
LAURENT Henri, *Un grand commerce d'exportation au Moyen Age. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XIIe-XVe siècles)*, Paris : Droz, 1935.

A Madame Henri Pirenne,
hommage de profond respect
et d'attachement

H. L.

Un Grand Commerce d'Exportation
au Moyen Age

LA DRAPERIE DES PAYS-BAS EN FRANCE ET DANS LES PAYS MEDITERRANEENS

(XIIe-XVe siècle)

Ouvrage présenté en 1935 à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Bruxelles pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Henri LAURENT

Docteur en Philosophie et Lettres
Agrégé des Facultés de Philosophie et Lettres
Elève diplômé de l'Ecole pratique des Hautes Etudes de Paris
Lauréat de l'Académie Royale de Belgique (Prix L. Leclère)
Associé C. R. B. 1924-1934 - Advanced Fellow C. R. B. 1933
Chargé de Cours à l'Université de Bruxelles
et à l'Institut supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers

Un Grand Commerce d'Exportation
au Moyen Age

LA DRAPERIE DES PAYS-BAS EN FRANCE

ET DANS

LES PAYS MEDITERRANEENS

(XIIe-XVe siècle)



PARIS
LIBRAIRIE E. DROZ
25, RUE DE TOURNON
MCMXXXV



A Monsieur Henri Pirenne

à qui ce livre doit tant,

hommage de respect, de reconnaissance et d'affection.

H. L.

INTRODUCTION

Sommaire : I. 1. Intérêt de l'étude de l'industrie drapière des Pays-Bas au moyen âge, premier type, dans l'histoire, de grande industrie moderne. 2. Le sujet : part proprement commerciale de cette activité industrielle. Limites du sujet : en sont exclus le marché local et régional des Pays-Bas, et certains marchés extérieurs (archipel britannique ; Empire, à l'Est du Rhin, etc.). Raisons de ce choix : importance primordiale de l'aire de débouchés spécialement considérée, et difficultés bibliographiques. 3. L'intérêt de ce sujet dépasse celui propre à l'histoire économique. Conséquences de l'organisation de l'exportation à grande distance, fin de l'industrie textile, sur toute la vie politique et sociale urbaine. 4. Limites géographiques du sujet. La Flandre ; le Brabant ; le Hainaut ; le pays de Liège ; autres régions de production. Raisons de l'extension donnée aux cadres géographiques de l'enquête. Libertés prises avec ces limites. 5. Limites chronologiques. Raisons du choix du *terminus a quo* (fin du xie siècle) et du *terminus ad quem* (1384). Libertés prises avec ce cadre.

II. Les sources. 1. Dans les régions de production. Sources urbaines. Les données du *Recueil* de MM. Espinas et Pirenne et les travaux de M. Espinas ; Flandre française et Flandre flamingante. Le Brabant : travaux de M. Des Marez. 2 (*suite*). Chartriers des comtes de Flandre, des ducs de Brabant, etc. Documents comptables. Documents judiciaires. 3. Dans les pays formant les marchés extérieurs. En France. A Paris, Archives Nationales (Séries J, K, X), Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits. 4 (*suite*). En Champagne. Littérature historique régionale et locale. Archives de l'Aube à Troyes. Bibliothèque de Provins. 5. En Bourgogne. Archives de la Côte-d'Or, à Dijon. Archives de Chalon. 6. Lyon, Avignon, régions des Bouches-du-Rhône, Marseille. 7. En Italie. Gênes (les travaux de M. Reynolds). A Florence (les travaux de MM. Davidsohn, Doren, Grunzweig et Sapori). Les possibilités de rendement d'enquêtes ultérieures dans les archives italiennes. 8. Sources publiées. Recueils de *Statuti* municipaux italiens, à la *Widener Library*. La nouvelle édition de la *Prattica della Mercatura* de Pegolotti. 9. Dans l'Orient byzantin, musulman et latin. Difficultés de la recherche. Importance du problème posé par le commerce des draps du Nord en Orient.

III. Remerciements.

I

1. L'intérêt de l'étude de la draperie des Pays-Bas au moyen âge n'est plus à montrer. Qu'on considère son anatomie ou son fonctionnement, par la face de la production ou par celle de la répartition, on ne saurait contester qu'elle nous offre en plein moyen âge le spectacle de la première grande industrie moderne de l'histoire européenne : par « la perfection de sa technique, l'intensité de sa production, l'étendue de son marché et la durée de sa fortune [1] » si l'on s'attache à observer la production de richesses qu'elle a déterminée ; « par le nombre, la composition, les besoins et, en un mot, la nature sociale de sa classe ouvrière, par les rapports qu'elle a créés entre le capital et le travail [2] », si l'on considère la répartition de ces richesses.

2. Le présent ouvrage est un essai d'étude de la part purement commerciale de l'activité productrice dans l'industrie drapière des Pays-Bas, en en exceptant tout ce qui a trait à la consommation locale ou régionale des Pays-Bas eux-mêmes : le commerce des draps de Douai à Douai et en Flandre ou en Brabant, par exemple, ne concerne pas notre sujet, limité aux marchés extérieurs. De ces marchés extérieurs, nous exceptons aussi certains : l'Angleterre et ses annexes de l'archipel britannique, les régions de l'Empire (y compris les Pays-Bas septentrionaux) situées à l'Est du Rhin — les régions situées à l'Ouest : Brabant, Hainaut, région mosane, étant comprises dans notre sujet, mais considérées comme centres de production. Tous les mouvements d'expansion commerciale de la draperie flamande et brabançonne vers l'Angleterre d'une part, et de l'autre vers les villes de la Hanse, de la vallée du Rhin et de celle du Danube, quelque intérêt qu'ils présentent, n'ont été évoqués que sommairement, accessoirement, dans la seule mesure où ils ont exercé une répercussion sur les mouvements que nous avons étudiés en détail : ceux de l'expansion commerciale de la draperie en France et dans les pays méditerranéens.

Il y a, au choix de ces limites, plusieurs raisons majeures dont la valeur apparaîtra davantage à mesure que notre exposé

[1] Espinas (G.) et Pirenne (H.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, Préface, p. ix.
[2] *Loc. cit.*

se développera. La première est — nous en sommes convaincu — que l'aire de débouchés considérée n'a cessé d'être, au moins jusqu'à la seconde moitié du XIVe siècle (terme de notre étude), de beaucoup la plus importante : par le nombre et l'étendue des marchés, par les possibilités d'absorption d'une population dans l'ensemble incomparablement plus nombreuse et plus riche que celle de n'importe quelle autre partie de l'Europe ; il y a là un problème d'histoire économique générale et de démographie historique sur lequel nous aurons à revenir [1]. Une autre raison, d'ordre pratique, afférente aux conditions de la recherche historique, c'est l'extrême éparpillement et l'indigence relative de la documentation d'un sujet comme celui-ci. Cette documentation est dispersée dans de nombreux ouvrages et recueils de textes, dans de nombreux dépôts d'archives ; et les sources, plus souvent les fragments de sources qui la constituent, sont dispersés au hasard dans les documents les plus divers de ces ouvrages et recueils, de ces dépôts. Cette documentation, telle qu'on pourrait en embrasser l'ensemble en réunissant nos notes de bas de page (dont on remarquera aussitôt l'extrême diversité), est fondée sur de longs dépouillements, laborieux et souvent inutiles, que nous nous sommes bien gardé de mentionner chaque fois que l'occasion nous en eût été donnée. Résolu à ne pas faire étalage de la peine que nous avons prise, nous y faisons ici une simple allusion moins par indiscrétion que pour excuser d'avance ce qu'on pourrait prendre pour des lacunes de notre information, et surtout pour expliquer les limites que nous imposait le problème de la documentation dans notre étude des marchés extérieurs de la draperie des Pays-Bas. Ajouter au champ de notre enquête l'Angleterre et l'Empire, c'eût été lui donner une étendue disproportionnée aux possibilités d'un seul chercheur et ajourner indéfiniment le moment où il convient de clore les recherches bibliographiques et de passer à la construction synthétique. Telles sont les raisons qui nous ont guidé dans le choix du marché français et méditerranéen, le plus considérable à tous égards, et qui permet de saisir les traits les plus caractéristiques du grand commerce d'exportation de la draperie [2].

[1] V. *infra*, pp. 139-140.

[2] Un ouvrage sur les relations commerciales entre le Brabant et l'Angleterre, dû à M. J. de Sturler, paraîtra sous peu. Un autre, sur les relations entre le Brabant et l'Empire, a été présenté comme thèse de doctorat manuscrite à l'Université de Bruxelles par Mlle M. Bingen.

3. Nous dirions volontiers que nous avons puisé nos meilleures raisons de poursuivre et d'achever cette tâche, longue et parfois ingrate, dans la conscience de l'importance et de la grandeur de notre sujet. En effet, si parmi les différentes industries urbaines, c'est tout particulièrement l'industrie drapière « qui a donné aux Pays-Bas à partir du XIIIe siècle [1] leur physionomie particulière et leur a assigné une place unique en Europe [2] », si on peut légitimement expliquer par les modes de fonctionnement de cette industrie majeure non seulement toute la vie économique, mais aussi toute la vie politique et sociale des villes « drapantes », on s'aperçoit aussitôt que tout le processus de la production a pour fin dernière l'exportation *en masses* vers des marchés situés *à grande distance* des centres de production. C'est le commerce extérieur qui « mérite d'être considéré comme la caractéristique dominante de toute la draperie » (Espinas). Les drapiers groupés en gildes marchandes, qui se sont assuré le monopole de l'importation et de la vente des matières premières — laine et matières tinctoriales — ont accaparé aussi celui de la revente des produits fabriqués, non seulement sur le marché de la ville, mais aussi — par un enchaînement d'une logique implacable, par suite des difficultés inhérentes à l'organisation de l'exportation à grande distance — sur les lointains marchés étrangers de Champagne et de Brie, de Paris, de Bourgogne, parfois même d'Italie et d'Espagne. C'est de cette différence fondamentale dans l'étendue et la distance des débouchés, que découlent les différences entre les petites industries à portée purement locale et la grande industrie textile ; le caractère nettement capitaliste des marchands de la gilde et nettement prolétarien des artisans des métiers ; le sectionnement à l'extrême du procès de la production ; la séparation, très nette aussi, entre les agents de la production proprement dite d'une part, et les agents de l'échange et les consommateurs de l'autre [3]. Or cette exportation, « qui est la raison, la vie, le fond même de l'industrie [4] », nous est presque complètement incon-

[1] Les recherches récentes, dont nous avons utilisé les résultats dans nos deux premiers chapitres, permettent de reporter au milieu du XIIe siècle la période où ces traits caractéristiques ont apparu nettement.

[2] PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I (5e édit.), p. 274.

[3] PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I (5e édit.), p. 279 ; *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, pp. 114 ss. ; *Les Villes du moyen âge*, pp. 196 ss. ; *La Civilisation occidentale au moyen âge*, pp. 161 ss.

[4] ESPINAS (G.), *La Draperie dans la Flandre française au moyen âge*, t. III, p. 408.

nue, ainsi qu'on l'a fait remarquer à diverses reprises [1]. On ne peut mieux justifier notre propos.

4. Abordons ensuite la question des limites géographiques et chronologiques que nous avons assignées à cette enquête.

Au point de vue géographique, si l'on considère les centres de production, il va de soi que cette enquête embrasse en ordre principal la Flandre. La Flandre telle qu'elle est comprise par les auteurs du *Recueil de Documents pour servir à l'histoire de l'industrie drapière*, c'est-à-dire l'étendue de tout l'ancien comté de Flandre tel qu'il existait au moyen âge, avant la perte du territoire qui constitua le comté d'Artois sous Philippe-Auguste, et avant celle des châtellenies de Lille, Douai, Béthune et Orchies, sous Philippe le Bel [2] ; donc en dehors de toute division en Flandre française et Flandre flamingante, comme celle observée par M. Espinas dans son livre, *La Draperie dans la Flandre française au moyen âge*, et qui ne correspond à une véritable réalité qu'à partir du début du XIVe siècle [3]. D'autre part, nous n'avons pas hésité à faire entrer dans le cadre de nos recherches d'autres régions que la Flandre ; en premier lieu, le Brabant, qui a connu au XIVe siècle une prospérité fondée en partie sur le déclin de la draperie urbaine des Flandres ; le Hainaut, dont plusieurs centres ont participé au mouvement d'expansion de la Flandre et du Nord de la France au XIIIe siècle ; le pays de Liége enfin, dont la draperie, qui avait connu une certaine activité à l'époque carolingienne, a essayé de lutter pendant quelque temps, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, contre la nouvelle draperie flamande. Ainsi, nous avons pu esquisser un tableau d'ensemble du commerce d'exportation de la draperie des Pays-Bas méridionaux tout entiers. Si nous avons de la sorte étendu les cadres géographiques de notre entreprise, la raison en est simple : c'est que dans les sources étrangères les plus explicites, de nature fiscale ou comptable, les produits des divers centres industriels des Pays-Bas sont souvent cités ensemble ; il eût été contraire au bon sens de ne pas mettre à profit cette circonstance. C'est pourquoi nous ne nous sommes pas interdit de franchir même ces limites déjà étendues, lorsque l'occasion s'en présentait. Comment aurions-nous pu, pour une raison de cadre adopté *a priori*, négliger de rendre compte de la pré-

[1] ESPINAS, *Draperie*, t. II, p. 408.
[2] ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, Préface, p. XI.
[3] En voir les raisons *inf.*, pp. 150 et ss.

sence de produits des centres de la France du Nord, comme Amiens et Beauvais, à côté de ceux d'Ypres et d'Arras, sur le marché de Gênes, dès la seconde moitié du XIIe siècle ? Comment définir exactement la Hanse des XVII Villes, hanse de France au XIIIe siècle [1], si l'on s'interdit d'avance de citer les villes du Ponthieu, du Vermandois et même de la Champagne, associées à cette fédération commerciale internationale ?

5. La draperie des Pays-Bas n'est pas sortie tout armée de la renaissance économique du XIe siècle. Elle plonge ses racines dans le passé le plus lointain. Même avant les ateliers domaniaux religieux et laïcs de l'époque franque où l'on tissait les fameux *panni Frisonum*, même avant les *gynécées* ou manufactures d'état romaines de Trèves et d'Arras où l'on confectionnait les manteaux (*birri*) des légionnaires et des auxiliaires en garnison dans le Nord-Ouest de l'Empire, les régions des côtes de la Mer du Nord avaient dû connaître, dès avant la conquête romaine, une activité textile plus considérable que les autres parties de l'Europe. Ce long passé de la draperie flamande, nous n'avons eu garde de le négliger [2]. Mais il va de soi que, dans un ouvrage consacré à la draperie flamande considérée comme la première grande industrie moderne de l'histoire européenne, et spécialement à la part commerciale — la plus saisissante peut-être à cet égard — du processus de production, nous devions poser le terme initial de notre recherche à l'époque où la draperie, évoluant soudain avec une surprenante rapidité, passe du stade *domestique*, où la production pour l'exportation ne joue qu'un rôle accessoire, en tout cas non majeur, au stade *urbain* dans lequel l'exportation en masses et à grande distance imprime à l'économie ses caractères nouveaux, différentiels. Cette période, qui mérite d'être appelée celle d'une révolution industrielle peut-être davantage que celle de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle [3], et où s'accomplissent les changements les plus décisifs, c'est la période semi-séculaire qui s'étend du milieu à la fin du XIe siècle. C'est là le véritable *terminus a quo* de notre sujet. Pour le *terminus ad quem*, notre choix s'est inspiré des excel-

[1] V. *inf.*, pp. 88-89. Et notre étude *Un comptoir international de vente au moyen âge. La Hanse des XVII Villes* (*Le moyen âge*, Paris, 1935, 3e série, t. VI).

[2] V. *inf.*, pp. 23 ss.

[3] Nous pensons à certaines leçons que nous avons entendues à Harvard, où notre savant collègue A. P. Usher montrait combien cette locution universellement répandue et d'ailleurs commode, correspond mal à la réalité.

lentes raisons que MM. Espinas et Pirenne ont données de s'arrêter à la date de 1384, celle de l'avènement de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, au comté de Flandre. Si arbitraire qu'il puisse paraître d'introduire des dates fixes dans la mouvante réalité de l'histoire économique, on ne peut laisser d'être frappé par le fait que, dans cet ordre comme dans tant d'autres, l'apparition de la maison de Bourgogne dans les Pays-Bas a été le commencement d'une ère nouvelle [1], où s'affirme le déclin de la draperie urbaine. Nous ajouterons plus loin à celles qu'ont brièvement indiquées ces auteurs, d'autres raisons de nous arrêter au seuil du xv[e] siècle. Au demeurant, tout comme en matière de cadre géographique, nous n'avons pas considéré que ces bornes étaient infranchissables et nous avons souvent annexé des faits postérieurs, dans la mesure où ils éclairent la dernière phase de l'épopée de la draperie flamande (par exemple, les mouvements d'immigration d'artisans drapiers flamands et brabançons en Bourgogne et en Italie) ; dans la mesure aussi où ces faits sont initiateurs de la nouvelle phase, celle du « mercantilisme » bourguignon et de la draperie rurale.

II

1. Passons en revue les dépôts où, presque en dehors de tout principe d'heuristique, s'est exercée notre recherche [2]. Répartissons en deux groupes de provenance, selon une division géographique, les sources de cet ouvrage. Dans le premier groupe se trouvent celles provenant des dépôts de la Belgique et de la France du Nord où sont conservées les archives d'institutions administratives qui ont exercé une influence plus ou moins directe sur les institutions de la draperie. Il s'agit essentiellement de règlements urbains et corporatifs. Pour la Flandre, toute cette documentation est réunie de façon exhaustive dans le *corpus* déjà cité de MM. Espinas et Pirenne ; elle y est publiée à la perfection. Mais pour notre sujet, les données du *Recueil* sont extrêmement indigentes parce que les auteurs n'ont systématiquement pas compris la part commerciale dans

[1] Espinas et Pirenne, *Recueil*, Préface, p. xiii ; Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II (3[e] édit.), pp. 415 ss., 422 ss. ; *La Civilisation occidentale au moyen âge*, pp. 185-187.

[2] Nous évitons dans cette introduction de donner la référence complète des ouvrages qu'on trouvera facilement dans la bibliographie alphabétique ci-après.

leur publication [1], et bien davantage parce que l'organisation de l'exportation n'a donné lieu dans aucun centre à des règlements spéciaux. Elle ne nous est connue que par quelques rares dispositions, éparses dans une législation immense. Première constatation regrettable de ce genre, mais dont on ne peut pas ne pas tenir compte pour juger notre ouvrage. M. Espinas lui-même a utilisé ses propres sources pour élever à l'industrie drapière de la Flandre française un monument définitif : pour toutes les villes moins Douai, dans son ouvrage *La Draperie dans la Flandre française au moyen âge*, et pour Douai, dans *La Vie urbaine à Douai*. On peut considérer comme fait, achevé, le travail historique en ce qui concerne les centres de la Flandre française : c'est pourquoi nous nous fonderons sur cet ouvrage pour les paragraphes que nous consacrerons aux parts du processus industriel influencées le plus directement par les préoccupations commerciales [2], nous bornant à ajouter çà et là quelques détails inédits. Pour la part commerciale, l'exposé de M. Espinas, bien documenté, mais très sommaire [3], néglige de marquer avec netteté les stades chronologiques successifs, bref l'histoire même de l'expansion, les zones de marchés qu'elle a successivement touchées. Il sera peut-être permis de dire une fois de plus combien il est fâcheux que le cadre géographique de l'ouvrage de M. Espinas (la Flandre française) soit dépourvu de toute réalité avant le début du XIVe siècle. Nous n'avons pas d'étude d'ensemble sur la draperie flamande y compris celle des villes de la Flandre flamingante, fait regrettable. Et pourtant, si souhaitable que soit pareille étude, on doit craindre qu'elle ne fasse dans l'ensemble que répéter beaucoup de choses qui ont été dites excellemment par Espinas pour la Flandre française. Ce qui paraît le plus urgent, c'est un ouvrage assez court et alerte sur la plus importante, la plus typique des villes drapantes de la Flandre septentrionale, Ypres. Ouvrage qui serait fondé sur une connaissance également approfondie de l'œuvre d'Espinas et des sources yproises, et qui marquerait les caractères propres, les traits différentiels de la draperie d'Ypres et tenterait de démêler les causes profondes de sa fortune inouïe, du milieu du XIIe au milieu du XIVe siècle. C'est à ces sources yproises que nous emprunterons quelques informations de nature à com-

[1] Préface, p. XIV.
[2] 2e partie, chap. I.
[3] ESPINAS, *Draperie*, t. II. pp. 481 ss.

pléter, pour la Flandre du Nord, les données de l'ouvrage d'Espinas relatives à l'organisation locale de l'exportation.

Pour le Brabant, nous sommes infiniment moins bien pourvus, tant du point de vue des sources publiées que de celui de la littérature historique. Le Cartulaire de l'*Industrie drapière en Brabant*, qu'avait préparé Guillaume Des Marez et qui devait être le modeste pendant du *Recueil* Espinas-Pirenne, ne paraîtra probablement jamais [1]. Et le mémoire du même auteur sur l'*Organisation du Travail à Bruxelles*, que nous citerons parfois, est plutôt un essai d'histoire sociale. Il laisse dans l'ombre toute la période des origines de la draperie brabançonne — laquelle, sous sa forme nouvelle, remonte certainement au XIIIe siècle —, car il est fondé en ordre principal sur des sources de la seconde moitié du XIVe et surtout du XVe siècle, c'est-à-dire une période où la draperie urbaine brabançonne achevait de parcourir le dernier stade de sa carrière. Ainsi, toute cette législation urbaine et corporative est extrêmement pauvre en ce qui concerne la part commerciale de l'économie ; elle nous renseigne — et combien fragmentairement — « sur l'organisation de l'échange bien davantage que sur son histoire » (Espinas).

2. Les chartriers des princes et des villes ne sont guère plus riches. Ceux des comtes d'Artois, des comtes de Flandre et des ducs de Brabant ont été soigneusement explorés, mais sans résultats. De même ceux de toutes les villes qui furent des centres — grands, moyens ou petits — de l'industrie textile. On y trouve bien quelques actes de droit public, traités concernant en tout ou en partie des matières commerciales : par exemple, dans le chartrier des ducs de Brabant, la convention commerciale entre Philippe VI de Valois et Jean III, réglant le commerce franco-brabançon, et annexée aux conventions politiques de Saint-Quentin (juin 1347) [2] ; dans des chartriers urbains, le privilège de Philippe-Auguste pour les marchands d'Ypres (1193), de Philippe le Bel pour ceux de Louvain (1305), de Charles V pour ceux de Bruxelles (1377) [3]. Une source plus abondante est constituée par les documents de nature financière appartenant à la comptabilité ou à l'hôtel d'une cour princière : par exemple, les actes assez nombreux relatifs à la vente de draps à la cour d'Artois, à Arras,

[1] Il n'a pas été retrouvé dans l'héritage scientifique du défunt.

[2] Laurent, *Conventions de Saint-Quentin*, p. 147, n° 14.

[3] V. *inf.*, pp. 98-99 ; 136-137 ; 259-263. Laurent, *Choix de documents*, p. 401, n° 33.

lettres de commande, pièces comptables, extraits des registres de comptes [1], nous renseignent sur la quantité, les mesures, la nature, la provenance, les prix, la destination des étoffes et, parfois même, la personnalité des marchands. Autres exemples : dans le fonds Gailliard des chartes des comtes de Flandre, existe toute une série de reconnaissances de dettes payables aux foires de Champagne et de Brie, qui nous renseignent sur un aspect, d'ailleurs assez limité, des échanges, sur le mouvement de l'argent entre les centres flamands et les banquiers des foires. Mais ces opérations étaient souvent purement financières, et non commerciales. Parfois aussi, les chartriers nous fournissent une série de documents juridiques concernant des conflits entre le tribunal des foires d'une part et les officiers judiciaires du comte ou les échevins d'une ville défendant leurs sujets ou leurs bourgeois de l'autre [2].

Si l'on s'en tient à la documentation étudiée par fonds et par séries, en négligeant les renseignements découverts au hasard (par exemple dans les chroniques), c'est tout. Et l'on voit que c'est peu.

3. Nous tournant ensuite vers les archives des pays qui furent le théâtre de l'expansion elle-même, nous avons interrogé à Paris, aux Archives Nationales, la série J (*Trésor des Chartes* des rois de France), où se trouvent en J simple (cartons) les originaux de traités ou de privilèges de la nature définie plus haut [3] ; et en JJ (registres) quelques actes d'accensement d'immeubles bâtis sur des fonds appartenant au roi à Paris ou dans des villes de foires, et qui jettent un jour assez vif sur les établissements des marchands des villes des Pays-Bas à l'étranger aux XIIIe et XIVe siècles. En série K (*Monuments historiques*), sous-série KK (Comptes de l'Hôtel), qui s'ouvre par les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel et de Philippe VI de Valois (publiés par J. VIARD) [4], auquel il faut joindre celui de Philippe le Bel (qui ne nous est connu que par une copie. Ms. fr. 9873 de la Nationale), et se poursuit par les admirables registres de comptes de l'hôtel, en série presque ininterrompue à partir du milieu du XIVe siècle. Documents de même nature que ceux d'Arras caractérisés plus haut, mais à la fois si abondants et si monotones, et d'autre part concernant

[1] V. *inf.*, p. 151.
[2] Voir la documentation réunie pour notre étude *Droit des foires et droits urbains aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*, pp. 665 ss.
[3] V. *sup.*, p. XVII.
[4] Ce sont les registres KK. 1 et KK. 6

une période de déclin si net, qu'il nous a paru légitime de procéder à une sélection : nous avons dépouillé un certain nombre de registres choisis à raison d'un par décade, ce qui nous a permis de percevoir les changements qui interviennent sur le marché parisien de la draperie des Flandres pendant la période semi-séculaire 1350-1400 [1]. Nous sommes renseignés sur le marché parisien à la même époque par la comptabilité d'autres princes du sang, au premier rang desquels il faut retenir celle du duc d'Orléans et surtout celle du duc de Bourgogne, dont nous aurons à reparler bientôt. Mais toute cette documentation ne peut être utilisée qu'en tenant compte du rang social exceptionnel des acheteurs (ce qui rend hasardeuse, si séduisant qu'en puisse paraître le dessein, toute utilisation de ces sources en vue de l'établissement d'une statistique des prix), et en tenant compte aussi de sa date récente, du point de vue de l'évolution générale du commerce d'exportation de la draperie en France. Aux Archives Nationales, la série X (*Parlement de Paris*) apparaît aussitôt beaucoup plus précieuse, à cause de la date des registres de tête de la série, les fameux *Olim* (début de la seconde moitié du XIIIe siècle), en grande partie inédits, et qui sont parmi les documents français les plus anciens que nous ayons utilisés en série. Par leur nature juridique, ces actes sont très sûrs : mieux, ces « arrêts » et ces « jugés », termes d'une procédure, nous donnent une représentation très vivante du droit commercial, et subsidiairement, des détails parfois uniques sur les aspects personnels et réels de l'organisation de l'exportation.

Les collections du Département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, où nous avons trouvé tant de copies anciennes d'actes dont les originaux sont perdus, sont de provenance et de nature trop diverses pour qu'on puisse caractériser leur apport à la documentation de cet ouvrage. Un coup d'œil sur nos notes de bas de page [2] et notre *Choix de documents* annexe montre aussitôt qu'il est considérable.

4. Les six foires de Champagne et de Brie qui se tenaient successivement à Lagny, à Bar-sur-Aube, à Provins et à Troyes, ont été jusqu'au début du XIVe siècle le lieu des échanges économiques européens, en particulier entre les Pays-Bas et l'Italie. Nous avons été tout naturellement amené à poursuivre notre enquête par les archives sises dans le ressort de l'ancien

[1] A titre d'exemple, nous avons publié tous les extraits du KK. 41, dans notre *Choix de documents*, n°s 39 à 44.

[2] V. le tableau synoptique des pp. 100-101.

comté de Champagne. Au-dessus d'une abondante littérature historique régionale et locale que nous croyons bien avoir étudiée de façon exhaustive — souvent sur place —, émergent deux admirables ouvrages, l'*Etude sur les foires de Champagne*, de Félix Bourquelot, et l'*Histoire des comtes de Champagne*, de d'Arbois de Jubainville, dont la documentation nous a encore servi de guide. Par leurs notes *ad calcem* comme par les appendices et regestes qu'ils contiennent en annexe, nous avons été mis sur la piste, directement ou indirectement, d'une documentation relativement abondante et neuve. Cartulaires des comtes et des grandes institutions religieuses (abbayes ou églises) disposant de grands biens fonciers ou mobiliers qu'ils louaient en partie à des compagnies marchandes des Pays-Bas, ont été trouvés de la sorte, non seulement dans les cartulaires et collections de manuscrits de la Nationale (par exemple, le cartulaire de Lagny, formé au XIIIe siècle ; la collection de copies « Champagne » formée au XVIIIe), mais aussi dans les dépôts d'archives et de manuscrits de villes des anciennes foires. Les Archives départementales de l'Aube à Troyes et de Seine-et-Marne à Melun ont été l'objet de nos recherches ; seules, celles de l'Aube nous ont donné quelque moisson : chartes originales des comtes et de diverses églises, cathédrale de Saint-Etienne de Troyes, extraits de registres abbatiaux, censiers, rentiers de provenances diverses, forment un ensemble qui nous a mis en mesure de suivre avec quelque précision l'histoire de la plupart des institutions permanentes des villes drapières à Troyes. Dans le cadre des dépôts municipaux, c'est surtout Provins, avec sa bibliothèque riche en cartulaires, en manuscrits, en précieuses copies du XVIIIe siècle, avec les archives de l'Hôtel-Dieu, qui nous a fourni de précieux renseignements ; nous ne craignons pas d'ajouter que nos divers séjours à Provins, dans le cadre si puissamment évocateur de la vieille ville de Saint-Ayoul, nous ont servi à fixer certains aspects réels de la vie des foires. A Lagny et à Bar-sur-Aube, notre enquête ne nous a pas révélé d'autres documents que ceux que nous avions trouvés dans les ouvrages des érudits locaux — lesquels étaient à vrai dire inconnus en Belgique.

5. En suivant vers le Sud-Est les grandes voies de pénétration du commerce flamand et brabançon en France, nous entrons en Bourgogne. Dijon, capitale du duché, n'a jamais été au moyen âge un centre d'échanges internationaux ; sa foire avait un caractère local, tout au plus régional. Mais les fonds d'archives les plus importants de l'ancienne Bourgogne

sont à Dijon, aux Archives départementales de la Côte-d'Or. En fouillant celles-ci en vue de compléter la documentation d'un autre livre [1], nous n'avons pas manqué de les interroger du point de vue de cet ouvrage. Les comptes de l'hôtel des ducs contiennent pour la seconde moitié du xive siècle des séries de même nature que ceux des rois de France à Paris ; aussi monotones qu'eux, ils n'apportent guère d'éléments neufs. Bien qu'un nombre considérable d'extraits en aient été publiés par Bernard et Henri Prost, nous n'avons pas laissé de parcourir la série des registres jusqu'à la fin du xive siècle, et d'en retenir les achats d'étoffes à Paris et — moins fréquemment — à Troyes et à Chalon-sur-Saône. C'est la foire de Chalon-sur-Saône — nous espérons pouvoir le montrer — qui joua au xive siècle, sur un théâtre plus modeste, un rôle international analogue aux foires de Champagne aux xiie et xiiie, et prépara celui des foires de Genève et de Lyon. Aux Archives départementales à Dijon, la série des registres des baillis et receveurs du duc à Chalon (l'office de bailli étant exercé cumulativement avec celui de garde des foires de Chalon) nous a fourni un certain nombre d'extraits de comptes du plus haut prix, relatifs à la fréquentation des foires par les marchands du Nord. Aux Archives municipales de Chalon, nous avons trouvé un texte considérable de la fin du xiiie siècle qui nous renseigne sur la localisation des établissements de vente des marchands flamands à la foire vers cette période.

6. De la Bourgogne aux Bouches-du-Rhône, la moisson est nulle, antérieurement au xive siècle, et se réduit pour celui-ci à quelques mentions dans les fragments, publiés par P. Meyer, d'un livre de comptes d'un marchand de Lyon (fin du premier quart du xive siècle) et aux renseignements épars dans les archives des papes d'Avignon (seconde moitié); sous la réserve que, pour la région des Bouches-du-Rhône proprement dite, elle offre une certaine abondance : documents de nature fiscale publique, « leudes » de péage de Saint-Gilles-du-Gard (fin du xiie siècle), de Marseille (xiiie), de Tarascon (xive ?) édités par Méry et Guindon, et par Bondurand ; et surtout les précieux documents marseillais d'origine privée publiés par Blancard : notules du notaire Giraud Almaric, chartriers des marchands Manduel (deuxième quart du xiiie siècle), demeurés sans rivaux jusqu'à la récente mise en œuvre des documents génois, analogues et beaucoup plus nombreux.

[1] H. Laurent et F. Quicke, *Les origines de l'état bourguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg.*

7. Ce n'est pas en effet l'aspect le moins paradoxal de la documentation de ce sujet, que les séries d'archives les plus anciennes sur lesquelles elle repose (celles dont nous allons parler s'amorcent en 1179) sont aussi parmi les plus abondantes ; on peut y puiser à pleines mains. Il n'est pas moins paradoxal qu'elles reposent dans les dépôts les plus éloignés des anciens Pays-Bas. Nous avons nommé les Archives de l'Etat à Gênes. Bien que la plupart de celles qui nous intéressent eussent été publiées dans les premières années du xxe siècle en Italie, elles demeurèrent inconnues en Belgique, jusqu'au moment où un historien de l'école américaine, M. Robert-L. Reynolds, actuellement professeur à l'Université de Wisconsin, en les mettant largement à contribution pendant une année d'études à Gand et à Gênes, renouvela complètement notre connaissance de la première phase de l'expansion de la draperie des Pays-Bas, et — en inférant légitimement de l'activité exportatrice sur un théâtre aussi éloigné, le degré d'évolution de l'activité productrice — renouvela aussi notre connaissance de la période de développement initial des centres industriels [1].

[1] C'est là un principe de méthode sur lequel nous voulons attirer dès maintenant l'attention et qui permet de montrer à la fois l'inséparabilité de l'étude de l'industrie de celle du commerce, et la valeur de cette dernière pour mesurer plus exactement l'importance d'un centre de production et, du point de vue spécial de l'historien, son ancienneté. Un exemple : le centre, d'importance moyenne, de Hesdin, en Flandre française, n'apparaît pas avant 1244, selon les études consacrées à l'industrie d'Hesdin, fondées sur des sources locales et régionales (Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. II, p. 685). Or l'étude du commerce d'exportation à grande distance de la draperie flamande, nous révèle que les marchands d'Hesdin venaient aux foires de Troyes et y avaient des dépôts dès avant 1141 (Notre *Choix de documents*, n° 2), et que les pièces de drap d'Hesdin faisaient dès 1221 l'objet d'un commerce important (plusieurs douzaines en un mois) de marchands siennois (Lisini, *Indice*, pp. 32, 41, 48). On peut légitimement en conclure que, pour alimenter une exportation régulière vers des marchés aussi éloignés, l'industrie d'Hesdin devait avoir atteint dès le milieu du xiie siècle au plus tard, des formes déjà très évoluées. Evidemment, cette étude est rendue très malaisée par le fait que les sources étrangères défigurent jusqu'à le rendre méconnaissable le vocable originel. Dans l'exemple repris ci-dessus, le texte troyen de 1164 fournit la leçon « Hedignh » où il faut voir une transcription presque exacte d'une prononciation locale (d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 349, bon philologue, ne s'y était pas trompé); tandis que les sources siennoises du début du xiiie siècle — des minutes de notaires — écrivent « Disdi » derrière laquelle il est difficile de démêler « de Hisdino » (Hesdin en lat. *Hisdinum*). Récemment, M. Sayous (*Sienne*, p. 194) semble avoir identifié avec Deinze (Belg., Flandre occ^le^, arr. Gand,

C'est, en ordre principal, la série, très considérable, des archives privées de notaires ; en ordre secondaire, les traités conclus par Gênes avec les autres communes lombardes, que nous avons étudiés. L'histoire de la connaissance bibliographique de ces documents d'un prix infini, est à la fois si instructive et si compliquée que nous en avons traité à part dans une longue note de ce volume [1].

Nous manquons à vrai dire d'ensembles aussi considérables pour les autres régions de l'Italie. Les Archives de l'Etat à Florence, le fameux fonds de la *Mercanzia* lui-même, ne fournissent que peu de renseignements antérieurs au XIVe siècle ; il suffit pour s'en rendre compte de parcourir les articles, afférents à l'histoire économique, des *Regestes de l'Histoire de Florence*, de Davidsohn et l'*Inventaire du Fonds de la Mercanzia du point de vue de l'histoire de Belgique*, par Grunzweig. Mais à partir du XIVe siècle, la documentation devient plus abondante, et surtout les livres de compte de la Compagnie Del Bene, mis en œuvre par Armando Sapori, et ceux des Alberti, toujours inédits, mais qui seront bientôt utilisés à leur tour par le même érudit, nous ont apporté une foule de détails précis sur l'organisation de l'importation des draps de Flandre et de Brabant à Florence, centre de redistribution dans l'Italie tout entière ; grâce à eux, il nous a été permis de dépasser sensiblement ce que Doren et Davidsohn avaient écrit sur ce sujet.

Ces exemples attestent que les archives italiennes — tant les archives de l'Etat que les archives communales, hospitalières et même privées — recèlent encore des trésors insoupçonnés qui jetteront peut-être un jour, comme les documents gênois en 1929, des lumières nouvelles sur l'histoire de l'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas dans le bassin méditerranéen. Mais qu'on se rappelle le nombre et la richesse des dépôts de la péninsule, et l'on conviendra aussitôt que leur exploration ne pouvait être l'œuvre d'un seul chercheur — d'ailleurs amplement absorbé par les recherches en France que nous venons d'énumérer sommairement. Eussions-nous même entrepris cette tâche immense dans les archives italiennes, l'impossibilité de trouver un principe directeur pour guider nos recherches, caractéristique déjà signalée de notre enquête, la rendait irréalisable. D'immenses dépouillements

ch.-l. cant.). Mais les produits de Deinze, centre flamand secondaire (ESPINAS-PIRENNE, *Recueil*, t. II, p. 1) n'apparaissent jamais sur les marchés extérieurs.

[1] V. *inf.*, p. 55, n. 1, continuée p. 56.

auraient été stériles. Il fallait donc s'en tenir aux sources publiées.

8. Elles ne manquent pas. Encore sont-elles difficilement accessibles en Belgique et même en France : les recherches que nous avons faites à la *Bibliothèque Nationale* de Paris ont été insuffisantes ; et nous aurions dû nous rendre en Italie, si nous n'avions pas eu la bonne fortune de pouvoir travailler plusieurs mois à la *Widener Library* de l'Université Harvard de Cambridge (Mass., U.S.A.). Elle contient une collection très complète des ouvrages relatifs à l'histoire italienne, comprenant tous les recueils de textes et les publications de sociétés historiques régionales et locales. La *Widener* dépasse à coup sûr la *Biblioteca Nazionale*, dépôt central relativement récent, par sa collection de recueils de *Statuti* des communes italiennes, recueils compilés aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, où nous avons puisé une documentation abondante sur le rôle joué par les produits textiles du Nord dans la vie corporative et la vie marchande en général des villes de la péninsule. Les recueils de textes d'Emiliani Giudici, en annexe de son histoire générale des communes italiennes ; de Bonaini pour Pise ; de Mancini, Dorini et Lazzareschi pour Lucques, ainsi que les statuts compilés en 1610 par un anonyme pour la même ville ; de Gatti pour Rome ; de Zdekauer pour Sienne et Pistoia ; de Gaudenzi pour Bologne, sont parmi ceux qui nous ont fourni le plus grand nombre de textes intéressants. A Cambridge, nous avons encore eu l'heur de pouvoir utiliser la documentation d'archives italiennes inédites, réunie par Miss Florence Edler en vue de l'établissement de la série italienne du *Glossary of Mediaeval Business Terms* qu'elle a publié pour la *Mediaeval Academy of America* ; et d'autre part, le manuscrit de la nouvelle édition, due à M. Allan Evans et non encore publiée, de la *Prattica della Mercatura* du Florentin Pegolotti, cette espèce d'encyclopédie du commerce universel du XIVe siècle par un contemporain ; l'édition de M. Allan Evans annulle celle, complètement désuète, de Pagnini, du début du XVIIIe siècle. Puissent ces exemples attester, s'il en est encore besoin, qu'il est désormais impossible de se passer du travail qui se fait et des sources, souvent originales, qui s'accumulent de l'autre côté de l'Atlantique.

9. Avec ses foyers économiques de la plaine lombarde, de la côte ligure, de la Vénétie et surtout de la Toscane, qui ont revêtu tour à tour, du XIe au XVe siècle, une importance variable, la péninsule italique n'a pas été seulement un des

plus importants marchés extérieurs de la draperie flamande, mais elle n'a cessé de jouer aussi le rôle d'un centre de redistribution dans tout le bassin méditerranéen. En étudiant le commerce des draps du Nord à Gênes, à Florence et à Venise, on est amené à étudier, parfois dans les mêmes sources, leur réexportation dans tout l'Orient byzantin, musulman et latin. Ce n'est pas à dire qu'il soit impossible de trouver dans les sources historiques des autres pays méditerranéens des traces plus directes de l'extraordinaire rayonnement de l'industrie textile du Nord jusqu'en Orient. Mais on comprend que, sur ce terrain, les recherches deviennent de plus en plus difficiles. Etendue et dispersion du matériel à explorer, archives inaccessibles ou mal inventoriées, difficultés philologiques : autant de raisons qui nous empêchaient de mener à bien une enquête bibliographique méthodique dans la littérature historique et les dépôts d'archives des autres pays méditerranéens. Nous avons donc dû nous contenter de ce que révèlent à ce sujet, indirectement, les sources italiennes ou françaises, et directement, les quelques sources byzantines ou musulmanes où, à vrai dire par hasard, nous avons trouvé des traces de l'exportation de draps du Nord en Dalmatie, en Serbie, à Constantinople, dans l'Archipel, dans les états latins d'Orient, en Perse, en Sicile et dans l'Afrique du Nord. Au reste, même si la recherche en augmentait le nombre et la valeur, ces rares traces de la présence de produits de la draperie du Nord à une distance aussi considérable des centres de production, ne nous révéleraient qu'un commerce dont les marchands du Nord eux-mêmes ne sont jamais, comme en France et souvent en Italie, les agents. Mais bien que les difficultés de la recherche l'entourent d'un brouillard opaque, l'important problème du commerce d'exportation dans l'Orient byzantin et musulman doit être mis en évidence. Il est intimement lié aux problèmes du stock métallique et du mouvement des métaux précieux, monnayés ou non, dans l'Europe du moyen âge. En effet, si l'Occident, en plein déclin économique depuis l'époque du Bas-Empire, n'a cessé de souffrir pendant tout le haut moyen âge jusqu'au XIe siècle, d'une balance commerciale complètement déficitaire, et par suite, a été vidé de toutes ses ressources, naturelles ou acquises, d'or et d'argent, on est fondé à supposer avec vraisemblance que c'est à partir de la période où il y eut dans l'Europe du Nord-Ouest toute une série de foyers industriels d'une importance sans précédent, travaillant pour l'exportation en masses, que la balance économique de l'Occident par

rapport à l'Orient a cessé d'être comme auparavant à peu près totalement négative, et qu'en conséquence le mouvement de métal fin d'Occident en Orient, sans cesser complètement, commence à se doubler d'un mouvement en sens inverse [1]. Quelques difficultés qu'on éprouve à fonder sur des textes précis et nombreux pareille conjecture, le renversement de la situation n'en est pas moins sensible dans un trait caractéristique de l'histoire de la famille des Manduel, capitalistes marseillais, dans la première moitié du XIIIe siècle [2] : tandis qu'Etienne de Manduel était obligé de confier aux commerçants se rendant en Afrique, en Asie ou en Italie du Sud, des capitaux qui étaient rarement représentés par des marchandises, ses fils Bernard, puis Jean, remplaçaient, à partir de 1230 environ, la monnaie métallique, pour les six dixièmes, par des produits européens. Ceci est caractéristique du renversement de la balance commerciale de Marseille qui, jusqu'alors, importait plus qu'elle n'exportait.

L'importance de la question de la draperie des Pays-Bas dans les régions byzantines et musulmanes du monde méditerranéen n'a donc plus à être démontrée. Si, pour des raisons d'ordre pratique, inhérentes aux difficultés de la recherche, nous n'avons pas été en mesure de projeter sur elle beaucoup de lumières nouvelles, nous espérons néanmoins que nous pourrons publier ultérieurement, sous la forme de *Nouvelles recherches*, le fruit d'enquêtes complémentaires sur l'expansion commerciale de la draperie dans tel secteur mal exploré du champ de notre enquête [3]. Il n'est pas interdit non plus d'espérer que d'autres chercheurs prendront après nous le chemin

[1] Il n'est point besoin de dire que nous avons parfaitement conscience de schématiser fortement une situation qui comporte une infinité de nuances. V., par exemple, celles, très fines, développées par Bloch (M.), *Le problème de l'or au moyen âge* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, t. V, pp. 1 et ss.). V. aussi nos remarques sur la balance commerciale du comté de Flandre, *La loi de Gresham au moyen âge*, pp. 99-100, et *Crise monétaire et difficultés économiques dans les Pays-Bas aux* XIVe *et* XVe *siècles* (*Ann. d'Hist. économ. et soc.*, 1933, t. V, p. 157).

[2] Sayous (A.-E.), *L'activité de deux capitalistes commerçants marseillais vers le milieu du* XIIIe *siècle*, pp. 138-139. — V. aussi *inf.*, pp. 203-204.

[3] Nous nous proposons en particulier d'entreprendre prochainement un voyage d'études en Provence pour fixer de façon plus précise certains aspects de l'exportation par Marseille et Aigues-Mortes dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

qui, par la Champagne et la Bourgogne, conduit aux rives de la Méditerranée, le même chemin sur lequel vers le milieu du XIIe siècle, les marchands d'Arras et d'Ypres s'élancèrent avec tant d'énergie à la conquête des marchés de Gênes [1].

III

C'est pour les mêmes raisons que nous adressons ici à un nombre vraiment inaccoutumé d'érudits, des remerciements pour l'aide qu'ils nous ont apportée au cours de nos recherches, et sans laquelle nous n'aurions certes pas pu mener notre tâche jusqu'à son terme.

Nous avons déjà eu l'occasion, dans la préface du recueil des pièces justificatives de cet ouvrage — recueil qui a été publié à part —, d'exprimer notre reconnaissance à ceux qui nous avaient apporté un concours précieux dans la recherche et la publication de ces sources, la plupart inédites. Ce n'est pas trop que de les mettre à ce modeste honneur une fois de plus ici [2]. Le moment est venu d'associer à ces témoignages de gratitude les noms des membres du personnel scientifique des nombreux dépôts d'archives et bibliothèques belges et étrangers où nous avons trouvé la documentation de cet ouvrage, et qui nous ont réservé l'accueil le plus bienveillant. Malheureusement, l'énumération en serait démesurément longue, et il faut nous résigner à faire un choix. Nous ne saurions oublier l'appui que n'ont cessé de nous prêter depuis dix ans aux Archives Nationales à Paris, MM. Henri Stein et Jules Viard, actuellement conservateurs honoraires ; Léon Mirot, conservateur-adjoint ; Charles Samaran, actuellement archiviste honoraire et Henri Jassemin, archiviste ; aux Archives départementales du Nord, à Lille, feu Max Bruchet, qui fut à coup sûr le plus grand archiviste de France, et son savant successeur, M. Pietresson de Saint-Aubin ; aux Archives départementales de l'Aube, à Troyes, M. de Saint-Aubin lui-même, avant son départ pour Lille, et ses successeurs, MM. Duhem et Dupieux, avec une mention de gratitude particulière pour ce dernier; aux Archi-

[1] L'étude de M. Verlinden (p. 19) sur la pénétration de la péninsule ibérique par les ports castillans du Golfe de Gascogne et par les ports portugais, est un excellent exemple de ces recherches complémentaires.

[2] Laurent, *Choix de documents*, p. 338.

ves départementales de la Marne, M. Berland; aux Archives départementales de la Côte d'Or, à Dijon, M. Nolin, dont les chercheurs belges spécialisés en histoire des ducs de Bourgogne connaissent l'inépuisable obligeance ; aux Archives départementales de Seine-et-Marne, à Melun, M. Hubert ; aux Archives départementales de la Vienne, à Poitiers, M. Salvini. Les conditions particulièrement malaisées où nous avons travaillé à la Bibliothèque de la ville de Provins et à celle de Châlon-sur-Saône nous permettront peut-être d'attirer l'attention, une fois de plus, avec toute la discrétion possible, sur le problème de certaines archives municipales en France. M. Paul-Edmond Martin, archiviste de l'Etat et professeur à la Faculté des Lettres de Genève, a bien guidé nos premiers pas, à la fois dans l'étude de l'histoire économique de la Suisse, et dans l'exploration du dépôt d'archives genevois. M. Armando Sapori, aujourd'hui directeur honoraire de l'Archivio del Stato à Florence, a aimablement autorisé notre ancienne élève, Mme Francine Wets-Prévôt, docteur en droit, à copier pour nous des extraits des livres de comptes des Alberti ; nos remerciements les plus vifs vont également à tous deux, ainsi qu'à Mlle Anna-Maria Enriques, archiviste à l'Archivio del Stato, à Florence, à qui nous devons la communication de diverses sources siennoises et vénitiennes ; à M. Mario Battistini, pour la traduction et l'interprétation de nombreux termes techniques italiens, et à notre confrère, M. Armand Grunzweig, actuellement archiviste aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, qui n'a cessé de nous donner sa précieuse collaboration pendant les années de recherches qu'il a passées dans les archives italiennes comme membre de l'Institut historique belge de Rome.

Nous avons déjà dit plus haut ce que nous devions à Miss Florence Edler, Research Associate de la Mediaeval Academy of America et auteur du *Glossary of Mediaeval Business Terms*, et à M. Allan Evans, Instructor à l'Université Harvard, qui nous a autorisé à consulter en manuscrit sa nouvelle édition de la *Prattica della Mercatura* de Pegolotti. Aux grâces qui leur sont rendues, il convient d'associer les noms de Mlle Anne-Marie Jourdan, archiviste-paléographe, et de notre confrère M. Charles Verlinden, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, qui nous ont communiqué avec la plus grande spontanéité, l'une, le manuscrit de sa thèse sur *Le quartier des Halles à Paris*, l'autre, le manuscrit d'une étude sur *L'expansion*

commerciale de la draperie flamande dans la péninsule ibérique au XIIIe *siècle.*

Nous sommes encore redevable à l'immense érudition du R. P. Paul Peeters, S. J., membre de la société des Bollandistes, d'avoir été mis sur la trace d'un curieux témoignage sur le commerce des draps de Tournai en Bulgarie au XIVe siècle; à M. Raymond Monier, professeur à la Faculté de droit de Lille, d'avoir retrouvé le texte contenant la plus ancienne mention explicite de la Hanse des XVII Villes ; à M. Charles Braibant, archiviste au Ministère de la Marine à Paris, d'avoir été mis sur la piste d'un projet de réforme des foires de Champagne présenté au roi de France vers 1327, dont une copie est actuellement conservée à la Bibliothèque de l'Institut de France ; à notre collègue et amie, Mlle Erna Patzelt, professeur à l'Université de Vienne, pour des renseignements complémentaires sur le commerce du port de Dubrovnik (Raguse) au moyen âge.

Que d'aînés, que de collègues, que d'amis n'ont cessé de témoigner à notre entreprise une sympathie, souvent active, dont il nous est impossible d'énumérer ici les témoignages... Qu'il soit permis du moins de citer les quelques noms d'Henri Lévy-Bruhl et de Pierre Petot, aujourd'hui professeurs à la Faculté de Droit de Paris, après avoir enseigné l'un à Lille, où, ayant déjà assumé la lourde tâche de poursuivre l'*Histoire du Droit commercial* de feu Huvelin, il s'entretenait souvent avec nous du droit des foires, l'autre à Dijon, où il nous fit connaître la belle série des registres des baillis et receveurs de Chalon, qui nous a fourni tant de données inédites ; de François-L. Ganshof, professeur à l'Université de Gand, et de notre collaborateur et ami Fritz Quicke, chargé de cours à l'Université de Gand et inspecteur de l'Enseignement secondaire ; et enfin et surtout, le nom de M. Georges Espinas, archiviste honoraire du Ministère des Affaires étrangères, à Paris, associé étranger de l'Académie royale de Belgique, maître incontesté avec M. Henri Pirenne, en études sur la draperie au moyen âge, qui nous a toujours ouvert largement les trésors inépuisables de son expérience incomparable en cette matière, depuis les plus minutieuses questions d'érudition qu'il traite avec une conscience incomparable, jusqu'aux problèmes les plus hauts d'interprétation et de classement auxquels il a su donner les solutions les plus neuves à la fois et les plus propres à intégrer l'histoire dans le corps des sciences sociales. En rédigeant cet ouvrage, nous avons très souvent pensé à ceux de M. Espinas, ce qui

fait que, au moment de le livrer à son destin, nous en sentons toutes les criantes insuffisances.

L'idée de ce livre nous a été donnée par notre maître regretté feu Guillaume Des Marez, qui a suivi pas à pas les progrès de son élaboration jusqu'aux derniers mois avant sa mort. Une pieuse pensée de deuil enveloppe le témoignage de gratitude que nous adressons ici à sa mémoire.

Le jury qui a examiné cet ouvrage comme thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur, se composait de MM. Henri Pirenne, professeur émérite à l'Université de Gand ; Léon Leclère, Michel Huisman et Charles Pergameni, professeurs à la Faculté de Philosophie et Lettres, et Serge Chlepner, professeur à l'Ecole des sciences politiques et sociales de l'Université de Bruxelles. Nous avons tiré le plus grand profit des diverses observations et suggestions qu'ils ont bien voulu nous faire et d'où ont résulté tant d'améliorations, tant d'heureux développements nouveaux. Envers M. Henri Pirenne, nous avons contracté une dette de particulière reconnaissance. Avec une patience inlassable, il a accepté de lire et de relire en manuscrit, dans ses états successifs, un ouvrage qui, sans peut-être mériter complètement cet honneur, aurait pu difficilement s'en passer. Nous prions M. Pirenne de bien vouloir accepter l'hommage de ce livre imparfait, en gage de profonde gratitude et de respectueux attachement.

Enfin, notre confrère et ami, M. Pierre Kauch, attaché au service d'études de la Banque Nationale, assistant chargé de cours à l'Université de Bruxelles, a bien voulu procéder à la tâche humble, ennuyeuse et difficile de la revision des épreuves corrigées [1]. Il nous a en outre suggéré mainte correction. Notre vive reconnaissance lui est acquise.

H. L.

Leysin, Vd. (Suisse), décembre 1934.

[1] Notre confrère et ancien élève, M. Henri Joosen, a suppléé M. Kauch dans cette tâche pendant plusieurs semaines. Il est associé à ces témoignages de reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

AEBISCHER (P.), *Liégeois, Brabançons et Flamands à Fribourg au* XV[e] *siècle* (*Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, Bruxelles, 1926, t. XC, pp. 1-26).

— *Encore quelques Liégeois et Bruxellois à Fribourg avant 1500* (*Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 1928, t. VII, p. 144-152).

ALBE (E.), *Les miracles de Notre-Dame de Rocamadour au* XII[e] *siècle. Texte et traduction d'après les manuscrits de la Bibliothèque Nationale* (*Bulletin de la Société d'archéologie de Brive-la-Gaillarde*, 1906).

ALENGRY (C.), *Les foires de Champagne. Etude d'histoire économique*, Paris, 1915, in-8°, Thèse de droit de Paris.

ALLIX (A.), *Les foires : étude géographique* (*La Géographie*, 1923, t. XXIX, pp. 521-563).

AMMANN (H.), *Genfer Handelsbücher des 15. Jahrhunderts* (*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 1920, 51[e] année, nouv. série, t. 18, pp. 12-24).

— *Freiburg und Bern, und die Genfer Messen*, Langensalza, 1921, 8°.

— *Die wirtschaftliche Bedeutung der Schweiz im Mittelalter* (*Historische Aufsätze Aloys Schulte gewidmet*, Düsseldorf, 1927, pp. 112-132).

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'), *Histoire des ducs et des comtes de Champagne depuis* le VI[e] *siècle jusqu'à la fin du* XI[e] *siècle*, t. I (comprend à partir de la p. 429, les *pièces justificatives*, n[os] 1 à 73) ; t. II (comprend, en supplément, un recueil de *Documents pour servir à l'histoire de la géographie du comté de Champagne*, LXXXVIII pages); t. III ; 1152-1181 (comprend, en supplément, 1° : pp. 325-404, le *Catalogue des actes d'Henri le Libéral, de Marie et d'Henri II*, 445 premiers numéros ; 2° : à partir de la p. 405, les *pièces justificatives*, n[os] 74 à 167. Un supplément au t. III a paru sous le titre : *Recueil d'actes inédits d'Henri I[er]*) ; t. IV : 1181-1285, 1[re] partie, en collaboration avec L. PIGEOTTE ; 2[e] partie, id. ; t. V : *Catalogue des actes des comtes de Champagne depuis l'avènement de Thibaut III jusqu'à celui de Philippe le Bel*, n[os] 446-3300 (en collaboration avec le même) ; t. VI : suite du *Catalogue*, n[os] 3302-3872 et *Table des noms de lieux et de personnes du Catalogue et de l'Histoire*, et *Index des matières de l'Histoire*. Tous les volumes ont paru à Troyes de 1859 à 1866, sauf le t. I, à Paris, et le supplément du t. III à Chaumont.

— *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne*, 1077-1284, Paris, Troyes et Bar-sur-Aube, 1859, in-8°.

— *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407...* Paris, 1853, 8°.

ASHLEY, *The early history of the english woolen Industry* (*Publications of the American economic Association*, t. II, 1887, in-4°).

AUDOIN (E.), *Recueil de documents concernant la ville et la commune*

de Poitiers, t. I, 1063-1327, et t. II : 1328-1380 (Introduction, par P. Boissonnade, à chacun des deux tomes), Poitiers, 1923-1928, 2 vol., in-8° (Archives historiques du Poitou, t. XLIV et XLVI).

Assier (A.), *Ce qu'on apprenait aux foires de Troyes et de la Champagne au* XIIIe *siècle*. Suivi d'une *Notice historique sur les foires de la Champagne et de la Brie*, Paris, 1858, in-12, Bibliothèque de l'amateur champenois (I).

Auvray (L.), *La halle aux draps dite de Malines et la halle aux cuirs sous Louis XI* (*Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1893, 20e année, pp. 77-80).

Bächtold (H.), *Der norddeutsche Handel im* XII. *und beginnenden* XIII. *Jahrhundert*, Berlin, 1910, in-8°. Abhandlungen zur mittleren und neueren Geschichte herausgegeben von G. von Below, H. Finke und F. Meinecke, fascicule 21.

Bahr (K.), *Handel und Verkehr der deutschen Hanse in Flandern während des* XIV. *Jahrhundert*, Göttingen, 1911. Inaugural-Dissertation ... der ... philosophischen Fakultät der Universität zu Göttingen.

Barthelemy (E. de), *Tarifs de la leude ou douane de Perpignan au* XIIIe *siècle* (*Revue des sociétés savantes des départements*, 3e série, t. IV, 1864, 2e sem.).

Bassermann (E.), voir Roon-Bassermann (E. von).

Below (G. von), *Grosshändler und Kleinhändler im deutschen Mittelalter* (*Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 1900, t. LXXV, pp. 1-51).

— *Die Entstehung des modernen Kapitalismus* (*Historische Zeitschrift*, 1903, t. CIII, pp. 432-485).

Bensa (E.), *Francesco di Marco da Prato. Notizie e documenti sulla mercatura italiana del sec.* XIV, Milan, 1928, in-8°.

Berti (P.), *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia, nei secoli* XIII *e* XIV, *e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna* (*Giornale storico degli archivi toscani*, 1857, t. I, pp. 163-195, et 247-274).

Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi*, 3 tomes en 4 volumes in-4°. I : 1254-1273. II : 1274-1318. III[1] : 1299-1311. III[2] ; 1312-1318, Paris, 1839-1848 (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France).

Bigwood (G.), *Gand et la circulation des grains en Flandre du* XIVe *au* XVIIIe *siècle* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV, pp. 397-460).

— *Documents relatifs à une association de marchands italiens aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (*Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, Bruxelles, 1909, t. LXXVIII, pp. 205-244.)

— *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, Bruxelles, 1921, 2 vol. in-8° (Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires, Collection in-8°, 2e série, t. XIV, 2 parties).

— *Les financiers d'Arras. Contribution à l'étude des origines du capitalisme moderne* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, t. III, pp. 465-508 et 769-819 ; 1925, t. IV, pp. 109-116 et 379-421).

— *Les Tolomei en France au* XIVe *siècle* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1929, t. VIII, p. 1109-1130).

— *Un marché de matières premières : laines d'Angleterre et marchands*

italiens vers la fin du XIII[e] *siècle* (*Annales d'Histoire économique et sociale*, 1930, t. II, pp. 193-209).

BIOLLAY (L.), *Les anciennes halles de Paris* (*Mémoires de la Société d'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1876, t. III, pp. 293-355).

BLAMPIGNON (E. A.), *Bar-sur-Aube*, Paris, 1900, in-8°.

BLANC (A.), *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du* XIV[e] *siècle*, Paris, 1899, 2 vol. in-8°.

BLANCARD (L.), *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, t. I, pp. 1-257 : *Chartes commerciales des Manduel, négociants marseillais du* XIII[e] *siècle*. T. I, pp. 259-417 et t. II, pp. 1-367 : *Notules commerciales de Giraud Amalric, notaire marseillais du* XIII[e] *siècle*, T II, pp. 369-383 : *Commandites commerciales des béguines de Roubaud, congréganistes marseillaises du* XIII[e] *siècle*. T. II, pp. 385-512 : *Pièces diverses tirées des archives de Marseille* (XIII[e] *siècle*), Marseille, 1884-1885, 2 vol. in-8°.

BLANCHARD (R.), *La Flandre. Etude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande*, Paris, 1906, in-8°.

BLIGNY-BONDURAND (R.), *Les coutumes de Saint-Gilles* (XII[e]-XIV[e] *siècle*). *Texte latin avec traduction, notes, introduction et tables*, S. l., 1915.

BOILEAU (E.), *Règlement sur les Arts et Métiers de Paris... connu sous le nom de Livre des Métiers...*, Edit. G. B. Depping, Paris, 1837, in-4° (Collect. de documents inédits sur l'Histoire de France).

BOISSONNADE (P.), *Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge* (*Revue de synthèse historique*, 1902, t. IV, pp. 303-345 ; t. V, pp. 43-95, 233-238, 334-370).

— *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge* (v[e]-xv[e] siècle), Paris, 1921, in-8° (Histoire universelle du travail, publiée sous la direction de Georges RENARD).

— *La renaissance et l'essor de la vie et du commerce maritime du Poitou, Aunis et Saintonge du* X[e] *au* XV[e] *siècle* (*Revue d'histoire économique et sociale*, XII[e] année, 1924, pp. 259-325).

— v. AUDOIN (E.).

BONAINI (F.), *Statuti inediti della città di Pisa dal* XII *al* XIV *secolo*, Florence, 1854-1870, 3 volumes in-4°.

BONDURAND (E.), *Les péages de Tarascon. Texte provençal* (*Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1890, 2[e] série, t. XIII).

— *La leude et les péages de Saint-Gilles au* XII[e] *siècle. Textes en langue d'oc et en latin* (*Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1901, 2[e] série, t. XXIV, pp. 267-291).

BONFANTE (P.), *Lezioni di storia del commercio*. S. l., 1924-1925, 2 vol. in-8°.

BONGI (S.), *Della mercatura dei Lucchesi nei secoli* XIII *e* XIV (*Atti della ... Academia Lucchese*, 1884, t. XXIII, pp. 441-523).

BONOLIS (G.), *La giurisdizione della Mercanzia in Firenze nel secolo* XIV, Florence, 1901, in-8°.

BOREL (F.), *Les foires de Genève au* XV[e] *siècle*, Genève, 1892, pet. in-4°.

BOÜARD (A. DE), *Documents en français des archives angevines de Naples. Règne de Charles I*[er] *: les mandements aux trésoriers*, Paris, 1933, in-8°.

Bouches-du-Rhône (Les), Encyclopédie départementale publiée ... sous la direction de P. MASSON. *Première partie : Des origines à 1789*. T. II : *Antiquité et moyen âge*, Paris et Marseille, 1924, in-4° (cha-

pitres des 2e et 3e parties, relatifs à la vie économique et sociale, par DUPRAT et BOURRILLY (V. L.).

BOUDET, *Les Gayte et les Chauchat* (*Revue d'Auvergne*, de 1911, t. XXVIII, à 1916, t. XXXIII, en 15 fragments, ensemble 335 pages).

BOURGIN (G.), *Histoire de la commune de Soissons et du groupe communal soisonnais*, Paris, 1908, in-8° (Biblioth. de l'école pratique des Hautes-Etudes, sciences philolog. et histor., fasc. 167).

BOURQUELOT (F.), *Histoire de Provins*, Paris et Provins, 1839-1840, 2 vol. in-8°.

— *Etude sur les foires de Champagne ... aux* XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, Paris, 1865, in-4°, 2 parties en 1 vol. (Mémoires présentés ... à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2e série, t. V).

BOUTARIC (E.), *Actes du Parlement de Paris*. Première série : 1254-1328. Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4° (Archives de l'Empire, Inventaires et documents...).

BOUTIOT (T.), *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, Paris et Troyes, 1870-1874, 4 vol. in-8°, plus 1 vol. de tables par A. S. DET, 1884.

BRÉSARD (M.), *Les foires de Lyon aux* XVe *et* XVIe *siècles*, Paris, 1914, in-8°.

BRUN (R.), *A 14th Century Merchant in Italy* (*Journal of Economic and Business History*, 1930, t. II, pp. 451-466).

BUGGE (A.), *Die nordeuropäische Verkehrswege im frühen Mittelalter und die Bedeutung der Wikinger für die Entwicklung des europäischen Handels und der europäischen Schiffahrt* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV, pp. 227-277).

BYRNE (E. H.), *Commercial contracts of the Genoese in the Syrian trade of the 12th Century* (*Quarterly Journal of Economics*, 1916, t. XXXI, pp. 127-170).

— *Genoese Trade with Syria in the 12th Century* (*American Historical Review*, 1919-20, t. XXV, pp. 191-219).

— *Genoese shipping in the 12th and 13th Centuries*. Cambridge, Mass., U.S.A., 1930 (Monographs of the Mediaeval Academy of America, n° 1).

CAFFIAUX, *La frairie de la halle basse de Valenciennes* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1877, 4e série, t. VIII).

CAPMANY Y DE MONTPALAU (D. A. DE), *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, 4 vol. in-4°, 1779-1792.

Catalogue des Archives de M. le Baron de Joursanvault ... Paris, 1838, 2 vol., in-8°.

CESSI (R.), *Le corporazioni dei mercanti di panni e della lana in Padova fino a tutto il secolo* XIV ... Venezia, 1908, f° (Memorie del R. Istituto veneto di scienza, lettere ed arti, vol. XXVIII, n° 2).

— *Le relazioni commerciali tra Venezia e le Fiandre nel secolo* XIV. Venezia, 1914.

CHANTRIOT (E.), *La Champagne. Etude de géographie régionale*, Nancy, 1905, in-8°, Thèse de lettres, Paris.

CHIAUDANO (M.), *Contratti commerciali Genovesi del secolo* XII, Turin, 1925, in-8°.

— *Aspetti dell' espansione mercantile italiana all' estero nel secolo* XIII, Camerino, 1932, in-8°.

COLLETTE (E.), *Les foires et marchés à Dijon*, Dijon, 1905, in-8° (Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de la Bourgogne ... de la faculté de droit de l'Université de Dijon, t. II).

Cortes de los antiguos reinos de Léon V de Castilla, publicadas por la Real Academia de la Historia, t. I, Madrid, 1861, gr. in-4°.

CUVELIER (J.), *Les dénombrements de foyers en Brabant*, XIVe-XVIe *siècles*, Bruxelles, 1912 (Publications in-4° de la Commiss. Roy. d'Hist.).

— *Inventaire des archives de la ville de Louvain*, 3 vol., in-8°, Louvain, 1929-1931.

DAENELL (E.), *Die Blütezeit der deutschen Hanse, von der zweiten Hälfte des* XIV. *Jahrhunderts bis zum letzten Viertel des* XV. *Jahrhunderts*, Berlin, 1905-1906, 2 vol., in-8°.

DAUMET (G.), *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1899, in-4° (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3e série, n° 2).

DAVIDSOHN (R.), *Forschungen zur Geschichte von Florenz.* I. 1 : *Aus den Stadtbüchern und Urkunden von San Gimignano.* III. 1 : *Regesten unedirter Urkunden zur Geschichte von Handel, Gewerbe und Zunftwesen* ; 2 : *Die Schwarzen und die Weissen.* IV : *13. und 14. Jahrhundert*, Berlin, 1896, 1900, 1901, 1908, in-8°.

— *Geschichte von Florenz.* III : *Die letzten Kämpfe gegen die Reichsgewalt.* IV : *Die Frühzeit der Florentiner Kultur, 1. Teil : Innere Antriebe, äussere Einwirkungen und politische Kultur* + (1 vol. d') *Anmerkungen zur 1. T. ; 2. Teil : Gewerbe, Zünfte, Welthandel und Bankwesen* +(1 vol. d') *Anmerkungen und Exkurse zur 2. T.*, Berlin, 1912, in-8°.

DELABORDE (H. F.), *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, t. I, Paris, 1916, in-4° (Chartes et diplômes relat. à l'Hist. de France pub. par l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres).

DELATTRE (E.), *Recherches sur le droit pénal à Cambrai et dans le Cambrésis*, Lille, 1929, Thèse de droit.

DELISLE (L.), *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1874, in-4° (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France).

DELPIT (J.), *Collection générale de documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I, Paris, 1847, in-4°.

DEL VECCHIO (A.), *Sul significato del grido : Hare! Hare! nelle fiere di Sciampagna* (*Archivio storico italiano*, sér. V, 1899, t. XXIV).

DEMANGEON (A.), *La Picardie et les régions voisines, Artois, Cambrésis, Beauvaisis*, Paris, 1905, in-8°.

DEPREZ (E.), *Clément VI (1342-1452). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1901-1925, gr. in-4° (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3e série, t. I).

DEPT (G. G.), *Les influences anglaises et françaises dans le Comté de Flandre au début du* XIIIe *siècle*, Gand et Paris, 1926, in-8° (Rec. de travaux pub. par la Fac. de Philos. et Lettres de l'Univ. de Gand, fasc. 59).

DE RAM (P.), *Codex diplomaticus* annexé au t. II des *Historiae Lovaniensium libri XIV*, de MOLANUS (J.), Bruxelles, 1861, 2 vol. (Publications in-4° de la Commission royale d'Histoire).

DESIMONI (C.), *Actes passés à Famagouste de 1299 à 1301 par devant le notaire gênois Lamberto di Sambuceto* (*Archives de l'Orient latin*,

1884, t. II², *Documents*, pp. 3-120. *Revue de l'Orient latin*, t. I, pp. 58-139 ; 275-312 et 321-353).

— *Actes passés en 1271, 1274 et 1279 à l'Aïas (Petite Arménie) et à Beyrouth par devant des notaires gênois* (*Archives de l'Orient latin*, 1881, t. I, pp. 434-534).

DES MAREZ (G.), *La lettre de foire à Ypres au* XIIIe *siècle. Contribution à l'étude des papiers de crédit*, Bruxelles, 1901, in-8° (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale ... de Belgique, Classe des Lettres ... Collect. in-8°, t. LX).

— *L'organisation du travail à Bruxelles au* XVe *siècle*, Bruxelles, 1903-1904, in-8° (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres ... Collect. in-8°, t. LXV).

DEVILLERS (L.), *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut* (*Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, Bruxelles, 1870-1871, t. XII, 3e série).

DIEGERICK (I. L. A.), *Inventaire analytique des chartes de la ville d'Ypres* ... Bruges, 1853, in-8°.

DIETZ (F. C.), *Industry in Pisa in the early 14th Century* (*Quarterly Journal of Economics*, 1914, vol. XXVIII, pp. 338-359).

DOREN (A.), *Studien aus der Florentiner Wirtschaftsgeschichte.* I. *Die Florentiner Wollentuchindustrie vom* XIV. *bis* XVI. *Jahrhundert. Ein Beitrag zur Geschichte des modernen Kapitalismus.* II. *Das Florentiner Zunftwesen vom* XIV. *bis zum* XVI. *Jahrhundert*, Stuttgart et Berlin, 1901-1908, 2 vol. in-8°.

— *Deutsche Handwerker and Handwerkerbruderschaften im mittelalterlichen Italien*, Berlin, 1903, in-8°.

DOÜET D'ARCQ (L.), *Comptes de l'argenterie des rois de France au* XIVe *siècle*, Paris, 1851, in-8° (Société de l'Histoire de France).

— *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles*, Paris, 1865, in-8° (Société de l'Histoire de France).

DUBRULLE (H.), *Cambrai à la fin du moyen âge* (XIII-XIVe *siècle*), Lille, 1904, in-8°. Thèse de Lettres, Lille.

EBERSTADT (R.), *Das französische Gewerberecht ... vom* XIII. *Jahrhundert bis 1581*, Leipzig, 1899, in-8° (Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. SCHMOLLER, XVII, 2).

EDLER (F.), *Glossary of mediaeval terms of business. Italian Series, 1200-1600*, Cambridge, Mass., U.S.A., 1934, in-8° (The Mediaeval Academy of America).

EHRENBERG (V.), *Handbuch des gesamten Handelsrecht* I, Leipzig, 1913.

EMILIANI-GIUDICI (P.), *Storia dei communi italiani*, Florence, 1855, 3 vol. in-16 (*Statuto dell' arte di Calimala del 1332 con riforme e correzioni fino al 1435*, au t. III, pp. 171-417).

ESPINAS (G.), *Les Finances de la Commune de Douai des origines au* XVe *siècle*, Paris, 1902, in-8°.

— *Jehan Boine Broke, bourgeois et drapier douaisien* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1904, t. II, pp. 34-121 ; 219-253 et 382-412).

— *Une bibliographie de l'histoire économique de la France au moyen âge.* P. BOISSONNADE, *Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge. Leur état actuel* (*Le moyen âge*, 2e série, 1906, t. XIX, pp. 304-339).

— *Essai sur la technique de l'industrie textile à Douai aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles* (1229-1403) (*Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1909, t. LXVII, pp. 1-81).

— *La vie urbaine de Douai au moyen âge*, Paris, 1913, 4 vol. in-8° (t. III ; *pièces justificatives* jusqu'à 1300. IV ; *pièces justificatives*, XIV[e] siècle).

— *La draperie dans la Flandre française au moyen âge*, Paris, 1923, 2 vol. in-8°.

— *Une petite correspondance de marchands drapiers de Douai et de Paris* (*Mélanges d'Histoire offerts à Henri Pirenne*, ... Bruxelles, 1926, 2 vol., in-8°, t. I, pp. 139-150).

— *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre française au* XIII[e] *siècle, Douai et Lille, 1284-1285*, Paris et Lille, 1930, in-8° (Biblioth. de la Société d'Hist. du Droit des pays flam., picards et wallons, I).

— *Documents relatifs à la draperie de Valenciennes au moyen âge*, Paris-Lille, 1931, in-4° (Documents et travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit des pays flamands, picards et wallons, I).

— *Les origines du capitalisme.* I : *Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (?-1286 environ)*, Lille, 1933, in-8° (Biblioth. de la Société d'Hist. du Droit des pays flam., picards et wallons, VII).

ESPINAS (G.) et PIRENNE (H.), *Les coutumes de la Gilde de Saint-Omer* (*Le moyen âge*, 2[e] série, 1901, t. 191-196).

— *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, Bruxelles, 1906-1923, 4 vol. Publications in-4° de la *Commission Royale d'Histoire* (Additions dans *Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, 1929, t. XCIII).

EVANS (Allan), *Francesco Balducci Pegolotti : La Prattica della Mercatura. A Study of the Man and his work.* Thèse de doctorat en philosophie, Université Harvard, Cambridge, Mass., U.S.A. Déposée en manuscrit à la Widener Library, HU, 90, 2269.

FAGNIEZ (G.), *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, Paris, 1898-1900, 2 vol. in-16 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, fasc. 22 et 31).

FAYEN (A.), *Lettres de Jean XII, 1316-1334*, Rome, Bruxelles et Paris, 1908-1912, 2 tomes en 3 vol. in-8° (Analecta Vaticano-belgica, III).

FERRETTO (A.), *Documenti intorno alle relazioni fra Alba e Genova, 1141-1270*, Pinerolo, 1906-1910, 2 vol., 8° (Biblioteca della società storica subalpina ..., XXIII et L, 1[e] part.).

— *Documenti genovesi di Novi e Valle Scrivia, 942-1230*, Pinerolo, 1909-1910, 2 vol., in-8° (Même collection ..., LI, LII).

FIERENS (A.), *Lettres de Benoît XII, 1334-1342*, Rome, Bruxelles et Paris, 1910, in-8° (Analecta Vaticano-Belgica, IV).

FILIPPI (G.), *L'Arte dei mercanti di Calimala in Firenze ed il suo più antico statuto*, Torino, 1889, gr. in-8°.

FINOT (J.), *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, Paris, 1894, petit in-8°.

— *Le train de maison d'une grande dame au* XIV[e] *siècle : Yolande de Flandre, comtesse de Bar*, Paris, 1899, in-8°.

— *Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge*, Paris, 1899. in-8°.

— *Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la république de Gênes au moyen âge*, Lille, 1906, in-8°.

FORESTIÉ (E.), *Le livre de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du* XIVe *siècle*, Paris et Auch, 1890-1894, 2 vol. in-8° (Archives historiques de la Gascogne, 8e année, 1890, 1er et 2e trimestres, fasc. 20 ; 10e année, 1893, 1er et 2e trimestres, fasc. 23).

FREVILLE (E. DE), *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIe *siècle*, Rouen, 1857, 2 vol. in-8°.

FRIEDMANN (E.), *Der mittelalterliche Welthandel von Florenz in seiner geographischen Ausdehnung (nach der Prattica della Mercatura des Pegolotti)*, Vienne, 1912, in-8°.

FUNCK-BRENTANO (F.), *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897, in-8°.

FURGEOT (H.), *Actes du Parlement de Paris, 2e série, 1328-1350, Jugés*, t. I, 1328-1342. Paris, 1920, in-4° (Inventaires et documents publiés par la direction des Archives).

GAILLIARD (V.), *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre autrefois déposées au château de Rupelmonde et récemment retrouvées aux archives de l'ancien Conseil de Flandre à Gand*, Gand, 1857, in-8°.

GATTI (G.), *Statuti dei mercanti di Roma*, Rome, 1885, in-4°.

GAUDENZI (A.), *Statuti delle società del popolo di Bologna.* Vol. II : *Società delle Arti*, Rome, 1896, gr. in-8° (Istituto storico italiano, Fonti per la storia d'Italia, Statuti. Secoli XIII-XIV).

GILLIODTS VAN SEVEREN (L.), *Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne à Bruges*, 1re partie : 1280-1550. Bruges, 1901 (Recueil de chroniques, chartes et autres documents concernant l'histoire ... de la Flandre, publié par la Société d'émulation de Bruges, 3e série, gr. in-8°).

GIRY (A.), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au* XIVe *siècle*, Paris, 1877, in-8° (Bibliothèque de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Sciences philolog. et histor., fasc. 31).

GORRINI (G.), *Documenti sulle relazioni fra Voghera e Genova*, Pinerolo, 1908, in-8° (Biblioteca della società storica subalpina..., XLVIII).

GOETZ (W.), *Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels. Eine historisch-geographische Untersuchung sammt einer Einleitung für eine Wissenschaft der geographischen Entfernungen*, Stuttgart, 1888, gr. in-8°.

GRAY (H. L.), *The production and exportation of English woolens in the* XIVth *century* (*English historical Review*, 1924, t. XXXIX, pp. 13-35).

GRUNZWEIG (A.), *Le fonds de la Mercanzia aux Archives de l'Etat à Florence au point de vue de l'histoire de Belgique* (*Bulletins de l'Institut historique belge de Rome*, 1932, t. XII, pp. 61-120 ; 1933, t. XIII, pp. 5-184 ; 1934, t. XIV, pp. 23-56).

— *Les soi-disant statuts de 1383 de la Confrérie de Sainte-Barbe de Florence* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1932, t. XCVI, pp. 333-346).

GUESNON (A.), *Introduction au Livre rouge de la Vintaine d'Arras* (*Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1898, pp. 176-212).

GUIFFREY (J.), *Inventaires de Jean, duc de Berry (1401-1416)*, Paris, 1894-1896, 2 vol. in-8°.

HAEPKE (R.), *Die Herkunft der friesischen Gewebe* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1906, p. 309).

— *Brügges Entwicklung zur mittelalterlichen Weltmarkt*, Berlin, 1908, in-8° (Abhandlungen zur Verkehrs- und Seegeschichte, herausgegeben von D. Schäfer, I).

— *Der deutsche Kaufmann in den Niederlanden*, Leipzig, 1911, in-8° (*Pfingstblätter des hansischen Geschichtsvereins*, VIII).

HAGEDORN (A.) et HOHLBAUM (K.), *Das Hanse-Kontor zu Brügge-Antwerpen. Verzeichnis der Urkunden* (*Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, 1882, t. I, fascicule 1, pp. 17-34).

HALL (H.), *A select bibliography for the study of sources and literature of English mediaeval economic history*, London, 1914, in-8°.

HAMY (E. T.), *Itinéraire brugeois au* XIVe *siècle* (dans *Le livre de la description des pays de Gilles le Bouvier dit Berry*, Paris, 1908, in-8° (Recueil de voyages et de documents pour servir à l'hist. de la géographie depuis le XIIIe jusqu'à la fin du XIVe siècle. Appendice IV, pp. 157-216).

HENNE (A.) et WAUTERS (A.), *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, Bruxelles, 1845, in-8°.

HERBIG (E.), *Die Betriebsart der Tuchindustrie Brügges im Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte der Industrie und des Kapitalismus*, Kaiserslautern, 1909 (Thèse de philosophie, Heidelberg).

HERBOMEZ (A. D'), *La question de la charité Saint-Christophe à Tournai* (*Bulletins de la Commission Royale d'histoire*, Bruxelles, 1907, t. LXXVI, pp. 153-181).

HEYD (W.), *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*, traduction française de Raynaud, Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

HEYNEN (R.), *Zur Entstehung des Kapitalismus in Venedig*, Stuttgart et Berlin, 1905 (Münchner Volkswirtschaftliche Studien, fasc. 71).

HOCQUET (A.), *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*, fasc. 1, Tournai, 1905, in-8°.

JIRECEK (C.), *Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien*. Denkschriften der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien, Philos.-histor. Klasse, 1912, t. LVI, fasc. II-III, 1914, t. LVIII, fasc. II).

— *Die Bedeutung von Ragusa in der Handelsgeschichte des Mittelalters* (*Almanach der kaiserl. Akad. d. Wissensch. in Wien*, 1899, 43e année).

JORDAN (E.), *La faillite des Buonsignori* (*Mélanges Paul Fabre. Etudes d'histoire du moyen âge*, Paris, 1902, gr. in-8°, pp. 416-435).

— *De mercatoribus camerae apostolicae sec.* XIII, Rennes, 1909, thèse de Lettres.

KEMPENEER (A.), *Les aliénations politiques de Malines au* XIVe *siècle. Etude sur la situation politique de la seigneurie (1300-1357)* (*Bulletin du cercle archéolog., littér. et artist. de Malines*, 1905, t. XV, pp. 81-104 ; 1907, t. XVII, pp. 157-199 ; 1908, t. XVIII, pp. 113-129 et 1909, t. XIX, pp. 205-216).

KERN (F.), *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahre 1308*, Tübingen, 1911, in-4°.

— *Acta Imperii Angliae et Franciae, 1267-1313. Dokumente ... zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands, in ausländischen Archiven gesammelt*, Tübingen, 1911, in-8°.

KEUTGEN (F.), *Der Grosshandel im Mittelalter* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1901, t. XXX, pp. 67-138).

— *Hansische Handelsgesellschaften, vornehmlich des* XIV. *Jhrts.* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV, pp. 278-324, 461-514 et 567-632).

KIESSELBACH (G. A.), *Die Konzentration des hansischen Seeverkehrs auf Flandern nach den ältesten Schiffrechten der Lübecker, Hamburger und Bremer, und nach dem Seebuche* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1910, t. VIII, pp. 268-336 ; 1911, t. IX, pp. 373-394).

KLETLER (P.), *Nordwesteuropas Verkehr, Handel und Gewerbe im frühen Mittelalter*, Vienne, 1925, in-8°.

KLUMKER (J.), *Der friesische Tuchhandel zur Zeit Karls des Grossen*, Thèse, Leipzig, 1899 (*Jahrbuch der Gesellschaft für bildende Kunst und väterliche Altertümer zu Emden*, 1899, t. XIII).

KNIGHT (M. M.), *Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du moyen âge* (traduction française de J. et E. Picard et H. Sée), Paris, 1930, in-8°.

KOBER (E.), *Die Anfänge des deutschen Wollgewerbes*, Berlin et Leipzig, 1908, in-8° (Abhandlungen zur mittleren und neueren Geschichte herausgegeben von G. von Below, H. Fincke u. F. Meinecke, fasc. 8).

KOCH (S.), *Italienische Pfandleiher im nördlichen und östlichen Frankreich*, Breslau, 1904.

KOETZSCHKE (R.), *Allgemeine Wirtschaftsgeschichte des Mittelalters*, Iena, 1924, in-8° (Handbuch der Wirtschaftsgeschichte).

KRETSCHMAYR (H.), *Geschichte von Venedig*, Gotha, 1905, in-8° (Allgemeine Staatengeschichte der europäischen Staaten, XXXV, 7).

KULISCHER (J.), *Allgemeine Wirtschaftsgeschichte des Mittelalters und der Neuzeit*, Munich et Berlin, 1928, in-8° (Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte, III, 4).

KRUEGER (H. C.), *Genoese Trade with North-West Africa in the 12th Century* (*Speculum*, 1933, t. VIII, pp. 377-395).

LALORE (C.), *Chartes de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes*, Paris et Troyes, 1880, in-8° (Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, V).

— *Cartulaire de l'abbaye de Montiéramey*, Paris et Troyes, 1890, in-8° (Collect. des princip. cartul. du dioc. de Troyes, VIII).

LANGLOIS (C. V.), *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899, in-4° (Recueil des Historiens de France publ. par l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, Documents financiers, I).

— *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, in-8°.

— (En collaborat. avec Petit, Gavrilovich, Maury et Teodoru) : *Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris*, Paris, 1899, in-8° (Bibliothèque de la Faculté des Lettres, VII).

LASTIG (G.), *Bologneser Quellen des Handelsrechts aus dem* XIII.-XIX. *Jahrhundert* (*Academiae ... Halensis ... rector ... nomina civium ...*

qui in certamine litteraris in diem 27 Januar. 1891 indicto praemia reportaverunt, renuntiat ... Praemissa est commentatio).
— *Ein Beitrag zur Handelsgeschichte und -recht von Marseille*, Halle a.d.S., 1908, in-4° (*Bekanntmachung der Ergebnisse der akademischen Preisbewerbung vom J. 1906 und der neuen für den J. 1907 gestellten Preisaufgaben*).

Laurent (H.), *Les relations commerciales entre les villes brabançonnes et les foires françaises au moyen âge* (*Actes du 1er Congrès National français des Sciences historiques*, Paris, 1927, Paris, 1928, in-8°, pp. 31-32).
— *Les conventions de Saint-Quentin. Contribution à l'étude de la première phase de la guerre de Cent Ans dans les Pays-Bas* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1927, t. XCI, pp. 89-180).
— *Documents relatifs à la procédure en foires de Champagne et de Brie contre débiteurs défaillants* (*Bulletins de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances*, Bruxelles, 1929, t. XIII, pp. 1-86).
— *Droit des foires et droits urbains aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (*Revue historique de Droit français*, 1932, 4e série, t. XI, pp. 660-710).
— *Le destin d'une voie fluviale au moyen âge. La Meuse et le pays mosan jusqu'au* XIIIe *siècle* (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1931-1932, t. XXXVIII, pp. 194-210).
— *Draps de Burgos, de Bruges ou de Bourges à Florence au* XIVe *siècle?* (*Mélanges d'histoire offerts à Nicolas Iorga par ses amis de France et des pays de langue française*, Paris, 1933, in-8°, pp. 507-512).
— *Crise monétaire et difficultés économiques dans les Pays-Bas aux* XIVe *et* XVe *siècles* (*Annales d'Histoire économique et sociale*, 1933, t. V, pp. 156-160).
— *Choix de documents inédits pour servir à l'histoire de l'expansion commerciale des Pays-Bas en France au moyen âge*, XIIe-XVe *siècle* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, Bruxelles, 1934, t. XCVIII, pp. 345-426).
— *Philippe le Bel, Jean II et les villes de Brabant pendant la guerre de Flandre*, 1304 (*Revue du Nord*, 1935, t. XXI, à paraître).
— *Histoire économique et histoire de l'art. Marchands, artisans et artistes des Pays-Bas en Bourgogne à la fin du* XIVe *siècle* (*Annales de Bourgogne*, 1935, t. VII, à paraître).

Lemaire (E.), *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin. I : 1076-1328*, Saint-Quentin, 1888, in-4° (Publications de la Société académique de Saint-Quentin).

Le Paire (J. A.), *Annales du pays de Lagny*, Lagny-sur-Marne, 1880, 2 tomes en un vol., in-8°.
— *Petite histoire populaire de Lagny-sur-Marne*, Lagny-sur-Marne, 1906, in-8°.

Lespinasse (R. de) et Bonnardot (F.), *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, XIVe-XVIIIe *siècle*, Paris, 1886-1897, 3 vol. in-4° (*Histoire générale de Paris*, Collection de documents publiés sous les auspices de l'édilité parisienne).

Levasseur (E.), *Foires et marchés en France pendant la royauté féodale* (XIIIe, XIVe *et* XVe *siècles*) (*Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, 1910, t. III, pp. 241-254).
— *Histoire du commerce de la France, 1re partie : Avant 1789*, Paris, 1911, in-8°

LIEBERMANN (F.), *Die Gesetze der Angelsachsen*, 3 vol. in-4°, Halle, 1903-1916.

Le Livre Roisin, publié par R. Monier, Lille et Paris, 1932 (Doc. et trav. publ. par la Soc. d'hist. du droit des pays flam., pic. et wall., II).

LISINI (A.), *Indice di due antichi libri di imbreviature notarili*, Sienne, 1912 (*Bollettino senese di storia patria*, 1911, t. XVIII, annexe de 52 pages).

LONGNON (A.), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361. I : Les fiefs. II : Le domaine comtal. III : Les comptes administratifs*, Paris, 1901-1914, 3 vol. in-4° (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*).

LUZZATTO (G.), *The study of mediaeval economic history in Italy. Recent literature and tendencies* (*Journal of Economic and Business History*, 1932, t. IV, pp. 708-727).

MANCINI (A.), DORINI (U.) et LAZZARESCHI (E.), *Lo statuto della Corte dei mercanti in Lucca del MCCCLXXVI*, Florence, 1927, in-4°.

MAS-LATRIE (L.), *Mélanges historiques. Choix de documents*, Paris, 1873-1880 ; 3 vol. in-4° (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France), t. III : *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge*, pp. 1-240).

MATHOREZ (J.), *Notes sur les Italiens en France du* XIIIe *siècle jusqu'au règne de Charles VIII* (*Bulletin italien de la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux*, t. XVII et XVIII).

MICHEL (Francisque), *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent et autres tissus précieux en Occident, principalement en France pendant le moyen âge*, Paris, 1852-1854, 2 vol. in-4°.

MERTENS (F. H.) et TORFS (K. L.), *Geschiedenis van Antwerpen*, t. I et II, Anvers, 1846, in-8°.

MEYER (P.) (en collaborat. avec GUIGUE [G.]), *Fragments du grand livre d'un drapier de Lyon (1320-1323)* (*Romania*, 1906, t. XXXV, pp. 428-444).

MÉRY (L.) et GUINDON (F.), *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le* X^e *siècle jusqu'à nos jours*, t. I, Marseille, 1841, in-8°.

MIROT (L.), *Etudes lucquoises* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1927, t. LXXXVIII, pp. 50-86, 275-314 ; 1928, t. LXXXIX, pp. 299-389, et 1930, t. XCI, pp. 100-168).

MORANVILLÉ (H.), *Extraits des journaux du trésor (1345-1419)* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1888, t. XLIX, pp. 149-214 et 368-452).

MOREL (F.), *Les juridictions commerciales au moyen âge. Etude de droit comparé*, Paris, 1897, in-8° (Thèse de droit, Paris).

MOREL (P.), *Les Lombards dans la Flandre française et le Hainaut*, Lille, 1908, in-8°.

MORIZE (J.), *Aigues-Mortes au* XIIIe *siècle* (*Annales du Midi*, Toulouse, 1914, 26e année).

OPOIX (C.), *Histoire et description de Provins*, 2e édit. sous la direction de A. C. Opoix, Provins, 1846, in-8°, Supplément, 1847

Ordonnances des Rois de France de la troisième race ... par M. DE LAURIÈRE et SECOUSSE, ..., Paris, 1723, 21 vol., f°, t. I-III-IX.

OTT (A. G.), *Etude sur les couleurs en vieux français*, Paris, 1899, in-8°, Thèse de Philosophie, Zurich.

PAOLI (C.) et PICCOLOMINI (E.), *Lettere volgari dal secolo* XIII, *scritte da Senesi*, Bologne, 1871, in-16 (*Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo* XIII *al* XVII. Dispensa 116).

PEGOLOTTI (Balduino), *La prattica della mercatura*. Ap. PAGNINI (Gugl.). *Della decima e le varie altre gravezze imposte dal commune di Firenze* ..., t. III, Lisbonne et Lucques, 1766, in-4°. Seule édition publiée. Nous avons utilisé en manuscrit la nouvelle édition fort améliorée, due à Allan Evans (v. ce nom).

PERRY (C.), *Histoire civile et ecclésiastique ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône* ..., Chalon-sur-Saône, 1659, f° .

PERUZZI (S.), *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze in tutto il mondo conosciuto dal 1200 al 1345*, Florence, 1868, in-8°.

PIERRE (J.), *Quelques mots sur les foires de Champagne et de Brie transférées successivement à Lyon, Bourges et Troyes* (*Comptes rendus du Congrès archéologique de Troyes et Provins*, 1902).

PIGEONNEAU (H.), *Histoire du commerce de la France*, 1re partie, Paris, 1885, 2 vol.

PIOT (Ch.), *Ancienne administration monétaire de la Belgique* (*Revue de la numismatique belge*, 1845, t. I, pp. 26-76).

PINCHART (A.), *Extraits des comptes relatifs au Hainaut, antérieurs à l'avènement de Philippe le Bon*, Mons, 1884, in-8° (*Publications de la Société des bibliophiles belges*, n° 27).

PIRENNE (H.), *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* (*Revue Historique*, 1893, t. LIII, pp. 52 ss. et 1895, t. LVII, pp. 57-98 et 292-327).

— *Villes, marchés et marchands au moyen âge* (*Revue Historique*, 1898, t. LXVII, pp. 9-70).

— *La Hanse flamande de Londres* (*Bulletins de l'Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres*, 1899, 3e série, t. XXXVII, 2e partie, pp. 65-108 (Réédité dans *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1899, Supplément).

— *Les villes flamandes avant le* XIIe *siècle* (*Annales de l'Est et du Nord*, 1905, t. I, pp. 9-70).

— *Draps de Frise ou draps de Flandre? Un petit problème d'histoire économique à l'époque carolingienne* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftgeschichte*, 1909, t. VII, pp. 308-315).

— *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, Paris, 1910, in-16 (Biblioth. de philos. scientif.).

— *Les périodes sociales de l'histoire du capitalisme* (*Bulletins de la Classe des Lettres de l'Académie Royale de Belgique*, 1914, pp. 258-299).

— *Un conflit entre le magistrat yprois et les gardes des foires de Champagne en 1309-1310* (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1922, t. LXXXVI, pp. 1-10).

— *Histoire de Belgique*. T. I : *Des origines au* XIVe *siècle*, 5e édit., 1929. t. II : *Du commencement du* XIVe *siècle à la mort de Charles le Téméraire*, 3e édit., 1922, Bruxelles, 2 vol. in-8°.

— *Les villes du moyen âge. Essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, 1927, in-16.

— *The place of Netherlands in the economic history of mediaeval Europe* (*The Economic History Review*, 1929, t. II, pp. 20-40).
— *Draps d'Ypres à Novgorod au commencement du* XIIe *siècle* (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1930, t. IX, pp. 563-577).
— *La Civilisation occidentale au moyen âge. Le mouvement économique et social du* X^e^ *au* XVe *siècle.* Dans l'*Histoire universelle* ... sous la direction de G. GLOTZ, *Histoire du moyen âge*, t. II (Paris, 1934, in-8°).
— v. ESPINAS (G.).
PITON (C.), *Les Lombards en France et à Paris*, Paris, 1892-1893, in-8°.
POELMAN (H. A.), *Geschiedenis van den handel van Noordnederland gedurende het merovingisch en karolingisch tijdperk*, Amsterdam, 1908.
POIGNANT (S.), *La foire de Lille. Contribution à l'étude des foires flamandes au moyen âge*, Lille, 1932, in-8° (Biblioth. de la Soc. d'Hist. du Droit des pays flamands, picards et wallons, t. VI).
POLIDORI (F. L.), *Statuti senesi scritti in volgare ne' secoli* XIII *e* XIV *e pubblicata secondo il testo del R. Archivio de Stato in Siena*, Bologne, 1863-1877, 3 vol. in-8° (Collezione di opere inedite o rare pubblicata per cura della R. Commissione pei testi di lingua nella provincia dell' Emilia, 4-6).
PORT (C.), *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, Paris, 1854, in-8°.
PORTAL (C.), *Le livre journal de Jean Saval, marchand drapier à Carcassonne* (1340-1341) (*Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1901, pp. 423-449).
Portugaliae Monumenta Historica, a saeculo octavo post Christum usque ad quintum decimum, jussu Academiae scientiarum Olisiponensis edita, t. I : *Leges et Consuetudines*, Lisbonne, 1886, f°.
PRIMS (F.), *Geschiedenis van Antwerpen. IV : Onder hertog Jan den Derde (1312-1355). 1^e^ Boek : Politische en œkonomische orde.* Anvers, 1933, in-8°.
PROST (B. et H.), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne, 1363-1477*, Paris, 1908-1912, 2 vol. en 7 fascic., in-8°.
RAWDON BROWN, *Calendar of State Papers and Manuscripts relating to English affairs existing in the Archives and Collections of Venice and in other Libraries of Northern Italy*, vol. I, 1202-1509, London, 1864, in-8°.
RAYMAEKERS, *Coup d'œil historique sur l'ancienne industrie drapière à Diest* (*Messager des sciences historiques*, 1860, pp. 440-467).
Recesse und andere Akten der Hansetagen (die), herausgegeben von Koppman (K.). Abteilung I : 1256-1430, 8 vol. Leipzig, 1870 à 1877.
REYNOLDS (R. L.), *The market for northern textiles in Genoa, 1179-1200* (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1929, t. VIII, pp. 831-851, 1 pl.).
— *Merchants of Arras and the Overland trade with Genoa. Twelfth Century* (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1930, t. IX, pp. 495-533).
— *Genoese trade in the twelfth Century* (*Journal of Economic and Business History*, 1931, t. III, pp. 362-381).
RICHARD (J. M.), *Une petite nièce de Saint-Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329). Etude sur la vie privée, les*

arts et l'industrie en Artois et à Paris au commencement du XIVe *siècle*, Paris, 1887, in-8°.

KOERIG (F.), *Hansische Beiträge zur deutschen Wirtschaftsgeschichte*, Breslau, 1928 (Schriften der baltischen Kommission zu Kiel, t. IX).

— *Les raisons intellectuelles d'une suprématie commerciale : la Hanse* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, t. II, pp. 481-494).

— *Mittelalterliche Weltwirtschaft. Blüte und Ende einer Weltwirtschaftsperiode*, Iena, 1933 (Kieler Vorträge, 40).

ROLIN (G.), *Documents relatifs à l'histoire du commerce des draps dans péninsule ibérique au* XIIIe *siècle*, Prague, 1892 (*Jahresbericht über die Prager Handelsakademie* ... 1891-1892).

ROON-BASSERMANN (E. VON), *Sienesische Handelsgesellschaften des* XIII *Jahrhunderts, mit besonderer Berücksichtigung ihres internationalen Handels*, Mannheim, 1912, in-8°.

— [BASSERMANN (E.)], *Die Champagner Messen. Ein Beitrag zur Geschichte der Kreditpapiere*, Tübingen, 1911 (Thèse ... sciences politiques).

ROSSO (G.), *Documenti sulle relazioni commerciali fra Asti e Genova, 1181-1310*, Pignerol, 1913, in-8° (Biblioteca della società storica subalpina ... LV).

ROUSSEAU (F.), *La Meuse et le pays mosan. Leur importance historique avant le* XIIIe *siècle* (*Annales de la Société d'Archéologie de Namur*, 1930, t. XXXIX, pp. 1-248).

ROUSSEL, *Recherches sur la foire de Lendit depuis ses origines jusqu'en* 1430 (*Positions des thèses ... à l'Ecole des Chartes ... promotion de 1884*, pp. 103-107).

SAPORI (A.), *La crisi delle compagnie mercantili dei Bardi e dei Peruzzi*, Florence, 1926, in-8° (Biblioteca storica toscana, III).

— *I libri di commercio della compagnia dei Peruzzi di Firenze* (*Studi medievali*, 1928, t. I, pp. 114-130).

— *Una compagnia di Calimala ai primi del Trecento*, Firenze, 1932, in-8° (Biblioteca storica toscana, VIII)

SAYOUS (A. E.), *Les transformations commerciales dans l'Italie médiévale* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1929, t. I, pp. 161-176).

— *Le commerce des Européens à Tunis du* XIIe *siècle à la fin du* XIVe *siècle*, Paris, 1929, in-8°.

— *Le commerce de Marseille avec la Syrie au milieu du* XIIIe *siècle* (*Revue des études historiques*, 1929, t. XCV, pp. 391-408).

— *L'activité de deux capitalistes-commerçants marseillais vers le milieu du* XIIIe *siècle : Bernard de Manduel (1226-1237) et Jean de Manduel (1233-1263)* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1929, t. XVII, pp. 137-155).

— *Les opérations du capitaliste et commerçant marseillais Etienne de Manduel entre 1200 et 1230* (*Revue des questions historiques*, 1930, t. 112, pp. 5-29).

— *Le commerce terrestre de Marseille au* XIIIe *siècle* (*Revue historique*, 1930, t. CLXIII, pp. 27-50).

— *Dans l'Italie à l'intérieur des terres : Sienne de 1221 à 1229* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, t. III, pp. 186-206).

— *Der moderne Kapitalismus, de Werner Sombart, et Gênes aux* XIIe *et* XIIIe *siècles* (*Revue d'histoire économique et sociale*, 1931, t. XIX, pp. 427-444).

— *Les mandats de Saint-Louis sur son trésor et le mouvement international des capitaux pendant la 7e croisade (1248-1254)* (*Revue Historique*, 1931, t. CLXVII, pp. 254-304).
— *L'histoire universelle du droit commercial de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux* XIIe *et* XIIIe *siècles* (*Annales de droit commercial*, 1931, t. XL, pp. 199-217 et 309-322).
— *Les Juifs* (*Revue économique internationale*, Bruxelles, 1932, t. I, pp. 491-535).
— *Les méthodes commerciales de Barcelone au* XIIIe *siècle, d'après les documents inédits tirés des archives de sa cathédrale* (*Estudis universitaris Catalans*, 1932, t. XVI).
— *Les opérations des banquiers en Italie et aux foires de Champagne pendant le* XIIIe *siècle* (*Revue Historique*, 1932, t. CLXX, pp. 1-31).
— *L'origine de la lettre de change. Les procédés de crédit et de paiement dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale entre le milieu du* XIIe *et celui du* XIIIe *siècle* (*Revue historique de droit français et étranger*, 1933, 4e série, t. XII, pp. 60-112).
SCHAEFER (D.), *Die Hanse*, 2e édit., Leipzig et Bielefeld, 1925.
SCHAEFER (K. H.), *Der Geldkurs im* XIII. *und* XIV. *Jahrhundert. Kurstafeln und urkundliche Wertvergleiche der Florentiner Goldguldens zu den Edelmetallen und den wichtigsten europäischen Gold-, Silber- und Scheidemünzen*, in *Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII nebst den Jahresbilanzen von 1316-1375 mit darstellender Einleitung*, Paderborn, 1911.
SCHAUBE (A.), *Ein Kursbericht von den Champagner Messen* (*Zeitschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1897, t. I).
— *Die Anfänge der venezianischen Galeerenfahrt nach der Nordsee* (*Historische Zeitschrift*, 1908, t. CI, pp. 28-89).
— *Die Wollausfuhr Englands vom Jahre 1273* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1908, t. VI, pp. 39-72 et 159-185).
— *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*, München und Berlin, 1908, in-8° (Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte, herausgegeben von G. VON BELOW und F. MEINECKE).
SCHNEIDER (F.), *Die finanzielle Beziehungen der florentinischen Bankiers zur Kirche von 1285 bis 1304.* Leipzig, 1899, in-8° (Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen..., t. XVIII, fasc. 1).
SCHULTE (A.), *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, Leipzig, 1900, 2 vol. in-8°.
SEGRE (A.), *Storia del commercio*, 2e édition, Gênes. 1923. in-8°.
SELLA (Q.) et VAYRA (P.), *Codice di Asti*, vol. I, Rome, 1887, in-8°.
SIEVEKING (H.), *Genueser Finanzwesen vom* XII. *bis* XIV. *Jahrhundert*, Fribourg-en-B., 1898, in-8° (Volkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschule, t. I, fasc. 3).
— *Die kapitalistische Entwicklung in den italienischen Städten des Mittelalters* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1909, t. VII, pp. 64-93).
— *Wirtschaftsgeschichte vom Ausgang der Antike bis zum Beginn des* XIX. *Jahrhunderts*, Leipzig, 1921, in-8°.
— *Der Kaufmann im Mittelalter* (*Schmollers Jahrbuch für Gesetz-*

gebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, 1928, 52e année, pp. 1031-1046).

SIMONSFELD (H.), *Der « Fondaco dei Tedeschi » in Venedig und die deutsch-venezianische Handelsbeziehungen. I : Urkunden von 1255-1653. II : Geschichtliches* ... Stuttgart, 1877, 2 vol. in-8°.

SNELLER (Z. W.), *Le développement du commerce entre les Pays-Bas septentrionaux et la France jusqu'au milieu du* XVe *siècle* (*Revue du Nord*, 1922, t. VIII, pp. 5-32 (Traduction d'un article en néerlandais paru dans *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 1922, 5e série, t. IX, pp. 1-26).

SOMBART (W.), *Der moderne Kapitalismus*, 2e édit., t. I, Leipzig, 1916, in-8°.

Li Statuti de la Corte de Mercadanti dell'eccellentis. Republica di Lucca, Lucques, 1610, in-4°.

STEIN (W.), *Die Genossenschaft der deutschen Kaufleute zu Brügge in Flandern*, Berlin, 1890, in-8°.

— *Ueber die ältesten Privilegien der deutschen Hanse in Flandern und die ältere Handelspolitik Lübecks* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1902, t. VIII, pp. 51-133).

— *Handels- und Verkehrsgeschichte der deutschen Kaiserzeit*, Berlin, 1922, in-8° (Abhandlungen zur Verkehrs- und Seegeschichte im Auftrage des hansischen Geschichtsvereins... X).

STIEDA (W.), *Hansisch-venezianische Handelsbeziehungen im* XV. *Jahrhundert* (Thèse de philosophie, Rostock, 1894).

STRIEDER (J.), *Ein kaufmannisches Archiv in Italien um die Wende des* XIV. *Jahrhunderts* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1912, t. X, pp. 442-444).

THIERRY (A.), *Recueil de monuments inédits sur l'histoire du Tiers-Etat*, Paris, 1845-1856, 3 vol. in-4° (Collect. de docum. inédits sur l'histoire de France).

TOUSSAINT (P.), *Les foires de Chalon-sur-Saône des origines au* XVIe *siècle*, Dijon, 1910, in-8° (Collect. d'études sur l'hist. du droit et des institutions de la Bourgogne ... de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, t. XXII).

Hansisches Urkundenbuch, herausgegeben vom Verein für hansische Geschichte (11 vol. in-4°, Halle, 1876-1916), t. I, II et III, par K. HÖHLBAUM.

VANDERLINDEN (H.), *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, Gand, 1896, in-8° (Recueil de travaux pub. par la Faculté de Philos. et Lettres de l'Univers. de Gand, fasc. 15).

VAN DE VYVER (A.), et VERLINDEN (Ch.), *L'auteur et la portée du « Conflictus ovis et lini »* (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1933, t. XII, pp. 59-81).

VAN DOOREN (P. J.) et (à partir du T. V.) HERMANS (V.), *Inventaire des archives de la ville de Malines*, Malines, 1859-1894, 8 vol. in-8°.

VAN DOORSLAER (G.), *Notes sur la navigation, l'industrie et le commerce malinois aux* XIIIe, XIVe *et* XVe *siècles* (*Bulletins du cercle archéolog., littér. et artist. de Malines*, 1907, t. XVII, pp. 29-52).

VAN EVEN (E.), *Inventaire chronologique et analytique des chartes appartenant aux archives de la ville de Louvain*, Louvain, 1873, in-8°. Tiré-à-part formé d'extraits des *Rapports annuels sur l'administration et les affaires de la ville de Louvain*, années 1855-1868).

VAYRA (P.), *v.* SELLA (Q.).

VERACHTER (F.), *Inventaire des anciennes chartes et privilèges et autres documents aux archives de la ville d'Anvers*, Anvers, 1860, in-4°.

VERGA (E.), *La Camera dei mercanti di Milano* ... Milan, 1914, in-8° (*Camera di Commercio e Industria di Milano*).

VERKOOREN (A.), *Inventaire des chartes et cartulaires de Brabant, de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse.* Première partie : *Chartes originales et vidimées*, Bruxelles, 1910-1923, 8 vol., in-8°.

VERRIEST (L.), *La Charité Saint-Christophe et ses comptes du* XIIIe *siècle. Contribution à l'étude des institutions financières de Tournai au moyen âge* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1904, t. LXX, pp. 143-268).

— *Quelques documents tournaisiens pour servir à l'histoire économique du moyen âge* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1907, t. LXXVI, pp. 136-152).

— *Qu'était-ce que la « Charité Saint-Christophe » à Tournai? Examen critique de la thèse de M. d'Herbomez* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1908, t. LXXVII, pp. 139-184).

VIARD (J.), *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois, 1328-1350*, Paris, 1899, in-8° (Mémoires de la Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France).

— *Les Journaux du Trésor de Philippe VI de Valois*, suivis de l'*Ordinarium Thesauri* » *(1338-1339)*, Paris, 1899, in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

— *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917, in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

VOGEL (W.), *Zur nord- und westeuropäischen Seeschiffahrt im früheren Mittelalter* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1907, t. XIII, pp. 153-205).

WARNKOENIG (L. A.), *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1305*, Tübingen, 1835-42, 3 vol. in-8°.

— *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305* (traduit de l'allemand par Gheldolf [A.]), Bruxelles, 1835-1864, 5 vol., in-8°. En particulier, t. V sous le titre particulier :

— *Histoire administrative et constitutionnelle des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton jusqu'à 1305* (trad. franç. de Gheldolf), Paris, 1864, in-8°

WECKERLIN (J. B.), *Le drap « escarlate » du moyen âge. Essai sur l'étymologie et la signification du mot écarlate, et notes techniques sur la fabrication de ce drap de laine au moyen âge*, Lyon, 1905, in-8°.

WILKENS (H.), *Zur Geschichte des niederländischen Handels im Mittelalter* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1908, t. XIV, pp. 295-356).

YVER (C.), *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au* XIIIe *et* XIVe *siècles*, Paris, 1903, gr. in-8° (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 88).

ZDEKAUER (L.), *Statutum potestatis communis pistorii anno MCCLXXXVI*, Milan, 1878, in-4°.

ADDENDA

BESTA (F.), *Bilanci generali*, volume I, t. I, Venise, 1912, in-8° (R. Commissione per la pubblicazione dei documenti finanziari della Repubblica di Venezia. Serie seconda).

CIBRARIO (L.), *Economie politique du moyen âge.* Trad. de l'italien sur la 4e édit. par M. Barneaud ... et ... introduct. par M. Wolowski. Paris, 1859, 2 vol., in-8°. (En particulier, tables des prix, au t. II, pp. 272-319.)

GRUNZWEIG (A.), *Notes sur le Fonds du Notariat aux Archives de l'Etat à Venise* (*Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1934, t. XIV, pp. 71-96).

LAURENT (H.), *Un comptoir international de vente au moyen âge. Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII Villes* (*Le moyen âge*, 1935, 3e série, t. VI, pp. 81-94).

ROLLAND (P.), *De l'économie antique au grand commerce médiéval. Le problème de la continuité à Tournai et dans la Gaule du Nord* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, t. VII, pp. 245-284).

VAN WERVEKE (H.), *Kritische studiën betreffende de oudste geschiedenis van de stad Gent*, Paris, 1933, in-8° (Werken uitgeg. door de Faculteit der Wijsbegeerte en Letteren der Universiteit te Gent, 69).

VERCAUTEREN (F.), *Etude sur les civitates de la Belgique seconde. Contribution à l'histoire urbaine du Nord de la France de la fin du IIIe à la fin du XIe siècle*, Bruxelles, 1934, in-8° (Acad. roy. de Belg., Classe des Lettres, etc... Collection in-8°, 2e série, t. XXXIII).

VERLINDEN (Ch.), *L'expansion commerciale de la draperie flamande dans la péninsule ibérique au XIIIe siècle.* (A paraître dans la *Revue du Nord*, Lille, 1935, t. XXI.)



Par suite d'un reclassement de fiches, les ouvrages suivants ont été omis dans la bibliographie :

GERMAIN (A.), *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette ...*, Montpellier, 1861, 2 vol., in-8°.

GOLDSCHMIDT (L.), *Universalgeschichte des Handelsrechts*, t. I, Stuttgart, 1891, in-8° (*Handbuch des Handelsrechts.* 3. Auflage. t. I : *Geschichtlich-literarische Einleitung und die Grundlehren*).

— *Die Geschäftsoperationen auf den Messen der Champagne* (*Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1892, t. XL [Nouvelle série, t. XXV], pp. 1-32).

HUVELIN (P.), *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, in-8°.

HUVELIN (P.), *Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. I. Les courriers des foires.* (*Annales de droit commercial*, 1898, t. XII, pp. 376-392.)

— *Documents et travaux récemment publiés, relatifs à l'histoire du droit commercial. Italie, France, Belgique.* (*Annales de droit commercial*, 1902, t. XVI, pp. 302-309.

— (Compte rendu de). Des Marez, *La lettre de foire à Ypres au* XIII[e] *siècle* (*Revue historique*, 1901, t. LXXVII, pp. 153-172.)



Histoire externe

CHAPITRE PREMIER

Les origines de la grande industrie drapière flamande et la révolution économique dans les Pays-Bas au XIe siècle

SOMMAIRE : I. Circonstances géographiques qui ont favorisé de tout temps le développement de la draperie en Flandre et dans les régions voisines. Causes lointaines de ce développement. Les traditions historiques de la draperie des Pays-Bas avant le XIe siècle. Avant l'époque romaine. Epoque romaine : formes nouvelles de l'industrie dans les villes gallo-romaines. Epoque franque : l'exportation des *panni Frisonum* en Europe centrale. Régime de cette industrie : en quoi elle diffère profondément de celle du XIIe siècle.

II. Causes directes qui ont déterminé le passage de la draperie des Flandres du stade domanial au stade urbain. Causes internes : développement interne de l'économie domaniale, surproduction, surpopulation. Causes externes : renaissance commerciale. Les deux zones de l'Europe qui présentent aux IXe et Xe siècles une activité commerciale : *a*) Venise et ses relations avec l'Orient byzantin et musulman. Commerce vénitien en Lombardie ; son expansion cesse au pied des Alpes au Xe siècle ; *b*) La navigation scandinave en Europe du Nord-Ouest. Commerce des Suédois en Russie, ses relations avec l'Orient byzantin et musulman par le Dniepr et la Mer Noire. Influence de ce commerce maritime scandinave sur les pays riverains de la Mer du Nord, en particulier sur les Pays-Bas.

III. L'apparition de l'industrie drapière nouvelle, considérée dans l'ensemble de la révolution économique des Pays-Bas à la fin du XIe siècle. Période où s'opèrent les transformations décisives. Phénomènes économiques concomitants. Les gildes : leur rôle dans l'économie drapière. Le commerce d'importation de la laine anglaise. Fusion des gildes en hanses. La hanse flamande de Londres. Les foires : opposition avec les marchés de l'époque franque. Les foires de Flandre (la plus ancienne, foire de Thourout). Leur organisation. Foires de Flandre et foires de Champagne. Les villes ; leur origine marchande. Conclusion : la Flandre est en plein développement économique, sous l'effet de l'excitation due à la navigation des mers du Nord, au moment où l'atteint le courant commercial venu d'Italie.

IV. Les premiers échanges économiques entre la Flandre et les régions du Nord de la France. Le passage de l'économie agricole à l'économie commerciale. Le commerce de vins du Soissonnais en Flandre dans le cadre de l'économie domaniale et les échanges reli-

gieux entre ces régions. Influences marchandes flamandes sur la naissance de la commune de Soissons. Premiers symptômes de l'expansion flamande vers le Sud. Le courant commercial venu de Lombardie atteint la zone des foires de Champagne et de Paris à la fin du XIe siècle et y rencontre le courant venu du Nord. Arrivée des premiers marchands lombards en Flandre. Le mouvement d'expansion commerciale de la draperie flamande vers le Sud prend dès lors (second tiers du XIIe siècle) une importance primordiale.

I

Toutes les régions de l'Europe ont dû connaître dès le haut moyen âge les nécessités d'une industrie de l'habillement. Mais diverses circonstances ont favorisé exceptionnellement, dès les origines historiques, le développement de la draperie flamande [1], qui allait avoir, à partir du XIIe siècle, la fortune inouïe que l'on sait.

La première de ces causes a été d'ordre naturel : le sol crayeux de l'Artois, les prés salés, les « hernisses » émergées des Flandres, étaient éminemment propices à la constitution de pâturages et, par suite, à l'élevage de troupeaux de bêtes à laine [2]. De plus, le sol fournissait en abondance la glaise yprésienne, propice au foulage, et se prêtait aussi à la culture de certaines plantes tinctoriales, comme la garance. La réunion sur place de la matière première et de certaines matières accessoires paraît bien avoir été la première qui doive retenir l'attention, dans la série des causes qui expliquent la longue tradition qu'avait déjà au XIe siècle la draperie des Flandres.

[1] Dans la présente étude sur la draperie des Pays-Bas et son expansion commerciale vers le Sud, nous distinguerons entre deux groupes principaux de centres urbains de production : le groupe de la Flandre et le groupe du Brabant, et quelques groupes moins importants : Hainaut, pays mosan, etc. Les villes du second groupe (brabançon) n'ont pas produit avant la fin du XIIe siècle et leurs produits n'apparaissent pas sur les marchés français avant la fin du XIIIe. Le foyer industriel flamand présente donc une très nette antériorité de développement par rapport au foyer brabançon, la même que celle que l'on constate dans l'ordre politique constitutionnel et social (v. *inf.*, p. 134). Plus tard, à partir du second quart du XIVe siècle, le destin politique des deux Flandres (gallicante et flamingante) une fois séparé, il importera de distinguer entre elles également du point de vue économique.

[2] Blanchard (R.), *La Flandre. Etude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande* (Paris, 1906, in-8°), pp. 302, 372 ; Demangeon (A.), *La Picardie et les régions voisines, Artois, Cambrésis, Beauvaisis* (Paris, 1905, in-8°), pp. 247-248, 261 ; Espinas, *Draperie*, t. I, pp. 25-26).

Il n'est pas exagéré en effet d'écrire que la grande industrie que nous étudions et qui est née à partir du XI[e] siècle, est sortie d'une longue tradition qui, par delà l'époque franque et l'époque gallo-romaine, remontait même à l'époque préromaine. Là, comme en tant d'autre domaines de la vie économique, il n'y a très probablement pas de césure, mais au contraire pleine continuité entre ces formes de la civilisation des anciens Belges avant et après la conquête romaine. Mais aux premiers siècles de notre ère, une fois le pouvoir de Rome définitivement établi dans l'Europe du Nord-Ouest, on voit se superposer aux anciennes formes, purement domestiques et agricoles, de l'industrie textile primitive, des formes nouvelles, incontestablement plus évoluées, qui naissent dans les agglomérations urbaines de type nouveau. Ainsi s'est développé dans la cité d'Arras un centre d'industrie drapière. Du point de vue de notre sujet, la prospérité de cette draperie gallo-romaine d'Arras, qui exportait ses produits dans tout le bassin méditerranéen du III[e] au VI[e] siècle [1], est un antécédent extrêmement significatif, puisqu'après avoir glissé, comme celle de tous les autres centres, dans la léthargie économique de l'époque franque, l'industrie arrageoise a nettement pris la tête du mouvement de renaissance économique au tournant des XI[e] et XII[e] siècles [2]. De même, on observe dans d'autres cités du Nord de la Gaule romaine, que nous retrouverons au XII[e] siècle associées à l'expansion commerciale, des traces très sûres d'une activité analogue à celle d'Arras. La draperie de Cambrai travaille, aux III[e] et IV[e] siècles, comme celle d'Arras, pour l'exportation dans le bassin méditerranéen [3]. Nous sommes dépourvus de renseignements sur le régime de la production de cette industrie : le seul fait de l'exportation à grande distance ne permet pas de conclusions à ce sujet. Mais à Tournai et à Trêves étaient établis des ateliers d'Etat, nommés *gynécées* [4], probable-

[1] VERCAUTEREN (F.), *Les civitates de la Belgique seconde*, pp. 182 ss., a écrit sur la draperie d'Arras quelques pages définitives auxquelles nous renvoyons. Il faut tenir compte que cette exportation diminue sensiblement à partir du VI[e] siècle. *Op. cit.*, pp. 183-184.

Sur la draperie de la Belgique à l'époque gallo-romaine, v. JULLIAN (C.), *Histoire de la Gaule*, t. II, pp. 282-283, 298 et n. 7 ; V, p. 240 ; VI, pp. 461-463.

[2] Voir plus bas, pp. 57 ss.

[3] VERCAUTEREN, p. 206.

[4] Les deux gynécées sont mentionnés dans la *Notitia Dignitatum*, Occ. XI, 57. Edit. O. SEECK, p. 151 ; CUMONT (F.), *Comment la Belgique*

ment parce que la main-d'œuvre y était, en tout ou en partie, féminine. On y tissait des saies (*sagae*) et des manteaux (*birri*), mais ils étaient destinés aux légionnaires et aux auxiliaires des garnisons de la région. Ces manufactures, en tout semblables aux gynécées des autres parties de l'Empire, étaient des entreprises montées sous le contrôle de l'Etat, pour l'approvisionnement des armées en habillement, tout comme d'autres magasins assuraient son approvisionnement en blé ou en armes. Ils ne représentent pas plus la grande industrie que les manufactures de Louis XIV et de Louis XV, travaillant sans concurrence, essentiellement pour le maître-roi, non pour un public payant [1].

Dans l'activité économique relative et, somme toute, exceptionnelle [2] qui anime les régions de l'Europe du Nord-Ouest à l'époque carolingienne, nous retrouvons, après une solution de continuité de deux ou trois siècles dans les sources historiques, l'industrie textile dans les mêmes régions qu'à l'époque romaine. Les diverses tribus germaniques qui ont occupé la contrée du ve au viiie siècle [3], n'ont fait que recueillir et développer la technique traditionnelle des Ménapiens et des Morins de l'époque gallo-romaine. Au ixe siècle, les draps de Flandre s'exportent jusqu'au centre de l'Europe, surtout par la voie du Rhin [4]. Charlemagne ne trouva rien de mieux à envoyer comme présent au calife Haroun-al-Raschid [5], que

fut romanisée (2e édit., Bruxelles, 1919, 8°), p. 36 ; Vercauteren, *op. cit.*, p. 235 ; Pirenne, *Hist. de Belg.*, t. I (5e édit.), p. 10.

[1] Lot (F.), *La fin du monde antique et les débuts du moyen âge* (Paris, 1927), p. 86. (Sur les manufactures d'état en général, v. en note 5 de la même page, les références bibliographiques à la controverse entre Germain-Martin et P. Mantoux sur les caractères de l'industrie manufacturière en France aux xviie et xviiie siècles).

[2] Pirenne, *Hist. Belg.*, t. I, pp. 38-39.

[3] Sur le peuplement de la Flandre, v. Des Marez (G.), *Le problème de la colonisation franque et les origines historiques du régime agraire dans la Basse-Belgique* (Bruxelles, 1926, *Mémoires in-4° de la Classe des Lettres de l'Acad. roy. de Belg.*, 2e série, t. IX).

[4] V. p. 27 et n. 1. Sur le texte célèbre de l'*Epistola in laude Pippini* d'Ermold le Noir (Ed. E. Faral, dans la Collect. des Classiques de l'Hist. de France, Paris, 1933, in-16, p. 211, n. 2), attestant la diffusion des draps de Flandre dans la vallée du Rhin au ixe siècle, cf la mise au point de Verlinden (Ch.), *Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1933, t. XII, p. 1174 et l'article du même : *L'état économique de l'Alsace sous Louis le Pieux d'après Ermold le Noir* (*Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1934, t. XIII, pp. 166-176).

[5] Pirenne (H.), *La Civilisation occidentale au moyen âge. Le Mouvement économique et social* (extr. de l'*Hist. génér.* publ. sous la direct. de G. Glotz, *Hist. du moyen âge*, t. VIII, Paris, 1934, in-8°), p. 36.

de ces draps aux couleurs vives dont la vogue est attestée par la littérature du temps. Ce sont là des témoignages certains d'un surcroît de production industrielle, d'un commerce à grande distance, qui détonnent au milieu de la généralisation de l'économie sans débouchés, propre à l'Europe occidentale aux IXe et Xe siècles. Ces produits sont désignés au dehors sous le nom de draps des Frisons — *panni Frisonum*, *pallia Fresonica* —, non pas parce qu'ils étaient fabriqués en Frise — ils l'étaient en Flandre —, mais parce qu'ils étaient exportés par des bateliers frisons de la région des bouches du Rhin et de la Meuse [1], peut-être aussi parce que la Flandre maritime, la région qui produisait avec le plus d'abondance la matière première et qui avait le plus d'ateliers, était peuplée en partie de Frisons et de Saxons [2].

La vogue certaine des *panni Frisonum* ne doit pourtant pas faire illusion. Moins encore que celle de l'époque gallo-romaine, la draperie de l'époque franque et de l'époque carolingienne n'annonce directement l'industrie qui apparaît brusquement au tournant des XIe et XIIe siècles et dont l'étude fait l'objet de ce livre. Il y a entre elles, du point de vue morphologique et du point de vue fonctionnel, la même profonde différence qu'entre les cités et les bourgs des IXe et Xe siècles, et les villes de type nouveau des XIe et XIIe siècles. Si peu qu'on connaisse directement du régime de cette industrie, on peut pourtant s'en faire une idée d'après l'état général de la civilisation économique du temps, et aussi en en étudiant des exemples de basse époque (fin du Xe et première moitié du XIe siècle), mieux connus, mais qui font déjà presque figure de « témoins » — pour parler comme les géologues — d'un régime

[1] C'est l'hypothèse généralement acceptée depuis l'étude de PIRENNE (H.), *Draps de Frise ou draps de Flandre?* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1909, t. VII, pp. 308 ss.). Il est impossible de rappeler ici toute l'abondante littérature de cette question. On en trouvera l'indication dans l'*Hist. de Belg.* de PIRENNE (H.), t. I, p. 34 (note 3) de la 3e édit. (1909) — note qui a disparu dans les éditions suivantes — ; et avec les travaux postérieurs jusqu'à 1924, dans KLETLER (P.), *Nordwesteuropa's Verkehr, Handel und Gewerbe im frühen Mittelalter* (Vienne, 1924, in-8°), pp. 109-112, 212 et note 789 A.

[2] Le peuplement saxo-frison d'une partie au moins de la Flandre maritime, longtemps contesté (sur la querelle qui mit aux prises autrefois à ce sujet A. Wauters et L. Vanderkindere, v. DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 5 ss.) ne peut plus être mis en doute, depuis les arguments tirés de la philologie par Vercoullie (J.), et ceux — même s'ils sont de valeur inégale — puisés par Des Marez dans la toponymie, l'histoire du droit et l'archéologie (*op. cit.*, pp. 60 ss.). V. LAURENT (H.), *Rev. de l'Univ. de Bruxelles*, 1926-1927, t. XXXIII, pp. 233 ss., particulièrement p. 246.

économique dépassé [1]. On entrevoit ainsi qu'elle est purement rurale et domestique ; ses ateliers sont toujours situés au centre des domaines ecclésiastiques et laïcs, ou chez les paysans des terres à bergerie, bref à la campagne [2]. Les principales opérations du procès de la production sont dévolues à des femmes, à des serves. Aussi l'appellation de *gynécées* qu'on donne dans les textes latins du temps à ces ateliers de tissage domaniaux n'est-elle pas un pur souvenir, un mot creux hérité de l'époque romaine ; elle correspond à une réalité [3]. Les gynécées — le nom et la chose — se trouvent d'ailleurs dans des domaines de l'Europe occidentale tout entière [4]. Il n'y règne que peu

[1] Exemples. Corvées à l'atelier de tissage, figurant parmi les prestations personnelles des hommes et des femmes, tant de condition ingénuile que servile, du domaine de l'abbaye de Saint-Bertin (peu avant 961): « Ancillae 12 faciunt ladmones 12. Alii ingenui faciunt 2 dies in ebdomada, et de illis ingenuis feminis 13 veniunt ladmones 6 et dimidius. » (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Pars I, Folquini Liber II, c. XXI. Ed. B. Guérard, Collect. des cartul. de France, Paris, 1841, in-4°, p. 99). — Gynécée du domaine de Wintershoven (Belg., Limb., arr. Tongres, c^on^ Looz) qui appartient à ce moment (peu avant 980) à un certain Lantzo qui le tient du comte de Flandre : « adest quaedam ex ginetio ejus puella ... Ea nunc in villa Godengohovo (Guygoven, même canton) habitat. Sigeburgis autem domina ejus ... adhuc vivit ... nobilis persona ... » (HERIGER, *Translatio S. Landoaldi sociorumque*, c. 9. Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XV, p. 605, l. 4 ss.). — Gynécée que possède à Eenham (Belg., Flandre orient., arr. et c^on^ Audenarde. Sur la marche d'Eenham et sa forteresse, érigée au xe siècle contre le comte de Flandre, v. PIRENNE, *Hist. Belg.*, t. I, 5e éd., p. 108 et n. 2 ; BONENFANT (P.), *Le duché de Lothier et le marquisat de Flandre à la fin du* XIe *siècle*, *Atlas de géogr. histor. de la Belg.*, fasc. 3, carte III, Bruxelles, 1932, in-4°, pp. 17-18) vers 1012 Hermann, fils de Godefroid, comte de Verdun : « Ex ginentio comitis Heinrici (*sic*) de portu scilicet Einhamma erat puella nomine Oda... » (*Vita S. Macharii prior*, c. 5. Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XV, p. 616, l. 18). — Gynécée d'Egbert, comte de Chièvres (Belg., Hainaut, arr. Ath, ch.-l. c^on^), dans le pagus de Brabant (BONENFANT, *op. cit.*, p. 9) au xe siècle (en toute rigueur, renseignement valable pour quelques décades avant 1035): « ... puella veniens de Cervia Godrada nomine ... cum esset de servili comitis Egberti conditione ... nec linificii nec lanificii pensum cogebatur ... non solum vestitus, verum etiam victus pensum a domino haud aliter requirebat, acsi aliquid operosum in geneceo puellarum visa fuisset more (elle était aveugle). » (RAINERUS, *Miracula S. Gisleni*, c. 9. Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XV, pp. 582-583.)

[2] On remarquera qu'aucun des ateliers domaniaux cités dans la note précédente ne se trouve dans un centre qui s'est développé ultérieurement en ville de type nouveau.

[3] V. les textes de la note 1 ci-dessus.

[4] BLOCH (M.), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* (Paris, 1931), p. 77 ; KOBER (E.), *Die Anfänge des deutschen Wollgewerbes*, p. 26.

ou point de division du travail : qu'ils aient gagné la matière première par leur travail, ou qu'ils l'aient reçue à cens du seigneur, les mêmes travailleurs accomplissent tout le processus de la production, depuis la manipulation de la laine jusqu'à l'achèvement de la pièce de drap [1]. Les *pallia* que les gynécées produisent en vue de l'exportation, sont de petite dimension ; on y taille un manteau, tout au plus les deux pièces d'un seul costume. Rien ne montre mieux qu'il s'agit d'une production qui a pour base la consommation sur place, pour règle l'autarcie domaniale. Tout autre sera l'aspect matériel des produits de la nouvelle industrie à partir du XII[e] siècle : les *panni* seront dès lors des pièces de drap de grande longueur, comme celles de la fabrication actuelle, et qui sont ainsi adaptés parfaitement aux exigences de l'organisation de l'exportation en masse et à grande distance [2].

II

C'est au tournant du deuxième et du dernier tiers du XI[e] siècle qu'a dû s'opérer, avec une surprenante rapidité, le passage de l'industrie drapière de l'économie domestique rurale à l'économie capitaliste urbaine, basée sur un régime du travail profondément différent et visant de vastes marchés d'exportation à l'étranger. Après avoir montré les antécédents historiques de la grande draperie flamande au XII[e] siècle, ce qui revient à montrer les causes lointaines et indirectes de son développement, le moment est venu d'expliquer par quel complexe enchaînement de causes directes a été déclanchée cette transition du stade domanial au stade urbain pendant les dernières décades du XI[e] siècle.

Ces causes se ramènent à deux séries distinctes : l'une, de causes internes, l'autre de causes externes.

Parmi les premières, le développement de l'économie domaniale, parvenue à un certain stade de surproduction et de surpopulation, est certes la plus importante. Le tableau que M. Pirenne a fait du mouvement ascensionnel qui marque le début du XI[e] siècle, est valable pour l'Europe occidentale tout

[1] SOMBART (W.), *Der moderne Kapitalismus* (2[e] éd., Leipzig, 1916-1927, 4 vol. in-8°), t. I, pp. 77 ss., qui, pour caractériser l'industrie drapière domestique, a précisément emprunté des exemples à la Flandre et aux régions voisines. KOBER, *op. cit.*, chap. IV (superficiel).

[2] PIRENNE, *La civilisation occidentale au moyen âge*, p. 42 ; ESPINAS, *Draperie*, t. I, p. 35.

entière, mais en particulier pour la Flandre [1]. C'est là plus qu'ailleurs qu'on assiste à ces travaux d'endiguement, d'assèchement, de défrichement, répétés à grande distance sous la forme nouvelle de la colonisation [2] ; à cette ruée des cadets de famille vers le mercenariat, les croisades, les expéditions maritimes [3] comme la conquête de l'Angleterre et celle de la Sicile par les Normands [4] : tous signes éclatants que la société se trouve à l'étroit dans ses cadres anciens, que l'économie agricole n'offre plus assez de possibilités aux bras trop nombreux qui s'offrent à elle [5].

Les causes externes, liées aux précédentes par un lien de cause à effet, par un jeu d'actions et de réactions que l'indigence des sources ne nous permet pas de saisir, sont bien connues. Nous avons vu que, dans le reploiement général de la vie économique sur le système domanial à l'époque carolingienne, les Pays-Bas — ou plus largement, les régions comprises entre le Rhin et la Loire — avaient fait dans une certaine mesure exception au destin commun au reste de l'Europe. On y observait des traces d'une activité d'échanges qu'on ne rencontrait pas ailleurs [6]. Rien d'étonnant dès lors, qu'elles aient précédé le reste de l'Europe occidentale dans la voie de la renaissance économique. Mais auparavant il a fallu qu'elles reçoivent l'excitation bienfaisante de courants économiques venus du dehors.

Au IXe et au Xe siècles, il y eut à la périphérie du continent européen, deux zones d'assez faible étendue qui connurent une activité commerciale, surtout maritime, offrant avec la léthargie de la civilisation agricole à l'intérieur du continent, un contraste saisissant. Ces deux régions étaient baignées par des mers intérieures : au sud, l'Adriatique communiquant avec la Méditerranée, au nord, la Mer Baltique communiquant avec la Mer du Nord. Dans l'un et l'autre cas, la mer qui baignait

[1] PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. I (5e éd.), pp. 153 ss.; *Les Villes du moyen âge*, chapitre V : *La Civilisation occidentale au moyen âge*, pp. 62 ss. ; BLOCH, *Histoire rurale française*, p. 95 ss.

[2] Colonies flamandes en Silésie, en Brandebourg et Mecklembourg, en Thuringe, en Saxe, en Lusace, en Bohême et en Hongrie ; PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 69 ss.

[3] V. *inf.*, p. 32.

[4] Les Flamands participèrent en grand nombre à la conquête de l'Angleterre par les Normands. GEORGE (R. H.), *The contribution of Flanders to the conquest of England* (*Rev. belge de philol. et d'Hist.*, 1926, t. V, pp. 81 ss.).

[5] BLOCH (M.), *Hist. rur. franç.*, pp. 96 ss.

[6] V. *sup.*, pp. 26-27.

les côtes de ces régions, au lieu d'être une barrière et une limite, fut au contraire la porte ouverte sur le monde extérieur.

Au Sud, Venise — à laquelle il faut joindre les dernières possessions byzantines dans la péninsule — était demeurée depuis le début du moyen âge, tournée vers l'Orient, en contact régulier avec Constantinople et toute la civilisation urbaine de l'Empire byzantin, dont elle est la borne et le poste avancé vers l'Ouest. Elle fournissait à Byzance les produits alimentaires dont avait besoin cette immense métropole ; à l'Egypte et à la Syrie musulmanes des troupeaux d'esclaves « slaves », le bois à construire les vaisseaux et le fer à forger les armes. En revanche, Venise importait d'Orient des épices, des soieries et des tissus fins [1]. Ce commerce d'importation pratiqué par les Vénitiens à l'intérieur des terres, le long du Pô, à la faveur de pactes conclus et renouvelés avec les souverains du royaume intermédiaire lotharingien à partir du IXe siècle [2], les a menés vers le second tiers du Xe en Lombardie, à Milan [3]. Mais il semble bien qu'il n'ait pas porté sur des quantités considérables et qu'il n'ait pas dépassé la plaine lombarde, les Vénitiens n'ayant sans doute pas été en mesure de résoudre les difficultés techniques du transport par les passages des Alpes, et ayant été supplantés dans cette tâche par les voituriers des petites villes lombardes au pied des Alpes, en particulier par ceux d'Asti [4]. En résumé, si Venise a initié aux IXe et Xe siècles le commerce terrestre dont les courants allaient pénétrer la Bourgogne, la Champagne et la Flandre à partir du milieu du XIe siècle, son rôle s'est arrêté au pied des Alpes un siècle plus tôt, et l'essentiel de son activité s'est toujours exercé du côté du bassin oriental de la Méditerranée. Les courants économiques venus de Lombardie n'ont atteint la Flandre que lorsque celle-ci était déjà profondément transformée sous l'effet de

[1] V. le dialogue très suggestif entre Liudprand, évêque de Crémone et ambassadeur de l'empereur Othon à Constantinople, et un dignitaire de la Cour byzantine, en 968 (LIUDPRAND, *Relatio de Legatione Constantinopolitana*, c. LV, Ed. Becker, *MGH*, *SS ad usum scholarum*, 1915, p. 205). Sur le commerce vénitien à cette époque, en général voir la bibliographie très complète en note de l'étude de F. L. GANSHOF (citée n. 3 ci-dessous) : travaux de Heyd, Schulte, Hartmann, Kretschmayr, Schaube, Kötzschke et Kulischer. PIRENNE, *Villes du moyen âge*, pp. 75 ss. *Civilisat. occident.*, pp. 19 ss.

[2] HARTMANN (L. M.), *Die wirtschaftlichen Anfänge Venedigs* (*Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgesch.*, 1904, t. II, pp. 438 ss.).

[3] GANSHOF (F. L.), *Note sur un passage de la Vie de S. Géraud d'Aurillac* (*Mélanges d'histoires offerts à Nicolas Iorga*, Paris, 1933, pp. 295-307).

[4] V. *infr.*, chap. II, et particulièrement p. 57.

l'action d'autres courants venus de la Baltique et de la Mer du Nord.

C'est en effet du Nord et non du Sud, qu'est venue, avec les courants maritimes de la Mer du Nord et de la Baltique, l'excitation bienfaisante qui fit sortir de sa torpeur le Nord-Ouest du continent. Les raids des Normands, qui avaient anéanti au cours du IXe siècle l'activité économique relative de nos contrées, contenaient en germe les promesses de reconstitution d'une économie d'échanges. Après avoir méthodiquement razzié tous les établissements des vallées à portée des camps retranchés qu'ils avaient construits à l'intérieur des terres, après s'être assuré au Xe siècle certains territoires de peuplement — dont les plus considérables dans la Seine inférieure —, les Normands s'étaient peu à peu transformés de simples pillards en pillards marchands d'occasion [1], puis en marchands tout court, pratiquant le commerce régulier. L'intercourse auquel ils se livraient des rives du Danemark, de la Norvège et de l'Islande à celles de l'archipel britannique, des Pays-Bas et de la Normandie, conféra bientôt une sorte d'unité à l'ensemble des régions maritimes de l'Europe septentrionale. Il s'étendit bientôt vers le Sud au delà du détroit de Gibraltar, mais davantage vers l'Est, par suite de l'expansion militaire et commerciale des Suédois en Russie, qui est comme le pendant de celle des Danois et des Norvégiens en Europe du Nord-Ouest. En mettant en coupe réglée les régions des rives du Golfe de Botnie, de la Duna, du Dniepr et de la Volga, les Suédois rencontrèrent bientôt les marchands arabes venus du califat de Bagdad, au delà de la Mer Caspienne, et les byzantins et les juifs, venus de Constantinople par la Mer Noire ; ils leur vendirent le miel, les fourrures et le bétail humain conquis sur le pays même, et reçurent d'eux les produits courants qu'exportait alors l'Orient byzantin et musulman : épices et vins, étoffes, soieries et orfèvreries. Ainsi, dès le Xe siècle, le monde scandinave était en relations suivies avec Byzance. La Mer Baltique, zone d'aboutissement de ce courant d'échanges à grande dis-

[1] BUGGE (A.), *Die nordeuropäische Verkehrswege im frühen Mittelalter und die Bedeutung der Wikinger für die Entwicklung des europäischen Handels und der europäischen Schiffahrt* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV, p. 227) (cf. les pages où Sombart a décrit la piraterie comme la première étape du commerce. *Moderne Kapitalismus*, 2e édit., t. I, p. 115). VOGEL (W.), *Zur nord- und westeuropäischen Seeschiffahrt im früheren Mittelalter* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1907, t. XIII, p. 170) et *Gesch. der deutschen Seeschiffahrt* (Berlin, 1925).

tance, connut alors un actif mouvement d'affaires dont les bienfaits allaient s'étendre aux rives de la Mer du Nord.

Dès la seconde moitié du xe siècle, la navigation scandinave fréquentant régulièrement les ports de l'embouchure du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, de la Tamise et de la Seine, offre aux régions de l'intérieur des commodités d'exporter qu'elles n'ont plus depuis un siècle. Cette nouvelle situation se réflète bien dans le texte célèbre du tonlieu de Londres, de l'an 1000 environ [1], qui nous montre les marchands de Flandre, de Ponthieu, de Normandie et de l'Ile-de-France, acquittant au marché de Londres les droits de « monstre » et de tonlieu. La présence, à côté des marchands de ces régions côtières, de ceux venus de Liége, de Huy et de Nivelles [2], c'est-à-dire du pays mosan qui était demeuré jusque-là orienté vers les pays mosellan et rhénan ; la division, déjà assez poussée, des opérations foraines, qui ne se conçoit qu'en fonction d'une économie d'échanges à grandes distances, attestent déjà l'étendue du changement intervenu. Cette excitation du commerce maritime agit évidemment sur l'évolution de l'industrie drapière régionale à qui elle ouvre la voie vers les marchés extérieurs ; mais l'industrie drapière, de son côté, en se développant et en se transformant de façon prodigieusement rapide, va réagir à son tour sur le commerce maritime qui passe bientôt dans les mains des Flamands [3].

[1] LIEBERMANN (F.), *Die Gesetze der Angelsachsen*, t. I (1903, in-4°), p. 232 : « Flandrenses et Ponteienses et Normannia et Francia monstrabant res suas et extolneabant... Hoge (Huy) et Leodium (Liège) et Nivella qui pertransibant ostensionem (sur ce mot, v. *ibid.*, t. II, p. 168. C'est la « monstre », division chronologique de la foire au XIIIe siècle, tant dans les foires de Champagne que dans les foires de Flandre. Elle comporte le paiement d'une taxe) dabant et telon(eum) ». Pour la date (991-1002), v. *ibid.*, t. III, p. 162, 2e col. (HOEHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, pp. 379 ss., datait à tort le texte de 1150, tout en considérant la description des faits valable pour le dernier tiers du XIe siècle).

Sur les échanges entre la Flandre et l'Angleterre à cette époque, KLETLER, *Nordwesteuropas Verkehr*, pp. 38, 105, 161 ; TOLL (J. M.), *Englands Beziehungen zu den Niederlanden bis 1154*, pp. 32 ss. ; DEPT (G. G.), *Les marchands flamands et le roi d'Angleterre* (*Revue du Nord*, 1926, t. XIII, pp. 303 ss.) et *Les influences françaises et anglaises dans le comté de Flandre au début du* XIIIe *siècle* (Gand, 1926, in-8°), pp. 15 et 21.

[2] Sur d'autres témoignages des relations entre les villes mosanes et l'Angleterre à cette époque, v. ROUSSEAU (F.), *La Meuse et le pays mosan avant le* XIIIe *siècle* (Namur, 1930), pp. 85-89.

[3] VERLINDEN (Ch.), *Le chroniqueur Lambert de Hersfeld et les voyages*

III

De la transformation du régime et de la technique de la draperie au cours du XIe siècle, il semble qu'on doive renoncer presque complètement à savoir quoi que ce soit. Comment de rurale, domestique, mi-laïque et mi-ecclésiastique, pratiquée par une main-d'œuvre en grande partie féminine, elle est devenue urbaine, capitaliste, pratiquée par une main-d'œuvre en grande partie masculine et caractérisée par une division du travail inconnue jusque-là dans l'histoire économique, c'est ce qu'on ne saura vraisemblablement jamais, tant les sources sont indigentes [1]. Seule l'histoire comparée pourrait peut-être permettre de risquer quelque féconde hypothèse. Qu'il suffise ici de porter notre effort sur la détermination aussi précise que possible, de la période où l'industrie drapière nouvelle apparaît constituée avec ses caractères différentiels. C'est de biais, par l'étude d'institutions économiques nouvelles, liées plus ou moins étroitement à la draperie, comme les gildes, les foires et les divers organismes des villes naissantes, qu'on peut s'en rendre compte [2].

de Robert le Frison (*Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1931, t. X, p. 109), a bien montré qu'au XIe siècle, la Flandre est considérée comme un pays de marins.

[1] ESPINAS, *Draperie*, t. I, p. 27 ; PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 42.

[2] Une des nouveautés de la classification adoptée par M. Simiand dans ses analyses de la vie économique, a été de renoncer à l'ancienne division traditionnelle industrie-commerce et de considérer les opérations commerciales comme une part intégrante du processus de création des valeurs économiques (*La méthode positive en science économique*, Paris, 1912. Etude VI. Compléter par *Notre classement des travaux économiques*, du même auteur dans l'*Année sociologique*, nouvelle série, t. I, 1923-1924, pp. 720-724). Cette vue des choses, que l'auteur nous présente comme une condition de progrès scientifique et comme un procédé didactique, n'est pas moins fructueuse comme méthode de connaissance pour l'historien qui s'efforce de démêler des problèmes d'origines en histoire économique ; c'est en quelque sorte la justification du procédé auquel il est bien obligé de recourir, devant l'indigence des sources. C'est par des renseignements épars qui décrivent, très sommairement, les formes nouvelles de l'industrie drapière que nous devons rendre compte du stade d'évolution des institutions proprement commerciales de ces centres industriels. En d'autres termes, cette pauvreté extrême des sources nous oblige à inférer de tel renseignement concernant une part proprement technique, industrielle, du processus économique de la draperie, que celle-ci devait dès lors produire en vue de l'exportation en masses à grande distance ; tel renseignement qui semble exclusivement limité à la connaissance de la technique ou du régime du travail, peut être utilisé sans hésitation par l'historien du commerce.

Des renseignements épars qui nous sont parvenus du xie siècle, le plus ancien est assez précis : ce sont les *consuetudines thelonei* de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dont la date est entre 1024 et 1036 [1], et qui concernent des transferts de matière brute (laine) ou semi-manipulée, de matière ouvrée (draps) et de matière tinctoriale, sans qu'on puisse affirmer que le marché, pourtant cité nettement, alimente une économie d'échanges à grande distance. Le tonlieu de Saint-Omer, qui n'est connu que par une simple mention beaucoup moins explicite, en 1043 [2], ne peut davantage nous renseigner sur les caractères de l'industrie drapière pendant la première moitié du xie siècle. Nous en conclurons qu'on ne peut affirmer que des transformations décisives se soient produites dans la structure et le fonctionnement de l'industrie drapière avant 1050 environ.

Au bref, l'historien qui essaye d'atteindre les plus anciens témoignages de cette révolution industrielle, ne se trouve sur un terrain solide qu'à partir du moment où apparaissent les gildes commerciales : celle de Valenciennes avant 1100 [3] et celle de Saint-Omer entre 1083 et 1127 [4]. Sans être absolument dégagés du milieu préurbain, ces organismes sont néanmoins, de toute évidence, d'une nouveauté éclatante [5]. Ils attestent que l'industrie drapière a dès lors pour base l'importation en masses de matière première provenant de régions éloignées, en particulier de l'Angleterre, et l'exportation en masses de produits fabriqués vers des marchés étrangers.

Même si elles se rattachent par quelque lien religieux à des institutions antérieures — ce qui paraît peu probable [6] —, les

[1] Espinas, *Draperie*, t. I, p. 30 et n. 3 ; pp. 338. Le texte est dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras* par Guiman (éd. Van Drival, 1860), pp. 165-176, et reproduit dans Fagniez (G.), *Doc. relat. à l'hist. de l'ind. et du comm. en France*, t. I, pp. 56-65, n° 98.

[2] Giry (A.), *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 370, pièces justificatives n° 1.

[3] « Cartre de le frairie de le halle des dras », de Valenciennes, §§ 10, 34, 65. Publié dans Caffiaux, *La frairie de la halle basse de Valenciennes* (*Mémoires de la société des antiquaires de France*, 1877, 4e série, t. VIII, pp. 29, 33, 40).

[4] Espinas et Pirenne, *Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer* (*Le moyen âge*, 1901, 2e série, t. V, pp. 191 ss.).

[5] « ... des corps récents et tout à fait indépendants du passé, en un mot urbains et interurbains. » Espinas, *Draperie*, t. I, p. 31. Sur les gildes en général, v. Stein (W.), *Hansa, Hansische Geschichtsblätter*, 1909, pp. 53 ss. et Pirenne, *Civilisat. occident.*, p. 85 ss.

[6] Vanderlinden (H.), *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge* (Gand, 1896, in-8°), pp. 3 ss.

gildes revêtent dès la fin du XIe siècle une forme et une fonction absolument neuves qui les différencient aussi profondément de ces hypothétiques antécédents que les gildes du XVIIe siècle de celles du XIIe. Dès lors, le problème de l'origine des gildes n'offre plus que peu d'intérêt. Ces organismes nouveaux qui apparaissent à peu près partout en Flandre à cette période et à qui la langue du temps donne, non pas l'appellation de *gilde* dont nous avons fait un terme générique commode, mais des noms divers comme *frairie* à Valenciennes, *carité* à Tournai, ces organismes nouveaux ont pour fonction majeure d'assurer dans les meilleures conditions possibles de sécurité [1] et de régularité l'importation de la matière première, de la laine, du premier pays producteur qui fut alors et qui le resta longtemps encore : l'Angleterre [2]. Le trait est significatif du changement intervenu. Dans les dernières décades du XIe siècle, la production locale de matière brute ne répond plus aux besoins en quantité, ni — moins encore peut-être — en qualité. On doit recourir à l'importation. Et le développement du commerce d'importation de l'Angleterre vers la Flandre, va déterminer et accélérer le développement parallèle de l'organisation du commerce d'exportation de la nouvelle économie vers les marchés étrangers.

Organismes urbains, les gildes ont activé le mouvement qui rapprochait dans une même communauté d'intérêts, les organisations marchandes des diverses villes naissantes de la Flandre. Bientôt les gildes locales de plusieurs villes voisines fusionnent en une fédération régionale de gildes. Parfois, l'une, plus puissante, absorbe ses voisines, comme celle de Saint-Omer qui absorba entre 1127 et 1165 celles de Gravelines et de Bourbourg. Ces fédérations régionales de gildes locales en un seul corps, prennent le nom de *Hanses*. Ainsi, très tôt, un certain nombre de gildes, celles d'Aardenbourg, d'Ouden-

[1] *Op. cit.*, pp. 9-10. PIRENNE, *La Hanse flamande de Londres*. Cet article a eu deux éditions — v. *sup.*, p. 13 —. Nous citons d'après celle des *Bulletins de l'Académie*, p. 102.

[2] A ce point de vue, comparer le texte de la *Vita S. Macharii prior* (*MGH*, *SS*, t. XV^2, pp. 616-617) montrant le Tournaisien Othelard en 1013 chargeant de laine son bateau au portus local pour aller la vendre au marché de Gand (commerce régional de matière première. H. VAN WERVEKE, *Oudste geschiedenis der stad Gent*, p. 49 et ROLLAND, *Le problème de la continuité*, p. 262) avec le texte, très suggestif des *Miracula sanctae Mariae Laudunensis*, L. II, c. 3-5 (*Patrologie latine*, t. CXXXVI, col. 975-977) qui montrent des marchands flamands pratiquant le commerce d'importation de la laine anglaise au plus tard en 1151, et disposant à cet effet d'un entrepôt à Douvres.

bourg, d'Oostbourg, de Damme et de Thourout, se groupent autour de celle de Bruges, formant la *Hanse de Bruges* ; les gildes de Dixmude et de Furnes, autour de celle d'Ypres, formant la *Hanse d'Ypres*. Enfin ce mouvement de concentration s'achèvera vers le milieu du xɪɪᵉ siècle par la fusion des hanses de Bruges et d'Ypres en la grande *Hanse flamande de Londres* [1] dont le nom atteste la fonction originelle de l'association : le commerce d'importation des laines achetées aux grandes foires anglaises et en particulier à Londres [2].

Les grandes foires de Flandre apparaissent, coïncidence digne de remarque, exactement à la même période, c'est-à-dire dans le dernier tiers du xɪᵉ siècle. Ce n'est pas ici le lieu d'en décrire le fonctionnement, et d'ailleurs nous aurons l'occasion d'y revenir [3]. Du point de vue qui nous occupe ici, il importe d'abord d'établir à quelle période apparaissent les foires de Flandre, différenciées des institutions économiques antérieures qui remplissaient la fonction de réunions commerciales dans l'économie agricole : les marchés. Entre les marchés locaux de l'époque carolingienne destinés à subvenir à l'alimentation courante de la population d'un grand domaine ecclésiastique ou laïque, à cercle d'attraction limité, et dont l'activité est restreinte au commerce de détail, et les foires qui apparaissent à partir du xɪɪᵉ siècle, centre d'échanges en gros, où se rencontrent périodiquement des marchands professionnels venus des quatre coins de l'Europe, on ne peut imaginer de contraste plus complet [4]. Les foires de style nouveau, aussi bien celles de Champagne que de Flandre, n'ont pas contribué à la naissance ni même au développement des villes qui en étaient le siège, le phénomène forain et le phénomène urbain sont indépendants l'un de l'autre [5]. Les foires de Bruges, d'Ypres et de Lille, celles de Troyes et de Provins, ne sont pour rien dans le développement considérable que ces villes ont pris et gardé longtemps. Les foires de Thourout et de Messines, de Lagny et de Bar-sur-Aube n'ont pas empêché ces

[1] Pirenne, *Hanse flamande de Londres*, pp. 89-91.

[2] L'expression imaginée par Pirenne (« hanse flamande de Londres ») est tout à fait heureuse en ce qu'elle rend compte du fait que la hanse est composée de gildes flamandes qui vont habituellement à Londres. Cf. *infr.*, p. 92, l'opposition entre la Hanse flamande de Londres et la Hanse des XVII Villes, hanse de France.

[3] V. *inf.*, 2ᵉ partie, chapitres IV-V.

[4] Pirenne, *Civilisat. occident.*, pp. 87 ss.

[5] *Ibid.*, p. 88. Joindre les observations de divers anthropogéographes rapportées *inf.*, pp. 264-265.

villes de demeurer, en dehors de la période annuelle d'activité foraine, des centres économiques de deuxième ou de troisième ordre.

La plus ancienne des foires de Flandre [1] a pour siège une petite bourgade, Thourout. C'est à la foire de Thourout que se rend en 1084 un certain Siger pour y acheter un vêtement [2]. Elle est dès cette haute date appelée du nom nouveau de *nundina*, et apparaît essentiellement comme un grand marché régional — non encore international — des produits de l'ancienne industrie drapière en voie de profonde transformation [3]. Dans un autre texte, tout au plus légèrement postérieur, elle est appelée *mercatum magnum*, locution équivalant évidemment à *nundina*. Des marchands venus d'autres régions s'y rendent avec des marchandises [4]. Les foires de Lille et d'Ypres sont citées à partir de 1127 [5] ; mais elles sont dès lors pourvues d'une organisation si développée qu'on peut, sans risque d'erreur, affirmer qu'elles ne peuvent pas ne pas avoir existé comme telles un tiers ou un quart de siècle auparavant. Le rôle du comte de Flandre comme protecteur de la paix de la foire apparaît dans ces textes tout à fait prépondérant.

Les foires de Flandre sont donc nées dès la fin du XIe siècle en tant qu'institutions économiques nouvelles. Elles forment

[1] Le livre récent de Mlle POIGNANT (S.), *La foire de Lille* (Lille, 1932, in-8°) a consacré une attention remarquable aux foires de Flandre en général ; mais c'est essentiellement une étude d'histoire juridique et d'histoire des institutions, et non une étude d'histoire économique. Il laisse dans l'ombre tout ce qui est relatif aux origines et en somme, à l'évolution des foires. Le livre de HAEPKE (R.), *Brügge's Entwicklung zur mittelalterlichen Weltmarkt* (Berlin, 1900, in-8°) est surtout consacré au développement de Bruges comme port de mer au XIVe siècle. En somme, c'est encore dans DES MAREZ (G.), *La Lettre de foire à Ypres au XIIIe siècle*, Bruxelles, 1901, in-8°, que l'on trouve les renseignements les moins sommaires sur la première phase du développement des foires de Flandre (pp. 79-85).

[2] « ... donec recursu temporis, circa festum sancti Johannis, in nundina Turholdensi, veniente fortuitu Sigero ut vestem emeret... » (*Vita Arnulfi*, c. 16, éd. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XV, 2e part., pp. 888-889).

[3] « ... Cartallum quo vestes jacebant... » (*loc. cit.*).

[4] « In villa que dicitur Turholdis, singulis annis in festo sancti Iohannis mercatum magnum esse consuevit... ». — « ... milites ... abstulissent cuidam negociatori ad mercatum venienti aliquid de sarcina sua... » (HERMAN DE TOURNAI, *Liber de restauratione S. Martini Tornacensis*, c. 24. Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XIV, p. 283.)

[5] GALBERT DE BRUGES, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, chap. 16 et 93. Ed. H. Pirenne, pp. 28 et 137.

un cycle annuel perpétuel qui s'ouvre à Ypres le mercredi des Cendres, se poursuit à Bruges le troisième lundi après Pâques, à Thourout à la Saint-Jean, à Ypres le samedi avant l'Ascension, à Lille le lendemain de l'Assomption, pour prendre fin par la foire de Messines qui s'ouvrait un mois avant la Toussaint [1]. Chaque foire dure un mois [2]. Elles dépendent l'une de l'autre et forment ensemble le cycle des foires de Flandre, qui fait de la partie septentrionale du comté une sorte de marché ininterrompu. Chacune de ces assises comporte un certain nombre de divisions chronologiques qui s'expliquent par des raisons de simple commodité ou d'ordre fiscal : entrée, montre, paiement, etc. Tous les détails de cette organisation attestent que les foires sont fondées sur l'existence d'échanges massifs et réguliers et à grande distance. Bien qu'elle ne nous soit connue que par des textes assez tardifs [3], on peut supposer qu'elle existait déjà comme telle, au moins dans ses grandes lignes, au tournant des XIe et XIIe siècles. La « montre » (*ostensio*) au sens technique du mot, existait déjà au marché de Londres fréquenté par les Flamands vers l'an 1000 [4]. En tout cas, il est certain que cette organisation cyclique annuelle, ces divisions du temps de la foire, en un mot tout ce qui oppose les foires aux marchés, et qui rappelle si fort dans les foires de Flandre l'organisation bien connue des foires de Champagne et de Brie, ne doit rien à celles-ci et lui est peut-être même nettement antérieur.

Enfin, un dernier phénomène qui enveloppe et recouvre tous les autres, et sur lequel nous insisterons à peine parce qu'il a été étudié en détail depuis un demi-siècle, c'est la naissance et le développement prodigieusement rapide des villes de type nouveau, précisément à la même époque également : dernier tiers du XIe siècle. On a montré ailleurs comment il est lié étroitement aux transformations de la draperie, puisque c'est alors que celle-ci émigre de la campagne à la ville; comment la ville, en tant qu'organisme économique nouveau, est le plus souvent le produit de la renaissance commerciale ; comment les marchands qui l'ont fondée, frères de la gilde, importateurs de laine anglaise ou de matières tinctoriales orientales, ou exportateurs de tissus en gros, ne peuvent se concevoir

[1] DES MAREZ, *Lettre de foire*, p. 86.
[2] Sauf la seconde foire d'Ypres, qui ne durait que huit jours.
[3] Telle qu'elle est étudiée dans les ouvrages de Des Marez et Poignant.
[4] V. *sup.*, p. 33 et n. 1.

hors de l'industrie drapière de régime nouveau. Il en est de même des villes considérées non seulement comme organismes économiques nouveaux, mais comme organismes politiques nouveaux. Ces mêmes marchands de la gilde ont été à la fois les auteurs, les acteurs et les bénéficiaires de la révolution constitutionnelle, comme ils avaient été ceux de la révolution industrielle. Et tout comme la ville, la commune ne peut se concevoir en dehors de la grande industrie d'exportation qu'elle entretient en son sein. Il faut répéter ici ce que nous avons écrit dans la préface pour légitimer le choix du sujet de cet ouvrage. « ... on peut légitimement expliquer par les modes de fonctionnement de cette industrie majeure non seulement toute la vie économique, mais aussi la vie politique et sociale des villes « drapantes »... Tout le processus de la production a pour fin dernière l'exportation en masses vers des marchés situés à grande distance des centres de production. C'est le commerce extérieur qui « mérite d'être considéré comme la caractéristique dominante de toute la draperie » (Espinas). Or les drapiers de la gilde marchande qui se sont assuré le monopole de l'importation et de la vente des matières premières, ont accaparé aussi celui de la revente des produits fabriqués non seulement sur le marché de la ville, mais aussi — par un enchaînement d'une logique implacable, par suite des difficultés inhérentes à l'organisation de l'exportation à grande distance — mais aussi sur les lointains marchés étrangers... C'est de cette différence fondamentale dans l'étendue et la distance des débouchés que découlent (entre autres conséquences) le caractère nettement capitaliste des marchands de la gilde et nettement prolétarien des artisans de la draperie... » — et ajoutons, par voie de conséquences indirectes, l'accaparement des sièges échevinaux, de la direction des affaires de la ville, par les doyens de la gilde. Toutes les villes nouvelles des Pays-Bas, nées au tournant des XIe et XIIe siècles, ont été sans exception des villes marchandes et presque toutes des villes « drapantes »: nous retrouverons leurs noms attachés à celui de leurs produits, sur les marchés de la Champagne, de l'Ile-de-France, de la Bourgogne, des pays ibériques et italiques et même de l'Orient byzantin et musulman.

Ainsi apparaît de plus en plus nettement, que la renaissance et l'essor économique des Pays-Bas qui s'expriment dans toutes ces manifestations diverses d'un ordre économique nouveau : formes et fonctions nouvelles de l'industrie drapière, gildes et hanses, foires, villes ; toute cette révolution écono-

mique s'explique à la fois par un puissant développement interne, qui a reçu une impulsion et une accélération décisives par les courants du commerce maritime de la Baltique et de la Mer du Nord. Elle ne doit rien — du moins, dans son premier temps, dans ses premiers pas décisifs, c'est-à-dire jusqu'au second tiers du XII[e] siècle — à l'excitation venue de l'Italie par la Bourgogne et la Champagne, laquelle n'a atteint la Flandre que lorsque le mouvement de transformation de l'économie agricole en économie d'échanges y battait déjà son plein. Mais plus tard, c'est l'expansion commerciale des Pays-Bas vers le Sud qui a pris une importance prépondérante et qui a fait passer l'industrie drapière flamande dans le plan des échanges européens.

IV

Les régions entre la Flandre et la France du Nord offrent précisément au XI[e] siècle plus d'un exemple des faits rarement bien connus et plus souvent imaginés par les historiens qui ont étudié comment s'est opéré le passage de l'économie agricole à l'économie d'échanges.

C'est ainsi que des échanges se sont certainement noués entre la Flandre maritime, d'une part, et le Valois et le Soissonnais de l'autre, dès le milieu du XI[e] siècle. Echanges peu intenses, mais déjà relativement réguliers. Echanges qui ne sont pas encore dégagés des cadres de l'économie domaniale : il ne s'agit que de commerce du vin destiné à l'approvisionnement des abbayes flamandes. Or, le commerce du vin à cette époque ne peut être considéré comme une preuve de l'existence d'un grand commerce, puisque ces vignobles du Soissonnais et même ceux de régions plus éloignées ne sont en somme que les annexes des domaines des abbayes des Pays-Bas. Celles-ci, en l'absence d'une organisation des échanges à grande distance, assurent elles-mêmes leur approvisionnement [1]. En 1066, Philippe I[er], roi de France, confirme le règlement d'un conflit entre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et un certain Aubry de Coucy, qui avait voulu exercer, aux dépens de

[1] C'est ce qu'a très bien montré en général VAN WERVEKE (H.) dans un pénétrant article *Comment les abbayes belges se procuraient-elles du vin au moyen âge?* (*Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1923, t. II, pp. 643 ss.). On a fait ailleurs la même démonstration pour d'autres produits du commerce à l'époque domaniale : pierre de taille, plomb, sel, etc.

l'abbé, des droits de justice sur les « mercatores et vini conductores de Flandrensi natione ad terras sancti Medardi venientes [1] ». Les « vini conductores » ne sont pas des marchands, mais des serfs d'abbaye qui exécutent une corvée, une prestation personnelle, en venant prendre livraison du vin que produisent les annexes excentriques des domaines de l'abbaye [2]. Nous savons en effet par ailleurs que les abbayes de Marchiennes, Saint-Bavon de Gand et Saint-Géry de Cambrai, possédaient des vignobles dans la banlieue immédiate de Soissons [3]. Mais nul doute que ce mouvement, si limité qu'il soit, n'ait frayé la voie au grand courant qui s'établit au tournant des XIe et XIIe siècles [4]. Le diplôme de Philippe Ier distingue d'ailleurs entre les « vini conductores » et des « mercatores » qui sont peut-être déjà des entrepreneurs libres trafiquant pour leur propre compte [5]. Ces échanges économiques coïncident d'ailleurs avec un courant de relations religieuses qui ont dû à leur tour engendrer des relations économiques parallèles, par un processus souvent décrit : naissance spontanée d'un marché au lieu de pèlerinage, participation de marchands du pays d'où viennent les pèlerins, à l'activité commerciale créée par la « feste » ou foire [6]. Or la *Vie de saint Arnulf*, rédigée au début du XIIe siècle, rapporte à une date qu'on peut fixer et qui est exactement la même que celle du diplôme de

[1] PROU (M.), *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, 1059-1108 (Paris, 1908, in-4°, *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France* publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres), n° XXVII, p. 82. V. aussi BOURGIN (G.), *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais* (Paris, 1908, in-8°, Biblioth. de l'Ecole prat. des Hautes-Etudes, sc. philolog. et histor., fasc. 167), pp. 44 et 77, et le parti plus juste qu'a tiré de ce texte ESPINAS (G.), dans son compte-rendu du livre de BOURGIN, *Le moyen âge*, 1909, 2e série, t. XIII, pp. 339-341.

[2] VERCAUTEREN, *Etude sur les civitates de la Belgique seconde*, p. 131.

[3] VAN WERVEKE, article cité, pp. 646-647.

[4] Nous avions rédigé ce passage, lorsqu'a paru l'étude où M. PIRENNE, en tirant parti entre autres textes de cet acte de Philippe I, a montré que ces transports de vin d'une annexe lointaine d'abbaye à l'abbaye elle-même (cf. article de Van Werveke cité *sup.*, p. 41, n. 1), avaient dès l'époque de l'économie sans débouchés, frayé la voie au grand commerce de l'époque suivante (*Un grand commerce d'exportation au moyen âge ; les vins de France, Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, t. V, pp. 225-243).

[5] VERCAUTEREN, *loc. cit.*

[6] HUVELIN (P.), *Essai sur le droit des marchés et des foires* (Paris, 1897, in-8°), p. 37 ; BEDIER (J.), *Les légendes épiques*, t. IV, Paris, 1913, pp. 430-433.

Philippe I[er], 1066, qu'un afflux de pèlerins, tant laïcs que clercs, se produit de la Flandre et du Brabant vers l'église de Saint-Médard de Soissons [1]. On a relevé des imitations de Saint-Médard de Soissons dans une inscription de l'église Saint-Jean de Bruxelles [2]. L'intérêt particulier de ces deux textes de haute date qu'il faut donc lier étroitement, est encore rehaussé du fait qu'ils concernent Soissons, Soissons qui a été à partir du milieu du XII[e] siècle, l'extraordinaire foyer de propagande communaliste que l'on sait : la charte de commune de Soissons a été copiée ou imitée par des douzaines d'autres communes [3]. Or, comme nous venons de le voir, des influences marchandes flamandes peuvent s'être exercées sur la formation de la première commune de Soissons, qui est de 1116. En tout cas, on ne peut s'empêcher de constater que la propagation de la charte de commune soissonnaise s'est répandue le long des routes qui relient la Flandre à Paris et à la Champagne : elle touche successivement, en 1153, Compiègne, siège d'une foire [4] et d'une étape du commerce du vin sur l'Oise ; en 1173, Senlis ; en 1215, Crépy-en-Valois, siège d'un péage où passent Italiens et Flamands [5] ; elle s'étend à la Brie, touche Meaux en 1179 ; à la Bourgogne : Sens en 1146, Dijon dès 1133, plus tard Montbard, Semur, Beaune ; en bref, elle jalonne d'un pointillé la route qui court de Flandre vers le Midi. On ne saurait mieux montrer l'évidente liaison entre la renaissance commerciale et l'apparition des communes.

Peu de temps après, en 1097, des pèlerins d'Arras rentrant de Rome, sont signalés au péage de Bapaume, à la frontière du

[1] HARIULF, *Vita Arnulfi*, I, 7 (Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XV, p. 81). « De regione quoque Flandrensi et Brabantia multi tam clerici quam laici sacrum beati Medardi monasterium expetebant, ideo quod monasticus ordo in illo tunc loco florebat et quod venerandi alumni sui Arnulfi jam reclusi dilectio quam maxime illos attrahebat. »

[2] BONENFANT (P.), *Saint-Médard de Soissons ou Saint-Jean de Bruxelles? (Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1926, t. XC, pp. 1 ss.). Une fois établie l'existence de ces relations entre le Brabant, la Flandre et le Soissonnais, l'hypothèse que Bonenfant n'avait pu étayer solidement en l'absence des textes que nous avons produits, est démontrée.

[3] BOURGIN, *op. cit.*, pp. 215-399.

[4] Où Philippe-Auguste en 1185 accorde des privilèges aux marchands de Flandre, de Ponthieu et de Vermandois. DELABORDE (H. F.), *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, t. I (Paris, 1916, in-4°, *Chartes et diplômes relat. à l'hist. de France*), p. 164, n° 135. Cf. *inf.*, p. 89.

[5] LAURENT, *Choix de documents...*, n° 8, p. 352.

comté de Flandre [1]. Un an auparavant (1096), le tonlieu de Bapaume qui devait devenir dans la suite le point de passage obligé de tout le trafic franco-flamand, est mentionné pour la première fois, à propos d'échanges régionaux, de transport de vins de Péronnes à Arras [2]. La réunion des divers éléments de ces deux textes nous rend sensible une fois de plus la transition de l'économie régionale à l'économie interrégionale, la lente transformation de la route parcourue par des pèlerins ou des voituriers d'abbayes, en route commerciale. La voie est frayée à l'expansion commerciale des villes drapières des Pays-Bas vers le Sud, au moment même — dernier quart du XIe siècle — où les marchands lombards atteignent les foires de Champagne et de Paris.

Au tournant des Xe et XIe siècles, pendant que les régions des vallées du Rhône et de la Saône et la Champagne demeuraient toujours engourdies dans les cadres de l'économie agricole, la substitution des marchands des petites villes lombardes aux marchands vénitiens s'opérait dans la région occidentale de la plaine du Pô, au débouché des cols des Alpes : Septimer, Saint-Bernard, Mont-Cenis, qui mettent en communication avec l'Italie du Nord les vallées du Rhin supérieur, de la Saône et du Rhône. Dès le début du XIe siècle, l'expansion commerciale des pays méditerranéens, à laquelle l'offensive des flottes pisanes et gênoises contre l'Islam venait de donner une impulsion décisive [3], se dilate vers le Nord, vers l'intérieur du continent. Ses agents sont les caravaniers d'Asti, d'Albe, de Voghera, d'Alexandrie, etc., qui ont su surmonter de tout temps les difficultés techniques du passage des Alpes en toutes saisons. En dépit de la pauvreté des sources, il n'est pas impossible de suivre les étapes de leur progression vers le Nord, vers ce foyer d'attraction irrésistible qu'est dès lors la Flandre. Un peu avant 1074, ils ont atteint la zone des foires de Champagne et de l'Ile-de-France [4]. Il n'est pas improbable que le courant commercial venu du Nord ait atteint cette région à peu près

[1] FINOT, *Etude sur les relations commerciales entre la Flandre et la France au moyen âge* (Paris, 1894, in-8°), p. 3.

[2] *Loc. cit.*

[3] HALPHEN (L.), *L'essor de l'Europe* (XI-XIIIe siècles), Paris, 1932, pp. 79-85 ; PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 30.

[4] V. trois lettres écrites par le pape Grégoire VII à l'évêque de Reims, Manassès, en 1074, pour condamner la conduite du roi de France Philippe Ier, qu'il accuse d'avoir dévalisé des marchands d'Italie et d'autres régions qui fréquentaient les foires de France. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, pp. 90-91, considérait que ces foires étaient celles du Lendit, à Saint-Denis près de Paris. PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 34, n. 2, a

vers la même époque et y ait rencontré celui du Sud [1]. En tout cas, dans les dernières années du XIe siècle, les Lombards arrivent à leur tour en Flandre : on les voit passer, sans s'y arrêter, par Ardres, centre sans importance économique, et se rendre en Angleterre, pour y faire des affaires [2]. Il est certain qu'à ce moment la jonction des deux courants est faite « à mi-chemin de la voie naturelle qui court de Bruges à Venise, dans la plaine champenoise où s'établissent les foires fameuses de Troyes, de Lagny, de Provins et de Bar-sur-Aube [3] ».

supposé avec plus de vraisemblance, selon nous, qu'il s'agit des foires de Champagne naissantes.

[1] Un passage du poème intitulé *Conflictus ovis et lini* rédigé entre 1070 et 1078 (si nous avons bien compris la dissertation sur la date par M. VAN DE VIJVER (A.), dans une excellente mise au point publiée par cet auteur en collaboration avec VERLINDEN (Ch.). — *L'auteur et la portée du Conflictus ovis et lini* (*Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1933, t. XII, pp. 59-81 — qui dispense de citer toute la bibliographie antérieure) fait allusion à l'exportation de draps flamands en France à une période donc antérieure à cette date. M. Verlinden en a fait état pour démontrer « le rayonnement de la draperie flamande à une époque aussi reculée que la fin du XIe siècle » (*ibid.*, pp. 80-81). Si le texte est valable, il l'est pour attester des faits, non « de la fin du XIe siècle », mais sensiblement antérieurs à la période de la rédaction du poème, 1070-1078, puisqu'il s'agit de faits économiques qui ne peuvent apparaître du jour au lendemain : disons du début de la seconde moitié du XIe siècle. Cette remarque doit être faite, car les questions de date ont une grande importance en cette période où se produisent précisément les transformations décisives. Cela dit, on ne peut fonder sur ce seul passage du *Conflictus* — testis unus, testis nullus — la conviction solide que la draperie flamande avait déjà dès le milieu du XIe siècle, subi les profondes transformations de forme et de régime qui en firent une industrie produisant en vue de l'exportation en masses à grande distance : et cela d'autant moins, qu'il s'agit dans ce texte, d'expansion vers la France, c'est-à-dire dans une direction où elle fut plus tardive que vers l'Angleterre et le monde scandinave. Enfin la nature littéraire de la source en question requiert une interprétation particulièrement prudente. Ermold le Noir au IXe siècle ne s'exprimait pas autrement pour célébrer la maigre exportation de *pallia Fresonica* dans la vallée du Rhin et en Alsace (v. *sup.*, p. 26) alors qu'il ne peut être question d'une exportation commerciale de grand style à cette époque.

[2] LAMBERT D'ARDRES, *Historia comitum Ghisnensium*, c. 100 (Ed. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, t. XXIV, p. 609) : « Postmodum autem transitum per eundem locum facientes quidam Italici, ut in Angliam suam facerent negotiationem ... ». Sur la valeur de cette source pour les faits contemporains, qui a été à tort contestée par le diplomatiste autrichien Erben, v. GANSHOF (F. L.) dans les *Mélanges d'histoire du moyen âge offerts à Ferdinand Lot* (Paris, 1925, in-8°), pp. 205-234.

[3] PIRENNE, *Villes du moyen âge*, p. 94 ; *Civilisat. occident.*, p. 34.

Mais ce n'est qu'en 1127 qu'on voit pour la première fois avec certitude les Lombards fréquenter les foires de Flandre, en l'occurrence celle d'Ypres [1]. Jusque-là, elles ne semblent pas les avoir attirés puisque ceux qu'on a vus à Ardres trente ans auparavant allaient directement en Angleterre. Encore le texte fameux de Galbert de Bruges sur les événements dramatiques qui marquèrent la venue des Lombards à la foire d'Ypres de 1127, atteste-t-il aussi la précarité des positions prises par les caravaniers lombards sur les marchés flamands, puisqu'à la nouvelle du meurtre du comte, protecteur de la paix de la foire, et bien que la tragédie se soit déroulée à Bruges, les marchands plient bagage et déguerpissent à vive allure vers le Sud, un peu à la manière de trafiquants coloniaux de nos jours qui se seraient aventurés dans une région dangereuse et mal connue. Ce qui montre une fois de plus que l'action exercée par les courants commerciaux venus du Midi pendant la période décisive pour l'économie nouvelle des Pays-Bas, qui s'étend entre le dernier quart du XIe et le premier du XIIe siècle, a été extrêmement faible et pour tout dire quasi nulle. Les relations commerciales de la Flandre avec l'Angleterre, d'une part, et avec le monde scandinave et slave de l'autre, par l'intermédiaire de la navigation de la Mer du Nord et de la Baltique, sont à la même époque, infiniment plus actives. C'est de ce côté que sont venues les impulsions les plus fortes et c'est de ce côté que la draperie des villes flamandes a d'abord rayonné avec la plus grande vigueur, puisque les draps d'Ypres étaient répandus au début du XIIe siècle aux foires de Novgorod en Russie [2]. Mais du moins la présence des premiers marchands italiens en Flandre dans le premier quart du XIIe siècle, doit-elle être étudiée attentivement, car le courant commercial qui unit la Lombardie à la Flandre par la Champagne et la Bourgogne, de développement tardif et d'importance accessoire par rapport aux autres jusqu'ici, va jouer soudain à partir du deuxième tiers du XIIe siècle un rôle primordial et éclipser les autres. Suivons à présent cette expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas sur les routes de France qui mènent aux rives de la Méditerranée.

[1] GALBERT DE BRUGES, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, c. 16, éd. Pirenne, p. 28.

[2] PIRENNE, *Draps d'Ypres à Novgorod au commencement du XIIe siècle* (*Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1930, t. IX, p. 563). V. aussi ECK, *ibid.*, 1931, t. X, p. 591). Le texte est publié dans ECK (A.), *Le moyen âge russe* (Paris, 1934, in-8°), pièce justificative n° 1, p. 476.

CHAPITRE II

L'expansion de la draperie flamande vers Gênes et Marseille des origines au début du XIII[e] siècle

SOMMAIRE : Rôle prééminent d'Arras comme centre industriel et commercial dans la première phase de cette expansion.

I. Apparition des marchands flamands au tonlieu de Bapaume ; aux foires de Champagne. La pénétration économique des régions de la Saône et du Rhône.

II. La route terrestre par la Lombardie. Rôle des marchands lombards dans le commerce terrestre entre la Champagne et Gênes. Les voies d'accès par terre à Gênes. Importance de ce commerce terrestre. Marchands d'Asti, d'Albe, de Novare et de Verceil. Marchands d'Arras. Origine commerciale du capitalisme d'Arras au XIII[e] siècle. Les produits du Nord sur le marché de Gênes : Arras, Dixmude, Douai, Gand, Lille, Montreuil-sur-Mer, Tournai, Ypres. Le problème des draps liégeois à Gênes.

III. La route maritime par Marseille. Les foires de Saint-Gilles-du-Gard. Le renouveau économique de Marseille (début du XIII[e] siècle). Marseille à l'école de Gênes. Les échanges de produits flamands et méditerranéens à Marseille. Exportation de draps flamands vers la Sicile et la Palestine. Les relations entre Gênes et Marseille : Fréjus, Nice et Savone.

IV. L'expansion de la draperie flamande dans la péninsule italique : à Milan ; à Côme ; à Parme ; à Bologne ; à Florence ; à Sienne. Florence, centre de redistribution des draps flamands dans la péninsule, surtout vers Rome et la Sicile. La draperie flamande et brabançonne à Venise (1265).

V. L'expansion de la draperie flamande à partir de la création d'Aigues-Mortes, vers le Languedoc et la péninsule ibérique.

VI. L'expansion dans la France de l'Ouest et du Sud-Ouest. Premières traces à Rocamadour au XII[e] siècle. Les draps de Flandre aux foires de Poitiers (1188).

Pendant que le rayonnement du foyer économique de l'Italie du Nord, gagnant de proche en proche, atteignait la zone des foires parisiennes et champenoises et même la dépassait en direction des Pays-Bas, le foyer économique qui s'était développé dans les régions de l'Europe du Nord-Ouest, com-

mençait à s'étendre en sens inverse vers le Midi. Nous allons à présent assister à l'épopée commerciale de la draperie du Nord, qui va mener, en moins d'un demi-siècle décisif (première moitié du XIIe) les draps d'Arras des bords de la Scarpe aux rives de la Méditerranée et de là dans l'Orient byzantin et musulman.

Arras a incontestablement tenu une place de premier plan dans le premier temps de l'expansion de la draperie flamande. Si le rôle de Bruges dans le commerce maritime fait songer à celui de Gênes, le rôle d'Arras dans le commerce terrestre est parfaitement comparable à celui d'Asti. Jusqu'en 1200, à toutes les étapes de la route commerciale qui va de Flandre aux bords de la Méditerranée, ce sont les marchands et les produits d'Arras qui ont frayé la voie aux autres. Suivons leur trace.

I

C'est en effet longtemps avant la fin du XIIe siècle — avant la date de 1169 où, comme Finot l'avait constaté [1], l'importance croissante des revenus provenant du tonlieu de Bapaume dans la comptabilité de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, témoigne de l'intensité du trafic commercial franco-flamand, — c'est longtemps avant 1169, disons-nous, qu'il faut chercher aux frontières méridionales du comté les preuves les plus frappantes de l'expansion des villes drapières de la Flandre et particulièrement d'Arras.

Jusqu'au début du XIVe siècle, tout le commerce franco-flamand dut obligatoirement passer par le tonlieu de Bapaume [2]. La plus ancienne mention du tonlieu de Bapaume concernant le nouveau commerce est de 1127 : dans la charte qu'il accorda à Saint-Omer à cette date, le comte de Flandre, Guillaume Cliton, exempta les gens de la gilde de Saint-Omer de divers tonlieux (à Dixmude et à Gravelines) et établit en outre qu'ils acquitteraient à Bapaume le même tonlieu que les marchands d'Arras [3]. Voilà qui prouve : 1° que les marchands d'Arras et de Saint-Omer allaient en France par Bapaume dès avant 1127 ; 2° que les Arrageois bénéficiaient avant 1127, de certains privilèges, par rapport aux marchands des autres villes flamandes,

[1] FINOT, *Flandre-France*, p. 7.

[2] V. *sup.*, pp. 43-44 et *inf.*, pp. 124 ss.

[3] Charte de Saint-Omer, c. 5 : « Apud Batpalmas teloneum, quale donant Atrebatenses, eis constituo » (GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. j. n° I, p. 372).

et qu'ils les avaient précédés sur les routes qui conduisaient aux foires de Champagne. De cette antériorité, le souvenir était encore vivace dans des textes français du début du XIVe siècle [1].

Deuxième étape : Les marchands d'Arras sont installés aux foires de Champagne au moment où celles-ci apparaissent dans l'histoire. En effet, l'une des plus reculées des mentions authentiques des foires de Champagne se trouve dans une charte de Thibaud IV, comte de Blois (II en Champagne), de 1137 pour Provins [2]. Elle se rapporte incontestablement à la période d'origine des foires, où n'existe pas encore la division cyclique en six foires annuelles [3], passée à l'état d'institution dès la fin du XIIe siècle. En effet, il est question dans cet acte de 1137, de la foire de Saint-Martin, laquelle n'existait plus au XIIIe siècle. De plus, cette foire est, à l'origine, localisée dans la ville haute, signe d'un développement assez restreint : Thibaud cède en effet aux habitants du vieux marché (actuellement place du Châtel), cette foire de la Saint-Martin « *a turre Girardi Senescalli usque ad meam turrem, sicut antiquitus esse solebat circumquaque diffusa et collocata*..., là où elle était établie très anciennement, répandue de toutes parts... ». Or, il est question d'une dérogation en faveur des « *homines de Arras et de Flandria* » : ils pourront habiter en dehors des limites de la vieille foire qui devient trop petite. On ne saurait mieux montrer la transition du marché local ou, tout au plus, de la foire régionale, à la foire internationale : en commençant à venir régulièrement à Provins, les marchands d'Arras font sauter les cadres de l'ancienne foire. Ils disposent dès lors à Provins d'une hôtellerie spéciale (*hospitabuntur in rua illa cum omnibus mercibus suis*, sans doute une des rues nouvelles qui se forment sur les pentes de la colline, car elle ne porte pas de nom). On doit donc admettre qu'ils sont apparus à Provins dès le deuxième tiers du XIIe siècle au plus tard. Ce texte du plus haut prix offre encore un autre intérêt. Il montre que les marchands d'Arras, seul centre cité nommément, jouent un rôle de premier plan dans la première phase de l'expansion commerciale de la draperie flamande vers le Sud, et confirme ainsi ce que M. Reynolds a dit de la place de premier plan con-

[1] LAURENT, *Choix*, p. 370, n° 14 (1302): « mercatores ultramontani... dicentes quod... consueverunt ab antiquo... solvere... pro quolibet pannorum line de Flandria sive de Attrabato... »

[2] BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, t. II, p. 379. Nous avons republié (*Choix*, p. 351, n° 1) cet acte important (demeuré inconnu en Belgique).

[3] V. *inf.*, pp. 263 ss.

quise dès le dernier tiers du XIIe siècle sur le marché de Gênes par les produits d'Arras. Aux foires de Champagne, avant la fin du XIIe siècle, on ne trouvera pas d'autre mention d'un centre du Nord que celle des marchands de Hesdin qui en 1164, « ont pris (depuis quelque temps déjà) l'habitude de vendre leurs draps » à Troyes dans une halle installée à la Grande Boucherie [1]. Mais cette mention est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un centre secondaire, dont on ignorait jusqu'ici le développement au XIIe siècle [2], et dont l'expansion à grande distance est particulièrement significative [3]. De plus, la possession d'une halle par les marchands d'Hesdin témoigne que leurs relations avec les foires de Champagne au milieu du XIIe siècle sont déjà tout à fait continues.

***

Dans le troisième quart du XIIe siècle, avant 1179, l'expansion de la draperie de la Flandre française vers le Sud a atteint les limites du continent. Ce sont les marchands d'Arras et les caravaniers des petites villes lombardes à l'Ouest et au Sud du Pô, qui assurent le transport entre les foires de Champagne et le marché de Gênes, d'où la réexpédition dans tout le bassin de la Méditerranée est assurée par les exportateurs gênois. Ce commerce affecte dès lors tous les caractères d'un grand commerce à longue distance, avec large base de crédit, tous les traits d'une économie nouvelle qui a atteint, dans ses formes et ses fonctions d'échange, son développement maximum. Comme telle, elle n'était connue, et avec moins de détails en somme, que pour Marseille à la période postérieure à 1228 [4].

Mais avant de décrire ce stade ultime de l'expansion de la draperie de la Flandre et du Nord de la France, on doit se demander quels ont été les stades intermédiaires de cette expansion, depuis l'apparition des Arrageois aux foires de Champagne vers 1137. Or les sources, dans l'état actuel de nos con-

[1] LAURENT, *Choix*, n° 2, p. 355. Nous avons repéré cet acte grâce à D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue des actes des Comtes de Champagne* (dans l'*Histoire des Comtes de Champagne* ... du même auteur, t. III, p. 349), n° 129. Le texte porte « mercatores de Hedignh ». L'identification « Hesdin » avait été proposée par D'Arbois lui-même (*Histoire*, t. III, p. 230).

[2] Cf. ESPINAS-PIRENNE, *Recueil*, t. II, p. 685 (pas de source avant 1244).

[3] Voir le raisonnement que nous avons fait *sup.*, p. XXII et n. 1 ; et *inf.*, p. 60, sur la signification de l'expansion des petits centres.

[4] V. *inf.*, pp. 65 ss.

naissances, sont muettes. Pas ou peu de traces des progrès qui ont amené en quelques décades les produits du Nord de la plaine champenoise aux bords de la Méditerranée. Car nous pouvons faire, en nous fondant sur les sources gênoises, le raisonnement suivant : de toute évidence, l'organisation remarquable, perfectionnée, du commerce entre la Flandre et Gênes, dont nous n'avons pas de témoignage gênois avant le dernier tiers du XIIe siècle, remonte à coup sûr plus haut ; une pareille organisation des échanges ne peut s'être improvisée sur-le-champ ; et il faut fixer comme date à l'arrivée des marchands d'Arras et des produits du Nord à Gênes, le milieu du XIIe siècle, au plus tard.

En l'absence de tout renseignement direct sur les étapes intermédiaires de la route qu'ils ont parcourue, tout ce qu'on peut faire est d'essayer de reconstituer quelles voies ils ont suivies dans leur marche vers le Midi. Nous utilisons trois sortes de données. Les plus sûres sont celles tirées d'un acte légèrement postérieur, la charte par laquelle Hughes III, duc de Bourgogne — le même qui accorda une charte de commune à Dijon ; il est permis de signaler cette coïncidence, car toutes ces manifestations se tiennent — accorde, le 15 février 1190, aux marchands de Gênes, les mêmes privilèges qu'à ceux d'Asti pour la traversée de ses états. Les différents péages qui y sont cités : Charolles, Beaune, Chalon-sur-Saône, Dijon et Châtillon-sur-Seine, permettent de jalonner l'itinéraire suivi en Bourgogne par les marchands italiens et flamands [1]. Nous utilisons ensuite les données rassemblées dans le chapitre VII de la deuxième partie de cet ouvrage, relatif aux routes commerciales, avec cette réserve que la plus grande partie d'entre elles sont fort postérieures à l'époque des origines. Enfin, un procédé qui exige beaucoup plus de prudence, consiste à réunir les lieux d'origine des personnages que nous trouvons dans le monde des affaires à Gênes à la fin du XIIe siècle ; il peut mettre à notre disposition une troisième série de données, à la vérité beaucoup moins sûres [2].

En combinant ces divers éléments, on peut imaginer, sans témérité, que les marchands flamands, partant de la Champagne, suivant en sens inverse le chemin de Lombardie en Flandre, entraient en Bourgogne en remontant le cours de la

[1] Péage cité dans l'acte d'Hughes III, A° 1190. *Monumenta Historiae Patriae* (cité désormais *M.H.P.)*, VII, *Liber Jurium Reipublicae Januensis,* t I, pp. 354-355.
[2] Cf. *inf.*, p. 62, cas de Jean de Liége, marchand de Gênes.

Seine, par Châtillon, et atteignaient Dijon ; ensuite, par Beaune et Charolles, voie terrestre, ou par Saint-Jean-de-Losne, Chalon-sur-Saône et Mâcon, voie fluviale, descendaient vers le Sud [1]. Le sillon de la Saône et du Rhône, par Lyon, constituait au delà de la Bourgogne une voie d'accès naturelle vers le Midi. Route indiquée d'avance par la géographie ; axe majeur de tous les courants d'échanges entre le Nord et le Midi, dans la Gaule romaine ou la France moderne comme à l'époque de la renaissance économique.

II

Au terme de cette route, deux possibilités s'offraient à nouveau :

1° La route terrestre par les cols des Alpes — celle qui faisait donner aux marchands du Nord, une fois arrivés en Italie, le nom d'*ultramontains* — franchissait le Saint-Bernard, le Mont-Cenis ou le Genèvre et descendait dans la plaine lombarde par Turin et Ivrée. Les grandes étapes de cette route terrestre étaient, avant l'arrivée à Gênes, les petites villes d'Alba et Asti, véritables métropoles du commerce terrestre, agents principaux à l'intérieur des terres, des échanges entre l'Europe du Nord-Ouest et le bassin méditerranéen par Gênes [2]. L'itinéraire d'Alba et Asti à Gênes nous est connu avec toute la précision désirable. On l'appelle dans les textes gênois du XIII[e] siècle « stratam francigenam », la route de France. Il descendait d'abord le cours du Tanaro jusqu'à Alexandrie, point de passage obligé, tant pour les marchandises venant de l'Est (soit de l'Allemagne, par Milan, ou de la Toscane, par Plaisance) que de l'Ouest (de la France par les cols des Alpes, Ivrée, Turin, Alba et Asti)[3]. La commune d'Alexandrie, qui

[1] V. *inf.*, pp. 103-104.

[2] Pour ce qui suit, v. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, chap. 34, pp. 632 ss., que nous complétons.

[3] Sentences rendues au mois de février 1231 pour mettre fin aux conflits entre Gênes et Alexandrie par les arbitres commis à cet effet. Le 2 février, il est stipulé « que la commune de Gênes donnera ... à perpétuité à la commune d'Alexandrie la route de France dans son intégralité et sur la route de Lombardie les villes de Verceil, Novare, Ivrée, Côme, Milan et Turin et les hommes de ces régions avec leurs marchandises à l'aller et au retour par Alexandrie. ... Et que la commune de Gênes ne pourra empêcher les Lombards des autres villes qui le désirent, d'aller à Gênes ou d'en revenir par Alexandrie ... » (FERRETTO, *Alba e Genova*, t. I, n° 68, p. 80). De même, le 3 février, que les Gênois seront tenus d'obliger les marchands de Plaisance à aller à Gênes et à en reve-

détenait ainsi le réseau des péages que rencontrait le commerce terrestre aux approches de la grande métropole méditerranéenne, était en revanche chargée d'assurer la sécurité sur ces routes, de protéger les voyageurs et leurs biens et, éventuellement, de les indemniser en cas de dommages subis ; elle ne pouvait exiger d'autres péages ou maltôtes que les anciens droits accoutumés [1].

D'Alexandrie à Gênes, par la vallée du Pô et le val de la Scrivia, la route rencontrait successivement le péage de Tortona [2] dans le val, puis montait vers les passages des Appenins par le chemin de montagne qui s'appelle encore aujourd'hui la Capriata (le chemin de chèvre) et qui paraît avoir été déjà bien aménagé à cette époque. De la ville de Novi, à 200 mètres d'altitude, elle s'élève rapidement jusqu'à 1.100 mètres par Gavi et Voltaggio, sièges de bureaux de péages. Celui de Gavi était le plus ancien : nous en avons un règlement à la date très haute de 1193, où il était encore perçu par la commune de Gênes [3]. Le tracé de la Capriata est bien déterminé dans un acte postérieur [4] : Val Polcevera, Fiaccone, Voltaggio, Gavi, Capriata. Plus tard, une voie détournée, parallèle à la Capriata, semble avoir été établie à l'ouest de celle-ci ; elle passait par

nir par Alexandrie. « Papienses vero, Pergamenses et Laudenses (les marchands de Pavie, de Pergame et de Lodi) ... ac negociationes et mercimonia ipsorum, et alios omnes citra Padum et ultra usque Taurinum et Yporiam (en deçà et au delà du Pô jusqu'à Turin et Ivrée) et homines de Ast et negociationes ac mercimonia ipsorum hominumque districtus ipsorum totamque stratam francigenam omni tempore in eternum cogant ire per Alexandriam in Janua et redire... » (Ferretto, *op. cit.*, t. I, nº 89, p. 103).

[1] Sentence du 21 février suivant. Ferretto, *op. cit.*, t. I, pp. 93-95, nº 82.

[2] Conflit entre un voiturier lombard et les péagers de Tortona qui ont perçu à tort, sur des toiles de Lombardie, des droits afférents à des toiles d'Allemagne, « de Todeschis » (1254) (Ferretto, *Novi e Valle Scrivia*, t. II, p. 272, nº 868). Le point de passage de Tortona est mentionné dans le plus ancien texte relatif aux péages de la Capriata : « De omni carica, sauma et tursello qui vadit et venit de ultra montes per Terdonam sive sit Januensis sive Lonbardi vel cujuslibet alii hominis et cujuscumque rei sit sive piperis sive aloeis vel cimini in eundo et redeundo semper accipitur denarii 35... » (1193, 8 août. Ferretto, *op. cit.*, t. I, p. 96, nº 130).

[3] Ferretto, *op. cit.*, t. I, p. 95, nº 130. C'est le même texte qu'à la note précédente : « De omni carica ... (*etc. jusqu'à*) per Alexandriam sive sit Januensis vel Lombardi (*de même jusqu'à*) aloeis vel baldinellarum aut canapaciarum, in eundo (*etc...*) denarii 33... » (*Ibid.*, p. 96.)

[4] Renouvellement, en 1278, des accords de 1231 cité plus haut. Ferretto, *Alba e Genova*, t. II, p. 45, nº 352.

Ovada sur la crête et aboutissait à la côte à Volti, petite localité à l'ouest de Gênes [1]. Au delà de Voltaggio, les marchands du Nord, arrivés à la crête, découvraient du regard les quartiers de Gênes étagés en contrebas, et le port, terme de leur voyage, Gênes, *Janua*, la porte sur la Méditerranée.

Si nous avons suivi avec quelque détail les dernières étapes de l'itinéraire des marchands qui allaient à Gênes, c'est que cet aperçu montre bien comment l'arrivée en masses, à partir du milieu du XIIe siècle, des produits du Nord en Italie, a affecté toute l'organisation du conduit, de la perception des impôts indirects et en général toute la vie économique de la région [2]. Nul doute qu'elle ait contribué à les développer et à les perfectionner. La Lombardie était déjà animée par le commerce depuis deux siècles : mais vers le milieu du Xe siècle, c'étaient les Vénitiens, venus de l'Est, qui, en introduisant à Milan et à Pavie les produits byzantins [3], avaient éveillé l'activité nouvelle de la plaine du Pô. Deux siècles plus tard, le commerce d'importation des produits de l'Europe du Nord-Ouest en Lombardie trouve les Vénitiens mal préparés, semble-t-il, aux nouvelles tâches qui s'imposent. Le long et difficile voyage de Gênes aux foires de Champagne par les cols des Alpes et la Bourgogne, ce sont les marchands d'Asti, d'Alba, de Verceil, de Novare, en bref de toutes les villes lombardes qui jalonnent la route de France [4], qui ont su l'assumer. Et c'est ce qui explique la disparition des Vénitiens.

*
* *

Terminus de la route terrestre qui reliait la Flandre et la Champagne à la Lombardie, le grand port de la côte ligure était aussi le point de départ d'autres voies commerciales, maritimes celles-là, qui conduisaient aussitôt les produits importés vers l'Afrique du Nord (Ceuta, Bougie, Tunis), vers Florence, Rome et l'Italie du Sud (Pouille et Sicile), vers l'Orient byzantin et musulman.

C'est ici le moment de montrer comment les travaux récents de l'école américaine, représentée par M. Byrne et surtout

[1] *Loc. cit.*

[2] SCHAUBE, *op. cit.*, p. 637, avait déjà noté ces transformations sans en fournir une explication précise.

[3] V. *sup.*, p. 31.

[4] Les voituriers du Val Polcevera sont constitués dès le début du XIIIe siècle (et probablement auparavant) en une corporation, avec *consules vecturalium vel mulionum*. SCHAUBE, *loc. cit.*

M. Reynolds [1] ont élargi et dans une certaine mesure, complètement renouvelé notre connaissance de l'expansion de la draperie flamande vers le Midi. Jusqu'à eux, on avait mis l'ac-

[1] L'étude de la bibliographie de cette question n'est pas sans intérêt pour la connaissance du développement de l'histoire économique. Ce sont incontestablement les travaux de Robert-L. Reynolds, cités ci-dessous, qui ont révélé brusquement, il y a quelques années, que le grand commerce d'exportation des draps flamands avait atteint Gênes par Asti dès la deuxième moitié du XIIe siècle. Pourtant, c'était un fait établi par de nombreux textes publiés dans des collections de documents italiennes. Les historiens belges et français qui se sont occupés des relations commerciales entre la Flandre et les pays méridionaux au moyen âge, les ont ignorées. Ce sont :

1. Pour la période 1155-1164, les actes du notaire gênois Jean, dit Scriba, publiés de façon assez défectueuse par Belgrano (L. T.) pour la Commission des *Monumenta Historiae Patriae, Chartarum* t. II (Turin, 1855, f°), col. 285-989. MM. Moresco et Chiaudano en préparent, paraît-il, une réédition (Sayous, *Lettre de change*, p. 71, n. 2). Ce sont en réalité des notes réunies, non par le notaire, mais beaucoup plus tard en joignant des séries de feuillets. Voltelini (H. von), *Die Imbreviatur des Johannes Scriba*, Mitteilungen des österreichischen Instituts für Geschichtsforschung, 1926, t. XLI, p. 70.

2. Pour la fin du XIIe et le début du XIIIe siècle, mais non antérieurement à 1179, nous avons la série des notules de *Lanfranco* (*Lanfranco*, I, II, III et IV : 1179-1216) et celle de *Guglielmo Cassinense* (1191-1216), plus un sixième registre intitulé : *Diversorum*. Ce sont des registres contenant les folios, souvent mélangés, représentant les débris des registres originaux de sept notaires. M. Reynolds, qui a été mis sur la piste de ces sources par son maître E. H. Byrne, les décrit (*Merchants*, p. 496, n. 1) et les utilise largement dans ses divers travaux. Notre connaissance de ces deux séries, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication intégrale, se résume comme suit :

a) Un très grand nombre d'actes ont été publiés *in extenso* dans les recueils de documents concernant les relations entre Gênes et les villes lombardes de l'intérieur : Rosso (G.), *Documenti sulle relazioni commerciali fra Asti e Genova, 1181-1310*, Pinerolo, 1913, in-8° (Biblioteca della società subalpina, t. LV).

Ferretto (A.), *Documenti intorno alle relazioni fra Alba e Genova, 1141-1270*, Pinerolo, 1906-1910, 2 vol. in-8°. Même collection, t. XXIII et L, 1re partie.

Ferretto (A.), *Documenti genovesi di Novi e Valle Scrivia, 942-1230*, Pinerolo, 1909-1910, 2 vol. in-8°. Même collection, t. LI et LII.

Gorrini (G.), *Documenti sulle relazioni fra Voghera e Genova, 960-1325*, Pinerolo, 1908, in-8°. Même collection, t. XLVIII.

M. Reynolds paraît avoir négligé ces collections que nous avons dépouillées à notre point de vue ;

b) Un grand nombre de ces actes inédits ont été photographiés par M. Byrne pour l'Université de Wisconsin, au séminaire historique de laquelle les reproductions photographiques se trouvent aujourd'hui. Ils ont largement été utilisés par Byrne dans ses travaux :

Byrne (E. H.), *Genoese shipping in the 12th and 13th Centuries,*

cent sur le commerce maritime, sur le mouvement d'importation par mer aboutissant, plus tard, à Gênes et à Pise ; on avait, faute de sources, croyait-on, négligé le commerce terrestre entre Gênes et les foyers économiques de l'intérieur du continent, et surtout par les foires de Champagne, avec les villes de l'Europe du Nord-Ouest [1]. Il est permis de dire que les résultats des investigations dans les registres notariaux gênois sont vraiment sensationnels. Du point de vue, qui est ici le seul nôtre, de l'histoire externe du commerce, ils peuvent se résumer comme suit :

1° Le commerce terrestre de Gênes est au moins aussi important à la fin du XIIe siècle que le commerce maritime. Ils sont étroitement dépendants l'un de l'autre. Le commerce gênois comporte dès cette époque, d'une part une importation par terre de tissus provenant des centres industriels du Nord et leur réexportation par mer dans tout le bassin méditerranéen; d'autre part, une importation par mer des produits méditerranéens : alun, bois de brésil, matières tinctoriales, épices, parfums, et leur réexportation par terre vers les foires de Champagne, centre de redistribution dans toute l'Europe du Nord-Ouest [2] ;

Cambridge (Mass.), 1930. (Antérieurement, *Genoese Trade with Syria* [*Americ. Historic. Rev.*, 1919-20, t. XXV, pp. 191-219] et *Commercial contracts of the Genoese in the Syrian trade of the 12th Century* [*Quarterly Journal of Economics*, 1916, t. XXXI, pp. 127-170]).

Tous ces travaux concernent essentiellement le commerce maritime et s'occupent davantage des techniques commerciales que de l'histoire externe du commerce. Ils sont annulés par les beaux travaux de SAYOUS (A. E.) (voir référence détaillée à la bibliographie) : *Les Juifs*, *La lettre de change*, *Der moderne Kapitalismus de Sombart*, *et Gênes aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, *L'Histoire du droit commercial de Goldschmidt*, *Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie médiévale*, qui touchent tous à notre sujet.

Mais seuls, les travaux de Reynolds sont consacrés aux aspects externes du commerce des draps du Nord à Gênes aux XIIe et XIIIe siècles. Ce sont .

The market for northern textiles in Genoa 1179-1200 (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1929, t. VIII, pp. 831-851, 1 pl.).

Merchants of Arras and the Overland Trade with Genoa — Twelfth Century (*Ibid.*, 1930, t. IX, pp. 495-533);

Genoese Trade in the late twelfth Century (*Journal of Economic and Business History*, 1931, t. III, pp. 362-381). — V. aussi KRUEGER (H. C.), *Genoese Trade with North-West Africa in the 12th Century* (*Speculum*, 1933, t. VIII, pp. 377-395).

[1] Voir par exemple SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, chapitres 25, 26 et 27.

[2] REYNOLDS, *Genoese Trade*, pp. 365-366.

2° Ce commerce terrestre est assuré par deux groupes de marchands : *a*) ceux d'Asti, et — gravitant autour d'eux, ceux d'Alba, de Chieri et de Verceil —, qui détiennent pratiquement une sorte de monopole des relations directes entre Gênes et les foires de Champagne, dont ils se sont fait une véritable spécialité, éclipsant sur ce terrain toutes les autres bourgeoisies marchandes des villes lombardes [1] ; *b*) les marchands d'Arras eux-mêmes et aussi de quelques autres villes du Nord, dont le rôle est beaucoup moins important [2]. Ainsi Arras apparaît bien comme la métropole industrielle et commerciale du groupe des villes du nord de la France pendant la première phase de leur expansion européenne. Grande ville industrielle elle-même, elle a assumé de plus la fonction de l'exportation des produits des autres centres industriels textiles du Nord, en même temps que les siens propres. Elle a occupé dans le commerce terrestre des Pays-Bas au XIIe siècle une position centrale comparable à celle de Bruges dans le commerce maritime aux XIIIe et XIVe siècles [3], avec cette différence que la draperie de Bruges n'a jamais eu l'importance de celle d'Arras [4].

Il apparaît ainsi que la réaction manifestée par le foyer économique de l'Europe septentrionale à la pénétration méditerranéenne à l'intérieur des terres a été beaucoup plus prompte et plus vive qu'on le croyait généralement, et que, au moins dans son premier temps, l'expansion commerciale des foyers industriels du Nord a eu pour agents, grâce aux Arrageois, des marchands du Nord même [5].

De là découle encore une remarque importante relative à l'histoire du capitalisme d'Arras et à la controverse sur le capitalisme médiéval. Les financiers d'Arras sont en pleine activité au siècle suivant ; parmi eux, deux familles ont joué un rôle majeur comme prêteurs d'argent aux princes et aux villes des régions du Nord : ce sont les Crespin et les Louchart. Les plus anciennes opérations de prêt que nous connaissions sont, pour

[1] REYNOLDS, *op. cit.*, p. 367 ; *Merchants*, p. 518.

[2] REYNOLDS, *Merchants*, p. 518. V. *inf.*, p. 59, la liste des centres industriels du Nord représentés à Gênes.

[3] Comparaison faite par REYNOLDS, *Merchants*, p. 522.

[4] HÄPKE (R.), *Brügge's Entwicklung zur mittelalterlichen Weltmarkt* et à la suite de celui-ci, KULISCHER, *Allgemeine Wirtschaftsgeschichte*, t. I, p. 247, ont montré que l'importance de l'industrie drapière brugeoise a toujours été faible par rapport à celle des autres centres flamands.

[5] Dès la fin du XIIIe siècle, le commerce des draps de Flandre au delà de la Champagne, de l'Ile-de-France et de la Bourgogne, deviendra absolument passif. V. *inf.*, pp. 104 ss.

les Crespin de 1223 et de 1225 [1] ; pour les Louchart, de 1244 [2] ; pour d'autres familles qui ont joué un rôle secondaire, nous avons des exemples de prêts à partir de 1222 [3]. Il résulte de ce qui précède que la question de l'origine des capitaux des financiers arrageois doit être tranchée ; leur fortune est d'origine marchande bien plus que foncière [4]. On trouve en effet un Crespin qui consent à Gênes, dès 1184, des prêts payables aux foires de Champagne [5]. Il est possible que l'origine *lointaine* de la première fortune de ces bourgeois ait été foncière [6]. Mais nous saisissons ici sur le vif que ce sont les opérations commerciales, à partir du XIIe siècle, qui ont été le facteur décisif et accélérant dans la formation de ces fortunes capitalistes.

3° L'intensité et la régularité de ces relations entre Gênes et les foires de Champagne [7], l'usage extrêmement répandu d'un système de crédit déjà très perfectionné [8], attestent aussi que nous nous trouvons en présence d'un stade évolué de l'histoire de ces relations, et que les marchands d'Arras ont dû faire leur apparition à Gênes au moins une génération plus tôt (vers le milieu du XIIe siècle). Il est impossible d'imaginer que les opérations auxquelles les livres des notaires gênois nous font assister, aient pu s'improviser à partir de 1179 [9].

*
* *

Si les sources gênoises de la fin du XIIe siècle attestent le rôle prééminent joué par Arras dans cette première phase de l'expansion commerciale de la draperie flamande, d'autres centres du Nord sont également représentés sur le lointain marché génois.

[1] BIGWOOD, *Les Financiers d'Arras*, t. III, pp. 470 et 770.
[2] *Ibid.*, p. 810. — V. aussi PIRENNE, *Civilisat. occident.*, pp. 112-113.
[3] BIGWOOD, t. IV, p. 380.
[4] La pensée de Bigwood sur ce point est encore timide et indécise, t. III, pp. 489 et 500.
[5] REYNOLDS, *Merchants*, p. 526.
[6] Comme c'est souvent le cas pour celle des premiers bourgeois des villes, *viri hereditarii*, *ervachtige lieden*, pourvus de biens fonciers.
[7] Six caravanes quittaient Gênes pour les foires de Champagne chaque année, en toutes saisons. V. REYNOLDS, *Genoese Trade*, p. 380, et surtout, *inf.*, pp. 265-266.
[8] V. les travaux de Sayous cités *sup.*, p. 56, note, et REYNOLDS, *Genoese Trade*. PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 110.
[9] REYNOLDS, *Market*, p. 845.

1. A tout seigneur, tout honneur. Nous venons de dire que non seulement ce sont les marchands d'*Arras* qui, à de très rares exceptions près, assurent, ensemble avec les Astesans, l'importation des draps du Nord en Lombardie, mais que parmi ces derniers les produits de l'industrie d'Arras elle-même tiennent une place de premier rang [1]. Ils ne sont pas mentionnés avant 1191 [2], mais apparaissent à partir de cette date en si grand nombre [3], qu'on peut conclure qu'ils arrivaient à Gênes beaucoup plus tôt.

2. La draperie de *Dixmude*, ville affiliée à la Hanse flamande de Londres dès cette époque, exporte ses produits à Gênes au plus tard en 1191 par l'intermédiaire de marchands d'Alba [4]. Ces produits semblent être essentiellement des draps blancs, non teints, semblables à ceux de Lille et d'Ypres (nous verrons souvent des témoignages de parenté dans la spécialisation entre les économies industrielles de ces villes).

3. Nous devons être mal renseignés par les sources gênoises en ce qui concerne les draps de *Douai*. Nul doute que leur silence relatif ne soit dû au hasard et nous cache la mesure réelle de l'exportation douaisienne [5], qui devait être robuste. Quelques textes de 1182 et de 1197 nous laissent entrevoir certains produits de la métropole de la Flandre française, négociés par des Astesans [6]. C'est peu. Pourtant le même courant de produits de Douai, des brunettes cette fois — d'Alexandrie et Asti à Gênes — est encore attesté en 1262 [7].

4. On ne pourrait faire pour la draperie de *Gand* la même remarque. Les sources gênoises sont silencieuses à leur sujet. Mais cette fois, le silence n'est pas dû au hasard : le rôle de la draperie de Gand à cette période est encore secondaire par rapport à celui des centres de la Flandre maritime et de la Flandre méridionale [8]. Une seule remarque : le prix des tissus gantois qu'on trouve en petite quantité à Gênes à partir de 1182, témoi-

[1] Reynolds, *Market*, pp. 836-838.
[2] Rosso, *Asti e Genova*, n° 49.
[3] En général, Reynolds, *loc. cit.* Ajouter Rosso, *op. cit.*, n°s 246, 249 (1197), 286, 287, 291, 292 (1206 à 1210, estanforts).
[4] Ferretto, *Alba e Genova*, n° 8. V. aussi Reynolds, *Market*, p. 840, n. 2.
[5] Reynolds, *Market*, p. 840, l'avait déjà dit.
[6] Rosso, *Asti e Genova*, n°s 227, 244 (1197), Reynolds, *loc. cit.*, remonte à 1182.
[7] Rosso, n° 493.
[8] Pour les faits, v. Reynolds, *Market*, p. 841 (une seule source). L'explication du silence des sources est de nous.

gne de leur qualité supérieure, relativement aux autres. Ce sont des brunettes à 8 lb. la pièce, et surtout des verts, de 21 à 25 lb. la pièce.

5. Les draps de *Lille* tiennent une place importante à partir de 1182 [1]. Ce sont souvent des écarlates (non apprêtés) et des blancs qu'on envoie teindre à Lucques [2]. Au début du XIII[e] siècle, les marchands d'Asti continuent à vendre des brunettes de Lille à des Génois [3].

6. En regard des produits des grands centres industriels du Nord, ceux d'*Abbeville* et de *Montreuil-sur-Mer*, représentés à partir de 1191 par de nombreuses expéditions vers Rome et la Sicile [4], appellent la plus grande attention. Montreuil-sur-Mer, qui s'était fait une spécialité des tapis de pied, des couvertures de lit et des capes, n'était pourtant qu'un centre secondaire de l'industrie flamande. L'expansion de ces centres secondaires, à une aussi grande distance et dès cette haute époque, est particulièrement significative, ainsi que l'a très bien dit M. Espinas : « ... on ne sait si les petites places, par leur naissance comme par leur progression, par leur apparition comme par leur développement, par leur existence comme par leur nature, ne restent pas entre toutes les plus dignes d'attirer et de retenir l'attention [5]. »

7. La draperie de *Tournai* apparaît, à travers le précieux registre d'Otbert de Plaisance (1197-1198) et quelques sources

[1] REYNOLDS, *Market*, p. 842.

[2] REYNOLDS, *loc. cit.*, n. 4 et 5.

[3] ROSSO, n° 298 (1210).

[4] REYNOLDS, *Market*, pp. 833, 843. Ajouter Rosso, n°s 219 et 231. C'est ainsi que pour l'année 1197-1198, les marchands d'Asti ont vendu à des marchands génois, en vue de la réexportation, une plus grande quantité de tissus de Montreuil-sur-Mer que de n'importe quel autre centre de l'industrie textile du Nord (Registre d'Otbert de Plaisance). Le mouvement se poursuit au XIII[e] siècle, assuré par des marchands d'Asti et de Tortona. FERRETTO, *Novi e Valle Scrivia*, t. I, p. 184, n° 235 (expédition de pièces de draps de Montreuil vers la Sicile, 1210).

[5] ESPINAS, *Draperie*, t. II, p. 891. A vrai dire, M. Espinas fondait ces très judicieuses observations sur la croyance — fausse, ainsi qu'on va le voir — que des produits de Merris parvenaient sur les rives de la Méditerranée à la fin du XII[e] siècle (t. I, p. 34 et II, pp. 482-493, fondé sur une source de 1190, portant le mot « m̄sa », et le renouvellement de 1204, le mot « mensa »). Après la dissertation en règle soutenue par REYNOLDS, *Market*, p. 834, note 2 (continuée jusqu'à la p. 837), il convient de rejeter cette identification, ainsi que celle proposée par SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 577, note 1, avec Mayence. Il s'agit en réalité d'Amiens qui, avec Beauvais, est largement représenté sur le marché génois.

postérieures (jusqu'à 1230) comme une des plus importantes [1], trop peu étudiée jusqu'ici [2], sans doute parce que son déclin était consommé à la fin du siècle suivant. A la période qui nous occupe, elle produit en grande quantité presque uniquement des *salia*, draps de qualité inférieure, si l'on s'en tient à l'indication que donne à cet égard leur prix — de 5 à 7 lb. la pièce. En 1230, on voit encore un marchand de Tournai, Obert de Tournai, importer en personne des draps français d'Ypres et de Provins jusqu'à Asti et les vendre à un marchand d'Albe [3].

8. Enfin — *last, but not least* — la draperie d'*Ypres* s'affirme dès la fin du XIIe siècle comme le centre le plus important de toute la Flandre, du moins au point de vue industriel, tant par le volume de son exportation à Gênes, que par la variété de ses produits [4]. La première des mentions, relative à un chargement de tissus d'Ypres vers la Sicile, est de 1186 ; elles se poursuivent ensuite sans interruption jusqu'au cœur du XIIIe siècle [5]. Dès cette haute période, la draperie d'Ypres exporte par l'intermédiaire des caravaniers d'Asti et des capitalistes gênois dans tout le bassin méditerranéen ses *blavi* [6], ses brunettes [7], ses blancs [8] et ses verts [9] de diverses qualités.

La draperie du pays mosan, l'antique draperie régionale qui plonge ses racines dans l'organisation domaniale de l'époque carolingienne, n'a guère changé de caractère depuis lors ; elle n'a donc rien de commun avec la draperie flamande. Si elle est représentée sur le marché de Gênes, son importance est en réalité des plus faibles. Un auteur récent, M. Rousseau [10],

[1] REYNOLDS, *Market*, p. 844. Ajouter Rosso, *Asti e Genova*, nos 232, 233, 235, 242, 247, 259. FERRETTO, *Alba e Genova*, no 62.

[2] Tournai faisait partie de la Hanse flamande de Londres dès cette époque. Le commerce tournaisien de la pierre avant l'époque de la draperie doit avoir frayé la voie à celui de ses tissus (ROLLAND, *Le probl. de la continuité*, pp. 250, 266), comme ailleurs celui du vin.

[3] FERRETTO, *Alba e Genova*, nos 62-63.

[4] REYNOLDS, *Market*, pp. 844-845. A compléter par les textes de Rosso et Ferretto cités dans les notes suivantes.

[5] FERRETTO, *Alba e Genova*, no 63 (brunettes d'Ypres vendues à un marchand d'Albe, 1230).

[6] REYNOLDS, *Market*, p. 844. Ajouter Rosso, *Asti e Genova*, nos 49 (1191), 290, 295, 303 (1210).

[7] REYNOLDS, *loc. cit.* Rosso, nos 236, 237, 257 (1197). FERRETTO, *Alba e Genova*, no 63 (1230).

[8] REYNOLDS, p. 845 (après 1200). Rosso, no 303 (1210).

[9] REYNOLDS, *loc. cit.*

[10] *La Meuse et le pays mosan avant le XIIIe siècle*, p. 114. Cf. à ce sujet les observations de LAURENT (H.), *Le destin d'une voie fluviale au*

a voulu mettre la draperie liégeoise sur le même plan que celle des autres régions, à Gênes à la fin du XIIe siècle. A vrai dire, nous n'avons qu'une seule mention : celle de l'expédition d'une balle de *baldinellis* de Liège à Constantinople le 24 septembre 1191 [1]. D'autre part, on voit bien un certain Jean de Liège, — sur lequel M. Reynolds nous promet une étude spéciale — jouer un rôle important dans le monde des affaires à Gênes : il a des capitaux investis en Flandre, en Sicile, en Syrie, à Constantinople [2]. Et dans le testament d'un marchand de Liège, Petrus de Torano (peut-être Pierre de Tournai ?) décédé dans la maison de ce Jean de Liège, apparaissent comme témoins Garnier de Dinant, Lambert Blondin, Lambert d'Outremeuse ; un certain Pierre le Grand de Liège, est chargé de réaliser l'actif du défunt [3]. Enfin, un certain Conon de Liège est mentionné en 1197, négociant avec un marchand de Verceil [4].

La plus intéressante de toutes ces mentions est celle du capitaliste Jean de Liège. Remarquons aussitôt qu'il s'agit non pas d'un marchand de Liège en voyage d'affaires à Gênes, mais d'un bourgeois de Gênes. En toute rigueur, il est impossible d'inférer de ce seul nom d'origine l'existence de relations commerciales régulières entre Gênes et le pays mosan. Pour nous, il s'agit d'un personnage qui sera arrivé en Italie à la suite des armées impériales ; demeuré à Gênes, il y sera entré très tôt dans la bourgeoisie et aura fait du commerce à titre isolé entre sa ville natale et sa nouvelle patrie. Cette hypothèse est corroborée par le fait qu'en 1190, au moment où l'évêque de Liège, Raoul de Zähringen, rentre en Europe de la croisade de Frédéric Barberousse, Jean de Liége rachète la moitié des intérêts d'un marchand d'Arras dans un prêt que ce dernier avait consenti à l'évêque [5]. Il gardait donc des relations à titre personnel et privé avec Liège.

Un autre trait atteste que ces relations entre Gênes et Liège, même si elles offraient un caractère de régularité, doivent être désolidarisées du courant d'accès par les foires de Champagne et la Bourgogne, que nous venons d'étudier. En 1204, les toiles de Liège sont citées dans le tarif des courtiers de Gênes. Mais elles apparaissent à côté de celles d'Allemagne : « tela Allema-

moyen âge (*Rev. de l'Univ. de Bruxelles*, 1931-1932, t. XXXVIII, pp. 203-204).

[1] REYNOLDS, *Market*, p. 842 et n. 1.

[2] Du même, *Merchants*, p. 505 et n. 2.

[3] *Ibid.*, pp. 519 et 520 et n. 1.

[4] *Ibid.*, p. 520.

[5] *Ibid.*, p. 505, n. 2.

nie et de Leges [1] ». Or les notaires gênois à cette époque emploient toujours le mot « Allemania » pour désigner l'Empire [2], par opposition aux personnes et aux choses qui arrivent par la Champagne, la Bourgogne et les Alpes, pour lesquelles ils recourent régulièrement au mot « ultramontani ». Il faut donc plutôt supposer que ces produits de Liège sont amenés en Italie par une autre voie d'accès, soit la route du Rhin, de l'Aar [3] et du Simplon, soit même par le Danube [4] et le Semmering. Les produits brabançons ont atteint Venise au XIIIe siècle [5] par l'une de ces voies d'accès et non par la Champagne et la Bourgogne. L'absence de toute mention de produits du pays de Liège dans les textes de Saint-Gilles-du-Gard, de Marseille et de Fréjus entre 1190 et 1250, confirme encore cette manière de voir.

III

La route maritime fut incontestablement la moins fréquentée pendant le premier temps de l'expansion économique des Pays-Bas, c'est-à-dire avant la création d'Aigues-Mortes qui allait modifier profondément la vie économique de la France du Sud-Est. A la période qui nous occupe, un foyer d'échanges important attirait les marchands de draps flamands jusqu'aux Bouches-du-Rhône. C'était Saint-Gilles-du-Gard avec ses foires, liées au fameux pèlerinage, où venaient s'échanger, comme aux foires de Champagne, les marchandises orientales et les produits de l'industrie textile du Nord [6]. Ces derniers y parvenaient par Tarascon [7]. Nous avons le texte en langue d'oc et le texte en latin de la leude et des péages de Saint-Gilles : il a été

[1] *M.H.P.*, VII, *Liber Jurium Reipublicae Januensis*, t. I, n° 475.

[2] REYNOLDS, *Merchants*, p. 496, n. 3 continuée p. 497.

[3] Les marchands de Bâle atteignaient Gênes au début du XIIIe siècle. CARO (G.), *Ein Basler Kaufmann in Genua, 1216* (*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 1903, p. 193).

[4] Les marchands du pays de Liège remontaient certainement le Haut-Danube et fréquentaient les foires d'Enns et de Vienne (ROUSSEAU, *op. cit.*, pp. 94 et 109-110), dès la fin du XIIe siècle.

[5] V. *inf.*, pp. 75-79.

[6] Le rôle des foires de Saint-Gilles-du-Gard a été peu étudié. Voir les quelques lignes excellentes que leur a consacrées MORIZE (J.), *Aigues-Mortes au* XIIIe *siècle* (*Annales du Midi*, 1914, t. XXVI, p. 316).

[7] Où leurs produits acquittaient — du moins plus tard — des droits de péage et d'octroi. Mais le tarif qui nous en est conservé est de date incertaine (peut-être même du XIVe siècle). BONDURAND (E.), *Les péages de Tarascon. Texte provençal* (*Mémoires de l'Académie de*

daté avec un maximum de précision, de la fin du XIIe siècle [1]. Les draps d'Arras et peut-être ceux de Bruges y sont mentionnés [2]. Le caractère fiscal de ce document permet de supposer sans témérité que ces produits du Nord arrivaient depuis quelque temps déjà à Saint-Gilles-du-Gard, c'est-à-dire longtemps avant la création d'Aigues-Mortes et le développement du commerce maritime de Marseille (milieu du XIIIe siècle).

Au delà de Saint-Gilles, ils étaient réexportés vers Marseille ou vers Montpellier. Ils arrivaient dans cette dernière ville, la place de commerce la plus importante de la France du Sud-Est [3] par une voie navigable intérieure qui suivait les étangs à l'ouest du petit Rhône [4]. Mais nous négligerons provisoirement l'étude de ces relations entre Saint-Gilles et Montpellier, où les produits du Nord ne sont pas attestés avant le deuxième tiers du XIIIe siècle, pour nous attacher au seul courant important vers le tournant des XIIe et XIIIe siècles : le courant qui allait de Saint-Gilles à Marseille.

Jusqu'à l'extrême fin du XIIe siècle, Gênes — on l'a vu — a joué un rôle prédominant, et pour ainsi dire exclusif, dans l'exportation en masse des draps flamands de la zone des foires de Champagne en Italie et dans le bassin méditerranéen ; et parallèlement, un rôle dans le perfectionnement des techniques commerciales et dans la formation d'un véritable capitalisme

Nîmes, 1890, 2e série, t. XIII). « ... Cargua de draps de Fransa que es de XII draps » (*Péage de Tarascon*, § 2, p. 5 du t. à p.). « ... Cargua de draps de Fransa... » (*Péage des portes de Tarascon*, § 233 (1er), p. 23 du t. à p.). Le tarif des péages du comte de Provence, du milieu du XIIIe siècle, publié par B. Guérard, dans la préface de l'édition du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. I (Paris, 1837, in-4°) signale à diverses reprises les « draps de France » qui passent aux péages des Pennes, d'Aix, de Tarascon et de Saint-Gabriel (dépendance de Tarascon), pp. LXXVI, LXXVIII, LXXXI, LXXXIV-V. Dans un texte provençal du XIIIe siècle, « France », doit s'entendre par France du Nord et Flandre.

[1] Morize, *op. cit.*, p. 317, n. 2. Bondurand (E.), *La leude et les péages de Saint-Gilles au* XIIe *siècle* (*Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1901, 2e série, t. XXIV, pp. 267-291). Bligny-Bondurand (R.), *Les coutumes de Saint-Gilles* (XIIe-XIVe *siècles*) (s. l., 1915).

[2] Leuda Sancti Egidii, § 5, « Veramen draps de Burges et de Ras et de Castel-Landon, et barracan estreg (étroit), so es assaber XII draps, donon III s., III d. » (Bligny-Bondurand, p. 238). Bondurand avait identifié « Burges » avec Bourges (*La leude et les péages de Saint-Gilles*, p. 281, note 5), cependant que plus tard Bligny y voit le nom de Bruges (*Coutumes de Saint-Gilles*, p. 236).

[3] Germain (A.), *Histoire du commerce de Montpellier*. Schaube, *Handelsgeschichte*, pp. 369, 552, 571, 581.

[4] Morize, *op. cit.*, pp. 316-319.

commercial. Mais elle n'est pas la seule. Au début du XIII[e] siècle, commence l'ascension de Marseille.

Au sortir de l'époque des invasions, Marseille avait très tôt repris une activité à laquelle les Croisades allaient donner une extraordinaire impulsion [1]. Elle participa alors au transport des troupes de pèlerins et des armées de croisés, et de ce qui leur était nécessaire. Au début, elle ne faisait guère de commerce proprement dit, s'occupant surtout de transports. Mais peu à peu, elle apprit à connaître à la fois les produits du Levant et les besoins des Musulmans. D'autre part, grâce au commerce à distances réduites, au cabotage qui reliaient les villes de la côte : Montpellier, Marseille, Fréjus, Nice, Savone, Gênes, Porto-Pisano, elle se mit à l'école de Gênes, tant au point de vue de la connaissance des routes maritimes et des marchés de l'Orient que de la technique commerciale.

Au début du XIII[e] siècle, la leude des draps de Marseille (14 janvier 1228) nous révèle que les estanforts de Saint-Omer, les estanforts et les verts d'Arras et les draps de Bruges dont la nature n'est pas déterminée, sont répandus à Marseille [2]. Après cette première mention, deux séries de documents d'un prix infini — les chartes des Manduel, commerçants marseillais, et les notules du notaire Giraud Amalric [3] — nous montrent Marseille occupant la position d'une place d'échanges entre les divers produits du commerce de la Méditerranée — y compris ceux de l'Afrique du Nord [4] —, et les marchandises qui viennent

[1] DUPRAT a étudié récemment cette renaissance commerciale dans le volume collectif *Les Bouches-du-Rhône, Encyclopédie départementale*, t. II, Paris, 1924, in-4°, p. 284. V. encore SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, pp. 201 ss.

[2] MERY et GUINDON, *Histoire ... des délibérations ... du Conseil ... de Marseille* (Marseille, 3 vol. in-8°, 1841-1844), t. I, p. 345 : « ... De leudis pannorum.

... Estanforz de Sant Tomer, deu donar (doit donner), 12 den.
... Estanforz et vers d'Arras... 6 den.
... Trozel de Brous (Torsellus de Bruges) 3 s.
Et deu aver el trozel 128 canas (Et le torsellus doit contenir 128 canes)... »

[3] Les chartes des Manduel ont été publiées par BLANCARD (L.), *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, Marseille, 1884-1885, t. I, pp. 1-257. Les notules d'Amalric : *ibid.*, t. I, pp. 259-417 et t. II, pp. 1-367.

L'exploitation la plus complète de ces précieux documents est celle de Sayous dans ses études : *Bernard et Jean de Manduel* ; *Etienne de Manduel* ; *Le commerce terrestre de Marseille*, et *Le commerce de Marseille avec la Syrie* (v. bibliographie, p. 15).

[4] SCHAUBE, *op. cit.*, § 239, pp. 307 ss.

du Nord. Tout comme Gênes, Marseille importe en vue de la réexportation par terre sur les marchés du Nord, épices (canelle, poivre, girofle, gingembre), alun, peaux de moutons, noix de galle, indigo, corail, safran, amandes, sucre, myrobolan, gomme laque, bois de brésil, cire, cendal, camphre et esclaves [1]. Et elle exportait vers l'Orient les tissus des centres industriels du Nord qu'elle achetait aux foires de Champagne en achetant du change auprès des banquiers placentins et siennois installés à Marseille [2].

Parmi les données que fournissent ces documents échelonnés de 1234 à 1248, deux faits doivent retenir notre attention qui concernent l'objet spécial de notre ouvrage :

1. Les draps du Nord participent à l'exportation en masse de tissus, à laquelle se livrent les commerçants marseillais à la faveur de l'établissement en Syrie d'une population européenne [3] ; et ce dès 1241 au plus tard : le 6 juillet de cette année, on voit partir pour Acre un chargement d'étamines d'Arras et de draps de Douai [4]. Plus tard, nous avons, grâce aux notules d'Amalric, le spectacle de l'activité fébrile qui régna à la veille du départ (1er avril 1248) du *Saint-Esprit* pour la Syrie. Du 14 au 31 mars, nous voyons ce notaire dresser près de 150 notules de contrats, mettant en cause de 110 à 120 capitalistes et 60 commerçants [5]. Brunettes de Douai, estanforts d'Arras, rouges d'Ypres sont couramment mentionnés dans ces contrats [6].

Au cours de la même période, nous voyons que les produits de l'industrie du Nord atteignent déjà la Sicile par l'intermédiaire des marchands montpelliérains et marseillais. A peu près au moment où le *Saint-Esprit* partait pour la Syrie, le *Saint-Gilles* partait pour Messine [7], le *Bonne-Aventure* pour Messine aussi [8], et le *Saint-Antoine*, qui allait à Acre, se préparait à faire relâche à Naples [9], tous trois emportant des chargements de draps d'Arras. Ce mouvement d'exportation

[1] Sayous, *Commerce terrestre de Marseille*, p. 32.

[2] *Ibid.*, p. 46. V. aussi Schaube, *Handelsgeschichte*, pp. 204-208.

[3] Sayous, *Commerce Marseille-Syrie*, p. 407. Ce courant d'échanges dura jusqu'en 1291, date de la reprise d'Acre par l'Islam.

[4] *Charles des Manduel*, n° 92. Blancard, t. I, pp. 142-143.

[5] Sayous, *Commerce Marseille-Syrie*, p. 393.

[6] *Ibid.*, p. 401.

[7] *Notules d'Amalric*, n° 192, Blancard, t. I, p. 345.

[8] *Ibid.*, n° 679. Blancard, t. II, p. 145.

[9] *Ibid.*, n° 222 et n° 761. Blancard, t. I, pp. 357-358 et II, p. 183.

vers la Sicile par Marseille a duré comme celui qui se faisait par Gênes, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, moment où l'exportation des draps de Flandre organisée par les Florentins à la fois par terre et par mer, a évincé complètement la concurrence des Marseillais dans le royaume des Deux-Siciles [1].

2. La draperie d'Arras tient une place prédominante dans ce mouvement, mais à côté d'elle apparaissent en nombre moindre mais considérable tout de même :

a) Pour le groupe des villes de la Flandre, les tissus de Douai [2], ceux d'Ypres [3] et peut-être ceux de Dixmude [4] ;

b) Pour le groupe secondaire des villes d'Empire, ceux de Cambrai [5].

Enfin, Marseille n'était pas seulement le point de départ des voyages en haute mer vers la Sicile et la Palestine, mais aussi celui de petits voyages le long de la Riviera jusqu'à Gênes. Ce cabotage, en assurant la liaison maritime directe entre Gênes et Marseille, touchait certainement dans l'intervalle les petits ports de Fréjus, de Nice et de Savone. Il est difficile de dire si, dès le XIIIe siècle, les produits flamands qu'on trouve dès lors à Fréjus atteignaient par la voie de terre l'antique *Forum Julii*, venant de Marseille, ou si les navires qui allaient de Marseille à Gênes les débarquaient à Fréjus ou y faisaient relâche, comme on le fit plus tard au XIVe siècle, suivant les circonstances politiques [6]. Quoiqu'il en soit, Fréjus est, dès 1190, une étape importante de la route méditerranéenne suivie par les draps de Flandre et le siège d'une foire internationale (peu connue des chercheurs, semble-t-il). Cette situation résulte clairement du traité conclu le 22 juillet de cette année entre l'évêque de Fréjus et les consuls de Gênes pour réglementer le trafic des textiles à la foire de Fréjus [7]. A côté de produits du Limousin (qui témoignent que ces chargements

[1] V. *inf.*, pp. 74, 106, 196.

[2] *Chartes des Manduel*, nos 51, 65 et 92 (1234 et 1235). BLANCARD, t. I, pp. 72, 96 et 142-143.

[3] *Chartes des Manduel*, no 65 (A° 1235). BLANCARD, t. I, p. 96. *Notules d'Amalric*, nos 308 et 522 (A° 1248). BLANCARD, t. I, pp. 309 et II, p. 78.

[4] « VII panni de Licanusa » (mauvaise lecture ou mauvaise graphie de « Dicamuda »). Cf. REYNOLDS, *Market*, p. 839.

[5] *Notules d'Amalric*, nos 43, 118 et 275 (A° 1248). BLANCARD, t. I, pp. 282, 314-315 et 377-378.

[6] DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2e partie, p. 244. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 338, § 266.

[7] *Liber Jurium Reipublicae Genuensis*, I (Turin, 1854, f° *M.H.P.*, t. VII), col. 360-362. Renouvelé le 3 avril 1204 (*Ibid.*, 512-514).

Tableau des chargements de draps flamands à bord des navires Saint-Esprit, Saint-Gilles, Saint-Antoine, Bonne Aventure, *au départ de Marseille, à destination de la Sicile et de la Palestine — mars-mai 1248*

Date 1248	Commande de	Commande à	Quantité	Origine	Somme	Destination	Navire
18/3	Bernard Casals	Hughes de Casaulx et Pierre Mathieu	7 pièces drap 2 saiettes	Cambrai ?	191 lb. 10 s.	Acre	Saint-Esprit
23/3	Pierre Duparent	Pierre Bellaygue	1 p. d.	Cambrai	?	Acre	Saint-Esprit
25/3	Girard de Casaulx	Thomas Gros d'Orlac	6 p. d.	Arras	81 lb. 16 s.	Acre	Saint-Esprit
27/3	Martin Magne	Hughes du Temple	? p. d.	Arras	20 lb.	Messine	Saint-Gilles
28/3	Jehan Dorme	Pons Mazellier	?	Arras	41 lb. de raimondins	Sicile	Saint-Gilles
28/3	Jean Bonbuisson de Montpellier	Thomas Gros d'Orlac	? p. d.	Arras	40 lb. de melgoriens	Acre	Saint-Esprit
28/3	Guillaume d'Anglès	Raymond Caminal	3 p. d. ½ barracan	Arras ?	40 lb. 4 s.	Naples et Acre	Saint-Antoine
28/3	Pierre Falguier	Raymond Caminal	? p. d.	Arras	40 lb.	Acre	Saint-Antoine
30/3	Pierre Duparent	Pierre Bellaygue	1 p. d.	Cambrai	partie de la commande	Acre	Saint-Esprit
31/3	Bernard Gontard	Jean de Vérizon et Jacques Giraud	12 p. d. rayés 7 p. d. rayés	Ypres Dixmude	392 lb. de royx coronats	Acre	Saint-Esprit
8/5	Pierre Belvezer	Azemar Raimon	6 p. d.	Arras	75 lb. 7 s.	Messine	Bonne-Aventure
22/5	Giraud Civate	Jacques Delpech	2 p. d.	Arras	25 lb.	Naples	Saint-Antoine

N. B. — 1) Les sommes mentionnées en lb. et en sous sans autre indication sont en monnaie mêlée.

2) Pour prévenir une objection qui a été faite, il convient de remarquer que ce tableau est établi d'après les mentions de commande de draps du Nord qui figurent dans les notules du seul notaire Amalric pour quelques semaines de l'année 1248. Il est à peine besoin de faire observer qu'il y eut vraisemblablement d'autres notaires marseillais qui enregistrèrent pendant la même période d'autres contrats de commande concernant des draps du Nord embarqués sur les mêmes navires ou sur d'autres dont il ne nous reste plus de trace historique. Il faut enfin étendre cette observation au reste de l'année 1248, aux autres années de la période, et également aux autres ports méditerranéens pratiquant le commerce d'exportation de draps du Nord en Orient, si l'on veut se faire une idée du volume réel de cette exportation.

de draps arrivent à Fréjus de Marseille et non de Gênes), de la Normandie et des régions voisines [1], la draperie du Nord y est représentée en première ligne par les tissus d'Arras, et ensuite ceux d'Amiens et de Beauvais. Nice est une autre étape de ce commerce de cabotage : au milieu du XIIIe siècle, on voit des marchands de Nice participer au commerce de draps du Nord, de Marseille à Rome, par Gênes, le tronçon Nice-Gênes accompli par terre [2].

IV

Si dans la seconde moitié du XIIIe siècle, la majeure partie du volume de l'exportation des draps flamands en Italie était absorbée par la place de Gênes en vue de la réexportation dans le bassin méditerranéen, les autres centres de l'Italie du Nord ne furent bientôt pas non plus sans subir directement à leur tour l'influence de cette vigoureuse expansion.

Importés par les cols des Alpes dans la plaine lombarde, les produits flamands sont signalés dans les petites villes situées sur la route de Gênes : Turin sans doute, Chieri, Albe, Verceil et surtout Asti [3]. C'est cette zone, à l'ouest du Pô supérieur, qui a été, en même temps que l'avenue conduisant à Gênes, le point de départ dans la conquête des marchés des villes à l'intérieur des terres. On les voit bientôt gagner du terrain vers l'Est dans la première moitié du XIIIe siècle.

Ils sont à Milan dès 1204. Jusqu'à 1211, y apparaissent successivement des produits des grand foyers industriels : Arras, Douai, Ypres et Tournai [4]. C'est dire que cette expansion dans la péninsule est celle de la draperie du Nord tout entière.

[1] Limoges, Figeac, Gourdon, Saint-Riquier, Chartres, Etampes.

[2] Les collecteurs des péages de Gavi et de Voltaggio (v. *sup.*, p. 53) perçoivent des droits sur des marchands de Nice qui transportent des *torselli* de draps du Nord : « ... qui torselli erant hominum de Roma et quos detulerunt in galeis eorum de Nicia Romam per portum Janue » (FERRETTO, *Novi e Valle Scrivia*, t. II, p. 246, n° 831).

[3] Sur les relations d'Asti avec les foires françaises du milieu du XIIe au milieu du XIIIe siècle, SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, pp. 338-341, § 268 ; d'Albe, de Chieri et de Gênes, *ibid.*, p. 341, § 269 ; de Verceil, p. 346, § 272.

[4] DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2e partie, p. 66. Volume de notes de la 2e partie du t. IV, p. 45. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 347, § 272, a déjà attiré l'attention sur l'indigence regrettable de la documentation en ce qui concerne le commerce transalpin de Milan.

L'activité des marchands flamands dans cette région à exercé une influence qu'on n'a pas encore mesurée exactement. Quelques années après, en 1222 au plus tard, des marchands de Lille faisaient dans la région de Côme un commerce régulier et qui remontait à plusieurs années, car le magistrat de Côme fit preuve, à l'égard de deux d'entre eux, d'une certaine considération et même d'une bienveillance qui ne s'attacheraient certes pas à des aventuriers trafiquant dans un pays inconnu. L'histoire vaut la peine d'être contée, tous ses détails ont de l'importance. Adelard, fils d'Adelard Preudhomme (« Prodeomo »), de Lille, et Robert, fils de Bernard de Neufmark (« de Novem Mercatis »), tous deux de Lille, qui allaient vers le Nord à la tête d'une véritable caravane (ils ont des « vectores » qui conduisent des « victuralia ») qui transporte des tissus, furent attaqués sur la route près du Monte Surdo, au sud de Côme, et dévalisés d'une partie de leurs marchandises : 13 pièces et demie de drap, six camelins de Lille et sept « blaveti » d'Ypres, deux de vergés de Beauvais et douze paires de chaussures en saye de Bruges. Ils déposèrent plainte au magistrat de Côme qui leur donna satisfaction le 10 mars 1222, en leur accordant une indemnité de 95 livres impériales [1]. L'activité de ces marchands de Lille dans la région située immédiatement au sud du Gothard, quelques années avant l'ouverture du col [2], dont les répercussions — on le sait — ont été incalculables, donne beaucoup à réfléchir. On admet généralement que l'ouverture du Gothard a été le résultat d'efforts venus des *Urkantone* de la Suisse, surtout d'Uri, et aussi de certaines excitations venues de la plaine lombarde [3]. Le moins que le texte cômois permette de dire, c'est que le commerce de draps flamands dans la plaine

[1] SCHULTE (A.), *Handelsbeziehungen*, t. I, p. 108, et t. II (*Urkunden*), p. 105, n° 188.

[2] SCHULTE, *op. cit.*, t. I, p. 178, fixait l'ouverture du Gothard à la période comprise entre 1218 et 1225. Après la querelle de cet auteur avec G. von Below (v. note suivante), l'auteur le plus récent qui a étudié le problème sur frais nouveaux, M. LAUR-BELART (R.), *Studien zur Eröffnung des Gothardpasses...* (Zurich, 1924) est revenu à cette date approximative.

[3] BELOW (G. VON), *Zur Geschichte der Handelsbeziehungen zwischen Südwestdeutschland und Italien* (*Historische Zeitschrift*, 1902, N. F., t. 53) reprochait à Schulte d'avoir sous-estimé les influences qu'avaient exercées les communautés germaniques, au profit des influences venues de la plaine lombarde. Sur cette question, voir le résumé des travaux du professeur suisse K. Meyer dans l'article de GILLIARD (Ch.), *L'ouverture du Gothard* (*Annales d'Histoire économique et sociale*, 1929, t. I, p. 178, n. 1).

lombarde, en en atteignant le rebord septentrional, a participé à cette influence venue du Midi. Les marchands flamands doivent avoir été associés d'assez près aux circonstances économiques qui ont entouré l'ouverture du Gothard.

Revenons à Milan. La vague commerciale des Flamands rayonnant vers l'Est, après 1204, a sans doute gagné Plaisance, sans pourtant y laisser de traces [1]. Mais en 1226, un statut pour les foires de Parme stipule que le podestat de cette ville devra s'efforcer d'attirer les Flamands et les Français à la foire pour qu'ils y vendent leurs draps en gros et en détail « comme il convient [2] ». Sans doute les Flamands traversaient-ils Parme sans s'arrêter, et assistons-nous, dans ce statut, à une de ces initiatives par lesquelles une ville essaye de s'assurer par l'obligation de la rupture de charge, appelée ailleurs étape, la part des marchandises en transit nécessaire aux besoins de la ville elle-même.

Les marchands flamands passaient sans doute depuis longtemps à Parme, sans s'arrêter, pour aller à Bologne [3]. Les produits de l'industrie du Nord arrivaient dans cette ville en grand nombre au milieu du XIII[e] siècle. Dans ses statuts antérieurs à 1264-1272, mais modifiés et complétés vers cette période, sont cités les biffes, les estanforts, les saies et les « pelusi » (pilous ?) d'Arras, les draps de Douai, les biffes de Lille, des produits de Montreuil, de Cambrai ; de nombreuses variétés de draps d'Ypres [4]. Ces produits du Nord exercent une influence

[1] Sur le commerce transalpin de Plaisance au XIII[e] et probablement plus tôt, SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, pp. 343-346, § 271.

[2] *M.H.P. ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia*, Statuta Communis Parmae digesta (1255) (éd. Ronchini, Parme, 1856), p. 61. V. aussi SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 346, § 272.

[3] Sur le commerce transalpin de Bologne avec les foires de Champagne, SCHAUBE, *op. cit.*, p. 348, § 274.

[4] Statuti delle societa dei Mercanti. Titre XVIII : de longitudinibus pannorum (GAUDENZI (A), *Statuti delle società del popolo di Bologna* (Rome, 1889-1896, 2 vol. Istituto storico italiano. Fonti per la storia d'Italia. Statuti. Sec. XIII-XIV), t. II : Società delle arti, p. 129).

« Panni de Doasio : 28 brachia.

. . . .

Panni de Ypro tinti in Francia : 38 brachia.
Panni de Ypro tinti in Lonbardia vel in Tussia : 36 brachia.

. . . .

Panni bloye de Ypro faldade de peso : 40 brachia.

. . . .

Stanforti de Araçio : 83 brachia.
Pelusi de Araçio : 54 brachia.

sur la technique de la teinture de la draperie locale : on y imite les verts de Montreuil-sur-Mer, les moirés et les verts d'Ypres, les blancs et les sanguins d'Ypres [1]. On y distingue entre les draps d'Ypres selon qu'ils ont été teints à Ypres, en Lombardie ou sur place [2].

Au delà de Bologne, les marchands de draps flamands, obliquant vers le Sud, franchissaient l'Apennin pour redescendre ensuite vers Florence. Les draps flamands sont à coup sûr arrivés sur les bords de l'Arno dès les premières années du XIIIe siècle et de deux côtés à la fois : avant même que le courant commercial par terre, venu de Milan et de Bologne, ait franchi l'Apennin, les produits de l'industrie flamande avaient atteint Florence par la voie maritime ; embarqués à Gênes vers Porto Pisano, et de là acheminés par terre vers Pise, peut-être dès cette époque vers Lucques [3], et à coup sûr vers Florence [4],

Saye de Araçio : 53 brachia.
Saye de Ypro tinte : 40 brachia.
Bloye de Ypro tinte : 37 brachia.
Vergati de Ypro tinte : 40 brachia.
Valentini : 36 brachia.
Biffe de Araçio : 42 brachia.
Bisiti de Ysla [Lille] : 30 brachia.
Guaçiti de Cambraxe : 36 brachia.
Munistirole [Montreuil-sur-Mer] : 30 brachia.
Canbraxine : 52 brachia. »

[1] *Op. cit.*, titre XVIII : de tintoribus. GAUDENZI, t. II, pp. 128-129. On y cite : « de qualibet munistirola tinta in viridi.

. . . .

de moreta de Ypro.
de viridi de Ypro.
de Munistirola et blancha de sanguino. »

[2] *Ibid.*, titre XVIII : de longitudinibus pannorum (GAUDENZI, t. II, p. 129). V. p. 71, n. 4.

[3] Incertain. Conjecturé d'après des constatations faites pour l'époque postérieure. Pourtant Lucques avait déjà signé en 1153 avec Gênes un traité réglant le commerce en transit vers les foires d' « Outremonts » (SCHAUBE, p. 349, § 275) ; et les témoignages de commerce entre Lucques et les foires de Champagne dans la première moitié du XIIIe siècle, abondent (*ibid.*, pp. 350-352). Le texte le plus précis relatif à notre sujet, négligé par Schaube, mentionne des achats de draps d'Ypres à des marchands d'Asti par un certain Guicciardo de Lucques, 1210. ROSSO, *Asti e Genova*, n° 303.

[4] DAVIDSOHN (*Geschichte von Florenz*, t. IV, 2e partie, pp. 66 et 241. Volume de notes de cette 2e partie du t. IV, pp. 45 et 82) a négligé complètement le problème de la date de l'arrivée des premiers produits du Nord sur le marché florentin. Mais on peut affirmer avec certitude qu'elle se place à ce moment. Un texte précis, partiellement publié par Davidsohn lui-même (*Forschungen*, t. II (1900) : *Aus den Stadtbüchern und*

ils s'y imposaient aussitôt à la consommation, éclipsant les produits indigènes. Les succès que remportent les draps flamands sur le marché de Florence, malgré la concurrence des produits de l'Arte di Calimala ; l'adoption, très tôt, par l'industrie locale, de ces tissus en vue de leur réapprêt ; l'organisation par les compagnies de commerce florentines, de leur réexpédition vers Rome et vers le royaume angevin [1], tout cela atteste d'une façon éclatante que la draperie flamande a pris une place de premier rang au-dessus de la draperie florentine indigène elle-même. Dès l'apparition de ses produits sur les bords de l'Arno, les compagnons de la Calimala s'empressent d'en entreprendre la réexportation vers tous les pays méditerranéens [2], bref de rivaliser avec Gênes et Marseille.

Les produits de la draperie flamande ont pénétré dès le milieu du XIIIe siècle à Rome et dans l'Italie méridionale. Mais l'organisation commerciale des compagnies florentines et siennoises semble avoir été trop perfectionnée et trop forte pour permettre aux marchands flamands eux-mêmes d'assumer l'exportation de leurs draps. Si les draps de Flandre apparaissent à Sienne entre 1221 et 1229 — peut-être auparavant [3] —, quelques années après leur apparition à Florence, ils y sont apportés par des Siennois. Sienne a joué, à l'intérieur des terres, — dès la première moitié du XIIIe siècle, ainsi que nous le savons mieux depuis les travaux de M. Sayous — dans le perfectionnement des techniques commerciales, un rôle économique de premier plan comparable à celui des villes maritimes (Gênes

Urkunden von San Gimignano, p. 305, n° 2321) et qui semble lui avoir échappé lorsqu'il rédigeait la *Geschichte* 25 ans plus tard, est très net à cet égard : deux associés, Andreas et Ildebrandino, qui font le commerce de cuir de Tunis par Pise, où il est transformé en cordouan, en France, à la foire du Lendit (*ibid.*, p. 304, n° 2302) apparaissent en conflit avec d'autres individus à propos de draps, en particulier d'estanforts de Cambrai que l'un d'eux a achetés, sans doute au cours de ce voyage à Paris (DAVIDSOHN, *loc. cit.*, traduit à tort « Landi » par Lagny) et ramenés par Pise sans doute à Florence, ou — moins probablement — à San Gimignano. Le fait se place en 1211. — Cf. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 385, § 306.

[1] V. plus bas, p. 105. DAVIDSOHN, IV², p. 242.

[2] V. plus bas, pp. 105, 190, 196, 202.

[3] SAYOUS, *Dans l'Italie à l'intérieur des terres, Sienne, 1221-1229*, p. 194. Nous n'avons de série de documents continue qu'à partir de 1221. Rien ne permet d'affirmer qu'il y ait des produits du Nord à Sienne avant cette date. — Sur le commerce siennois en France (commerce d'argent et de marchandises) à partir du début du XIIIe siècle, v. SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, pp. 352-359, §§ 277-283.

et Marseille). Dès 1221, les produits des différentes villes industrielles du Nord sont représentés dans les importations de tissus à Sienne : la Flandre par Arras, Douai, Saint-Omer, Ypres, Hesdin et Montreuil-sur-Mer, et le Hainaut par Valenciennes [1].

Plus au Sud, les Florentins approvisionnaient la garderobe pontificale en draps précieux ; et peut-être dès la première moitié du XIIIe siècle [2], mais à coup sûr pendant la seconde, ils dominaient le marché des draps dans tout le royaume angevin [3]. Par mer, les draps flamands, partis de Gênes, atteignaient la Sicile au moins depuis 1180 [4].



L'exportation des draps des Pays-Bas vers la Vénétie ne mérite pas un long examen. Elle doit avoir été à peu près inexistante avant le dernier tiers du XIIIe siècle. Certains tissus de l'Europe du Nord-Ouest sont cités dans l'inventaire d'un magasin du Rialto en 1225. Mais leur origine liégeoise et tournaisienne exclut toute hypothèse de relations à cette période avec le courant d'expansion en Lombardie que nous venons de décrire, et qui ne déborde pas à l'Est du Pô. Il s'agit de pièces de draps et de braies de Liège, et de sayes de Tournai [5]. Nous considérons leur présence à Venise comme un des derniers témoignages de l'expansion de la vieille draperie mosane, qu'il faut dissocier de la draperie flamande à la concurrence de laquelle elle a très tôt succombé. Au reste, à l'époque où les caravanes de marchands arrageois et lom-

[1] Lisini (A.), *Indice di due antichi libri di imbreviature notarili*, pp. XII, 5, 12, 20, 22, 32, 35, 37, 41, 45, 48, 51, 65, 67, 72, 74, 76, 78. (Le nom énigmatique « Disdi », pp. 32, 41, 48, doit être identifié, non pas avec Deinze, comme l'avait proposé Sayous, *loc. cit.* (cf. *sup.*, p. XX, n. 1), mais avec Hesdin. C'est une graphie locale du latin « de Hisdino »). Les contrats portent sur des quantités qui atteignent souvent plusieurs centaines de pièces de draps du Nord. Les produits d'Abbeville et d'Amiens, de Rouen et de Louviers, ainsi que de Châlons-sur-Marne, sont également représentés à la même période sur le marché siennois (*ibid.*, pp. 22, 23, 24, 27, 32, 45).

[2] V. *inf.*, p. 105 et n. 5.

[3] Yver (G.), *Le commerce des Italiens*, pp. 95 et 147.

[4] V. *supra*, pp. 60-61.

[5] *Il liber communis detto anche Plegiorum del R. Archivio di Venezia* (Venezia, 1872), n° 352. Schaube, *Handelsgeschichte*, p. 421, n° 328.

bards apportaient les draps de Flandre en Italie, et jusqu'au milieu du XIIIe siècle, Venise, toujours tournée vers l'Adriatique et l'empire romain d'Orient, pratiquait essentiellement le commerce maritime ; elle avait perdu depuis le début du XIe siècle le monopole du commerce terrestre dans la vallée du Pô.

Les grandes aires du commerce maritime vénitien étaient l'Adriatique et le Levant, « fait essentiel de l'histoire du commerce vénitien au Dugento », a dit Kretschmayr. Mais cette articulation du courant économique vénitien était étroitement dépendante des conditions politiques de la domination vénitienne en Orient. Elle avait ses faiblesses. Les roues maritimes de ce commerce subirent toutes les vicissitudes de la lutte contre les puissances rivales. Dans la mesure où les débouchés en Orient s'étendaient, s'éloignaient, devenaient précaires, dans la même mesure ceux de la plaine du Pô, et par leur intermédiaire ceux de Bourgogne, de Paris, de Champagne et des Flandres, apparaissaient plus sûrs, plus proches. A partir de 1250 environ, les marchands venus de l'intérieur apparaissent à côté des Allemands dans la ville de Saint-Marc. Les Vénitiens, de leur côté, prendront l'habitude de remonter le Pô, de franchir les Alpes ; on les verra à Marseille, à Aigues-Mortes, à Montpellier dans la seconde moitié du siècle, vers 1273 aux foires de Champagne [1].

Nous trouvons les premières traces d'une exportation régulière de draps flamands à Venise par la Lombardie, dans un tarif du tonlieu levé sur les draps étrangers, établi en 1265. Cette date exclut toute hypothèse de relations maritimes entre Venise et Bruges ou Anvers ; ces relations ne se sont établies qu'un demi-siècle plus tard environ. Les draps mentionnés dans ce tarif sont arrivés à Venise par la route terrestre.

[1] Relevons ici une grave erreur d'information de KRETSCHMAYR, *Geschichte von Venedig*, pp. 153-154, qui place l'apparition des marchands de Venise aux foires de Champagne vers 1300. Le 19 décembre 1273, le Grand Conseil de Venise décidait d'accorder une exemption de taxes à tous les Vénitiens et étrangers qui allaient de Venise à Marseille, Montpellier, Aigues-Mortes ou un autre port français de la Méditerranée, ajoutant : « ... et si iverint ad *ferias* vel in Flandriam... et deinde venerint Veneciam cum draparia, debeant esse franchi de tanta mercatione quanta traxerint de Venecia ». MAS-LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge* dans *Mélanges historiques. Choix de Documents* (Paris, 1873-1880, 3 vol. in-4°), t. III, p. 15. Nul doute que les Vénitiens aient fréquenté les foires de Champagne environ cette date, peut-être auparavant.

La longue liste des villes du Nord mentionnées dans ce tarif de tonlieu [1] coïnciderait à peu près avec une liste complète des centres principaux et secondaires des Pays-Bas méridionaux. C'est dire que cet important texte nous offre un

[1] Il est inclus dans une délibération du Maggior Consiglio de Venise, du 25 novembre 1265. (Venise, Archives de l'Etat, Maggior Consiglio, Liber Communis II, f° 112 v°). Il a été publié de façon très défectueuse par ROMANIN (S.), *Storia documentata da Venezia*, t. II, p. 373, note ; et de façon beaucoup plus satisfaisante dans BESTA (F.), *Bilanci generali* (cf. *sup.*, p. 19), t. I, 1912, pp. 48-50, n° 46. (Nous sommes redevable de sa communication à notre confrère M. Armand GRUNZWEIG, ancien membre de l'Institut historique belge de Rome.)

Ce tarif est extrait du § 5 de la décision du Maggior Consiglio, en date du 25 novembre 1265, § intitulé : « De dacio solvendo de draparia, telis et fustagnis, prout inferius continetur. » Il a été décidé que cette taxe d'entrée sera perçue de la manière suivante. Les marchands qui achèteront de ces produits textiles devront, avant qu'ils sortent des halles, acquitter la taxe ou fournir un gage d'une valeur double. Ce gage devra être libéré dans les huit jours, sous peine de payer une taxe double et de voir le gage vendu. Si les marchands retirent ces produits des halles avant d'avoir acquitté la taxe ou fourni un gage, ils paieront 12 deniers par livre de valeur des marchandises. Si un marchand vénitien vend ces marchandises à Venise à un étranger, il paiera la dite taxe. S'il importe ces marchandises à Venise et les y entrepose en vue de les réexporter ou de les faire travailler, il devra payer les taxes au moment où les marchandises sortent de la halle. Les consuls contraindront les courtiers à faire la déclaration des marchandises endéans deux jours et sous serment. Suit le tarif (la numérotation par articles et l'annotation sont de nous) :

(1)	De scarleto	sol. 50 v.
(2)	Cambraso (a)	30
(3)	Doasio (b)	30
(4)	Auricella (v)	— 40
(5)	Ipra francisca	— 30
(6)	Ipra de Luca (d)	— 20
(7)	Apruino (d)	— 20
(8)	Zallaono (e)	— 20
(9)	Stanforte de Razo (f)	— 20
(10)	Norentono (g)	— 20
(11)	Saia de Razo (f)	— 17
(12)	Saia de Ypra	— 16
(13)	Saia de Broza (h)	— 14
(14)	Saia de Tornero (i)	— 14
(15)	Vergato parisino	— 20
(16)	Bifa parisina	— 20
(17)	Carmelino (j) parisino	— 20
(18)	Mambrea (k) et omnes panni parisini	— 20
(19)	Camelino de Lilla	— 20
(20)	Guazeta (l)	— 14
(21)	Panni de San Tomeo (m)	— 10
(22)	Valencino (n)	— 8
(23)	Vergato de Ypra	— 14
(24)	Panno tincto de Brusella	— 10
(25)	Vergato de Brusella	— 5
(26)	De Loverio (o)	— 5
(27)	Panno de Roemo (p) tincto	— 13
(28)	Vergato de Roemo (p)	— 4
(29)	Panno tincto de Nicola (v)	— 18
(30)	Proino (d) vergato	— 10
(31)	Pecia integra stanfortis Anglie	— 24
(32)	Stanforte tincto de omni colore quod aducitur in 2 caviciis	— 24

tableau de l'exportation de la draperie à un stade évolué, à une époque où la draperie d'Arras a perdu son ancienne prééminence. C'est dire aussi que cette exportation n'a pas atteint Venise avant la seconde moitié du XIIIe siècle, longtemps après l'établissement de relations entre la Flandre et la Lombardie. A côté de centres français qui ne concernent qu'indirectement notre sujet : Provins, Châlons-sur-Marne et Aubenton en Champagne [1] ; Rouen et Louviers [2] en Normandie et Paris [3], le tarif vénitien de 1265 signale des draps des grands centres suivants :

1. Arras, encore largement représenté par des estanforts, des saies, des biffes et des « pilosini » (pilous ou peluches), respectivement taxés à 20, 17, 19, 14 sous (le montant de la

(32 [suite]) et de 1 caviciq (q) — 12
(33) Mostarolo (r) — 13
(34) Garbis (s) comptatis 4 pro centenario — 17
(35) Vermeliono de Luca — 3
(36) Vermeliono grande de Luca 16
(37) Camora vermelia tincta in Luca — 18
(38) Camora zala et nigra de omni colore, pro pecia — 18
(39) Biffa de Razo (f) — 19
(40) Pelosinis de Razo (f), pro pecia — 14
(41) Saietis blanchis (*manque*)
(42) Florentino — 5
(43) Sentelaro (v) — 2
(44) Omnibus lanis et vasetis 4
(45) Stanfortinis de Milano de Moiza (t) — 6
(46) Borgomasclis (u) — 6
(47) Terzarolis (c) per racionem, de Borgomasclis (u) ad centenarium (*manque*)
(48) De drapis de Mediolano, de Luca, de Como, blanchis et grisis — 3
(49) Omnibus brexanis que veniunt de foris den. 18
(50) Omnibus fustagnis blanchis et tinctis strictis — 12
(51) Fustagnis amplis blanchis et tinctis sol. 2
(52) De omnibus telis den. 6 pro £ 5
(53) De omnibus grisis de foris den. 6 pro £ 5

(Si d'autres produits que ceux spécifiés dans ce tarif sont importés à Venise, on devra acquitter pour eux une taxe « secundum predictam racionem sicut videbitur ». Tous les privilèges stipulés dans les traités que Venise a conclus avec l'étranger sont réservés.)

(a) Cambrai. — (b) Douai. — (c) Blancs d'Ypres teints à Lucques. — (d) Provins. — (e) Châlons-sur-Marne. — (f) Estanfort d'Arras. — (g) Aubenton. — (h) Bruges. — (i) Tournai. — (j) Pour « Camelino ». — (k) Pour « marbrea » marbré. — (l) La charge d'un cheval. — (m) Saint-Omer. — (n) Valenciennes. — (o) Louviers. — (p) Rouen, plus probablement que Reims. — (q) Charge d'une charrette à cheval. — (r) Montreuil-sur-Mer. — (s) Drap Garbo. — (t) Probablement pour Monza. — (u) Bergame (?). — (v) Non identifié.

[1] Provins (nos 7 et 30). Châlons-sur-Marne (no 8). Aubenton (no 10).

[2] Louviers (no 26). Rouen (nos 27-28).

[3] Nos 15 à 18.

taxe permet de rendre compte de la valeur des différentes espèces de draps [1].

2. Douai (taxé à 30 s.)[2].

3. Saint-Omer, à 10 s. [3].

4. Lille, représenté par des camelins à 20 s. [4].

5. Tournai, représenté par des saies à 14 s. [5].

6. Ypres qui occupe sur le marché vénitien une place de premier ordre, grâce à ses écarlates, ses saies et ses vergés, taxés à 30, 16, 14 s. [6] et dont la renommée est attestée par l'imitation qu'on fait déjà de ses produits à Lucques [7].

7. Bruges, représenté seulement par des saies taxées à 14 s. [8]. Il est curieux de constater l'absence de tout produit de Gand, ce qui montre bien qu'à cette époque la draperie de la Flandre septentrionale n'a pas encore atteint l'ample développement qu'elle connaîtra à la fin du XIIIe siècle. Enfin, le seul centre secondaire qui soit cité, est encore une fois Montreuil-sur-Mer [9].

8. Une ville française d'Empire, Cambrai, exporte à Venise des écarlates, qui paraissent semblables à celles de Douai [10].

9. Enfin, il est très curieux de constater que, dès cette époque, la draperie brabançonne, dont nous retraçons plus loin l'expansion tardive, est représentée sur le marché vénitien à côté de la draperie flamande. Son expansion est assez vigoureuse pour que ses produits atteignent Venise à une période où il n'y en a aucune trace en France. Le fait est surprenant : on doit l'expliquer par le fait que, contrairement aux produits flamands venus par la Lombardie, comme nous l'avons montré, les produits brabançons sont importés à Venise par la voie du Rhin, du Danube et des Alpes orientales. On verra en effet que la première expansion économique du Brabant s'est opérée dans les directions de l'Est et de l'Ouest, vers la Flandre et vers la Rhénanie, et non vers la France. Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'autre chose que d'une suite de l'ancien courant de relations entre l'Empire (et en particulier le pays mosan) et l'Italie

[1] Nos 9, 11, 39, 40.
[2] No 3.
[3] No 21.
[4] No 20.
[5] No 14. Cf. *sup.*, p. 74 (draps de Tournai à Venise, 1225).
[6] Nos 5, 12, 23.
[7] No 6.
[8] No 13.
[9] No 33.
[10] No 3.

du Nord. Quoi qu'il en soit, la présence des draps teints et des vergés de Bruxelles à Venise en 1265 ne fait aucun doute [1] ; ces produits sont de qualités médiocres, si l'on s'en tient aux indications que fournit le tarif : ils sont taxés à 10 et 5 sous seulement.

V

Le rayonnement des produits de l'industrie du Nord ne paraît pas avoir atteint la péninsule ibérique avant la seconde moitié du XIII[e] siècle. Nous n'en traiterons donc pas longuement dans ce chapitre consacré au premier temps de l'expansion commerciale de la draperie. Dans ce premier temps (jusqu'au milieu du XIII[e] siècle), le commerce des draps de Flandre a été axé presque exclusivement vers Gênes d'abord, vers Gênes et Marseille ensuite. Il est possible que, des foires de Saint-Gilles-du-Gard et du port de Marseille, ils aient gagné au moins le port de Montpellier, déjà très actif, avant le milieu du XIII[e] siècle ; mais nous n'en avons aucune preuve. En revanche, il semble que la création du port d'Aigues-Mortes par saint Louis vers 1240 ouvre une période nouvelle pour l'histoire de la draperie flamande dans le bassin méditerranéen, celle de la conquête des marchés du Languedoc, de l'Aragon, de la Catalogne, de la Castille. Aigues-Mortes, créé par Saint-Louis qui voulait en faire le port français de la Croisade [2], établi dans les marais situés au Nord de la baie d'Aigues-Mortes, au point où la route des étangs de Montpellier à Saint-Gilles se rapprochait le plus du mouillage, prit bientôt une importance considérable [3]. La perception d'une taxe d'un denier pour livre par le clavaire [4] aboutit rapidement à un monopole commercial qui allait anéantir pendant un demi-siècle le commerce de Montpellier [5]. Aigues-Mortes, créé artificiellement, devint ainsi ce que Montpellier aurait dû être : le grand port français de la Méditerranée. Comme tel, il assura le rayonnement des produits de la draperie de la France du Nord dans la péninsule ibérique à partir du dernier tiers du XIII[e] siècle [6].

Quant aux traces antérieures d'exportation de draps d'Arras

[1] N[os] 24-25.
[2] MORIZE, *Aigues-Mortes*, pp. 320, 338 ss.
[3] *Ibid.*, p. 338 ss.
[4] *Ibid.*, pp. 340-341. V. aussi *inf.*, p. 187.
[5] GERMAIN, *Montpellier*, t. I, pp. 52-122.
[6] V. *inf.*, chap. III, pp. 106 ss.

en Espagne (1222) [1], elles semblent, en l'absence d'autres témoignages, devoir être expliquées par les relations maritimes qui avaient leur point de départ à Bruges et n'avoir pas correspondu avant 1250 environ à un volume d'échanges considérable.

VI

Il nous reste à examiner un aspect, presque inconnu, de l'exportation de la draperie flamande au delà de Paris, vers Orléans, vers la France du centre et du Sud-Ouest, vers le Poitou, la Guyenne, et — ce courant se joignant à celui qui longeait le Languedoc, venu de Saint-Gilles-du-Gard et de Marseille vers l'Ouest, — vers la péninsule ibérique. L'attention majeure a été attirée à juste titre par le courant principal qui suit la voie naturelle de Bruges à Gênes, par la Champagne, la Bourgogne, la Saône et le Rhône, cette colonne vertébrale du commerce terrestre de la France à travers toute l'histoire. Pourtant, l'examen des traces qu'a laissées le commerce flamand dans les régions du Centre et du Sud-Ouest, conduit à la conclusion qu'il correspond à une exportation assez importante.

Ces relations entre les Pays-Bas et le Sud-Ouest de la France ne peuvent avoir été qu'intermittentes à la période des origines. Pourtant, elles existent au début de la renaissance commerciale. Les routes qui conduisaient les pèlerins des Pays-Bas à Rocamadour et à Saint-Jacques de Compostelle au XI[e] siècle, doivent avoir été bientôt suivies par les marchands qui assuraient la subsistance des pèlerins. Nul doute que des marchands du Nord se soient trouvés parmi eux. Nous en avons une preuve précise : un des plus anciens recueils de miracles composés *in situ* par un moine de Rocamadour en 1172, raconte l'aventure d'un marchand de Rijnsburg (Rimburg) en Hollande, qui, ayant été attaqué et blessé par le seigneur de Grimbergen, en Brabant, fut guéri de ses blessures par Notre-Dame de Rocamadour [2]. Ce récit de miracle repose sur un

[1] GUESNON, *Introduction au livre rouge de la Vintaine d'Arras*, p. 191, n. 1. En tout état de cause, il ne s'agirait que de commerce passif.

[2] ALBE (E.), *Les miracles de Notre-Dame de Rocamadour au XII[e] siècle*. Texte latin avec traduction d'après les mss. de la Biblioth.

épisode réel et rationnel — comme en témoigne l'exactitude des noms géographiques : Rimburg, Grimbergen, — épisode qui se place avant 1143, date où fut détruit le château de Grimbergen [1]. Des marchands du Nord ont fait leur apparition à Rocamadour avant 1143, peut-être à un autre titre que celui de pèlerins, et ils y viennent assez nombreux dès avant 1172, pour que l'auteur d'un de ces recueils de miracles dont M. Bédier a montré le caractère « publicitaire », retienne dans son manuscrit le récit des bienfaits dont la patronne du lieu a gratifié l'un d'eux.

A ce premier stade (*ante* 1143-1172), qui n'a pas encore dépouillé les caractères de l'économie d'échanges limités et irréguliers de la période préurbaine, succède bientôt un autre qui affecte tous les caractères de l'économie d'échanges à grande distance. Nous avons vu les marchands installés à Provins en 1137 et probablement plus tôt [2]. Jusqu'ici, nous n'avons pas de traces directes de l'expansion de la draperie à Paris dans la première moitié du XII[e] siècle. Mais le fait ne peut être mis en doute. Partis de Paris vers le Sud-Ouest, leurs produits parviennent à Poitiers avant la fin du XII[e] siècle. Un document de la fin de 1180 démontre qu'il s'agit d'une exportation d'une certaine ampleur de la draperie flamande dans la France de l'Ouest. A cette date, Richard, fils d'Henri II, roi d'Angleterre, de qui il avait tenu le gouvernement de l'Aquitaine, et qui, après s'être révolté contre son père, s'était rapproché de Philippe-Auguste et fait investir du Poitou par celui-ci, statuant comme comte de Poitou, consent à ce que Geoffroy Berland et ses héritiers [3] louent aux marchands qui apportent des draps de Flandre et du Nord de la France [4] à

Nation. (*Bulletins de la Société d'Archéologie de Brive-la-Gaillarde*, 1906).

[1] DES MAREZ, *Le problème de la colonisation franque...*, p. 138. Et non avant 1154, comme le dit Albe (v. note précédente).

[2] V. *supra*, p. 49.

[3] Sur Geoffroy Berland, propriétaire foncier à Poitiers, enrichi par le commerce, voir l'*Introduction*, par BOISSONNADE (P.) au volume d'AUDOIN (cité dans la note 1, p. 80), p. XXXIV. De même, BOISSONNADE, *La renaissance et l'essor de la vie et du commerce maritime en Poitou, Aunis et Saintonge*, p. 317.

[4] BOISSONNADE, *ibid.*, p. XXVIII, avance, sans preuves, qu'il s'agit de marchands de Flandre qui viendraient eux-mêmes à Poitiers. (Voir le texte : « ... Quod omnes mercatores qui ad feriam de Pictavi... venerunt, vendant pannos de Francia et de Flandria omnes pannos laneos... in domibus suis et pertinenciis eorum... » p. 41.)

la foire de Carême à Poitiers, des halles (*domus*) avec galerie couverte (*porticus*) et dépendances, pour y vendre des draps de laine et des tissus fins [1]. La mention de ces produits du Nord dans un acte public, la présence d'une halle aux draps louée aux marchands étrangers (parisiens ou flamands), permettent de conclure que les draps de Flandre atteignaient régulièrement et en grandes quantités, le Poitou par les voies terrestres à partir du dernier quart du XIIe siècle.

Telles sont les traces les plus anciennes — passées inaperçues jusqu'ici — de l'expansion de la draperie flamande vers l'Ouest et le Sud-Ouest. A vrai dire, nous n'en avons plus d'autres, dans l'état actuel de l'inventorisation des archives départementales, avant le XIVe siècle. Mais ce que nous dirons plus loin des progrès qu'elle dut faire de bonne heure dans le Languedoc ; sa pénétration, de bonne heure aussi, en Aragon [2] ; la présence enfin des draps du Nord, au début et au milieu du XIVe siècle dans les magasins de Carcassonne et de Montauban [3], prouvent que la draperie flamande a dû connaître, dans la Guyenne et la Gascogne, une vogue qui n'est certes pas comparable à celle qu'elle a connu dans l'Ile-de-France, la Bourgogne, la Provence et l'Italie, mais qui n'est pas non plus négligeable.

[1] Edition excellente de cet acte dans AUDOIN (E.), *Rec. de doc. concernant la ville et la commune de Poitiers*, t. I, p. 40, n° XXIII. Ajouter aux éditions antérieures citées par cet auteur, celle, assez méritoire, fournie par FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur les étoffes de soie, d'or et d'argent*, t. II, p. 461 (date fausse de 1108, mais d'après la meilleure copie, Paris, Arch. Nation., JJ. 61, f° 135 v°, n° 310, d'ailleurs citée inexactement).

[2] V. *inf.*, pp. 106 ss.

[3] V. *inf.*, pp. 178-179.

CHAPITRE III

La période d'intensité maximum du grand commerce d'exportation de la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (fin du XIIe — fin du XIIIe siècle)

SOMMAIRE. — La deuxième période de l'expansion de la draperie flamande est caractérisée par la participation de plus en plus forte, à côté d'Arras, des autres villes de la Flandre méridionale, du Vermandois, du Ponthieu, de la Champagne et du Hainaut.

I. Aux foires de Champagne et de Brie. La *Hanse des XVII Villes. Hanse flamande de Londres* et *Hanse des XVII Villes*, hanse de France. Origines de celle-ci. Les dix-sept villes des origines. Caractères de la nouvelle hanse. Sa fonction : organisation des relations commerciales entre les centres drapiers du Nord et les foires de Champagne. Contenu du lien fédératif au point de vue de l'organisation interurbaine de l'exportation; au point de vue des relations judiciaires interurbaines.

Le commerce des villes flamandes aux foires de Champagne ; Arras, Douai, Lille, Saint-Omer, Ypres, Cambrai.

A Paris.

II. Entre la zone des foires de Champagne et de l'Ile-de-France et les pays méditerranéens. Marchands du Nord à la foire de Chalon-sur-Saône à la fin du XIIIe siècle.

III. En Italie. Caractéristiques à partir du milieu du XIIIe siècle : effacement progressif des villes lombardes et progression des compagnies marchandes des villes toscanes, en particulier Florence et Sienne, comme agents de l'exportation de draps des Flandres dans l'Italie centrale et méridionale (Rome, royaume angevin et de Naples), dans le bassin de l'Adriatique (rôle de Venise et de Raguse) et jusqu'en Orient (Petite-Arménie). Importance primordiale de l'exportation yproise au XIIIe siècle.

IV. Dans la France du Sud-Ouest : La Rochelle au XIIe siècle : Dans la péninsule ibérique. Marchands gascons, espagnols et portugais à Arras, à Saint-Omer et à Bruges. Pénétration des produits de l'industrie flamande dans la péninsule ibérique : *a*) par la navigation côtière à l'Ouest d'Aigues-Mortes, vers Montpellier, Barcelone, la Castille ; *b*) par le commerce terrestre : Montpellier, Narbonne, Perpignan, l'Aragon ; *c*) par les ports de l'Atlantique.

V. Le problème de la draperie malinoise en France au XIIIe siècle.

Le précédent chapitre, consacré essentiellement à la période des origines, ne prétend pas fournir un tableau complet du grand commerce d'exportation de la draperie flamande en Europe occidentale jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Notre effort a porté sur la détermination de l'aire géographique de cette expansion. Nous avons essayé de nous représenter à quelle période les produits de l'industrie textile du Nord avaient fait leur apparition aux foires de Champagne, en Bourgogne, en Lombardie, sur le littoral de la Méditerranée, à Gênes et à Marseille, avant le milieu du XIIIe siècle ; à quelle période ils avaient pris sur les marchés de ces régions une importance proportionnelle à l'activité des centres industriels qui en alimentaient le commerce. Une fois déterminée avec un minimum de précision l'aire de cette expansion, nous savons quels débouchés étaient assurés à l'industrie drapière flamande pendant le XIIIe siècle. Il nous reste à étudier le commerce extérieur des villes des Pays-Bas à l'intérieur de cette immense zone. A cette fin, il conviendra de remonter au delà de 1250 pour ce qui concerne les foires de Champagne et de Brie, assises du commerce international, foyer de rayonnement dans toute la région que nous étudions ; en effet, nous avons forcément négligé, cette zone, préoccupé que nous étions de déterminer les limites extrêmes atteintes sur les routes du Sud-Ouest et du Sud-Est par les marchands flamands.

Nous avons vu que, pendant la première période de l'expansion commerciale des villes de la Flandre et des régions voisines, l'industrie des villes du Sud du comté, surtout celle d'Arras et d'Ypres, s'était développée beaucoup plus rapidement et plus tôt que celle des villes de la Flandre septentrionale. Les compagnies marchandes d'Arras avaient pris ainsi une avance considérable sur toutes les autres. Elles s'étaient élancées les premières et, dirait-on, avec une énergie et une audace plus grandes, sur les routes du Midi. Cette antériorité, elles l'ont conservée dans l'ensemble de l'aire étudiée jusqu'au début du XIIIe siècle. A partir de cette époque, la supériorité des Arrageois n'est plus sensible qu'aux confins méditerranéens de cette zone. Aux foires de Champagne, les marchands d'Arras qui jouaient, en 1137, un rôle assez nettement prédominant pour être cités nommément seuls dans la charte de Thibaud II [1], ont été bientôt suivis par les représentants des autres villes de la Flandre, du Hainaut et du Nord de la France. Il faut dire

[1] V. *supra*, p. 49.

encore une fois que, pour cette période, nous sommes beaucoup plus mal renseignés sur le commerce aux foires de Champagne que sur le commerce à Gênes et à Marseille [1]. Nous sommes obligés de conjecturer la présence des marchands de toutes ces villes du Nord aux foires de Champagne dans la seconde moitié du XII[e] siècle, en nous fondant bien moins sur la mention précise de quelques-uns d'entre eux, à Troyes ou à Provins, que sur le fait que leurs produits parvenaient en masse sur les bords de la Méditerranée dès le dernier quart du XII[e] siècle. Il s'ensuit que les villes dont les tissus sont arrivés à Gênes dès cette époque, doivent avoir *a fortiori* été apportés à la même époque aux foires de Champagne. Mais si les caravaniers d'Arras sont toujours les seuls entre 1150 et 1200 à transporter les draps du Nord à Gênes et à Saint-Gilles-du-Gard, du moins les sociétés des autres villes drapières assument-elles le transport de leurs produits jusqu'aux foires de Champagne et de Paris dès cette époque.

Sans qu'on puisse fixer avec précision en quelle année, ni même en quelle décade, interviennent ces changements qui se produisent insensiblement, il est pourtant permis de représenter comme suit le schéma théorique de cette évolution :

1° Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, les marchands des villes de la Flandre méridionale autres qu'Arras, du Ponthieu, du Vermandois et du Hainaut, apparaissent régulièrement aux foires de Champagne. A partir de la première moitié du XIII[e] siècle, leur commerce dans la France au Nord de la Loire devient au moins aussi important que le commerce d'Arras, et bientôt le dépasse nettement ;

2° A partir du milieu du XIII[e] siècle, on voit l'importance relative des centres industriels de la Flandre méridionale décliner par rapport à celle des centres de la Flandre septentrionale. Le déplacement de l'industrie drapière du Sud vers le Nord des Pays-Bas, le déclin des centres de l'Artois, du Ponthieu, de la Flandre méridionale au profit d'Ypres, Gand et Bruges, (et plus tard du Brabant), dont parle M. Pirenne, se place à cette époque, c'est-à-dire un peu plus tôt qu'il ne l'a indiqué [2]. Les causes qu'il en donne : développement du commerce maritime, déclin des foires, annexion de la Flandre wallonne à la France, n'existaient pas au moment où le commerce d'Ypres et de Gand, et même de Malines, de Bruxelles et de Louvain, était déjà florissant en France et en Italie.

[1] V. *sup.*, pp. XXII et 55.
[2] PIRENNE, *Hist. Belg.*, t. I (5[e] édit.), pp. 268 ss.

I

Au moment où la draperie d'Arras occupait encore sur les marchés des villes de Lombardie et des bords de la Méditerranée une place prééminente, il n'en était déjà plus de même aux foires de Champagne, où les compagnies marchandes des villes flamandes se rendaient par Bapaume, point de passage obligé à la sortie de la Flandre et à l'entrée en France [1]. Un droit de tonlieu y était acquitté sur toutes les marchandises, on l'a vu, depuis la fin du XIe siècle [2]. Dans la fameuse enquête de Cappy, qui, selon Finot, aurait été réellement faite en 1202 [3], les autres grands centres industriels de la Flandre : Saint-Omer, Lille, Ypres, Bruges et Gand, apparaissent à côté d'Arras [4]. Au demeurant, les sources de Bapaume, comparées à celles de Gênes, ne nous fournissent sur le commerce d'exportation européen de la draperie flamande, que des renseignements qui ont beaucoup perdu de leur intérêt depuis la publication des travaux de Reynolds. L'exportation en masse de produits d'Arras, de Douai, de Saint-Omer et de Lille ; de Cambrai, de Valenciennes et de Tournai, jusqu'aux bords de la Méditerranée dans le dernier quart du XIIe siècle, permet d'affirmer qu'*a fortiori* ils sont amplement représentés aux foires de Champagne et de Paris entre 1150 environ et 1179, date des premières mentions dans les registres de notaires génois [5]. Il convient à présent d'étudier le destin du commerce flamand aux foires de Champagne et sur les routes conduisant à la Méditerranée, depuis le milieu du XIIe siècle.

La période séculaire qui va du milieu du XIIe à la fin du XIIIe siècle, a été à coup sûr l'époque de plein épanouissement du commerce des villes de la Flandre méridionale, du Hainaut et des bailliages du Nord de la France aux foires de Champagne.

Vers le milieu du XIIIe siècle apparaît une institution nouvelle, très certainement antérieure [6], qui offre à elle seule une expression fidèle et complète des caractères nouveaux des relations commerciales entre les villes du Nord et les foires de Cham-

[1] V. *sup.*, pp. 43-44, 48-49.

[2] FINOT, *Flandre-France*, pp. 15-16.

[3] FINOT, p. 17. C'est probable, car le mouvement d'exportation y était déjà considérable depuis un siècle.

[4] FINOT, p. j. n° 1, p. 156 : « Li carete à dras de Lille, 25 s., et en douzaine, 32 s. Carette qui mainne dras d'Arras et de Saint-Omer, liés à une corde, doit 5 s. et 5 d., etc... »

[5] V. *sup.*, p. 55, note.

[6] V. *inf.*, pp. 88-89.

pagne à cette période : c'est la nouvelle fédération de gildes appelée la Hanse des XVII Villes [1].

La *Hanse des XVII Villes* a été longtemps confondue avec la *Hanse flamande de Londres.* Cette confusion qui remonte à Warnkönig, Köhne seul a tenté de la justifier [2] en affirmant que la Hanse flamande de Londres avait dû compter dix-sept villes. Mais Pirenne a su poser la distinction fondamentale entre ces deux fédérations de gildes [3] en montrant que, pour la Hanse de Londres, on n'obtenait ce nombre dix-sept qu'en additionnant les villes qui ont fait partie de la Hanse successivement, mais non simultanément, entre la période de rédaction des statuts latins de la Hanse (après 1187) et celle de la rédaction des statuts français (avant 1241). Pendant la période comprise entre ces deux dates, Damme, Thourout, Bergues, Bailleul et Poperinghe sont sorties de la Hanse, Isendike et Sint-Anne-ter-Muyden y sont entrées. Dans l'état de nos connaissances, il n'est pas prouvé qu'à un moment donné, la Hanse flamande de Londres ait compté 17 villes [4]. Et si l'on compare la liste des villes de la Hanse flamande de Londres fournie par les statuts français (peu avant 1241) avec celle, à peu près contemporaine (milieu du XIIIe siècle. V. p. 88 et n. 1), de la Hanse des XVII Villes, on constate que cinq villes seulement de la première : Tournai, Bruges, Ypres, Dixmude et Lille figurent dans la seconde. On ne saurait mieux prouver qu'il s'agit de deux organismes différents. L'étude de la fonction de ces deux institutions économiques, à laquelle nous consacrerons plus bas quelques développements, en fournit d'autres preuves. Pirenne a également défini ces hanses antérieures à la grande Hanse teutonique, laquelle n'apparaît que dans la seconde moitié du XIIIe siècle [5] ; mais il n'a étudié que la Hanse de Londres, et nous venons de résumer le résultat de ses recherches [6]. La Hanse des XVII Villes n'a donc jamais fait l'objet d'une enquête systématique [7].

[1] V. notre article *Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII Villes. Le moyen âge* (Paris), 1935, 3e série, t. VI, pp. 81-94.

[2] *Das Hansgrafenamt*, p. 216.

[3] PIRENNE (H.), *La Hanse flamande de Londres.* Cet article a eu deux éditions (v. *sup.*, p. 13). Nous citons d'après celle des *Bulletins de la Classe des Lettres de l'Académie.*

[4] PIRENNE, *Hanse de Londres*, p. 106.

[5] V. *inf.*, pp. 138 ss.

[6] V. aussi *sup.*, p. 37.

[7] Comme Warnkönig, BOURQUELOT, *Foires*, t. I, pp. 134 ss., confond les deux hanses. VANDERLINDEN, *Gildes*, p. 34, semble avoir vu la difficulté. Depuis que Pirenne a posé la distinction, SCHAUBE, *Handelsge-*

Nous l'étudierons plus bas de façon plus approfondie, en tant qu'institution, nous bornant ici à traiter de la question de ses origines et de son rôle au XIIIe siècle, période de son plein développement.

Le problème de ses origines se confond avec celui de savoir quelles ont été les dix-sept villes qui formaient la Hanse originellement et lui ont alors fait donner ce nom. En effet, dans la plus ancienne liste des villes de la Hanse, qui est du milieu du XIIIe siècle [1], la Hanse en compte déjà 22 : dix du comté de Flandre, Arras, Saint-Omer, Tournai, Gand, Bruges, Ypres, Dixmude, Lille, Douai, Bailleul ; deux du comté de Ponthieu : Abbeville et Montreuil-sur-Mer ; quatre du Vermandois : Amiens, Saint-Quentin, Beauvais et Péronne ; deux du comté de Champagne : Aubenton et Châlons-sur-Marne ; Reims ; et trois villes de la mouvance d'Empire, une de la principauté de Liége et deux du comté de Hainaut, Huy, Cambrai, Valenciennes. Au début du XIVe siècle, la Hanse comptait 24 villes : deux villes flamandes en plus, Poperinghe et Orchies ; les mêmes villes du Ponthieu, du Vermandois et des principautés d'Empire ; tandis qu'en Champagne, Aubenton était sortie de la Hanse, et Provins y était entrée [2]. Plus tard, à une période où la Hanse avait beaucoup perdu de son importance réelle, elle en compta encore davantage [3]. Nous ne connaissons donc pas exactement les villes qui composaient la Hanse à ses débuts. La mention explicite la plus ancienne de la Hanse est de 1230 : on voit alors, dans un procès entre marchands de Cambrai et de Bologne au sujet d'une dette de foires de Champagne, des marchands de la Hanse des XVII Villes intervenir à titre d'experts [4]. Mais il n'est peut-être pas impossible de remonter plus

schichte, p. 418, HAEPKE, *Brügge*, pp. 129-130, KULISCHER, *Allgem. Wirtschaftsgesch.*, t. I, p. 281, n'ont rien ajouté à nos connaissances. GERMAIN-MARTIN, *Hist. économ. et financ. de la France*, p. 142, l'a très heureusement appelée « un grand comptoir de vente ».

[1] Le texte (Douai, Archives municipales, copies de 1270 et 1275) a été publié par FAGNIEZ, *Documents*, t. I, p. 205, n° 190 et par ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, t. III, p. 240, n° 291.

[2] Le texte est dans le fameux coutumier lillois de la fin du XIIIe siècle, appelé *Livre Roisin* (Ed. Brun-Lavainne, Lille, 1842, pp. 151-154 ; édition définitive R. Monier, Lille, 1932, pp. 132, § 206). G. DE NEDONCHEL, *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai* (*Mémoires de la soc. histor. et littér. de Tournai*, 1867, t. IX, p. 34) reproduit l'édition de Brun-Lavainne.

[3] PIRENNE, *Hanse*, pp. 107-108. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 136, p. 253 ss. Cf. *inf.*, pp. 129 ss.

[4] La charte ne nous est connue que par une édition médiocre figurant dans un *Mémoire pour servir à l'archevêque de Cambray* (1772).

haut. Dans une charte de 1185 où Philippe-Auguste, roi de France, énumère les régions d'où sont originaires les marchands qui seront privilégiés à la foire de Compiègne [1] se trouve peut-être une précieuse indication. Ces régions sont en effet la Flandre, le Ponthieu et le Vermandois. Or, au milieu du XIII[e] siècle, on vient de le voir, 16 villes de la Hanse sur 22 faisaient partie de ces régions. Admettons que la charte de Philippe-Auguste ait été rédigée en faveur des villes d'une fédération de gildes qui, sans être la Hanse des XVII Villes telle qu'on la connaît bien au XIII[e] siècle, en est pourtant l'antécédent historique direct, au nom près (elle ne porte pas encore ce nom de Hanse des XVII Villes, ou bien les étrangers n'ont pas encore pris l'habitude de le lui donner). Confrontons ce texte de 1185 et la liste du milieu du XIII[e] siècle. Supposons, avec un maximum de vraisemblance, que parmi les 22 villes de cette dernière, se trouvent les dix-sept villes des origines. Si l'on fait coïncider les cinq villes à éliminer avec celles qui n'appartiennent ni à la Flandre, ni au Ponthieu, ni au Vermandois, et qui se seraient jointes à la Hanse au cours de la période semi-séculaire comprise entre la fin du XII[e] et le milieu du XIII[e] siècle ; si l'on contrôle cette méthode, si l'on assouplit ce critère un peu trop strict, en recherchant les centres drapiers du Nord dont les produits sont cités le plus tôt sur le marché des foires de Champagne et des ports méditerranéens à la fin du XII[e] siècle, on parvient à dresser une liste hypothétique des dix-sept villes qui composaient la Hanse à cette période, période de ses origines. Liste comportant sans doute certaines erreurs, requérant sans doute certaines « variables » ; mais hypothèse qui a du moins le mérite d'être, sur ce problème, la première soumise à la critique, et de se rapprocher de la vérité comme d'une « limite ».

En procédant ainsi, on obtient le résultat suivant. A la fin du XII[e] siècle, la Hanse des XVII Villes aurait compris :

a) Comme villes faisant partie du comté de Flandre : Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Tournai, Ypres et Dixmude, dont on trouve, à la même époque, les produits abondamment

Comme il s'agit de la mention la plus ancienne de la Hanse des XVII Villes, nous avons republié ce texte : *Choix*, p. 359, n° 5 : « ... praesentibus etiam de XVII villis mercatoribus sapientioribus ibidem congregatis... »

[1] Delaborde, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 164, n° 135 : « ... omnibus mercatoribus Flandrensibus, Pontivi, Viromandensibus... »

représentés sur les marchés des villes lombardes et de Gênes [1]. Parmi les trois autres villes flamandes qui figurent dans la liste du milieu du XIII[e] siècle — que nous appellerons par commodité liste douaisienne d'après sa provenance archivistique, — nous retenons, bien que ses produits ne soient pas mentionnés à Gênes, la ville de Bruges, en raison de son rôle considérable, en particulier dans la Hanse de Londres. Il serait inconcevable qu'elle n'ait pas été une des dix-sept villes des débuts. Son expansion à grande distance dès cette époque est d'ailleurs attestée dans diverses sources provençales [2]. En revanche, nous éliminerons Gand, dont le commerce extérieur en France et dans les pays du Midi ne devient important qu'à partir du milieu du XIII[e] siècle [3], et Bailleul, dont on ne trouve pas de trace sur les marchés étrangers avant l'extrême fin du XIII[e] siècle [4] ;

b) Du comté de Ponthieu, nous retenons, en vertu du principe énoncé plus haut et fondé sur l'analyse de la charte de Philippe-Auguste en faveur de la foire de Compiègne, les deux centres — Abbeville et Montreuil-sur-Mer — cités dans la liste douaisienne. Recoupement concluant : les deux centres sont abondamment cités dans les sources génoises de la fin du XII[e] siècle [5] ;

c) Du Vermandois, en procédant de la même façon, on retiendra, dans la liste douaisienne, Saint-Quentin — dont les produits font l'objet d'un commerce entre Gênes et Pise dès 1163 [6] — et Amiens et Beauvais — dont l'industrie drapière se ranime dès la fin du XI[e] siècle [7] et dont les produits sont cités dans les sources génoises de la fin du XII[e] siècle [8], en particulier dans le traité conclu en 1190 entre l'évêque de Fréjus et les consuls de Gênes [9]. Nous éliminons Péronne pour la même raison que Bailleul, plus haut ;

d) Enfin, pour atteindre le nombre dix-sept, il faut choi-

[1] V. *sup.*, pp. 59-61.

[2] V. *sup.*, p. 64 et note 2 ; p. 65 et note 2.

[3] V. *sup.*, p. 85.

[4] Ports castillans du Golfe de Gascogne. V. *inf.*, Annexe, p. 111.

[5] Pour Montreuil, v. *sup.*, p. 60. Pour Abbeville, REYNOLDS, *Market*, p. 833.

[6] SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 624, § 492. V. aussi REYNOLDS, *op. cit.*, p. 844.

[7] VERCAUTEREN, *Etude sur les civitates de la Belgique seconde*, pp. 286-287 (Beauvais); p. 316 (Amiens).

[8] REYNOLDS, *Market*, p. 834 (Amiens) et 838 (Beauvais).

[9] V. *sup.*, p. 67 et n. 7.

sir parmi les villes de la liste douaisienne qui n'ont pas encore été retenues ou éliminées. Aucune hésitation possible pour Cambrai et Valenciennes, villes de la mouvance d'Empire qu'on a vu associées au premier temps de l'expansion commerciale des Pays-Bas vers le Sud [1]. Eliminons en revanche Aubenton, petite ville champenoise qui n'est citée pour la première fois que dans une source vénitienne de 1265 [2] et qui n'est sans doute entrée dans la Hanse que peu de temps auparavant ; et Huy, très ancien centre liégeois, mais qu'on ne voit, dans les sources françaises, associé à l'expansion des Pays-Bas vers le Sud qu'à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle [3] ; son affiliation à la Hanse date donc de peu de temps avant la rédaction de la liste douaisienne. Restent deux villes épiscopales de la France du Nord : Reims et Châlons-sur-Marne. Selon nous, elles ont été dès la fin du XIIe siècle, parmi les dix-sept villes : l'étude de leur renaissance économique à partir du milieu du Xe siècle, caractérisée par le développement de l'industrie drapière [4] et les nombreux témoignages de leur commerce d'exportation dans le Midi dès la fin du XIIe siècle, où elles rivalisent avec les autres centres flamands et français [5], entraînent cette conviction.

En conclusion, il est probable — sous les réserves soigneusement formulées plus haut [6] — que les dix-sept villes qui ont formé à l'extrême fin du XIIe siècle la Hanse, dont nous allons à présent étudier la fonction, ont été : Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Tournai, Ypres, Dixmude, Bruges, Abbeville, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvais, Saint-Quentin, Cambrai, Valenciennes, Châlons-sur-Marne et Reims.

Anticipons ensuite légèrement sur la seconde partie de cet ouvrage [7], pour décrire le fonctionnement de cette fédération commerciale, sujet lié étroitement à l'histoire externe du com-

[1] Cambrai, commune marchande en 1077. Exportation à Gênes, fin du XIIe s., REYNOLDS, *Market*, p. 839 ; à Marseille, 1234-1248, *sup.*, p. 67, à Florence, 1211, pp. 72 et n. 4. — Valenciennes : gilde vers 1100 (p. 35); exportation à Gênes, fin du XIIe s., REYNOLDS, p. 844 ; à Sienne, 1221, *sup.*, p. 74.

[2] V. *sup.*, p. 76, tarif publié en note (n° 10).

[3] LAURENT, *Choix*, n° 11, p. 365.

[4] VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 100 ss. (Reims) ; p. 160 (Châlons).

[5] V. *sup.*, p. 74, n. 1 (Sienne, 1221). REYNOLDS, *Market*, pp. 839 et 843 (Gênes, 1197).

[6] V. *sup.*, p. 89.

[7] On trouvera cette description détaillée, avec les textes cités en note, *inf.*, pp. 235 ss. et dans nos *Nouv. recherches sur la Hanse des XVII Villes*, pp. 87 ss.

merce des villes du Nord. Et observons, la *Hanse des XVII Villes* à l'époque où elle est le mieux connue et où elle développe son activité au maximum : au XIIIe siècle.

1° Ce n'est plus, comme la *Hanse flamande de Londres*, une confédération de villes de la Flandre septentrionale, dont le centre de gravité était dans la Flandre maritime ; mais une confédération de villes à la fois de la Flandre septentrionale et et de la Flandre méridionale, du Ponthieu, du Vermandois, de la Champagne, du Hainaut, du Liégeois, plus Reims. Elle n'est pas, comme la *Hanse de Londres*, orientée vers le littoral de la Flandre maritime, mais plutôt vers le Sud, vers la région des foires de Champagne et de l'Ile-de-France.

2° Tandis que la *Hanse flamande de Londres* avait pour fonction d'alimenter en matière première les villes drapières flamandes, et était fondée sur le commerce de la laine achetée en Angleterre, la *Hanse des XVII Villes* est une fédération de villes drapières unies par les intérêts communs du commerce d'exportation de leurs produits fabriqués vers les foires de Champagne [1].

Ainsi les deux hanses, celle du XIIe et celle du XIIIe siècle, s'opposent à tous points de vue : hanse flamande et hanse internationale ; hanse de commerce d'importation de matière première et hanse de commerce d'exportation de produits fabriqués ; hanse de commerce maritime vers l'Angleterre et hanse de commerce terrestre vers la France [2]. La première ne groupe que des villes d'un seul comté, la Flandre ; la seconde est une des premières institutions économiques internationales de l'histoire, elle ne connait ni frontières linguistiques, ni frontières politiques et étend son réseau de liens d'intérêts sur les villes d'une demi-douzaine de principautés de la mouvance royale ou impériale, indifféremment. Elle a été florissante pendant trois quarts de siècle [3] — les trois derniers du XIIIe siècle — et s'est

[1] PIRENNE, *Hanse*, pp. 106-107, l'avait déjà bien vu.

[2] On pourrait appeler la *Hanse des XVII Villes*, la « Hanse de France ». Tout comme dans la locution commode « Hanse flamande de Londres » forgée par Pirenne, on emploierait dans la locution proposée « Hanse de France » le génitif « de France » pour désigner le marché étranger, théâtre de l'activité des marchands de la Hanse (cf. « la Compagnie des Indes »).

[3] PIRENNE, *op. cit.*, p. 107, a peut-être accordé trop d'importance au fait qu'elle était formée de villes soumises à des princes différents, pour en conclure qu'elle n'a jamais eu qu'une faible organisation et expliquer par là son déclin. Nous croyons, en nous inspirant des idées développées ailleurs par M. Pirenne lui-même, que la diversité d'appar-

encore maintenue pendant tout le XIVe, après que les conjonctures de l'époque de Philippe le Bel lui eurent porté un coup définitif. Au début du XVe, elle n'était plus qu'un mot, une forme vide de tout contenu économique réel.

L'objet essentiel de la fédération des XVII Villes était incontestablement l'organisation des relations économiques entre les villes drapières du Nord et les foires de Champagne, considérées comme deux corps, deux ensembles, deux *universités*, pour parler la langue du moyen âge, qui avaient très tôt éprouvé le besoin de communiquer de personne à personne et d'éviter les inconvénients qui pouvaient résulter de la multiplicité et de la diversité des corps qui les composaient chacune. A ce point de vue, la *Hanse des XVII Villes* paraît avoir servi de modèle — au rebours du processus d'influence habituel qui va du Sud au Nord — à l'*Université des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et du royaume de France*, qui n'apparaît pas avant le dernier tiers du XIIIe siècle [1]. Du moins, elle lui est antérieure.

Pour des raisons de simple commodité, il fallait que les organismes économiques, judiciaires et administratifs, sur qui reposait tout le fonctionnement des foires — aussi bien les *gardes des foires*, formant le tribunal spécial des foires, avec leur petite armée de clercs et de sergents, les officiers fiscaux des comtes de Champagne et des rois de France, les magistrats des villes des foires, que les représentants des compagnies de marchands italiens et espagnols, fussent informés à temps de ce que les marchands des villes du Nord viendraient à la foire suivante. Dans les trop rares textes qui font allusion à la *Hanse des XVII Villes* [2], celle-ci est presque toujours mentionnée lorsqu'il s'agit d'évoquer l'éventualité où les compagnies marchandes des villes drapières du Nord ne viendraient pas aux foires de Champagne. Bref les *XVII Villes* s'identifient avec l'organisation des relations commerciales entre la draperie du Nord et les foires de Champagne. Prenons trois textes, respectivement de 1258, 1261, 1277. C'est l'époque classique de

tenances politiques n'est jamais, au moyen âge, un obstacle décisif au développement des institutions économiques interrégionales (constitutions urbaines, foires, hanses), et nous pensons que les XVII Villes ont tout simplement partagé le sort du courant d'échanges franco-flamand à partir de la fin du XIIIe siècle.

[1] CHIAUDANO, *Aspetti dell' espansione mercantile italiana all' estero nel secolo* XIII, p. 12. — LAURENT, *Choix*, n° 12, p. 367.

[2] Les textes contemporains disent toujours : « les XVII Villes ». C'est nous qui, pour plus de netteté, ajoutons le mot « hanse ».

ces relations. En octobre 1258, des marchands de Rouen prennent en location du prieur de Saint-Ayoul, pour 16 ans, la halle dite de Lille, dans la vieille ville de Provins, pour y vendre des draps de laine, à diverses conditions, entre autres que s'il arrivait que la guerre éclatait entre le roi de France et le roi de Navarre, ou si les marchands des *XVII Villes* ou les marchands d'Outre-Monts ou de Provence, manquaient à venir aux foires de Champagne, ils seraient eux-mêmes dispensés d'y venir et de payer le loyer [1]. En 1261, le péager de Crépy-en-Valois se plaint que le produit du péage qu'il a pris à ferme n'est pas assez rémunérateur, parce que les *XVII Villes*, qui venaient aux foires de Champagne, ont manqué à venir aux deux récentes foires [2]. En 1277, les marchands d'Ypres prennent en location pour 10 ans, de l'abbé de Lagny, les halles d'Ypres à Lagny, à la même condition que les marchands de Rouen la halle de Lille à Provins en 1258 : selon que la majorité des *XVII Villes* viendront ou ne viendront pas à l'une des foires de Lagny, ils seront tenus ou non de payer le loyer des halles [3]. En outre, comme Ypres fait partie de la Hanse, le contact comprend une clause de dénonciation : en cas de défaut des *XVII Villes*, la communauté des marchands d'Ypres devra en informer l'abbé de Lagny avant l'entrée de la foire [4].

A partir de la fin du XIIIe siècle, lorsque les foires de Champagne seront affectées par le déclin général du commerce terrestre, on verra l'autorité publique — le roi, agissant comme comte de Champagne, ou les gardes des foires — s'efforcer d'attirer les marchands des *XVII Villes* aux foires, à l'exclusion de toute autre place de commerce dans le royaume. A cette fin, ils usent tantôt des plus grands ménagements, tantôt de la contrainte toujours avec le même insuccès [5].

Le lien fédératif créait aussi une entr'aide permanente entre les marchands des *XVII Villes*. D'abord, sur tous les théâtres extérieurs de leur activité économique, en particulier devant les juridictions commerciales étrangères comme le tribunal des *gardes des foires de Champagne et de Brie* [6].

[1] Fréville, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 83, p. j. n° XXIII.
[2] Laurent, *Choix*, n° 7, p. 361.
[3] Espinas-Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 677, n° 847.
[4] *Ibid.*, p. 678.
[5] V. *inf.*, p. 238, et nos *Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII Villes*, pp. 90-91.
[6] En 1230, des marchands de la *Hanse des XVII Villes* interviennent comme témoins à décharge et experts dans un conflit entre marchands

Il explique aussi les relations d'entr'aide entre des villes marchandes qu'opposaient la diversité naturelle des langues et celle de la mouvance politique, mais qu'unissait le lien hanséatique. En 1325, Douai cède aux marchands bruxellois à Paris une partie des halles considérables qu'elle y avait au quartier des Halles [1]. En 1365, le magistrat de Bruxelles demande à celui de Saint-Omer de lui envoyer un exposé des règlements pour la vente suivis à la Halle aux draps que les Bruxellois viennent de faire construire [2]. C'est que Bruxelles, Douai et Saint-Omer faisaient au XIVe siècle partie de la *Hanse des XVII Villes*.

Enfin, le lien hanséatique qui unissait les *XVII Villes* n'était pas purement commercial. La hanse est une fédération de gildes, et les gildes sont, il ne faut pas l'oublier, des sortes de syndicats patronaux. Le lien fédératif créait une véritable entente patronale entre les gildes des *XVII Villes* de la Hanse : à Saint-Omer, celui qui contrevient aux règlements de la draperie est menacé du bannissement et de l'interdiction d'« ovreir ès XVII Viles » [3]. Il créait aussi des accords d'ordre judiciaire entre les juridictions des diverses villes au moins pour des matières de droit commercial [4].

Ce sont là d'importantes dérogations au droit commun, créées par le fait de la Hanse, qui méritent d'être étudiées comme de lointaines manifestations de droit international privé. Dans ce domaine, il paraît bien que des pratiques de cette sorte ont dû être transmises de la *Hanse de Londres* à la *Hanse des XVII Villes*.

Chaque ville marchande du Nord possède, dans plusieurs villes de foires, des hôtels particuliers, avec dortoirs, galerie couverte pour la vente, magasins de dépôt, écuries pour la cavalerie des caravanes de la gilde, etc. Véritables institutions au sens sociologique du mot, témoignant de la régularité et de la continuité des relations entre les villes drapières et les foires [5].

de Bologne et de Cambrai, en faveur de ces derniers. LAURENT, *Choix*, n° 5, p. 360.

[1] V. *inf.*, p. 97.

[2] LAURENT, *Nouv. rech. sur la Hanse des XVII Villes*, p. 92. La réponse du magistrat de Bruxelles est dans ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. III, p. 314, n° 698.

[3] Registre aux bans municipaux de Saint-Omer (fin du XIIIe siècle), keure de la draperie, § 588. GIRY, *Saint-Omer*, p. 552.

[4] V. cas concrets *inf.*, p. 240, et nos *Nouv. rech. sur la Hanse des XVII Villes*, p. 93.

[5] V. *inf.*, pp. 269-273.

La ville d'Arras en avait probablement une à Provins dès 1137, on l'a déjà vu [1]. Elle en avait d'autres à Troyes à une époque qu'il est impossible de préciser, tantôt citées sous le nom de halles, tantôt sous le nom de chambres [2]. Elle en avait enfin d'importantes à Bar-sur-Aube, qui ne nous sont connues que par une mention très tardive, d'une époque où « la drapperie d'Arras ... piéçà ne fréquenta ne n'a fréquenté les foires de Champaigne », en 1325 ; mais le fait qu'à cette période basse, les bâtiments portent encore le nom de halles d'Arras suffit à prouver qu'elles avaient existé très longtemps auparavant [3]. La capitale de l'Artois ayant des dépôts dans trois des places qui étaient les sièges des réunions commerciales champenoises, on peut supposer et admettre qu'elle possédait également dans la dernière, Lagny, des entrepôts dont la trace ne nous a pas été conservée [4].

Les marchands de Douai (le centre le plus important de la Flandre française avec Arras) dont la prospérité s'est maintenue jusqu'au cœur du XIV[e] siècle, longtemps après la décadence d'Arras, avaient un entrepôt comprenant plusieurs halles, à Lagny dès 1212, ce qui permet de faire remonter à la fin du XII[e] siècle les relations régulières entre Douai et les foires de Champagne. En 1212, la ferme des halles de Douai rapportait 50 livres à l'abbaye de Lagny [5]. Douai avait d'autre part, à Troyes, un grand entrepôt situé entre les halles des marchands de Provins et la Commanderie du Temple [6]. Si nous n'avons

[1] LAURENT, *Choix*, n° 1, p. 352 : « ... excepto hoc quod homines de Arras et de Flandria hospitabuntur in rua illa cum omnibus mercibus suis... ». V. *sup.*, p. 49.

[2] D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 82. ASSIER, *Notice sur les foires de Champagne...*, p. 38.

[3] ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. I, pp. 131-132, n° 53.

[4] Ainsi ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 492-493.

[5] Paris, *Biblioth. Nation.*, Manuscrits, lat. 9902 (Cartulaire de Lagny), f° 246 v°. LE PAIRE, *Annales du pays de Lagny*, t. I, p. 87.

[6] Deux chartes de mai 1264 par lesquelles Thibaud de Rozières, chanoine de Saint-Etienne de Troyes, d'une part, et Jean Fromont et Jehanne sa femme, d'autre part, vendent à M[e] Jean Garsie, chanoine, Thibaud d'Assenay, bourgeois de Troyes et M[e] Martin, huissier, procureur du pape Urbain IV, chaque partie la moitié des halles de Douai « où les marchands de Douai ont coutume de vendre leurs draps », pour 400 marcs d'esterlins. 100 livres de tournois et 500 livres de provinois. Ces halles attiennent à la rue de la Corderie, à la Commanderie du Temple et aux halles des marchands de Provins. Troyes, *Archives de l'Aube*, Chartrier de Saint-Urbain de Troyes, n° 17, Original et 10 G. 1 (volume intitulé « Extrait du cartulaire de Saint-Urbain »), n° 12. LALORE, *Chartes de la Collégiale de Saint-Urbain de Troyes*, pp. 239-240. Les « chambres »

pas conservé de traces d'établissements douaisiens à Provins et à Bar, du moins nous connaissons très bien les halles de Douai à Paris dès le règne de Saint-Louis [1]. Situées au premier étage d'un long bâtiment à l'Est du Marché au Blé et parallèlement aux halles au poisson, depuis l'extrémité de la rue de la Tonnellerie jusqu'à la Porte-des-Savetiers, et limitées au Sud par un autre bâtiment semblable au premier étage duquel étaient les halles de Cambrai, plus tard de Malines, les halles de Douai restèrent très animées jusqu'au début du XIVe siècle [2]. En 1325, les Douaisiens en cèdent une portion aux Bruxellois [3] ; leur commerce à la foire de Lendit est dès lors en régression.

Nous sommes très mal renseignés sur les relations de Saint-Omer avec les foires françaises. Les marchands de Saint-Omer se sont pourtant associés au mouvement d'expansion commerciale vers les foires françaises dès sa première phase, puisque dans la fameuse charte accordée en 1127 à la ville par Thierry d'Alsace, les Audomarois reçoivent le privilège de n'acquitter au tonlieu de Bapaume que les mêmes droits que les Arrageois [4]. Ce mouvement se poursuit pendant tout le cours du XIIe [5] et celui du XIIIe siècle : en novembre 1270, on les voit gagner au Parlement de Paris un procès contre le péager de Péronne qui voulait les faire contraindre à passer par Péronne pour y acquitter les taxer. Ils se rendaient par Roisel [6] à Reims et aux foires de Champagne pour y vendre leurs serges, leurs camelins, leurs étamines et leurs étoffes de mercerie [7]. Une mention extrême-

de Douai figurent encore au XIVe siècle parmi la recette de la grande Chambre de Saint-Etienne. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 82. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville de Troyes*, t. II, p. 414 et n. 1. ALENGRY, *Les foires de Champagne*, p. 102, n. 3.

[1] *Livre des Métiers d'Etienne Boileau*, titre XIV : ... tonlieu et ... halage des dras ... art. XXIII : « ... Li drapier de Douai ont leur Hale ... (éd. DE LESPINASSE et BONNARDOT, p. 273).

[2] Paris, *Biblioth. Nation.*, Manuscrits, franç., n° 2833, f° 181 v° (A° 1296). Renseignements empruntés à la thèse manuscrite de Mlle Anne JOURDAN, *Le quartier des Halles à Paris*.

[3] ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, t. II, p. 876, n. 4. *Finances de Douai*. p. 201, n. 5 ; p. j. 76, § 5, p. 473 ; et p. j. 97, n° 36, p. 512.

[4] Charte de Saint-Omer, c. 5. GIRY, *Saint-Omer*, p. j., n° I, p. 372.

[5] Voir les articles 31 et suivants du tarif de tonlieu de Saint-Omer (entre 1159 et 1167) relatifs au commerce des draps. *Ibid.*, p. 474, p. j. n° XCIII.

[6] France, dép. Somme, arrond. Péronne, ch.-l. cant.

[7] « ... mercatores de Sancto Audomaro ... euntes et redeuntes de Sancto Audomaro apud Remis et portantes sargias, camelotas, staminos et merceriam ... » (Paris, *Arch. Nation.*, Olim I, f° 69. BOUTARIC, *Actes*

ment tardive (1410) et par là même dépourvue de grande valeur, concernant, sans préciser « les halles de Saint-Omer aux foires de Champagne » [1], permet pourtant d'entrevoir que les Audomarois ont eu des entrepôts dans une ou plusieurs villes de foires.

Lille avait un hôtel, « domus Insulae », à Provins. Elle le tenait en location des religieux de Saint-Ayoul. En 1258, ceux-ci le louèrent pour 16 ans aux marchands de draps de Rouen [2]. Ils les avaient réoccupés peu après l'expiration de ce bail, car l'hôtel de Lille à Provins joua un certain rôle pendant le conflit entre Lille et Douai en 1284-1285 [3].

La première preuve directe que nous ayons de l'exportation de draps d'Ypres en France, atteste avec quelle rapidité elle s'est développée. C'est un privilège de Philippe-Auguste, dont on n'a pas encore montré l'importance [4]. Nous l'analy-

du Parlement de Paris, n° 1575. Publ. FAGNIEZ, *Documents*, t. I, p. 269, n° 232).

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 536.

[2] Original en propriété privée au moment de la rédaction de l'*Etude sur les foires de Champagne* de Bourquelot (v. t. I, p. 142). Pub. FRÉVILLE, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 85, p. j. n° XXIII.

[3] ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine*, pp. 34, 35, 69. Il s'agit bien de l'hôtel des marchands de Lille. V. *inf.*, p. 272, n. 8. V. aussi Provins, *Biblioth. de la ville*, Comptes de Saint-Ayoul, A° 1340-1341 (BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 181).

[4] « ... mercatores de Ypra cum rebus suis in protectione et conductu nostris recipimus in terra nostra ..., hoc modo quod nec ipsi aut res eorum pro pecunia quam comes Flandrie aut alius debeat arrestabuntur ... Si vero inter nos et dominum suum aliqua emerserit contentio, non arrestabimus eos aut pecunias infra quadraginta dies... ; et si ... capti fuerint in terra nostra aut arrestati indebite, nos exinde tantum faciemus quantum de burgensibus nostris Parisiensibus. »

L'acte en original aux Archives de la ville d'Ypres (DIEGERICK, *Inventaire*, t. I, p. 14, n° XV), donc perdu, et en copie du XIIIe s. à Lille, *Archives département. du Nord*, B. 1561 (1er reg. aux chartes de Flandre), n° 608, a été publié deux fois par WARNKOENIG, *Flandr. Staats- und Rechtsgesch.*, t. II, 1re partie, Urkunden, p. 160, et dans la trad. franç. de GHELDOLF, Paris, 1864, de l'ouvrage de WARNKOENIG, parue sous le titre : *Hist. ... des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel*, etc... *jusqu'à 1305*, p. j. n° IX, pp. 330-331 (édition médiocre). GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutumes de Flandre, Quartier d'Ypres, Coutumes d'Ypres*, t. II, p. 13, a reproduit l'édit. Warnkoenig. En France, elle figure dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, de L. DELISLE, 1856, p. 94, n° 392, et a été l'objet d'une édition définitive dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* de H. F. DELABORDE (1916), p. 533, n° 448, et aussi antérieurement de FAGNIEZ, *Documents*, t. I, p. 94, n° 121. Elle a été récemment commentée, de façon inattendue, par DEPT (G. G.), *Les influences anglaises et françaises dans le comté de Flandre au début du*

serons plus loin en étudiant le statut des marchands des Pays-Bas en France, mais il importe de marquer ici tout l'intérêt qu'il présente. A cette date assez reculée (du point de vue particulier du commerce des villes de la Flandre septentrionale), Philippe-Auguste prend les marchands d'Ypres sous sa protection et son conduit dans le royaume tout entier, et leur accorde un important privilège : ils ne pourront être arrêtés et leurs biens ne pourront être saisis pour des dettes contractées par le comte de Flandre. En cas de conflit entre celui-ci et le roi, les marchands d'Ypres auront un délai de quarante jours pour quitter la France et y réaliser leur actif. Si néanmoins, ils étaient arrêtés et si leurs biens étaient saisis, le roi de France « en fera autant pour eux que pour ses bourgeois de Paris ». A la fin du XIIe siècle, les Yprois ont donc conquis sur le marché français une place de tout premier ordre. Remarquons aussi qu'à cette période, l'antériorité de l'expansion marchande d'Ypres vers le Sud, par rapport à celle de Gand et de Bruges, est très nette. Mais dès 1202, les produits de Gand et de Bruges sont cités à côté de ceux d'Ypres et des centres de la Flandre française, dans l'enquête de Cappy relative au péage de Bapaume [1]. Au tournant du siècle, la draperie de Gand et de Bruges rivalise donc avec celle des villes de la Flandre méridionale sur les marchés de la France, et en particulier aux foires de Champagne.

C'est à cette période qu'il faut sans doute faire remonter l'origine des institutions yproises que nous avons trouvées dans toutes les villes de foires de Champagne. Les marchands d'Ypres avaient en effet des entrepôts dans toutes les villes de foires de Champagne. Installés à Troyes au plus tard dès les dernières années du XIIe siècle [2] et probablement plus tôt

XIIIe *siècle* (Gand, 1926, Rec. de trav. de la Fac. de Philos. et Lettres de l'Univ., LIX), p. 77 et n. 1 : « ... les rares privilèges de peu d'importance comme celui de Philippe-Auguste accorda à Ypres en 1193 (ne) pouvaient compenser les pertes éventuelles qu'ils feraient en Angleterre ». « Le commerce d'Angleterre était bien plus fructueux que celui de France ... il (n)'y avait (pas) moyen de gagner des fortunes en France, ... ». Tout notre ouvrage prouve le contraire.

[1] FINOT, *Flandre-France*, p. 156, p. j. n° 1. « ... li cars à dras de Bruges u de Gant doit 32 s. et en douzaine 42 s. ; li cars d'Ypres 18 s., 8 den., de cascun parchonnier, 12 den. par lor lettres... »

[2] Le tonlieu prélevé sur les marchands d'Ypres à Troyes est déjà cité dans deux textes inédits de 1202 et 1204 (LAURENT, *Choix*, n°s 3-4, pp. 357-358). La mention de ce tonlieu considéré à ces dates comme une source de revenus fiscaux réguliers, témoigne que l'activité des Yprois à Troyes remonte au moins à plusieurs années au delà.

HALLES DES VILLES MARCHANDES DES PAYS-BAS DANS LES VILLES DE FOIRES DE CHAMPAGNE

Halle des marchands de	A	Date de la mention	Source	Edition
Arras	Provins	1137	*Biblioth. de Provins*, Cartul. Caillot, f. 128.	Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, p. j. p. 379, Laurent, *Choix*, n° 1.
Arras	Troyes	début du xve s.	Pouillé du diocèse de Troyes (1407)	D'Arbois de Jubainville, *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 82.
Arras	Bar-s^{r}-Aube	1325	*Arch. Nation.*, JJ 64, f. 277, n° 431.	Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. I, p. 131, 53.
Douai	Troyes	1264	*Arch. Aube*, 10 G. 1, Chartes de Saint-Urbain, n° 17.	Lalore, *Chartes de Saint-Urbain de Troyes*, pp. 239-240.
Douai	Lagny	1212	*Biblioth. Nation.*, Mss. lat. 9902, f. 246 v.	Le Paire, *Annales du pays de Lagny*, t. I, p. 87.
Saint-Omer	?	1410		*Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 536.
Lille	Provins	1258	Original en propriété privée en 1865.	Fréville, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 85, p. j. n° XXIII.
		1284-85		Espinas, *Une guerre sociale interurbaine*, pp. 34-35, 68.
Ypres	Provins	1257 1258	Archives de l'Hôtel-Dieu à Provins. Cartul. Cordelières, f. 135.	Inédit.

Ypres	Troyes	1222 1224	*Biblioth. Nation.*, Mss. lat. 5992, f. 310. *Ibid.*, Bouhier 12*bis*, f. 8.	D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue des actes des Comtes*, n°s 1454 et 1635.
		1282 1290	*Arch.Aube*, 10 G. 1, f. 62. *Ibid.*, Chartes de Saint-Urbain, n° 114.	LALORE, *Chartes de Saint-Urbain*, pp. 303 et 312.
Ypres	Bar-s^{r}-Aube	1240	*Arch. de Bar-sur-Aube*, Cartul. Saint-Maclou, IV, 8.	D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Bar-sur-Aube*, p. 40, n. 3.
		1270	*Arch. Aube*, 7 G. 4.	BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, p. 435, p. j. n° 56. — LAURENT, *Choix*, n° 9.
Ypres	Lagny	1212	*Biblioth. Nation.*, Mss. lat. 9902, f. 246 v.	LE PAIRE, *Annales du pays de Lagny*, t. I, p. 87.
		1277	*Ibid.*, f. 66.	ESPINAS et PIRENNE, t. III. p. 677, n° 847.
Hesdin	Troyes	1164	*Arch. Aube*, Orig.	LALORE, *Cartul. de Montiéramey*. p. 76. — LAURENT, *Choix*, n° 2.
Cambrai	Provins	1258 1287	*Biblioth. Nation.*, Mss. lat. 818, f. *Ibid.*, Clairambault, 469, f. 131.	Inédit. LONGNON, *Documents relatifs aux comtés de Champagne et Brie*, t. III. p. 41 B.
Cambrai	Bar-s^{r}-Aube	1270	*Arch. Aube*, 7 G. 4.	BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, p. 435, p. j. 56. — LAURENT, *Choix*, n° 9.
Malines	Troyes	1335	*Arch. Aube*, 7 H. 137, f. 16.	LAURENT, *Choix*. n° 25.
Malines	Lagny	1212	*Biblioth. Nation.*, Mss. lat. 9902, f. 246 v.	LE PAIRE, *Annales du pays de Lagny*, t. I, p. 87.
Louvain	Provins	1346	*Biblioth. de Provins*, Rec. Ythier, I, 2.	BOURQUELOT, *Foires de Champ.*, II, p. 18.
Huy	Troyes	1279 1284	*Arch. Aube*, 7 H. 137, f. 11 v. *Ibid.*, 35 H. 3.	LAURENT, *Choix*, n° 10. *Ibid.*, n° 11.

encore, ils ne cessèrent d'en fréquenter les foires pendant tout le siècle suivant [1]. Ils y disposent d'entrepôts considérables devant la Grande Boucherie (1282, 1290 [2]). Les marchands d'Ypres avaient des halles à Bar-sur-Aube aussi, au château, vis-à-vis les halles de Cambrai, avant 1240 et jusque dans la seconde moitié du XIIIe siècle [3]. Ils en avaient encore vers la même époque (1257-1258) à Provins [4]. Enfin, ils en avaient aussi à Lagny où, dès 1204, l'abbaye percevait un revenu annuel sur les halles d'Ypres [5]. C'étaient à Lagny, comme à Troyes et sans doute comme dans les autres villes de foires, d'énormes bâtiments que ces halles d'Ypres, « assizes au Clos Saint-Père... (comprenant) les voultes et les maisons si comme elles se comportent par dessus icelles voultes, assizes derrière les dictes halles... [6] ». En 1277, les marchands d'Ypres les prenaient encore en location de l'abbaye de Lagny [7].

On peut en conclure non seulement que les relations de la ville d'Ypres avec les foires de Champagne pendant le XIIIe siècle ont été intenses et régulières, mais aussi que la place occupée par Ypres dans les transactions entre les villes flamandes et

[1] Novembre 1222 (Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., lat., 5992, f° 310. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue*, n° 1454, dans *Histoire des comtes de Champagne*, t. V, p. 186). — Juin 1224 (Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., Bouhier 12*bis*, f° 8. D'ARBOIS, *Catalogue*, n° 1635. *Op. cit.*, p. 216).

[2] Voir divers actes de cession aux doyen et chapitre de Saint-Urbain de parts dans les halles d'Ypres « ante magnam macecrariam » (1282, 11 et 24 août. LALORE, *Chartes de la Collégiale de Saint-Urbain de Troyes*, p. 303, nos 98 et 99) et un procès intenté à l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains qui avait usurpé certains droits de l'église de Saint-Urbain « Quedam hostia cujusdam hale site Trecis que vocatur Hala de Ypra... » (1290, entre mars et 21 juillet, LALORE, *op. cit.*, p. 312, n° 114). COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique ... de Troyes*, t. II, p. 414, ne cite pas ces sources. La halle d'Ypres à Troyes est citée dans le fabliau de Jean le Galois : *De pleine bourse de Sens* (A. DE MONTAIGLON et G. RAYNAUD, *Recueil général et complet des fabliaux des* XIIIe *et* XIVe *siècles...*, t. III, Paris, 1878, in-16, pp. 88 ss., n° LXVII). Le héros y achète une robe de « pers » pour son amie (v. 104 ss., page 91 ; voir aussi vers 367).

[3] Les deux maisons d'Ypres à Bar-sur-Aube, citées en 1240 dans le Cartulaire de Saint-Maclou. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire de Bar*, p. 40 et n. 3. De même 1270, Troyes, *Arch. départem. Aube*, 7 G. 4. Publié : BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, Chartes et Documents, p. 435, n° 56 ; édition complète LAURENT, *Choix*, n° 9, p. 363.

[4] Provins, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, Cartulaire des Cordelières, f° 135. Le folio étant gravement endommagé par l'humidité, l'acte est illisible.

[5] Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., lat. 9902, f° 246 v°.

[6] *Ibid.*, f° 66. Pub. ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. III, p. 677, n° 847.

[7] *Loc. cit.*

les foires françaises à cette époque était la première. Aucune autre ville de la Flandre septentrionale n'a eu, semble-t-il, dans les villes de foires, des établissements aussi importants que ceux d'Ypres.

Enfin, parmi les villes des terres d'Empire, Cambrai est celle qui semble avoir été la première associée au mouvement d'expansion flamand aux foires et y avoir occupé des positions importantes. Elle avait des halles à Bar-sur-Aube, au château, devant l'église Saint-Maclou, et vis-à-vis celles d'Ypres : « ...halas in quibus draperii Cameracenses vendere consueverunt tempore nundinarum Barrensium... [1]. » A Provins, l'hôtel de Cambrai était dans la ville haute, « in castro », dans le quartier Saint-Jean [2]. Il existait encore en 1258 [3]. Plus tard, à la fin du XIII[e] siècle, les marchands de Cambrai étaient encore assez actifs à Provins pour avoir un autre hôtel (1287) [4].

II

Sur la route de Champagne en Italie, les compagnies de marchands des villes du Nord de la France ont certainement laissé peu de traces avant la fin du XIII[e] siècle. Nul doute qu'elles aient été associées au développement des plus importantes foires internationales qu'on rencontrait au XIII[e] siècle sur la route du Midi, celles de Chalon-sur-Saône [5]. La source la plus ancienne que nous ayons sur ces réunions, une sorte de ban de l'extrême fin du XIII[e] siècle, qui nous renseigne sur la topographie des loges des différentes sociétés étrangères à la foire de Chalon, nous montre déjà un stade évolué de l'histoire de la foire, laquelle joue dès lors un rôle international. La question du rôle des marchands des villes du Nord à l'époque des origines de la foire de Chalon reste dans l'ombre. Les Arrageois sont, à la période de ce texte, installés « en la grant loge de la draperie », signe de leur ancienne prééminence ; mais ce ne

[1] Troyes, *Arch. départ. de l'Aube*, 7 G 4. Publ. : BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, p. 435, Chartes et Documents, n° 56 ; et édition complète, LAURENT, *Choix*, n° 9, p. 363.

[2] Paris, *Arch. Nation.*, K. 1155. (Extenta terre comitatus Campanie et Brie, art. Provins).

[3] Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., lat. 818.

[4] *Ibid.*, Clairambault 469, f° 131. Publ. : LONGNON, *Documents relat. aux comtés de Champagne et de Brie*, t. III, p. 41 B.

[5] Sur l'histoire générale des foires de Chalon-sur-Saône, v. l'ouvrage de TOUSSAINT, *Les foires de Chalon-sur-Saône*.

sont plus que des « chaussiers de saie », entourés d'ailleurs d'autres « chaussiers » originaires de centres de troisième importance, Beaumont, Merville, etc. Seule, Douai occupe une place honorable après Ypres, Gand et Tournai parmi ceux qui vendent en gros. Lille partage une seule et même halle avec les marchands de Dijon, de Beaune et de Rouen, tous vendant au détail seulement. Notons que les marchands de Valenciennes, centre principal, et Avesnes, centre secondaire du groupe hennuyer, sont mentionnés parmi les marchands en gros à la foire de Chalon-sur-Saône [1].

Les foires de Chalon-sur-Saône jouent dès cette époque un rôle qui annonce dans des proportions plus modestes, celui qu'elles prendront au XIVe siècle après le déclin des foires de Champagne [2]. Comme celles-ci, elles sont déjà un centre important d'échanges entre les produits méditerranéens et les produits de l'industrie du Nord. Les marchands des villes des Pays-Bas que nous venons de citer, y rencontrent ceux des compagnies italiennes que les comtes de Bourgogne ne cessent d'attirer en leur assurant la sauvegarde et le conduit, moyennant le paiement de péages [3].

III

Au delà des Alpes, le commerce d'exportation des draps du Nord de la France que nous avons étudié jusqu'au milieu du XIIIe siècle, se poursuit d'une façon aussi régulière et aussi continue jusqu'au dernier quart du siècle. Mais il affecte des caractères nouveaux. L'activité des sociétés siennoises, florentines, placentines, pistoiennes, lucquoises et parmesanes, sur toutes les routes de l'Italie aux Pays-Bas, est double: elle comprend un commerce de marchandises et un commerce d'argent [2]. Grâce

[1] Toussaint, *op. cit.*, p. j. n° 1, pp. 155-156.

[2] V. *inf.*, pp. 168 ss.

[3] V. *sup.*, p. 49, le privilège de 1190. Privilège du 11 février 1295, d'Othon, comte de Bourgogne, et Hughes, son frère, dans Chevalier, *Mémoire historique sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. I, p. j. n° LXXV (réédité Fagniez, *Documents*, t. I, p. 315, n° 270).

[4] Les sources principales de l'histoire des compagnies italiennes dans les Pays-Bas ont été bien utilisées par Bigwood, *Le Régime jurid. et économ. du comm. de l'argent dans la Belg. du moyen âge* (Bruxelles, 1920-1921). Voir en général, Sayous (A. E.), *Les opérations des banquiers italiens aux foires de Champagne pendant le* XIIIe *siècle* (*Revue Historique*, 1932, t. CLXX, pp. 4, 19, 29). Sur le rapport du commerce de l'argent avec le commerce de denrées, v. Schaube, *Rechtsgeschäft und Rechtsstellung der Lombarden in der älteren Zeit ihres Auftretens*

à l'extraordinaire perfectionnement de leurs techniques commerciales et bancaires [1], ils évincent bientôt rapidement à la fois les Astesans et autres lombards (dont le rôle paraît révolu dès le milieu du XIIIe siècle) et les Arrageois et autres Flamands qui avaient assuré eux-mêmes l'exportation de leurs produits jusqu'en Italie pendant le premier temps de l'expansion de la draperie. En 1260, on voit des Siennois négocier d'importants achats de draps d'Ypres à Provins [2]. En 1261, nous voyons d'autres Siennois acheter des draps d'Arras à des marchands florentins [3]. Plus suggestive encore la mention de la vente, en 1281, par la firme Ghino Frescobaldi de Florence, en une fois, de quantités considérables de draps du Nord de la France qu'elle a importées et vendues à Bologne pour 10.000 livres pisanes. Parmi ces draps, 45 pièces d'Arras, 62 de Montreuil-sur-Mer, 6 camelins de Douai et de Lille, et 30 vergés d'Ypres [4]. Ce commerce d'exportation des draps flamands, dont les compagnies siennoises et florentines se font les agents, bat son plein au moment où les conjonctures de la fin du XIIIe siècle vont brusquement entraver et même arrêter son développement.

Dans les sources italiennes du XIIIe siècle, nous trouvons toujours que les produits d'Ypres ont devancé ceux des autres centres industriels de la Flandre septentrionale. Déjà ils occupaient une place de premier rang dès la fin du XIIe siècle, dans les exportations de Gênes vers l'Orient. Ils occupent une place de premier rang dans les achats en masse de draps du Nord par les Frescobaldi en 1281, en vue de la revente à Bologne ; dans les achats de draps pour l'hôtel de Charles Ier, roi angevin de Naples [5] ; dans les seules mentions directes de draps flamands qu'on trouve au XIIIe siècle à Raguse [6], à l'Aïas, en Petite-

in Frankreich (*Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, t. LXI, pp. 289-322) à corriger par ARENS, *Commerce d'argent et commerce de denrées au moyen âge* (*Revue de synth. histor.*, 1908).

[1] SAYOUS (A. E.), *op. cit.*, pp. 4, 7, 18 ss., 29.

[2] PAOLI (C.) et PICCOLOMINI (A.), *Lettere volgari del sec.* XIII *scritte da Senesi* (Bologne, 1871, in-16). Lettre n° V.

[3] DAVIDSOHN, *Forschungen*, t. III, *Regesten*, p. 14, n° 51.

[4] *Ibid.*, p. 32, n° 114. Du même, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2e partie, p. 242.

[5] A. DE BOÜARD, *Documents en français des archives angevines de Naples. Règne de Charles I* (Paris, 1933, in-8°), nos 6, p. 47 (mention d'un fourreur, Jehan d'Arras); 7, p. 48 ; 10, pp. 51-52 ; 12, p. 54 ; 54, p. 92 (tiretaines, camelins de Douai pour la reine et diverses personnes de l'hôtel); 87, p. 111-112 ; 122, p. 136 ; 148, p. 157 ; 149, p. 158.

[6] JIRECEK (C.), *Die Handelsbedeutung von Ragusa im Mittelalter* (*Almanach der Kaiserl. Akad. der Wissensch.*, Vienne, 43e ann., 1899,

Arménie [1]. Les témoignages les plus anciens de l'apparition de la draperie de la Flandre septentrionale à Venise, à Bologne, à Naples et en Asie Mineure, attestent tous sans exception que les draps d'Ypres ont atteint les premiers, avant ceux de Gand et de Bruges, ces différentes zones.

IV

Du côté de la France du Sud-Ouest et du Sud, et vers la péninsule ibérique, les villes « drapantes » de la Flandre semblent avoir exercé peu d'action directe. La caractéristique des relations entre la Flandre et ces régions jusqu'au début du XIVe siècle est l'absence presque totale de communications directes par mer. C'est ainsi qu'on voit en 1269 des marchands de Saint-Omer exporter des draps à la Rochelle par Abbeville [2] et sans doute par Rouen. Le fait est d'autant plus caractéristique qu'au siècle suivant, La Rochelle sera l'une des principales escales de la navigation entre Bruges et Gênes et Venise [3].

Des marchands espagnols viennent en Flandre, à Arras, dès le début du XIIIe siècle, comme en témoigne un passage du Cartulaire de Guiman [4]. Il n'y a rien, en revanche, à inférer, du point de vue strict de notre enquête, de la présence dès avant 1230, de Cahorsins à Ypres [5] ; on sait que ce terme générique recouvre tous les prêteurs d'argent et désigne plus souvent des Lombards que des marchands originaires de Cahors même [6]. Les marchands de Portugal, de Castille et d'Aragon

p. 387. Ils sont cités dans un statut de 1272, inédit (cf. *ibid.*, p. 373, note 28, et bibliographie). Ils venaient à coup sûr de Venise (*ibid.*, pp. 373, 377 ss.). V. aussi du même Jirecek, *Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien*, 2e partie, p. 58.

[1] Desimoni (C.), *Actes passés en 1271, 1274 et 1279 à l'Aïas (petite Arménie) et à Beyrouth par devant notaires génois* (*Archives de l'Orient latin*, 1881, t. I, p. 506 (1279).

[2] Giry, *Saint-Omer*, p. 326. Leurs marchandises sont saisies au passage à Abbeville, parce qu'ils avaient évité les péages de Roye et de Compiègne. Le Parlement de Paris leur donna gain de cause.

[3] Finot, *Flandre-France*, 2e partie, pp. 98 ss. Finot, *Flandre-Espagne.*

[4] Guesnon, *Introduction au Livre rouge de la Vintaine d'Arras*, p. 191, n. 1.

[5] Auvray, *Lettres de Grégoire IX*, col. 241, n° 392 : lettre de Grégoire IX à l'évêque de Tournai lui mandant de poursuivre les Cahorsins (le texte latin non amendé par Auvray porte « Caturcenses ») qui pratiquent le prêt usuraire à Ypres (30 janvier 1230).

[6] Sur la signification du mot Cahorsins, v. Arens (F.), *Grund-*

sont arrivés aux foires de Champagne à titre d'isolés dès 1228 et 1229, et en corps avant 1259 [1]. En 1267, les marchands du Sud de la France — Gascons et Cahorsins — et de la péninsule ibérique — « marcheans de Castele, d'Espaigne, de Portugal, de Arragone, de Navare, de Gascoigne, de Caersins et de Catheloigne » —, fréquentent assez régulièrement les foires de Lille, s'affirment assez organisés pour pouvoir réclamer au pouvoir comtal, à qui appartient la foire, des réductions des taxes sur les étoffes, taxes sur le négoce en foire et taxes d' « issue »; la comtesse de Flandre « pour l'amour » qu'elle a « as devant dis marcheans », accorde ces réductions [2]. A la même époque, les Espagnols fréquentent les foires de Bruges et d'Ypres [3], le marché de Saint-Omer [4]. Ainsi, les marchands d'Espagne viennent eux-mêmes vendre leurs laines et acheter les draps de Flandre aux centres mêmes de production. Il est certain qu'à partir du milieu du XIIIe siècle, le rayonnement économique de Marseille et d'Aigues-Mortes explique que les produits de l'industrie drapière de Flandre pénètrent largement dans l'Aragon, en deçà et au delà des Pyrénées. En 1265, les estamforts d'Arras sont signalés, avec ceux d'Angleterre et de Châlons-sur-Marne, dans les ateliers de teinture de Montpellier [5], port septentrional de l'Aragon, en relations régulières avec Marseille.

Un peu plus tard (1268), on trouve à Jerez, en Castille, les

sätzliches zur Problematik der Kawerschen (Caorsini). Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, 1932, t. XXV, pp. 251-260.

[1] Finot, *Flandre-Espagne*, p. 34.

[2] Publ. Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, Urkunden, n° 205, p. 265 (fausse date 1270). Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane du Nord de la France (XIIe-XIIIe siècle)*, n° 191, p. 288. Finot, *France-Espagne*, p. 315, p. j. n° 1 (c'est en effet le plus ancien texte authentique. Espinas, *Draperie*, t. I, p. 377 et II, pp. 458-494 et 510).

[3] Les mêmes lettres de la comtesse Marguerite déclarent : « tous les avoirs ke li marcheant des devant dites terres amenront pour vendre en nostre dicte feste de Lille, se il ne sunt achetei ne vendu, il les puent franchement remener à Bruges après franche feste sans paier issue. » — Des Marez, *Lettre de foire à Ypres*, pp. 164, 168.

[4] Grand ban de Saint-Omer (1267), § 3 : « ... li ostelier de le vile ki rechoivent Espaignous ... ki acatent dras... ». Espinas et Pirenne, *Recueil...*, t. III, p. 234, n° 651.

[5] Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*... t. I, p. 254, p. j. n° XXXIX. (Fagniez, *Documents*, t. I, p. 261, n° 226.) Règlement de Jayme I sur les teinturiers de Montpellier : « ... vel unum pannum de Chalon vel medietatem unius panni estamforti de Anglia, vel medietatem estamforti de Arraz... »

tissus d'Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Gand, Bruges, Ypres, Poperinghe et Tournai [1]. Ceux d'Ypres sont arrivés en Castille au moins 15 ans plus tôt [2]. A la même période (1253), ils atteignent le Portugal : draps d'Arras, Saint-Omer, Lille, Tournai, Ypres, Bruges et Gand [3]. Cette pénétration de la péninsule ibérique [4] semble s'être faite vers l'intérieur des terres par deux voies d'accès : l'une est l'aboutissement de la navigation côtière qui s'est dévelopée de part et d'autre des Bouches-du-Rhône, dans le Golfe du Lion. A l'Est, nous avons suivi les traces de cette navigation côtière par Fréjus, Nice, Savone, jusqu'à Gênes et au delà vers Porto-Pisano et Corneto. A l'Ouest, le port de Montpellier est le grand nœud des relations le long du littoral aragonais. Il s'établit très tôt des relations directes de Montpellier à Barcelone par cabotage.

Sur une base édifiée au milieu du XIe siècle, Barcelone est devenue au XIIIe siècle une place de commerce considérable, une escale importante de l'intercourse dans la Méditerranée occidentale, de Palerme et de Corneto à Porto-Pisano et à Gênes, à Marseille et à Aigues-Mortes, à Montpellier et à Barcelone [5]. Les Génois et les Pisans y apportaient par mer, dès le milieu du XIIIe siècle, à la fois les produits de l'industrie du Nord réexportés et des modèles de techniques commerciales [6]. Ainsi Barcelone se trouva très tôt en relations indirectes avec les foires de Champagne [7] ; les sources de 1271 mises à jour par un auteur de la fin du XVIIIe siècle, l'estimable de Capmany y Montpalau [8] et les documents tout récemment extraits des archives

[1] Charte d'Alphonse X de Castille réglementant les prix à Jerez. *Cortes de los antiguos reinos de Leon y de Castilla*, t. I (Madrid, 1861), p. 64.

[2] Le Code du même roi, dit *Siete Partidas* (1252-1254) fait l'éloge des draps d'Ypres. Cité par ESPINAS et PIRENNE, *Rec.*, t. III, p. 439, n. 1.

[3] Loi d'Alphonse III de Portugal, réglementant les prix, à l'usage des magistrats et conseils municipaux d'entre Douro et Minho. *Portugaliae Monumenta historica, Leges...*, t. I (1886), p. 193.

[4] V. *inf.*, p. 111, Appendice, l'analyse de l'étude sur ce sujet due à M. VERLINDEN, qui nous en a obligeamment communiqué les bonnes feuilles.

[5] ALTAMIRA (R.), *Historia de España*, Barcelone, 1909, t. I, p. 566.

[6] A. E. SAYOUS, *Les méthodes commerciales de Barcelone au XIIIe siècle*, Estudis universitaris Catalans, 1932, t. XVI, pp. 8-9.

[7] CAPMANY Y MONTPALAU (A. DE), *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de ... Barcelona*, t. IV (Madrid, 1791), p. 5.

[8] *Ibid.*, t. II, Append., p. 75, col. 2.

de la Cathédrale par Sayous [1] — ceux-ci un peu plus récents (1252, 1260) — témoignent que les draps d'Arras et de Saint-Omer, ceux de Châlons-sur-Marne et de Saint-Quentin (centres de la *Hanse des XVII Villes*) faisaient dès cette période l'objet de contrats de commende absolument identiques à ceux de Gênes et de Marseille. Telle fut la première voie d'accès, purement maritime, des produits de l'industrie drapière du Nord, en Espagne. De Barcelone, ils pénétraient par la vallée de l'Ebre, à l'intérieur des terres jusqu'en Castille, peut-être au Portugal.

Quant à la seconde voie d'accès, elle était purement terrestre ou bien mi-terrestre, mi-maritime ; elle était jalonnée par les grands centres de l'Aragon et du Roussillon : Montpellier, Narbonne et Perpignan. Nous avons vu les draps d'Arras arriver à Montpellier au milieu du XIIIe siècle. Le tarif des droits de la leude de Perpignan, qui est de 1284 [2], témoigne que le commerce flamand d'exportation est arrivé à cette époque au pied des Pyrénées orientales ; les produits des diverses régions de la draperie flamande y sont cités simultanément. La mention des produits de la Flandre septentrionale (Gand, Bruges) est d'autant plus intéressante que c'est la plus reculée, 1284, pour cette région. Ce sont d'une part : *a*) les draps et les estamforts d'Arras taxés respectivement 4 et 8 sous; *b*) les draps de Douai, 12 den. ; *c*) ceux de Saint- Omer, 8 den. ; *d*) ceux de Cambrai, 12 den.; *e*) les draps d'Ypres, 12 den., et les rayés du même centre, 6 den. ; *f*) les draps pers de Gand, 12 den. ; *g*) les draps de Bruges, 4 den.; *h*) les blanquets (*pro panno albo*) de Dixmude (qu'il faut évidemment découvrir sous la mauvaise lecture « Lecanusa » de « Dikamuda »), 6 den. Ce témoignage, où se rencontrent (pour la première fois dans cette région) juxtaposés les noms d'Arras, de Douai et Saint-Omer, de Gand, de Bruges et d'Ypres, constitue une sorte de pendant au tarif de Venise de 1265, qui nous a montré au bord de l'Adriatique un état de choses analogue [3].

Les tissus du Nord arrivaient à la foire de Perpignan par mer et très probablement aussi par terre. Dans ce dernier cas, ils touchaient auparavant Narbonne, comme diverses sources

[1] SAYOUS, *Méthodes commerciales de Barcelone*, Appendice, p. 39, pièce M et page 40, pièce N.

[2] Le texte à Perpignan, Arch. départ. des Pyrénées-Orient., en B. 202, f° 77, a été publié à deux reprises par E. DE BARTHELEMY, dans la *Revue des sociétés savantes des départements*, 1864, 3e série, t. IV, 2e partie, et d'autre part, sans relations entre les deux éditions, par FINOT, *Flandre-France*, p. 382, n° XI

[3] V. *sup.*, pp. 75 ss.

l'attestent pour les premières années du XIVe siècle. Le 5 mars 1309 le viguier de Jayme II, roi d'Aragon à Barcelone, agissant en vertu de lettres de marque qui avaient été délivrées à Jacme Terrens [1], fit saisir et mettre aux enchères, au profit de ce dernier, les marchandises introduites en Aragon par des commerçants narbonnais, entre autres 15 couvertures d'Ypres et 18 pièces de drap bleu (livide) de Tournai, appartenant à un certain Bernard Benoit de Narbonne [2]. Philippe le Bel écrivit au roi d'Aragon pour lui demander de révoquer les lettres de marque accordées à Jacme Terrens. La réponse de Jayme II nous apprend que parmi les marchands dont les biens ont été saisis en Aragon, se trouvaient des marchands flamands, sujets du roi de France [3]. Ce curieux texte montre que Narbonne était fréquentée, même en période de troubles dans le Nord, par des marchands flamands qui allaient au delà, à coup sûr vers Perpignan et Barcelone, et que les tissus du Nord qu'ils y apportaient ou que les marchands d'autres nationalités y apportaient eux-mêmes, étaient réexpédiés en masses de Narbonne vers l'Espagne. Quelques années plus tard (1313), nous voyons en effet que, sous le même Jayme II, le tarif d'une taxe levée par le consul des Catalans à Montpellier, pour le compte du roi dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire et de Toulouse, dans le Roussillon et la Cerdagne, spécifie nommément les draps de Malines, de Châlons-sur-Marne, d'Ypres, de Provins, de Lille, de Douai et de Bruxelles [4]. Enfin, en 1316, on voit Jayme II faire acheter à n'importe quel prix une pièce de draps de Douai à Narbonne [5]. Plus tard, dans la première moitié du XIVe siècle, les produits textiles du Nord remontèrent la vallée de l'Aude et au delà, pénétrant profondément à l'intérieur des terres, à Carcassonne et Montauban ; nous aurons à revenir sur cette pénétration dans la France du Sud-Ouest [6], mais il était opportun de la signaler dès maintenant.

Ainsi dès avant 1284 (date du tarif de la leude de Perpi-

[1] Sur l'affaire qui avait déterminé le roi d'Aragon à accorder des lettres de marque contre les marchands de Narbonne (1308) et Philippe-le-Bel à user de représailles (1310), voir PORT (C.), *Narbonne*, pp. 144-154.

[2] Narbonne, Arch. municip., Chartes, Original à la date. Publié par BLANC, *Le livre de comptes de Jacme Olivier*, t. II, p. 588, p. j., n° LX, B.

[3] Même fonds. Publié par BLANC, *ibid.*, p. 599, n° LX, C.

[4] Inédit ; extrait publié, LAURENT, *Choix*, p. 381, n° 20.

[5] PORT, *Narbonne*, p. 70. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, t. II, p. 875 et n. 3. « ... pro petia pannorum ... de Duascio ... solvatur secundum pretium eorum ... »

[6] V. *inf.*, p. 178.

gnan), les marchands des villes drapières de la Flandre exportaient leurs tissus aux marchés de la France, de l'Aragon, du Roussillon et de la Cerdagne, par où ils pénétraient dans la péninsule ibérique par voie de terre.

Une étude de M. Ch. VERLINDEN, sur *L'expansion commerciale de la draperie flamande dans la péninsule ibérique au* XIIe siècle, qui paraîtra après la publication de ce volume, dans un prochain fascicule de la *Revue du Nord*, et que son auteur a eu l'extrême obligeance de nous communiquer en manuscrit, a le grand mérite d'attirer l'attention sur une autre voie de pénétration des produits de l'industrie drapière flamande dans la péninsule ibérique, à savoir la navigation côtière qui reliait Bruges (sans doute par Rouen, La Rochelle et Bordeaux, v. *sup.*, p. 106) aux ports de la côte castillane du Golfe de Gascogne.

L'auteur nous révèle un tarif de tonlieu en vigueur dans les dernières décades du XIIIe siècle au plus tard dans les ports de Santander, Castro Urdiales, Laredo et San Vicente de la Barquera (publié par CASTRO (A.), *Unos aranceles de aduanas del siglo XIII*, dans la *Revista de Filologia española*, 1921, t. VIII, pp. 1-29 ; 1922, t. IX, pp. 266-270 ; 1923, t. X, pp. 113-136). Il est au moins aussi iche que celui de Perpignan (v. *sup.*, p. 109) en mentions de produits des centres industriels du Nord. Ce sont :

a) En Flandre méridionale : tous les centres principaux, Arras, Douai, Saint-Omer, Lille et Tournai, et un centre secondaire, Bailleul ;

b) En Flandre septentrionale : les trois centres principaux, Ypres, Bruges et Gand, et deux — peut-être trois — centres secondaires, Poperinghe, Langhemarck et Comines (?);

c) Les deux centres du Ponthieu, Montreuil-sur-Mer et Abbeville ;

d) Deux centres français en terre d'Empire, Cambrai et Valenciennes ;

e) Deux centres du Vermandois, Amiens et Beauvais ; deux centres normands, Rouen et Caen ; un champenois, Provins et divers autres centres français qui sont trop éloignés du champ de notre enquête pour être repris ici. Pas de mentions de produits liégeois ou brabançons.

Selon M. Verlinden les tissus qui sont cités dans la réglementation des prix à Jerez en 1268 (v. *sup.*, pp. 107-108) seraient arrivés en Castille par les ports du Golfe de Gascogne.

V

Avant d'étudier dans le chapitre suivant la première phase de l'expansion de la draperie brabançonne en France, qui ne se précise guère avant l'extrême fin du XIIIe siècle, il convient d'examiner une question annexe troublante et, dans l'état actuel de nos connaissances, encore pendante, celle de l'expansion commerciale de la draperie de Malines. A quel foyer se rattache Malines? si l'on se place au point de vue de l'histoire du commerce extérieur des villes du Nord. Au groupe des villes flamandes ou au groupe des villes brabançonnes?

La réponse que fournit l'histoire générale des Pays-Bas est bien connue. Malines est une possession des évêques de Liége depuis l'époque où les empereurs othoniens, appuyant leur autorité en Lotharingie sur les princes ecclésiastiques, ont pris l'habitude de combler d'immunités les évêques de Liége. Mais cette possession excentrique du siège de Saint-Lambert n'a jamais participé au destin économique du pays de Liége. Située en plein duché de Brabant, au nœud du réseau fluvial qui relie les villes de l'intérieur (Louvain et Bruxelles) à Anvers, seul port du duché, elle a suivi le destin économique des villes brabançonnes. Les caractères externes, l'évolution de l'industrie drapière des bords de la Dyle sont ceux de l'industrie drapière des villes brabançonnes, on l'a déjà remarqué [1]. La raison paraît devoir en être cherchée dans la géographie, tout simplement; Malines, géographiquement, était une ville brabançonne. Elle devait, par la force des choses, en devenir une économiquement ; c'était un fait accompli dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Elle devint finalement une ville brabançonne, politiquement, le jour où l'identité de ses intérêts avec ceux des autres villes du duché, jeta la bourgeoisie marchande de Malines dans les bras de Jean III [2].

Les compagnies marchandes de Malines avaient des halles à Lagny dans les dernières années du XIIe siècle ; la ferme de ces halles rapportait trente livres à l'abbaye de Lagny en 1202 [3]. D'autre part, une des rares mentions directes de draps des Pays-Bas que nous ayons trouvées dans les sources de l'Orient est celle des estanforts de Malines cités dans l'inventaire des biens de Pietro Viglioni, marchand vénitien, daté du 10 décembre 1264, à Tauris, en Perse [4]. Dans le cas présent, la date (antérieure au développement du commerce vénitien à l'intérieur des terres), combinée avec l'origine vénitienne du marchand, permettrait de supposer avec vraisemblance que ces produits

[1] PIRENNE, *Hist. Belg.*, t. II (3e édit.), p. 19. Un de nos anciens élèves, M. JOOSEN, prépare un ouvrage sur la draperie malinoise au moyen âge.

[2] LAURENT (H.), Introduction à l'édition des *Conventions de Saint-Quentin (juin 1347). Contribution à l'étude de la première phase de la Guerre de Cent-Ans dans les Pays-Bas* (*Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, 1927, t. XCI, p. 109). LUCAS (H. S.), *The Netherlands and the Hundred Years' War 1326-1347* (Ann Arbor, Michigan, 1929, p. 367. V. aussi p. 139).

[3] Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., lat. 9902, f° 246 v°.

[4] HEYD, *Hist. du commerce du Levant* (trad. franç.), t. II, p. 110. Selon nous l'identification est douteuse : il s'agit peut-être de Milan.

de la cité industrielle de la Dyle sont venus à Venise par le pays de Liége et l'Allemagne.

De ces renseignement les plus anciens, on peut conclure que l'expansion commerciale de Malines, orientée à la fois vers le Sud et vers l'Est, participait au courant d'expansion de la draperie des villes flamandes depuis le milieu du XIIe siècle aux foires de Champagne, c'est-à-dire plus d'un siècle avant les villes brabançonnes et avait gagné, par le pays de Liége, le Rhin et le Danube, les voies d'accès de l'Allemagne, de Venise et de l'Orient. Malines doit donc être considérée comme une ville flamande, du point de vue économique, et elle l'a vraiment été jusqu'à la fin du XIIIe siècle. La bourgeoisie marchande de Malines semble alors avoir, selon nous, très bien vu les conséquences économiques de la guerre franco-flamande s'être désolidarisée à temps du foyer économique flamand en voie de déclin et s'être tournée vers le foyer brabançon en plein développement [1]. Malines aurait ainsi bénéficié, tour à tour, des avantages de l'expansion flamande et de l'expansion brabançonne. Associée dès 1304 aux privilèges conférés par Philippe le Bel aux villes marchandes de Brabant — à un moment où elle n'était pas encore juridiquement une seigneurie brabançonne —, nous la trouverons occupant une place de premier rang, pendant tout le XIVe siècle, sur le marché français à côté de Louvain et de Bruxelles. En somme, Malines est la seule ville dont la grandeur économique se soit soutenue sans faiblir à travers les vicissitudes politiques et économiques des Pays-Bas à partir de la fin du XIIe jusqu'au milieu du XIVe siècle.

[1] Au début du XIVe siècle, période de déclin pour la plupart des draperies flamandes, on construit à Malines une troisième halle aux draps. LAENEN (J.), *Geschied. van Mechelen*, p. 269.

CHAPITRE IV

La conjoncture économique dans l'Europe du Nord-Ouest au tournant des XIVe et XVe siècles

SOMMAIRE. — I. Importance du règne de Philippe le Bel dans l'histoire économique. Primauté probable des causes d'ordre monétaire. Essai d'interprétation monétaire de la politique de Philippe le Bel.

II. L'annexion des comtés de Champagne et de Brie aux domaines de la couronne. Les foires de Champagne et de Brie avant et après l'annexion.

III. Les Lombards en France sous Philippe le Bel, leur organisation. Le Temple. Les Juifs.

IV. L'industrie drapière flamande pendant la période 1275-1325. L'interdiction d'exportation des laines. La grande spoliation des marchands flamands en France en 1297. Vicissitudes du commerce flamand en France à partir de cette date illustrées par l'histoire des conflits entre Ypres et les juridictions françaises ; par les fluctuations des recettes du tonlieu de Bapaume. Matériaux d'une statistique de la production yproise au XIVe siècle.

V. Cause interne : les troubles sociaux en Flandre. Leur répercussion sur la production. Le problème des salaires et des prix.

VI. L'expansion de la draperie brabançonne. Naissance de l'économie industrielle en Brabant. Son expansion commerciale vers l'Allemagne et l'Italie dans la seconde moitié du XIIIe siècle ; en France à partir du tournant des XIIIe et XIVe siècles.

VII. Impulsion décisive donnée à l'expansion brabançonne en France par les conventions politico-commerciales conclues en 1304 entre Philippe le Bel, Jean II et les villes de Brabant.

VIII. Participation de plus en plus importante des terres d'Empire à l'Est du Rhin à la vie économique de l'Europe du Nord-Ouest. Importance comparée de la France et de l'Empire dans l'économie européenne des XIIIe et XIVe siècles. La Hanse teutonique en Flandre à la fin du XIIIe siècle.

IX. Les relations par mer entre Gênes et Bruges. Etablissement des relations maritimes régulières entre Venise et Bruges, mars 1314. Raison majeure de cette initiative : les routes terrestres sont compromises. La nouvelle route maritime ; son importance.

X. Répercussion sur le développement du port d'Anvers dès la première moitié du XIVe siècle.

I

Il est peu d'événements de l'histoire politique qui paraissent avoir eu des répercussions aussi nombreuses et aussi profondes dans le plan économique, que l'avènement de Philippe IV le Bel au trône de France [1]. Les historiens de ce règne particulièrement mouvementé, l'ont trop peu fait remarquer [2]. Il nous est toujours difficile de décider si cet événement a été initiateur de ceux qui ont suivi, ou si ceux-ci étaient déjà largement déterminés eux-mêmes par ceux qui avaient précédé. L'esprit répugne à admettre qu'un fait purement dynastique ait exercé une influence économique aussi considérable. Quoi qu'il en soit, ce n'est peut-être pas un hasard si, au cours des années qui suivirent 1286, les séries de faits qui caractérisent la conjoncture de la période semi-séculaire du tournant des XIIIe et XIVe siècles (coïncidant, en gros, avec le règne de Philippe le Bel), se dégagent avec plus de netteté, s'accentuent davantage, et si leur rythme paraît s'accélérer.

Dès son avénement, Philippe le Bel semble avoir subi plus fortement que tout autre prince, à cette période, le poids des conditions qui s'imposaient alors à l'exercice d'une administration financière monarchique. Maîtres de la monnaie, les princes du moyen âge se trouvaient en présence de deux nécessités également impérieuses. D'une part, l'insuffisance de la production d'or et d'argent, l'absence d'une balance commerciale en équilibre, la perte de métal fin par le frai, au bref, la raréfaction continue du stock de numéraire, coïncide d'autre part, avec un accroissement considérable des besoins en moyens monétaires, multipliés à l'infini depuis la renaissance économique du XIe siècle. Ainsi donc, d'une part, sollicitations d'une opinion publique marchande souvent [3] favorable à l'inflation ; non

[1] Il fut sacré à Reims le 6 janvier 1286.

[2] BOUTARIC (E.), *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861. FUNCK-BRENTANO (F.), *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897. LANGLOIS (Ch. V.), *Saint-Louis, Philippe le Bel et les derniers Capétiens directs, 1226-1328* (Dans l'*Histoire de France* publ. sous la direction d'E. Lavisse, III, 2), Paris, 1901. V. aussi les quelques pages excellentes de FAGNIEZ (G.), dans l'*Introduction* au t. II de ses *Documents*, pp. III et suiv.

[3] Pas toujours. Les intérêts des bourgeois, à la fois grands marchands et propriétaires fonciers, étaient parfois contradictoires, comme l'ont fait observer dans leurs comptes rendus de *La Loi de Gresham au moyen âge* (v. note suivante), Marc BLOCH, *Annales d'Histoire économique et sociale*, 1933, t. V, p. 608 ; et Paul THOMAS, *Revue du Nord*, Lille, 1934, t. XX, p. 70.

pas à l'inflation-surévaluation (du moins elle le croit), mais à l'inflation-multiplication des signes monétaires. Et d'autre part, dans le même moment, les besoins de trésorerie des princes deviennent, eux aussi, plus nombreux et plus pressants, par suite de l'extension de leur politique, de la complication de leur système d'institutions administratives, judiciaires, militaires, de plus en plus nombreuses, de plus en plus coûteuses. Devant ce double courant — besoins du commerce, besoins de trésorerie —, les princes ont suivi la pente de la solution la plus paresseuse, parce que la plus commode et la plus profitable : ils ont muté les monnaies. Leur conscience était d'ailleurs apaisée par la doctrine canonique du temps en matière monétaire, qui proclamait que la *valor impositus* était supérieure à la *bonitas intrinseca.* Les fameuses mutations monétaires de Philipe le Bel n'ont été que le commencement d'« une épidémie de grand style [1] ».

Mais si l'attention majeure doit être portée sur les mutations, parce que les faits monétaires sont le *primum movens* de la vie économique, il n'y a pas que les mutations. Osons formuler ici une hypothèse. Presque tout devient clair dans le règne de Philippe le Bel, dans la conjoncture de la période semi-séculaire envisagée, lorsqu'on interprète les diverses démarches de sa politique intérieure et extérieure à la lumière de cette double série de besoins : besoins d'une classe marchande inflationniste, besoins d'une trésorerie aux abois. Outre les mutations monétaires qui — sans être une innovation, comme on sait — n'en ont pas moins été pratiquées avec un esprit de suite et une ampleur sans précédents [2], toutes les manifesta-

[1] Sur tout ce mouvement, voir les pages de portée générale que nous avons écrites en manière d'introduction dans *La Loi de Gresham au moyen âge. Essai sur la circulation monétaire, entre la Flandre et le Brabant à la fin du* XIVe *siècle*, Bruxelles, 1933, pp. 7-8 ; et notre article *Crise monétaire et difficultés économiques en Brabant et en Flandre aux* XIVe *et* XVe *siècles* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, t. V, pp. 156-157 et 160).

[2] Sur la politique monétaire de Philippe le Bel, v. BORRELLI DE SERRES, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel...* (*Gazette numismatique*, 1901, pp. 245-367 et 1902, pp. 1-67 ; et du même, *La politique monétaire de Philippe le Bel*, dans *Recherches sur divers services publics du* XIIIe *au* XVIIe *siècles*, t. II, Paris, 1904, in-8°, 2e étude, pp. 503-555. Et le compte-rendu qu'en a fait DIEUDONNÉ (A.) dans la *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1908, t. VI, pp. 134-140 et surtout l'étude *Les variations monétaires de Philippe le Bel ... Le moyen âge*, 1905, 2e série, t. IX, pp. 217-257 (réédité dans *Mélanges numismatiques*, 1re *série*, Paris, 1908, in-8°, pp. 137-180 et

tions de cette politique d'autorité : l'effort presque ininterrompu poursuivi pendant un quart de siècle en vue de restaurer les prérogatives suzeraines de la Couronne en Flandre, pays dont la richesse économique exerçait une attraction, une fascination même sur les rois de France, comme d'ailleurs sur l'Europe toute entière — telle l'Espagne du XVIIe siècle —, et d'où on voulait tirer une part des richesses ; le rançonnement ou la spoliation des marchands lombards, puis des prêteurs juifs, et enfin des banquiers du Temple, sous les prétextes les plus divers ; le conflit avec la Papauté même, laquelle n'était pas sans draîner, par l'intermédiaire des collectories et des Lombards qui lui servaient d'agents financiers, une part des richesses de la France ; enfin, tout ce qu'on pourrait appeler la législation industrielle et commerciale et la politique des tarifs de Philippe le Bel : autant de remèdes cherchés pour pallier la détresse des finances publiques et l'insuffisance criante de l'économie en moyens monétaires dès la fin du XIIIe siècle.

A la lumière de cette hypothèse, examinons celles des manifestations de cette politique de Philippe le Bel qui affectent particulièrement l'évolution du grand commerce de la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens. En l'absence d'une bonne histoire économique d'ensemble du règne de Philippe le Bel, nous nous sommes souvent trouvé sur un terrain peu solide. Aussi bien, l'exposé très sommaire qu'on va lire n'est-il à considérer que de biais, du point de vue de notre sujet ; on ne saurait raisonnablement nous reprocher d'avoir été incomplet.

II

Le premier fait déterminant en date, est l'annexion des comtés de Champagne et de Brie aux domaines de la Couronne. En montant sur le trône, Philippe le Bel reçut du chef de sa femme, Jeanne de Navarre, outre la Navarre, les comtés de Champagne, de Brie et de Bar. En droit, il ne fit qu'administrer ces pays qui formaient la dot de la reine, et la mort de celle-ci les fit passer à leur fils Louis (le futur Louis X le Hutin). Mais en fait, il s'agissait bien d'une véritable annexion aux domaines de la Couronne, dont les conséquences apparurent aussitôt[1]. Sous les princes de la dynastie régionale, les foires

354). Réplique de Borrelli de Serres dans *Trois hypothèses sur les variations monétaires au* XIVe *siècle* dans *Recherches sur divers services publics ...*, t. III, Paris, 1909, in-8°, VIe étude, pp. 437-545.

[1] Arbois de Jubainville, *Histoire*, t. IV, p. 455.

s'étaient développées librement, sans interventions maladroites de l'autorité publique. Nul doute que les comtes de Champagne des XIIe et XIIIe siècles ont veillé avec beaucoup de sollicitude et une conscience très nette de leur rôle dans l'économie européenne, au progrès de ces grandes assises du commerce international que le hasard avait fait naître au début du XIIe siècle dans les villes de leurs comtés. Ils les comblent de privilèges, n'en tirent que des revenus modérés, pratiquant en somme à leur égard une politique libérale qui ne laisse pas de rappeler celle des comtes de Flandre à l'égard des communes à la même époque. On ne voit pas qu'ils aient essayé de jouer un rôle politique considérable, fondé sur des finances entretenues par les revenus des foires à l'époque de la grande prospérité de celles-ci. En revanche, la brusque annexion de la région champenoise et briarde à la Couronne s'accomplit au moment où les tendances centralisatrices de la monarchie se font jour avec netteté. Dès lors, les agents de la fiscalité royale agissent sans considération pour les particularismes locaux et considèrent les foires exclusivement comme une source de revenus, au moment où les exigences du fisc auraient dû être particulièrement modérées, en raison de la crise que traversaient le commerce flamand et le commerce italien en France [1]. Ainsi va s'accélérer, se précipiter le déclin des foires déjà commencé sous l'effet d'autres causes, mais qui aurait pu être au moins ralenti par une intervention adroite de la politique royale.

III

Dès avant l'avènement de Philippe IV, en effet, de graves coups avaient été portés à l'activité des marchands italiens en France, sous l'empire des mêmes préoccupations fiscales. Dès 1277, Philippe le Hardi, prenant prétexte d'un décret de Grégoire IX, renouvelé au Concile de Lyon et relatif à la prohibition de l'usure, fit arrêter tous les marchands lombards et ne les libéra qu'après le paiement de lourdes taxes, véritables exactions [1]. Cet événement donne le branle à toute la série des événements suivants. De nouvelles arrestations et saisies ont lieu en 1291 [2]. Certes, après chaque spoliation, des négociations

[1] V. le projet de réforme des foires présenté au Roi vers 1327, c. 2, LAURENT, *Choix*, n° 24, p. 379.

[2] LANGLOIS, *Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, pp. 345-346.

[3] LANGLOIS (C.h V.), *Saint-Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs, 1226-1328*, pp. 227 et suivantes.

sont rouvertes, des conventions sont passées, un *modus vivendi* est élaboré, qui règle la condition des marchands lombards dans le royaume. Il s'en faut de beaucoup qu'ils soient découragés ; aussi les voit-on revenir après chaque orage. Et d'autre part, on sent bien dans les pratiques du roi à leur égard les fluctuations, les hésitations des diverses formes que revêt la préoccupation fiscale : après la spoliation massive, fructueuse ou non, on cherche un moyen de ramener dans le pays la matière imposable, de rassurer les Italiens en faisant luire à nouveau à leurs yeux la perspective d'y faire des affaires en toute sécurité. Ainsi s'explique qu'à travers les vicissitudes sans nombre, collectives ou individuelles, les compagnies de Gênes, de Venise, de Plaisance, de Lucques, de Bologne, de Pistoia, d'Asti, d'Albe, de Florence, de Sienne et de Milan, continuent de pratiquer le commerce en France. Tout comme leur présence est nécessaire à l'exercice du commerce en général, ils réussissent souvent, à titre individuel, à se rendre indispensables aux villes, aux grands seigneurs ecclésiastiques et laïcs, et surtout au Roi lui-même, par leurs connaissances techniques en matière financière ou simplement comptable [1]. Aussi bien, ils s'organisent, savent faire litière de leurs particularismes locaux pour former un front unique, déléguer un représentant commun. Dès la fin du XIIIe siècle apparaît, pendant de la Hanse des XVII Villes du Nord, une organisation groupant la plupart des villes marchandes italiennes, l'*Université des marchands lombards et toscans*, qui a un capitaine, sorte de président ; en 1278, c'est Fulcone Caci, de Plaisance, que l'on voit traiter avec Philippe III le Hardi pour le retour des marchands italiens à Nîmes [2]. A partir de 1288, l'organisation porte le nom d'*Univertas mercatorum Italiae nundinas Campaniae ac regnum Francie frequentantium* [3] ; en 1297, c'est un Médicis, de Milan, qu'on voit négocier un accord entre les marchands de Dixmude et de Lucques, à Provins [4]. Grâce à cette unité, les Italiens obtiennent des traités de protection, en 1295, du duc de Bourgogne, en 1302, du comte de Savoie [5], et maintes

[1] Voir les ouvrages de PITON et MATHOREZ sur les Lombards en France, et en particulier pour les régions du Nord, ceux de MOREL et de BIGWOOD. — PIRENNE, *Civilisat. occident.*, pp. 114 ss.

[2] CHIAUDANO (M.), *Aspetti dell' espansione mercantile italiana all' estera nel secolo* XIII, p. 12.

[3] PITON, *Les Lombards en France*, p. 30.

[4] LAURENT, *Choix*, n° 12, p. 357.

[5] GAUTHIER, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, pp. 125 et 137.

faveurs spéciales du roi [1]. Mais l'abondance de ces conventions ne doit pas faire illusion ; elle atteste seulement que la condition personnelle des Italiens en France est devenue précaire.

Les compagnies italiennes ne sont pas les seules victimes de la politique de Philippe le Bel. Quelques entraves qu'elle ait subies, leur activité économique et financière s'est poursuivie, avec des à-coups, pendant tout son règne et en somme pendant le XIV[e] siècle tout entier. Tout au moins, peut-on dire du point de vue de notre sujet et de l'histoire économique, que leur rôle comme agents du commerce et du crédit devient plus malaisé et s'amenuise à partir de 1277. Mais il est d'autres établissements de crédit qui ont été radicalement éliminés de la vie économique du royaume par les spoliations brutales de Philippe le Bel. En 1306, arrestation, spoliation et expulsion des Juifs, dont l'activité, à part des exceptions insignifiantes, va être réduite à l'extrême [2]. En 1307, le Temple, qui n'avait cessé d'être jusqu'à la fin du XIII[e] siècle une grande banque de prêts et de transferts de fonds d'une place à l'autre, opérant de l'Occident à l'Orient [3], est brutalement spolié et anéanti à son tour [4]. Autant de sources du crédit, autant de leviers de la poussée capitaliste indispensable au mouvement d'échanges européens qui s'étaient noués en France dès le XII[e] siècle, qui disparaissent ou sont gravement compromis en l'espace de quelques années.

IV

C'est dans ces conditions générales que se poursuit avec peine l'activité des compagnies flamandes et italiennes qui assument les fonctions de relations commerciales entre les centres du Nord-Ouest et l'Italie. Depuis qu'a éclaté le conflit entre Edouard I et Philippe le Bel, les rapports économiques

[1] V. par exemple, les dérogations aux interdictions d'importer des laines anglaises, en faveur de diverses compagnies de Florence qui en avaient entreposé en Brabant et en Hollande, 1295, 22 mai. FAGNIEZ, t. I, p. 320, n° 271.

[2] LANGLOIS, *op. cit.*, pp. 222 et suiv. Leur rôle dans le développement économique antérieur a été fortement exagéré. SAYOUS (A. E.), *Les Juifs ont-il été les véritables fondateurs du capitalisme?* (*Revue économique internationale*, Bruxelles, 1932, t. I. pp. 491-535).

[3] DELISLE (L.), *Les opérations financières des Templiers* (*Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1889, t. XXXIII). SAYOUS (A. E.), *Les mandats de Saint-Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la 7[e] Croisade (1248-1254)*, *Rev. Histor.*, 1931, t. CLXVII, p. 4.

[4] LANGLOIS, *op. cit.*, pp. 183 et ss. LIZERAND (G.), *Le dossier de l'Affaire des Templiers*, Paris, 1923.

franco-flamands en ont été altérés aussitôt, et, par suite, tout le système d'échanges des matières premières et des produits fabriqués, entre l'Angleterre, les Pays-Bas, la France et les régions méditerranéennes. C'est pour répondre à la confiscation du duché d'Aquitaine par Philippe le Bel qu'Edouard I a interdit l'exportation des laines anglaises vers la Flandre en 1295 [1]. Dès lors, il va jouer habilement de cette pression économique pour s'assurer, par un mécanisme souvent décrit, l'alliance des Flamands. Aussitôt conclu le traité avec Gui de Dampierre, il s'empresse de rouvrir aux marchands flamands le marché anglais de la précieuse matière première [2], pour les rendre favorables à l'alliance anglaise. L'usage de cette arme sera une constante de l'histoire du XIV[e] siècle tout entier. Philippe le Bel ripostera tout d'abord maladroitement, en interdisant l'importation des laines anglaises dans le royaume, mais sera bientôt obligé d'apporter des tempéraments considérables à ces mesures. Jusqu'ici, si les produits fabriqués flamands peuvent continuer d'entrer en France, l'industrie drapière n'est pas affectée par ces avatars du conflit anglo-français. Mais l'alliance du comte de Flandre avec le roi d'Angleterre, obtenue par cette pression économique, va entraîner la colère de Philippe le Bel et étendre la guerre à nos régions. Et dès avant l'invasion du comté par les armées royales, la main du suzerain s'abat brusquement sur les richesses flamandes. Le 2 janvier 1297, à l'entrée de la foire de Lagny, tous les marchands sont arrêtés, leurs biens saisis et déclarés forfaits ; une part est vendue aussitôt à la compagnie des Caponi [3], l'autre acheminée vers la foire de Compiègne [4]. Les marchands flamands s'abstiennent de paraître aux foires suivantes de 1297, celles de Bar-sur-Aube et de Provins ; mais toutes les créances à terme qu'ils devaient y toucher, tous les biens qu'il y avaient achetés, sont confisqués de la même façon [5]. Leurs halles dans

[1] CHAMPOLLION-FIGEAC, *Lettres de rois, reines ... des cours de France et d'Angleterre ... tirées des Archives de Londres par Bréquigny*, Paris, 1839-1847, Collect. doc. inéd. sur l'Hist. de France, t. I, pp. 414-415, 417-418.

[2] FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, pp. 133-134.

[3] Le compte en fut rendu par Gislebert d'Etampes, en août 1297. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous Philippe de Valois*, p. 242, n° 1933.

[4] Compte rendu le 22 avril 1297 par Jean de Saint-Vérain (garde des foires), Colart Dugard et Guillaume de Villeroi, d'Amiens. LANGLOIS, *Mignon*, p. 239, n° 1904. Il faut lire « Compendii » et non « Campanie » comme a cru devoir corriger Langlois.

[5] LANGLOIS, *Mignon*, p. 242, n° 1935.

les villes de foires sont occupées [1]. Ces opérations s'étendent à Paris, où l'on voit déclarer forfait même un chargement de 26 draps apportés à la maison du frère du roi, Charles de Valois, par Henri d'Assche, marchand de Bruxelles [2] ; en Normandie et à La Rochelle, où sont saisies des cargaisons de vin que transportaient des marchands à Ypres où elles avaient été achetées [3]. Cette spoliation est une véritable catastrophe ; 1297 est la date noire des relations commerciales franco-flamandes, elle annonce toutes les vicissitudes du siècle suivant. En dehors de quelques fragments du *Journal du Trésor* concernant les déboires des marchands de Bruges [4] et de la simple mention de la rédaction des comptes des saisies [5], elle nous est encore connue par une requête des échevins d'Ypres qui décrit en termes précis la détresse de la communauté marchande [6] : tous les biens des Yprois négociant en Angleterre ont été saisis, comme appartenant à des sujets du roi de France [7] ; de même tous ceux des Yprois en France, à Lagny, à La Rochelle, en Normandie, à la suite du désaveu du comte Gui de Dampierre [8]. La valeur des biens ainsi immobilisés atteint plus de 26.000 livres. Les échevins invoquent le privilège accordé par Philippe-Auguste aux Yprois en 1193 [9], pour requérir satisfaction, « quar il en a jà de tels qui par ce sont venu à grant povreté [10] ».

L'histoire des vicissitudes du commerce d'Ypres en France pendant le quart de siècle qui s'étend de 1285 à 1310 peut être étudiée avec détail et mérite de l'être puisqu'il s'agit du plus important des centres de production de toute la Flandre à

[1] V. plus bas texte yprois publié par Warnkönig, *Ypres*, p. 433, § 4 : « ... et que leur hostel ès quels il ont a costume vendre ès dites foires leur soient délivrés ... ». Sur les halles d'Ypres à Lagny, Provins, Troyes et Bar-sur-Aube, v. plus haut, pp. 99 et 102.

[2] Journal du Trésor de Philippe le Bel (Biblioth. Nation., Mss. lat., 9783), n° 118. Laurent, *Choix*, n° 13[1], p. 359.

[3] Warnkönig, *Ypres* (v. *inf.*, note 6), p. 432, § 2.

[4] Journal du Trésor de Philippe le Bel, n° 383, Colard le Fingue (sans doute Claes Leffinghe), bourgeois de Bruges : 28 draps saisis à Lagny ; n° 483, Jean le Blond, de Bruges, 22 draps. Voir aussi n° 1910. Laurent, *Choix*, n° 13[2-3-4], pp. 359-360.

[5] Langlois, *Mignon*, n[os] 1904, 1933, 1935.

[6] « Ce sont loys (?) données à eschevins et à la communité de la vile d'Ypre ... ». Warnkönig, *Histoire ... d'Ypres*, p. j., n° LIX, *in fine*, pp. 432-434.

[7] *Loc. cit.*, § 1, p. 432.

[8] *Loc. cit.*, § 2, p. 432.

[9] V. *sup.*, pp. 98-99.

[10] *Loc. cit.*, § 2, p. 433.

cette époque. Dès 1285, première affaire : le maire des marchands d'Ypres est arrêté au tonlieu de Bapaume ; long conflit à ce sujet entre les gardes des foires de Champagne et le bailli d'Artois [1] ; l'année suivante, justice n'ayant pas encore été faite, les marchands d'Ypres décident de ne pas se rendre aux foires [2]. En 1292, nouvelle arrestation de marchands yprois, cette fois près d'Arras par le bailli d'Amiens [3]. En 1297, c'est à l'occasion de la guerre, la grande spoliation de janvier à juillet, dans toute l'étendue du royaume [4]. En 1301, une caravane yproise qui refuse d'acquitter au tonlieu de Bapaume des droits pour le vin et d'autres marchandises qu'elle ramène de Bourgogne comme fret de retour, est arrêtée, tous les biens saisis [5]. En même temps, les Yprois n'ayant pas été en mesure de faire certains paiements en foires par suite de la confiscation de tous leurs biens, une défense des foires a été lancée contre eux « et par les dites deffenses, li marchant d'Ypre n'osent aleir ès dites foires, laquelle cose est mout damageuse à tout le païs et meismement au roi nostre signeur [6] ». Pendant tout l'été de 1302, par suite des hostilités, arrêt du commerce. De même en 1304. En 1307, nouveau conflit pour une question d'acquittement de taxes au tonlieu de Bapaume, entre le magistrat d'Ypres et la comtesse d'Artois. A travers les hésitations de la procédure, de juridiction en juridiction, il traîne jusqu'en 1311, date à laquelle les Yprois obtiennent restitution des biens saisis, mais sans indemnité [7]. Entretemps, Ypres, frappée de représailles pour des dettes du comte de Flandre, est l'objet de menaces de défense de foires depuis 1309 [8]. Si des faits de ce genre se produisaient déjà avant le règne de Philippe le Bel, ils n'en revêtaient pas moins un caractère exceptionnel ; tandis qu'à partir de 1285, ils se suc-

[1] Sur cette affaire (dont les sources sont les lettres quartes et quintes des gardes au bailli, aux Archives départementales du Pas-de-Calais à Arras, A. 30, n° 12 et A. 31, n° 3), v. LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, pp. 698-700.

[2] DIEGERICK, *Inventaire des archives d'Ypres*, t. I, p. 129, n° CL.

[3] *Ibid.*, p. 137, n° LXCIII.

[4] V. plus haut, pp. 121-122.

[5] DIEGERICK, t. I. p. 176, n° CCXXII.

[6] Annexe au texte « Ce sont loys données à eschevins et à la communité de la vile d'Ypre », WARNKÖNIG, *Ypres*, p. 433, § 4.

[7] DIEGERICK, t. I, p. 207, n° CCLVI, 209, n° CCLIX, 210, n° CCLX, 217, n° CCLXX, 220, n° CCLXXIV, 230, n° CCXCI.

[8] PIRENNE (H.), *Un conflit entre le magistrat yprois et les gardes des foires de Champagne*, pp. 2-4, 6-7.

cèdent sans interruption. Considérons les comptes des achats de plombs à sceller les draps, dans les archives de la commune d'Ypres ; ils peuvent servir à établir une statistique approximative de la production industrielle des mêmes années. Elle est éloquente, atteste à merveille que l'industrie yproise est vigoureuse et n'a besoin que de paix pour se développer. Mais les vicissitudes de la politique extérieure et intérieure la soumettent à des fluctuations considérables [1].

Nous sommes informés à titre général et de façon indirecte sur les vicissitudes du commerce franco-flamand de cette période par une série de sources de nature fiscale, qui affectent, comme les précédentes, un caractère statistique relativement rare dans les sources médiévales. Ce sont les comptes de l'affermage ou de l'exploitation directe par les comtes d'Artois, du tonlieu de Bapaume, par où passait obligatoirement, nous l'avons vu, tout le trafic franco-flamand. Nous avons ces comptes, réserve faite de quelques graves lacunes, pour la période 1286-1328. Les données essentielles en ont été mises à jour par Finot [2]. Avant de les examiner, il importe de tenir compte du fait que ces chiffres représentent tantôt le prix de l'affermage du tonlieu (c'est-à-dire une somme qui, tout en étant fixée en fonction du chiffre d'affaires du bureau de tonlieu, peut lui être en réalité inférieure ou supérieure), tantôt les résultats de l'exploitation directe, donc le chiffre d'affaires lui-même. D'autre part, il s'agit d'un chiffre qui exprime un rapport avec le volume global du trafic franco-flamand, y compris d'autres marchandises que les tissus. C'est dire que, du point de vue de notre sujet, ces chiffres — comme c'est le plus souvent le cas pour les éléments statistiques des sources historiques médiévales et même modernes — nous fournissent un ordre de grandeur, une « approche » de la réalité, dirait M. Hauser, plutôt qu'une expression précise de cette réalité.

Le péage de Bapaume fut affermé pendant la période triennale 1286-1288 [3], au prix de 2400 lb. p. par an ; pour la période

[1] D'après les données fournies par les *Comptes de la ville d'Ypres, 1267-1329* (Bruxelles, 1909-1913, 2 vol. in-4°, *C. R. H.*), publiés par G. Des Marez et H. de Sagher, réunies par Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, n° 910, pp. 809 et suivantes. Elles sont présentées de façon synoptique par nous dans le tableau ci-contre.

[2] Finot, *Flandre-France*, pp. 56 ss.

[3] *Loc. cit.*, d'après *Archives département. du Pas-de-Calais* à Arras, A. 123, 126, 127, 128, 130. Exactement du 2 février 1286 au 1er novembre 1288.

1288-1291, au prix de 2600 lb. Si ce chiffre fixé par les officiers de la comtesse d'Artois n'était pas arbitraire, si le prix de l'affermage était établi proportionnellement aux revenus que le péager pouvait en tirer, on peut conclure qu'à la veille des guerres de Flandre, le volume de valeurs économiques qui s'échangeaient de la Flandre à la France et vice-versa était en progression. La lacune qui s'étend ensuite dans les comptes de 1291 à 1301 est due pour la première partie (jusqu'à 1297) à un pur hasard ; pour la seconde partie (1297-1301), elle est du moins susceptible d'interprétation : à partir de 1297, la Flandre est envahie, les marchandises flamandes sont saisies, le commerce est arrêté. Nous ne retrouvons de renseignements qu'à partir de 1301. La reprise fébrile des relations commerciales, après l'arrêt forcé, se reflète dans notre chiffre d'affermage du péage ; sans doute des quantités énormes de tissus et de laine d'une part, de produits méditerranéens d'autre part, avaient-elles été stockées pendant l'interruption du trafic ; en 1301, le péage est donné en bail pour 3.200 lb. p. par an et pour 3.250 lb en 1302 [1]. Mais le soulèvement de la Flandre en 1302 amène la résiliation du bail pour 1302-1303, en juin 1303. Administré directement par les officiers de la comtesse — ce qui prouve que personne ne voulait plus assumer les risques de l'entreprise —, le péage ne donne pour les 130 jours : 24 juin-1er novembre 1303, qu'un revenu de 360 lb. 10 s. ; puis 1.435 lb. pour l'année qui va du 1er novembre 1303 au 1er novembre 1304 [2].

On peut dire qu'à partir de cette période, les revenus du péage de Bapaume sont de plus en plus livrés aux hasards des relations franco-flamandes. A partir de 1305, la paix est rétablie, le péage est affermé à 1.900 lb. pour l'année 1305-1306 ; à 3.200 lb. pour chacun des termes annuels de la période 1306-1309 [3] ; à 3.250 pour chaque terme de 1309 à 1312. Mais à partir de 1313, nouvelles hostilités : le péage doit être de nouveau exploité directement par les officiers comtaux. Il rapporte 2.040 lb. en 1314 ; 1.839 lb. en 1315 [4], ce qui ne peut refléter qu'une diminution croissante de plus en plus grave du chiffre d'affaires réel. Nous nous bornons pour la suite à renvoyer au

[1] Finot, *Flandre-France*, p. 57. D'après *Archives du Pas-de-Calais*, A. 169 et 177.

[2] Finot, pp. 57-58. D'après *Archives du Nord*, Anc. A. 399.

[3] Finot, p. 58. D'après *Archives du Nord*, anc. A. 380 et *Archives du Pas-de-Calais*, A. 211 et 221.

[4] Finot, pp. 59-60. D'après *Archives du Pas-de-Calais*, A. 305-320.

tableau ci-joint, tout en faisant remarquer que si notre série de renseignements s'arrête à la date de 1328, le soulèvement de la Flandre qui atteint son point culminant cette année, et les campagnes menées par Edouard III avec les Flamands en Picardie et en Thiérache, à partir de 1338, ont certainement dû accroître de plus en plus les entraves au commerce entre les foires de Champagne et de Paris et les villes flamandes.

V

Cette crise du commerce extérieur flamand ne s'explique pas seulement par le conflit qui met aux prises la Flandre et la France. Elle serait inexplicable sans les affaissements périodiques de la production, déterminés par les conflits sociaux qui éclatent de plus en plus nombreux et violents dans tous les centres industriels des Pays-Bas, surtout de la Flandre, à partir du milieu du XIII[e] siècle. Troubles coïncidant dans toute l'étendue du comté avec l'épisode du faux Baudouin, et révolte de Valenciennes en 1225 ; « takehans » de Douai en 1245 ; mouvements gantois de 1274 ; enfin l'épidémie d'émeutes de 1280, centrée autour de la *Cokerulle* d'Ypres, qui gagna presque en même temps Tournai, Douai et Bruges, et se propagea même jusqu'en Normandie et en Champagne, jusqu'à Rouen et Provins. Toute cette intense et constante fermentation, toutes ces explosions successives sont des signes éclatants de la décadence du régime patricien dans les villes. S'il a su édifier et maintenir aux XII[e] et XIII[e] siècles une des plus remarquables dominations politiques et économiques de classe dont l'histoire offre le spectacle, le patriciat urbain flamand présente à partir de la fin du XIII[e] siècle tous les signes caractéristiques des régimes vieillis et sclérosés. Qu'on lise à cet égard le saisissant portrait qu'a peint M. Georges Espinas du capitaliste douaisien Jehan Boinebroke [1], ou le tableau d'ensemble, brossé par M. Pirenne, de la résistance obstinée offerte par le patriciat dans toutes les villes aux revendications de la plèbe [2], on ne laisse pas d'être frappé par le fait que les abus de ce régime s'expliquent en grande partie par l'anatomie même de l'économie drapière, par

[1] *Les origines du capitalisme. Jehan Boinebroke, patricien et capitaliste douaisien* (à tempérer légèrement. Cf. E. Champeaux, *Rev. Histor. de droit franç. et étrang.*, 1934, 4[e] série, t. XIII, p. 119).

[2] *Histoire de Belgique*, t. I, 5[e] édit., livre III, chap. I[er]. *Anciennes démocratries des Pays-Bas*, pp. 157 ss. Espinas, *Douai*, t. I, pp. 222 ss.

cette monopolisation du commerce et de la distribution des matières premières ; ce contrôle étroit et tâtillon d'une production industrielle caractérisée par l'extrême division du travail ; cette monopolisation, encore, du commerce d'exportation vers les lointains marchés étrangers ; par la réunion, enfin, dans le plan politique, de la direction des affaires de la cité en les mains mêmes de ceux, à l'exclusion de tous autres, pour qui peinait l'immense prolétariat industriel [1]. La double série de coups qui frappent l'industrie flamande au tournant du XIII[e] siècle — vicissitudes du commerce extérieur, troubles démocratiques à l'intérieur — ne s'est pas seulement traduite par des accidents de la plus grande gravité, comme l'abandon momentané de Bruges en 1280 par les colonies de marchands hanséates et espagnols ; comme les bannissements prononcés en 1301, en 328, contre des centaines d'excellents artisans de la draperie [2], exemples choisis entre cent autres, mais elle affecte tout le fonctionnement du système économique : en présence de risques accrus, le capital s'investit moins dans l'industrie drapière. D'autre part, les matières premières — laine, matières tinctoriales — renchérissent, du fait qu'elles sont frappées de contingentement ou, plus souvent, d'interdiction d'exportation ; la dévaluation monétaire se traduit pour l'entrepreneur par une autre augmentation du prix de la matière première, laine importée d'Angleterre, pays de monnaie restée relativement forte, et cela, dans le moment même où les revendications des travailleurs en matière d'augmentation de salaires, d'autant plus légitimes que le prix de la vie augmente, deviennent de plus en plus pressantes [3]. Dès le début du XVI[e] siècle, se dessine en Flandre, au point de vue salaires et prix de revient, une situation qui ne fera que s'accentuer et empirer pendant toute la période séculaire suivante : l'augmentation du prix des matières premières et les difficultés d'écoulement des produits sur les marchés étrangers, devront être compensées par la dévaluation des monnaies et par une résistance énergique à toute augmentation des salaires. Aussi y a-t-il une liaison évidente entre les pratiques d'avilissement des espèces monétaires, le niveau des salaires de la classe ouvrière flamande et le destin,

[1] Voir introduction, p. XII.

[2] ESPINAS-PIRENNE, *Recueil*, t. III, p. 758, n° 890 à titre d'exemple (814 artisans de la draperie d'Ypres bannis en 1328).

[3] VAN WERVEKE (H.), *De oekonomische en sociale gevolgen van de muntpolitiek der graven van Vlaanderen*, 1337-1443 (*Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, 1931, t. LXXIII, pp. 6-7). Et notre note *Crise monétaire...* (cf. *sup.*, p. 116, n. 1), p. 158.

en général, de la draperie flamande déclinante. En effet tout renforcement de la monnaie détermine une reprise du mouvement de décadence, jusque là ralenti [1].

VI

Le moment est venu d'observer les premiers signes de l'expansion commerciale des villes brabançonnes vers le Sud. Ils n'apparaissent qu'au milieu du XIIIe siècle, c'est-à-dire un siècle, à peu près, après celle des villes flamandes. Tout le développement politique et économique du Brabant est caractérisé par ce retard général d'un siècle, par rapport à celui de la Flandre et dans un certain sens, par rapport à celui du pays de Liége. Les villes brabançonnes ne sont nées, leur industrie drapière n'a fait ses premiers pas et peu à peu étendu l'aire de ses débouchés, leurs organismes politiques et économiques ne sont apparus qu'un siècle environ après que la même évolution se fut produite en Flandre. Au préalable, il fallut que des relations commerciales s'établissent entre les deux foyers économiques plus anciens de l'Europe du Nord-Ouest, celui des villes rhénanes et mosanes à l'Est, celui des villes flamandes et anglaises à l'Ouest. La théorie classique de l'explication de l'origine de l'agglomération urbaine par la route, s'applique ici non pas à une ville, mais à tout un chapelet de villes depuis Maestricht et Liége, jusqu'à Gand et Bruges : Saint-Trond, Léau, Tirlemont, Louvain, Vilvorde et Bruxelles, situées à l'intersection de la route et des voies d'eau. Cette route de Cologne à Bruges, l'histoire n'en a pas encore été écrite [2]. Quand elle s'est dégagée des particularismes locaux et régionaux, il a fallu d'abord la compléter, en réunir les divers tronçons, puis en maintenir l'unité et la continuité, défendre les caravanes de marchands qui la parcouraient contre les coups de main des détrousseurs et les prétentions des seigneurs locaux. Ce fut la raison essentielle de l'expansion, du « Drang nach Osten », des ducs de Brabant du XIIe et du XIIIe siècle : en poussant vers le Rhin, les ducs Henri et Jean de la lignée de Regnier au Long Col s'efforçaient de s'assurer la maîtrise complète de la route de Cologne. Leur

[1] PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. II, 3e édit., pp. 196-197, et plus nettement, VAN WERVEKE, article cité, p. 15.

[2] V. pourtant BINGEN (M), *Les facteurs économiques et politiques qui ont créé la route commerciale entre Bruxelles et Cologne* (Mémoires du Premier Congrès international de géographie historique, t. II, Bruxelles, 1931, pp. 25 ss.).

politique territoriale répondait parfaitement aux besoins économiques des villes nouvelles. La grande caractéristique de l'histoire interne du Brabant, qui se dégage à partir du duc Henri Ier (1190-1235) et que nous verrons se confirmer jusqu'à la mort de Jean III (1355), est que la politique des ducs est conforme aux intérêts des patriciats urbains. L'expansion territoriale des ducs du XIIIe siècle répond à d'impérieux besoins économiques. C'est dire que jusqu'à la fin de ce siècle, jusqu'à cette bataille de Worringen qui affirme à la fois la maîtrise brabançonne entre la Meuse et le Rhin et l'indépendance de fait des ducs à l'égard de l'Empire, toute l'activité politique et économique a été orientée vers l'Est, vers le Rhin. Aussi, le témoignage le plus ancien de l'expansion commerciale des villes du Brabant vers le Sud se trouve dans le tarif de tonlieu de Venise de 1265, où l'on trouve des draps teints et des vergés de Bruxelles, produits de qualité médiocre [1]. Nous nous trouvons là en présence des témoignages les plus anciens de l'expansion commerciale de la draperie brabançonne à grande distance ; il ne s'agit pas encore de tissus de luxe, et le premier effort de cette expansion s'est porté vers l'Est, le Rhin, l'Allemagne du Sud, et a atteint Venise par la vallée du Danube.

Ce n'est que plus tard, à l'extrême fin du XIIIe siècle, que les compagnies marchandes brabançonnes ont pris le chemin des villes de foires de Champagne. En 1252, Othon, comte de Gueldre, négociant un emprunt de 1000 livres tournois payable à la foire de Provins de mai 1253, emprunt pour lequel le duc de Brabant Henri III se constitue pleige, c'est encore à un bourgeois de Gand, Hellin Bernard, qu'il s'adresse [2]. Mais dès 1285, la révolution est accomplie : les marchands et les produits de Bruxelles ont pris place de pairs à côté de ceux de toutes les villes « drapantes » de l'Europe du Nord-Ouest sur les marchés parisiens et champenois. C'est en effet à partir de cette date que nous possédons de nouvelles listes complètes des *XVII villes*, dont la Hanse s'est beaucoup développée et compte jusqu'à soixante villes [3]. Celle qui a la date certaine la plus ancienne [4], nous offre le tableau suivant, pour les villes des Pays-Bas.

[1] V. *sup.*, p. 76, n. 1, où nous avons réédité le texte. Dans notre réédition, nos 24-25. V. aussi pp. 78-79.

[2] Inédit. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, registre aux chartes de Brabant, n° 1, f° 83.

[3] Pour tout ceci, v. Bourquelot, *Foires*, t. I, pp. 136 ; 253 et ss.

[4] Paris, *Biblioth. Nation.*, Départ. des Mss., fr. 412, f° 2 v°. Sur ce calendrier latin, comprenant des notices sur les foires de Champagne, cf. *Catalogue général* de ce fonds, t. I (1868), p. 39.

Flandre française	Flandre flamande	Hainaut[1]	Brabant[1]
Arras	Ypres	Cambrai	Louvain
Douai	Gand	Valenciennes	Malines
Lille	Bruges	Maubeuge	
Saint-Omer			**Pays de Liège**
Montreuil			Huy
Orchies			
Tournai			

Bien que les autres listes ne soient pas datées avec précision, certains éléments de celle-ci permettent de supposer qu'elle est la plus ancienne. Le Brabant y apparaît représenté par Louvain seule. On sait que le développement de Louvain a été fort antérieur à celui de Bruxelles ; il est remarquable que l'histoire du commerce extérieur apporte une confirmation indirecte de ce fait, et nous permette d'entrevoir que dans le dernier tiers du XIIIe siècle, qui coïncide avec les débuts de l'expansion de la draperie brabançonne vers la France, Louvain a tout d'abord nettement tenu la tête de ce mouvement d'expansion ; celui-ci se résume en le seul nom de Louvain.

Dans les deux listes suivantes, datées de la fin du XIIIe siècle [2] — mais sans doute postérieures à 1285, date de la précédente —, le tableau qui nous est offert de l'activité des villes du Nord est déjà beaucoup plus étendu en ce qui concerne le Brabant :

Flandre française	Flandre flamande	Hainaut	Brabant
Arras	Ypres	Cambrai	Louvain
Douai	Gand	Valenciennes	Bruxelles
Lille	Bruges	Maubeuge	Malines
Saint-Omer [3]	Poperinghe		Nivelles [3]
Montreuil	Dixmude	**Pays de Liège**	Diest [4]
Orchies		Huy	
Hesdin [3]			
Tournai			

Nous sommes renseignés par d'autres sources de la même époque sur l'activité des marchands brabançons, comparée à celle des autres groupes de centres de production, sur le marché de Paris, c'est-à-dire aux foires du Lendit dans la plaine de

[1] Groupes auxquels nous rattachons respectivement Cambrai et Malines.

[2] Ce sont les Mss. fr. 12581, f° 312-312 v° et 25545 (ancien Notre-Dame, 274 *bis*), f° 17 v°-18 qui n'offrent, quant à la liste des villes, que de minimes différences.

[3] *Deest in* 25545.

[4] *Deest in* 12581.

Saint-Denis et dans Paris *intra muros*. La première est une source littéraire : c'est le *Dit du Lendit*, qu'on peut dater de la fin du XIII[e] siècle [1]. C'est un de ces poèmes à fins purement publicitaires que M. Bédier découvre dans tous les centres de de pèlerinage ou sur les routes conduisant à ces centres. On connaît les théories de cet auteur sur la coïncidence des routes de pèlerinage et des routes commerciales, on connaît d'autre part les origines religieuses du Lendit. C'est donc avec les meilleures raisons que le *Dit du Lendit* a été cité par Bédier dans son livre fameux [2]. L'auteur inconnu, rimailleur de dernier ordre, flatte les marchands des villes drapières qui fréquentent le Lendit et n'oublie aucune d'elles dans sa fastidieuse énumération. Il leur fait ainsi espérer que ses déclamations attireront l'attention des acheteurs sur la qualité de leurs produits. Le *Dit* nous offre ainsi un tableau de l'activité des marchands du Nord à Paris, aussi et même plus complet que les listes de la *Hanse des XVII villes*. Mais il faut mettre de l'ordre dans une énumération où les exigences de la rime ont été souveraines :

A. Flandre française et Ponthieu : les cinq centres principaux sont cités : *Arras* [3]. *Douai* [4]. *Saint-Omer* [5]. *Lille* [6]. *Tournai* [7].

Et trois centres secondaires :
Montreuil-sur-Mer [8]. *Aire-sur-la-Lys* [9]. *Abbeville* [10].

Ajoutons que divers centres drapiers des bailliages du Nord du royaume — *Amiens, Beauvais, Saint-Quentin* [11] — et de la Champagne — *Provins, Troyes* et *Aubenton* [12] — sont mentionnés.

[1] Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss. 24432 (anc. Notre-Dame), f° 261 ss. Edité par l'abbé LEBOEUF, *Histoire ... de Paris*, réédit. de 1883, t. II, pp. 545-549 et par BARBAZAN, *Fabliaux et contes des poètes français des* XI[e] *au* XV[e] *siècles*. Nouv. édit. par M. MÉON, t. II, 1808, pp. 301 ss. FAGNIEZ, *Documents*, t. II, pp. 173-179, n° 79 (texte fort amélioré).

[2] BÉDIER, *Légendes épiques*, t. IV, p. 140.

[3] *Dit du Lendit*, v. 129.

[4] V. 92.

[5] V. 108.

[6] V. 128.

[7] V. 114.

[8] V. 107.

[9] V. 121.

[10] V. 110.

[11] V. 103, 102, 108.

[12] V. 84, 106, 109.

B. Flandre flamingante : deux centres principaux (Bruges n'est pas cité ; nouvelle preuve qu'elle n'a jamais joué un rôle de premier plan dans l'expansion par terre) :
Ypres. — *Gand.*

Quatre centres secondaires :
Poperinghe [1]. *Termonde* [2]. *Courtrai* [3] et *Grammont* [4].

C. Les deux villes drapières du Hainaut sont citées : *Valenciennes* [5] et *Maubeuge* [6].

D. Les villes brabançonnes apparaissent pour la première fois en nombre dans le *Dit du Lendit.* Ce sont, comme centres principaux :

a) *Malines* (que nous rattachons au Brabant à partir de cette époque) et *Bruxelles* [7]. *Louvain* [8]. Comme centres secondaires :

b) Celui de *Diest* [9]. *Vilvorde*, en première mention [10]. *Enghien* et *Hal* bien que situés en Hainaut, semblent devoir être rattachées au groupe brabançon ; ce sont en effet des villes secondaires situées sur la route qui conduit de Bruxelles en France, et dont les draperies ont dû se développer par voie d'imitation directe. *Maestricht* [11].

E. La draperie d'*Avesnes* seule représente le Hainaut [12].

F. Il est curieux de constater que *Huy* continue seul de représenter l'ancienne draperie mosane sur le marché français à l'extrême fin du XIIIe siècle [13].

Quel que soit le désordre qui règne dans cette énumération, l'auteur n'a pu cependant ne pas citer en premier lieu certaines villes du Nord :

[1] V. 113.
[2] V. 109.
[3] V. 121.
[4] V. 123.
[5] V. 114.
[6] V. 97-98.
[7] V. 93.
[8] V. 113.
[9] V. 112.
[10] V. 125.
[11] V. 123. Hal et Grantmont, Treit en Brabant (Barbazan avait lu « Hal et Gant m'ont treit (m'ont amené) en Brabant »).
[12] V. 105.
[13] V. 128.

En mon dit, vous amenteuvrai
Gant et Ypres et puis Douay
Et Maalines et Broisselles ;
Je les dois bien nommer com celes
qui plus belles son à veoir ; ... [1].

On ne peut mieux prouver que les villes brabançonnes, Bruxelles surtout, ont dès cette époque conquis place de pair à côté des centres flamands, sur le marché français.

L'autre source parisienne est un tarif de tonlieu [2], de la même époque, mais daté plus précisément : 1296-1297 [3]. Il nous offre, avec quelques variantes, un tableau à peu près semblable [4].

Flandre française : a) *Arras*, *Douai*, *Saint-Omer*, *Lille*, *Tournai ;* b) *Orchies*, *Montreuil-sur-Mer.*

Hainaut : *Cambrai*, *Valenciennes*, *Maubeuge.*

Flandre flamingante : a) *Gand*, *Ypres*, *Bruges ;* b) *Poperinghe*, *Dixmude*, *Wervicq*, *Audenarde*, *Grammont.*

Brabant : a) *Bruxelles*, *Louvain*, *Malines ;* b) *Diest*, *Nivelles*, *Enghien.*

Pays de Liége : *Huy*, *Namur*, *Chimay*. Joignons-y, un peu artificiellement, *Luxembourg*.

On voit clairement les changements intervenus dans la situation depuis quelques décades, à la fin du XIIIe siècle ; le

[1] V. 91 à 95.

[2] En trois exemplaires, à Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., fr., 8406 (registre original de la Chambre des Comptes depuis 1229, fin XVe s.), f° 26-29 ; aux Archives Nationales, registre *Noster* (V. LANGLOIS et collaborateurs, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris*), f° 33. Même dépôt, P. 2287, f° 344. Edité par DOUËT D'ARCQ, *Tarif des marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du* XIIIe *siècle* (*Revue archéolog.*, Paris, 1852, t. IX, 1re partie, pp. 210 ss.).

[3] De la dissertation sur la date, DOUËT D'ARCQ, p. 212, ne pas retenir le fait que ce tarif se trouve dans le registre devant un acte de 1297. Il y a trop rarement un ordre chronologique dans les registres et cartulaires pour pouvoir faire état de cette remarque. Mais il faut plutôt se fonder sur le rapport établi de façon pertinente par Douët d'Arcq entre notre tarif et l'institution de la maltôte en 1296 par Philippe le Bel (Guillaume de Nangis, t. III, p. 435).

[4] A telles enseignes que je serais tenté de croire que l'auteur du *Dit* a été inspiré — si l'on peut ainsi dire — par une copie du tarif parisien contemporain.

fait nouveau est l'intervention de la draperie brabançonne sur les marchés français au Nord de la Loire (Champagne et Paris).

VII

La draperie brabançonne sort de l'ombre, du point de vue de l'expansion extérieure, vers le dernier tiers du XIIIe siècle [1]. Nous venons de voir les premières traces de son expansion en France à cette époque. Elle est plus jeune que la draperie flamande. L'état brabançon qui encadre cette économie, se caractérise par une coopération du prince et des bourgeoisies urbaines, une identité de leurs intérêts, telles que la Flandre n'en a peut-être jamais connu d'aussi harmonieuses. De plus, tout en conservant les marchés des villes rhénanes qu'elle a su conquérir dès le milieu du XIIIe siècle, avec lesquelles elle communique par l'ancienne artère commerciale vers Cologne, assurée solidement dans les mains des ducs de Brabant depuis 1288, la draperie brabançonne s'est tournée vers le Sud à partir de cette époque. Les ducs de Brabant surent ne pas se compromettre dans les conflits entre nos principautés et les rois de France. Au contraire, des liens dynastiques les unissent aux Capétiens : la fille aînée d'Henri II épouse Robert d'Artois, frère de Saint-Louis ; la fille d'Henri III, Philippe III le Hardi lui-même ; et Jean Ier, Marguerite de France. A la fin du XIIIe siècle, se dégagent les traits de la politique brabançonne à l'égard de la France, qui à travers mille ondoiements apparents, restera toujours la même à travers la guerre de Flandre, à travers la guerre franco-anglaise : les ducs de Brabant considèrent le roi de France comme l'allié très puissant et partant très utile, contre lequel et avec lequel il ne faut jamais s'engager à fond. Passer de temps en temps dans le camp de ses ennemis, sans lui faire trop de mal, mais assez longtemps pour vendre plus chèrement dans la suite l'alliance ou même tout simplement la neutralité ; telle fut à l'égard de la Couronne, surtout à l'égard de Philippe le Bel et de Philippe VI de Valois, l'attitude constante des ducs Jean II et Jean III. C'est ainsi que s'expliquent les traités commerciaux de 1304 qui allaient donner aux villes brabançonnes des positions de premier ordre sur les marchés français.

[1] Sur les origines de l'industrie drapière à Bruxelles, v. DES MAREZ, *Organisation du travail*, p. 3.

Même si nous n'étions pas renseignés par ailleurs sur les conséquences que les vicissitudes traversées par la draperie flamande au début du XIV[e] siècle entraînèrent pour l'avenir de la draperie brabançonne, nous pourrions conjecturer que celle-ci en tira parti. Mais nous savons très précisément que la politique extrêmement habile des ducs de Brabant réussit, à la faveur du conflit, à assurer aux bourgeoisies marchandes des villes brabançonnes les plus fructueux privilèges commerciaux. La direction de cette politique semble avoir été réellement assumée par le duc Jean II qui agit avec une adresse consommée.

Au moment où la reprise du conflit séculaire entre la France et l'Angleterre allait exercer sur les relations franco-flamandes une action décisive, Jean II prit nettement, du moins en apparence, le parti d'Edouard I[er], dont il avait épousé une fille. C'est lui qui mena auprès de Gui de Dampierre le jeu diplomatique qui, à la convention de Lierre(31 août 1294), devait aboutir à lier les intérêts du roi d'Angleterre à ceux du comte de Flandre. Il fut « l'un des agents les plus actifs d'Edouard I[er] pour détourner Gui de Dampierre de la fidélité qu'il devait au roi [1] ». Mais au moment où l'armée française va occuper la Flandre, Jean II, ayant atteint son but, qui était d'inspirer à Philippe le Bel la crainte de voir passer définitivement le Brabant dans le camp anglais, Jean II se laisse volontiers influencer par messire Mouche, le conseiller italien du roi, qui s'est rendu en Brabant, et il promet d'observer la neutralité [2]. En fait, il l'observa. C'est d'ailleurs vers cette époque que Philippe le Bel, qui avait tout d'abord interdit l'importation des laines anglaises en France et l'exportation des laines du royaume, commence à user de ménagements, engageant les marchands hanséatiques et italiens à faire entrer de Brabant et de Hollande en France les laines anglaises qui y arrivaient [3]. Le voyage de l'italien Mouche n'a peut-être pas été étranger à cette dérogation en faveur du Brabant. Comme d'autre part, les marchands brabançons, à l'exclusion de tous autres, pou-

[1] FUNCK-BRENTANO (F.), *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en France*, pp. 130, 157, 197. — Nous ne faisons ici que résumer les conclusions d'une étude plus étendue qui paraîtra dans la *Revue du Nord*, 1935, t. XXI, *Philippe le Bel, le duc Jean II et les villes de Brabant pendant la guerre de Flandre (1304)*.

[2] FUNCK-BRENTANO (F.), *Documents pour servir à l'histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne sous le règne de Philippe le Bel* (*Revue Historique*, 1889, t. XXXIX, p. 332). Du même, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 230.

[3] FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, p. 135.

vaient librement exporter d'Angleterre les laines du pays [1], Jean II avait tout avantage à ne pas s'engager avec l'un ou l'autre des deux adversaires. Les nouveaux accords qu'il signa avec Gui de Dampierre à Aardenbourg le 6 mars 1298, renouvelés le 26 janvier suivant, ne furent d'aucun secours au comte de Flandre : il reste neutre jusqu'au moment où il vendra son alliance à un bon prix [2]. Il a réussi à inquiéter davantage le roi de France qui parle de le détrôner [3]. Il attend tranquillement, semble-t-il, la péripétie. Elle se produit bientôt : après la victoire des Flamands à Courtrai, après le premier siège de Lille, après la bataille indécise de Mons-en-Pévèle, il apporte aux adversaires lassés, sinon découragés, l'offre d'un armistice. En apparence, il vient demander cet armistice, de la part des Flamands, à Philippe le Bel qui est avec son armée devant Lille [4]. En réalité — personne ne semble l'avoir vu —, il était en pourparlers directs avec le roi depuis deux mois, comme l'atteste un sauf-conduit que lui a donné, à la prière de Philippe le Bel, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut [5], pour traverser le Hainaut en secret à l'aller et au retour. C'est à Arras qu'a eu lieu l'entrevue. Pour faire du duc de Brabant son agent auprès des Flamands, Philippe le Bel commence par céder unilatéralement d'importants avantages aux villes de Brabant ; ces conventions — que nous étudierons en détail dans la deuxième partie de cet ouvrage — assurent aux marchands brabançons en France une position privilégiée à condition qu'ils s'abstiennent d'importer en France des marchandises flamandes ou en Flandre des marchandises françaises. Ces privilèges généraux scellés aussitôt (25 juillet) [6], Jean II avait rapporté en Bra-

[1] « Transitus autem marinus singulis mercatoribus cum vino et aliis mercibus penitus fuerat interdictus ex Anglia, exceptis illis de Brabantia qui lanas Anglie emptas libere asportabant eo quod dux eorum filiam regis Anglie habuit in uxorem » (*Annales Dunstaplenses*, éd. Pertz, *M.G.H.*, *SS*, t. XVII, p. 513).

[2] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 323.

[3] *Annales Gandenses* (Edit. Funck-Brentano), p. 33.

[4] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 481.

[5] Devillers (L.), *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1870-1871, 3e série, t. XII, p. 382). Le sauf-conduit est valable pour le duc en personne, son conseil et sa maison, et du 23 juin 1304 au 23 juin 1305.

[6] L'exemplaire original du roi est perdu, mais l'acte a été enregistré. Paris, *Archives Nationales*, Trésor des Chartes, JJ, registres 35, fo 92 vo, et 36, fo 80. Edit. : *Ordonnances des rois de France*..., t. I, p. 414. (Avec la lecture défectueuse « Tenisdiest » pour « Tenis, Diest »). Des exem-

bant les précieux diplômes. Chacune des villes brabançonnes : Louvain, Bruxelles, Malines [1], Anvers, Tirlemont et Diest, en reçut un exemplaire avant le 15 août. A partir de cette date, on les voit successivement l'une après l'autre, enregistrer ces actes et notifier la réception de ces privilèges [2]. Et c'est seulement après l'échange de ces accords préalables entre la France et le Brabant, que nous voyons Jean II arriver dans le camp français de Lille, mais en y venant du côté flamand, pour demander de la part des Flamands un armistice à Philippe le Bel qui s'empresse de l'accorder. On ne peut douter dans ces conditions que nous n'assistions à Lille le 23 septembre à une comédie dont le scénario a été réglé à Arras à la fin du mois de juillet précédent. Un véritable traité de paix fut alors conclu à Lille — contrairement à ce qu'a dit Funck-Brentano [3] —, dans les négociations préliminaires duquel Jean II joua un grand rôle, représentant Philippe le Bel avec Robert de Bourgogne, Louis d'Evreux et Amédée de Savoie [4]. En même temps, les négociations qui devaient lier personnellement le roi de France et le duc de Brabant se poursuivaient activement. Le 26 septembre 1304, le duc de Brabant devenait vassal du roi de France moyennant une rente de 2.500 livres de noirs tournois petits, réserve faite de toutes les autres obligations féodales antérieures du duc. De plus, cet hommage ne serait pas héréditaire [5]. Nou-

plaires destitués aux villes brabançonnes, il ne reste, dans l'état actuel de nos connaissances, que celui de Louvain (Van Even, n° 50, Cuvelier, n° 1293) et celui de Bruxelles sans doute dans un cartulaire de Bruxelles), qui servit à Willems (J. F.), *Codex diplomaticus* annexé au t. I de son édition des *Brabantsche Yeesten*, p. 717 n° CVI, et De Ram, *Cod. diplomat.* annexé au t. II. de l'édit. des *Rerum Lovaniensium*... de Molanus, p. 1223, n° LXXVIII. — V. *inf.*, pp. 260-261.

[1] Nous avons déjà marqué combien il était à la fois curieux et significatif que dès cette date, Malines fut associée avec les autres villes brabançonnes à ces importants privilèges.

[2] Réversales de Louvain, 15 août 1304, *Archives Nationales*, J. 523, n° 10v ; de Diest, même date, *ibid.*, n° 10i, et de Tirlemont, même date, *ibid.*, n° 10iv ; de Bruxelles, 28 décembre 1304 ; *ibid.*, n° 10iii ; d'Anvers, 14 septembre 1305, *ibid.*, n° 10ij. Les réversales de Malines manquent.

[3] Pirenne, *Hist. de Belg.*, t. I, p. 420. Contra Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 981, n. 2, et du même, *Mélanges Julien Havet*, pp. 749-788.

[4] Funck-Brentano, pp. 480-481.

[5] Paris, *Archives Nationales*, Trésor des Chartes, J. 523, n° 9. Original scellé (sc. disp.). Edit. : Kern (F.), *Acta Imperii Angliae et Franciae ab a° 1267 ad aum 1313. Dokumente vornehmlich zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands, in ausländischen Archiven gesammelt* (Tübingen, 1911), p. 100, n° 152.

veau témoignage de l'influence politique et économique française qui refoule devant elle depuis trois quarts de siècle l'influence germanique dans les marches occidentales de l'Empire.

Si nous avons exposé avec quelque détail les circonstances des négociations franco-brabançonnes de 1304 parce que celles-ci ouvrent une ère nouvelle dans l'histoire de l'expansion de la draperie des Pays-Bas méridionaux en France, celle où les marchands brabançons vont prendre sur les marchés français la première place occupée jusqu'ici par les Flamands [1].

VIII

Jusqu'au milieu du XIIIe siècle, les terres d'Empire situées à l'Est des Pays-Bas ne participent que pour une faible part au mouvement d'échanges européens que nous avons décrit. Pour tout dire, seules les villes rhénanes communiquant d'une part avec la Lombardie et la Vénétie par la vallée du Danube (Brenner) et la vallée du Rhin (Gothard), de l'autre, par le pays de Liége et le Brabant avec la Flandre, semblent avoir été associées à ce mouvement, d'ailleurs indirectement et faiblement. On ne dira jamais assez combien l'Allemagne, à l'Est du Rhin, demeure, comparée aux Pays-Bas et à la Rhénanie, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, une région économiquement arriérée [2].

La naissance et le développement vers l'Ouest, de la Hanse Teutonique se rattachent à un large mouvement de migration et de colonisation qui a modifié la position géographique des régions baltiques et de toute l'Allemagne centrale, vers le XIIIe siècle. Jusque là, la Mer Baltique avait été dominée par les Scandinaves et les Slaves ; sur ses bords orientaux, venait mourir la dernière vague des influences byzantines et arabes venues par le Dniéper. Au début du XIIIe siècle, les invasions mongoles coupent ce courant commercial ; l'activité des colo-

[1] V. *inf.*, chap. V et VI.

[2] C'est en se basant sur l'étude de types allemands — c'est-à-dire faibles et d'évolution tardive — d'institutions économiques que les historiens-économistes allemands ont édifié des théories inapplicables en dehors du cadre strictement limité — et au fond sans intérêt majeur pour l'histoire européenne — de l'Allemagne à l'Est du Rhin. En ce qui concerne l'objet propre de notre ouvrage, il ne saurait faire pour nous aucun doute que c'est le privilège de l'Italie du Nord et des Pays-Bas d'avoir fourni les premiers exemples dans l'histoire du monde médiéval d'une économie industrielle et commerciale d'un type vraiment moderne. Cf. observations voisines chez PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 140.

nique, des territoires entre le Niémen et la Vistule, l'ample Noire, achève de le détourner. La conquête par l'Ordre Teutonique des territoires entre le Niémen et la Vistule, l'ample mouvement de colonisation germanique dans les marches de l'Est, font entrer dans la communauté européenne toutes les régions des côtes de la Baltique. Au milieu du XIII[e] siècle, celles-ci sont en plein développement économique : c'est le commencement de la prospérité de Lübeck, Wisby, Rostock, Stralsund, Danzig, Wismar, Riga, Dorpat et Reval. Grâce à une production croissante de « Massengüter » — blés, bois de construction — ces « pays neufs » allaient accroître dans une proportion égale leur capacité d'absorption des produits des industries d'alimentation et du vêtement qui s'étaient développées dans les pays de l'Europe du Nord-Ouest (Pays-Bas, Angleterre et Nord de la France). La fonction essentielle de la Hanse Teutonique a été d'assurer les échanges entre ce que nous appellerons les régions de la Baltique et les régions de la Mer du Nord [1]. Les routes maritimes qu'elle a suivies avaient déjà été tracées et étaient sillonnées depuis des siècles [2] ; mais elles n'avaient jamais été jusque-là animées par une économie d'échanges commerciaux réguliers et massifs. Comparée à celle de la période antérieure, l'expansion de la Hanse Teutonique vers l'Europe du Nord-Ouest à partir de la fin du XIII[e] siècle, affecte le même caractère d'absolue nouveauté, que l'expansion des Lombards sur les routes du Nord deux siècles auparavant, celle des Flamands vers le Sud, un siècle et demi auparavant. Les draps flamands et brabançons et les produits méditerranéens qui n'avaient guère dépassé jusque là les régions des bords du Rhin qu'ils atteignaient par la route terrestre de Cologne, vont pénétrer largement à présent dans toutes les régions des côtes de la Baltique et des bassins des fleuves qui s'y jettent.

Mais il faut dire aussitôt, pour conserver à notre sujet propre toute l'importance qu'il mérite, que jamais l'Allemagne n'offrira à la draperie flamande et brabançonne un marché de même ampleur que celui de la France et de l'Italie. A la base de cette affirmation, il y a les données récentes de la démographie historique. L'on sait à présent que la France — dans ses limites

[1] Voir à ce sujet les excellentes pages de l'introduction du livre de DAENELL, *Die Blütezeit der deutschen Hanse* (Berlin, 1905-1906, 2 vol. in-8°), t. I, pp. 4 ss. PIRENNE, *Civilisat. occident.*, pp. 128 ss. (Bibliographie, p. 123, note 1).

[2] BUGGE (A.), *Die nordeuropäischen Verkehrswege...* (déjà cité, cité p. 30).

de nos jours — était le pays de beaucoup le plus peuplé de l'Europe : au début du XIVe siècle, elle comptait de 23 à 24 millions d'habitants [1], tandis que la population de l'Empire à l'Est de la Meuse et de la Saône atteignait tout au plus 5 ou 6 millions d'habitants [2]. Une comparaison sommaire de la richesse publique et privée des deux pays confirmerait encore la pertinence de cette remarque.

Lübeck a joué dans le premier temps de l'expansion hanséatique un rôle de premier plan. Elle a été la Gênes de la Hanse. La proposition que fait Lübeck en 1252 au comte de Flandre, de fonder une ville près de Damme, proposition d'ailleurs restée sans résultats ; les importants privilèges acquis la même année et l'année suivante par les Hanséates en Flandre

[1] LEVASSEUR (E.), *La population de la France*, t. I, pp. 166 et 288, avait déjà conjecturé que la France, dans les limites de nos jours, avait atteint au XIVe siècle une population de 40 habitants par km². L'enquête récente, plus approfondie, de LOT (F.), d'après *l'Etat des paroisses et des feux de 1328*, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1929, t. XL, p. 105, a confirmé ces résultats et atteint le chiffre global approximatif de 23 à 24 millions d'habitants. Même si ces résultats peuvent être contestés (PIRENNE, *Civilisat. occident.*, p. 165, n. 2, continuée p. 166), ils demeurent du plus haut prix pour celui qui cherche, dans les problèmes de démographie historique, à atteindre un ordre de grandeur, plutôt que des résultats précis (Pirenne lui-même, *ibid.*, p. 167, n. 4 : « ... on doit se contenter de donner une impression d'ensemble. Il est clair qu'elle ne peut être exacte que d'une manière fort approximative. ») Le contraste entre le chiffre de la population de la France et celle de l'Empire au moyen âge, nous paraît incontestable.

[2] L'Empire n'a pas connu un accroissement de population comparable à celui de la France à partir du XIe siècle. Selon LAMPRECHT, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I, p. 164, le taux d'accroissement, pour les régions que concerne son enquête, est de 0,5 % de 1100 à 1150 ; de 0,4 % de 1150 à 1200 ; de 0,35 % de 1200 à 1237. Il est donc en diminution constante. G. SCHMOLLER, *Die historische Entwicklung des Fleischkonsums in Deutschland*, *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, 1871, t. XXVII, p. 299, a même pu écrire qu'il peut à peine être question d'un accroissement général de la population pendant les deux siècles qui s'étendent de 1250 à 1450. D'autre part, on sait que l'Empire n'a jamais eu de villes de plus de 25.000 habitants aux XIVe et XVe siècles (Nürenberg en 1450, 20.000 ; Francfort en 1440, moins de 9.000 ; Bâle vers 1450, environ 8.000), en profond contraste avec les Pays-Bas, la France et l'Italie, où les villes ont souvent compté de 20 à 40.000 habitants (Ypres, probablement 20.000 ; Gand 50.000 en 1346 ; Bruges, autant ; Louvain et Bruxelles, 25.000 et 40.000 au XVe siècle et inversement au XIVe ; Paris, 100.000 en 1328 ; Florence, 90.000 en 1339, et Venise au moins 100.000). — PIRENNE, *Civilisat. occident.*, pp. 148-149 et notes.

et en Hollande, à la faveur du conflit entre la comtesse Marguerite et le roi des Romains [1], témoignent qu'au milieu du XIIIe siècle leurs marchands fréquentent déjà les côtes continentales de la Mer du Nord. En 1257, c'est Henri III, duc de Brabant, qui attire à son tour les marchands d'Hambourg dans ses états, les prenant sous sa protection et son conduit [2], leur permettant d'acquitter le tonlieu d'Anvers avec leurs monnaies au lieu de la monnaie de sterlings [3]. Enfin, en 1292, à une époque que les historiens de la Hanse considèrent toujours comme celle des origines, les ultimes conséquences de cette activité économique des Hanséates dans les Pays-Bas, apparaissent ; installés en Flandre, les marchands de Lübeck prennent, derrière les marchands flamands, la route terrestre des foires de Champagne. Ils obtiennent de Philippe le Bel en 1294 — peut-être en 1292 — un important privilège en vertu duquel ils pourront aller aux foires de Champagne avec leurs marchandises d'Allemagne par la route de leur choix ; ce n'est qu'avec des marchandises de Flandre qu'ils seront obligés de passer, comme les marchands flamands, par le péage de Bapaume [4]. Plusieurs copies et vidimus de ces lettres, délivrées par les gardes des foires de Champagne en 1295 et en 1302 [5], attestent que, pendant les intervalles de la lutte acharnée qui s'ouvrit ensuite, les Lübeckois allèrent encore de Bruges aux foires de Champagne.

IX

Ainsi, les Hanséates, ces nouveaux venus, introduisent un élément de continuité et de régularité dans les relations commerciales maritimes entre la Baltique et la mer du Nord, jusque-là laissées au hasard. Par imitation, ce fait doit avoir exercé la plus grande influence sur l'activité des compagnies ita-

[1] STEIN, *Die älteste Privilegien der deutschen Hanse in Flandern* (*Hansische Geschichtsblätter*, 1902, pp. 88 et suiv.). — BAHR, *Handel und Verkehr der deutschen Hanse in Flandern während des 14. Jahrhunderts* (Göttingen, 1911), pp. 3-4. — DÄNELL, *Die Blütezeit der deutschen Hanse*, pp. 8-9.

[2] 6 mars 1257. *Hamburger Urkundenbuch*, n° 604. *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, n° 496. — Confirmation par Aleyde, duchesse de Brabant, 13 févr. 1267. Mêmes recueils, respectivement n° 697 et n° 639.

[3] 23 septembre 1257. Mêmes recueils, n° 618 et n° 651.

[4] *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 392, n° 1140. — STEIN, *Alteste Privilegien*, pp. 109 ss. — DÄNELL, *Blütezeit der Hanse*, p. 9.

[5] Copies conformes délivrées par Robert de Champagne et Jehan de Saint-Vérain, 1295, mars ; autre copie délivrée par Jehan de Richemont et Hughes de Chaumont, 1302, juillet. *Hansisches Urkundenbuch*, *loc. cit.*

liennes en Flandre et en Brabant, à Bruges et à Anvers. Voyant s'établir peu à peu entre les mers de l'Europe septentrionale les mêmes courants commerciaux réguliers qu'entre les bassins de la Méditerranée, l'idée dut naître peu à peu dans leur esprit de nouer entre les ports de la Méditerranée et ceux des Pays-Bas des relations maritimes régulières du même genre ; et elle a dû paraître d'autant plus opportune qu'à la fin du siècle les anciennes routes terrestres sont soumises à toutes les vicissitudes de la guerre.

L'établissement de relations maritimes régulières entre l'Italie et les Pays-Bas constitue donc un nouveau facteur décisif au moment où commence l'ascension de la draperie brabançonne. L'important problème chronologique du début de ces relations a été parfaitement mis au point dans une pénétrante et originale étude de Schaube [1]. Le mérite de cette création est attribué unilatéralement aux Vénitiens, pourtant tard venus dans le commerce terrestre de l'Europe occidentale. Nous avons vu comment les Vénitiens, pratiquant à nouveau à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle le commerce à l'intérieur des terres de l'Italie, étaient arrivés dans la zone du littoral ligure, toscan, français et aragonnais de la Méditerranée, et avaient probablement atteint les foires de Champagne vers 1273, la Flandre un peu plus tard [2]. Rien n'interdit pourtant de penser que les Génois ont pris des initiatives analogues en même temps que les Vénitiens, peut-être avant eux. Sans qu'il soit possible de prouver qu'elle affecte une caractère de régularité, la navigation entre Gênes et Bruges paraît avoir été un fait courant, normal, d'après de nombreuses sources se rapportant à des événements de 1309, 1310, 1312 [3]. En 1306, le Parlement de Paris rend un arrêt relatif à une attaque de vaisseaux génois par des Vénitiens dans les eaux de Flandre [4]. Deux sources génoises de 1309 et 1314 mentionnent nettement des galères génoises se préparant à partir pour la Flandre avec des cargaisons [5]. Or, nous allons

[1] *Die Anfänge der venezianischen Galeerenfahrt nach der Nordsee* (*Historische Zeitschrift*, 1908, t. CI, pp. 28-29). Nous n'avons pu consulter l'étude de Cessi sur *Le relazioni commerciale tra Venezia e le Fiandre nel secolo* XIV (Venise, 1914).

[2] V. *sup.*, p. 75.

[3] Finot, *Flandre-Gênes*, pp. 29-31.

[4] Beugnot, *Olim*, t. III, 1re partie, p. 196.

[5] Canale, *Nuova historia di Genova...*, t. III, p. 284. — Desimoni e Belgrano, *Documenti ed estratti inediti o poco notti riguardanti la storia del commercio et della marina ligure nel Brabante, Fiandra e Borgogna.* Atti della Societa legure..., t. V, fasc. 3, p. 520.

voir que le premier départ d'une escadre de Venise vers Bruges eut lieu en mars 1314. Rien n'interdit donc de penser, et même la vraisemblance générale autorise à supposer que les Génois ont précédé les Vénitiens dans l'organisation de relations maritimes avec Bruges. Il reste à savoir si ces relations Gênes-Bruges présentèrent la même régularité que celles organisées plus tard par Venise. Seules, les riches archives génoises permettront de trancher un jour la question.

Le premier qui ait vu clair dans le délicat problème du début des relations Venise-Bruges fut l'archiviste en mission anglais Rawdon Brown, chargé de faire l'inventaire des archives vénitiennes du point de vue de l'histoire de l'Angleterre. Il en fixa la date approximative à 1317 [1]. L'organisation de ces relations devrait en principe nous être connue par les archives des Pregadi ; mais ces archives présentent justement une grave lacune entre février 1302 et mars 1322. Pour nous représenter l'activité des Pregadi pendant ces vingt années, nous avons, il est vrai, les tables avec « rubriques » indiquant les matières des décisions du Sénat. Elles ont été éditées par Giomo [2]. Or c'est précisément dans le quatrième de ces registres de tables, portant sur la période février 1313-avril 1317, qu'est sommairement mentionné, sans date précise, le premier voyage de galères vénitiennes vers la mer du Nord. Ce voyage — celui que signale Rawdon Brown — commandé par Gabriele Dandolo, accrédité en même temps comme ambassadeur en Flandre et en Angleterre, eut lieu en 1317. Mais de la critique très sagace de Schaube, il résulte que les Pregadi ont décidé d'organiser ces relations en septembre 1313 et que le départ de la première galère eut lieu en réalité en mars 1314 [3].

Tout ce que nous avons dit sur la conjoncture économique de l'Europe du Nord-Ouest au tournant du XIIIe et du XIVe siècle, aide à comprendre les divers facteurs qui ont concouru à l'organisation de ces relations régulières par les Vénitiens. Depuis une vingtaine d'années, la sécurité de la route terrestre de Flandre en Italie est fortement compromise aux deux extrémités. Au Nord, la frontière franco-flamande est périodique-

[1] *Calendar of State Papers and Manuscripts relating to English Affairs existing in the Archives of Venice I (1202-1509)*, pp. lxj, lxxij, cxxxij.

[2] Giomo (G.), *Le rubbriche dei Libri Misti del Senato perduti...* Archivio veneto, 1879, t. XVIII et suivants jusqu'à XXX. Réédition sous le titre *I Misti del Senato della R. P. Veneziana 1293-1331* (Venezia, 1887).

[3] Schaube, *Anfänge der venezianischen Galeerenfahrt*, pp. 36-37.

ment en feu depuis 1297, et sauf de rares intervalles, les armées de Philippe le Bel et les milices flamandes, tenant la campagne dans la zone des foires de Flandre, ont bouleversé les relations commerciales entre le comté et la France. Mais au Sud, également, précisément à partir de la deuxième décade du XIVe siècle, les conflits entre Venise et Milan entravent considérablement le trafic des marchands par la route des Alpes d'Asti à Avignon [1]. Et enfin, des troubles dans la Haute-Allemagne compromettent fâcheusement la sécurité des routes plus anciennes par où les Vénitiens, dès avant leur expansion dans la Lombardie, pénétraient dans les vallées du Danube et du Rhin.

Il fallait donc trouver autre chose. Même s'ils n'en prirent pas les premiers l'initiative, les Vénitiens venus depuis un demi-siècle seulement dans la région des ports du Golfe du Lion furent parmi les premiers à étendre à tout le littoral de l'Italie, de l'Espagne et de la France, depuis Venise jusqu'à Bruges par Gibraltar, le bénéfice de la navigation régulière que n'avait connue jusqu'ici que le bassin de la Méditerranée et l'Europe du Nord-Ouest. A vrai dire, seuls les deux pôles extrêmes de ce courant, situés l'un au fond de l'Adriatique et l'autre au fond du Zwyn, devaient tirer profit de cette nouveauté. Il n'apparaît pas que les villes du littoral situées au delà de Barcelone dans l'itinéraire des galères génoises ou vénitiennes qui allaient à Bruges, aient été associées au mouvement commercial ainsi déclanché.

Cette nouvelle route maritime n'a d'autre fonction que de remplacer la route terrestre. Du point de vue des objets de l'échange, elle n'apparaît pas comme une nouveauté. La preuve en est que le chargement à l'aller et au retour, de ces galères vénitiennes et génoises qui cinglent vers Bruges ou y lèvent l'ancre à partir de 1314 et des années suivantes, est à peu près exactement le même que celui des caravanes de marchands d'Arras et d'Asti qui, 150 ans auparavant, allaient de Gênes aux foires de Champagne et vice versa. A l'aller, ce sont l'alun, les épices, les métaux précieux, le fil de soie teint, les étoffes tissées d'or et de soie, les velours et les chaussures fines. Au retour, ce sont essentiellement les draps et la laine [2].

X

C'est dans une autre caractéristique de ces nouvelles relations qu'il faut chercher un élément nouveau, qui donne une

[1] SCHAUBE, *Anfänge*, pp. 38-39.
[2] *Op. cit.*, pp. 42-43. — FINOT, *Flandre-Gênes*, p. 33.

projection sur l'avenir. Pendant les premières années, les vaisseaux vénitiens ne jetèrent pas toujours l'ancre à Bruges. Ils allèrent souvent à Anvers. Dès 1318, la deuxième course de cette année eut pour terminus Anvers [1]. En 1324, des troubles ayant éclaté à Bruges, la flottille vénitienne va de nouveau à Anvers [2]. A la fin de 1327, l'insurrection de la Flandre maritime, qui durera jusqu'en 1328, oblige les chefs de la course vénitienne à passer au large du Zwyn et à remonter l'estuaire de l'Escaut [3]. Il devient évident que dès lors, le jeune port brabançon attire les vaisseaux des Génois et des Vénitiens comme il attire d'autre part les Hanséates. Bruges offre toujours aux étrangers les avantages d'une place où les techniques commerciales, l'organisation de la foire sont beaucoup plus anciennes, beaucoup plus perfectionnées. En revanche, depuis un quart de siècle, la guerre franco-flamande a considérablement gêné tous les courants qui, du Sud et de l'Est, par voie de terre, du Nord et de l'Ouest par voie de mer, confluaient au XIIIe siècle vers Bruges. Interrompues, reprises, puis interrompues à nouveau, ces relations apparaissent désormais précaires à tout le monde des marchands européens qui se pressaient autrefois sur les quais de Bruges. A une journée de navigation de Bruges, Anvers offre aux Italiens et aux Hanséates non seulement les avantages de la sécurité qui règne en Brabant, mais aussi les ressources d'un pays en plein développement économique, dont la productivité et la capacité de consommation s'accroissent selon un rythme égal. Certes, la jeunesse d'Anvers, le retard qu'accuse son évolution générale, comparée à celle des villes flamandes et de Malines, les lacunes qu'offraient sans doute encore au début du XIVe siècle son organisation comme place commerciale, étaient autant d'obstacles qui compensaient ces avantages.

Néanmoins, il semble bien qu'au cours des soixante années qui s'étendent de 1296 à 1356, les Anversois ont développé leurs institutions économiques avec une conscience parfaite des avantages que pouvaient leur conférer à la fois leur situation et les événements. Dès 1257, on l'a vu [4], le duc de Brabant Henri III attirait les marchands de Hambourg dans ses Etats, c'est-à-dire sans doute à Anvers ; et pendant la seconde moitié du XIIIe siè-

[1] SCHAUBE, *Anfänge*, p. 50.
[2] *Op. cit.*, p. 68.
[3] *Op. cit.*, p. 69.
[4] V. *sup.*, p. 141 et n. 2-3.

cle, effectivement, les Hanséates fréquentèrent assidûment le port [1].

Du côté de l'Ouest, Anvers était depuis le début du siècle, le confluent de courants d'échanges extrêmement actifs entre l'Angleterre et les villes marchandes de l'intérieur du Brabant : Louvain, Bruxelles et Malines (importation de laine et exportation de draps). Dès les premières années du conflit qui met aux prises la Flandre, la France et l'Angleterre, certains faits mettent en pleine lumière l'importance du rôle d'Anvers dans les relations entre la grande île et le continent. De 1296 à 1298, Edouard I fait accomplir à Anvers une série d'opérations commerciales et financières d'une nature et d'une envergure telles que le port brabançon semble bien avoir dès ce moment concentré sur ses quais une partie considérable du trafic des laines anglaises, et avoir été en somme *de facto* le siège de l'étape des laines anglaises sur le continent [2]. Une communauté de marchands anglais, ancêtre de la fameuse *Engelsche Natie* du XVI[e] siècle, y était installée ; la charte que lui accorda le duc Jean II le 22 juillet 1296 [3] a partiellement servi de modèle aux privilèges consentis en 1315 par son fils Jean III aux Hanséates et aux Génois à Anvers [4]. En cette même année 1315, c'est de droit que l'étape des laines anglaises est transférée de Saint-Omer à Anvers. Elle y restera plusieurs années [5] ; et dans la suite, lorsque la guerre franco-anglaise se rallumera, à partir de 1337, elle y sera réinstallée à diverses reprises, grâce à la politique avisée de Jean III [6].

[1] L'ouvrage de MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. I et II (1846) est loin d'avoir perdu tout intérêt, mais il convient de recourir à la *Geschied. van Antwerpen*, de PRIMS (F.), dont sont essentiels ici les tomes III, vol. 2 (1930) et IV, vol. 1 (1933) ; sur les Hanséates à Anvers à la fin du XIII[e] siècle, t. II, vol. 2, pp. 107-112, et IV, vol. 1, pp. 163-164.

[2] Cela a été parfaitement mis en lumière par DE STURLER (J.), *Le trafic anglo-brabançon dans ses rapports avec les origines de l'étape d'Angleterre et les premiers déplacements de celle-ci sur le continent* (*Annales de la fédérat. archéolog. et histor. de Belg.*, 1932, t. XXIX, Liège), pp. 11 et 13 du t.-à-p.

[3] Pub. par OBREEN (H.), *Une charte brabançonne inéd. de 1296 en faveur des marchands anglais* (*Bull. Commiss. roy. d'hist.*, 1911, t. LXXX, pp. 528-557).

[4] DE STURLER art cit. p. 15. PRIMS, *op. cit.*, t. IV, vol. 1, p. 164.

[5] DE STURLER, p.19.

[6] En l'absence de l'ouvrage de STURLER sur les relations commerciales entre le Brabant et l'Angleterre au moyen âge (bientôt sous presse), où sera sans doute exposée l'histoire complète de l'étape d'Angleterre en Brabant, v. sur les déplacements de celle-ci au début de la guerre de Cent

Nous venons de voir à la faveur de quelles circonstances Anvers était devenue dès 1318 le terminus de la ligne de navigation vénitienne, lorsque des troubles empêchaient les galères de jeter l'ancre à Bruges [1]. Le port de l'Escaut était déjà entré trois ans plus tôt (1315) dans la zone d'action des Génois [2] et de la célèbre compagnie florentine des Bardi : Francesco Balducco Pegolotti, l'auteur de la fameuse *Prattica della Mercatura* — cet extraordinaire « manuel du parfait commerçant » [3] —, Pegolotti qui fut un des agents des Bardi jusqu'à la faillite et la liquidation de la firme [4], vint à Anvers pour le compte de celle-ci en 1315, et grâce à d'habiles négociations, obtint du duc Jean III un privilège scellé qu'il décrit avec complaisance dans son ouvrage, et qui accordait aux marchands florentins les mêmes privilèges qu'aux Hanséates, aux Anglais et aux Génois [5], ce que son plus récent biographe a appelé avec bonheur une véritable « clause de la nation la plus favorisée [6] ». Une taxe d' « entrée » minime acquittée à Anvers donnait aux Florentins le droit de trafiquer librement dans toutes les villes de l'intérieur du Brabant [7] et d'exporter par Anvers sans acquitter d'autres taxes. Cette mission de Pegolotti en 1315 couronnée de succès, est demeurée inconnue des historiens d'Anvers. Elle n'a pas davantage été mise en relation avec l'arrivée des premières galères vénitiennes chargées de marchandises florentines, trois ans plus tard. A partir de 1318, les relations entre Anvers et Venise deviennent tout à fait régulières ; en 1325, le magistrat d'Anvers entre en correspondance avec le doge, et le 18 juin, un ambassadeur de la Sérénissime république, Dardo Bembo, venu à Anvers avec la flotille, est reçu solennellement par les échevins et se rend à Bruxelles, vraisemblablement pour négocier avec le duc [8]. Anvers est donc devenu une base importante

Ans, PIRENNE, *Hist. Belg.*, t. II (3e éd.), pp. 108 et 124 ; et LUCAS (H. S.), *The Low Countries and the Hundred Years' War* (Ann Arbor, Mich., U. S. A. 1929), p. 288.

[1] V. *sup.*, p. 145.

[2] PRIMS, *Gesch. v. Antwerpen*, t. IV, vol. 1, p. 166.

[3] V. *inf.*, p. 193, et *sup.*, Bibliographie, p. 7.

[4] SAPORI, *La crisi delle compagnie mercantili dei Bardi e dei Peruzzi* (Florence, 1926).

[5] PEGOLOTTI, *Prattica della Mercatura*, titre LXI, p. 256.

[6] Allan EVANS, Introduction à l'édit. de la *Prattica*, t. I, p. 95 du ms.

[7] « ... e diremo pure d'Anguersa parocch'e in sulla riviera dello Scalto, ed e quella terra di Brabante ove piu riparano ; mercatanti a fare la mercatanzia, e ove scarica e discarica la mercatanzia. » (PEGOLOTTI, *loc. cit.*, p. 255.)

[8] PRIMS, *op. cit.*, t. IV, vol. 1, pp. 169-170.

du commerce maritime génois, florentin et vénitien dans l'Europe du Nord-Ouest dès la fin du deuxième quart du XIVe siècle. En même temps, elle devient la tête de ligne d'un important trafic de transit terrestre par le Brabant, le Luxembourg, la Lorraine, les villes du Haut-Rhin et les passes des Alpes, vers l'Italie [1].

Enfin, il n'est pas jusqu'aux marchés français sur lesquels le magistrat d'Anvers n'ait jeté les yeux vers la même période, puisque la ville fut associée aux privilèges commerciaux consentis par Philippe le Bel aux cités marchandes brabançonnes et en notifia réception au roi [2].

Il résulte clairement de ce qui précède que le port d'Anvers a, pendant la première moitié du XIVe siècle, joué, dans le commerce d'exportation brabançon et dans le commerce de transit européen en général, un rôle dont on n'a pas encore mesuré l'importance réelle et surtout l'ancienneté, et qui s'explique en grande partie par l'essor de l'économie brabançonne au tournant du XIIIe siècle. Nul doute pour nous, qu'Anvers, en pleine ascension dès 1320 environ, aurait supplanté Bruges dans la seconde motité du XIVe siècle, si la situation n'avait été subitements renversée en 1356. Anvers avait accumulé contre elle rancunes et envies. A la première occasion, la Flandre arrêta net son essor. La guerre de succession du Brabant aboutit à l'annexion d'Anvers à la Flandre (paix d'Ath, 1357) [3]. Les Flamands avaient porté à l'expansion politique et économique du Brabant un coup décisif qui eut pour résultat d'entravers le développement d'Anvers pendant la seconde moitié du XIVe siècle [4].

[1] SCHULTE, *Gesch. des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland u. Italien*, t. I, pp. 425 ss.

[2] V. *sup.*, p. 137 et n. 2, et notre étude *Philippe le Bel, Jean II et les villes marchandes de Brabant pendant la Guerre de Flandres.* Les lettres du magistrat d'Anvers aux *Arch. Nation.*, J. 523, n° 10².

[3] LAURENT (H.) et QUICKE (F.), *La guerre de succession du Brabant, 1356-1357* (*Revue du Nord*, Lille, 1927, t. XIII, pp. 81-121). Une flotte, composée de navires hanséatiques sur lesquels on avait mis l'embargo à Bruges, et qu'on avait équipés en guerre, remonta l'Escaut et vint bombarder Anvers qui capitula immédiatement. Les villes flamandes accordèrent un concours en hommes et en argent, comme rarement on voit au moyen âge sujets aider un prince : les milices flamandes, celles de Bruges au complet, participèrent, à quelques semaines d'intervalle, à deux campagnes ; puis les villes contribuèrent pendant le reste des hostilités à l'entretien d'un corps de 6000 mercenaires et d'une flotte qui tenait bloqué le Brabant. Ces détails permettent d'e'ntrevoir que cette guerre, en apparence purement dynastique, s'explique également par de profondes raisons économiques.

[4] En effet, au rebours de la période semi-séculaire précédente, la

Cette projection sur l'avenir nous fait mieux comprendre ce qu'a été le premier développement d'échanges européens à Anvers, de 1315 à 1357. Il coïncide avec l'expansion de la draperie brabançonne en France et en Italie, lorsque celle-ci rivalise victorieusement avec la draperie des villes flamandes et finit par l'évincer.



Imaginons un de ces marchands italiens ou flamands, personnages si nettement au dessus de la moyenne de leurs contemporains, qu'on voit au XIIIe siècle courir les foires d'Angleterre, de Flandre, de Champagne, de Provence et de Lombardie, parfois dans l'intervalle des années qu'ils consacraient comme échevins ou consuls, à la gestion des affaires publiques de leur commune. Supposons que ce marchand qui avait fait son éducation commerciale dans le système équilibré et pour ainsi dire, classique, tel qu'il apparaît nettement au milieu du XIIIe siècle, supposons qu'il se soit, tel un Rip van Winkle du moyen âge, endormi en l'an 1285 et réveillé trente ans plus tard. Nul doute qu'il n'aurait reconnu qu'avec peine le monde nouveau qui se serait alors offert à son activité.

Un désordre monétaire accentué, devenu chronique, renverse souvent toute prévision de prix de revient. Des organismes de banque et de crédit, puissants comme le Temple, ou de rôle secondaire comme les maisons des Juifs, ont disparu ; et d'autres, comme les tables de Lombards, ont pris leur place, stimulant par de nouveaux moyens la poussée capitaliste. La marée montante des classes ouvrières a déclanché partout des mouvements révolutionnaires ; elle est victorieuse dans la principale région industrielle de l'Europe, et elle y a bouleversé l'organisation de la production et de la répartition. La guerre avec l'Angleterre prive périodiquement l'industrie textile de sa matière première, les laines espagnoles ont fait leur apparition

période de l'occupation flamande fut pour Anvers un demi-siècle de malheur. Ligoté étroitement, le port d'Anvers ne commença de retrouver quelque activité commerciale qu'à l'extrême fin du siècle, sous le gouvernement plus ouvert et plus libéral du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi. Au reste, ce prince laissa bientôt s'accomplir ce dont les Anversois et les Brabançons n'avaient cessé de rêver depuis 1357 : le retour du marquisat d'Anvers au duché de Brabant, qui fut consacré (après la mort de la vieille duchesse Jeanne, dernière représentante de la lignée des ducs nationaux) par la constitution d'un Etat brabançon indépendant avec des princes de la branche cadette de Bourgogne. Sous le règne du premier d'entre eux, Antoine de Bourgogne, dès les premières années du XVe siècle, Anvers reprend son essor.

sur les marchés français et flamands. La Flandre est coupée en deux : une frontière la traverse, souvent barrée par les armées et les murs de nouveaux droits de douane. Au lieu d'être l'avenue qui conduit aux foires de Champagne, la Flandre gallicante est désormais la barrière qui en interdit l'accès. En Champagne même, devenue terre de la Couronne, dans les villes de foires, les halles des marchands étrangers tombent en ruine, l'herbe pousse dans les rues, la juridiction des gardes des foires, dont la compétence en matière commerciale était internationale, n'est plus écoutée [1], est parfois tournée en ridicule à l'étranger. D'autres foires, au rôle insignifiant jusqu'alors, celles de Compiègne, du Lendit, de Chalon-sur-Saône, ont recueilli une partie de l'héritage des antiques assises commerciales champenoises. Les deux grands ports continentaux du XIIIe siècle, Bruges [2] et Aigues-Mortes, sont en pleine décadence au profit d'Anvers et de Montpellier. Depuis la reprise d'Acre par les Infidèles, le commerce entre les deux bassins de la Méditerranée a sensiblement diminué. La navigation régulière entre la Mer du Nord et la Méditerranée a confisqué la plus grande partie du courant d'échanges terrestres entre la Flandre et la Lombardie. Le commerce actif des Flamands est de plus en plus remplacé par celui des Italiens, qui vont jusqu'aux centres de production en Flandre, et par celui des Brabançons et des Hanséates. Une Hanse nouvelle, celle que l'histoire appellera « la Hanse », est apparue, qui fait participer largement à l'économie de l'Europe occidentale celle du monde de la Mer Baltique.

Ainsi, la génération qui travailla durant les trente années 1285-1315, a vu s'accomplir dans l'Europe occidentale, la partie la plus animée du monde chrétien, une succession de transformations économiques décisives d'une ampleur et d'une profondeur telles qu'on peut vraiment lui donner le nom de révolution, et s'étonner qu'elle n'ait pas encore attiré l'attention des historiens [3].

[1] Elle l'était au XIIIe siècle, quoiqu'on ait prétendu le contraire. V. notre étude *Droit des foires et droits urbains*, pp. 709-710.

[2] Le déclin de Bruges fut arrêté à partir de 1357, mais cette circonstance était imprévisible en 1315.

[3] Il n'est point besoin de souligner les imperfections et les lacunes de l'esquisse sans prétentions que nous avons tracée ici (pp. 114-150).

CHAPITRE V

Le XIVe siècle
Le déclin de la draperie flamande
et l'essor de la draperie brabançonne en France

SOMMAIRE : I. — Le milieu artésien. La Cour des comtes d'Artois au début du XIVe siècle.

II. Le milieu parisien au début du XIVe siècle. Les établissements des marchands de Bruxelles, de Louvain et de Malines à Paris.

III. Le milieu parisien et le milieu des foires de Champagne comparés. Rareté des établissements de marchands brabançons aux foire de Champagne. Décadence générale des foires.

IV. Le milieu parisien au XIVe siècle (*suite*). Le commerce brabançon y éclipse nettement le commerce flamand. La Nation des Brabançons. La Cour. Ses fournisseurs ; classe de riches marchands, bourgeois de Paris, d'origine flamande et brabançonne ; influence qu'elle exerce. L'hôtel des ducs de Bourgogne et d'Orléans. Influence de la draperie brabançonne sur la législation industrielle. Le milieu orléanais.

V. Le milieu bourguignon. Vie économique de la Bourgogne au tournant des XIIIe et XIVe siècles. Les foires : la foire de Chalon. Elles profitent du déclin des foires de Champagne. Le déclin des foires de Chalon, seconde moitié du XIVe siècle. Le milieu dijonnais. Colonie de marchands, artisans et artistes originaires des Pays-Bas. Diffusion des draps du Nord dans toutes les classes de ce milieu. Le milieu lyonnais.

VI. — Le milieu de la Suisse romande. Courants venus de la vallée du Rhin. Courants venus de Bourgogne. Le milieu fribourgeois ; colonie de marchands et d'artisans du Nord. Les foires de Genève.

VII. Le milieu provençal. Essor économique d'Avignon. Déclin d'Aigues-Mortes. Montpellier. Diffusion de la draperie du Nord dans la France du Sud-Ouest (Carcassonne, Montauban).

I. EN FRANCE

Le milieu artésien

La première série de renseignements qui s'offre à nous au seuil du XIVe siècle, provient d'un milieu situé dans la région même où s'est développée tout d'abord l'industrie dont nous

étudions le destin. Il s'agit de la cour d'Arras pour une période de trente ans (1298-1328) qui se trouve être celle des progrès décisifs de la draperie brabançonne. Les achats de la cour d'Artois à cette époque sont bien connus par la série des comptes du trésor des chartes d'Artois [1], qui ont été en grande partie mis en valeur par J. M. Richard [2] et par G. Espinas [3]. Ne revenons pas sur ce qui a été dit excellemment par ce dernier auteur. Mais les éléments fournis par Richard n'ont pas encore été systématiquement exploités.

L'exploration de cette série de documents permet de faire une reconnaissance globale satisfaisante des traits généraux du commerce de la draperie au début du XIVe siècle. Il en ressort que les draps brabançons sont représentés (écarlates et mêlés de Bruxelles) dans les plus anciens d'entre eux (1298)[4]. Choisissons ensuite dans la série des « livrées » qui s'échelonnent de 1298 à 1328 à raison de plusieurs par an, celles qui eurent lieu à l'occasion d'événements importants comme le couronnement ou le sacre de Louis X le Hutin, de Philippe V le Long et de Philippe VI de Valois, ou le passage à Arras de l'armée de ce dernier en route pour réprimer le soulèvement de la Flandre maritime. On est tout d'abord frappé par l'unité que présente à cette époque, du point de vue du consommateur, la draperie flamande et brabançonne sur le marché intérieur et sur le marché français. C'est ainsi que nous voyons un seul consommateur — en l'espèce, un consommateur d'une nature assez rare : l'hôtel de la comtesse d'Artois — procéder au même moment à des achats de tissus de toutes origines, à la fois dans des villes brabançonnes, des villes flamandes et aux foires de Champagne. C'est ainsi que les draps de la livrée de la Toussaint 1321 sont achetés simultanément à Louvain, Gand, Saint-Omer et Lagny ; c'est-à-dire dans une ville de chacun des groupes économiques : Flandre française, Flandre flamingante, Brabant, et dans une ville de foire de Champagne.

D'après les données de cette série de documents, on peut

[1] *Inventaire des archives départementales antérieures à 1790. Pas-de-Calais, Série A. Trésor des Chartes des comtes d'Artois*, par J. M. Richard (1878, 4°).

[2] Richard (J. M.), *Une petite nièce de Saint-Louis. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329), Etude sur la vie privée, les arts et l'industrie en Artois et à Paris au commencement du XIVe siècle* (Paris, 1887, 8°), pp. 158 ss.

[3] T. I, p. 10 ; II, pp. 294-295, et surtout 498 et suiv.

[4] Richard, *Mahaut*, p. 161. Cf. *sup.*, pp. 130, 132, 133.

classer de la sorte les produits en faveur à Arras au commencement du XIVe siècle : Bruxelles tient nettement la tête, avec les plus nombreuses mentions de mêlé [1], de camelin blanc [2] et surtout de marbré [3] ; Louvain vient ensuite avec son marbré aussi [4] et son violet [5] ; Malines, un peu en arrière, avec le marbré [6]. Ensemble, ces trois villes brabançonnes dépassent nettement tous les autres centres de production de la Flandre. Seul, Gand est cité un certain nombre de fois [7]. Espinas a montré le succès que remportait encore le drap de Douai à Arras à cette époque ; nous négligeons ce fait puisque, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un fait d'exportation, le centre de production et le lieu de consommation étant situés dans la même région. Si l'on procède ensuite à un classement par lieu de vente, on s'aperçoit que les villes de foires de Champagne sont de plus en plus négligées au profit de Paris [8], et que les acheteurs n'hésitent pas à se rendre aux marchés locaux des centres mêmes de production, comme à Bruxelles et à Louvain [9]. Mais parmi les marchands drapiers installés à Paris, il en est qui sont certainement des Brabançons : Jehan le Charpentier de Bruxelles, Pétruche le Brabançon, ou des Flamands, comme Guillaume le Flamant [10].

On voit que les sources artésiennes de la période 1298-1328, bien que provenant d'une région très rapprochée des centres de production, ne sont pas sans intérêt. Elles nous offrent déjà un tableau où la draperie brabançonne prend le pas sur les autres et où le marché des foires champenoises est en plein déclin. Mais l'obligation d'épuiser la série nous a mené chronologiquement trop bas ; il nous faut revenir en arrière dès que nous interrogeons les documents parisiens.

[1] *Op. cit.*, pp. 161, 397-398 (p. j. VII).
[2] *Op. cit.*, pp. 181, 182, 185.
[3] *Op. cit.*, pp. 189-190, 192-194, 195, n. 1 ; 397-398 (p. j. VII).
[4] *Op. cit.*, pp. 192, n. 5 ; 193, 194.
[5] *Op. cit.*, pp. 192 et n. 5 ; 194.
[6] *Op. cit.*, pp. 184 et n. 3 ; 169.
[7] *Op. cit.*, pp. 188, 192, 193.
[8] *Op. cit.*, pp. 161, 181.
[9] *Op. cit.*, pp. 181, 188.
[10] *Op. cit.* pp. 397 (6) et (8) ; et 398 (1), p. j. VII ; p. 182, no 5. Un certain Pierre le Flamand bourgeois de Paris, est titulaire d'une rente de 50 lb. t. sur le trésor royal, en 1315 (*Arch. nation.*, JJ. 56, fos 110 et 138 vo, nos 243 et 303).

II. En France (*suite*)

Le milieu parisien au début du XIVe *siècle*

Nous avons vu que les marchands et produits de Bruxelles, de Louvain, de Malines et de quelques centres secondaires du Brabant, avaient fait leur apparition à Paris à l'extrême fin du XIIIe siècle (tarif de tonlieu de 1297, dit du Lendit)[1], et que ces mentions correspondaient à un premier stade de l'expansion du commerce brabançon en France. Les documents parisiens des deux premières décades du XIVe siècle témoignent des rapides progrès accomplis par ce commerce à la faveur des événements du règne de Philippe le Bel que nous avons exposés plus haut.

Bientôt les marchands de *Bruxelles* qui avaient jusque là simplement disposé de certaines travées dans la halle du Commerce pour y déposer et vendre leurs draps[2], louent ou achètent en collectivité des établissements permanents, à la fois magasins de dépôt et de vente, tels que ceux qu'ont possédés, dans les villes de foires depuis le milieu du XIIe siècle, les marchands flamands. Peu avant 1314, ils avaient occupé ces greniers, qui étaient constitués probablement par le rez-de-chaussée du bâtiment dont le premier étage était la halle de Douai [3], qui avaient sans doute été occupés auparavant par des maraîchers des environs de Paris : les odeurs persistantes des aulx et des champignons empestaient leurs draps. A la requête du procureur du roi et de Simon d'Epernon, percepteur des droits de halle, le prévôt de Paris les condamne, et un arrêt du Parlement de Paris, en date du 1er février 1314, confirme cette sentence [4]. Quelques années plus tard, le 5 août 1317, il s'agit

[1] V. *sup.*, p. 131-133.

[2] Chaque ville disposait de plusieurs travées à l'intérieur de ce grand édifice que les documents appellent « halle du commerce des draps vendus en gros... », et qui existe déjà en 1293. Le nom de halle pouvait s'appliquer à un groupe de travées aussi bien qu'à un bâtiment distinct. Il y avait un seul garde, élu par la communauté des marchands étrangers (renseignements empruntés à la thèse manuscrite détaillée de Mlle A.-M. Jourdan, sur *Le Quartier des Halles de Paris*, qui paraîtra bientôt annulant le travail de Biollay (L.), *Les anciennes halles de Paris* (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1876, t. III, pp. 293-355).

[3] V. ci-dessous, p. 159.

[4] Indiq. : Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 117, n° 4215. Publ. Beugnot, *Les Olim du Parlement de Paris*, t. III, 2e partie, p. 840.

non plus de greniers, mais d'une véritable halle de Bruxelles [1] dans la partie septentrionale du bâtiment. A la fin du XIVe siècle, une partie des drapiers bruxellois était passée à la halle de Saint-Denis [2].

En mai 1315, Louis X le Hutin, concède à perpétuité « à ses chers marchands de Louvain fréquentant la ville de Paris », la « Halle le Roi », sise aux halles de Paris, moyennant 50 lb. p. de cens annuel à payer à Jeanne, veuve du marchand Etienne Marcel [3].

De leur côté, les marchands de Malines avaient des halles à Paris, peut-être dès avant 1302, date où l'on voit le prévôt saisir 154 pièces de drap de Malines, appartenant à des marchands de Malines « à Paris, ès halles » [4], mais à coup sûr avant 1334, où il est question de halles de Malines sises à côté de celles de Cambrai [5]. Dès la fin du XIIIe siècle, la commune de Cambrai payait 72 lb. par an le droit pour ses bourgeois d'exposer leurs marchandises aux halles de Paris [6]. En 1296, les marchands de Cambrai ont leur halle particulière [7]. Elle était située à l'étage du bâtiment occupé au rez-de-chaussée par la halle aux cuirs à poil, dont il vient d'être question ; c'est son extrémité orientale qui fut cédée aux marchands de Malines [8].

[1] BOUTARIC, t. II, p. 195, n° 4975. — BEUGNOT, t. III, 2e partie, p. 1171.

[2] Renseignement emprunté à la thèse de Mlle Jourdan.

[3] LAURENT, *Choix*, p. 381, n° 21.

[4] LAURENT, *Documents sur la procédure en foires...*, p. 77, n° XXIII. Le sens du texte ne peut être considéré comme assuré.

[5] Paris, Arch. Nation., Trésor des Chartes, registre JJ 66, f° 654, n° 1476. Publ. : VIARD (J.), *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois, 1328-1350*, t. I (Paris, 1899), p. 205, n° CXXXIII.

Au XVe siècle le souvenir des marchands de Malines était encore associé à ce bâtiment en ruines. V. texte publié par AUVRAY (L.), *La halle aux draps dite de Malines et la halle aux cuirs sous Louis XI* (*Bull. de la soc. d'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1893, 20e année, pp. 77-80), et republié dans la même revue, 1916, 43e année, pp. 113-115, par STEIN (H.), qui paraît avoir ignoré l'édition précédente. (« ... Autrefois et de long temps servant et establie pour le fait de la drapperie qu'on apportait du dit Malines en nostre ville de Paris... »)

[6] « As halliers de Paris, pour le droit que le ville de Cambray, citains et manans, ont ès halles de le dicte ville pour une année, 72 s. » Cambrai, Archives de la ville, CC. 42, f° 10. Cité par DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, pp. 184-185.

[7] Paris, *Biblioth. Nation.*, Mss., fr. 2833, f° 181 v° (renseignement emprunté à la thèse de Mlle Jourdan).

[8] V. *sup.*, n. 5.

Le développement de l'activité des compagnies de marchands brabançons est à la fois si continu et si rapide que, vers 1319, le prévôt des marchands et les drapiers de Paris s'inquiètent. Ils prétendent que les marchands de Bruxelles et de Louvain ne peuvent vendre leurs draps à Paris que dans six établissements (*repaires*) particuliers, et deux jours par an seulement. Visiblement, les Bruxellois et les Louvanistes font aux drapiers parisiens une concurrence que ceux-ci essayent de supprimer par un coup de force. Mais les Brabançons occupent déjà dans le milieu parisien des positions assez fortes pour pouvoir compter sur les juges du Parlement. Sur une vive défense de leurs mandataires, le Parlement de Paris déboute le prévôt des marchands et les drapiers parisiens [1]. Le procès reprend, semble-t-il, l'année suivante [2].

III. En France (*suite*)

Le milieu des foires de Champagne et le milieu parisien comparés

Ces renseignements sur l'activité des marchands brabançons à Paris nous donnent à penser qu'elle y fut plus considérable que dans les villes de foires de Champagne. En effet, en regard de ces divers établissements des marchands de Bruxelles, de Louvain et de Malines à Paris, on ne trouve guère dans les villes de foires de Champagne d'autres traces d'établissements similaires que les suivantes :

1. Pour Bruxelles, aucune trace dans aucune des quatre villes. Cette constatation purement négative a sa valeur.

2. Pour Louvain, une seule mention. Les marchands de Louvain louaient pour deux [3] livres par an au chapitre de Saint-Quiriace, la grande maison du Temple, pour la foire de Saint-Ayoul, à Provins [4].

[1] Indiqué Boutaric, t. II, p. 298, n° 5905. Inédit, publié Laurent, *Choix*, p. 383, n° 22.

[2] 21 décembre 1320. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Me Raoul de Meulan et de Jean le Bouchier, commissaires dans ce procès (on dit cette fois non plus « entre le prévôt des marchands et les drapiers de Paris, d'une part, etc... », mais « entre le prévôt des marchands et les échevins de Paris d'une part, etc... ». Paris, *Archives Nationales*, X1A 8844 (= Parlement, Greffe, I), f° 67 (Boutaric, t. II, p. 335, n° 6200).

[3] Ce chiffre peu élevé s'explique par la décadence économique des villes de foires et le fait qu'il semble ne s'agir que d'une location pour la période d'une seule foire (6 semaines).

[4] Provins, *Bibliothèque municip.*, Manuscrits, Ythier, *Anecdot.* 1, 2 ;

3. Malines avait, depuis l'époque où elle s'était associée à l'expansion flamande, des halles à Lagny (1202, 1277)[1], sans qu'on puisse affirmer qu'elle les avait conservées au XIVe siècle, à l'époque où elle était pratiquement devenue une ville brabançonne. On peut cependant supposer qu'elle les avait encore et que son commerce y était encore actif puisque, à Troyes, entre 1303 et 1355, les marchands de Malines acquièrent les anciennes halles de Huy [2] — fait significatif — qu'ils conservent encore dans la seconde moitié du XIVe siècle (1372) [3], au moins comme entrepôts et relais de leur commerce vers la Bourgogne [4]. De plus, un texte de 1302 mentionne divers hôtels de Malines en des villes de foires de Champagne non spécifiées [5]. Il se peut qu'il s'agisse de ceux de Lagny ou de Troyes, mais il est possible aussi qu'il s'agisse d'établissements malinois à Provins ou à Bar, dont toute autre trace est perdue.

Si l'on tient compte que le commerce des marchands de Malines aux foires de Champagne remonte à une époque où la draperie brabançonne n'avait pas encore atteint le stade de l'exportation en France, ce commerce nous apparaît, au XIVe siècle, comme une suite du passé plutôt que comme le témoignage d'un essor nouveau, même si le sort économique de Malines est lié à ce moment à celui des villes brabançonnes. Si l'on fait donc abstraction des institutions malinoises dans les villes de foires de Champagne, on constate que celles-ci sont très peu fréquentées par les marchands brabançons, et l'on peut conclure que c'est un des traits de l'expansion tardive de la draperie brabançonne. Dans le déclin de l'économie d'échanges internationaux qui avait ses assises en Champagne, les Brabançons portent leur effort principal sur les marchés

comptes de l'église de Saint-Quiriace pour 1346. Cité par BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 193 et II, p. 18.

[1] V. *sup.*, p. 112. Paris, *Biblioth. Nation.*, Département des Mss., lat. 9902 (Cartulaire de Lagny), f° 246 v° et 51.

[2] Les halles de Huy sont citées en 1279 et 1284 (LAURENT, *Choix*, p. 365, nos 10-11), et pour la dernière fois en 1303 (*ibid.*, p. 371, n° 15). En 1335, un censier signale à deux reprises le changement intervenu : « Hues de Fontaines, 2 sols pour les estaubles séans en la grant rue darrières l'hostel de Heu où cil de Maalignes vendent. »

« Oudinez, filz Jehan de Saint-Benoit, pour la maison et la place séans en la grant rue, et fuy Jaques Flamery, delez les halles de Heu où vendent cilz de Maalines, d'une part... » (*Ibid.*, p. 393, n° 25).

[3] 1372 : LAURENT, *Choix*, p. 390, n° 31. — 1413 : *Ibid.*, p. 410, n° 46. — 1423 : *Ibid.*, p. 412, n° 48.

[4] V. *inf.*, p. 170.

[5] LAURENT, *Documents sur la procédure*, p. 12, n° II.

parisiens, plus tard sur ceux de la Bourgogne et se détournent des foires de Champagne en plein déclin. Celles-ci, en effet, ont subi les premières les conséquences des causes générales de la décadence commerciale, puisqu'elles avaient pour fonction d'assurer les échanges par terre entre les parties les plus distantes, mais déjà en un certain sens solidaires, de l'économie européenne. Le trafic sur les routes qui mènent du Nord et du Midi aux villes de foires étant entravé, on recourt aux routes maritimes, ou à de nouvelles routes terrestres.

IV. Le milieu parisien (suite)

Le commerce brabançon y éclipse nettement le commerce flamand

Cependant, au centre du royaume, dans l'Ile-de-France qui demeura prospère durant la première moitié du siècle, les foires de Paris et du Lendit conservent leur fonction qui est d'alimenter la ville de Paris et les régions voisines, sur lesquelles la vie urbaine de ce grand centre ne laisse pas de réagir de mille manières. Nul doute non plus que ces foires de Paris et du Lendit ne bénéficient directement du déclin de celles de la Champagne et de la Brie. Même si leur rôle est plus limité, plus national qu'international, (pourtant à la même époque, on voit Paris devenir le point de concentration de tous les convois de produits de la draperie du Nord que les compagnies florentines acheminent vers la péninsule [1]), du moins elles procurent aux marchands qui les fréquentent, la sécurité et des débouchés constants dans les milieux de la Cour la plus brillante de l'Europe et dans les classes sociales — bourgeoisie marchande et fonctionnaires — qui se constituent rapidement au rythme de l'ascension de la monarchie centralisatrice.

On voit bientôt apparaître une preuve saisissante du rôle joué par les marchands brabançons dans l'économie parisienne. Dans les statuts de 1324, qui règlent la situation des marchands étrangers qui avaient droit de bourgeoisie à Paris pour la vente de leurs produits, une division est instituée parmi ces marchands étrangers, sans doute pour la commodité des opérations fiscales et des opérations de police. Cette répartition n'a en somme rien d'arbitraire, puisqu'il s'agit d'une part, des gens du Midi : Castillans, Aragonnais, Provençaux, Lom-

[1] V. *inf.*, p. 186, les opérations des facteurs de la Compagnie Del Bene en 1318.

bards, etc. et d'autre part des gens du Nord : Anglais, Flamands, Hanséates, Brabançons, Rhénans, etc. Or, en 1324 la Nations des gens du Midi s'appelle celle des « Ultramontains » ou « Transmontains » ; celle des gens du Nord porte le nom des « Brabançons » [1]. Il est arrivé que, l'activité des marchands anglais et flamands ayant sensiblement diminué par suite de l'état de guerre quasi permanent entre la France, l'Angleterre et la Flandre, et celle des marchands allemands et hanséates étant encore faible, on a pris tout naturellement l'habitude de désigner sous le nom de Brabançons tous les marchands du Nord, parce que les Brabançons étaient les plus nombreux, les plus actifs, ceux aussi qui, étant dotés en France des privilèges les plus étendus, jouissaient de la plus grande considération [2]. Dès le tournant des XIIIe et XIVe siècles, de nombreux Brabançons étaient devenus bourgeois de Paris [3] ; on peut supposer avec vraisemblance qu'ils avaient conservé le contact avec leur pays d'origine par l'intermédiaire des caravanes brabançonnes qui fréquentaient le marché de Paris.

Dès avant l'année 1324-1325, le commerce des Bruxellois à Paris prend une telle extension qu'ils peuvent prendre en sous-location une partie des halles de Douai et l'annexer à leurs établissements de Paris [4]. Signe intéressant à un double titre,

[1] R. DE LESPINASSE et BONNARDOT, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, (Paris 1886-1897, 3 vol. in-f°) t. II, p. 234.

[2] Le même métonymie s'est faite spontanément à la fin de l'Empire romain, lorsque le commerce étant en quelque sorte devenu le monopole de marchands orientaux et surtout syriens, on a appelé « Syri » dans tout le monde méditerranéen et la Gaule, jusqu'a'u milieu du VIIIe siècle, des marchands qui étaient souvent en réalité des Grecs, des Egyptiens et des Juifs. Comme « Syri », « Brabançons » est devenu un « Sammelbegriff ».

[3] « Galterus de Bruxella », marchands de bannières et de panonceaux, souvent cité dans le Journal du Trésor de Philippe le Bel, 1298-1299, inédit. *Biblioth. Nation.*, lat., 9873, n°s 550, 729, 4234, 2215. — « ... Gossuinum de Brabancia, civem Parisiensem... in quadrivio Sancti Severini » (1312). *Archives Nationales* X^{1A} 4 (= Olim IV), f° 215 v°. — « ... Galterum de Broissellis, civem Parisiensem » (1312). Arch. Nation., *ibid.*, f° 204 v°.
V. *sup.*, p. 153, les marchands brabançons de Paris fournisseurs de la Cour d'Arras. Nous grouperons un jour les noms de ces nombreux Brabançons émigrés à Paris.

[4] On trouve dans les recettes des Massars de Douai, à l'année 1324-1325 : « 30 lb. de A. de Gant et de J. de Goy, lesquels il avoient recheut des markans de Brousielles pour les halles de Paris pour le terme de Pasques l'an (1)325 » et à l'année 1326-1327 : « ... 60 lb. rechius à chiaux de Broussielles pour les halles de Paris, dou terme de le Pasque et de la S. Remi l'an (13)27 ». Douai, *Arch. municip.*, Comptes urbains

puisqu'il témoigne à la fois de la décadence lente, mais certaine de la draperie de la Flandre française (à Paris, comme en Champagne : comparer l'état d'abandon où sont tombées en cette même année 1325 les halles d'Arras à Bar-sur-Aube)[1] et de l'ascension de la draperie brabançonne.

Si nous cherchons les traces de cette ascension dans les divers *Journaux du Trésor* des rois qui se succèdent — avec des lacunes — de 1298 jusqu'à la seconde moitié du XIVe siècle[2], nous ne trouvons d'abord dans le plus ancien, celui de Philippe le Bel, que la mention de draps de Bruxelles saisis par erreur comme draps de Flandre sur un marchand bruxellois en 1297. En revanche, avec celui de Charles IV le Bel, plusieurs faits intéressants et significatifs : à une date antérieure à 1320, le sire de Saint-Venant, lieutenant du connétable sur les frontières de Flandre, avait saisi sur des marchands de Malines à Hussant (Wissant ?), 737 pièces de draps de Malines leur appartenant. Ce n'est qu'en 1322 (4 mars) qu'intervient un accord entre le roi et Jacques *Timprenagheal*[4], procureur des bourgeois de Malines. Le roi reconnaissait leur devoir 8.443 lb., 14 s. t., et assigna ces indemnités sur la dîme royale de l'Ostrevant[5]. Ces deux chiffres (le nombre de pièces de draps d'une seule ville, saisies sur un seul convoi, et le montant de l'indemnité) attestent l'activité économique de Malines pendant les guerres de Flandre. Le même journal révèle un fait analogue à une date antérieure à 1319, sous Louis X le Hutin (donc entre 1314 et 1316), les gens du roi avaient saisi des mar-

CC 199 ter et 200. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, t. II, p. 876, note 4. Du même, *Finances de Douai*, p. 201, note 5 ; et p. j. 76, § 5, p. 473 ; et 97, § 36, p. 512.

[1] V. *sup.*, p. 96.

[2] Après le Journal du Trésor de Philippe le Bel, demeuré inédit, ceux de Charles IV le Bel (Ed. VIARD, Coll. doc. inéd. hist. Fr., 1917, 4°) et de Philippe VI de Valois (Ed. VIARD, même coll., 1899). H. MORANVILLÉ a publié des extraits d'autres journaux du Trésor de 1345 à 1419 dans la *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, 1888, t. XLIX, pp. 149-214 et 368-452.

[3] LAURENT, *Choix*, n° 13, pp. 358-360 :

N° 1 : 26 draps de Bruxelles saisis par erreur comme draps de Flandre chez Ulric l'Allemand, de Paris. Ils appartenaient à Henri d'Assche, de Bruxelles. N° 2 : 28 draps de Flandre, à Colard le Finghe, de Bruges, saisis à Lagny. N° 3 : 22 draps de Flandre à Jean le Blond de Bruges, saisis par Jean de Saint-Vérain, garde des foires de Champagne. N° 4 : Divers draps de Flandre.

[4] Le nom est certainement altéré. Peut-être Timmernaghel (?).

[5] VIARD, *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, col. 30, n° 141.

chandises brabançonnes (sans aucun doute un convoi de draps) qui avaient une valeur totale de 8.297 lb., 15 s.p., d'après l'estimation qui en fut faite en 1324 [1]. Il s'agit encore une fois d'une quantité considérable de tissus rassemblés en une seule caravane.

Dans la première moitié du XIVe siècle, la présence des draps de Bruxelles dans les documents de la comptabilité royale est plutôt rare ; c'est ainsi que dans le *Journal* de Charles IV le Bel, on n'en trouve qu'une seule mention, celle de l'achat par le Trésor, de deux draps marbrés de Bruxelles à Jean « de Caprosia » drapier et bourgeois de Paris, au prix de 100 lb., pour être livrés à Raoul de Saumur [2]. Mais ce silence relatif peut être parfaitement interprété : ce n'est qu'à partir de 1351 environ que nous disposons d'une série continue de magnifiques registres, ceux des comptes du Trésor, de l'Argenterie et de l'Hôtel des Rois, qui ouvrent aux Archives Nationales la série KK.

Dès que nous atteignons cette série, nous ne sommes que trop bien pourvus de renseignements et nous sommes obligés de faire un choix dans cette masse de documents. Prenons par exemple le KK 8 qui nous fournit des comptes de l'hôtel de Jean II le Bon pendant les années 1353-1355. Nous y trouvons cités, un nombre de fois nettement supérieur à tous les autres, les divers draps de Bruxelles : « escarlate sanguine », pour les robes du roi, de la reine de Navarre [3] ; « escarlate vermeille [4] », « escarlate paonasse [5] » ; marbré [6], marbré vermeillet [7], marbré verdelet [8], marbré violet [9], marbré brussequin rose [10] ; blanc [11] ;

[1] *Op. cit.*, col. 811-812, n° 4875.

[2] *Ibid.*, col. 1048, n° 6306. Le 26 septembre 1350, la reine Jeanne de Boulogne fit acheter à un drapier de Paris à l'occasion du couronnement de Jean II à Reims « ... 16 verts de Louvain de la petite moison à faire partie de robes ... (pour) 20 chevaliers bannerets et 100 chevaliers, pour être en la compagnie du duc de Bourgogne, son fils, à sa chevalerie... » (DELACHENAL, *Charles V*, t. I, p. 57, n. 4 [d'après *Biblioth. Nation.*, Mss., fr., 20884, f° 211]).

[3] Paris, *Archives Nationales*, KK 8 (inéd.), extraits publiés, LAURENT, *Choix*, p. 383, n° 26.

[4] *Ibid.*, f° 91.

[5] *Ibid.*, f° 33 v°.

[6] *Ibid.*, f° 91.

[7] *Ibid.*, f° 14 v° (LAURENT, *Choix*, p. 384, n° 26⁴).

[8] *Ibid.*, f° 59 v° et 14 v° (LAURENT, *loc. cit.*).

[9] *Ibid.*, f° 32.

[10] *Ibid.*, f° 31 v° et 14 v° (LAURENT, *Choix*, p. 385, n° 26⁵).

[11] *Ibid.*, f° 14 v°, 15 v° (LAURENT, *Choix*, p. 384, n° 26¹).

pers [1] ; camelin [2]. Les totaux qui figurent dans ce registre prouvent très nettement que les tissus de Bruxelles à eux seuls, sont aussi nombreux que ceux de tous les autres centres réunis [3]. A côté de Bruxelles, on voit à diverses reprises les violets de Louvain [4] et les marbrés de Malines [5] ; et deux centres secondaires déjà connus par les textes de la fin du XIIIe siècle : Diest, avec ses treillés [6], Hal avec ses marbrés [7], qui apparaissent donc en pleine vitalité à cette époque. En dehors du Brabant, la draperie de Gand seule semble encore s'imposer avec succès aux milieux de la Cour de Paris : ses « roiés » sont cités à diverses reprises [8]. Plus de traces des produits d'Ypres, ni d'Arras. Pour la Flandre française, quelques-unes de Douai [9] et Saint-Omer [10], et d'un centre secondaire, Aire [11].

On voit comme les données de ce tableau concordent parfaitement avec celles de l'histoire générale de la draperie des Pays-Bas. Si nous étendons notre enquête au dernier tiers du XIVe siècle, nous avons deux belles séries de documents, échelonnées à partir de 1363 et 1369, sur le commerce de tissus des centres flamands et brabançons à Paris ; particulièrement sur les achats de la Cour. Ce sont les mandements de Charles V, (1369-1377) [12] et les extraits des comptes des ducs de Bourgogne (1363-1389) [13].

Dans les mandements de Charles V, même supériorité nette des produits de Bruxelles cités nommément plus de trente fois (contre une seule mention de produits d'Ypres et de Gand). L'extrême diversité de teintes et de qualité des tissus bruxellois témoigne du raffinement inouï atteint par l'industrie des villes brabançonnes : escarlates violettes, vermeilles, sanguines, ro-

[1] *Arch. Nation.*, KK. 8, f° 15 v°
[2] *Ibid.*, f° 119.
[3] *Ibid.*, f° 158-158 v°.
[4] *Ibid.*, f° 15 (LAURENT, *Choix*, p. 385, n° 26[6]), 167, 168.
[5] *Ibid.*, f° 91.
[6] *Ibid.*, f° 15 (LAURENT, *Choix*, p. 385, n° 26[3]).
[7] *Ibid.*, f° 59 v°.
[8] *Ibid.*, f° 15 (LAURENT, *Choix*, p. 385, n° 26[6]), 16 v°, 91, 167 v°, 168.
[9] *Ibid.*, f° 14 v° (LAURENT, *Choix*, p. 384, n° 26[2]) et 91.
[10] *Ibid.*, f° 15 v°, 16 v°.
[11] *Ibid.*, f° 167 v°, 168 v°.
[12] DELISLE (L.), *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1874, in-4° (Collect. de doc. inéd. sur l'hist. de Fr.).
[13] PROST (B. et H.), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, Paris, 1902-1913, 2 t. en 7 fascic., 8°.

sées ; marbrés, violets, bruns, verdelets ; pers ; etc [1]. Il semble bien que l'industrie d'Arras et de Douai, d'Ypres et de Gand, n'ait pas concentré à un pareil point ses efforts sur le produit de luxe. Aussi, dans le *Songe du Viel Pélerin* qu'il écrivit en 1389 pour l'instruction du fils de Charles V, Philippe de Mézières, voulant porter le jeune prince à mépriser le faste dans les habits, lui rappelle que les rois qui régnaient quatre-vingts ou cent ans auparavant (période du règne de Philippe le Bel) ne s'habillaient point de draps de Bruxelles ni de Malines, mais simplement de drap de Gonesse [2]. Le fournisseur principal de la Cour est Nicolas le Flament, bien connu par le rôle qu'il joua dans les soulèvements de 1358 et de 1382 ; il fut exécuté pendant la répression [3]. Nous avons trouvé qu'Etienne Marcel lui-même était un grand fournisseur de draps bruxellois à la Cour [4]. En parcourant ces registres, on voit comment se sont constituées en grande partie, grâce à la clientèle de la Cour [5], les fortunes de ces nouveaux grands bourgeois, souvent originaires des villes turbulentes des Pays-Bas, bientôt avides de jouer un rôle politique [6] : telle la bourgeoisie marchande enrichie de la fin du XVIIIe siècle. Il y aurait un travail d'histoire sociale à écrire sur ces Flamands passés à Paris, sur la transformation de leur condition économique et sociale, l'influence qu'ils ont certainement exercée dans la transmission des idées politiques.

Les achats de l'hôtel de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, *à Paris*, témoignent d'une plus grande variété ; cela peut s'expliquer par les relations plus étroites qui unissaient ce prince aux villes des Pays-Bas. Dans ces achats, les draps de Bruxelles occupent toujours le premier rang, tant leur supériorité est incontestée : escarlate vermeille, rosée, sanguine ; brunette ; blanc ; pers ; brun « naïf » ; gris ; noir pour le

[1] P. 307 (n° 618), 538-539 (n° 1033), 542 (n° 1040), 547-548 (n° 1053), 553 (n° 1062), 655 (n° 1261), 675 (n° 1302), 693 (n° 1335), 697 (n° 1346), 745 (n° 1477).

[2] Philippe DE MÉZIÈRES, *Songe du Viel Pélerin* (œuvre inédite), L. III, c. 88, Paris, *Biblioth. de l'Arsenal*, Mss., n° 2683, f° 161. Nous avons publié ce fragment avec le contexte. *Choix*, pp. 395-396 (n° 36).

[3] MIROT (L.), *Les insurrections urbaines au début du règne de Charles VI, 1380-1383* (Paris, 1906, 8°), pp. 128, 176, 183, 188 et n. 2.

[4] Paris, *Archives Nationales*, KK 8, f° 59 v°, 90 v°, *passim*.

[5] Dans les mandements de Charles V à eux *seuls*, (et un petit nombre seulement nous est demeuré), on voit Nicolas le Flament fournir à la Cour en quelques années pour 4.700 francs d'or de draps brabançons et flamands.

[6] Par exemple, la famille des le Flament. V. *sup.* p. 153, et n. 10.

deuil ; vert ; marbré divers[1]. Mais d'autres centres principaux brabançons sont abondamment représentés : en première ligne, Malines avec ses vers et ses « araignes », avec ses vermeilles [2], et en seconde ligne, Saint-Trond [3] et Lierre [4]. Pour la Flandre septentrionale, on trouve encore des produits d'Ypres — « araigne », escarlate et blanc [5] —. Il n'y a plus aucune trace de ceux de Gand ni de ceux de la Flandre française. L'hôtel de Philippe le Hardi à Paris achète aussi à Nicolas le Flament et à Phélizot de Compans, qui apparaissent comme les deux plus importants drapiers de Paris ; mais il achète aussi à une quantité de marchands d'importance secondaire [6], dont le rôle n'est certes pas insignifiant. Autre caractéristique : l'hôtel de Philippe le Hardi achète partout, non seulement à Paris, mais encore aux foires de Champagne, à Troyes et à Bar-sur-Aube (les plus proches de Dijon) où les draps de Bruxelles et de Malines sont aussi les premiers, souvent les seuls [7] (une seule exception : un achat de raiés de Dixmude à Troyes en 1372 [8] ; et dans leurs états septentrionaux, à Arras où la draperie est bien morte puisque l'hôtel du duc n'y achète plus que des draps grossiers d'un centre secondaire brabançon, brunettes de Lierre, pour seller les chevaux [9] ; à Bruxelles et Louvain, au moment où il passe en Brabant en 1387 [10]. Dans cette dernière circonstance, il s'agit naturellement de draps verts de Louvain, achetés chez Jehan t'Serghisels, chaussetier et chez Henri Remunde, couturier, à Louvain [11] ; d'escarlate vermeille,

[1] Prost, t. I, p. 254 (n° 1413) A° 1371 ; p. 334 (n° 1797) ; p. 350 (n° 1868) A° 1373 ; p. 507 (n° 2694) ; p. 582 (n° 3096) A° 1376 ; t. II, p. 96 (n° 562), A° 1381 ; p. 241 (n° 1480) A° 1386 ; p. 321 (n°s 1789-1790) A° 1387 ; p. 414 (n° 2655); p. 417 (n° 2669); p. 429 (n° 2715); p. 432 (n° 2722); p. 444 (n° 2776); p. 451 (n° 3012) A° 1388 et *passim*.

[2] T. I, p. 254 (n° 1413), A° 1371 ; t. II, p. 278 (n° 1612) A° 1387 ; p. 429 (n° 2710) ; p. 448 (n°s 2796-2798), A° 1388.

[3] T. I, p. 112 (n° 673) A° 1367.

[4] I. II, p. 321 (n°s 1789-1790) A° 1387.

[5] T. I, p. 334 (n° 1797), A° 1373 ; t. II, p. 241 (n° 1480) A° 1386 , p. 392 (n° 2567) A° 1388.

[6] Anthoine Brun, Nicolas Brun, Perrin Brun, Colin Brun ; Garinnot Rabiolle ; Martin du Boissy ; Aubelet Binguet ; Jehan de Berron ; Philippot des Hannaps ; Symon Bourdon ; Aubry des Fossés ; Perrin le Thuillier ; Gislebert le Jay ; Jehan Lubin, etc.

[7] T. I, p. 284 (n° 1547) ; 288 (n° 1563) ; p. 342 (n° 1837) ; p. 449 (n° 2367), A° 1372, 1373, 1375.

[8] N° 1563 de la note précédente.

[9] T. II, p. 291 (n°s 1666-1667) A° 1387.

[10] Quicke (F.), *Itinéraire de Jeanne, duchesse de Brabant* (*Bull. de la Commiss. roy. d'hist.*, 1934, t. XCVIII, p. 179).

[11] T. II, p. 298 (n°s 1697-1699) A° 1387.

rosée, sanguine et violette achetée à Bruxelles, chez Adam de Linthout [1]. Nous étudierons à part les achats de draps des Pays-Bas à Dijon et aux foires de Bourgogne.

Aussi bien, la supériorité des draps de Bruxelles et de Malines s'affirme dans un autre domaine. Elle éclate dans les actes de ce qu'on pourrait appeler la législation industrielle de Charles V et de Charles VI [2]. En voici quelques exemples. Dans une ordonnance de mai 1369, pour tenter de relever la draperie de Châlons-sur-Marne, qui est en pleine décadence, on autorise les drapiers châlonnais à imiter les draps de Bruxelles et de Malines. « ... et autres draps aussi filez au tour, cardez et faits à deux pas et de certains pas (*passage du fil dans la laine*), comme l'on fait à Broisselles, Malinez... et autres bonnes villes; lesquels seront signés d'un autre signet de la dicte ville... [3]. » Il s'agit d'une imitation du type bruxellois, la marque châlonnaise devant mettre ces produits à l'abri de toute suspicion de falsification. Mais il n'en était pas toujours ainsi, puisqu'en 1375, les drapiers de Bruxelles dénonçant les imitations de draps de Bruxelles en France, Charles V fait réunir par son prévôt de Paris une commission qui devra examiner leur requête et leur donner satisfaction [4]. Le prévôt réunit une commission de drapiers et de tisserands qu'il adjoint comme experts au conseil du Châtelet ; les deux corps délibérèrent ensemble, rapportent au roi un projet d'ordonnance qui est promulguée en février suivant, et donne satisfaction aux marchands de Bruxelles [5]. En 1379, nouvelle alerte : les drapiers de Montivilliers [6] imitent les tissus de Bruxelles, copiant même les nouvelles marques adoptées en 1375. Le roi intervient à nouveau, autorise les drapiers de Bruxelles à apporter des modifications nouvelles aux marques, et fait publier cette ordonnance [7]. En 1399, lorsque

[1] T. II, p. 309 (n° 1740) ; p. 325 (n° 1801) ; p. 380 (n° 2520) ; p. 396 (n° 2585); 401 (n° 2609); p. 402 (n°s 2610-2612); p. 443 (n° 2772); p. 453 (n° 3020); p. 457 (n° 3030); A° 1387, 1388.

[2] Pour les détails de ces questions, que nous ne traitons ici que dans la mesure où elles intéressent l'évolution générale externe du commerce brabançon en France, voir *inf.*, 2e pie, chap. I. Les marques de commerce. Et, en général, EBERSTADT (R.), *Das französische Gewerberecht ... vom* XIII. *Jahrhundert bis 1581* (Leipzig, 1899), pp. 186-226 ; DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles*, pp. 281-295 ; ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 349-407.

[3] Règlement pour la draperie de Châlons, *Ordonnances des rois de France ...*, t. V, p. 193. EBERSTADT, p. 208 et n. 6.

[4] 1375, 23 novembre. Bruxelles, *Archives de la ville*, Cartulaire A Thymo, t. II, f° 255 v° (inédit, publié, LAURENT, *Choix*, p. 390, n° 32).

[5] 1376, février, *Ordonnances*, t. VI, p. 174. EBERSTADT, p. 215 n. 9.

[6] France, dép. Seine-inf., arr. du Havre, ch.-l. con.

[7] 1379, 21 décembre. *Ordonnances*, t. VI, pp. 454-456. Bruxelles,

Charles VI, essaye de restaurer la draperie de Provins, qui est aussi en pleine décadence depuis un demi-siècle, et exclut tous les marchands drapiers étrangers de la foire de Provins en vue d'assurer aux drapiers provinois au moins le marché local, les marchands de Bruxelles, Malines, Lierre (trois centres brabançons), ainsi que ceux de Montivilliers et de Douai, sont seuls exceptés de cette exclusion [1].

Ce régime de faveur doit être lié aux fortes positions acquises depuis le début du XIVe siècle par les Brabançons sur le marché de Paris.

IV *(Annexe): Le milieu orléanais*

Nul doute que si l'on cherchait systématiquement les traces des produits des centres industriels du Nord dans la France au Sud-Ouest du bassin parisien, on en trouverait. Dans l'état de nos connaissances fragmentaires, nous en avons une seule, assez tardive, mais très suggestive : lorsque Orléans eut été délivrée par Jeanne d'Arc, le trésorier du duc d'Orléans offrit à la Pucelle, au nom de son maître, une robe de fine Bruxelles vermeille et une huque de « vert perdu » (vert tirant sur le noir). Les étoffes avaient été achetées par le trésorier à Jehan Luillier, marchand drapier, et la robe et la huque confectionnées par Jehan Bourgeois, tailleur [2]. On peut en conclure sans difficultés que la draperie brabançonne avait pénétré dans l'Orléanais et y avait, peu à peu, éclipsé les tissus flamands comme dans l'Ile-de-France.

V. En France *(suite)*

Le milieu bourguignon

Tournons-nous à présent vers le Sud-Est, vers les vallées de la Saône et du Rhône, ce couloir par où s'est opéré, dès la fin du XIe siècle, la liaison entre le foyer flamand et le foyer italien de la renaissance économique européenne. Il semble

Archives de la ville, Cartulaire A Thymo, t. II, f° 262 v° — 264. Eberstadt, p. 216 et n. 3 et 4. Des Marez, *Organisat. du travail à Bruxelles*, pp. 293-294.

[1] Paris, *Archives Nationales*, Trésor des Chartes, Registre JJ 154, f° 68, f° 466. Pub.: *Ordonnances*, t. VIII, p. 333. Bourquelot, *Foires*, t. I, p. 251. Poinsignon, *Hist. génér. de Champagne et de Brie*, t. I, p. 413.

[2] Mantellier (H.), *Histoire du siège d'Orléans* (1867), p. 91.

bien que, jusqu'au dernier tiers du XIIIe siècle, les foires de Champagne aient absorbé presque entièrement le mouvement des échanges entre l'Europe du Nord-Ouest et l'Italie, et aient en quelque sorte fait le vide autour d'elle. La Bourgogne ne paraît pas avoir apporté auparavant de contribution propre à la vie économique internationale. Elle n'est qu'une région de passage. Elle n'alimente pas le commerce européen, dont le principal courant la traverse, et elle ne semble pas absorber une partie importante de ses produits. Nul doute que dans la première moitié du XIIIe siècle, la Bourgogne s'approvisionnait en étoffes aux foires de Champagne les plus proches (Troyes et Bar-sur-Aube). Dans la seconde moitié du XIVe siècle, cette importation d'étoffes du Nord par les foires de Champagne était encore parfois pratiquée par la cour de Dijon ; en 1372, Philippe le Hardi mandate le paiement de 12 aunes de marbré de Bruxelles à un drapier de Troyes [1] ; d'une écarlate vermeille, trois marbrés, un pers et un court mêlé de Bruxelles, et deux demis raiés de Dixmude à un autre drapier de Troyes [2] ; en 1373, de sept aunes de pers de Bruxelles à un troisième [3] ; en 1375, de douze aunes de drap vert brun de Bruxelles, et de trois aunes de drap brun marbré de Bruxelles, à Bar-sur-Aube [4]. Ce sont là des témoignages du seul mode d'importation pratiqué au XIIIe siècle.

Mais à partir du règne de Robert II (R. 1272-1306), les marchands lombards, surtout des gens d'Asti, ouvrent à la fois tables de change et boutiques, tout d'abord à Chalon, Saint-Laurent-lez-Chalon et Seurre. Leur rôle ira toujours croissant [5]. Et si l'action des Lombards se fait sentir dans le milieu bourguignon, celui-ci ne laisse pas de réagir à son tour. Il développe des foires vers la même époque : les plus importantes sont la foire des Brandons et la foire chaude de la Saint-Jean de Chalon, mais la foire d'août de Saint-Jean-de-Losne, la foire de Saint-Ladre d'Autun, l'antique foire du Beuvray, la foire de la Saint-Martin de Montbard, celles de Dijon [6], d'Is-

[1] PROST, t. I, p. 284 (n° 1547).

[2] *Ibid.*, p. 288 (n° 1563).

[3] *Ibid.*, p. 342 (n° 1837).

[4] *Ibid.*, p. 448 (n° 2367).

[5] GAUTHIER (L.), *Les Lombards dans les Deux-Bourgognes*, Paris, 1906, in-8° (Bibliothèque de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, Sc. philolog. et histor., fasc. 156). Leur rôle s'est proportionnellement accru après l'expulsion des Juifs en 1306 (GAUTHIER [L.], *Les Juifs dans les Deux-Bourgognes* (*Revue des études juives*, 1904).

[6] COLLETTE (E.), *Les foires et marchés à Dijon* (Dijon, 1905. Collect.

sur-Tille, d'Auxonne, d'Auxerre, sont touchées, directement ou indirectement, par le mouvement d'échanges européen. Elles passent peu à peu du plan régional au plan national. La Bourgogne du Nord profite « du voisinage des solennelles assises champenoises », celle du Sud profite « du voisinage de Lyon, dont on atteint si facilement au fil de l'eau les riches dépôts de denrées et les banques [1] ». Sous l'effet de ces courants bienfaisants, l'économie bourguignonne s'anime de plus en plus. Auxerre a un port fluvial important ; Châtillon, une draperie ; le commerce des vins de la côte double celui des draps du Nord et des produits méditerranéens, d'un bourg d'eau du val de Saône à l'autre. Dijon devient l'étape principale, le centre de relais et d'hôtellerie entre Lyon et Paris [2] qu'il n'a depuis lors cessé d'être.

Dès la fin du XIIIe siècle, la foire de Chalon-sur-Saône, née à mi-chemin entre la Champagne et le Lyonnais, est peuplée, nous l'avons vu [3], de marchands venus du Nord : Arras, Douai, Lille, Merville, Tournai, Ypres, Gand, Valenciennes, Avesnes et Beaumont ; Chimay, Huy et Namur ; Malines. La décadence des foires de Champagne dans la première moitié du XIVe siècle a dû exercer une influence favorable sur le développement des foires de Chalon comme sur celles de Paris ; les routes qui y conduisaient du Midi restèrent pendant cette période en dehors des opérations militaires. Bref, les foires de Chalon absorbèrent une partie du trafic international qui n'allait plus aux foires de Champagne, et elles récupérèrent le trafic régional qui subissait autrefois très vivement la force d'attraction du foyer champenois. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, les foires de Chalon nous offrent encore un tableau extrêmement actif [4]. Il semble qu'un grand nombre de drapiers et de petits métiers originaires des Pays-Bas, autrefois installés à Troyes, à Bar-sur-Aube, à Lagny et à Provins, aient réussi à se désolidariser de la ruine de ces centres commerciaux, en se portant au Sud vers Dijon, vers Chalon-sur-Saône et ses foires, comme d'autres avaient émigré vers Paris. Dans les registres des baillis de Cha-

d'études sur l'hist. du droit et des institut. de la Bourgogne ... de la Faculté de Droit de Dijon, t. II).

[1] Drouot (H.) et Calmette (J.), *Histoire de Bourgogne* (Paris, 1927, 16°), p. 178.

[2] *Op. cit.*, p. 179.

[3] V. *sup.*, pp. 103-104.

[4] L'ouvrage de Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône*, fondé sur une consciencieuse documentation d'archives, manque d'information générale.

lon qui exerçaient cette charge cumulativement avec celle de garde des foires (plus tard dans ceux des receveurs des bailliages et foires)[1], on trouve au titre des recettes ordinaires de la foire nombre de noms de marchands flamands, brabançons et liégeois : marchands de cordouan [2], selliers [3], merciers [4], cordonniers [5], chaudronniers [6], et surtout, naturellement, drapiers. La cour de Dijon s'approvisionnait régulièrement en draps à Chalon : draps d'Ypres achetés d'un drapier « grossier » en 1370 [7], pour la livrée des veneurs, aides, varlets des chiens, pages et varlets des lévriers du duc ; draps bruns de Bruxelles en 1372 [8] ; et draps pers de Bruxelles en 1380 [9]. Les drapiers de Bruxelles sont installés en corps à la foire de Chalon ; en 1380, dès qu'arrivent à Chalon les lettres royaux obtenus du Roi par leur cobourgeois à Paris, au sujet de la marque de leurs draps[10], on voit le bailli de Mâcon veiller à l'exécution de ces lettres à la foire froide de Chalon ; le bailli de Chalon, garde des foires, en faire prendre et porter copie à la duchesse à Dijon [11]. En 1359, l'un de ces marchands de Bruxelles, Jehan Perme, participait pour quatre « creues » (surenchères) de cent florins chacune à l'adjudication de l'imposition de 12 deniers par livre, levée à la foire sur la draperie vendue en gros et en détail [12].

A la fin du siècle, se multiplient les signes du déclin décrit par Drouot et Calmette [13]. Déjà en mars 1355, il avait fallu envoyer des sergents du duc à la rencontre des marchands de Huy

[1] Archives départementales de la Côte d'Or à Dijon, B. 3561 *bis* et suivants (extraits publiés, *Choix*, n[os] 27, 29, 30, 34, 35, 47).

[2] Berthelémi de Brébant (A° 1367). B. 3569, f° 28 (fragment négligé par inadvertance dans le n° 29, p. 388 de notre *Choix*. Cf. *Addendum*, p. 416. V. aussi p. 388, n° 30[1]).

[3] Anesquin de Bruxelles (A° 1368-1369). *Choix*, p. 389, n° 30[2].

[4] Péon de Tournay, Robin Quarrey de Tournay, Colins de Namur, de Metz, le « quarriple » (?) de Bruxelles, Colins de Valenciennes (A° 1367). *Choix*, p. 387, n° 29[1]. Laurent de Bruxelles (A° 1369). *Choix*, p. 389, n° 30[5].

[5] Jehanin le Flamant (A° 1369), *Choix*, p. 389, n° 30[4-6].

[6] Jaquemyn de Dynant (A° 1367). *Choix*, p. 388, n° 29[2]. Jehan Brabançon (A° 1369). *Choix*, p. 389, n° 30[3].

[7] Prost, t. I, n° 1229.

[8] *Op. cit.*, t. I, p. 291, n° 1576 ; et 298, n° 1600.

[9] *Op. cit.*, t. II, p. 77, n° 461.

[10] V. *sup.*, p. 165 et *inf.*, p. 224.

[11] Indiqué *Inventaire* de Rossignol, t. I, p. 424. Inédit, publié, Laurent, *Choix*, pp. 393-394, n° 34.

[12] Laurent, *Choix*, p. 386, n° 28.

[13] *Op. cit.*, pp. 180 ss.

qui venaient à la foire froide de Chalon « pour ce que l'en avoit rapportey qu'il avoient esté pris de gens d'armes [1] ». En 1385, le 30 janvier, le fils du duc, Jean, comte de Nevers ordonne au bailli de Chalon et garde des foires de lancer des lettres « par toutes les villes où demourent les marcheans qui ont acoustumé de venir vendre et acheter ès foires de Chalon, que la dicte foire... se tiendroit au dit lieu aux termes et par la menière ordonnee darrièrement... [2] ». Peut-être la précédente n'avait-elle pas été tenue, ou avait-elle été d'abord décommandée par suite des raids de routiers ? Ou tout simplement avait-elle été peu fréquentée ? La liste des pays où l'on envoie des messagers est assez suggestive : vers le Nord, en France (c'est-à-dire sans doute Paris), la Champagne, la Thiérache et la Flandre ; vers l'Ouest, Bourges [3] ; vers le Nord-Est et l'Est, Besançon et Genève avec ses foires naissantes ; vers le Sud, la Provence, et au delà la Lombardie. Il semble que l'on batte là le rappel d'une clientèle qui devient infidèle. Un fait typique de l'année 1418 montre très bien à quelles difficultés se heurtent les marchands flamands et brabançons qui tentent de se glisser à travers les bandes de routiers qui sillonnent la Champagne, la Lorraine et la Bourgogne, pour atteindre les foires de Chalon. Un certain Rome de la Court, marchand de draps, bourgeois de Malines, avait fait louer à la foire chaude de Chalon une des vingt-huit loges et demie de drapiers en gros, par un certain Humbert de Béligny chargé d'y vendre les marchandises qu'il amènerait à Chalon. Arrivé à Châlons-sur-Marne, Rome de la Court (ou sans doute, van der Hoeve) n'osa aventurer ses marchandises au delà, « pour doubte de gens d'armes des garnisons de Mahincel, Champouillaumes et autres ennemis de mon dit seigneur ». Ses marchandises restèrent bloquées à Châlons-sur-Marne. Nous sommes renseignés sur cet épisode par le conflit surgi à propos du montant de la location de la loge non occupée. La duchesse de Bourgogne intervient en faveur du marchand de Malines [4]. Tous ces incidents témoignent que la vie des foires de Chalon est désormais soumise aux vicissitudes que connaissaient autrefois seules les régions du Nord de la France. Délaissées à leur

[1] LAURENT, *Choix*, pp. 385-386, n° 27 ; TOUSSAINT, *op. cit.*, pp. 48-49.

[2] LAURENT, *Choix*, pp. 394-395, n° 35.

[3] Dont la draperie s'est développée depuis la fin du XIIIe siècle, contrairement à ce qu'on a généralement écrit. Voir LAURENT (H.), *Draps de Burgos, de Bruges ou de Bourges à Florence au* XIVe *siècle?* Mélanges d'histoire offerts à Nicolas Iorga (Paris, 1933, 8°), p. 512.

[4] LAURENT, *Choix*, pp. 410-412, n° 47. TOUSSAINT, *op. cit.*, p. 57.

tour, elles tombent en décadence. Leur clientèle gagnera peu à peu les foires de Genève et plus tard celles de Lyon. La vie économique internationale reflue à la fois vers le Nord, se réfugie à Anvers, et vers le Sud-Est et le Sud, à Genève et à Lyon. Le grand privilège du 7 juillet 1443 par lequel Philippe le Bon dispense les marchands qui fréquenteront les foires de Chalon de toute imposition, péage et conduit, admet la prise en location de loges en communauté, essaye d'obliger les marchands brabançons, flamands, artésiens, qui ont déjà pris l'habitude de fréquenter les foires de Genève, de venir au préalable à celles de Chalon [1]. Mais ce grand privilège de 1443 apparaît aussi vain que le furent les nombreuses tentatives de restauration des foires de Champagne dans la seconde moitié du XIV[e] siècle.

Les foires de Chalon, nous l'avons vu, n'étaient pas le seul centre commercial important de la Bourgogne. Sans avoir leur rayonnement international, les marchés de Dijon ont joué un rôle important dans la distribution des produits de l'industrie textile des Pays-Bas en Bourgogne, non seulement par suite de la présence d'une cour qui s'efforçait d'imiter le luxe de celle de Paris, mais aussi parce que ces produits y pénétraient dans des classes sociales de moindre importance. Les ducs font des achats considérables de draps de Bruxelles : escarlate vermeille, vert gai, violet, sanguine, blancs ; Malines et une de brunette de Louvain [2]. Les fournisseurs, Thévenin l'Orfèvre et Thévenin de Sens, bourgeois de Dijon, ne sont pas des marchands originaires des Pays-Bas. Mais d'autre part, nous pouvons voir dans la belle série de protocoles de tabellions de Dijon [3], combien les draps brabançons amenés à Dijon pénétraient largement dans d'autres classes de la population ; ces contrats privés nous montrent par exemple Jehan Chambellan, marchand drapier de Dijon, vendant 14 aunes d' « araigne » de Lierre à Simon d'Angoulevant [4] ; 8 1/2 aunes d'yraigne de Malines et 5 aunes de moiré de Bruxelles de la grande moison, à la dame de Pesmes [5] ; 7 aunes d'yraigne de

[1] Chalon-sur-Saône, Archives municipales, AA. 7. Publié, LAURENT, *Choix*, pp. 412-416, n° 49.

[2] PROST, *op. cit.*, t. II, pp. 402, n° 2615 ; 404, n° 2620 ; 410, n[os] 2646-2647 ; 412, n° 2649 ; 441, n° 2767 ; 477, n° 3128.

[3] Nous les avons parcourus à partir du n° B. 11255 (A° 1358) et suivants aux Archives départementales de la Côte d'Or à Dijon, en nous aidant du médiocre *Inventaire* de GARNIER, t. IV, pp. 435 et suiv.

[4] LAURENT, *Choix*, pp. 396-397, n° 37 (1391, 27 novembre).

[5] Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*, B. 11303 (Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, coadjuteur du tabellion de Dijon. Non folioté) v. *sub a°* 1388 et 1391. Non publié dans notre *Choix*.

Malines encore, à Jehan Coignot de Saint-Julien, de Norges-le-Pont [1] ; 11 aunes de brunette de Douai, à Jehan de Vienne, seigneur de Paguy [2].

Les marchands qui ont apporté les produits des divers centres industriels des Pays-Bas n'ont fait que précéder à Dijon une véritable colonie d'artisans et d'artistes venus des pays du Nord: drapiers, selliers, armuriers, tapissiers, « ymaigiers », peintres, qui ont joué dans la naissance de l'école de sculpture et de peinture de la Bourgogne à la fin du xiv[e] siècle illustrée par Sluter et Maelwel, et dans l'élaboration du personnel de fonctionnaires de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre et héritier présomptif du Brabant, un rôle liant de tout premier plan sur lequel nous avons insisté ailleurs [3].

V *(Annexe): Le milieu lyonnais*

Nous avons pu retracer avec assez de précision la route de l'expansion flamande et brabançonne vers l'Italie depuis le milieu du xii[e] siècle, pour qu'on ait pu en conclure qu'elle avait laissé des vestiges le long de cet itinéraire entre la Bourgogne et la plaine lombarde, dans les villes du Rhône comme dans celles de la Saône. Mais jusqu'ici, nous n'en avions pas trouvé de directes entre Chalon-sur-Saône, d'une part, et Avignon et les ports méditerranéens, d'autre part. Un misérable fragment de livre de comptes d'un marchand drapier de Lyon — il en subsiste deux feuillets sur 276 — se référant aux années 1320 à 1323, est rempli de renseignements nombreux et variés sur les draps de nos régions à Lyon à cette époque [4]. Sauf la foire de Carême de Compiègne, aucune des grandes foires du Nord n'est citée comme centre de distribution vers le Sud. Mais les tissus proviennent :

1. D'Ypres (« couverture » servant à fourrer les manteaux)[5], de Gand (raié et marbré vert)[6], et de Tournai (bleu)[7].

2. De Malines en très grand nombre (surtout des came-

[1] Laurent, *Choix*, pp. 397-398, n° 38 (1392, 22 décembre).

[2] *Op. cit.*, pp. 408-410, n° 45 (1403, 31 décembre).

[3] Voir notre étude *Histoire économique, histoire politique et histoire de l'Art. Marchands, artisans et artistes des Pays-Bas à Dijon au* xiv[e] *siècle* (*Annales de Bourgogne*, 1935, tome VII).

[4] Meyer (P.), en collaboration avec Guigue (G.), *Fragments du grand livre d'un drapier de Lyon, 1320-1323*, Romania, 1906, t. XXXV, pp. 428-444.

[5] Nos 49, 67.

[6] Nos 19, 21, 32.

[7] N° 53.

lins [1], camelin « tuilé » [2], camelin « contrafillé » [3] et vert jaune [4]); de Bruxelles (« souci » [5] et camelin violet [6]), et de Louvain (« souci » [7], moré [8] et émeraude [9]).

4. De Huy (des camelins [10] et des verts jaunes [11]).

En tout vingt-cinq mentions sur quatre-vingt et une qui nous restent. Nul doute que si ce livre de comptes nous était parvenu en entier (on peut conjecturer qu'il contenait plusieurs milliers de mentions de cette sorte), il nous révélerait un commerce extrêmement actif de draps flamands et brabançons dans le premier quart du XIVe siècle, à Lyon.

VI. *Le milieu de la Suisse romande*

Nous venons de voir qu'au moment où Philippe le Bon essaye de restaurer les foires de Chalon à la fin de la première moitié du XVe siècle, les marchands des Pays-Bas s'étaient déjà détournés du val de Saône pour prendre le chemin des jeunes foires de Genève. Mais la vague de l'expansion de la draperie des Pays-Bas atteignit Genève dans les premières années du XVe siècle, aussi bien et davantage par le Nord (la vallée du Rhin, Bâle, Berne, Fribourg et Lausanne) que par l'Ouest (Franche-Comté, Jura). Les balles de laine et les *torselli* de tissus arrivent de Bruges ou d'Anvers dans les caravanes de Lombards par la route du Luxembourg et de la Sarre, qu'on appelle alors « la route de Brabant » ou « la route qui mène de Flandre en Lombardie » [12] ; ils apparaissent à la *Kaufhaus* de Strasbourg vers 1358 [13] ; à celle de Constance vers 1391 [14]. Venant de ce côté ou par la Bourgogne, ils atteignent la Suisse romande dès

[1] N^os, 31, 37, 43, 78.
[2] N° 64.
[3] N° 4.
[4] N° 74. Autres produits de Malines, sans indication de nature. N°s 25, 26.
[5] N° 81.
[6] N° 20. Autres produits de Bruxelles, sans indication de teinte, n° 83.
[7] N° 41.
[8] N°s 41, 56.
[9] N° 63.
[10] N°s 40, 50.
[11] N° 37.
[12] ZELLER (G.), *Une ancienne voie de trafic international à travers la Sarre* (*Annales de l'Est*, 1934, 4e série, t. II, pp. 291 ss.); SCHULTE, *op. cit.*, t. II, pp. 273 ss.
[13] SCHULTE (A.), *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, t. I, p. 522. Source : Strasbourg. *Archives de la Ville*, Cartul. 5, f° 402.
[14] SCHULTE, t. II, Urkunden, n° 347, p. 226. Source : Constance,

la fin du XIVe siècle. On a signalé tout récemment les premiers achats de laine des Flandres à Fribourg en 1372 et 1379 [1]. Rien n'interdit de penser que des marchands des Pays-Bas étaient eux-mêmes ces vendeurs de laine à Fribourg ; car on trouve à Fribourg en 1383, un foulon d'origine brabançonne, Walther dit Sloefen d'Hérenthals, qui y enseigne la technique de sa profession, et vers la même époque un teinturier bruxellois, Henri Wuvermans [2] ; à Morat, en 1397, un marchand brabançon, Petrekin « Froeyo », d'Hérenthals ; de nombreux Liégeois à Morat et à Fribourg vers la fin du XIVe siècle [3] (l'origine de ces derniers permet de supposer que cette immigration s'opère par la vallée du Rhin) ; enfin un Cristan de Haecht, teinturier ; un Hennequin van den Berg, éperonnier, sans doute de Bruxelles, et un Henri Beeringen de Diest, teinturier, tous trois à Fribourg, respectivement en 1409, 1429 et 1451 [4]. Nouvel exemple, à ajouter à ceux des milieux parisien et bourguignon que nous avons vus et du milieu italien que nous verrons [5], — nouvel exemple des colonies d'ouvriers, de marchands, d'artisans et d'artistes des Pays-Bas qui se sont formées dans les villes des routes du Midi, par le jeu normal de l'expansion, ou qui ont été alimentées par l'émigration des victimes de tant de bannissements en masses prononcés au lendemain des défaites des métiers dans les villes des Pays-Bas, par l'émigration aussi des victimes de la décadence de la draperie urbaine et enfin par le champ d'action qui était ouvert aux techniciens flamands et brabançons dans les nouveaux centres de draperie où on imitait l'industrie textile des Pays-Bas. C'était, comme à Florence (mais sur un théâtre plus modeste), le cas à Fribourg à la fin du XIVe siècle, ainsi qu'il apparaît dans les suggestifs travaux de M. Aebischer.

Rien d'étonnant à ce que la dernière vague de la draperie flamande et brabançonne ait atteint les foires de Genève dès le

Archives de la ville, Cartulaire *Abgeschriften*, fos 93 suiv. Règlement de la Kaufhaus de Constance, c. 25.

[1] Aebischer (P.), *Encore quelques Liégeois et Bruxellois à Fribourg avant 1500* (*Rev. b. de philol. et d'hist.*, 1928, t. VII, p. 145. Ammann (H.), *Freiburg und Bern und die Genfer Messen*, Langensalza, 1921 (Thèse de Zurich), p. 10.

[2] Aebischer (P.), *op. cit.*, p. 147. Du même, *Liégeois, Brabançons et Flamands à Fribourg au* XVe *siècle* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, Bruxelles, 1926, t. XC, pp. 2-3).

[3] *Encore quelques Liégeois*, etc., pp. 148-150. *Liégeois*, etc..., pp. 10-12, 17-18, 8-10.

[4] *Encore quelques Liégeois...*, p. 151. « Cristanus de Has, diocesis dou Liéjoz », est originaire à coup sûr de Haecht.

[5] V. *inf.*, pp. 197 ss.

début de leur histoire. Des verts, des pers et des violets de Bruxelles ; des blancs, des verts, des rouges, des écarlates et des brunettes de Malines ; ainsi que des noirs de Tournai et des brunettes de Chimay, sont signalés à Genève au xve siècle [1]. Le livre de commerce d'un marchand genevois mentionne encore en 1446 la vente de draps de Lille [2]. Ils y sont amenés de l'Ouest aussi, par ces marchands flamands et brabançons que Philippe le Bon essaye en 1433 d'amener à faire un détour par Chalon quand ils vont à Genève. Ils ont dû même y arriver en plus grande quantité dans les deux premières décades du siècle que dans la suite, puisqu'en 1451, Guillaume Gervais, gérant intérimaire du péage de Clées, c'est-à-dire du bureau principal de tonlieu du duc de Savoie établi au Col de Jougue en Jura, (d'Ouest en Est), rapporte qu'il a interrogé à Cossonay, au bas de la descente vers le pays de Vaud, deux charretiers qui faisaient depuis quarante ans et plus (depuis 1410 environ) le trajet de Flandre à Genève par la Bourgogne et vice-versa. L'un d'eux atteste que depuis cette époque (1411), le trafic a considérablement diminué. Guillaume Gervais conclut en 1451 à une réduction du droit de péage [3]. En 1433, un petit fait montre que l'unité des pays d'entre-deux est encore une réalité. Un bourgeois, Jean Jonod, qui ramène à Genève pour le compte de sa société, un chargement de safran qu'il est allé prendre en Catalogne, rencontre ses associés à Romans — c'est-à-dire au moment où il vient de quitter la vallée du Rhône, pour remonter celle de l'Isère — ; on décide de partir pour Malines au lieu de Genève, et on redescend dans la vallée du Rhône pour remonter vers le Nord [4]. Le compte de 1478 du péage de Clées signale encore un trafic de Flandre à Genève, mais il semble bien faible [5]. Ce qui montre le véritable caractère du commerce

[1] Borel (F.), *Les foires de Genève au xve siècle* (Genève, 1892), p. 148. Draps de Brabant à destination de la foire de Genève, passant par Strasbourg, 1477. Hatt (J.), *Une ville au xve siècle. Strasbourg*, 1929, p. 49.

[2] Ammann (H.), *Genfer Handelsbücher des 15. Jahrhunderts* (*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 51e ann. (nouv. s^ie, t. 18), p. 17.

[3] Borel, *Les foires de Genève*, pp. 110 et 111, n. 1. D'après un extrait du compte de Jacques Evrard, receveur général des péages des Clées, 29 mars-29 sept. 1451.

[4] Borel, p. 191.

[5] Borel, p. 110, n. 10. Pièce justificative XI, p. 65, 69, 74. Pour le compte du 4 mars 1478 : 1° une voiture chargée moitié de marchandises de Flandre, moitié de marchandises d'Allemagne ; 2° une voiture id. ; 3° deux petites voitures chargées d'épices, venant de Flandre ; 4° huit voitures peu chargées ; 5° trois voitures chargées de marchandises de Flandre.

des Pays-Bas à Genève à partir du milieu du xve siècle, c'est le fait que la seule communauté de marchands étrangers qu'on y trouve est celle des marchands d'Anvers [1]. Dès lors, nous nous trouvons là en présence du trait différentiel d'une nouvelle époque de l'histoire économique des Pays-Bas, celle où Anvers a supplanté Bruges.

VII. *Le milieu provençal*

Si le courant commercial qui s'était établi dès le milieu du xiie siècle, au delà des foires de Champagne, par le val de Saône et de Rhône, jusqu'aux bords de la Méditerranée, s'est maintenu pendant tout le xiiie siècle, en revanche il a fortement décliné à partir de la fin du xiiie siècle, pour les raisons que nous connaissons à présent.

De Lyon aux Bouches-du-Rhône, la modification la plus profonde qui intervienne, précisément au début du xive siècle, est l'essor extraordinaire que prend Avignon à partir du moment (1309) où les papes y installèrent leur cour. Une ville de palais s'y développe sur la rive droite du Rhône en terre française : Villeneuve. Une foule d'étrangers afflue dans ce centre nouveau de la catholicité. Au moment où Grégoire XI partit pour Rome, il comptait 3830 *cortesani* et *cives curiae*, fournisseurs et fonctionnaires de la Curie pontificale [2]. Les marchands italiens ont été en tout temps, on le sait, les banquiers des papes [3], en même temps que leurs fournisseurs attitrés. Aussi, dès 1327-1328, compte-t-on déjà 43 comptoirs de change à Avignon [4]. La ville devient un centre de commerce des draps du Nord, entièrement dans les mains des marchands italiens. Comme les tapisseries et les toiles, les draps y arrivent des Pays-Bas, surtout de Bruxelles, Malines, Louvain [5] ; et là comme ailleurs, les draps bra-

[1] En 1455. Borel, pp. 111 et n. 2.

Le 20 novembre 1459, Théobald Nicolay, marchand d'Anvers, est reçu bourgeois de Genève. Rivoire, *Les Archives du Conseil de Genève*, p. 352. Un certain Louis de Brusselles, marchand de Genève, est cité en septembre et décembre 1460, et janvier 1461. Rivoire, pp. 447, 476, 478.

[2] H. Denifle, *Liber divisionis cortesianorum et civium Romanae Curiae Civitatis Avinionensis* (*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, 1885, t. I, pp. 627-630).

[3] V. bibliographie dans Sayous (A. E.), *Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux foires de Champagne* (*Revue historique*, 1932, t. CLXX, pp. 24 ss.).

[4] Mollat (G.), *Les papes d'Avignon* (3e édit., Paris, 1920, 16°), p. 304. V. l'abondante bibliographie, pp. 15, 301-302, 348.

[5] *Ibid.*, p. 349. Le dépouillement méthodique à ce point de vue, des

bançons ont évincé très tôt toute concurrence flamande. Avignon sert d'ailleurs d'étape et d'entrepôt aux convois des marchands de draps italiens en route vers le Sud [1]. La route venant du Nord y bifurque : une route terrestre conduit vers l'Est, par le Genèvre ou le Col de Larche [2], l'autre est la route fluviale et maritime traditionnelle par Aigues-Mortes ou Marseille.

Plus au Sud, sur le littoral méditerranéen, le début du XIVe siècle a vu le déclin d'Aigues-Mortes, cette ville créée artificiellement par Saint-Louis vers 1240, pour être la porte du royaume sur la Méditerranée, le port de la Croisade [3]. Devenue dans le dernier quart du XIIIe siècle le point de débarquement obligatoire de toutes les marchandises des Génois, Vénitiens, Placentins, Astesans, Lucquois et Florentins, elle ruine pendant quelques décades le commerce lombard à Montpellier, et atteint un haut degré de prospérité : la taxe d'un denier par livre qu'y perçoit le clavaire pour le compte du roi rapporte un revenu de 5.500 livres tournois en 1289 [4]. Mais cette prospérité dépend étroitement du commerce terrestre par les foires de Champagne. Dès que la navigation régulière est organisée entre Gênes et Venise d'une part, et Bruges et Anvers de l'autre, dès que le foyer des Pays-Bas et le foyer italien sont unis par la mer, Aigues-Mortes est touchée à mort, comme les foires de Champagne. Leur sort est lié si étroitement que le projet de réforme des foires présenté au roi vers 1327, que nous avons publié marque nettement cette relation et les cruelles répercussions de la navigation maritime sur le commerce du port et des foires : « Et samble à nous et aus marcheans que bon seroit qu'il fust ordené qui tuit li marcheant qui voudroient mener marchandises par mer ou royaume de France, ne les puissent mener à autre port que à Aigue-Morte sur paine d'estre banniz dou royaume de France et de perdre leur marchandises. Et par ceste deffence se avisée estoit, cesseroient li voiage (par mer) dessus dit et venroient les marchandises ès foires... [5]. » Pendant un certain temps encore, quelque activité se maintiendra dans la

archives des papes d'Avignon publiées par l'*Institut historique belge de Rome* et l'*Ecole française de Rome*, mériterait d'être entrepris.

[1] V. *inf.*, p. 188 l'itinéraire des convois de la Compagnie del Bene à partir de 1318.

[2] SCLAFERT (Th.), *Les routes du Dauphiné et de la Provence sous l'influence des papes d'Avignon* (*Annales d'histoire économique et sociale*, 1929, t. I, pp. 184-188).

[3] V. *sup.*, p. 79.

[4] MORIZE, *Aigues-Mortes au* XIIIe *siècle*, p. 340.

[5] LAURENT, *Choix*, n° 24, § 5, pp. 380-381.

baie. La Compagnie del Bene de Florence importe encore ses draps du Nord par Aigues-Mortes de 1318 à 1322 [1] et les Peruzzi leurs laines en 1324 [2]. Mais lorsque Montpellier sera devenue française, le monopole d'Aigues-Mortes, déjà sans objet, anachronique, deviendra odieux. L'ensablement achèvera sa ruine [3].

Nous trouvons d'autre part qu'au début du XIVe siècle, les marchés de la France méridionale continuent d'être abondamment approvisionnés en tissus provenant des centres industriels flamands et brabançons. La remarque est d'autant plus digne d'intérêt que nos renseignements sont puisés dans des livres de commerce de marchands, provenant de petites villes situées à l'intérieur des terres. Si les draps flamands et brabançons atteignaient en quantités considérables des centres secondaires, et y pénétraient dans des classes peu élevées de la société, on peut en inférer qu'une clientèle relativement large leur était encore assurée dans l'ensemble de la France du Sud-Ouest au XIVe siècle.

C'est ainsi que nous voyons à Carcassonne Jean Saval, marchand drapier, vendre entre autres, 1 canne, 5 empans (environ 3 mètres) de croisé de Gand au connétable de la Cité le 19 septembre 1340 ; et 6 empans (1,33 m.) du même tissu à un personnages inconnu, le 2 juillet 1341 [4]. Ces renseignements sont à vrai dire assez minces [5]. Mais nous connaissons mieux l'activité des frères Bonis de Montauban au début de la seconde moitié du XIVe siècle [6]. Nous savons qu'ils allaient régulièrement en personne s'approvisionner à la foire du Lendit (une preuve de plus qu'elle a repris en partie la succession des foires de Champagne). Dans leur énorme livre de comptes, diverses mentions échelonnées de 1353 à 1362, nous montrent qu'ils vendaient couramment du drap d'Ypres, souvent spécifié : drap vert [7],

[1] V. *inf.*, pp. 187-188.

[2] Paris, *Arch. Nation.*, KK. 1, fol. 452, 577. Voir les sources indiquées par MORIZE, p. 347, note 4.

[3] MORIZE, p. 347.

[4] *Le livre-journal de Jean Saval, marchand drapier de Carcassonne (1340-1341)*, publié par PORTAL (C.). *Bull. histor. et philolog. du Comité des travaux histor. et scientif.*, 1901, pp. 437-438, n° 82 ; et 444, n° 137.

[5] Ce livre-journal, conservé par miracle, est incomplet et en très mauvais état. Cf. PORTAL, pp. 423 ss.

[6] *Le livre de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle*, Paris et Auch, 1890-1893, 2 vol. in-8° (Archives historiques de la Gascogne, fascicules 20 et 23) publié par E. FORESTIÉ.

[7] FORESTIÉ, *op. cit.*, t. II, p. 468 (A° 1353).

drap moiré [1] et mêlé ; du tanné et du blanquet de Courtrai [2] ; du marbré de Malines [3] et du mêlé de Bruxelles [4]. Ces draps étaient revendus à des détaillants locaux [5], les Bonis apparaissant comme des grossistes et pénétraient ainsi largement dans les classes les plus diverses de la population [6]. En tout cas, ils n'étaient plus apportés dans la région, ni même dans les foires du Midi, par les marchands flamands ou brabançons. Mais ils étaient amenés du Lendit par les Bonis eux-mêmes ; ou bien, les Bonis les trouvaient à Marseille, à Aigue-Mortes, à Narbonne ou à Montpellier.

[1] Forestié, t. II, p. 469. Voir aussi p. 492 (A° 1353 et 1356).

[2] Forestié, *op. cit.*, t. II, p. 471 (A° 1353).

[3] Forestié, *op. cit.*, t. II, pp. 491, 498 (A° 1356 et 1357).

[4] Forestié, *op. cit.*, t. II, p. 540 (A° 1362).

[5] Bernard Asalhit le jeune, marchand à Montauban (pp. 468, 491, 492). Peire Ros (Pierre le Roux), pp. 468, 469, 540. Pierre Angilbaut de Montauban, pp. 468, etc.

[6] P. ex., fournitures à un abbé (blanquet de Courtrai), p. 471, au damoisel de Cos-outre-Aveyron (marbré de Malines), p. 498, etc.

CHAPITRE VI

Le XIVᵉ siècle (*suite*)

Le déclin de la draperie flamande et l'essor de la draperie brabançonne dans les pays méditerranéens

SOMMAIRE. — I. La péninsule ibérique : *a*) Le littoral méditerranéen. Le milieu catalan et aragonais : Montpellier, Narbonne, Perpignan, Barcelone, les Baléares ; *b*) Le littoral atlantique. Répercussions du développement du commerce maritime entre Bruges et Venise sur le commerce dans les ports espagnols intermédiaires. La « Nation d'Espagne» à Bruges. La navigation vénitienne dans les ports de la péninsule.

II. La péninsule italique. Le milieu florentin. Prédominance du commerce maritime par Porto Pisano. Rôle de Pise. Le commerce des draps du Nord dans le milieu pisan et ses annexes sardes (Cagliari). Florence : son commerce actif dans le Nord. Un type de compagnie de *Calimala* : la compagnie del Bene : l'organisation commerciale et les conditions financières de son commerce d'importation des Pays-Bas en Italie. Importance comparée de Paris et des foires de Champagne dans ce commerce. Autres compagnies-types : les Bardi et les Alberti. Influence de la draperie des Pays-Bas sur la draperie florentine au point de vue technique.

III. La péninsule italique (*suite*). Le milieu toscan (à l'exception de Florence). Prato (Francesco Datini). Pistoia. Sienne. Lucques.

IV. La péninsule italique (*suite*). Venise. Le commerce maritime ; son extension. Rôles de Bruges et d'Anvers comparés. Commerce d'outre-mer et commerce d'outre-monts à Venise.

V. La péninsule italique (*suite*). La Lombardie. Son importance réduite au XIVᵉ siècle. Marchands d'Asti, de Plaisance et de Milan dans le Nord. Commerce de draps du Nord à Milan.

VI. La péninsule italique (*suite*). L'Italie centrale et méridionale. Commerce actif passé aux Florentins. Le milieu romain. Le milieu des Deux-Siciles.

VII. La péninsule italique (*fin*). L'immigration des Pays-Bas en Italie. Ses causes. Tisserands flamands et brabançons à Florence ; leur régime de travail ; leurs associations. Autres métiers : tailleurs, merciers. Immigration à Rome, à Venise, etc. Importance de l'étude de cette immigration au point de vue de l'histoire de l'art.

VIII. Dans le bassin oriental de la Méditerranée : *a*) Par Raguse, vers l'intérieur des terres de la péninsule balkanique ; *b*) En Asie

Mineure : recul parallèle à celui des Etats latins d'Orient ; *c*) Dans la Mer Egée : îles de Rhodes, de Chypre et de Crète. Le marché de Constantinople. Aspect monétaire de ces échanges entre l'Orient et l'Occident. Rôle de la navigation vénitienne.

I. La péninsule ibérique

Nous avons vu que dans les premières années du XIV[e] siècle, les draps du Nord étaient encore introduits par Narbonne à Perpignan, à Barcelone et dans tout l'Aragon [1]. En 1309, le viguier du roi d'Aragon à Barcelone fait saisir par représailles 15 pièces de drap d'Ypres et 18 de Tournai, appartenant à des marchands narbonnais et flamands [2]. Cet épisode témoigne que, même en période de troubles dans le Nord, les produits de l'industrie drapière flamande sont encore importés dans la péninsule ibérique par voie de terre ou par la navigation côtière (Montpellier-Narbonne-Perpignan-Barcelone), les marchands flamands étant eux-mêmes dans certains cas (ici, des Yprois et des Tournaisiens peut-être) les agents actifs de cette importation [3]. D'autres documents, légèrement postérieurs, montrent que ce commerce se poursuit au XIV[e] siècle. Une source fiscale de 1313, le tarif d'une taxe levée par le consul des Catalans à Montpellier, pour le compte du roi, dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire et de Toulouse, dans le Roussillon et la Cerdagne, mentionne les draps de Douai, Lille, Ypres, Malines et Bruxelles [4]. Et en 1316, le roi d'Aragon Jayme II fait acheter à n'importe quel prix à Narbonne une pièce de drap de Douai [5].

A partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle, ce commerce en Catalogne et en Aragon est affecté par les mêmes transformations qu'en France et en Italie. Les produits de l'industrie brabançonne prennent le pas sur ceux de l'industrie flamande. Dans les délibérations des Cortès de Barcelone de 1365 et de

[1] V. *sup.*, p. 110. Dans le chapitre III consacré au XIII[e] siècle, nous avons été obligés, en l'absence d'une documentation suffisamment abondante pour cette période, d'avoir recours à un groupe de documents légèrement postérieurs (1309, 1313, 1316. V. notes de cette page) pour décrire la pénétration de la draperie des Pays-Bas dans cette région.

[2] Port, *Narbonne*, pp. 144-154 ; Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. II, p. 588, p. j. n° LX (B).

[3] Blanc, *op. cit.*, p. 599, p. j. n° LX (C).

[4] Extrait publié, Laurent, *Choix*, p. 381, n° 20.

[5] Espinas, *Vie urbaine à Douai*, t. II, p. 875 et n. 3.

1380, il n'est plus question que de draps de Malines et de Bruxelles [1]. Du littoral aragonais, ceux-ci gagnent aisément les Baléares [2].

La péninsule ibérique n'était pas seulement en relation avec les Pays-Bas par les ports catalans, aragonais et français de la Méditerranée occidentale, à l'extrémité de la grande route terrestre qui menait par la Champagne, la Bourgogne et la Provence, des Pays-Bas aux rivages de la Méditerranée. Dès la fin du XIIIe siècle, il avait existé de Bruges aux ports castillans du Golfe de Gascogne et aux ports portugais un courant de navigation assez actif pour que les produits de la draperie du Nord fussent retenus dans divers textes fiscaux de ces régions maritimes à cette période, avec une abondance extraordinaire de dénominations d'origines et d'espèces [3]. Ce mouvement d'importation en Castille par les ports de l'Atlantique s'est poursuivi pendant tout le XIVe siècle [4], et il ne fait pas de doute qu'il a été activé par le développement général du commerce maritime et particulièrement de la navigation régulière entre Bruges et Venise [5]. Mais dès lors, il n'est plus question du moindre commerce actif des Flamands en Espagne. Les Espagnols qui viennent en Flandre sont les principaux agents de ce commerce. Pendant la période troublée de la fin du XIIIe et du début du XIVe siècle, ils demeurent très nombreux à Bruges [6]. Sur un fond de relations remontant au moins à un siècle en arrière [7], la position de la « Nation d'Espagne » à Bruges, avec ses entrepôts, sa maison, son consulat, s'organise définitivement à partir du milieu du XIVe siècle [8]. Mais les Espagnols ne sont pas les seuls agents de ce commerce. Depuis que des relations régulières unissent Venise à Bruges par la Méditerranée occidentale,

[1] *Cortes de los antiguos reinos de Aragon, ... Valencia y... Cataluña*, t. II. p. 390 et IV, p. 207, 217.

[2] Ordinacions de la Art mercantivol de Palma de Majorque, 1404 (*Bulleti de la Societat arqueologica Lulliana*, Palma, 1930-1931, t. XXIII, pp. 355 ss.). Nous avons puisé ce renseignement dans l'étude inédite de M. VERLINDEN (v. *sup.*, p. 111).

[3] V. *sup.*, p. 111.

[4] La dernière note de l'étude de M. Verlinden mentionne les délibérations des Cortès de Vallalolid (1351), de Toro (1369 et 1371) et de Tolède (1436) où il est question de produits des Pays-Bas.

[5] V. *sup.*, pp. 142 ss.

[6] FINOT, *Flandre-Espagne*, p. 47.

[7] V. *sup.*, pp. 106 ss.

[8] FINOT, *op. cit.*, pp. 46-47 et 280 ; GILLIODTS VAN SEVEREN (L.), *Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne à Bruges, 1re partie : 1280-1550*, Bruges, 1901.

le détroit de Gibraltar, le Golfe de Gascogne et la Manche (fin du premier quart du XIVe siècle), l'Espagne occupe une place importante dans le commerce maritime italo-flamand comme destination intermédiaire des frets. Les naves vénitiennes, dans l'intervalle des voyages officiels des galères, allaient de port en port, au gré des affrètements, « comme les tramps anglais actuels » [1]. Elles assuraient ainsi des communications permanentes entre les ports atlantiques et les ports méditerranéens [2]. Ici aussi donc, nous retrouvons la navigation vénitienne jouant un rôle liant, un rôle européen de premier plan [3].

II. La péninsule italique. Florence

Les courants commerciaux terrestres unissant les Pays-Bas à l'Italie qui aboutissaient aux ports méditerranéens ou en partaient, se sont sensiblement ralentis à la fin du XIIIe siècle. La navigation nouvelle entre Bruges et Anvers d'une part, et Gênes et Venise de l'autre, devient régulière à dater de la troisième décade du XIVe siècle. Par la mer, elle crée entre les centres industriels des Pays-Bas et les marchés de l'Italie à l'intérieur des terres, des liens aussi étroits que ceux qui les unissaient par les routes terrestres au siècle précédent.

Matière première et produits fabriqués, laine d'Angleterre et draps de Flandre et de Brabant arrivent donc en Italie par la route maritime de l'Ouest. Au lieu de la route traditionnelle Flandre-Champagne-Aigues Mortes ou Marseille (par terre)-Gênes-Pise-Florence (par mer), s'esquisse la route Bruges-Détroit de Gibraltar-Gênes-Pise (par mer)-Florence (par terre), avec la variante Gênes-Corneto (par mer)-Florence (par terre) : en 1316, par exemple, on voit une firme de Gênes faire transporter en son nom, mais en réalité de compte à demi avec des marchands de Florence, 13 « torselli » de draps d'outre monts, *a portu clusarum de Brugia* à Florence, par Gênes et Pise, comme d'habitude. Mais le port de Pise est inaccessible, à cause de la guerre avec Uguccione. On transporte les marchandises jusqu'à Corneto, plus au Sud, d'où, après avoir été débarquées, elles sont acheminées par terre vers Florence [4].

[1] GRUNZWEIG (A.). *Notes sur le fonds du Notariat aux Archives de l'Etat à Venise* (*Bulletins de l'Institut historique belge de Rome*, 1934, t. XIV, p. 82).

[2] Exemples dans GRUNZWEIG, *op. cit.*, pp. 83-84 (1320, 1327).

[3] Cf. *inf.*, pp. 202 et ss. dans le bassin oriental de la Méditerranée

[4] DAVIDSOHN, *Forschungen*, t. III, Regesten, p. 135, n° 681.

Le commerce actif à l'intérieur des terres, initié dès le milieu du XIIe siècle par Asti et dès l'extrême début du XIIIe par Sienne, est passé en grande partie dans les mains des compagnies marchandes de Florence et des petites villes toscanes qui gravitent autour d'elle : Prato, Pistoia et Volterra. Les *torselli* de draps du Nord embarqués à Bruges ou à Aigues-Mortes arrivent à Florence par Pise. Depuis le traité du 12 mai 1317 conclu entre Florence et les petites villes toscanes d'une part, et Pise et Lucques d'autre part, les marchandises florentines jouissaient d'une exemption de toutes les gabelles à l'entrée, à la sortie et en transit sur territoire pisan ; et réciproquement les marchandises pisanes étaient pareillement exemptées sur territoire florentin [1]. Cette réciprocité était un leurre pour Pise, marché beaucoup plus important que Florence qui allait chercher à Pise non seulement son sel, son blé et d'autres matières alimentaires [2], mais encore les toiles, les laines et les draps du Nord qu'elle y introduisait en transit [3].

Dès la fin du XIIIe siècle, les draps des centres industriels du Nord, *panni franciscli*, *panni lane de Ultra Montes*, se trouvent à Pise non seulement en transit, mais aussi sur le marché intérieur de la ville, qui en fait commerce [4]. Ils tiennent une place extraordinairement importante dans les règlements corporatifs de la Commune ; l'état d'apprêt plus ou moins achevé où ils se trouvent à leur arrivée à Pise, exerce visiblement une influence sur certaines dispositions de la législation industrielle municipale [5]. Dans le texte le plus ancien (pour parler rigoureusement, le seul qui soit avec certitude le plus ancien [6]), de 1273, qui retrace une situation légèrement postérieure à cette date, les seuls draps cités nommément sont les blancs d'Ypres [7]. Peu

[1] GRUNZWEIG, *Mercanzia II*, p. 10.
[2] *Ibid.*, pp. 11-12.
[3] *Ibid.*, p. 14.
[4] V. *inf.*, p. 185, n. 6, titre LVI du *Breve del porto di Cagliari* (1318), (BONAINI, t. II, p. 1114) qui retrace certainement une situation antérieure à cette date.
[5] Cf. p. 189. V. aussi DIETZ (F. C.), *Industry in Pisa in the early 14th Century. Quarterly Journal of Economics*, 1914, vol. XXVIII, pp. 353-354.
[6] Seuls certains passages du *Breve Consulum Curiae mercatorum civitatis pisanae* sont de 1273, mais il est probable que l'ensemble du *Breve*, compilé en 1305, reprend des textes antérieurs, et est donc valable, sinon pour 1273, du moins pour les dernières décades du XIIIe siècle.
[7] *Breve Consulum Curiae mercatorum civitatis Pisanae, Breve Tinctorum* (1273) in BONAINI, t. III, p. 131 : « Et in berziliando rozatam,

après, en 1305, à côté des draps d'Angleterre, de Paris et des centres champenois, Aubenton [1], Châlons et Provins, on trouve dans une liste des mesures ou moisons (semblable à celle du milieu français analysées plus haut [2]), les estamforts d'Arras, les verts, les bruns et les camelins de Cambrai, les teints et les vergés d'Ypres, et des produits de Montreuil-sur-Mer et de Valenciennes [3]. En 1321, cette liste est reprise dans un tarif nouveau, où l'on trouve en outre les draps de Bruxelles et de Malines et les vergés de Gand, et de plus des imitations parisiennes de draps de Bruxelles [4], tout comme on a trouvé à Venise des imitations lucquoises des draps d'Ypres [5]. Les Pisans exportent les draps du Nord dans leurs possessions de Sardaigne : un tarif du port de Cagliari (février 1318) mentionne les draps écarlates de France, et en particulier ceux d'Ypres et de Caen [6]. En 1322,

non mittam per vicem ultra unam de pannis albis de Ypra, nisi hoc facerem parabola illius cujus panni essent... »

[1] C'est l'interprétation que nous donnons de « de Orentone ».

[2] V. *sup.*, p. 129, et *inf.*, pp. 219 ss.

[3] Petia panni stanfortis de Arasso . . . canne 16

......

»	»	Cambrascini, scilicet de viridi et broni et gammellini	canne 10 et brachia 2
»	»	de Cambrascio, scil. persecti et guaccete	canne 11 et brachia 2
......			
»	»	tincti de Ypra	canne 10
»	»	virgati de Ypra	canne 11
»	»	de Mosterolo	canne 8
»	»	de Valentia	canne 9

......

Breve Consulum Curiae Mercatorum ..., titre LXVIII: *De mensura alle*. BONAINI, t. III, p. 44.

[4] « pessa di panno di Borsella de magnis . canne 11 et brachia 2

»	»	di Bursella di Parigio .	» 10
»	»	di Mellina	» 10
»	»	di virgato di Guanto .	» 10 et brachia 2 »

Breve dei Consoli della corte dell' ordine de' mercatanti (A° 1321, avec des corrections de 1341), titre LXI ; BONAINI, t. III, p. 236.

[5] V. *sup.*, p. 76, texte publié en note, n° 6.

[6] « ... E della pessa de ' panni scarlacti e franceschi di colore per parte den. 6

......

E della pessa di panno d'Ipra, per parte den. 3

......

E della pessa di saio di Camo den. 4

......

E della pessa di panni stanforti den. 2

Breve del porto di Cagliari (févr. 1318), titre LVI, BONAINI, t. II, p. 1114.

dans la proclamation par les prieurs de Florence des statuts relatifs à la conservation des privilèges commerciaux des Florentins à Pise et dans la proclamation par les officiaux nommés par les prieurs, du règlement du trafic florentin par Pise [1], il apparaît nettement que le transport par mer de Bruges à Pise à destination de l'intérieur des terres, est considéré comme normal. A côté des Génois, les Savoniens apparaissent de plus en plus fréquemment comme les artisans de ce commerce florentin de laines anglaises et de draps des Pays-Bas [2].

Florence est devenue le grand centre du commerce des draps flamands et brabançons dans la péninsule. Ce commerce nous est connu avec toute la précision désirable depuis que M. Sapori a fait de l'activité d'*Una Compagnia di Calimala dai primi del Trecento* [3] — la compagnie del Bene fondée en 1318 pour s'adonner à la vente des draps du Nord en Italie —, un tableau d'une vie saisissante. Puisons dans ce livre, sans réussir à l'épuiser, nous bornant aux traits les plus caractéristiques, et sans perdre de vue que tout ce qui est dit de la compagnie del Bene peut s'appliquer aux autres sociétés florentines.

Cette typique compagnie florentine du début du XIVe siècle opère ses achats dans les grands centres mêmes des Pays-Bas, où elle a des agents : Douai, Ypres, Bruges et Bruxelles [4]. Chacune de ces grandes villes est le centre d'une région d'achats confiée à un agent : par exemple, les draps de Poperinghe sont achetés à Ypres ; ceux de Malines, d'Alost et de Gand, à Bruxelles ; ceux de Ghistelles à Bruges [5], et ceux d'Orchies à Douai [6]. Les draps achetés proviennent de Lille, Douai, Orchies et Hondschoote ; Ypres, Ghistelles, Poperinghe, Gand et Alost ; Bruxelles et Malines. Ces opérations d'achat portent en général sur de grandes quantités de draps : parmi les cinq opérations dont M. Sapori nous a donné le tableau synoptique [7], deux — la première et la quatrième — nous intéressent particulièrement : elles portent respectivement sur 240 et 146 pièces de drap (y compris une faible minorité de pièces provenant de deux centres champenois et normand : Châlons-sur-Marne et Caen). Le coût de l'achat seul des draps flamands et brabançons est, pour la pre-

[1] Davidsohn, *Forschungen*, t. III, Regesten, n° 770, p. 158.
[2] Davidsohn, *Geschichte*, t. IV, 2e partie, pp. 244, 246.
[3] Florence, 1932, 8° (Biblioteca storica toscana, VIII).
[4] *Op. cit.*, p. 64.
[5] Et non à Douai, comme Sapori l'écrit, p. 64.
[6] P. 82.
[7] P. 80, 86, 88, 90, 94.

mière opération, de 4.548 lb., 5 d. sur un total de 6.195 lb., 16 s., 11 d. [1], et pour la quatrième (qui comprend exclusivement des draps provenant de centres du Nord), 3.971 lb., 2 s., 3 d. [2].

Les mêmes tableaux font ressortir nettement l'augmentation du poste « impositions » dans l'établissement des frais généraux supportés par les sociétés italiennes au XIVe siècle pour amener les draps des Pays-Bas des centres de production au centre de consommation et de redistribution. Dans les Pays-Bas mêmes, ces charges sont minimes : tonlieu, accise ou droit de sortie [3] perçus au profit du prince ou de la ville, n'atteignent qu'un total insignifiant [4]. Mais dans les terres relevant de la Couronne, la maltôte de 4 deniers par livre (environ 1,67 %) instituée par Philippe le Bel en 1297 apparaît particulièrement lourde en regard des droits perçus en Flandre et en Brabant au départ, dans les villes italiennes à l'arrivée. On sait que tout le monde se plaignait de cette nouvelle taxe qui passait pour ruiner le commerce, et qui nous semble pourtant bien modique. Or, en exécution sans doute des conventions de 1304 entre Philippe le Bel, le duc Jean II et les villes de Brabant [5], les tissus de Bruxelles et de Malines — et eux seuls — en sont exonérés en France [6]. Dans ce petit fait significatif réside à coup sûr une des explications de l'attraction exercée par les produits brabançons et de l'ascension de la draperie de Bruxelles, de Louvain et de Malines à partir du début du XIVe siècle. A la maltôte, il faut ajouter la taxe payée au clavaire d'Aigues-Mortes (1 florin par troussel) et le droit d'entrée à Marseille [7]. Voilà qui fait ressortir que les conditions imposées à l'exercice du transit par le royaume sont devenues plus difficiles. La belle description que nous donne de ce commerce terrestre M. Sapori, est celle d'un état de choses en voie de régression. L'ensemble des frais après l'achat des marchandises — denier de Dieu, emballage,

[1] P. 82.

[2] P. 92.

[3] Les termes italiens employés un peu au hasard par les scribes de la compagnie : *customa*, *entrata*, *toloneo*, *uscita*, *assisa*, ne paraissent pas toujours correspondre aux termes français ou flamands.

[4] Pp. 83-84 ; 93-94.

[5] V. *sup.*, pp. 136-7 et *inf.*, pp. 260-61. Et notre étude *Philippe le Bel, Jean II et les villes de Brabant pendant la guerre de Flandre, 1304*, dans la *Revue du Nord*, 1935, t. XXI.

[6] P. 68 et note 19 : « d. 4 par livra di tutti panni, salvo chi quelli di Borsilla e di Malino che non se pagha. »

[7] Pp. 83-84 ; 93-94.

transport, droits de douane, frais de personnel, magasinage, assurance, etc. — est de 1.268 lb., 8 d., pour un achat de 7.508 lb., 9 s., 3 d. ; de 644 lb., 19 s., 9 d. pour un autre de 4.011 lb., 7 s., 8 d.

M. Sapori qui n'a pas mis en évidence que les impôts indirects absorbaient la part la plus importante du coût du transport en transit, a calculé que celui-ci entrait pour 20,34 % et 16,05 % respectivement dans le prix de revient des marchandises de ces deux convois (tableaux I et IV) ainsi rendues à Florence [1].

Les opérations de la société del Bene à la fin du premier quart du XIV[e] siècle montrent également que les foires de Champagne n'ont plus aucun rôle économique : elles ne servent plus que de cadre chronologique aux tables des changes. On dira par exemple encore longtemps que tel était le cours du florin en livres de gros tournois à la foire de Saint-Ayoul de Provins. Mais le volume des échanges qui s'opèrent effectivement aux foires est extrêmement réduit. Les agents des compagnies de la Calimala viennent faire les achats de draps dans les centres mêmes de la production et acheminent leurs convois par étapes vers Florence. Le point de concentration du convoi dans le Nord est Paris, et non plus les villes de foires de Champagne ; la principale étape, Avignon, où se trouvent les établissements des Italiens, fournisseurs et banquiers des Papes [2] et où s'amorcent les deux routes : l'une, terrestre par les cols des Alpes, l'autre, maritime, par Aigues Mortes ou Marseille.

La compagnie del Bene dont nous venons de décrire les opérations pendant une période quinquennale, n'est que l'exemple que nous connaissons le mieux, grâce au beau livre de M. Sapori. Les del Bene étaient en relations étroites avec les Bardi, souvent de compte à demi. Pendant la même période (1318-1322), les Bardi vendent aux del Bene 357 pièces de draps du Nord : les plus importants lots sont ceux de draps d'Ypres (105 pièces) et de Douai (81) ; les autres centres représentés dans les stocks des Bardi sont Arras et Hondschoote pour la Flandre méridionale ; Poperinghe, Ghistelles, Gand et Alost, pour la Flandre septentrionale ; Bruxelles et Malines pour le Brabant [3]. Voilà pour les Bardi. Les Alberti ont un volume d'affaires peut-être plus considérable que les compagnies précédentes : Davidsohn a cru pouvoir montrer que les bénéfices

[1] P. 99.
[2] V. *sup.*, p. 176.
[3] Sapori, *Une Compagnia* ; Append. I, pp. 271-279.

qu'ils ont réalisés en des opérations qui portaient sur plusieurs milliers de pièces de draps (2.000 en 1306 ; provenance : Douai et Lille ; Ypres, Gand et Termonde ; Bruxelles et Malines) atteignaient jusqu'à 40 % l'an [1].

Enfin, il est un dernier aspect hautement significatif de l'action exercée par la draperie des Flandres et du Brabant sur la vie économique florentine. Les importations en masse de ces produits du Nord ont eu par voie d'imitation une influence décisive sur l'évolution de la technique de la draperie de Florence [2]. Il convient de tirer dès maintenant de ce fait significatif, les conclusions qui s'imposent pour l'histoire générale externe.

III

Tout ce qu'on a écrit des compagnies florentines types de la Calimala peut s'appliquer en gros à celles des petites villes de la banlieue de Florence et de la Toscane, comme Prato, Volterra, Pistoia et surtout Sienne. Dans cette région, l'un des exemples les plus typiques est celui de Francesco Datini qui fit de son palazzo de Prato un des plus importants centres de distribution des draps du Nord dans tous les pays méditerranéens. Ses archives (qui existent encore aujourd'hui et comprennent plus de 500 registres et 120.000 lettres)[3] permettent de retracer sa prodigieuse carrière qui remplit toute la seconde moitié du XIVe siècle. Né à Prato, il fit ses premières armes à partir de 1354 dans le milieu avignonnais où il épousa une Florentine ; il s'y adonnait activement au commerce des armes. Rentré en 1382 en Italie, il ouvrit des branches de sa maison à Pise (où il avait des entrepôts) et à Florence (où il avait surtout ses relations bancaires). Il a une manufacture de draps à Prato même, fonde en 1392 une compagnie commerciale à Gênes, avec filiales à Barcelone, Valence, et, plus tard, en 1395, à Majorque. Il tour-

[1] DAVIDSOHN, *Geschichte*, t. IV, 2e partie, pp. 242-243. Mais les prudentes et longues opérations auxquelles Sapori s'est livré pour établir les « prix de revient » de la firme del Bene, donnent à penser que Davidsohn est allé, comme souvent, trop vite en besogne.

[2] Déjà noté par DOREN (A.), *Studien aus der Florentiner Wirtschaftsgeschichte. I. Die Florentiner Wollentuchindustrie vom* XIV. *bis zum* XVI. *Jahrhundert* (Stuttgart, 1901, 8°), pp. 19-20, 95 ; DAVIDSOHN, *Geschichte*, t. IV, 2e partie, pp. 66 et 242-243 ; du même : *Die Garbotücher. Historische Vierteljahrschrift*, Neue Folge, t. VII, p. 369. — V. *inf.*, pp. 197 et 210.

[3] L'inventaire par NICASTRO (S.) en a paru dans *Gli Archivi della storia d'Italia*, 1915, 2e série, t. IV.

nait de plus en plus son activité vers le bassin oriental de la Méditerranée dans les dernières années avant sa mort qui survint en 1410 [1].

Maintenu en relations régulières avec tous les centres commerciaux de l'Europe du Nord-Ouest — Londres, Bruges et Paris — par un service de courriers appelé l'escarcelle (du nom de la mallette en toile cirée qui contenait les lettres), Datin, qui vend en Flandre du riz de Valence, des fruits des Baléares, des dattes d'Algérie et des matières tinctoriales, achète dans les Pays-Bas des draps qui proviennent essentiellement des centres principaux et secondaires brabançons : Malines et Bruxelles, Diest et Lierre. Les seuls produits flamands qu'il achète encore entre 1362 et 1410 sont ceux de Courtrai et de Wervicq [2]. Il réexporte ces draps des Pays-Bas non seulement dans d'autres régions de l'Italie, mais dans le bassin méditerranéen tout entier, en Orient et en Tunisie. C'est par les lettres adressées de Venise aux branches de la maison Datin installées à Gênes et à Barcelone, que nous connaissons tout cet extraordinaire mouvement d'échanges entre l'Europe du Nord-Ouest et l'Orient, où les draps du Brabant occupent une place de premier rang [3].

Pistoia, sans avoir été le siège d'une maison de commerce de cette envergure, est du moins dès la fin du XIII[e] siècle, un centre de distribution régional des draps du Nord. Le Statut du Podestat de la Commune de 1296 prend des dispositions à l'égard des marchands en gros de draps de France dont les tentes encombrent l'accès d'une rue de la ville [4].

[1] CORSANI (G.), *I fondaci e i banchi di un mercante pratese del Trecento* (Prato, 1922, 8°), intéressant surtout au point de vue de l'histoire de la comptabilité : BENSA (E.), *Francesco di Marco da Prato Notizie e documenti sulla mercatura italiana del secolo* XIV (Milan, 1928, 8°); BRUN (R.), *A 14th Century merchant of Italy : Francesco Datini of Prato* (*Journal of Economic and Business History*, 1930, t. II, pp. 451-466 (auquel nous empruntons cette esquisse biographique, pp. 452-454).

[2] BRUN, pp. 461, 462 et n. 3. Wervicq et non Verviers comme l'a identifié erronément Brun, p. 461.

[3] *Ibid.*, pp. 457, 463 s.

[4] ZDEKAUER (L.), *Statutum protestatis Communis Pistorii anno MCCLXXXXVI* (Milan, 1878, 4°), p. 193 : « *Tractatus offitii judicis deputati super dannis datis* », titre 123 (dans l'ensemble du *Statutum*, l. III, CCLXXXV). « Ordinamus pro utilitate et venustate platee et mercati communis, quod tende apotecarum mercatorum pannorum, tam de Francia quam de ritallio, et omnes alie tende que tenentur ante apotechas positas in mercato communis et justa plateam communis, videlicet justa hostium apotece et sicut hostium apotece trahit et non, sicut con-

Depuis le début du XIIIe siècle [1], Sienne est demeurée un autre centre important, bien qu'elle paraisse avoir perdu une partie de son rôle au profit de Florence. A la fin du XIIIe et au début du XIVe siècles, ses marchands fréquentent toujours les foires de Champagne [2] ; et la législation municipale cite encore les marchands de draps de France et d'outre-monts au milieu du XIVe siècle [3].

Lucques s'est très tôt spécialisée dans le commerce d'étoffes de soie d'Italie et d'Orient en France [4]. Il y avait des établissements de marchands lucquois un peu partout et surtout à Paris, à Londres, à Bruges et à Bruxelles [5]. Ces Lucquois n'ont pas laissé de participer à l'importation de matières tinctoriales dans les Pays-Bas, par exemple : graine de Provence à Malines [6]

sueverunt, morari extra hostium sub taulitiis, cum sit turpe et indecens et res castellana et impediant viam subtus taulitiis et male videatur pro forensibus et ambasciatis, quando veniunt Pistoium, quia eundo sub ipsis taulitiis per civitatem vultum percutiunt in ipsas tendas. »

[1] V. *sup.*, p. 73.

[2] ZDEKAUER (L.), *Documenti senesi riguardanti li fiere di Champagne. Studi senesi nel circolo giuridico della R. Universita*, Turin, 1895, t. XII, pp. 335-360 ; LAURENT, *Documents sur la procédure en foires de Champagne*, p. 60, n° XVIII (A° 1311); BIGWOOD (G.), *Les Tolomei en France au XIVe siècle* (*Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1929, t. VIII, pp. 1119-1130).

[3] SENEGAGLIA (Q.), *Lo statuto dell'arte della mercanzia senese (1342-1393)* (*Bolletino senese di storia patria*, 1908, t. XV, p. 99 : « Ellegano e' Consoli ... due mercatanti di panni francieschi... » ; 1909, t. XVI, p. 253 : « Che neuno tenga a vendare panno che non sia marcato se non fatto in Siena e nel Contado overo ne le parti di Francia. » V. aussi achats de draps de Poperinghe, Ypres, Orchies, Lille et Malines à la Société del Bene par des marchands siennois, SAPORI, *Una compagnia*, Append. III, pp. 281-303.

[4] Ces étoffes de soie étaient fabriquées à Lucques même et les Lucquois en assuraient eux-mêmes l'exportation. F. EDLER, *The silk trade of Lucca during the 13th and 14th centuries* (Abstracts of dissertations, University of Chicago, Humanistic series, 1930).

[5] *Li statuti de la Corte de Mercadanti dell' eccellenties. Repub. di Lucca*, L. IV, Cap. XLV (XIVe siècle) (Lucques, 1610), p. 272 : « It s'intenda e sia prohibito a tutti li detti sudditi habitanti nel paese di Fiandra, Brabante e Inghilterra, etc... (stipulations relatives aux poids et mesures en usage à Lucques); MANCINI (A.), DORINI (U.) e LAZZARESCHI (E.), *Lo statuto della Corte dei mercanti in Lucca del MCCCLXXVI* (Florence, 1926, 4°), p. 184 : « ... (titre relatif à la transmission des lettres scellées de cette cour à tous les consuls de l'*Université de Mer*, de la cité de Lucques) e spetialemente a Londra, Bruggia, Parigi, Vignone, Genova, Napoli, Roma... » (1381, 30 juillet); v. aussi MIROT (L.), *Etudes lucquoises, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1927, t. LXXXVIII, pp. 50-86 et 275-314 ; 1928, t. LXXXIX, pp. 299-389 et 1930, t. XCI, pp. 100-168.

[6] LAURENT, *Documents procédure*, p. 20, n° III (A° 1294). V. aussi p. 44, n° VII (A° 1305), 64, n° XX.

et de draps d'Ypres [1] en Italie ; mais ces formes de leur activité paraissent avoir été accessoires.

IV. Le milieu vénitien

L'organisation des convois de draps du Nord des compagnies del Bene, Bardi, Alberti et Peruzzi, rassemblés à Paris et acheminés vers Florence, soit par Avignon et les cols des Alpes, soit par Aigues Mortes et Pise, telle qu'elle nous apparaît dans le beau livre de M. Sapori, n'en représente pas moins le dernier chapitre de l'histoire du courant de relations *terrestres* entre l'Europe du Nord et les pays méditerranéens. De plus en plus, les relations maritimes nouées entre Gênes et Venise au début du XIV[e] siècle vont se substituer aux relations terrestres. Les traits essentiels de cette nouvelle situation apparaissent nettement dans la *Prattica della Mercatura*, cette sorte de « manuel du parfait commerçant » rédigé par Pegolotti vers 1340, mais à coup sûr valable pour le quart de siècle antérieur. Dans le Nord, c'est Bruges qui est devenue la tête de ligne de la navigation vers Gênes et Venise [2]. Pegolotti a fait un tableau saisissant de l'activité du port du Zwyn, de ses avant-ports, L'Ecluse et Damme, de ses quais, de ses bureaux de douane [3]. Les tables d'équivalence qu'il a dressées entre les poids et mesures en usage à Bruges et ceux en usage dans d'autres centres du commerce mondial [4] peuvent servir à décrire les courants de relations régulières que Bruges avait nouées avec le monde européen tout entier. Vers l'Est, c'est seulement Anvers et, par Anvers, les villes de l'intérieur du Brabant — les Hanséates détenant une sorte de monopole du commerce baltique ; vers le Nord-Ouest, Londres et les Cornouailles ; vers la France de l'intérieur, Paris et les foires de Champagne ; dans le Midi méditerranéen, Nîmes et Montpellier ; Séville, Cadix et Lisbonne ; Florence, Venise, Pise, Lucques et Sienne. Des articles spéciaux sont consacrés aux équivalences entre Bruges et Gênes, Majorque, Famagouste en Chypre, l'Aïas en Petite Arménie, Constantinople et Péra [5].

[1] Tarif de tonlieu vénitien de 1265 (*sup.*, p. 76), n° 6 ; imitations lucquoises des draps d'Ypres.

[2] V. en général Häpke (R.), *Brügges Entwicklung*.

[3] Pegolotti, t. LVIII, pp. 244-248.

[4] T. LIX, pp. 248 s.

[5] T. XLIX, pp. 224-225 ; XXV, p. 140 ; XVIII, pp. 90-91 ; XI, p. 47, VIII, p. 37.

Anvers, nous l'avons vu, est devenu dès 1318 le terminus de la ligne de navigation vénitienne, lorsque des troubles interdisent aux galères de jeter l'ancre à Bruges [1]. Mais le port de l'Escaut était déjà entré depuis 1315 dans la zône d'influences d'une compagnie florentine, celle des Bardi. Francesco Balducco Pegolotti lui-même, l'auteur de la *Prattica*, agent des Bardi, vint à Anvers en 1315 pour leur compte et obtint du jeune duc Jean III un privilège scellé accordant aux marchands florentins les mêmes faveurs qu'aux Hanséates, aux Anglais et aux Génois [2], ce que le plus récent biographe de Pegolotti a appelé avec bonheur une véritable « clause de la nation la plus favorisée » [3]. Une taxe d' « entrée » minime acquittée à Anvers donnait aux Florentins le droit de trafiquer librement dans toutes les villes de l'intérieur du Brabant [4] et d'exporter par Anvers sans acquitter d'autres impositions. Cette mission de Pegolotti en 1315, couronnée de succès (demeurée inconnue des historiens d'Anvers), n'a pas été mise en relations avec l'arrivée des premières galères vénitiennes, chargées de marchandises florentines, trois ans après. A partir de 1318, les relations deviennent de plus en plus régulières. En 1325, le magistrat d'Anvers entre en correspondance avec le doge de Venise, et le 18 juin de la même année, un ambassadeur de la République de Saint-Marc, Dardo Bembo, arrive à Anvers avec la flotille et se rend à Bruxelles, vraisemblablement pour négocier avec le duc [5]. A l'époque où Pegolotti écrit sa *Prattica* (1340), Anvers paraît nettement être devenue une place d'échanges internationaux comme Bruges. Vers le Midi, c'est essentiellement avec Venise qu'elle est en communications (voir dans Pegolotti, la table d'équivalences entre les mesures de Venise et d'Anvers et Bruxelles [6]) ainsi qu'avec Nîmes et Montpellier [7].

Les galères ne pouvaient charger de marchandises qu'à Venise lorsqu'elles allaient en Flandre, mais elles pouvaient embarquer du fret de retour à n'importe quelle escale en ren-

[1] SCHAUBE, *Anfänge der venezianischen Galeerenfahrt*, p. 68 ; PRIMS, *Antwerpen*, t. IV, vol. 1, p. 167. V. *sup.*, p. 147.

[2] PEGOLOTTI, titre LXI, p. 256.

[3] ALLAN EVANS, Introduction à l'édition de la *Prattica della Mercatura*, vol. 1, p. 95.

[4] « ... e diremo pure d'Anguersa parocch'e in sulla riviera dello Scalto, ed e quella terra di Brabante ove piu riparano ; mercatanti a fare la mercatanzia, e ove scarica e discarica la mercantazia. » (PEGOLOTTI, p. 255.)

[5] PRIMS, *Antwerpen*, t. IV, vol. 1, pp. 169-170.

[6] PEGOLOTTI, titre XXXII, p. 144.

[7] *Ibid.*, titre L, p. 231.

trant de Bruges ou d'Anvers [1]. Elles étaient exemptes de tous droits de sortie ou d'entrée à Venise. Parmi les nombreux produits qu'elles transportaient du Sud au Nord (et dont l'énumération serait trop longue), il faut mentionner seuls ici ceux qui jouaient un rôle dans l'économie drapière : bois de brésil, alun, guède, garance, soie brute ; au retour, les draps, la laine, les toiles blanches ou écrues et les pelleteries [2]. Les laines anglaises et les tissus brabançons sont réexpédiés de Venise à Florence. En 1325, une escadre de 9 galères arrive d'Anvers à Venise avec un chargement de laine d'une valeur de 35.000 florins d'or à destination de Florence [3]. Le développement du commerce maritime de Venise n'a pas supprimé — cela va sans dire — son commerce terrestre repris, on l'a vu, vers le dernier quart du XIIIe siècle [4]. Au début du XIVe, les marchands vénitiens vont toujours par la Lombardie, les cols des Alpes et le val de Rhône et Saône, ou par le Simplon, aux foires de Champagne et de Paris. Ils s'approvisionnent en draps du Nord à la fois indirectement en achetant aux marchands florentins [5] et directement aux marchands de Malines comme on les voit faire en pleine guerre franco-flamande [6]. Mais Venise est encore en relations avec les Pays-Bas pendant tout le XIVe siècle par la Rhénanie, la Bavière et l'Autriche [7], c'est-à-dire par des régions en dehors de l'aire de notre enquête ; mais il convenait de mentionner ici ce courant d'échanges entre Venise et les Pays-Bas, qui n'aura pas laissé d'affecter les autres.

[1] Pour les escales intermédiaires dans les ports espagnols, v. *sup.*, pp. 182-183.

[2] *Ibid.*, titre XXXI, p. 140 ; LX, pp. 255-256.

[3] DAVIDSOHN, *Geschichte*, t. IV, 2e partie, pp. 59 et 265.

[4] V. *sup.*, p. 73.

[5] MAS-LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au Moyen Age*, p. 20, n° IV[11] ; LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, p. 703.

[6] V. les deux lettres inédites (1303-1304) des Gardes des Foires de Champagne aux autorités de Venise pour récupérer des créances de Pierre dit de Paupenbrouc et François de Barbenguem, marchands de Malines, publiées par LAURENT, *Choix*, p. 374, n° 16, et 376, n° 17.

[7] On trouvera, pour l'histoire de ce courant d'échanges, des matériaux non encore utilisés en Belgique, dans les documents suivants publiés par SIMONSFELD, *Der Fondaco dei Tedeschi in Venedig*, t. I, *Urkunden*, p. 35, n° 101 (A° 1341), 69, n° 167 (A° 1358), 72, n° 176 (A° 1358), 89, n° 207 (A° 1365).

V. Le milieu lombard

Depuis l'époque où l'expansion de la draperie du Nord atteignait Gênes par l'intermédiaire des petites villes lombardes de l'intérieur (milieu du XIIe siècle), le rôle de celles-ci dans la distribution des draps du Nord en Italie, pour n'être plus fondé sur un quasi-monopole de fait, n'est pas dépourvu d'une réelle importance. Marchands et changeurs de Plaisance et de Milan fréquentent les foires de Champagne où ils sont en relations régulières avec les marchands brabançons, comme ceux de Malines [1]. Les marchands d'Asti semblent avoir réussi à s'adapter aux circonstances nouvelles, puisque nous les voyons à diverses reprises, au début du XIVe siècle, s'assurer du change en monnaie de tournois ou de Louvain pour leurs opérations à Bruxelles [2] ; c'est donc qu'ils y font des achats comme les Florentins. Milan est devenue aussi à la même époque un important marché de draps de l'Europe du Nord-Ouest. Draps de France (de Normandie comme ceux de Caen, de Champagne comme ceux de Châlons et de Provins, et enfin de Paris), mais aussi blancs et vergés de Lille, draps de Saint-Omer en Flandre méridionale [3], blancs et vergés de Gand, draps de Poperinghe et de Tournai, peut-être d'Ypres [4], en Flandre septentrionale ; et mêlés de Bruxelles et de Malines, vergés de Diest, en Brabant [5] occupent une place de premier rang dans le tarif milanais de 1317. On trouve également de nombreuses traces de draps flamands et brabançons à Turin pendant tout le XIVe siècle [6]. Enfin, les compagnies génoises étaient encore en relation con-

[1] Laurent, *Documents sur la procédure*, n°s IV, p. 35 (A° 1295), XVIII, p. 60 (A° 1301), XXII, p. 72 (Ca. 1305).

[2] Sella (Q.) et Vayra (P.), *Codice di Asti*, t. I (Roma, 1887), p. CCXLIX (A° 1300) ; Rosso, *Asti e Genova*, p. 257, n° DCVIII.

[3] Verga, *La Camera dei Mercanti di Milano*, p. 74. Taxés respectivement à 40, 22 et 40 livres la pièce. Pour Saint-Omer, le texte de 1317 porte « S. Tommaso », ce qui n'est pas identifiable ; mais dans le tarif de 1396, calqué sur celui de 1317, le copiste a corrigé en « St. Tomerino ». Dans le texte de 1396, quelques additions : produits de Douai et de Rouen.

[4] Verga, p. 75. Taxés respectivement à 40, 22, 18 et 18 livres la pièce. Le texte de 1396 porte aussi « Ipore » sans qu'on puisse affirmer qu'il s'agisse d'Ypres, comme le donnerait à penser la place qu'occupe cette mention dans le tarif, ou d'Ivrée (en lat. Yporia). Je crois que le scribe, lisant « Ypre », a cru bon de corriger en « Ipore » qui correspondait à un nom de lieu connu.

[5] *Loc. cit.*, taxés à 32, 32 et 12 livres la pièce.

[6] Cibrario (v. *sup.*, p. 19), t. II, pp. 301-312 (Gand, Ypres et Termonde ; Bruxelles, Louvain, Malines et Diest).

tinues avec les centres de productions flamands et brabançons, en particulier avec Malines, par l'intermédiaire des foires de Champagne (1310)[1] et de Flandre (1317)[2].

VI. Le milieu romain et le milieu sicilien

Tournons-nous enfin vers le Sud de la péninsule. De Florence et des autres centres de redistribution ou importés directement par des marchands romains, les draps de Flandre et de Brabant gagnent Rome. Des statuts romains compilés le 16 juillet 1317, mais qui retracent certainement une situation antérieure, mentionnent la nomination par les Consuls de la Mercanzia de Rome, de Consuls des marchands romains en France [3], font allusion à des procès de foires en France — probablement des foires de Champagne — pour lesquels les mêmes Consuls commettront deux marchands de la Laine, aux fins de procéder sommairement selon le droit des foires [4]. Les draps de France sont mentionnés, sans autre spécification, à diverses reprises dans les mêmes statuts de la Mercanzia romaine [5]. En décembre 1319, la compagnie del Bene de Florence vend des saies à un marchand romain [6]. Un convoi florentin, comprenant des draps de Douai, de Lille et de Gand est signalé, traversant Rome en juin 1316 [7]. La cour du pape Jean XXII achète des draps de Bruxelles en 1326 [8].

Dans les Deux-Siciles, on trouve de nombreux témoignages du commerce des draps du Nord pendant les premières décades du XIVe siècle [9] : ce commerce est, à cette époque, dans les mains des Florentins, tandis qu'un siècle plus tôt, il était dans celles des Génois et des Marseillais allant en Orient [10]. Les del Bene vendent en août 1320 un lot considérable de Bruxelles, de

[1] Laurent, *Doc. relat. à la procéd.*, n° XV, p. 55.

[2] Saint-Genois, *Invent. chartes de Flandre*, pp. 382 ss. ; nos 1329-32.

[3] Gatti (G.), *Statuti dei mercanti di Roma* (Roma, 1885, 4°), pp. 3-4.

[4] *Ibid.*, p. 53.

[5] *Ibid.*, pp. 8, 21 et 30. Dans un tarif du 1er février 1341, la charge (salma) de draps de France doit acquitter à la Mercanzia une taxe de 5 sous de provinois (*ibid.*, p. 76. L'usage de la monnaie de compte de Provins à Rome à cette date assez basse est encore significatif).

[6] Sapori, *Una Compagnia*, pp. 288-289.

[7] Lettres des officiaux de la Mercanzia de Florence au vicaire du roi des Deux-Siciles pour se plaindre de l'agression de ce convoi. Davidsohn, *Forschungen*, t. III, *Regesten*, p. 136, n° 688.

[8] *Ibid.*, pp. 219, n° 1090.

[9] Yver (G.), *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (Paris, 1903, pp. 91 et 347).

[10] V. *sup.*, pp. 61 et 66.

Malines, d'Ypres, de Douai, d'Alost et de Gand, à un certain Banchello Angelotti, pour être expédié à la foire de Salerne [1]. En 1326-1327, draps de Bruxelles et de Douai sont achetés en quantité considérable à Florence pour la garde-robe du duc de Calabre et de son épouse, et pour les cadeaux aux grands personnages de leur entourage [2]. A l'époque où Pegolotti écrivait sa *Prattica* (1340), les draps de laine du Nord se vendaient par « livrées » sur le marché de Naples : on y trouvait en grande quantité ceux de Bruxelles, de Louvain, de Malines et d'Anvers (seule mention de ces derniers dans toute notre documentation) ; les mêlés de Bruges et les rayés de Gand et Poperinghe [3].

VII

Il nous reste à traiter un dernier aspect des relations économiques entre les Pays-Bas et l'Italie à la fin du XIVe siècle. A partir de cette époque, on assiste à une véritable immigration d'artisans originaires des Pays-Bas dans de nombreux centres industriels et commerciaux de la péninsule : Venise, Gênes, Rome et surtout Florence [4]. Cette immigration qui est conditionnée en partie par la conjoncture politique dans l'Europe du Nord-Ouest, ne saurait pourtant se concevoir sans l'antécédent très significatif que nous avons déjà signalé : l'influence décisive exercée sur la technique de la draperie de Florence par les produits de la draperie du Nord qui y étaient importés [5]. Les draps ont frayé la voie aux artisans immigrants. Aux ouvriers de la draperie sont venus s'ajouter au XVe siècle dans les colonies d'immigrants, d'autres corps de métiers : merciers, cordonniers, boulangers, portefaix, voituriers ; employés privés ou publics ; tailleurs de pierre, architectes, peintres. Nous serons

[1] SAPORI, *Una Compagnia*, Append. III, pp. 294-297.

[2] DAVIDSOHN, *Forschungen*, t. III, Regesten, pp. 177-178, nos 875 et 881.

[3] PEGOLOTTI, titre XXXVIII, p. 182. V. aussi à Messine, *ibid.*, t. XXI, p. 100.

[4] Tous les éléments de ce paragraphe nous ont été fournis par l'ouvrage de A. DOREN, *Deutsche Handwerker und Handwerkerbruderschaften im mittelalterlichen Italien* (Berlin, 1903) — dont nous devons la connaissance à M. H. Pirenne —, que nous résumons et commentons ici librement. M. Doren était parfaitement fondé à englober parmi les artisans allemands, ceux originaires des Pays-Bas relevant de la couronne française (comme les Flamands) ou originaires des Pays-Bas de langue française (comme les Liégeois), puisque cette confusion, commise constamment par les Italiens au XVe siècle, correspond à une réalité historique.

[5] V. *sup.*, p. 189, et DOREN, *Florentiner Wollentuchindustrie*, pp. 19-20, 95 ; DAVIDSOHN, *Geschichte*, t. IV, 2e partie, pp. 66 et 243.

ainsi amenés à franchir les limites que nous avions imposées à notre sujet, tant au point de vue chronologique qu'au point de vue des matières. Mais le premier maillon de cette chaîne d'influences économiques, sociales et artistiques est si nettement et si exclusivement celui qui fut noué au XIIIe et au XIVe siècle par les artisans de la laine, que cette dérogation peut parfaitement être justifiée. Au reste, toute la question des lointaines origines des influences italiennes sur la peinture et la sculpture des Pays-Bas au XVe et au XVIe siècle est là.

Tous les immigrants originaires des diverses principautés des Pays-Bas sont considérés dans les sources italiennes comme Bas-Allemands. Avec les villes du Rhin inférieur (surtout Cologne et Aix-la-Chapelle), Bruges, Gand, Ypres, Bruxelles, et les centres secondaires de Flandre, de Brabant, de Hollande et du pays de Liége, fournissent les contingents les plus importants de ces soi-disant « Niederdeutsche » ou « de partibus Alemanniae inferioris », qu'on oppose aux Haut-Allemands, aux artisans originaires par exemple, de Nuremberg et d'Augsbourg.

Ils arrivent en Italie, soit par la vallée du Rhin et le Gothard (Rhénans) ; soit par les ports toscans et ligures : Gênes, Livourne, Porto Pisano ; plus rarement par les cols des Alpes occidentales [1].

C'est presque exclusivement à Florence que sont allés les artisans de la laine venus des Pays-Bas, pour les raisons d'ordre technique que nous avons dites. L'attraction de l'*Arte della Lana* de Florence était prépondérante. Tandis que dans les autres centres économiques de la péninsule, nous trouverons maints autres corps de métiers. Une tradition locale fait remonter cette immigration allemande et flamande à Florence jusqu'aux années 1347 et suivantes : les immigrants seraient venus combler les vides que la grande peste avait creusés dans les rangs du prolétariat industriel florentin. C'est possible. Mais on manque de documents précis avant les deux dernières décades du XIVe siècle. A partir de 1380, se décèle un très réel synchronisme entre la répression des mouvements démocratiques à Paris, en Normandie, en Angleterre, en Flandre et en Brabant, et la véritable « Masseneinwanderung [2] » d'artisans de la dra-

[1] DOREN, *Deutsche Handwerker...*, pp. 110-111.

[2] *Ibid.*, pp. 84-85.

Les registres de la *Partite dell'Arte della Lana*, nos 78, 88, 89, 103, 118, 158, 159, 160, 196, 220, aux Archives de l'Etat à Florence, résumés par DOREN, *op. cit.*, Appendice I, pp. 123-127, fournissent les noms suivants :

1380, janvier-avril : Joh. Gherardi di Bramante, Rayn. Johannis de

perie du Nord à Florence. Ils s'entassent bientôt dans les quartiers où l'industrie drapière avait ses principaux sièges, près de l'Arno, aux Camaldules, et dans la rue qui s'appelait encore au milieu du XIXe siècle « via Tedesca » [1].

Leur régime de travail est très particulier, caractérisé par une dépendance très étroite à l'égard de leur employeur. Cette dépendance s'explique sans doute par les conditions initiales de grande détresse où ces nouveaux venus ont été obligés de louer leurs bras en arrivant dans ce milieu étranger. Ils sont installés dans de petites maisons qu'ils occupent individuellement, mais dont ils sont rarement propriétaires. Maison, pauvre mobilier et métier à tisser sont mis à leur disposition par un employeur, « par pure bonté et amour », comme on dit dans les contrats de travail. Quand ils possèdent en propre leur métier et leur mobilier, ceux-ci doivent être cédés aux drapiers et repris à titre de prêt. Ils n'étaient dégagés de l'obligation de tisser exclusivement pour cet employeur que dans le seul cas où celui-ci ne leur fournissait pas de travail [2].

Tout comme les immigrants d'autres métiers installés dans

Flandria, Gherardus Gherardi de Bramante, Ugolinus de Bramante. 1390, septembre-décembre ; Bartolomeus de Urlandia (Hollande), Gullielmus Tomasi de Flandria, Nicolaus Johannis de Flandria. 1391, janvier-avril : Beatrix, uxor Hermanni de Brabantia, textrix ; Gullielmus Johannis de Brabante. 1399, septembre-décembre : Johannes Brizzardi de Flandria, Rainerus Johannis de Brabante, Iacobus Jacobi de Alemannia, de Brabante. 1405, septembre-décembre : Arrichinus Johannis de Brabant, Averardus Iohannis de Brabant, Linus flamminghus, Johannes flamminghus. 1426-1427 et 1429-1430 (sans autre précision): Daniellus Johannis de Flandria, Johannes de Flandria, Simon de Flandria, Arrighus Arrighi de Brabante, Frederighus Ghisberti de Flandria. 1451 : Gualterus Iacobi de Bramante, Michael Johannis de Flandria, et deux Luxembourgeois. 1476 : Andreas Nicolai de Burburg, Johannes Nicolai de Flandria, Nicolaus Simonis de Brabante, Simon Pieri de Brabant, Bartolomeus Johannis de Leggi (Liège), Iohannes Pierri de Brabante, Rinaldus Filii de Flandria, et deux Luxembourgeois.

Nous republions cette liste parce que l'ouvrage de Doren est peu connu en Belgique, et parce qu'elle rend compte de l'ampleur de l'émigration flamande et brabançonne à Florence au XIVe et au XVe siècle.

[1] DOREN, *op. cit.*, p. 86.

[2] *Ibid.*, pp 87-88. On trouvera, p. 87, n. 4, un exemple de ces contrats d' « accomandigia » par lequel un ou deux entrepreneurs fournissent au travailleur étranger (ici, Arrigo Arrigi de Bramante) le mobilier et le métier à tisser. « ... cum pacto quod prefatus Arrighus continue teneatur et debeat tenere tessere dictis venditoribus donec ... faceret de dicta quantitate integram satisfactionem, excepto ... quod quando predicti venditores non habeant telas ... possit accipere ad tessendum ab aliis lanificibus. »

d'autres villes italiennes, les tisserands des Pays-Bas et de l'Allemagne émigrés à Florence se sont groupés en confréries, de sorte qu'il est tout à fait légitime de parler de véritables colonies d'artisans néerlandais dans les centres urbains italiens au xv[e] siècle. Après la suppression des corporations politiques de tisserands, les Bas-Allemands constituèrent, le 21 février 1446, une *fraternitas* religieuse et philanthropique, la Confrérie de Sainte-Barbe [1]. Elle n'avait pas de but économique et politique — du moins avoué —, mais en fait, elle se composait en grande partie de tisserands [2]. Parmi les noms des 48 impétrants relevés dans l'acte de fondation, on trouve les noms de 18 brabançons, 2 flamands (dont un Brugeois), 2 liégeois (un de Liége et un de Saint-Trond) et 5 hollandais [3].

Les immigrants flamands et brabançons en Italie ont exercé une influence majeure dans les métiers de l'art de la laine, parce que la draperie fournit l'immense majorité du volume de l'exportation des villes industrielles du Nord, parce qu'en elle seule se résume — au moins dans son premier temps — tout le rayonnement économique des Pays-Bas. Mais à la suite des tisserands, des foulons, des teinturiers, sont venus aussi nombreux, des ouvriers d'autres métiers. A Florence même, dans le métier des tailleurs, par exemple : le matricule de l'*Arte dei Linaioli, Rigattieri e Sarti*, contient entre 1367 et la fin du xv[e] siècle, les noms de 25 nouveaux membres venus des pays de l'Europe du Nord-Ouest, dont plusieurs du Brabant, de la Flandre, de Malines, du Hainaut et de Namur [4] ; le matricule des *Medici, speciali e merciai* contient entre 1409 et 1444 le nom d'un « merciarius » originaire de Maestricht [5]. A Rome, parmi les *Merciarii vel institores Romanam curiam sequentes*, ces petits merciers ou colporteurs qui vendaient les marchandises d'usage quotidien aux pèlerins de toutes les classes et de toutes les nations de la chrétienté qui se pressaient autour du siège de Saint-Pierre, on trouve encore un Flamand et un Hollandais (de La Brielle) sur neuf noms seulement qui nous ont

[1] Sur la question controversée de ses origines au xiv[e] siècle, GRUNZWEIG (A.), *Les soi-disant statuts de 1383 de la confrérie de Sainte-Barbe de Florence* (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1932, t. XCVI, pp. 333-346).

[2] En 1470, 4 « textores pannorum lineorum (lire laneorum) » apparaissent comme représentants de la *Fraternitas*. DOREN, *op. cit.*, p. 52, n. 1.

[3] *Ibid.*, Appendice II, 14, p. 150.

[4] P. 22, note 13 continuée p. 23.

[5] P. 27, n. 2.

été conservés par hasard [1]. La fameuse confrérie de l'*Anima* (Santa Maria dell'Anima) qui s'occupait de l'hospitalisation des pèlerins, et qui remontait au temps des papes d'Avignon, avait été fondée par un Hollandais, Jan Pieters de Dordrecht, en 1350 [2].

Et que de « de Flandria », « de Bramante », on trouve encore parmi les porteurs, les boulangers et les cordonniers de Venise [3], dont une partie essaime à Florence, à Lucques, à Pise, à Sienne, à Rome [4] ; parmi les domestiques et les mercenaires en service privé ou public, comme ce « Beltramus Johannis de Bruxella, de Brabantia, partium Allemaniae inferioris », serviteur de la *Signoria*, c'est-à-dire de Florence, pensionné vers 1465, ou ces deux Brugeois qui servaient en 1427 dans la troupe de 91 sergents à pied aux gages de Florence [5] ; et enfin — et surtout parmi les métiers qui confinent aux arts : tailleurs de pierre, architectes, peintres... Qu'on pense à ce Pietro di Giovanni, venue de Brabant travailler à la cathédrale de Fribourg [6], et de là en Italie, où il passait pour Allemand ; au tapissier Walter Limelet qui vint, de Brabant aussi, travailler à Rome sous Nicolas II et Pie II ; au peintre Juste de Gand ou Juste d'Allemagne (*sic*) qui travailla à Urbino et à Gênes [7]. Qu'on pense encore au voyage en Italie de Van der Weyden et du tailleur de pierre Ruysbroeck. A la base de cette invasion du Midi par le Nord, de tout ce jeu d'actions et de réactions entre les deux grands foyers de civilisation européens aux XVe et XVIe siècles, il y a les *torselli* de draps apportés de Flandre à Gênes à partir du XIIe siècle et de Brabant à Florence à partir du XIVe ; et puis, à partir de la fin du XIVe, les tisserands flamands et brabançons déracinés qui, en travaillant dans leurs *case* des Camaldules à Florence pour de nouveaux employeurs, songeaient sans doute encore à la ville, leur patrie, d'où les avaient chassés sans retour la colère et la haine du patriciat.

[1] P. 26 et n. 6.

[2] Pp. 54-57.

[3] Pp. 62 ss. A Venise, un voiturier spécialisé dans les voyages transalpins, était originaire de Bruges. SIMONSFELD, *Der Fondaco dei Tedeschi*, t. II, p. 279.

[4] Pour les cordonniers, GRUNZWEIG, *Les soi-disant statuts de la confrérie Sainte-Barbe*, p. 339.

[5] DOREN, *Deutsche Handwerker...*, p. 43, n. 1 et 3.

[6] Où il suivait la trace d'artisans de la laine brabançons. V. *sup.*, p. 174 et les travaux d'AEBISCHER (P.), cités *ibid.*

[7] DOREN, *op. cit.*, p. 39, et n. 3 ; p. 40.

VIII

Le bassin oriental de la Méditerranée

L'exportation des produits de l'industrie drapière du Nord dans les régions du bassin oriental de la Méditerranée au XIVe siècle, est affectée par les transformations que nous avons décrites d'autre part. Elle prend en outre divers caractères nouveaux. Elle porte pour ainsi dire la marque du lion de saint Marc. Au XIVe siècle, la Sérénissime république contrôle encore tous les marchés de ces régions. Ce sont des marchands vénitiens qui réexportent en Orient les draps flamands ou brabançons que d'autres Vénitiens ont importés par la mer, ou par la Champagne, la Bourgogne et la Lombardie, ou encore par le Gothard ou le Brenner.

Sur le littoral dalmate de l'Adriatique, Raguse, antique possession du Lion de Saint-Marc, est depuis le XIIIe siècle le point de départ des marchands vénitiens qui font pénétrer la renommée des draps flamands jusqu'à l'intérieur des terres de la péninsule balkanique [1]. En 1333, des marchands de Raguse ont été détroussés près de Nis, aux conflins de la Serbie et de la Bulgarie ; une partie de leur chargement se composait de draps de Tournai [2].

Dans les parties continentales du monde byzantin et musulman, on ne trouve plus de traces du commerce de draps du Nord, comme c'était parfois le cas pour le XIIIe siècle [3]. Ce n'est peut-être pas par hasard. Il est probable qu'au recul des Etats latins d'Orient pendant la seconde moitié du XIIIe siècle (recul que consacre en 1295 la retentissante chute d'Acre) a correspondu un recul parallèle de l'influence des marchands montpelliérains, marseillais, génois et surtout vénitiens dans les régions en bordure du monde islamique [4].

En revanche, dans la Mer Egée tout entière, dans les îles de l'Archipel et jusqu'à Constantinople, la navigation véni-

[1] V. *sup.*, p. 105. Les draps d'Ypres sont cités dans un texte de Raguse de 1272. Jirecek (C.), *Die Handelsbedeutung von Ragusa*, p. 373.

[2] Jirecek (C.), *Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien*, 1. Teil, p. 5, note 7.

[3] V. *sup.*, pp. 105-106 et 112.

[4] C'est en partie pour des raisons analogues que Schaube avait adopté le milieu du XIIIe siècle comme *terminus ad quem* de sa monumentale *Histoire du commerce des peuples latins de la Méditerranée au moyen âge* (Introduction, p. VI).

tienne, demeurée très active, détient le monopole de fait de la réexportation des draps flamands et brabançons dans les parties occidentales de l'Empire byzantin. C'est ainsi qu'une plainte déposée devant le podestat de Chio le 9 mars 1355, nous apprend qu'au début du mois précédent, Jean Tascher, neveu et agent de Raymond Serrallier de Narbonne, bourgeois du roi de Chypre et marchand de Montpellier, avait chargé à Rhodes sur le panfle de Ricardo Campola, de Messine, diverses marchandises à destination de Constantinople. En passant par les Dardanelles, le panfle fut attaqué et pillé par des galères vénitiennes. Son chargement comprenait entre autres, vingt balles de drap, en tout 160 pièces, parmi lesquelles six balles, 48 pièces, de drap de Malines [1]. On peut en conclure que les produits de Malines (et vraisemblablement ceux d'autres centres flamands et brabançons) arrivaient régulièrement à Constantinople au milieu du XIVe siècle [2]. Mais entre le centre de production malinois et le marché byzantin s'échelonne toute une série d'intermédiaires. Il s'agit ici de draps de Malines achetés à Bruges ou à Anvers, et transportés par mer à Montpellier, où un Montpelliérain, spécialisé dans le commerce de la Méditerranée orientale puisqu'il est bourgeois du roi de Chypre, les a fait envoyer à Rhodes ; là, un de ses agents loue à son tour les services d'un marchand sicilien pour transporter ces draps du Nord à Constantinople. C'est dire qu'il ne s'agit plus d'expansion commerciale, de rayonnement économique propre des Pays-Bas, mais d'un commerce tout passif.

Rhodes n'est pas le seul centre de réexportation. Famagouste, dans l'île de Chypre, en est un autre, où on trouve en 1340, des draps de Bruges, Gand et Poperinghe, et surtout de Bruxelles, Louvain et Malines [3]. De même, la Crète, une fois passée sous la dénomination vénitienne, est mise en correspondance directe avec la navigation de Venise à Bruges, puisqu'en 1397 et 1398, l'exportation de monnaies vénitiennes « cum galeis Flandrie » y est prohibée [4]. Sans doute, dans cer-

[1] MAS-LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de Venise*, n° XIV, pp. 121 ss., 123, 128. Les autres étoffes provenaient de Beauvais, de Louviers et d'un troisième centre français qui est Caen, Rouen ou Reims.

[2] En 1340, draps de Bruges, Gand, Poperinghe et Tournai ; Bruxelles, Louvain, Malines et Anvers, à Constantinople. PEGOLOTTI, *Prattica della mercatura*, titre VIII, p. 20.

[3] PEGOLOTTI, *Prattica della Mercatura*, titre XVI, p. 66.

[4] NOIRET (H.), *Documents inédits pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète, 1380-1485*, Paris, 1892, in-8° (Biblioth. des écoles franç. d'Athènes et de Rome, fasc. 61), pp. 85 et 91.

tains cas, l'importation de draps du Nord contre l'exportation d'épices et de malvoisie [1] se soldait-elle au point de vue de la circulation monétaire, par un déséquilibre qui déterminait le transfert de numéraire vénitien à Bruges ou à Anvers. C'est là un cas particulier du problème général de la balance commerciale entre l'Occident et l'Orient au moyen âge, sur l'importance duquel nous avons attiré l'attention au seuil de ce livre [2], mais qui, dans l'état de nos connaissances demeure insoluble. Le cas que nous venons de citer est un des très rares connus, et encore ne l'est-il que dans des conditions fort générales et imprécises. Néanmoins, il semble incontestable qu'un transfert réel et direct de monnaies vénitiennes ait lieu de Crète en Flandre.

[1] Exemples *ibid.*, p. 116 (A° 1401) et 287 (A° 1421). GRUNZWEIG, *Notes sur le fonds du Notariat aux Archives de l'Etat à Venise* (*Bull. de l'Institut historique belge de Rome*, 1934, t. XIV, p. 84): un propriétaire de nave vénitienne va embarquer en Crète des vins à destination de Bruges, et ramène de Bruges en Crète des draps et de la laine (A° 1427).

[2] V. *sup.*, pp. XXV-XXVI.

*
* *

Nous voici parvenus au terme chronologique que nous nous sommes fixés, pour des raisons déjà développées plus haut [1]. A partir de la fin du XIV[e] siècle, la draperie urbaine n'est plus elle-même ; ses traits de décadence, déjà sensibles en Flandre dès le début du siècle [2], s'accusent de plus en plus.

Tout d'abord, la concurrence de la draperie anglaise lui porte des coups dont elle ne se relèvera pas. Les innombrables règlements qu'on dresse pour la protéger, attestent par leur fréquence même qu'ils ne sont pas respectés. Et finalement toute cette législation exclusiviste dut être rapportée ou tomba en désuétude.

D'autre part, les besoins de l'industrie textile anglaise en matière première réduisirent considérablement le stock des laines qui était habituellement mis à la disposition du marché des Pays-Bas, ce qui y détermina une hausse croissante de leur prix.

Il en résulta qu'on eut recours de plus en plus à la laine espagnole, de qualité fort inférieure, ce qui entraîna de profondes modifications techniques. La draperie urbaine, ancrée dans ses traditions, se montra incapable de s'adapter à ces nouvelles nécessités.

De là, enfin, le développement de la draperie rurale qui se trouva adaptée, elle, au régime de la production à domicile, des bas salaires, des produits grossiers et à bon marché, et d'une réglementation d'Etat, substituée à la réglementation corporative urbaine [3].

Mais on ne peut contester que cette transformation radicale de la draperie, tant au point de vue morphologique qu'à celui de la fonction, ne se traduise en somme par une réelle régression économique. Ni par l'organisation ni par le volume de la production, ni par la perfection technique des produits, ni par la force de l'expansion commerciale, la maigre draperie rurale des XV[e] et XVI[e] siècles, qui est en un certain sens, un retour à celle de l'époque franque, ne peut supporter la comparaison avec son aînée des XIII[e] et XIV[e] siècles, éclatante de modernité en plein moyen âge. Au terme de cette partie de notre ouvrage,

[1] V. *sup.*, pp. XIV-XV.
[2] V. *sup.*, chap. IV.
[3] PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. II, 3[e] édit., pp. 442 ss. ; *Anciennes démocraties*, pp. 241 ss. ; *Civilisat. occident. au moyen âge*, pp. 180 ss., 186.

consacrée à l'histoire externe de ce commerce d'exportation européen, c'est surtout sur l'extraordinaire rayonnement de la draperie des Pays-Bas qu'il convient, nous semble-t-il, d'insister. Nul doute pour nous que l'économie drapière des Flandres et du Brabant au moyen âge, construite sur une base locale qui justifie l'appellation d'*économie urbaine*, mérite largement, par la force de l'expansion qui porta sa renommée jusqu'aux limites du monde alors connu, d'être considérée comme participant à une *économie mondiale* [1].

[1] Ainsi Roerig, *Mittelalterliche Weltwirtschaft*. Mais la démonstration est conduite presque exclusivement au moyen de types empruntés au milieu allemand au xv[e] siècle, ce qui réduit la portée (cf. observations voisines, *sup.*, pp. 139-140).

DEUXIÈME PARTIE

LES OBJETS ET LES INSTITUTIONS DE L'ÉCHANGE

CHAPITRE PREMIER

Les parts du processus industriel dépendant des conditions commerciales

A diverses reprises, nous avons déjà eu l'occasion de montrer combien il était utile, au point de vue de la connaissance historique, de ne pas séparer l'étude de l'industrie drapière de celle de son expansion commerciale. Nous allons voir se dégager plus nettement la nécessité de lier l'étude des institutions de l'échange à toute une part du processus industriel proprement dit.

Il ne faut jamais perdre de vue que le commerce extérieur était la fin de toute l'économie industrielle urbaine ; les préoccupations purement commerciales la dominent tout entière, du commencement à la fin de la fabrication. Non seulement, toute la part du processus industriel précédant immédiatement l'échange (application des marques de commerce, scellage, pliage, faudage, rosetage, emballage, expédition), mais aussi certaines parties de la technique générale ou des techniques particulières de la fabrication sont étroitement dépendantes de conditions proprement commerciales : la teinture par exemple, avec sa variété presque infinie de couleurs et de combinaisons de couleurs, et, à un degré qui n'est pas moindre, la technique des espèces et des sous-espèces de draps (couvertures, camelins, biffes, saies, écarlates) a dû être influencée directement — on se le représente aussitôt — par les conditions de la « demande » dans telle ou telle classe sociale à laquelle étaient destinés les produits exportés.

Une fois de plus s'avère cette règle de méthode qu'il est à la fois difficile et dangereux d'isoler, en vertu de classifications traditionnelles, la part industrielle et la part commerciale de la draperie médiévale.

I. *La teinture*

Parcourant les diverses étapes du procès de la fabrication, sans nous arrêter aux conditions commerciales de la réunion des matières premières, laine et matières tinctoriales [1], nous nous trouvons, dès avant les opérations de teinture, en présence d'éléments proprement commerciaux. On a déjà montré [2] que le marchand-drapier pouvait emporter des draps « blancs », et c'était seulement après leur vente au marchand étranger que celui-ci les faisait teindre au gré de sa clientèle. « Ainsi, la dernière opération purement industrielle avant le négoce, est le tendage, peut-être même, dans des conditions absolument strictes, le foulage : le tondage et aussi la teinture sont certainement des manipulations, qui dépendent tout autant de l'acheteur-négociant, mieux même du client utilisateur, que du vendeur-fabricant [3]. » Ce qui est vrai du commerce local, l'est aussi, et surtout l'est resté très tard pour le commerce à grande distance. Nous verrons plus loin, en étudiant les couleurs, que l'on n'a cessé de vendre pendant tout le XIVe siècle des draps « blancs » en France (Lendit, foires de Champagne et de Chalon-sur-Saône). Citons ici des renseignements doublement précieux parce qu'ils proviennent de régions plus éloignées et s'échelonnent à partir d'une période beaucoup plus reculée. Les draps dits « blancs », c'est-à-dire ceux qui étaient passés par le filage, le tissage et l'apprêt sans jamais recevoir aucune teinture, parvenaient en masse dans le Midi de la France et en Italie vers le milieu du XIIIe siècle, puisque les estanforts d'Arras étaient plongés, à Montpellier, dans un bain de graine pour être teints en rouge (ils étaient donc expédiés non teints d'Arras à Montpellier [4]), en 1265 et puisque les draps d'Ypres non teints apparaissent à Bologne avant 1264 [5], et ceux de tous les autres

[1] Nous avons eu l'occasion de traiter de cet aspect commercial de la réunion des matières premières dans l'industrie drapière, au cours d'un chapitre précédent, pp. 36 ss. V. aussi ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 32-100.

[2] ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 473-474.

[3] *Op. cit.*, p. 474.

[4] GERMAIN, *Commerce de Montpellier*, t. I, p. 254, p. j. n° XXXIX.

[5] Statuts de la « Societa dei Mercanti » de Bologne, antérieurs à 1264. GAUDENZI, *Statuti delle Societa del Popolo*, R. 19, vol. 2, p. 129.

centres des Pays-Bas, traités de la sorte dans la législation industrielle de la plupart des centres italiens au XIVe siècle [1].

Si nous passons aux aspects commerciaux des opérations de teinture, nous constatons que les draps sont d'une couleur unique et appelés alors « draps omples » (terme technique qui semble n'avoir été employé qu'en Flandre wallonne [2], puisque nous n'en avons pas trouvé de trace dans les régions d'exportation à grande distance). Ou bien, de plusieurs colorations : ce sont les mêlés, les rayés et les marbrés [3].

Le dépouillement des sources relatives à l'expansion de la draperie en France et dans les pays méditerranéens [4] nous révèle l'existence de « blancs », dans tous les centres de la Flandre septentrionale et du Brabant (en dehors de ceux de la Flandre wallonne cités par Espinas) : « blancs », auxquels on ajoute souvent, s'il y a lieu, le qualificatif « fin », blancs d'Ypres [5], de Gand [6], de Poperinghe [7], de Ghistelles [8], qu'on trouve dès le XIIIe siècle en Italie, et encore — au moins pour ce qui concerne ceux d'Ypres — à Paris dans la seconde moitié du XIVe siècle [9]. Mais à cette époque, ce sont les « blancs » des centres brabançons qui dominent le marché : « fin blanc », « escarlate blanc » ou « blanc » tout court de Bruxelles [10], « fin blanc » de Malines [11], « blanc » de Louvain [12].

Les draps d'une couleur unique, d'un seul tenant, qu'on

[1] En général, v. DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2e partie, p. 66, et volume de notes IV, 2, p. 45. Et en particulier, *sup.*, pp. 73, 184, 189, 197. (Les draps des centres industriels des Pays-Bas dans l'économie industrielle italienne au XIVe siècle).

[2] ESPINAS, *Draperie*, t. II, p. 153.

[3] *Ibid.*, pp. 154-155.

[4] A partir d'ici, la difficulté majeure que nous avons dû surmonter a été d'opérer un classement et un choix judicieux dans une documentation massive.

[5] Milan, 1204. DAVIDSOHN, *Gesch. v. Flor.*, t. IV², p. 66 et vol. de notes correspondant, p. 45. Et ensuite dans les archives des Alberti et des del Bene (désormais cités : « Alberti » et « del Bene »), ces dernières utilisées par SAPORI, *Una Compagnia di Calimala.*

[6] Florence, 1304, *loc. cit.*

[7] Liste des « moisons » de la fin du XIIIe s. (Paris, *Biblioth. Nation.*, *Mss.* fr. 12581, f° 312-312 v°), *sup.*, p. .

[8] Del Bene. SAPORI, pp. 82, 91, 133, 243, 316.

[9] DELISLE, *Mandements de Charles V*, n° 1040.

[10] Paris, *Arch.. Nation.*, KK 8, f° 15 v°, 16 v°, 31 v°, 32 v°, 60 v°, 89 v°. LAURENT, *Choix*, n° 43 (16) ; DELISLE, *Mandements*, n° 1040, 1053.

[11] LAURENT, *Choix*, n° 44 (3). Del Bene, SAPORI, pp. 135, 272, 278.

[12] KK. 8, f° 60, 90.

appelait en Flandre wallonne des « omples », sont sans doute aucun, les « plains », dénomination qu'on trouve dans une source fiscale parisienne de 1297 [1], appliquée à des étoffes d'Ypres, Bruges, Gand, Audenarde et Grammont. Mais il faut remarquer qu'on ne trouve cette appellation que rarement dans les sources de la pratique commerciale, et en conclure que le moyen âge flamand a affectionné particulièrement les combinaisons de couleurs vives qui donnaient aux étoffes une apparence bariolée.

Les mêlés, où dominent généralement une ou deux teintes essentielles, sont signalés à Gênes dès 1192, venant de Lille [2]. Ypres a encore des mêlés peu avant 1353, puisqu'on en trouve à cette date à Montauban [3]. Ceux de Bruxelles sont signalés à Arras dès 1317 [4], à Florence, 1318-1322 [5], à Montauban en 1362 [6], et en grand nombre entre 1350 et 1400 [7] à Paris : mêlés pers, mêlés de graine (rouge, comme ceux de Malines)[8].

Les « roiés », rayés, offrent une dénomination qui nous permet de nous représenter plus précisément leur aspect extérieur : la rayure était sans doute longitudinale, comprenait des fils de la chaîne en nombre régulier, déterminé, de couleur différente de celle du champ, « de la campaigne », du « campo » [9], bref du fond du drap. Les « accolies » étaient évidemment des draps où les rayures étaient accolées [10]. Les rayés sont spécialement cités dans la liste des villes drapières du tarif de Paris de 1297, du moins ceux de Bruges, Valenciennes et Tournai [11] ; ceux de Poperinghe, dans la liste des « moisons » de villes fréquentant les foires de Champagne (fin du XIIIe siècle)[12]. Ceux de Gand, qui apparaissent à Arras en 1328 [13], présentent une très grande variété entre 1350 et 1400 : bruns rayés [14],

1 Douët d'Arcq, *Tarif*, pp. 219-221.
2 Reynolds, *Market*, p. 842.
3 Forestié, *Livre de comptes des frères Bonis*, t. II, p. 469.
4 Richard, *Mahaut*, p. 182, n. 5 (marbrés de graine de Bruxelles) et 397, p. j. n° VII.
5 Del Bene, Sapori, pp. 81, 91, 151, 237, 272 s.
6 *Bonis*, t. II, p. 540.
7 Par exemple, KK 8, f° 59 v°. Prost, n° 1563.
8 Del Bene, Sapori, pp. 91, 133, 152, 237, 272 s.
9 *Ibid.*, pp. 82, 292.
10 Espinas, *Draperie*, t. II, p. 156.
11 Douët d'Arcq, *Tarif*, pp. 219-221.
12 *Biblioth. Nation.*, *Mss.*, fr. 12581, f° 312.
13 Richard, *Mahaut*, pp. 192-193.
14 KK. 8, f° 32.

rayés violets [1]. Sans désignation d'origine, on trouve encore des écarlates rayées sanguines [2], des rayés gris [3]. Dixmude [4] et Termonde [5] ont aussi leurs rayés. Sauf deux places secondaires, Saint-Trond [6] et Diest [7], la draperie brabançonne semble ne pas avoir fabriqué de draps à rayures sans les appeler « accolies ».

Après les rayés, venaient les marbrés, où le mélange de la composition se complétait du mode d'application de la couleur indiqué par la marbrure, qui affectait évidemment la forme des veines du marbre, et était souvent de couleurs vives. La nuance de la marbrure est souvent indiquée dans les sources. Les marbrés violets étaient une des spécialités de Louvain [8] ; ils sont parfois appelés « marbrés violets de graine » [9], ce qui désigne une marbrure violette sur fond rouge. Malines fabriquait des marbrés pers [10] ; Bruxelles, des marbrés bruns [11], roses [12] et vermeillets [13]. Hal, centre secondaire, avait aussi ses marbrés [14]. Sans désignation d'origine, on trouve encore des marbrés verdelets [15], de graine et de garence [16], et même des marbrés girofle [17].

Les « yraignes », ne sont pas des draps d'une couleur dont la signification reste obscure (comme l'a cru Espinas) [18], mais très probablement des draps mêlés où le mode d'application de la couleur était indiqué par un dessin en forme de toiles d'arai-

[1] KK. 8, f° 33, 59, 61, 90 v°.
[2] KK. 8, f° 32.
[3] PROST, n° 2698.
[4] PROST, n° 1563.
[5] *Alberti.*
[6] PROST, n° 673.
[7] KK 25, f° 10, 11, 139.
[8] Dès le début du XIVe siècle ; RICHARD, *Mahaut*, pp. 192 et n. 5 ; 193 ; 194.
[9] KK 8, f° 59, 59 v°. DELISLE, *Mandements*, n° 618. V. aussi KK. 8, f° 32, 33 v°.
[10] KK. 43, f° 193 v°.
[11] KK. 8, f° 32, 58 v°, 89.
[12] KK. 8, f° 32.
[13] LAURENT, *Choix*, n° 26 (4) ; KK. 8, f° 90.
[14] KK. 8, f° 32, 59 v°, 89, 90. DELISLE, *Mandements*, n° 1261 ; PROST, n° 2694.
[15] KK. 8, f° 33 v°, 89.
[16] KK. 8, f° 89. Des marbrés de Bruxelles, sans désignation de marbrure, sont encore mentionnés KK. 8, *passim*. RICHARD, *Mahaut*, p. 192, n. 5 (A° 1328), 195 (A° 1329), 398, p. j. VII (A° 1317); VIARD, *Journal de Charles IV le Bel*, n° 6306 (1324); DELISLE, *Mandements de Charles V*, n° 1033 ; PROST, n° 2669.
[17] *Draperie*, t. II, p. 160.

gnée (on trouve souvent la forme « araigne » ou « harène »). Ces spécialités semblent avoir été beaucoup plus répandues dans l'industrie brabançonne que dans celle de la Flandre. Outre les textes cités par Espinas, on trouve bien la mention d'yraignes d'Ypres [1]. Mais celles de Bruxelles [2], de Malines [3] et même de Lierre [4] sont beaucoup plus nombreuses.

D'autres modes d'application de la couleur, en fonction de certaines formes, nous sont connus, qui manquent dans la liste d'Espinas, parce qu'ils n'ont pas toujours été employés dans l'industrie de la Flandre française. Les échiquetés [5], en forme de table d'échecs, provenaient de Malines [6], plus tard de Louvain [7]. Diest s'était fait une spécialité des « treillés » [8]. Peut-être les draps de Gand qu'un texte en langue d'oc signale à Carcassonne en 1340 et 1341 sous la désignation de « crozilat » [9] étaient-ils aussi des treillés, ou plus simplement affectaient-ils un dessin en forme de croix.

Si l'on passe en revue l'arc-en-ciel à peu près complet [10] des couleurs des draps de Flandre et de Brabant, en s'aidant des glossaires et des lexiques [11], parfois spéciaux à ce sujet restreint [12], on trouve en partant du bleu, que le bleu clair simple a été délaissé par le bleu azur, qu'on voit remporter les plus grands succès à Florence (draps bleu azur de Lille, de Douai ; bleu azur et turquoise d'Orchies) au début du XIVe siècle [13]; et surtout pour le violet : violet de Gand [14], parfois violet rayé de Gand ;

[1] Prost, n° 1797.
[2] Laurent, *Choix*, n° 43 (13). KK. 42, f° 8, 9 v°, 68 v°.
[3] KK. 43, f° 140 v°, 146, 193 ; KK. 25, f° 113.
[4] Laurent, *Choix*, n° 37, p. 397 (Dijon, 1391).
[5] Espinas, *Draperie*, t. II, p. 158.
[6] Alberti.
[7] KK. 8, f° 118 v°.
[8] Laurent, *Choix*, n° 26 (8).
[9] Portal, *Livre de comptes de Jean Saval*, n°s 82 et 137.
[10] Il n'y manque que le jaune. Espinas, *op. cit.*, t. II, p. 157.
[11] Quicherat, *Histoire du costume en France* ... (2e édit., 1877), pp. 180 ss., est encore utilisable ; à compléter par Enlart (C.), *Manuel d'archéologie du moyen âge*, t. III (Paris, 1916), pp. 5-6. Et les glossaires généraux comme celui de Gay (V.), *Dictionn. archéolog. du moyen âge et de la Renaissance* (Paris, 1887).
[12] Ott (A. G.), *Etude sur les couleurs en vieux français* (Thèse de philosophie, Zurich, 1899). Il y aurait un très intéressant ouvrage à écrire sur les couleurs de la draperie flamande et brabançonne, d'après la peinture des XIVe et XVe siècles. Nul doute qu'on pourrait identifier toutes leurs nuances dans les vêtements que portent les personnages des œuvres de nos primitifs.
[13] Del Bene. Sapori, pp. 82, 91, 152, 153, 284, 286, 288, 290, 376.
[14] Alberti.

violet de Bruxelles [1] surtout, avec toutes ses variétés, selon la qualité du tissu : écarlate violette [2] ; selon le dessin : violet rayé ou marbré, comme plus haut ; selon la nuance : violet brun [3] ou clair [4]. Après le violet, vient le pers d'Ypres [5] et de Gand [6], pers fin de Bruxelles [7], parfois appelé pers azuré [8], de la même origine. Malines a ses marbrés pers [9], et Cambrai et Poperinghe ont leurs draps pers spécialement cités dans la liste des moisons de la fin du XIIIe siècle [10]. Les draps « morés », aux reflets de moire, qu'Ypres fabriquait encore au milieu du XIVe siècle [11] sont devenus une spécialité de Bruxelles à la fin de la même période (« escarlates morées »)[12]. Enfin, avec les écarlates paonasses (paonazzo) de Douai, de Gand, de Malines et de Bruxelles [13], qui devaient être de purs chefs-d'œuvres de la teinturerie, se ferme la série des draps de nuance bleue.

Les nuances principales du rouge étaient les rosés, les sanguins et les vermeils. Les rosés d'Ypres qui sont cités à Lucques en 1246 [14], ont eu pour successeurs les écarlates rosées [15] et les marbrés rosés [16] de Bruxelles. Les écarlates sanguines d'Ypres, de Gand, de Bruxelles et de Louvain [17] présentent

[1] Alberti. PROST, nos 2615, 3030 ; LAURENT, *Choix*, nos 40 (1-3, 5, 8) et 43 (17); KK. 43, fo 143.

[2] DELISLE, *Mandements de Charles V*, no 1040 ; PROST, nos 945, 1704; KK. 8, fo 90 vo ; KK. 25, fo 9 vo.

[3] LAURENT, *Choix*, no 43 (17).

[4] KK. 25, fo 9 vo. Louvain produit aussi des violets (KK. 8, fo 15), dès 1317, des marbrés violets, RICHARD, *Mahaut*, p. 192, n. 5.

[5] Del Bene, SAPORI, pp. 91, 243, 294, 314, 317, 322.

[6] *Ibid.*, pp. 158, 286, 296.

[7] KK. 8, fo 15 vo. PROST, nos 461, 1612, 1837, 2694 ; DELISLE, *Mandements*, nos 1040, 1062, 1261, 1302.

[8] KK. 8, fos 32, 61, 89 vo, 118.

[9] KK. 43, fo 193 vo.

[10] *Biblioth. Nation.*, *Mss.*, fr. 12581, fo 312-312 vo.

[11] *Bonis*, t. II, p. 469.

[12] LAURENT, *Choix*, nos 39 (1); KK. 41, fos 43, 195 ; KK. 42, fos 9, 65, 67.

[13] Douai, Del Bene, SAPORI, pp. 178, 286, 292, 294, 300, 335, 337, 340, 351 ; Gand, *Ibid.*, pp. 294, 296, 332 (paonasse de graine claire, p. de graine brune); Malines, *Ibid.*, pp. 158, 276, 286, 302, 327 ; Bruxelles, KK. 8, fo 33 vo.

[14] DAVIDSOHN, t. IV², p. 243.

[15] KK. 8, fos 32, 89, 89 vo ; LAURENT, *Choix*, no 43 (8); PROST, no 714 ; DELISLE, *Mandements*, no 1261. Roses (sans autre mention) de Bruxelles ; LAURENT, *Choix*, nos 26 (5) et 40 (9).

[16] KK. 8, fo 32.

[17] Ypres, Montreuil et Hesdin à Sienne, 1224. LISINI, *Indice*, pp. 48, 51 ; Ypres, Del Bene, SAPORI, pp. 78, 82, 133, 243, 282, 284 ; Gand, *Ibid.*, pp. 288, 290, 296, 300, 307 ; Bruxelles, KK. 8, fos 26, 32 vo, 90, 157 vo ;

quelques nuances : les sanguines claires [1] et les sanguines marbrées de graine [2]. Avec les sanguines vermeilles — dernière nuance des sanguines —, non représentées dans les produits flamands et brabançons, nous touchons la transition entre le sanguin et le vermeil. Les écarlates vermeilles de Bruxelles sont sans contestation les étoffes qu'on trouve représentées le plus souvent dans l'exportation bruxelloise. On trouve par centaines dans les sources du XIV[e] siècle, les mentions d' « escarlate vermeille » de Bruxelles. Celles de Louvain [3] et de Malines [4] n'ont été que des imitations de celles de Bruxelles. Auparavant, Gand avait eu, elle aussi, ses vermeilles [5]. Le « cardinalescho » de Douai [6] devait être aussi une étoffe vermeille.

Nous avons déjà dit que la teinturerie de l'industrie drapière des Pays-Bas n'avait jamais préparé de draps de couleur jaune. En revanche, le vert a été très tôt une teinte très goûtée : il arrive à Gênes dès la fin du XIII[e] siècle des verts de Cambrai [7] et de Valenciennes [8] ; à partir de 1182, de Gand [9], et en 1197, d'Ypres [10]; à Sienne, des verts d'Ypres en 1224 [11]. Ceux d'Arras atteignent encore Florence dans le cours du XIII[e] siècle [12] ; les verts émeraude de Douai, d'Orchies, de Poperinghe, Florence aussi, au début du XIV[e] siècle [13]. A l'époque classique de son expansion en France (2[e] moitié du XIV[e] siècle), l'industrie drapière brabançonne a créé une variété extrême de nuances du vert ; outre les marbrés verdelets [14] et les verts fins [15] — désignations ne concernant, l'une que le dessin, l'autre, que la qualité du drap —, Bruxelles exporte en France du « vert à bois » [16],

LAURENT, *Choix*, n° 40 (6); PROST, n[os] 562, 1704, 2620 ; DELISLE, *Mandements*, n° 1062 ; Louvain, KK. 8, f° 33 v°.

[1] KK. 25, f° 9 v°.

[2] KK. 8, f° 157 v°.

[3] KK. 8, f° 90, 90 v°.

[4] LAURENT, *Choix*, n[os] 41 (1) et 43 (2).

[5] *Alberti*. Plus tard, rayés vermeils de Gand, KK. 8, f° 61 v°.

[6] Del Bene, SAPORI, pp. 276, 332, 335, 339 et s.

[7] REYNOLDS, *Market*, p. 844.

[8] *Ibid.*, p. 839.

[9] *Ibid.*, p. 841.

[10] *Ibid.*, p. 845.

[11] LISINI, *Indice*, p. 51.

[12] DAVIDSOHN, *Gesch. v. Flor.*, t. IV[2], p. 68.

[13] Douai, Del Bene, SAPORI, pp. 82, 91, 288 ; Poperinghe, *Ibid.*, p. 82 ; Gand, *Ibid.*, pp. 237, 284, 286, 288, 290.

[14] KK. 8, f[os] 32, 59 v°, 89, 90. PROST, n° 2694 ; DELISLE, n° 1261.

[15] PROST, n° 3096 ; DELISLE, n° 1053.

[16] KK. 8, f[os] 32 v°, 195. PROST, n° 1413.

du « vert gai » [1], du « vert herbeux » [2], du « vert perou » [3]; Malines [4] et Louvain [5] exportent aussi des draps verts.

Enfin, nous terminons cette revue par les nuances du brun qui annoncent le noir. Les draps bruns proprement dit sont ainsi appelés [6] plus rarement que « brunettes ». Les brunettes servaient essentiellement à la confection des vêtements des religieux. Les brunettes de Cambrai et de Valenciennes, d'Ypres et de Gand parviennent à Gênes en même temps que les verts des mêmes centres [7] à la fin du XIIe siècle. Les ducs de Bourgogne commandent d'importantes quantités de brunettes à Paris et en Champagne ; ces brunettes proviennent de Bruxelles [8] et de Louvain [9], mais aussi d'un centre secondaire brabançon, Lierre [10], qui s'en fait bientôt une spécialité. Au début du XVe siècle, il n'est pour ainsi dire plus de brunettes que de Lierre [11]. La draperie douaisienne fournissait encore des brunettes à la cour de Paris en 1350 [12]. Entre les draps bruns et les noirs, on trouve encore les tannés, sorte de couvertures en tissu très résistant, qui servait en particulier à seller les chevaux, ou dont les cavaliers faisaient faire des jaques spéciales. On trouve des tannés de Douai, Gand et Malines, à Florence au début du XIVe siècle [13]. Courtrai vendait du tanné vers 1353 au Lendit, d'où il pénétrait jusque dans le Sud-Ouest de la France [14] ; et le duc de Bourgogne achetait du tanné de Bruxelles à Paris en 1371 [15]. C'est encore exclusivement de Bruxelles qu'on

[1] LAURENT, *Choix*, n°s 39 (2) et 40 (7 et 9) ; KK. 42, f° 10. Sans désignation d'origine ; LAURENT, *Choix*, n° 45, p. 409, Dijon, 1403.

[2] LAURENT, *op. cit.*, n°s 43 (3 et 5) et 44 (4); KK. 42, f° 7 ; KK. 43, f° 10.

[3] KK. 43, f° 7.

[4] PROST, n° 1413.

[5] KK. 8, f° 60.

[6] Br. raiés de Gand, KK. 8, f° 32. Bruns de Bruxelles, PROST, n° 1868. Fin marbré brun de Bruxelles, DELISLE, n° 1053.

[7] V. *sup.*, p. .

[8] PROST, n°s 541, 2567.

[9] PROST, n°s 1610, 2647.

[10] PROST, n°s 1666, 1667, 2783. KK. 42, f° 11. LAURENT, *Choix*, n° 45, p. 409 (Dijon, 1403).

[11] V. par exemple les commandes considérables de la cour de Hainaut au début du XVe siècle, dans DEVILLERS (L.), *La guerre de Hainaut de 1401-1412*. Annexe, n°s 27, 28, 30, 31, 32.

[12] LAURENT, *Choix*, n° 26 (2).

[13] Del Bene, SAPORI, pp. 286, 294, 302, 351.

[14] *Bonis*, t. II, p. 471.

[15] PROST, n° 1413.

trouve des gris [1], dits parfois gris rayés [2], entre 1350 et 1400. Les « plommés », plombés, « plummati », aux reflets de plomb, courants dans la Flandre française, ont été imités par la draperie bruxelloise au début du XIVe [3], et semblent avoir été négligés par la mode ensuite, car on n'en trouve plus de traces dans les abondantes séries de sources postérieures à 1350. Enfin, les noirs fins de Douai (qu'on trouve encore à la cour de Paris en 1350) [4] et ceux d'Ypres, de Gand et de Malines (encore en Italie au début du siècle) [5], ont cédé le pas, dans la mode du deuil, à ceux de Bruxelles, très nombreux à Paris dès le milieu de la même période séculaire [6].

De cette revue, assez détaillée, mais qui révèle à coup sûr une partie du secret de l'éclatante fortune de la draperie des Pays-Bas, on peut conclure que dans l'ensemble, la technique de la teinture n'est pas absolument la même au XIIIe et au XIVe siècle en Flandre et en Brabant. Nous avons marqué çà et là les différences qu'on peut observer et qui s'expliquent certainement par un facteur de concurrence commerciale. Les succès de la draperie brabançonne sur les marchés français et italiens au XIVe siècle ont été le fruit, autant des perfectionnements de sa technique que d'un ensemble de circonstances extrinsèques que nous avons exposées plus haut.

II. *La mesure*

Si, sans rappeler les différentes opérations de l'ourdissage et du tissage, nous considérons le drap comme existant en tant que tissu, et prêt à être partagé en pièces, et si nous étudions sa terminologie, spécialement sa terminologie quant aux formes, nous constatons aussitôt l'importance, la signification commerciale de ses dimensions, de sa longueur et de sa largeur, bref de ses « quatre muisons » ou « moisons » (dimensions des quatre côtés de la pièce), ou plus spécialement et plus souvent de sa longueur [7]. Chaque ville drapante avait sa moison, c'est-à-dire que ses pièces de drap mesuraient tant d'aunes

[1] PROST, nos 1480, 16336, 2722, 3703 ; DELISLE, *Mandements*, no 1302 ; KK. 42, fo 67 vo (« grisart » de Bruxelles).

[2] PROST, no 2698.

[3] « duos *plummatos* » laissées par un certain Godin, dans les halles de Bruxelles à Paris. BEUGNOT, t. III, 2e part., p. 1171, no LXXVI.

[4] KK. 8, fos 16 vo, 91.

[5] Alberti. Del Bene, SAPORI, pp. 286, 296, 325 et suiv.

[6] KK. 8, fo 90 vo, 159 vo. PROST, nos 437, 460, 1704, 1868.

[7] ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 187-189.

de long, étaient ainsi nettement distinctes des produits d'autres villes. La moison, concurremment avec d'autres signes officiels, comme la marque de commerce et le sceau [1], permettaient à cette étoffe de « figurer la ville à titre commercial sur les marchés extérieurs », d'avoir « une valeur officielle et une fin représentative du centre drapier » [2].

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, chacun des centres producteurs avait sa moison, sans qu'on puisse dire si ces chiffres (voir tableau p. 221) avaient été choisis arbitrairement, ou si ce choix procédait de nécessités techniques. Pourtant, il est possible de faire quelques observations au delà de celles présentées à ce sujet par M. Espinas [3].

Remarquons tout d'abord que les diversités accusées par les six manuscrits [4] pour la moison de certaines villes peuvent s'expliquer par des erreurs de copistes. Les seules variations sont toujours de 1 ou 10 unités, ce que peut expliquer l'addition, par inadvertance d'un chiffre romain (I ou X). Le cas est frappant pour Avesnes, où au lieu de 28, 19, 29, 28, 28, 38, il faut sans doute lire 28 ou 29 ; et pour Douai, où au lieu de 37, 27, 27, 28, 28, 27, il faut lire 27 ou 28 [5].

A la fin du XIIIe siècle, les grands centres industriels des Flandres avaient une moison établie entre 27 et 31 aunes. Seule, Arras conserve une moison, sans doute ancienne, extraordinairement longue (de 45 à 48 aunes — selon les manuscrits — pour les draps ; moison spéciale pour les plains : 40 ; pour les saies : 38-40). La moison de Douai est de 27 ou 28 ; celle de Saint-Omer, immuablement, 29 ; celle de Lille, immuablement 29 ; celle d'Ypres, immuablement 29 (sauf dans le ms. de Venise (VI), où on trouve 28). Si ces chiffres étaient choisis arbitrairement, il semble inconcevable que trois grands centres comme Saint-Omer, Lille et Ypres, aient choisi tous trois et conservé pendant plus d'une période séculaire, la même moison. Il semble donc que la moison n'ait pas eu une valeur représentative essentielle, ou au moins exclusive, et qu'en définitive, les marques de commerce sont les véritables signes officiels de la provenance des tissus. Ainsi, un type de moison à

[1] V. *inf.*, pp. 220 ss. (§ III).
[2] Espinas, *op. cit.*, t. II, p. 278.
[3] *Loc. cit.*, n. 1.
[4] V. tableau et note.
[5] Il convient de remarquer que, à l'erreur d'un copiste peut se *superposer* l'erreur d'un autre : p. ex., un copiste A, au lieu de 28, transcrit 29 ; et un copiste B, transcrivant le texte de A, écrit 19 ou 39 au lieu de 29.

peu près identique, commun à un certain nombre de grands centres, se serait dégagé vers cette époque (fin du XIIIe siècle). Il devait y avoir à cette identité, contraire à la fin commerciale poursuivie dans l'institution de la moison telle que nous l'avons décrite, des raisons techniques dont le détail nous échappe, mais dont la nature ne fait pas de doute. En revanche, les centres secondaires présentent une moison sensiblement différente. Dans le groupe français, Hesdin et Montreuil, 25 ; Orchies, 30 ; dans le groupe flamand, Dixmude, 21 (29 dans un ms.), Poperinghe, de 26 à 30, selon les espèces et les genres d'étoffes, et aussi selon les manuscrits. On voit que l'explication par les erreurs de copistes, des divergences entre mss. ne peut s'appliquer ici : ces divergences correspondent à des différences réelles, sans que celles-ci atteignent une amplitude de plus de quelques aunes.

On peut faire la même observation sur les indications, beaucoup plus incomplètes, dont nous disposons en ce qui concerne les villes du groupe brabançon, tard venues dans l'histoire de l'expansion européenne de la draperie : les moisons de Bruxelles (30), de Louvain (29) et de Malines (29 ou 30, sauf dans le ms. I : 26) restent voisines. Dans les centres d'Empire d'importance secondaire, on trouve des moisons très différentes : Cambrai, 31, 33 ou 34 ; Maubeuge, 26 ou 28 ; Valenciennes, très grande diversité : 31, 30 ou 26 ; mention spéciale des « grands draps » à 34 aunes (dans mss. II et III), opposés aux petits, à 26 aunes (dans mss. II, III, IV et V).

Il existe une autre preuve que le choix de la moison s'explique par des nécessités techniques, que la moison se recommande par des raisons de commodité. En effet, s'il en avait été autrement, on comprendrait mal que certaines villes manufacturières de la France aient, à un moment donné, demandé que leurs draps fussent assujettis à la moison de Bruxelles [1]. Nous avons déjà marqué ailleurs la signification de faits analogues : c'est la conséquence officielle d'une situation de fait, de la place de premier rang acquise par les produits de la draperie brabançonne sur les marchés français.

III. *Les marques de commerce*

Une fois constituée en unité commerciale, la pièce de drap recevait les marques de commerce. L'étoffe étant essentiellement un produit réglementé, pourvu d'une garantie officielle,

[1] Bourquelot, *Foires*, 1re part., p. 252. V. aussi *sup.*, pp. 165-166.

Ce tableau ne constitue qu'un extrait — concernant seulement les villes des Pays-Bas méridionaux — de celui, plus complet, établi par Bourquelot, *Foires*, 1re part., pp. 254-255. Sur la date des six textes, qui contiennent cette liste des villes drapières fréquentant les foires de Champagne, v. Bourquelot, p. 253. Ils sont tous de la fin du XIIIe siècle.

Notre I = Paris, *Biblioth. Nation.*, *fr.* 412.
Notre II = Paris, *Biblioth. Nation.*, *fr.* 12581.
Notre III = Paris, *Biblioth. Nation.*, *Notre-Dame*, 274*bis*.
Notre IV = Paris, *Biblioth. Nation.*, *fr.* 2625.
Notre V = Provins, *Biblioth. municip.*, Cartulaire Caillot.
Notre VI = Venise, *Biblioth. Saint-Marc* (Catal. Zanetti, 2e part., Append. n° 2).

	I	II	III	IV	V	VI
Arras	46	48	46	45	45	46
— plains	40	—	—	—	—	—
— saies	—	40	38	40	40	—
— pelous	—	—	—	—	—	40
Avesnes	28	19	29	28	28	38
Bruges	22	24	32	—	—	—
— tiretaines	—	28	—	—	—	—
Bruxelles	—	—	30	—	—	—
Cambrai						
— gauchés	31	31	31	31	31	31
— blanc et pers	33	34	34	34	34	34
Diest	—	—	30	—	—	—
Dixmude	—	29	21	21	21	—
Douai	37	27	27	28	28	27
Gand	28	27	30	28	28	28
— écarlates	36	34	36	—	—	31
Hesdin	—	25	—	—	—	—
Huy	19	19	27	29	29	19
Liége	—	20	—	—	—	—
Lille	29	29	29	29	29	29
Louvain	29	29	29	—	—	29
— rayés	—	—	—	27	44	—
— teints	—	—	—	47	28	—
Malines	26	30	29	30	30	30
Maubeuge	26	26	—	28	28	28
— petits	—	—	26	—	—	—
— enforciés	—	—	31	—	—	—
Montreuil	25	25	25	25	25	25
Namur	—	—	—	—	29	19
Nivelles	—	26	—	—	—	—
Orchies	30	30	30	30	30	30
Poperinghe	—	—	30	30	27	26
— menus rayés	—	30	—	—	—	—
— grands rayés	—	27	—	—	—	—
— blancs	—	27	—	—	—	—
— pers	—	28	—	—	—	—
Saint-Omer	29	29	—	29	29	29
Tournai	36	36	36	—	—	36
Valenciennes	31	—	—	30	30	26
— grands	—	34	34	—	—	—
— petits	—	26	26	26	26	—
Ypres	29	29	29	29	29	28

il ne suffisait pas qu'elle eût été vérifiée par les eswardeurs [1], dont l'inspection avait un caractère proprement industriel. « Il fallait que le commerce en vue duquel tout était préparé et auquel tout aboutissait (nous citons volontiers ces textes d'Espinas qui s'ajoutent à nos observations initiales) eût la faculté de les reconnaître sans difficulté, à première vue et toujours [2]. » Fidèle au plan exposé plus haut, nous renvoyons à l'ouvrage d'Espinas, pour ce qui concerne la draperie flamande, nous bornant à le compléter par des données peu connues concernant la draperie brabançonne et, subsidiairement, celle de la Flandre septentrionale.

Les lisières

Considérons le premier groupe de ces marques, celui formé par les lisières, listes, osières et entrebates. La première mention de marques de commerce dans la zone brabançonne, apparaît dans une charte de Jean III, duc de Brabant, en faveur de la draperie de Louvain. Toute pièce de drap de Louvain sera marquée aux deux extrémités (dans le sens de la largeur, sans doute) d'un signe distinctif consistant en une « liste » (strepe), la liste de Louvain, travaillée dans l'étoffe même, signe dont ne pourront se servir les drapiers des villes et villages brabançons étrangers à Louvain, sous peine de confiscation par les doyens de la gilde et les eswardeurs, au profit de la gilde si la fraude a lieu à Louvain ; au profit du duc, de la gilde et du dénonciateur, si elle a lieu en dehors de la ville. L'officier du duc prêtera main forte, s'il le faut, à la confiscation [3].

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, les innombrables contrefaçon dont les draps de Bruxelles ont été l'objet, témoignent tout d'abord des succès éclatants qu'ils ont remportés sur les marchés français, et permettent en même temps de rendre compte pour l'industrie brabançonne, de la valeur représentative de ces marques qui étaient la propriété, le bien économi-

[1] Sur l'institution et les fonctions des eswardeurs, en Flandre française : ESPINAS, *Draperie*, t. I, pp. 186 ss., en Brabant : DES MAREZ, *Organisat. du travail*, pp. 269 ss.

[2] ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 349-350. Sur les marques de commerce en général, v. EBERSTADT, *Das französische Gewerberecht*, pp. 186-226 ; en Flandre française, ESPINAS, *op. cit.*, pp. 349-407. Et en Brabant (surtout pour le XVe siècle) : DES MAREZ, *Organisation du travail à Bruxelles*, pp. 281-295.

[3] Louvain, Arch. commun., Original (Tervueren, 1350, 18 mars) n° 943 de l'Inventaire VAN EVEN (le n° 88 ne réfère qu'à une copie) = CUVELIER, n° 717, qui a rectifié la date. Edit. DE RAM, *Cod. diplomat.* annexé aux *Historiae Lovanienses* de MOLANUS (J.), t. II, p. 1264, n° CIII.

que de la ville. Des marchands français et étrangers vendaient couramment à Paris et ailleurs des draps qu'ils faisaient passer pour des draps de Bruxelles, « de grande moison », et en recevaient parfois un prix double de leur valeur réelle. Les « échevins, doyens, jurés et marchands drapiers » de Bruxelles avaient, pour parer à ces fraudes, renforcé les dispositions des bans urbains relatives aux marques de commerce : il avait été stipulé que la lisière des draps de grande moison n'aurait qu'un fil, celle des draps de petite moison, deux fils. L'acte de 1375 est assez obscur et donne à penser que les draps de Bruxelles n'avaient auparavant d'autre marque que le « saing » (signe), à l'extrémité (en longueur) du drap. Lorsque ce « saing » [1] était enlevé, toute garantie disparaissait, toute fraude était possible. L'adoption du système des lisières — ou du moins son renforcement — n'écarta pas les fraudes : les drapiers concurrents contrefaisaient les lisières. C'est à ce moment que les drapiers bruxellois présentèrent une requête au roi Charles V. Celui-ci manda le 23 novembre 1375 au prévôt de Paris de pourvoir à cette demande [2]. Le prévôt, siégeant avec le conseil du Châtelet de Paris, fit appel à des représentants de tous les drapiers et tisserands de Paris, grossistes et détaillants, « et autres pluseurs personnes cognoissans en ce ». Après avoir étudié la requête des Bruxellois, ces « expers » déposèrent un rapport constatant le bien-fondé de ces réclamations. Se basant sur ce rapport, Charles V promulgue en février 1376 une ordonnance reprenant les termes mêmes du nouveau ban bruxellois. Les draps de la grande moison auraient les deux lisières le long du drap, « royées de filz divers et desparaux » ; ceux de la petite moison auraient une lisière, une seule, de même. Les pénalités comportaient la confiscation et une amende de 100 sous parisis pour quiconque fraude, soit en affirmant verbalement, soit en garnissant ces draps contrefaits de lisières semblables à celles de Bruxelles [3].

De son côté, le magistrat de Bruxelles, de concert avec la gilde, saisit l'occasion qui s'offrait le 3 mai 1377 suivant lorsqu'il publia un règlement spécial sur les wardeurs, pour rap-

[1] « si ... le saing qui estoit acoustumé de mettre au bout estoit hors ... » Les signes de ce genre, remarquons-le, n'apparaissent en Flandre française pourvus d'une signification collective qu'à Aire seulement, centre secondaire. ESPINAS, t. II, pp. 354-355. Ailleurs, le saing est une marque individuelle de drapier.

[2] LAURENT, *Choix*, p. 390, n° 32.

[3] Février 1376. *Ordonnances*, t. VI, p. 174. Reproduite dans l'ordonnance de Montargis ci-dessous.

peler dans le préambule la renommée dont jouissaient les draps bruxellois à l'étranger, et insister sur l'imitation dont ils faisaient l'objet. Pour empêcher à l'avenir cette contrefaçon, on généralisait le système des fils coloriés entrant dans la composition de la lisière [1].

Peu avant 1379, les drapiers de Montivilliers imitaient les draps à lisières « de filz divers et desparaux » de Bruxelles, les fabriquaient « si près de la façon et à la semblance des lisières des draps de Brouxelles », que la confusion s'opérait facilement : les draps de Montivilliers se vendaient comme draps de Bruxelles. Le 21 décembre 1379, Charles V, ampliant et confirmant ses lettres de 1376, interdit en outre aux drapiers de Montivilliers d'imiter les lisières « ou lisières royées ou il ait de filz divers ou desparaulx, en drap ou draps, par dedens drap, joignant de drap, ou en lisière, soit au milieu, ou lonc de lisière, ou au bort dessus ou desoubz ou autrement, fors d'une couleur seulement », et à tous les marchands français et étrangers de vendre d'autres draps à lisières rayées que ceux de Bruxelles. Des garanties spéciales entouraient la proclamation et l'application de ces lettres dans tout le royaume : on priait que « au transcript ou vidimus d'icelle (ordonnance) fait soubz scel royal, foy... soit adjoustée et y soyt obéy plainement comme au dit originael [2]. » Nous venons de citer le protocole final de cette ordonnance, parce que le hasard nous a conservé une trace de la procédure de son application en Bourgogne, montrant comment les Bruxellois veillaient eux-mêmes à la diffusion de ce précieux document, montrant aussi l'organisation des relations entre les divers groupes de marchands de Bruxelles fréquentant les foires de France les plus éloignées : le registre du bailliage de Chalon mentionne l'arrivée à la foire froide de janvier 1380 — c'est-à-dire quelques semaines après la promulgation de l'ordonnance de Montargis — « de la copie de ces lettres et de l'exécutoire sur ycelles impétrées par les drappiers de Brousselles sur la façon des draps d'illecq, lesquelles ont été exécutées à Chalon en la froide (foire) dernièrement passée par le bailli de Mascon » ; ces copies sont ensuite envoyées à Dijon pour être présentées à la duchesse [3]. Ce court extrait de registre, en rendant

[1] DES MAREZ, *Organisat. du travail à Bruxelles*, p. 270 (d'après ce règlement sur les eswardeurs).

[2] Montargis, 21 décembre 1379. *Ordonnances*, t. VI, pp. 454-456. Copie xv[e] s., Bruxelles, Arch. commun., Cartul. A Thymo, t. II, f° 262 v°.

[3] LAURENT, *Choix*, p. 394, n° 34.

sensible l'unité de l'organisation de l'exportation bruxelloise en France, montre comment la draperie, cette économie d'origines et d'attaches locales, urbaines, a, par son expansion, surélevé les marchands-drapiers bien au-dessus de leur milieu urbain, de la moyenne économique de leur temps [1], a fait d'eux, à certains égards, des personnages européens.

Le scellage

La dernière opération importante avant l'emballage des draps, opération qui procède de préoccupations à la fois industrielles et commerciales, est le scellage [2]. On appose au produit fabriqué un sceau. Il s'appelle « scel, seing, signet, enseigne, marque, plomb », dans les sources flamandes « lood, zeghel, zeghellood, zeghelkine » [3].

Il est concédé en principe par l'autorité publique supra-urbaine qui en a une partie des conséquences utiles, c'est-à-dire des avantages fiscaux ; tandis que le pouvoir communal jouit de l'application de fait et du reste des produits [4]. Son but est triple : il prouve industriellement la valeur des draps ; il détermine le drap, lui assure « une authenticité indiscutable, une validité indéniable d'ordre urbain » [5] ; et enfin — et c'est ce qui importe pour notre sujet — il « extériorise » en quelque sorte le drap, il fait que la qualité et l'origine du drap apparaîtront rapidement et clairement aux acheteurs sur les marchés extérieurs. Car, dit-on à Halluin, « ès foires et marchiés, les marchands peuvent [ainsi] avoir vraie cognissance des draps et du lieu où ilz sont fais » [6]. « En résumé, le scel est un objet certifiant le passage favorable des étoffes à l'inspection des eswardeurs, prouvant leur provenance et leur nature aux yeux de tous et témoignant en particulier ces caractères sur le marché de l'exportation ; le tout en vue d'empêcher partout la falsification des produits réellement urbains : d'un mot, il doit

[1] Cf. ESPINAS, t. II, pp. 890-891.

[2] Voir en général EBERSTADT, *Französische Gewerberecht*, pp. 197-203 ; DES MAREZ, *Organisat. du trav.*, pp. 282-287 ; ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 358-397 (excellent).

[3] V. p. ex. variété de dénominations à Ypres au XIV[e] siècle, dans les extraits des comptes (publiés par DE SAGHER et DES MAREZ) groupés dans ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. III, pp. 809 et ss., n° 901.

[4] Ceci est valable surtout pour la Flandre française.

[5] ESPINAS, *Draperie*, t. II, p. 365.

[6] ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. II, p. 664.

légaliser et urbaniser les draps ; c'est encore une mode de présentation extérieure de l'économie de la cité, servant de préférence pour le commerce étranger [1]. »

En Flandre, le scellage est en général opéré par les eswardeurs. En Brabant, à Bruxelles, le scellage des draps à la Halle au pain est un office conféré annuellement par la gilde ; le plombage des draps « tbeslaen van den lakenen » est un office conféré à vie par la gilde [2]. En 1365, les bénéfices en furent concédés par la ville à l'administration des chaussées : et trois ans plus tard, les magistrats remirent solennellement la pince aux maîtres des chaussées [3].

Ces sceaux en plomb sont en général en Flandre un type armorial de l'autorité concédante, ce qui s'explique très bien en raison de leur origine juridique [4]. A Bruxelles, ils étaient à l'effigie de saint Michel, de sainte Gudule ou de saint Nicolas selon la qualité des draps auxquels ils étaient apposés [5]. Il pouvait donc y avoir des types de sceaux particuliers en vue de l'affectation à la draperie.

Le scellage, qui était donc indispensable, s'opérait au moyen de tenailles, aux extrémités de la pièce. A Saint-Omer, pour le scellage à la perche [6] du moins, à un coin du bout, si le drap est bon ; au milieu, dans le sens de la largeur, en cas de défaut [7].

La question importante du nombre de sceaux apposés à chaque pièce, complémentaire de la question des stades du processus industriel où ont lieu ces divers scellages [8], est extrêmement compliquée, en raison des lacunes et de l'imprécision de la documentation, en raison aussi de la variété géographique des centres étudiés. Pour lui donner une réponse claire, il convient de négliger de nombreuses nuances locales. Mais cette réserve faite, on peut dégager une théorie générale, valable pour la plupart des cas.

[1] Espinas, *Draperie*, t. II, p. 366.
[2] Des Marez, *Organisat. du trav.*, pp. 131-132.
[3] *Ibid.*, p. 287.
[4] Espinas, *op. cit.*, t. II, pp. 367-369.
[5] Des Marez, *op. cit.*, p. 288.
[6] V. ci-dessous, p. 227.
[7] Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 330.
[8] Elle est importante non seulement en soi, mais parce que de la solution qu'on lui donne, dépendent les résultats d'une enquête statistique sur la production de la draperie yproise au xive siècle, que nous publierons prochainement dans les *Annales d'histoire économique et sociale*.

Dès 1904, Des Marez, étudiant le scellage dans l'industrie drapière bruxelloise, avait distingué entre la marque *individuelle*, destinée à révéler sur-le-champ l'identité du drapier-entrepreneur, au cas où l'article destiné à être mis en vente, n'était pas conforme à la réglementation [1], et la marque *de contrôle*, qui garantit officiellement l'excellence des produits, sert à indiquer le lieu d'origine des produits destinés à l'exportation [2].

Elles se succèdent, la seconde ne pouvant être apposée sans que la première l'ait été. L'une est limitée au cadre du centre de production ; elle est proprement la marque industrielle, et conditionne la seconde, laquelle « extériorise » (au sens où nous avons pris ce mot) le produit destiné au marché étranger, et est donc à proprement parler la marque commerciale. Dix ans après Des Marez, M. Espinas, indépendamment de lui, arrivait à des conclusions voisines pour les villes de la Flandre française, où, très fréquemment un premier sceau est apposé aux étoffes après le tissage : c'est le « scel de la perche » [3]. Le foulage ne comporte pas de scellage. Mais il existe régulièrement un « scel des liches », complétant l'autre, et essentiel. Dans la plupart des cas, c'est très probablement le sceau final : c'est avec lui que les étoffes partent pour la vente, c'est lui qui, au moment du négoce, doit certifier la vérification et la validité des draps. Le premier, devenu inutile, était enlevé [4]. Les deux processus, on le voit, sont analogues ; et il convient de se garder d'embrouiller la question, en l'étudiant à la lumière de la législation tardive (seconde moitié du XIVe siècle pour la Flandre, XVe siècle pour le Brabant) [5], qui multiplie les marques apposées à la même pièce, et diversifie les marques selon la qualité des draps, dans un but évident de précision, en présence de la concurrence sans cesse grandissante de la draperie rurale et de la draperie étrangère. Dans la grande majorité des cas, la division que nous avons indiquée est fondamentale.

[1] *Organisat. du trav.*, pp. 283-284. V. aussi 274.
[2] *Ibid.*, pp. 287 ss.
[3] *Draperie*, t. II, p. 381.
[4] *Ibid.*, p. 382.
[5] Ainsi Des Marez, *op. cit.*, pp. 288-291 (d'après des ordonnances de 1443, 1466, 1467, 1497).

IV. *L'emballage*

Passant rapidement sur le pliage, le faudage (qui est peut-être le pliage en long [1], peut-être aussi le repassage) et le rosetage — toutes opérations bien connues par l'ouvrage d'Espinas, et dont le même auteur a bien marqué le caractère commercial [2] —, arrivons-en à l'emballage. Nous touchons à la phase ultime du processus industriel.

Plusieurs pièces de drap sont réunies en un *torsellus*, torsel, toursel (c'est notre mot trousseau). Ce mode d'emballage semble avoir été immuablement utilisé pendant toute la durée de la prospérité de la draperie, puisqu'on trouve les *torselli* d'Arras et d'Amiens [3], à la foire de Fréjus dès 1190 [4] et sur les marchés de Gênes à la fin du XII[e] siècle [5], comme dans les nombreuses sources fiscales du Nord de la France — péages de Bapaume et de Péronne — de la fin du XIII[e] à la fin du XIV[e] siècle [6]. Le nombre de pièces de drap que comprenait un torsellus a été très variable selon les époques. A l'époque des origines, il a été plus considérable que dans la suite. A Fréjus en 1190, les torselli d'Arras comptent 24 pièces ; ceux d'Amiens, 14 ; ceux d'autres villes de la France, 6, 12 ou 14. A la fin du XIII[e] siècle, on en arrive à fixer communément la composition du torsellus à 10 pièces de drap, ce qui était très commode et n'est peut-être pas sans intérêt pour l'histoire du système décimal. Le tonlieu de Péronne de la fin du XIII[e] siècle, dit expressément : « ... on compte X draps pour le toursel » [7]. Les pièces de drap étaient enveloppées dans une housse de serpillière, et la housse était retenue par des cordes [8]. Ainsi était constitué le torsellus. Au début du XIV[e] siècle, les Florentins de l'Arte di Calimala qui venaient faire des achats en gros dans les Pays-Bas ou en Champagne, prenaient la précaution d'emballer le torsellus dans une enveloppe double ou triple d'un feutre consistant — dont Ypres

[1] SAVARY, II, v° *fauder*. ESPINAS, t. II, p. 404.
[2] ESPINAS, t. II, pp. 397-405.
[3] V. *sup.* p, 60, n. 5.
[4] *Historiae patriae Monumentae, Liber Jurium Reipublicae Genuensis*, t. I, col. 360-362. Cf. *sup.*, p. 67 et n. 7.
[5] REYNOLDS, *Genoese Trade*, p. 379.
[6] FINOT, *Flandre-France*, p. j. n[os] I (pp. 157 ss.) et II (174 ss.).
[7] *Ibid.*, n° II, pp. 174-175.
[8] Texte très clair à ce sujet : arrêt du Parlement dans l'affaire Crasmulot-Male Rachine, à Ribecourt près de Compiègne. « ... 48 pannos in quinque fardellis ... bene ligatos ... (Ensuite, pour voler) ... corde et sarpillerie (fuerunt) decise ... » LAURENT, *Choix*, p. 375, n° 23.

paraît avoir fait alors sa spécialité — et enfin dans une dernière couverture en drap d'emballage ; le tout maintenu par de solides cordes, munies de seings qui avaient pour but d'empêcher que le ballot ne fût ouvert pendant le voyage [1]. C'était l'ensemble de l'emballage qui portait le nom de « scarpigliera ».

[1] Sapori, *Una Compagnia di Calimala*, p. 63. Il y avait en moyenne 1 à 2 pièces de feutre par drap. V. *ibid.*, pp. 83, 87, 92, 95, 97.

CHAPITRE II

L'organisation commerciale dans les centres de production

SOMMAIRE. — I. Le commerce local. Consommation locale et régionale, et grand commerce d'exportation. Commerce passif et commerce actif ; leur importance comparée au XIIIe et au XIVe siècle. La halle. La vente à la halle. Les intermédiaires du commerce local. Les hôteliers. Les courtiers. Les « pijlhouder », courtiers de la vente.

II. L'organisation des relations entre les centres de production et les foires. Institutions urbaines : messagers, clercs des foires, courriers ; maire des marchands. Institutions interurbaines : la Hanse des XVII Villes, ses caractères, sa fonction : organisation des relations entre les centres drapiers du Nord et les foires de Champagne. Contenu du lien fédératif au point de vue de cette organisation. Relations d'entr'aide entre les marchands des XVII Villes sur les théâtres du commerce extérieur ; relations d'entr'aide entre les villes. Contenu du lien fédératif au point de vue des relations judiciaires interurbaines ; au point de vue des relations entre les gildes considérées comme des syndicats patronaux. Conclusion.

I

Les cadres de notre enquête excluent non seulement le petit trafic local qui s'exerçait dans les maisons des petits drapiers, dans les rues, aux carrefours, mais aussi celui qui, ayant lieu à la halle, a pour fin la consommation locale et même régionale. Nos recherches doivent donc se limiter aux opérations ayant pour but l'exportation en grandes quantités vers les marchés étrangers. Aussi passerons-nous rapidement sur l'organisation commerciale dans les centres de production, pour consacrer notre attention majeure à celle des foires, où n'ont lieu que des opérations de grand commerce, et qui est donc beaucoup plus représentative de l'exportation que nous étudions.

Les agents de cette exportation sont ou bien des marchands étrangers — Italiens, Provençaux, Castillans — qui viennent sur place acheter les produits de l'industrie drapière du Nord,

après y avoir vendu des marchandises ou des matières premières méditerranéennes ; ou bien, ce sont de grands marchands drapiers qui assurent eux-mêmes l'exportation de leurs produits fabriqués. Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle — c'est-à-dire avant que les centres brabançons ne participent à l'expansion commerciale des Pays-Bas vers le Sud —, ces deux modes d'exportation, l'un passif, l'autre actif, coexistent, avec cette réserve qu'à partir de la première moitié du XIII[e] siècle, les marchands flamands dépassent rarement la zone des foires de Champagne et de l'Ile-de-France. A partir du XIV[e] siècle, on voit le commerce actif des marchands flamands faiblir de plus en plus, cependant que les importateurs italiens (surtout les Florentins et les Siennois) qui viennent dans les centres de production, lui substituent une organisation qui leur est propre ; nous avons déjà eu l'occasion de décrire celle d'une compagnie florentine type, la compagnie Del Bene. De leur côté, les marchands brabançons fréquentent activement, vers la même époque, les foires du Lendit, de Compiègne, de Saint-Quentin, de Chalon-sur-Saône, modestes héritières des foires de Champagne et de Brie.

La vente à la halle

Sur le théâtre du centre de production même, où il a son point de départ, ou sur celui des villes de foires de Flandre et de Champagne, grandes places du trafic international, le commerce d'exportation, nettement distingué dans la documentation des autres formes de négoce, passe presque toujours obligatoirement par la halle [1]. C'est ce que les auteurs allemands appellent avec bonheur le « Kaufhauszwang ». La halle est normalement d'origine publique. Même si elle n'appartient pas à la commune, elle est administrée par elle, à des fins communales. Les frais d'entretien en sont couverts par une taxe spéciale sur l'utilisation des étaux. Elle est gérée par un « hallier » responsable. On tenait halle un, deux, ou trois jours par semaine, à heures fixes, l'ouverture et la fermeture étant annoncées, « clapées » par le « hallier ». Le vendeur, ou l'intermédiaire qui le représentait, le « pijlhouder » [2], devait être présent

[1] En général, pour la Flandre française, ESPINAS, *Draperie*, t. II, pp. 416-449, et pour le Brabant, DES MAREZ, *Organisat. du trav.*, pp. 304 ss. ; ce qui nous dispense, encore une fois, de nous étendre longuement sur ce sujet, et de porter plus d'attention aux halles extra-locales, v. *inf.*, pp. 268 ss.

[2] V. *inf.*, pp. 232 ss. (les courtiers et hôteliers). Sur le « pijlhouder »

pendant toute la durée de l'ouverture, il se tenait derrière son étal qu'il ne pouvait quitter ; il ne pouvait encombrer les allées ni solliciter l'attention de l'acheteur. Celui-ci entrait en rapports avec lui par l'intermédiaire des hôteliers ou des courtiers (dont il sera spécialement question plus loin). On « barguignait » alors. La plus grande loyauté devait présider au débat. Une fois le marché conclu, les produits vendus devaient encore subir l'inspection de l'eswarderie, relative à l'aunage, aux lisières, au poids et au scellage, considérés comme marques commerciales [1]. Puis les draps étaient mis en pile, emballés dans des « torselli », trousseaux — nous dirions des housses [2] —, et portés à l'hôtellerie où le marchand étranger était descendu. C'étaient là, en cas d'exportation passive, les dernières opérations assurées par l'organisation locale de l'échange ; à partir de là, les importateurs étrangers assumaient seuls l'exportation.

A quelques détails près, l'organisation de la vente à la halle locale servait de modèle à celle de la halle extra-locale, de l'établissement de la communauté marchande de la ville drapière dans une ville de foire étrangère, ainsi que nous le verrons.

Les intermédiaires

Le moment est venu de décrire les opérations des intermédiaires du commerce [3], bien que leur rôle pût commencer dès l'arrivée de l'acheteur étranger dans la ville, centre de produc-

à Bruxelles, Des Marez, *op. cit.*, pp. 352 ss. et à Malines, Joosen, *Hist. de l'ind. drap. à Mal. au moyen âge*, chap. V, § 1.

[1] V. *sup.*, pp. 218 ss., 220 ss.

[2] V. *sup.*, p. 228 ss.

[2] La bibliographie de ce sujet est relativement abondante, même limitée au cadre géographique de notre enquête. Pour Bruges, les recherches antérieures de Gilliodts van Severen sont dépassées par la belle étude de Ehrenberg (R.), *Makler, Hosteliers und Börse in Brügge vom* XIII. *bis zum* XIV. *Jahrhundert (Zeitschrift für das gesamte Handelsrechts*, 1885, t. XXX, pp. 403-468). Pour Ypres, de Pelsmaeker (P.), *Le courtage à Ypres aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles (Bull. de la Commiss. roy. d'Hist.*, 1905, t. LXXIV, pp. 439-484). Pour la Flandre française, Espinas, *Finances de Douai*, p. 221 et *Draperie*, t. II, pp. 436 et ss. (très court et en quelque sorte occasionnel). Pour le Brabant, Des Marez, *Organisat. du trav.*, pp. 344 ss. (Bruxelles), et Joosen, *La draperie de Malines au moyen âge*, thèse utilisée en manuscrit. En général, G. v. Below, *Grosshändler und Kleinhändler im deutschen Mittelalter (Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 1900, t. LXXV, pp. 1-51). M. Van Houtte (J.), prépare un ouvrage d'ensemble sur les courtiers, qui paraîtra sous peu, ce qui nous dispense de nous étendre longuement sur certaines questions d'origines.

tion et d'échange. On voit en effet au XIVe siècle des hôteliers intervenir en fait comme courtiers ; on voit à une époque tardive, hôteliers et courtiers jurés fusionner à Bruges et à Bruxelles, de sorte qu'on peut légitimement supposer qu'à l'origine, le marchand étranger a pris comme guide et comme auxiliaire l'hôte chez qui il logeait, et qu'à cette coutume se rattache l'institution des courtiers. Ce qui s'était imposé par les circonstances est devenu une obligation légale [1].

Le marchand étranger descendait dans une auberge et y déposait ses marchandises. Au début, il devait s'en remettre à quelqu'un qui connaissait les usages et les lieux pour lui. Son hôte était tout désigné pour cela. En revanche, cet hôtelier (en flamand « hostelgier » ou « weert »), dépositaire des biens de l'étranger, et qui allait faire pour lui des achats, parfois à terme, devait faire sûreté ; aussi, le cautionnement imposé aux hôteliers était-il considérable. A Ypres et à Bruxelles, il était de 400 livres ; à Malines, il était proportionnel à l'importance de l' « herberge ». Remarquons que très tôt, les hôteliers n'ont plus quitté leur hôtel, et ont fait du courtage par l'intermédiaire de valets d'hôtelier (à Bruges, à Ypres, à Malines ; ce qui explique les termes dans lesquels il est fait allusion à leur activité dans les keures et règlements sur le courtage : « laken doen copen »... « courretiers ou autre de par lui »).

Les courtiers, qu'ils constituent ou non un groupe séparé des hôteliers, peuvent être de véritables officiers ministériels, investis d'une part de l'autorité publique ; c'est le cas à Douai au XIIIe siècle [2]. A Bruxelles, même situation dès le XIVe siècle, où ils sont fonctionnaires urbains assermentés, nommés par la gilde ou le magistrat [3]. A Bruges et à Ypres, en revanche, le courtage est une institution privée d'origine libre, bien que réglementée et assermentée et bien que les courtiers soient groupés en corporation (« maklers » ; « corretiers »). De même, semble-t-il, à Malines. Mais en règle générale, l'exercice de la profession était sévèrement réglementé ; les courtiers devaient s'abstenir de toute activité économique, en particulier de celle qui touchait à la draperie. En règle générale aussi, le courtage était obligatoire. Pour le commerce des draps, il l'était toujours ; et il y avait des courtiers spécialisés dans le commerce de la draperie, par exemple à Gand, « saemcoopere van lake-

[1] PIRENNE, *La Civilisat. occident. au moyen âge*, p. 153.
[2] ESPINAS, *Finances de Douai*, p. 221.
[3] DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 344-345.

nen » (dès 1296), et à Bruxelles « zamercoopers van den lakenen » (1416-1417). A Malines, l'intervention des courtiers n'était obligatoire que dans le cas d'un étranger qui achetait à terme, ce qui se conçoit facilement, car il devait fournir une garantie. Le courtier devait jurer de se contenter de sa commission, qui était de 2 gros à Ypres ; de 2, 4 ou 8 deniers, selon la longueur et la qualité des draps, à Bruxelles ; de 1 denier par livre à Malines. Le courtage attribué à l'hôtelier était sensiblement plus important que celui du courtier ; et cet usage était commun à des milieux aussi divers que Ypres et Malines, ce qui montre bien que le courtier est issu de l'hôtelier dont il a été au début un subordonné.

Nous avons déjà eu l'occasion de décrire les fonctions d'un autre intermédiaire du commerce de la draperie, le « pijlhouder », qui représentait à la halle plusieurs vendeurs de draps. En raison des dimensions de la halle, chaque vendeur de drap ne pouvait y disposer d'un étal. Aussi, il confiait ses produits à un « pijlhouder » qui était donc à la lettre un courtier de la vente, les autres courtiers étant des courtiers de l'achat.

II

En principe, toute ville drapière du Nord était en relations quasi-permanentes avec les marchés extérieurs, par les caravanes de marchands ou par les marchands isolés qu'elle y envoyait [1]. Mais elle ne pouvait s'en remettre complètement à ces initiatives de caractère privé, pour s'assurer un contact permanent avec les institutions et les juridictions commerciales étrangères. Les grandes villes drapières avaient donc des courriers ou *messagers* (*bode*) qui en cas de besoin, s'élançaient sur les routes conduisant de Flandre ou de Brabant à Paris, à Provins, à Troyes .Ces courriers allaient porter aux gardes des foires les communications que les échevins leur faisaient à l'occasion de la procédure pour rupture du conduit des foires, pour défaut de paiement de dettes de foires, ou pour toute autre raison [2]. Ils allaient aussi y informer les marchands de la ville des dangers qui pouvaient les attendre sur la route du retour, ou

[1] V. *inf.*, pp. 244-245.

[2] V. pour Ypres, p. ex., DES MAREZ et DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres*, t. I, pp. 122 (1298), 259 (1308), 274, 281, 282, 308 (1309, juin, octobre et décembre). Et PIRENNE, *Un conflit*, p. 2, note 2.

par suite du déclanchement d'hostilités [1]. Ces messagers étaient aux échevinages urbains ce que les sergents des foires étaient aux gardes des foires [2].

Ces messagers doivent être distingués des *clercs des foires*, qui ont été souvent des fonctionnaires urbains [3], parfois aussi des employés privés de tel ou tel marchand, qui résidaient dans les villes de foires pendant la durée des assises commerciales. Nous aurons à revenir sur leur rôle plus bas [4] ; qu'il suffise de dire ici que ce sont à la fois des comptables, des notaires et des courriers de la communauté marchande de la ville. Il ne semble pas que celles des villes du Nord aient organisé des services réguliers de courriers, analogues à ceux qui tenaient les sociétés marchandes italiennes informées des fluctuations des cours des marchandises et des monnaies aux moments successifs d'une même foire (*cursor de ara, cursor de pagamento)* [5].

Enfin, le *maire des marchands*, qu'on trouve parfois sur les routes de France à la tête de la caravane des marchands d'une ville du Nord [6], chef et juge de ses pairs, comme le *comte de la hanse* [7] au temps de la Hanse de Londres, doit avoir joué un rôle considérable dans l'organisation des relations entre la ville et les marchés extérieurs.

La Hanse des XVII villes

Superposée à ces diverses organisations urbaines, il y avait une organisation interurbaine du commerce d'exportation : la

[1] Joosen, *Hist. ind. drap. Mal au m. a.*, chap. V, paragr. 1 (A Lagny et à Bar-sur-Aube, 1314. A Paris, 1315/16 et 1353/54).

[2] V. *inf.*, p. 280.

[3] Clerc de Lille. Espinas, *Une guerre sociale interurbaine*, pp. 259 ss. Clerc d'Ypres. Des Marez, *Lettre de foire*, p. 15, et Espinas, *op. cit.*, p. 261. Clerc de Malines. Laurent, *Doc. sur la procédure en foires*, p. 13, n° II. Clerc de Poperinghe. *Ibid.*, p. 29, n° IV.

[4] V. *inf.*, p. 245.

[5] Schaube, *Ein Kursbericht von den Champagnermessen* (*Zeitschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1897, t. I) ; Huvelin, *Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. I. Les courriers des foires* (*Annales de droit commercial*..., 1898, t. XII, pp. 376-392).

[6] V. *inf.*, pp. 244-5, 303-4 ; et notre étude *Droit des foires et droits urbains*, p. 699 (maire des marchands d'Ypres).

[7] Le comte des marchands qu'on trouve au xive siècle à Saint-Trond (Piot, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Trond*, t. II, p. LXVIII ; Laurent, *Actes et documents inédits intéressant la Belgique aux archives de l'Etat à Vienne*, 1933, p. 140), à Saint-Omer (Pirenne, *Comtes de la Hanse à Saint-Omer*), à Audenarde et ailleurs (Pirenne, *Hanse de Londres*, pp. 99 ss.), paraissent avoir été à l'origine l'équivalent du maire des marchands d'Ypres.

Hanse des XVII Villes. A elle seule, elle résume l'expansion commerciale des villes drapières des Pays-Bas vers les grandes places françaises où s'opèrent au XIIIe siècle les échanges internationaux.

Nous avons montré plus haut [1] qu'elle était née au tournant du XIIIe siècle, se composant probablement alors de 17 villes qui auraient été Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Tournai, Ypres, Dixmude, Bruges, Abbeville, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvais, Saint-Quentin, Cambrai, Valenciennes, Châlons-sur-Marne et Reims. C'est une fédération commerciale de caractère international, puisqu'elle groupe indifféremment des villes flamandes et gallicantes, des villes appartenant à la France et à l'Empire. Elle a pour but l'organisation interurbaine du commerce terrestre d'exportation de la draperie du Nord aux foires de Champagne, l'organisation des relations entre les villes drapières du Nord, centres de production, et les foires de Champagne, lieux des échanges européens, considérées comme deux corps, deux ensembles, deux *universités*, pour parler la langue du moyen âge, qui avaient très tôt éprouvé le besoin de communiquer de personne à personne et d'éviter les inconvénients qui pouvaient résulter de la multiplicité et de la diversité des corps qui les composaient chacune.

Pour des raisons de simple commodité, il fallait que les organismes économiques, judiciaires et administratifs, sur lesquels reposait tout le fonctionnement des foires — aussi bien les *gardes* ou *maîtres des foires*, formant le tribunal spécial des foires, avec leur petite armée de clercs et de sergents, les officiers fiscaux des comtes de Champagne et des rois de France, les magistrats des villes des foires, que les représentants des compagnies de marchands italiens et espagnols — fussent informés à temps de ce que les marchands des villes du Nord viendraient à la foire suivante. Dans les trop rares textes qui font allusion à la Hanse des XVII Villes [2], celle-ci est presque toujours mentionnée lorsqu'il s'agit d'évoquer l'éventualité où les compagnies marchandes des villes drapières du Nord ne viendront pas aux foires de Champagne. Bref, les XVII villes s'identifient avec l'organisation des relations commerciales entre la draperie du Nord et les foires de Champagne. Prenons

[1] V. *sup.*, pp. 87-93, et notre étude. *Un comptoir international de vente au moyen âge* (*Le moyen âge*, Paris, 1935, 3e série, t. VI, pp. 81-88).

[2] Les textes contemporains disent toujours : « les XVII villes ». C'est nous qui, pour plus de netteté, ajoutons le mot « hanse ».

trois textes respectivement de 1258, 1261, 1277. C'est l'époque classique de ces relations. En octobre 1258, des marchands de Rouen prennent en location du prieur de Saint-Ayoul, pour seize ans, la halle dite de Lille, dans la vieille ville de Provins, pour y vendre des draps de laine, à diverses conditions, entre autres que s'il arrivait que la guerre éclatât entre le roi de France et le roi de Navarre, ou si les marchands des XVII Villes ou les marchands d'outre-monts ou de Provence, manquaient à venir aux foires de Champagne, ils seraient eux-mêmes dispensés d'y venir et de payer le loyer [1]. En 1261, le péager de Crépy-en-Valois se plaint que le produit du péage qu'il a pris à ferme n'est pas assez rémunérateur, parce que les XVII Villes qui venaient d'habitude aux foires ont manqué à venir aux deux dernières [2]. En 1277, les marchands d'Ypres prennent en location pour dix ans, de l'abbé de Lagny, les halles d'Ypres à Lagny, à la même condition que les marchands de Rouen la halle de Lille à Provins en 1258 : selon que la majorité des XVII Villes viendront ou ne viendront pas à l'une des foires de Lagny, ils seront tenus ou non de payer le loyer des halles [3]. En outre, comme Ypres fait partie de la Hanse, le contrat comprend une clause de dénonciation : en cas de défaut des XVII Villes, la communauté des marchands d'Ypres devra en informer l'abbé de Lagny avant l'entrée de la foire [4].

A partir de la fin du XIIIe siècle, lorsque les foires de Champagne seront affectées par le déclin général du commerce terrestre, l'autorité publique — le roi agissant comme comte de Champagne, ou les gardes des foires — s'efforça d'attirer les marchands des XVII Villes aux foires, à l'exclusion de toute autre place de commerce dans le royaume. A cette fin, ils usent

[1] Fréville (E. de), *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, 1857, in-8°, t. II, p. 83, p. j. n° 23 : « hoc tamen salvo quod si forte contingeret, quod absit, quod dominus rex Francorum guerram faceret vel haberet cum domino rege Navarrae, vel quod mercatores XVII villarum aut mercatores ultramontani seu Provinciales ad nundinas Campaniae non venirent intra dictos sexdecim annos... ».

[2] Laurent, *Choix*, n° 7, p. 361 : « ...quia decem et septem villae defecerunt de duabus nundinis Campaniae, que ad ipsas nundinas veniebant... ».

[3] Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 677, n° 847 : « ...en telle manière que si il advenoit chose par aucune manière que le plus des dix-sept villes ne venissent mye aux foires devant dictes ou à aucune d'icelles foires... » — « ...Et se plus des dix-sept villes y venoient... ».

[4] *Ibid.*, p. 678. « ...mais nous et toute la communauté devant dicte sommes et serions tenuz de faire savoir aus dis religieulx le deffault de l'advenue des marchans des dix-sept villes, huyt jours avant que l'on meist avant en la foyre de Laigny ou que on la sceust mectre avant... ».

tour à tour des plus grands ménagements et de la contrainte, toujours avec le même insuccès. Dès le règne de Philippe le Bel, on voit le roi ordonner à ses baillis et à ses prévôts de les ménager en toutes occasions. Défense est faite, en 1292, de les arrêter sans permission particulière du roi [1]. En 1311, les gardes des foires de Champagne avaient sommé à quatre reprises le prévôt de Saint-Quentin de contraindre Guillaume Ier, comte de Hainaut, au paiement de 1.092 lb. t. petits qu'il devait à des marchands de Plaisance. Le lieutenant du prévôt, Gérard de Quierzy, avait obtempéré de son mieux ; il avait envoyé un de ses sergents, Jean de Haussy, avec le sergent des foires, à Bouchain, où « il n'ont rien trouvet n'en molins n'en yaues n'en rosiaus, estans ou vivier, que tout ne soit de l'Empire » ; ils y avaient appréhendé comme otages quelques vassaux du comte, trois échevins du lieu, qui durent d'ailleurs être relâchés aussitôt [2]. Le lieutenant du prévôt se plaignait amèrement que les sommations et la menace de défense des foires n'eussent pas été adressées plutôt à des villes du comte : « dont nous esmervellons moult que vous vollés et vous plaist de faire courre deffense sur le prévosté de Saint-Quentin ; et nous sanle que miux feriés de faire courre sur Maubeuge et autres villes qui sont siuwes, et qui sont des XVII Villes, que surs le royaume no seigneur le Roy, quant nous sommes tousdis et avons estet et vollons estre obéissant à vo commandemens » [3]. De toute évidence, nous voyons ici les gardes des foires ménager les villes étrangères de la Hanse des XVII Villes au détriment de celles de la prévôté de Saint-Quentin.



Le lien fédératif créait aussi une entr'aide permanente entre les marchands des XVII Villes. D'abord, sur tous les théâtres extérieurs de leur activité économique, en particulier devant les juridictions commerciales étrangères comme le tribunal des gardes des foires de Champagne et de Brie.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 308, § 6, A° 1349. Voir aussi *Coustumes du bailliage de Troyes*, par P. Pithou (1629), p. 17. *Olim du Parlement de Paris*, éd. Beugnot, t. II, p. 337.

[2] Jusque là, cet épisode a été raconté par Bigwood (G.), *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, t. I, p. 62.

[3] Lettres du lieutenant du prévôt aux gardes des foires (1311, 16 juillet). Lille, Archives départementales du Nord, B. 1169, n° 4787 (inédit). Laurent, *Doit des foires et droits urbains*, pp. 707-708.

Le lien hanséatique explique que certaines relations d'entr'aide s'établirent parfois entre des villes marchandes qu'opposaient la diversité naturelle des langues et celle de la mouvance politique. Ainsi, de certaines relations, qu'on n'avait pas expliquées jusqu'ici, entre Douai et Saint-Omer, villes de la Flandre gallicante d'une part, et Bruxelles, ville du Brabant flamand, en terre d'Empire, d'autre part. En 1325, Douai cède aux marchands bruxellois une portion des halles considérables qu'elle avait à Paris, au quartier des Halles, depuis le règne de saint Louis [1]. Fait plus caractéristique encore : en 1365, pendant que la ville de Bruxelles faisait construire derrière l'Hôtel de Ville, la nouvelle halle aux draps, que le développement de son industrie textile depuis le début du siècle [2] avait rendu nécessaire, le magistrat reçut de celui de Saint-Omer une lettre demandant de lui exposer en détail les usages suivis à la halle [3]. C'est que Bruxelles et Douai, Bruxelles et Saint-Omer faisaient au XIV[e] siècle partie de la Hanse des XVII Villes [4]. Ceci nous donne à supposer que certaines relations judiciaires interurbaines qu'on a expliquées par l'institution du recours au chef de cens (cette sorte d'appel au banc échevinal d'une ville plus importante ou plus ancienne que la ville subalterne qui y recourt) [5], pourraient être éclairées d'un jour nouveau par une enquête méthodique des rapports de ces villes du point de vue de l'histoire de la Hanse.

Enfin, le lien hanséatique qui unissait les XVII Villes n'était pas exclusivement commercial. La hanse est une fédération des gildes, et les gildes sont aussi des sortes de syndicats patronaux. Le lien fédératif créait une véritable entente patronale entre les gildes des XVII Villes : à Saint-Omer, celui qui contrevient aux règlements de la draperie est menacé du ban-

[1] ESPINAS, *La vie urbaine à Douai*, t. II, p. 876, n. 4 ; *Finances de Douai*, p. 201, n. 5 ; et p. j. 76, § 5, pp. 473 et 97, § 36, p. 512. Sur l'histoires des halles de Douai à Paris, en général, voir *sup.*, pp. 96 et 159.

[2] V. *sup.*, pp. 133 ss. et 155 ss. V. aussi DES MAREZ (G.), *Guide illustré des monuments de Bruxelles*, t. I, *Monuments civils* (2[e] édit., Bruxelles, 1918), p. 26.

[3] La réponse du magistrat de Bruxelles à celui de Saint-Omer est publiée par ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, t. III, p. 314, n° 698 (1365, 29 novembre).

[4] Elles figurent dans les listes des villes de la Hanse à partir de la fin du XIII[e] siècle. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, pp. 254-255 ; LAURENT, *Draperie*, pp. 129 ss.

[5] Il a été étudié par MONIER (R.), *Le recours au chef de cens dans les villes flamandes au moyen âge* (*Revue du Nord*, 1928, t. XIV, pp. 5-19)

nissement et de l'interdiction d' « ovreir ès XVII Villes » [1]. Il créait aussi des accords d'ordre judiciaire entre les juridictions des diverses villes, au moins pour des matières de droit commercial : si un bourgeois d'une ville A de la Hanse faisait arrêter dans sa ville et saisir les biens d'un bourgeois d'une autre ville B de la Hanse, le magistrat de la ville B pouvait revendiquer de connaître de cette affaire à condition d'administrer la preuve que le personnage arrêté était bien bourgeois de B, et de promettre au bourgeois de A, qui avait fait opérer l'arrestation ou la saisie, de lui faire droit « brief et hastiv » [2]. C'est là une importante dérogation au droit commun, créée par le fait de la Hanse, qui mérite d'être étudiée comme une lointaine manifestation de droit international privé [3].

En résumé, la Hanse des XVII Villes, fédération interurbaine de gildes marchandes, apparaît au tournant des XIIe et XIIIe siècles. En 1230, elle porte cette appellation ; au milieu du XIIIe siècle, peut-être avant, elle compte déjà 22 villes. Dès son apparition, elle est un organisme nettement différent de la Hanse flamande de Londres, sinon dans la *forme* (les XVII Villes peuvent avoir pris la Hanse de Londres pour modèle, d'autant plus vraisemblablement que plusieurs villes ont fait partie successivement ou simultanément des deux Hanses), du moins dans la *composition*, puisqu'elle englobe des villes de la Flandre, du Ponthieu, du Vermandois, de la Champagne, du Hainaut, de la principauté de Liége, plus Reims — et dans la *fonction* : c'est en somme un grand comptoir de vente de l'industrie drapière de l'Europe du Nord-Ouest [4]. A ce point de vue, elle a servi de modèle, à son tour, à des institutions italiennes analogues à la fin du XIIIe siècle. Elle perdit toute importance réelle au XIVe siècle.

La Hanse des XVII Villes a été sans nul doute un puissant

[1] Registres aux bans municipaux de Saint-Omer (fin du XIIIe siècle), XVII, Keure de la draperie, § 538 : « Et ke nus ne se meche encontre ches commandemens, sour LX lib. et d'estre banis hors de la ville à tous jours et si ne porroit ovreir ès XVII viles » (GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 552).

[2] Protocole des lettres d'accord entre Ypres et Lille (mars 1343). Publié par BRUN-LAVAINNE, éd. du *Livre Roisin*, p. 153, en note (réédité par FAGNIEZ, *Documents*, t. II, p. 85, n° 32). V. aussi les résumés d'autres lettres relatives à la même affaire dans Brun-Lavainne, p. 154, en note.

[3] Dans ce domaine, il paraît bien que des pratiques de cette sorte ont pu être transmises de la Hanse de Londres à la Hanse des XVII villes.

[4] La comparaison est de GERMAIN-MARTIN, *Hist. économ. et financ. de la nation franç.*, p 142.

élément liant, sinon entre les villes, du moins entre les patriciats marchands qui les gouvernaient. Il convient de remarquer, en effet, que le déclin rapide de la Hanse au XIVe siècle coïncide non seulement avec celui du commerce terrestre flamand, mais aussi avec la régression presque générale du régime patricien.

Les relations d'entr'aide, les ententes patronales, les dérogations au droit commun, que le lien hanséatique a su créer entre les villes de langue et d'appartenance diverses, constituent un témoignage de plus en faveur de l'idée, qui nous est chère, que s'est élaborée dès le XIIIe siècle, sur la base de l'économie urbaine, une véritable économie internationale, et en un certain sens mondiale, qui, par certains traits qualitatifs, est beaucoup plus proche qu'on ne croit généralement, de l'économie moderne.

CHAPITRE III

Des centres de production et d'échanges locaux aux grandes foires internationales

SOMMAIRE. — I. Les modes de transport des produits.
II. Les modes de voyage. La caravane : maire, marchands, valets, gardes armés, clercs des foires. Marchands isolés.
III. Les routes. A l'intérieur des régions de production, en Flandre, en Brabant et en Hainaut. Dans les régions d'exportation. De Flandre à Paris. Du Brabant et du Hainaut en Champagne. Du pays de Liége en Champagne. Au delà de la Champagne, vers la Bourgogne.
IV. Etat de la voirie. Hôtellerie.

I

Reprenons les pièces de draps au moment où, achetées à la halle par le marchand étranger et ayant subi la dernière inspection de l'eswarderie commerciale, elles ont été mises en pile, emballées dans des housses ficelées, et portées dans cet état à l'hôtellerie où le marchand est descendu. Nous quittons maintenant le centre de production ou d'échange local, et nous sommes tout naturellement amenés à étudier les modes de transport. Pour les décrire, la base est un tarif de Péronne (fin du XIIIe siècle, date excellente), à compléter par des détails puisés dans quelques autres sources. Il distingue en effet entre :

1° Les « coliers » [1], c'est-à-dire les hommes traînant une voiture à bras, sans doute à l'aide d'une courroie portée en sautoir. Ce moyen ne peut avoir été utilisé largement pour le commerce à longue distance ;

2° Les brouettes [2], qui sont évidemment des voitures à deux roues, attelées. Le texte de 1327 montre clairement que chaque brouette transportait un fardellus ou torsellus de 9 à 13 pièces de drap [3] ;

[1] FINOT, pp. 162-166. Texte de 1302, LAURENT, *Choix*, p. 360, n° 14 « pro quolibet torsello pannorum line de Flandria sive de Attrabato aut aliunde ... adducerentur, et in curru seu quadriga vel *ad collum* seu alio vehiculo veherentur, ... »

[2] FINOT, pp. 166-167.

[3] « ... 48 pannos ... in quinque fardellis et in quinque brouetis

3° Les chevaux employés comme bêtes de bât [1]. Ce moyen de transport fut sans doute le plus ancien ; les *vecturarii* de Gênes et d'Asti de la fin du XIII[e] siècle, qui conduisaient en toute saison des caravanes d'Italie en Champagne, et vice-versa, par les Alpes [2], n'avaient pas le choix : pour franchir les cols alpins, il fallait répartir les charges à dos de cheval ou de mulet. Mais la caravane de chevaux était encore employée au XIII[e] siècle. Dans le roman de Sone de Nausay, qui date de cette époque, on compare à un marchand revenant de la foire, le héros revenant du tournoi, suivi de la file des chevaux qu'il y a gagnés [3]. C'est par les Italiens que ce moyen a été largement utilisé aux XIII[e] et XIV[e] siècles, à la fois pour le transport des torselli de draps et de laine : un texte de Dijon de la fin du XIII[e] siècle [4], nous montre comment les balles de laine que les marchands italiens ramenaient des Pays-Bas en Lombardie en passant par Chalon-sur-Saône, étaient portées à dos de cheval, tantôt deux torselli par monture, l'un à gauche et l'autre à droite, se faisant contrepoids, tantôt une seule à la fois, en travers de la bête.

Ce mode de transport a contribué à donner un développement considérable à une branche d'activité commerciale qui fut aux foires de Champagne, une des plus importantes après le commerce des draps, de la laine et des produits méditerranéens : c'est le commerce des chevaux ;

4° Les « carettes » et les « cars », que distinguent les sources fiscales [5], sont des véhicules à quatre roues de plus ou moins

oneratos et bene ligatos ... » L'un des fardelli a 13 pièces, les autres en ont donc de 9 à 12. LAURENT, *Choix*, p. 375 (n° 23).

[1] FINOT, *Flandre-France*, pp. 171-172.

[2] REYNOLDS, *Genoese Trade*, p. 379 ; SCHAUBE, *Handelsgeschichte*, p. 637. Et *sup.*, p. 54 et n. 4.

[3] *Sone de Nausay*, v. 11143-6 (Ed. M. GOLDSCHMIDT, *Biblioth. des literar. Vereins in Stuttgart*, 1899, t. CCXVI, p. 288) :

« ... Et quant tout furent arouté
Bien sanle qu'il ëust esté
A une fieste marchëans
U de chevaus ëust bon tans. »

[4] Dijon, *Arch. département. Côte d'Or*, B. 11388, f° 34-34 v° (péage fin XIII[e]-début XIV[e] s.). « Et est assavoir que se la baule de laine ou de draps vient en la ville de Dijon, et l'on la portoit sus chevaulx, se elle tient au travers du cheval, elle paiera xij den. de paaige ; et se li chevaulx porte deux bales, une à destre et autre à senestre du long, chascune bale paiera iiij den... »

[5] Tarif du tonlieu de Bapaume, FINOT, *Flandre-France*, p. j., 1[re] partie, pp. 156, 157, 158 (A° 1291). Tarif du tonlieu de Péronne, *ibid.*, pp. 174, 177.

grandes dimensions, qui constituent à coup sûr le moyen de transport le plus fréquent.

II

Comment voyageait-on des villes de Flandre et de Brabant vers les foires de Champagne, de Paris et de Bourgogne ? L'organisation des gildes urbaines en caravanes où marchands et valets armés protégeaient le convoi, précédés d'un porte-étendard, qui fut la plus répandue et même la seule possible pour le commerce à grande distance à l'époque des origines, a certes laissé place à d'autres types d'organisation à l'époque postérieure (XIIIe-XIVe siècles), où la circulation était beaucoup plus sûre ; nous parlerons de ces formes dans un instant. Mais la grande caravane, rassemblant le volume presque entier du commerce d'exportation d'une ville drapière vers une foire extérieure (par exemple la foire froide de Provins de telle année), est encore très répandue à l'époque classique de l'expansion de la draperie. En dehors de toute question de sécurité, les plus fortes raisons de commodité militaient en faveur du maintien de cette organisation. La répartition cyclique annuelle des foires de Champagne n'a pas non plus laissé de contribuer à son maintien. Il est évident que tous les marchands d'Ypres qui se rendent à la foire de Lagny, laquelle s'ouvre le 2 janvier, quitteront à peu près en même temps la ville d'Ypres pour se rendre à Lagny ; ils ont donc tout intérêt à voyager ensemble. L'organisation de caravanes groupant les marchands d'une même ville s'insère dans tout un réseau d'intérêts, d'institutions, d'organismes communs, dont nous aurons mainte occasion de trouver des traces dans la suite. La solidarité des cobourgeois, qui est le centre même de la vie urbaine, c'est certainement sur les marchés extérieurs qu'elle s'est affirmée le plus vigoureusement.

C'est ainsi que nous voyons encore en 1283 la caravane des marchands d'Ypres passer par Bapaume au retour de la foire de Bar-sur-Aube [1]. A la même époque, les marchands de Lille et de Douai vont encore en caravane aux foires de Champagne [2]. Les marchands d'Ypres ont à leur tête un « maïeur », un *maire*

[1] Voir la série de lettres des gardes des foires de Champagne au bailli d'Artois, au sujet de l'arrestation arbitraire du maire des marchands d'Ypres par un clerc du tonloyer de Bapaume (Arras, Arch. départ. Pas-de-Calais, A. 29, n° 27 ; A. 30, n° 12 ; A. 31, n° 3), toutes inédites que nous avons utilisées, *Droit des foires et droits urbains*, p. 699 ss.

[2] ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine*, p. 200.

des marchands, ou *comte des marchands*, marchand lui-même, qui assume pendant le voyage des fonctions de chef et de juge de ses pairs, sans doute [1]. Les marchands de Douai à la foire de Provins de 1285, sont au nombre de ving-cinq selon l'estimation d'Espinas [2], sans doute moins [3]. Ils ont avec eux 36 valets [4], à la fois voituriers, serviteurs, cavaliers, tous armés, dévoués à leurs maîtres [5]. Enfin, la caravane comprend, outre le maire, les marchands et les valets, un ou plusieurs personnages dénommés clercs des foires [6], notaires et comptables à la fois ; et parfois des gardes armés comme ces arbalétriers qui escortaient la caravane de Malines allant à Lille en 1313 [7].

Mais au XIIIe et au XIVe siècle, apparaît un type d'organisation plus restreint que celui de la caravane, intermédiaire entre celle-ci et le voyage de type individuel (lequel évidemment ne touche que très peu à notre sujet). C'est le groupe d'équipages, souvent de petites dimensions (cinq voitures à deux roues, dans le cas le mieux connu), appartenant à un seul marchand. C'est le cas de Girard Male Rachine allant avec un chargement de 48 pièces de drap en 5 « brouettes », conduites par plusieurs valets [8], à la foire de Compiègne en 1327 [9].

III

A l'intérieur des régions de production. En Flandre méridionale

Abordons ensuite le problème de géographie historique des anciennes voies de communication entre les centres de pro-

[1] Les lettres ne contiennent aucune précision à ce sujet. Mais v. *sup.*, p. 235 et n. 7.

[2] *Op. cit.*, p. 201.

[3] Il se fonde en effet sur le nombre des valets (36), et suppose que chaque marchand en avait un, tout au plus deux. Mais on voit aussi un marchand (bruxellois ?) isolé qui en avait plusieurs. LAURENT, *Choix*, n° 23, p. 376.

[4] *Op. cit.*, p. 200.

[5] Puisqu'ils épousent leurs querelles. *Op. cit.*, p. 189.

[6] Clerc de Lille, *op. cit.*, p. 259 ss. Clerc d'Ypres, DESMAREZ, *Lettre de foire*, p. 15 ; ESPINAS, *Guerre sociale*, p. 261. Clerc de Malines, LAURENT, *Documents sur la procédure en foires*, p. 13, n° II. Clerc de Poperinghe, *ibid.*, p. 29, n° IV. Il convient de remarquer que plusieurs de ces clercs semblent séjourner à demeure dans la ville de foire, ou du moins aller d'une ville de foire à l'autre, suivant le cycle des foires.

[7] JOOSEN, *op. cit.*, chap. IV, § 2.

[8] « ... ipse habebat secum plures valletos qui ducebant dictas brouetas ... »

[9] LAURENT, *Choix*, p. 375, n° 23.

duction et les marchés extérieurs [1]. Pour la période où l'industrie des villes de la Flandre française fournissait le contingent le plus important du commerce franco-flamand, on constate dans cette région l'existence de deux transversales importantes en direction générale Nord-Sud. C'est elles que nous considérerons tout d'abord, puisqu'elles ont servi aux marchands d'Arras, de Lille, de Douai et de Saint-Omer, ensuite à ceux d'Ypres et de Gand, lorsque la Flandre septentrionale entra à son tour dans l'ère du commerce à grande distance. Sur ces deux transversales Nord-Sud, viennent se brancher les voies moins importantes qui conduisent aux centres secondaires et aux centres les plus importants de l'Ouest : Béthune, Aire et surtout Saint-Omer. Ces deux routes principales qu'on retrouvera pendant les siècles suivants, mènent à travers la Flandre française de Lille à Bapaume, point de passage obligé de toutes les marchandises flamandes allant en France et vice-versa. La première, la plus ancienne, est la route d'Arras : de Lille (où elle se relie à la route Menin-Roulers-Thourout-Bruges, dont nous reparlerons plus loin) elle va, par Seclin, Pont-à-Vendin et Lens, à Arras [2], étape et nœud de routes important. De là, elle se prolonge au Sud vers Bapaume. L'autre route N.-S. est celle dont le développement a coïncidé avec celui de Douai. Elle a deux tronçons: le tronçon Lille-Douai, bien connu grâce aux détails du conflit de 1284-1285 entre les deux villes [3], va par Pont-à-Marcq, Fau-

[1] Instruments principaux : pour la Flandre française, la carte en annexe de l'ouvrage d'ESPINAS, *Guerre sociale* ; tous les renseignements contenus dans ce substantiel volume, ne sont pas projetés sur la carte. En général, pour toutes les régions que nous étudions, l'itinéraire brugeois de la fin du XIVe s., édité de façon très médiocre par LELEWEL (J.), *Géographie du moyen âge*, t. IV (Epilogue), Brux., 1857, in-8°, pp. 281-308 ; depuis lors, l'édition fort améliorée, qu'en a donnée HAMY, en annexe du *Livre et description des pays, de Gilles Bouvier, dit Berry* (Collect. de récits de voyages et documents pour servir à l'étude de la géographie des XIIIe-XVIe s., fasc. 22, Paris, 1908, appendice IV, pp. 157-216). Pour la route de Bruxelles en France, utiliser aussi les données fournies par les *Itinera de Jean Second*, publiés par PRÉVÔT, *Revue du Nord*, 1923, t. IX, pp. 161-192 et 255-274, bien que cette source soit postérieure. Pour la route directe de Maestricht en France, par Saint-Trond et Nivelles, l'Itinéraire d'Albert de Stade, de 1152, dans *Annales Stadenses*, *M. G. H.*, *Ss.*, t. XVI, pp. 365-367. Il va de soi que, sous certaines réserves formulées chaque fois que ce sera nécessaire, on peut utiliser à la fois des sources du XIIe et des sources des XVe et XVIe siècles, pour faire un tableau des voies de communication entre la France et les Pays-Bas au XIIIe siècle.

[2] *Itinér. brug.*, IX (HAMY, p. 176). Carte d'Espinas.

[3] ESPINAS, *Guerre sociale*, *passim*.

mont, le Liez (au delà de ce point, elle joint la route de Tournai à Douai par Orchies) ; le tronçon Douai-Bapaume est bien connu, puisque nous savons que les Douaisiens, en rentrant de Champagne, passaient par Bapaume et Lécluse [1].

En Flandre septentrionale. — A ces deux transversales de la Flandre française, venaient aboutir à Lille, d'une part la route de Menin-Messines (siège d'une des foires de Flandre) - Ypres, qui se prolongeait au delà vers Dixmude, vers Poperinghe, et par ces villes, vers les centres secondaires de la Flandre maritime ; et d'autre part, la route de Menin-Roulers-Thourout (siège d'une foire de Flandre) - Bruges [2] ; enfin, une troisième voie, à la fois fluviale et terrestre, celle de la Lys, prolongée au delà par l'Escaut, sillonnés tous deux par les barques conduisant vers l'aval les grains de l'Artois [3], et vers l'amont les draps de Gand. Ces trois voies d'accès vers Ypres, Bruges et Gand, aboutissaient toutes au Sud à la région Menin-Courtrai. D'où l'importance stratégique de Courtrai.

En Brabant et en Hainaut. — A Courtrai s'amorçait une troisième voie de pénétration vers le Sud par Tournai [4], Saint-Amand et Valenciennes [5], jusqu'où l'Escaut était navigable. Ainsi, Valenciennes était la tête d'une voie d'accès directe du Hainaut et par conséquent du Brabant, vers la Champagne d'une part, et vers Paris, d'autre part. Les marchands de Bruxelles qui allaient en France se rendaient d'abord par Hal (centre secondaire d'industrie drapière vers la fin du XIIIe siècle [6]), Braine-le-Comte, Soignies, Mons, Quiévrain [7], à Valenciennes, ou par Binche à Maubeuge, selon qu'ils allaient à Paris ou en Champagne. A Binche, la route Bruxelles-Maubeuge était rejointe par la route — aujourd'hui disparue, mais dont l'existence est incontestable — de Saint-Trond à Nivelles, par où les

[1] *Op. cit.*, p 200.

[2] *Itinér. brug.*, *loc. cit.*

[3] Bigwood (G.), *Gand et la circulation des grains en Flandre du* XIVe *au* XVIIIe *siècle* (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV, pp. 397 ss.).

[4] Rolland (P.), *Les origines de la commune de Tournai* (Brux., 1931, in-8°), p. 121. Voir dans ce chapitre les très minutieuses explications de l'auteur sur les différentes routes qui aboutissaient à Tournai et en rayonnaient vers le Sud. Du même, *Le problème de la continuité*, p. 248, n. 1 ; 264-265.

[5] *Itinér. brug.* (Hamy, p. 177). Etape de Valenciennes citée en 1185. Gislebert de Mons, éd. Vanderkindere, p. 180. Baudoin d'Avesnes, éd. Heller, *M. G. H.*, *SS.*, t. XXV, p. 629.

[6] *Dit du Lendit*, v. 112.

[7] *Itinera* de Jean Second.

produits des petites villes drapières à la périphérie du groupe brabançon, comme Saint-Trond, Nivelles, peut-être aussi une partie de ceux de Louvain, atteignaient Maubeuge. Cette transversale Nord-Est—Sud-Ouest, se détachait de la route Cologne-Bruges à Saint-Trond et gagnait par Linsmeau (Jodoigne), Mont-Saint-Guibert (où apparaît un marché entre 1159 et 1190)[1], Glabais (Genappe) et Nivelles, les frontières du Hainaut. L'hypothèse de l'existence de cette route, fondée sur les itinéraires de princes, les mentions de marchés et aussi les mentions, au XVIe siècle, de « vieux chemins » [2], trouve une démonstration dans l'Itinéraire d'Albert de Stade de 1152 [3]. La route suivie par le moine de Brême passe par Heerlen, Maestricht, Bilsen, Cortheylissem, Saint-Trond (ou Maestricht-Tongres), Linsmeau, Jodoigne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Binche, Maubeuge et Avesnes (à partir de là, en France par Vervins, Neufchâtel et Reims). Donc, les marchands brabançons disposaient de deux grandes voies d'accès vers le Sud ; ceux de Bruxelles allaient directement à Valenciennes ou à Maubeuge ; ceux des villes situées entre Louvain et Maestricht, y allaient directement aussi par la route de Saint-Trond à Nivelles.

Dans les régions d'exportation

Tout le commerce de la Flandre confluait au péage de Bapaume. Au delà, on entrait en France. Les cinq grands bureaux de péage échelonnés sur la route de Bapaume à Paris, nous permettent de jalonner celle-ci. Ce sont les péages de Péronne, Nesle, Roye, Compiègne et Crépy-en-Valois. Le tarif du péage de Bapaume (juillet 1279) dit expressément : « (Tous ceux qui) devoient paage à Bappaumes au conte d'Artois,... pareillement devoient paage au roy à Péronne, à Roie, à Compiègne et à Crespi... [4] » Des témoignages indirects remontant au milieu du XIIIe siècle, permettent d'ajouter à cette liste le péage de Nesle [5]. La route de Bapaume à Paris, — route directe

[1] WAUTERS (A.), *Fragment de chronique de Gembloux* (*Bull. C. R. H.*, 4e série, t. II, p. 273).

[2] SMETS (G.), *Henri Ier, duc de Brabant*, pp. 268-269.

[3] *M. G. H., Ss.*, t. XVI, pp. 365-367.

[4] FAGNIEZ, *Documents*, t. I, n° 242, p. 283. Repris dans le tarif de péage de Péronne (14 mai 1395), FINOT, *Flandre-France*, p. j., 1re partie, n° XX, p. 210.

[5] LAURENT, *Choix*, n° 14, p. 360. Arrêt du Parlement de Paris défendant aux péagers de Péronne et de Nesle d'exiger des marchands d'outre-

par où Jean sans Peur déguerpit en Flandre au lendemain de l'assassinat de Louis d'Orléans — allait donc par Péronne, Nesle, Roye, Ressons-sur-Matz [1], Compiègne, et au delà de Compiègne (où elle était rejointe par la route de Valenciennes), par Pont-Saint-Maxence, Senlis, Louvre et le Bourget [2], à Paris. C'est à Compiègne, siège d'une foire importante où Philippe-Auguste s'efforçait d'attirer les marchands flamands en 1185 [3], et où les marchands brabançons venaient encore au début du XIVe siècle, qu'aboutit la route suivie par les marchands brabançons et hennuyers venant à Paris par Valenciennes [4]. De Valenciennes à Ham, ils avaient deux itinéraires : l'un par Le Catelet et Saint-Quentin [5], l'autre par Denain (winage cité en 1171 [6]), Haspres, Cambrai et Epehy [7]. De Ham, une route unique joignait par Noyon la route Bapaume-Paris à Compiègne [8]. C'est à l'extrémité de cette route Valenciennes-Compiègne, aux portes mêmes de Compiègne, dans l'auberge de Crasmulot, que se passe en 1327, l'épisode Male Rachine déjà si souvent signalé. Male Rachine apportait à la foire de Compiègne des draps de Bruxelles, il s'était arrêté dans une auberge à Ribécourt, il venait donc de Valenciennes [9]

Maubeuge était, d'autre part, la tête de la route par où les Hennuyers et surtout les Brabançons, allaient directement aux foires de Champagne orientale (Troyes et Bar-sur-Aube). L'itinéraire d'Albert de Stade est déjà très net à cet égard (1152) : Maubeuge-Avesnes-Vervins-Neufchâtel-Reims-Châlons - Mailly-Troyes [10]. La route du pèlerin est encore une fois celle du mar-

monts des droits d'entrée plus élevés que ceux fixés par les anciens tarifs, pour les draps d'Arras et de Flandre. 21 mars 1302. Les marchands disent « quod consueverunt ab antiquo dictis pedagiariis solvere... »).

[1] *Itin. brug.*, IX (HAMY, pp. 176-177).

[2] *Loc. cit.*

[3] DELABORDE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 164, n° 135 (1185, mars). Cette foire avait une importance internationale puisque nous voyons un drapier de Lyon en relations suivies avec elle en 1320. MEYER (P.), *Fragments du grand livre d'un marchand drapier de Lyon*, p. 432, n°s 16 et 23.

[4] V. *sup.*, p. 247.

[5] *Itinér. brug.*, IX (HAMY, p. 177).

[6] GISLEBERT DE MONS, éd. VANDERKINDERE, p. 105.

[7] *Itinér. brug.*, IX (HAMY, p. 177).

[8] *Loc. cit.* Dans l'Itinétaire d'Arnold von Harff, publié par HAMY, *op. cit.*, append. V, pp. 236-237, on trouve aussi cet itinéraire Paris-Compiègne-Ribécourt-Mons-Cambrai-Valenciennes.

[9] LAURENT, *Choix*, n° 23, p. 375.

[10] *M. G. H.*, *Ss.*, t. XVI, p. 366. En 1270, les marchands de Saint-

chand. L'itinéraire brugeois, postérieur de deux siècles, montre que les marchands brabançons et hennuyers, devaient rejoindre à Valenciennes les pèlerins flamands venus à Valenciennes par Courtrai, Tournai, Saint-Amand, et partaient de là par la même route qu'eux, vers Reims, par le Cateau, Guise, Marle, Neufchâtel, où cette route rejoignait celle de Maubeuge. De Reims aux foires de Troyes, apparaissent deux itinéraires : l'un par Vertus, sans doute la Fère-Champenoise, et Arcis-sur-Aube ; l'autre par les Grandes Loges, Châlons-sur-Marne, Mailly, Arcis-sur-Aube [1]

De Paris, on allait directement aux foires de Brie, à celle de Lagny et à celle de Provins. Lagny est aux portes mêmes de Paris. C'est à Lagny que se tiennent, surveillant Paris, Jean sans Peur en 1415, Jeanne d'Arc en 1430. La route de Paris à Reims par Bondy, Claye et Meaux passait au Nord de Lagny [2]. De Paris, on allait à la foire de Provins par Brie-Comte-Robert et Nangis, et à celle de Troyes, soit en demeurant sur la rive droite de la Seine au delà de Provins, par Nogent-sur-Seine et Marcilly (rive droite), soit en quittant la route de Provins après Nangis, en franchissant la Seine au pont de Bray-sur-Seine [3], et en suivant la rive gauche, par Tramel et Marcilly (rive gauche), jusqu'à Troyes .

Si les foires de Troyes n'ont pas été plus importantes que les autres foires de Champagne et de Brie, Troyes a été du moins le nœud des routes [4] qui aboutissaient à la fois de Paris, des

Omer qui se rendent par Roisel (Dép. Somme, arr. Péronne) à Reims pour y prendre leurs serges, camelots, étamines et mercerie, obtiennent au Parlement de Paris gain de cause contre le péager de Péronne qui voulait les faire contraindre à passer par son péage (Fagniez, *Doc.*, t. I, p. 269, n° 232).

[1] *Itinér. brug.*, VII (Hamy, p. 174).

[2] *Loc. cit.*, p. 289.

[3] *Itinéraire brugeois*, éd. Hamy, p. 180. Au retour du couronnement de Reims, Jeanne d'Arc et Charles VII séjournent quelque temps à Provins et aux environs, Charles VII essayant de regagner la région de la Loire, Jeanne essayant de retenir le roi dans les régions envahies par l'Anglais. C'est lorsque Bedford occupe le pont de Bray-sur-Seine que, tout espoir de regagner la Loire étant perdu, Charles VII consent à remonter vers le Nord-Ouest.

[4] Chantriot, *La Champagne*, pp. 12-13, a établi une carte des voies romaines qui traversaient la Champagne. Il est intéressant de constater que le faisceau en est en général orienté du Sud au Nord, selon l'axe Troyes-Reims. Tandis qu'au moyen âge, le commerce des foires et l'attraction de Paris ont contribué au développement au moins égal des

confins du Hainaut et de la Flandre, et des confins du pays mosan et du pays rhénan. Les marchands du pays de Liége amenaient leurs marchandises par la Meuse jusqu'à Mézières, où elles étaient débarquées et acheminées par terre jusqu'à Troyes. Le relevé des cens du comte de Namur en 1265 contient la mention du conduit des marchands de Liége qui vont aux foires de Champagne [1]. En 1388, Jean de Clamecy, maître d'hôtel du duc de Bourgogne, concentre d'énormes quantités de vin de Champagne pour l'armée française qui se prépare à la campagne de Gueldre, et les achemine par terre jusqu'à Mézières, et de là par la Meuse jusqu'à Maestricht [2]. C'est l'itinéraire inverse. Dans les articles de Troyes présentés aux Etats de Tours (1484)[3], les relations entre Troyes et les pays mosan et rhénan sont décrites avec précision : « Item, les Almans, comme Coulongne, Franquefort et autres lieux dudit pays d'Alemaigne, pevent venir par le Rin, descendre en la rivière de Mezelle jusques au Pont-à-Mousson... et du dit Pont, pevent charger par terre jusques au dit Troyes... » « Item pourront venir les marchans du duc de Gueldes, de Julers, Coulongne, Artingues (?), et de Nostre Dame d'Atz (Aix-la-Chapelle), et tant par charroy

voies de communication orientées du Sud-Est à l'Ouest, le long des lignes d'eau.

La liste des péages de Champagne et de Brie dressée par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. III, pp. 296-297 (tous antérieurs à la fin du XIIe s.) fournirait aussi de bons matériaux à celui qui dresserait une carte des voies commerciales suivies par les marchands qui se rendaient aux foires ou en revenaient. Ce sont, outre ceux de Bar-sur-Aube et de Troyes, villes de foires elles-mêmes, ceux de : Château-Thierry, sur la route de Reims à Lagny et Saint-Denis ; Sézanne et Vertus, sur la route de Reims à Troyes (Sézanne, peut-être sur un diverticulum vers Provins); Coulommiers et Rebais, sur la route qui allait de Lagny en Champagne ; Méry-sur-Seine, entre Bray-sur-Seine et Lagny ; Bray-sur-Seine, sur la route de Provins à Sens.

[1] BROUWERS (DD.), *Cens et rentes du comté de Namur au* XIIIe *siècle* (Namur, 1910, 8°), t. I, p. 22.

[2] PROST, t. II, p. 630, n° 3695.

[3] Les « Articles de Troyes » étaient présentés aux Etats pour protester contre les privilèges accordés aux foires de Lyon et pour essayer de donner un regain d'activité aux foires de Troyes. Ils étaient accompagnés d'un mémoire sur les avantages de la position géographique de Troyes, mémoire qui contient certains éléments qui peuvent servir à décrire le commerce du XIVe siècle. (Lyon, *Archives municipales*, Inventaire Chappe, vol. VIII, f° 65, pièce J. Edit. : PIERRE (J.), *Note sur les foires de Champagne*, pp. 14-18). Le seul auteur à notre connaissance qui les ait utilisés, d'ailleurs sans aucune prudence, pour l'étude des foires de Champagne au XIIIe et au XIVe siècle, est ALENGRY, *Les foires de Champagne* (Paris, 1915, pp. 19-21).

que par la rivière de Meuze jusques à Mazières, et de là à Troyes par charroy... [1] ». « Item, de Liége, Bouvines et Dynain, conté de Namur et autres villes pevent pareillement venir par eaue jusques audit Mazières et par terre du dit Mazières, jusques au dit Troyes... [2] ». Plus tard, les Brabançons vinrent eux-mêmes à Troyes par Namur et Mézières.

Troyes est également le nœud des routes qui partent vers le Sud-Est, réunissant les foires de Champagne à la Bourgogne et aux régions méditerranéennes. Il y a d'abord une route directe de Troyes à Chalon-sur-Saône : elle passe par Bar-sur-Seine et Châtillon-sur-Seine, remontant la vallée supérieure de la rivière ; contourne le massif des Laumes par Saulieu, et gagne, par Beaune, Chalon-sur-Saône et ses foires. Cette route, qui semble avoir été le plus souvent utilisée, laisse loin à l'Est l'agglomération dijonaise. Mais il y a naturellement une route de Châtillon-sur-Seine à Beaune par Dijon et Gevrey-Chambertin [3]. Elle sera de plus en plus fréquentée à partir de l'époque où les ducs de Bourgogne auront fait de Dijon une véritable capitale. Il faut se représenter ces routes parcourues du Nord au Sud par les marchands des villes drapières des Pays-Bas méridionaux, et du Sud au Nord par les marchands d'étoffes de soie, d'épices et de matières tinctoriales des pays méditerranéens. Nous avons déjà parlé des voies terrestres et fluviales de communication entre la Bourgogne et la Provence [4] ; l'une d'elles est la Saône elle-même, navigable jusqu'à Saint-Jean-de-Losne, relié par une route à Dijon [5]. De Dijon, on pouvait donc gagner la Provence par terre (Gevrey-Beaune-Chalon, etc.) ou par eau, en allant d'abord à Saint-Jean-de-Losne s'embarquer sur la Saône. La route de Dijon à Saint-Jean-de-Losne, ou celle de Dijon à Auxonne (péage cité à la fin du XIIIe-début du XIVe siècle)[6] conduisait par Pontarlier, le Jura (péage de Clées)[7], vers Genève ou par la vallée du Haut-Rhône vers le val d'Aoste.

[1] Articles de Troyes, éd. PIERRE, p. 16.
[2] *Ibid.*, p. 17.
[3] *Itinér. brug.*, VIII (HAMY, pp. 174-175).
[4] Chap. II, en retraçant la première expansion flamande vers les villes lombardes (pp. 51-53).
[5] Articles de Troyes (PIERRE, p. 15).
[6] *Arch. départ. de la Côte d'Or*, B. 11388, f° 43 v°.
[7] BOREL, *Les foires de Genève*, pp. 110-111.

IV

Les sources ne nous révèlent absolument rien en ce qui concerne l'état de la voirie sur les routes dont nous venons de dessiner le réseau. Les impôts indirects qu'on désigne sous le nom générique de tonlieux et qui sont d'origine romaine [1], étaient légitimés en principe par les frais qu'entraînaient pour la puissance publique, non seulement l'organisation de la sécurité, mais aussi l'entretien des routes en bon état. Le lent effondrement de tous les services publics qui caractérise toute l'histoire du haut moyen âge, se traduit dans ce domaine par un abandon complet de toutes les charges que comporte une bonne administration des ponts et chaussées. L'importance que les bourgeoisies marchandes les plus progressives et les plus éclairées (par exemple, celles de Bruges et de Saint-Omer) attribuent, à l'époque de la renaissance commerciale, à l'abolition des tonlieux, s'explique par là : en un certain sens, l'institution, depuis des siècles, n'a plus de justification. A partir du XIIe siècle, si quelques progrès sont accomplis dans l'organisation de la voirie, c'est exclusivement à l'initiative des riverains ou des usagers qu'ils sont dus [2] ; tel le pont suspendu jeté par un génial inconnu sur un torrent du Gothard vers 1220, qui assure l'ouverture du col et le trafic direct régulier entre la plaine lombarde et la vallée du Rhin [3] ; tel encore le chemin de Verberie à Senlis (dans le voisinage immédiat de Paris, ce qui en dit long en ce qui concerne les autres), que la ville de Gand fait tracer ou améliorer en 1332 [4].

L'actuelle route nationale de Nangis à Provins, se dirige en ligne droite vers la partie basse de cette dernière ville, sans toucher à la ville haute. A un kilomètre de Provins, un vieux chemin de campagne, étroit et poudreux, quitte la route nationale, atteint la porte Saint-Jean, encore intacte entre deux arcs

[1] Nous espérons être en mesure de publier un jour prochain une étude d'ensemble sur l'évolution de l'institution des tonlieux dans les pays de l'Europe du Nord-Ouest, depuis le Bas-Empire jusqu'au XIe siècle.

[2] PIRENNE, *La Civilisat. occident. au moyen âge*, p 80.

[3] GILLIARD (Ch.), *L'ouverture du Gothard* (*Ann. d'hist. économ. et soc.*, 1929, t. I, p. 178).

[4] *Cartulaire de la ville de Gand. 1re série : comptes de la ville et des baillis de Gand, 1280-1326*, pub. par J. VUYLSTEKE (Gand, 1900), p. 801 : « ... teenen wege te makene ende te beterne tusscen Verbrie ende Sentlijs, daer onse poort[ers varen] en de liden moghen met haren gewande... ». Cité par PIRENNE, *loc. cit.*

de remparts et de fossés, et devient une rue de la ville haute, se dirigeant vers la place du Châtel, l'ancien marché. Le chemin est aujourd'hui abandonné et silencieux comme la ville haute elle-même. Peut-être, dans son état actuel, ce minuscule tronçon extrême du chemin ancien de Paris à Provins nous donne-t-il une idée approximative de ce que devait être une route du commerce international au XIII[e] siècle.

Sur les routes conduisant vers l'Ile-de-France et la Champagne, les marchands logeaient dans des hôtelleries qui paraissent avoir été adaptées principalement à une clientèle voyageant à grande distance [1]. Nous ne parlerons pas des hôtels qu'on trouvait dans les villes de la Flandre française comme Lille, Douai et Orchies, que traversaient les marchands des villes de la Flandre septentrionale ; M. Espinas a pu en faire une description relativement détaillée [2], en insistant sur le fait remarquable qu'il y en avait dans de simples villages situés sur les routes, comme Pont-à-Marcq et Lécluse [3]. Retenons seulement deux documents caractéristiques pour notre sujet, puisqu'ils sont relatifs à la région traversée par les marchands des Pays-Bas pour aller aux foires de Compiègne et du Lendit et aux foires de Champagne. Le premier concerne un hôtel (« ostel ») de la petite ville de Nesle, où nous voyons descendre une troupe de Frisons, marchands de chevaux. Par hasard, les accompagne un Lillois, qui se rend à Soissons pour des affaires de justice. Comme il est à pied et comme il ne parle pas la même langue que ses compagnons de voyage, la patronne de l'hôtel (« li hostesse ») s'étonne et lui demande ce qu'il veut [4] ; ce qui atteste que sa clientèle habituelle se compose de marchands, avec tous les *impedimenta* (chevaux, chars, marchandises, valets) qui composent habituellement les caravanes. A Ribécourt — le point de jonction des deux routes venant de Bapaume et de Cambrai [5] —, un voiturier, Male Rachine, qui transporte des draps de Bruxelles à la foire de Carême de Compiègne, descend avec ses valets et ses cinq chars à deux roues dans l'hôtellerie (*domus*, *hospicium*) de Crasmulot, hôtelier (*hospes communis*) de l'endroit. Cette hôtellerie est de dimensions considérables : elle comporte une cour intérieure (*curtis*), une ou plu-

[1] V. *inf.* texte du récit auquel réfère la n. 4.
[2] ESPINAS, *Guerre sociale interurbaine*, pp. 203-208.
[3] *Ibid.*, p. 160.
[4] Texte publié par ESPINAS, *ibid.*, p. 33 (A° 1284).
[5] V. *sup.*, p. 249.

sieurs écuries (*stabulum*) et d'autres bâtiments encore puisque, arrivé dans la cour, Male Rachine gare ses voitures sous la porte cochère de l'un d'eux (*sub quadam porta... in curte dicte domus*)[1]. Ces hôtelleries étaient donc parfaitement aptes à fournir gîte et table à des caravanes tout entières.

1 Laurent, *Choix*, n° 23, pp. 375-376.

CHAPITRE IV

L'organisation extra-locale de l'échange
Les foires de Champagne et de Brie

SOMMAIRE. — I. Généralités concernant le commerce privilégié des foires. Privilèges généraux : le conduit des foires ; son contenu. Privilèges spéciaux. Le privilège de Philippe-Auguste pour les Yprois (1193): exemption de représailles. Les privilèges de Philippe le Bel pour les villes brabançonnes (1304): liberté commerciale, exemption de représailles, interdiction de réexporter en terre ennemie. Extension de ces privilèges au XIVe siècle : exemption de la maltôte. Confirmations de ces privilèges pendant le XIVe siècle : les conventions de Saint-Quentin (1347) entre Philippe VI de Valois et Jean III. Privilège de Charles V pour les Brabançons (1377).

II. L'organisation générale des foires. Le cycle des foires de Champagne et de Brie. Rapports entre la ville et la foire. Le cycle des opérations d'une foire : comment les divisions chronologiques de la foire s'emboîtent dans son organisation commerciale, administrative et judiciaire.

III. L'organisation particulière extra-locale des villes des Pays-Bas aux foires. La vente obligatoire à la halle. La halle : origine, disposition matérielle (galerie couverte, étaux, greniers, écuries, etc.), signification symbolique. Le hallier. La vente. Jurés et eswardeurs aux foires ; leur compétence. Clercs des foires. Maire ou comte des marchands.

I

La part majeure de l'activité commerciale des villes drapières des Pays-Bas en France se déroulait aux foires de Champagne et de Brie. C'est à celles-ci que nous consacrerons la plus grande part de notre attention. C'est par le système d'échanges qui y était organisé que leurs produits gagnaient la Bourgogne, les régions du Midi de la France, l'Italie, l'Espagne et indirectement, les autres pays méditerranéens. Cette expansion européenne de la draperie flamande par l'intermédiaire des foires de Champagne a duré sans interruptions considérables pendant tout le cours des XIIe et XIIIe siècles jusqu'au début du XIVe. Et plus tard, ce fut à la fois sur le marché réduit des foires de

Champagne et sur celui des foires de l'Ile-de-France et de Bourgogne, que la draperie brabançonne éclipsa peu à peu celle des villes flamandes. Mais l'époque classique de l'expansion de la draperie des Pays-Bas en France, c'est l'époque de développement maximum des foires de Champagne et de Brie ; l'ascension et le déclin de l'une et des autres sont parallèles.

On connaît la cause du rôle prépondérant pris et gardé par les foires de Champagne et de Brie dans le commerce étranger en France. Le commerce aux foires de Champagne est essentiellement un commerce *privilégié*, en raison :

1° Des garanties de protection accordées aux personnes et aux biens des marchands qui les fréquentent ;

2° Des privilèges exorbitants par rapport au droit commun, dont ils jouissent ;

3° De la technique extrêmement développée de l'organisation de ces assises du commerce international ;

4° Des garanties extraordinaires qui entouraient les obligations contractées en foires.

En examinant ces divers chefs, nous n'écrivons pas une étude complète et originale sur le régime juridique des foires. Nous nous bornerons à montrer comment le commerce d'exportation de la draperie des Pays-Bas s'insérait, s'emboîtait dans le mécanisme juridique et économique des foires. Cette partie de notre travail est basée sur une documentation relativement abondante (sur la nature de laquelle nous aurons à revenir), qui nous a permis d'apporter en cette matière maints points de vue neufs, surtout en ce qui concerne le côté pratique du fonctionnement des institutions des foires.

Enfin, une dernière remarque s'impose avant d'entrer dans le vif de ce sujet. Etudier les foires de Champagne, c'est étudier du même coup l'expansion commerciale tout entière de la draperie dans les régions de la France situées au delà de la Champagne et dans les pays méditerranéens, par suite du rayonnement européen des foires. La provenance des sources d'archives que nous allons utiliser (génoises, florentines, vénitiennes) suffit à le démontrer.

*
* *

Le plus important et le plus ancien des privilèges des foires, celui d'où découlent tous les autres, celui qui fait comprendre à la fois les origines et la fortune extraordinaire des

foires, est le *conduit des foires*, en vertu duquel protection et défense sont assurées aux marchands qui se rendent à la foire, qui y séjournent et en reviennent.

A l'époque (fin du XIe siècle) — dont aucune source ne nous est demeurée — où l'aire économique des foires de Champagne était réduite à l'*Umland* [1] des villes de foires, le conduit des foires devait être réduit à l'étendue du comté de Champagne. Plus tard, il fut étendu à toutes les régions traversées par les marchands qui se rendaient aux foires ou en revenaient. La coutume des foires [2] dit expressément : « Le sire prend en son conduit tous les marchanz, les marchandises et toutes manières de gens venant à la foire, dès le premier jour qu'ilz les mennent de leurs hostels dès le soleil levant jusques à soleil couchant ; et leur doit rendre toutes leurs choses qu'ilz perdent ou droit du chemin [3]. » Les textes de la pratique attestent que les gardes des foires n'ont cessé de veiller à l'application de ce principe. En 1284, ils considèrent comme une infraction du conduit des foires l'arrestation à Bapaume du maire des marchands d'Ypres rentrant de la foire de Bar-sur-Aube, et revendiquent de juger eux-mêmes les officiers qui se sont rendus coupables de cette arrestation [4]. Dans une de leurs lettres, se retrouvent, légèrement modifiés, les termes de la coutume : « ... car dès lors que li marchands se portent de leurs osteux pour venir aux dites foires, et les marchandises meesmes, sunt il et eles en nostre... jurisdiction et en nostre garde à tant que ils et eles soient arrière repairié en leurs osteux pour raison dou conduit des dictes foires... » [5]. De même, la confiscation, en vertu du droit d'épave, par l'abbé de Sainte-Marguerite (au

[1] Ce terme est dû à Allix, v. *inf.*, p. 264 et n. 2.

[2] Les textes coutumiers du droit des foires sont : 1° le court texte du milieu du XIIIe siècle intitulé : « Ce sont les privilèges et les coustumes des foires... » publié par BOURQUELOT, *Foires*, t. II, pp. 320-324 (sur la date, v. p. 278) ; 2° le texte beaucoup plus étendu, malheureusement très tardif (fin du XIVe siècle) intitulé « Ce sont les coustumes, stille et usaiges de la court et chancellerie des foires » publié *ibid.*, pp. 326-337 (sur la date, v. pp. 279-284).

Nous citerons désormais ces textes en abrégé : *Privilèges et coustumes* et *Coustumes, stille et usaiges.*

[3] *Privilèges et coustumes*, art. 1 (BOURQUELOT, t. II, p. 320).

[4] Correspondance échangée à ce sujet de 1283 à 1285 entre Jehan de Brève et Oudard de Chambly, gardes des foires, et Milon de Nangis, bailli d'Artois. Inédite, Arras, *Arch. département. du Pas-de-Calais*, A. 29, n° 27 ; A. 30, n° 12 ; A. 31, n° 3. Cf. LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, pp. 699 sss.

[5] *Ibid.*, A. 30, n° 12.

large de Cannes), des épaves provenant d'un chargement de 350 *torselli* de draps appartenant à des marchands florentins et transportés par une galère génoise partie d'Aigues-Mortes, est considérée comme une infraction du conduit des foires. Le transport d'Aigues-Mortes à Gênes avait lieu sous le conduit des foires. Les gardes des foires écrivirent au sénéchal de Provence et de Forcalquier pour le roi de Jérusalem et de Sicile, Hughes de Vicin, chevalier (fév. 1295)[1]. De même enfin, est considérée comme infraction du conduit, une attaque à main armée de gens de Milan sur des marchands de Venise, qui donna lieu finalement au prononcé d'une défense des foires contre la communauté des marchands de Milan et un appel de celle-ci au Parlement de Paris, d'ailleurs rejeté le 1er novembre 1296 [2].

Les privilèges garantis aux marchands flamands et brabançons qui fréquentaient les foires de Champagne n'étaient pas différents de ceux consentis en général aux marchands des autres nationalités qui venaient, non seulement aux foires de Champagne, mais aussi dans le royaume tout entier. On sait que l'exercice du négoce est garanti d'ordinaire aux marchands étrangers, outre le conduit, par un certain nombre de privilèges spéciaux : la franchise d'arrêt, l'exemption des représailles et l'exemption du droit d'aubaine [3]. Comme nous aurons l'occasion d'en traiter de façon plus approfondie en étudiant plus loin les conflits entre la justice des foires et les justices étrangères, il suffit ici de rappeler les grands actes de droit public qui ont réglé la condition spéciale de certaines communautés marchandes des Pays-Bas en France au cours de la période envisagée.

Avant le XIIIe siècle, on ne trouve que le privilège de Philippe-Auguste en faveur des marchands d'Ypres, en 1193 ; mais il est d'extrême importance. Accordé au moment où le comte de Flandre, Baudoin IX, allait s'allier à l'Angleterre [4], indépendant donc de la conjoncture politique, ce privilège concédait aux marchands d'Ypres l'exemption des représailles en cas de procédure pour dettes contractées par le comte de Flandre.

[1] BERTI (P.), *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia, nei secoli* XIII. *e* XIV., *e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna* (*Giornale storico degli archivi toscani*, 1857, t. I, p. 257 (nº XVIII) et 260 (nº XIX).

[2] BEUGNOT, *Olim*, t. III, p. 411.

[3] V. HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, et Mlle POIGNANT (S.), *La foire de Lille* (Lille, 1932, in-8º), pp. 75 ss. (bonne mise au point).

[4] DEPT, *Influences angl. et franç. dans le comté de Flandre au début du* XIIIe *siècle*, pp. 23 ss.

Après avoir exprimé que les Yprois sont reçus « dans le conduit et la protection du roi », il stipule qu'ils ne pourront pas être arrêtés et que leurs biens ne pourront pas être saisis par représailles pour une dette du comte ou de tout autre débiteur. Ils ne pourront l'être que pour leurs propres dettes ou celles pour lesquelles ils se seraient portés garants ; de même, en cas de forfait légitimement déclaré. A l'occasion de cette procédure, ils ne pourront pas faire passer pour les leurs des créances d'autrui. En cas de conflit entre le roi et le comte de Flandre, ils ne seront pas arrêtés et leurs créances ne seront pas saisies avant un délai de quarante jours, qu'ils auront à mettre à profit pour faire sortir leurs biens des terres de la Couronne [1]. Ce privilège est demeuré en vigueur pendant le XIII[e] siècle tout entier, mais il sera souvent violé à partir de 1297 [2]. Néanmoins, les Yprois l'invoquent encore pendant leur conflit avec les gardes des foires de Champagne en 1309-1310 [3].

Les privilèges spéciaux accordés aux marchands du duché de Brabant sont plus nombreux (ou tout simplement mieux connus parce qu'ils s'échelonnent le long du XIV[e] siècle, période de l'expansion brabançonne). De plus, ils concernent toujours les marchands du duché de Brabant en général et non ceux d'une seule ville en particulier. Ceux de 1304 qui ouvrent la série, méritent d'être étudiés en détail. On se rappelle dans quelles conditions ils furent accordés, lorsque Jean II, après la bataille de Mons-en-Pévèle et le siège de Lille, prit nettement le parti de Philippe le Bel [4].

Les marchands de Louvain, Bruxelles, Malines, Anvers, Tirlemont, Diest, Nivelles et de toutes les autres villes du Brabant, ont la liberté de commercer en France, de ramener en Brabant les marchandises qu'ils ont achetées en France et le prix de celles qu'ils y ont vendues, sous la forme de quelques espèces monétaires que ce soit, à condition d'acquitter les péages et autres droits de passage habituels. La concession relative à l'exportation des monnaies est d'autant plus digne de remarque qu'elle constitue une véritable exception dans la législation de Philippe le Bel sur ces matières à cette période [5].

[1] Delaborde, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 543, n° 448.

[2] V. *sup.*, pp. 121 ss.

[3] Pirenne, *Un conflit entre le magistrat d'Ypres et les gardes des foires de Champagne*, pp. 1-2.

[4] V. *sup.*, pp. 136 ss., et notre étude citée *inf.*, p. 261, n. 2.

[5] V. *sup.*, pp. 115-117.

La plupart des dispositions qui suivent visent à éviter que les Flamands ne bénéficient indirectement des privilèges commerciaux concédés aux Brabançons. Toutes les marchandises provenant du comté de Flandre ou de ses alliés, qui seraient importées en France par des marchands brabançons, et toutes les marchandises achetées en France et exportées en Brabant par des marchands brabançons, mais en vue d'être réexportées en Flandre, par terre ou par mer, sous quelque prétexte que ce soit, seront déclarées forfaites et confisquées, en même temps que tous les autres biens des contrevenants. Pour éviter cette réexportation en Flandre, toute une procédure est prévue, *ut res sina suspicione procedat*. Les marchands brabançons qui s'apprêtent à exporter des marchandises de France, devront prêter serment devant les officiers de justice dans le ressort desquels ils ont acheté ces marchandises, que celles-ci ne seront pas réexportées en territoire ennemi. Ces officiers remettront alors aux marchands des lettres qui devront être présentées, au moment de sortir du royaume, aux gardiens des passages obligés. En outre, les magistrats des villes de Brabant devront jurer de concourir dans le ressort de leur juridiction, à l'exécution de ces défenses de réexporter. Et les marchands brabançons pourront être tenus responsables du délit de fraude de l'un de leurs cobourgeois ; ils devront promettre que leur ville paiera au trésor du roi la valeur des biens réexportés en fraude. Avant la déclaration de forfait et la confiscation, des marchands cobourgeois du fraudeur, ou à défaut d'eux, des bourgeois des villes les plus voisines de celles du fraudeur, seront convoqués par les officiers judiciaires du lieu d'achat des marchandises, en vue de faire la preuve du délit de fraude.

Enfin, les privilèges de 1304 accordent aux marchands brabançons l'exemption des représailles sur corps et biens, pour dettes d'autrui, à l'exception des dettes de corps de foires [1]. On ne pourra user de représailles que contre des débiteurs défaillants, contre des garants de débiteurs défaillants, ou contre les bourgeois d'une ville défaillante.

Le privilège, effet de la grâce royale, n'aura d'autre durée que celle-ci. La révocation devra en être précédée d'une dénonciation, six semaines auparavant [2].

[1] V. *inf.*, p. 286. Cette exception n'est pas formulée dans le privilège de Philippe Auguste pour les Yprois.

[2] Le privilège général est publié *Ordonnances*, t. I, p. 413 et Willems (J. F.), *Cod. diplomat.* annexé à l'édit. des *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 717, n° CVI. Pour les privilèges particuliers, délivrés aux diffé-

Les privilèges de 1304, qui inaugurent l'ère de pospérité du commerce brabançon en France, paraissent être demeurés en vigueur — sauf la partie relative à l'interdiction de réexporter en Flandre, imposée en 1304 par les circonstances — pendant le XIVe siècle tout entier, à quelques interruptions près. Il est certain qu'ils ont été étendus à diverses reprises. Par exemple, pendant les années 1318 et suivantes, peut-être plus tôt, les draps provenant de Brabant étaient exemptés en France du paiement de la maltôte [1], droit *ad valorem* — 4 deniers par livre — imposé depuis 1296 à toutes les marchandises vendues ou achetées par les étrangers en France [2]. Cette exemption a dû être une des causes de l'extraordinaire expansion de la draperie brabançonne en France [3].

Quant aux confirmations dont les privilèges de 1304 furent l'objet, elles suivent les fluctuations de la politique des ducs à l'égard de la Couronne. Après avoir cessé d'être maintenus pendant les courtes périodes où le duc Jean III se trouva dans le camp des adversaires de Philippe VI de Valois (de 1332 à 1334 et de nouveau à partir de 1338 environ) [4], les privilèges furent renouvelés lors des conventions de Saint-Quentin, en juin 1347, qui scellèrent l'alliance définitive des deux princes [5]. Les marchands brabançons sont exemptés de toutes les impositions nouvelles créées depuis le début du règne de Philippe de Valois. L'autorisation d'exporter de France toutes les espèces monétaires et l'exemption de représailles (sauf en cas de dettes personnelles) sont renouvelées. Une nouvelle clause est ajoutée : en aucun cas, les méfaits et crimes perpétrés par les valets des marchands brabançons ne pourront entraîner la forfaiture des biens de leurs maîtres [6].

Les conventions de Saint-Quentin de 1347 entre Philippe de Valois et Jean III furent durables. Elles se prolongèrent au delà de la mort de ces deux princes en une alliance perpétuelle des Valois avec les Luxembourg de Prague et de Bruxelles. En

rentes villes du duché, v. LAURENT, *Philippe le Bel, Jean II et les villes de Brabant pendant la guerre de Flandre, 1304* (*Rev. du Nord*, 1935, t. XXI).

[1] BOUTARIC, *Etudes sur le règne de Philippe le Bel.*

[2] SAPORI, *Una compagnia di Calimala*, p. 68 et note 19. V. *sup.*, p. 187.

[3] V. *sup.*, première partie, chap. V-VI.

[4] LUCAS, *The Netherlands and the Hundred Years' War*, pp. 114 ss., 353.

[5] LAURENT, *Les Conventions de Saint-Quentin* (*Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1927, t. XCV, pp. 111 et 114).

[6] LAURENT, *op. cit.*, p. 147, n° XIV.

1377, Charles V confirme encore en termes généraux aux marchands brabançons, sujets du duc Wenceslas de Luxembourg, une entière liberté commerciale en France [1].

Comme on le voit, c'est l'exemption des représailles qui constitue dans tous ces actes la plus importante des dérogations au droit commun, consentie par les rois de France aux marchands brabançons.

II

Toute l'organisation théorique des foires, malgré son extrême importance, nous est mal connue — tant les dispositions prises par les autorités publiques qui protégeaient les foires ou leur accordaient l'hospitalité (comtes de Champagne, gardes des foires, magistrats des villes de foires), que l'organisation commerciale des communautés marchandes des Pays-Bas aux foires. Ni celle-ci ni celles-là n'ont donné lieu à des règlements généraux ou spéciaux. On chercherait en vain dans le *Recueil* d'Espinas et Pirenne des traces de l'organisation des échanges sur les marchés extérieurs, et même sur les marchés locaux de la Flandre [2]. Nous ne sommes renseignés fragmentairement que par des dispositions éparses dans des sources de nature diverse.

Il importe d'abord de rappeler brièvement l'organisation générale externe de ces assises du commerce international privilégié qu'étaient les foires de Champagne et de Brie. Elles étaient au nombre de six, échelonnées en une sorte de cycle annuel perpétuel, et formaient dans la plaine champenoise et briarde un marché continu qui se déplaçait de la foire de Lagny (2 janvier) à celle de Bar-sur-Aube (mardi avant la mi-carême); de la foire de Bar à la foire de mai ou de Saint-Quiriace de Provins ; de la foire de Provins à la foire chaude ou foire de la Saint-Jean (juin) de Troyes ; de la foire de Troyes à la foire de Saint-Ayoul de Provins à nouveau, en septembre ; de celle de Provins à nouveau à la foire froide ou foire de Saint-Rémi de Troyes, en octobre ; et après la clôture de cette dernière pendant la semaine avant Noël, reprenait à Lagny le 2 janvier [3].

[1] Laurent, *Choix*, p. 392, n° 33.

[2] Espinas, *Draperie*, t. II, p. 408, l'a déjà constaté pour les marchés de la Flandre française.

[3] Les discussions de détail sur la date précise de l'ouverture et la durée des foires n'ont pas à être reprises ici. Nous renvoyons aux passages afférents de Bourquelot ; Goldschmidt, *Handelsrecht* et *Geschäftsoperationen* ; Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, et *Courriers des foires*, et Alengry.

La plaine de Champagne et de Brie, qui avait été dès la fin du XIe siècle la zone de rencontre des deux courants commerciaux venus des Pays-Bas et de Lombardie [1], est à la fois une de ces régions productrices et une de ces régions de passage, dont ALLIX dans son étude géographique sur les foires [2], a montré qu'elles étaient les lieux d'élection des grandes assises du commerce international dans l'histoire. Elle réunissait ces deux conditions dont une seule est suffisante. Les quatre villes de foires : Lagny, Bar-sur-Aube, Provins et Troyes, reliées par un réseau de routes nombreuses [3], étaient échelonnées d'Est en Ouest le long des voies fluviales de l'Aube, de la Seine et de la Marne, cours d'eau conséquents plongeant de la Côte d'Or et du plateau de Langres vers le bassin de Paris [4], voies d'accès des marchands et des armées venant de l'Est, de la Bourgogne et de la Franche-Comté vers l'Ile-de-France.

Bien que deux des villes de foires au moins — Provins et Troyes — aient fait preuve de quelque activité propre — surtout l'importante draperie de Provins qui se développa sans doute par voie d'imitation, et déclina en même temps que les foires [5] — il serait vain de rechercher les rapports entre les foires et les villes, d'essayer de démêler quelle influence le nomadisme commercial des foires a pu exercer sur le développement constitutionnel et économique des villes de foires [6]. Ces deux phénomènes semblent n'avoir eu aucun rapport. Les foires empruntent tout simplement pour un temps aux villes les avantages d'une position géographique tout à fait propice à leur propre développement. Ainsi, Bar, Lagny et Provins qui, comme Thourout et Messines en Flandre, ont toujours été les villes très petites — même à l'échelle des choses du moyen âge

[1] « Elle (la Champagne) est sur la diagonale la plus directe entre le littoral méditerranéen et la mer du Nord » (CHANTRIOT, *La Champagne, Etude de géographie régionale*, Paris, 1905, p. 12). « Entre l'Italie, Paris et les Flandres, il n'y avait pas au moyen âge de route plus courte que la traversée des plaines champenoises... » (P. 13.)

[2] ALLIX, *Les foires. Etude géographique* (*La Géographie*, 1923, t. XXIX), p. 532.

[3] V. *sup.*, pp. 249-252.

[4] CHANTRIOT, *La Champagne*, p. 12, et le chapitre *Hydrographie*.

[5] BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, t. II, *pass.* Voir le règlement de 1399 destiné à sauver la draperie de Provins. Tous les draps étrangers sont exclus du marché de Provins, sauf ceux de Bruxelles, de Malines et de Lierre ; de Montivilliers et de Douai. *Ordonnances*, t. VIII, p. 333.

[6] V. à ce sujet la thèse de Miss CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, dont nous n'avons pu prendre connaissance.

— qu'elles sont encore aujourd'hui, ont pu posséder de grandes foires internationales. « La foire est par rapport à la ville un phénomène parasite » (Allix)[1]. Et un auteur italien, étudiant les conditions géographiques de la foire d'une petite ville admirablement située (Pignerol), a pu dire de façon saisissante : « La ville par rapport à la foire, joue simplement le rôle d'hôtesse[2]. »

Chacune des six foires annuelles durait environ six semaines et comprenait un certain nombre de divisions chronologiques très nettes, dont le régime juridique et économique était différent.

La foire s'ouvrait par huit jours d'*entrée*. Du point de vue des autorités de la foire, cette division avait un but fiscal, comme le montre de toute évidence le texte : «... la foire de Laigni ne doit point d'entrée ». Mais du point de vue des marchands étrangers qui venaient aux foires, cette semaine d'entrée offrait le grand avantage de leur laisser les coudées franches pour regagner un retard éventuellement perdu en cours de route, pour prendre à l'aise leurs dispositions avant l'ouverture de la période des échanges proprement dits. Il suffit de se rappeler qu'aujourd'hui encore, dans nos foires d'échantillons, un nombre considérable de stands ne sont pas prêts le jour de l'ouverture officielle de la foire, pour se rendre compte de la valeur pratique de cette disposition. Grâce à cette marge d'une semaine, les caravanes qui venaient de régions éloignées étaient toujours assurées d'arriver à temps. Grâce aux déductions faites par Reynolds d'après les contrats passés devant notaire à Gênes, nous connaissons l'organisation des départs de caravanes de ce grand centre commercial vers les foires de Champagne à la fin du XIIe siècle. Aux six foires de Champagne correspondaient six caravanes partant de Gênes pour la Champagne ou revenant de la Champagne à Gênes ; ces caravanes allaient donc d'une allure régulière par les routes de Lombardie, de Dauphiné et de Bourgogne, et par les cols des Alpes, en toutes saisons. La plus importante partait de Gênes pour la foire de Lagny dans les dix derniers jours de décembre. Cette foire s'ouvrait, on le sait, le 2 janvier ; mais la vente n'y commençait que le 10, après « entrée faillie ». En route, la caravane, chargée de produits méditerranéens (alun, graine, guède, bois de brésil, etc.), croisait la caravane de marchands génois, conduite par

[1] *Les foires*, p. 534. Dans le même sens, Pirenne, *Civilisat. occident.*, p. 88, et Lot, dans *Journal des Savants*, 1935, p. 78.

[2] Roletto (G. B.), *Le condizioni geografiche delle fiere di Pinerolo* (*La Geografia*, 1921, t. IX, pp. 99-135).

des voituriers d'Asti, qui ramenait à Gênes les draps achetés en masses à la foire froide de Troyes, et qui atteignait Gênes au début de janvier, au moment où l'autre caravane, allant en sens inverse, atteignait Lagny. Celle-ci, après avoir participé à la foire de Lagny jusqu'à la mi-février, regagnait Gênes où elle arrivait dans le courant de la première semaine de mars, non sans avoir croisé en route celle qui se rendait à la foire de Bar-sur-Aube [1]. Et ainsi de suite. C'est ce qui a fait dire à Reynolds que « le commerce des foires de Champagne était organisé sur la base d'une régularité d'horlogerie » [2].

Du moins, pendant les jours d'entrée, la foire avait théoriquement commencé : les marchands étaient déjà « dans le conduit » ; et les obligations contractées pendant ces huits jours étaient réputées « de corps de foires », c'est-à-dire qu'elles jouissaient de tous les privilèges exceptionnels qui y étaient attachés.

Après « entrée faillie », la foire commençait. C'était dans la période suivante — qui durait dix jours — que les marchands procédaient à la « monstre » et puis à la vente, mais particulièrement à la vente des draps. Au delà de cette période de dix jours, la vente des draps était interdite. La fin de cette période était marquée par le cri : « Hare ! Hare ! » poussé par les sergents des foires dans les rues de la ville et sans doute répété par les halliers. Cette institution, la *hare de draps*, cette restriction de la vente des draps à une période particulièrement déterminée de la foire, est extrêmement intéressante pour l'étude de notre sujet. Quelque place qu'ait prise (sans doute dans la suite) le négoce d'autres objets (cuirs et pelleteries ; « avoir de poids » ou denrées de valeur comme les épices ; chevaux), il est certain que les étoffes provenant des centres industriels des Pays-Bas, ont été à la période d'origine (début du XIIe siècle) le seul objet de négoce en masse et ont conservé, à la période classique des foires, une place prépondérante dans le volume global des échanges commerciaux. Le commerce privilégié a été essentiellement le commerce du drap.

Après « hare » de draps, venait une autre période de dix jours au cours de laquelle avait lieu la vente des cuirs et pelleteries, et qui prenait fin avec le cri de « hare de cordouan ». Cinq jours après « hare de cordouan », avaient lieu les paiements comptant (« faut droiz paiement ») et cessait la vente des denrées de valeur : épices, matières tinctoriales, etc. (« faut

[1] Reynolds, *Genoese Trade*, p. 380.
[2] *Ibid*

avoir de poids »). Il faut remarquer que tous ces termes étaient fixés en fonction de la « hare de draps » : on disait que la vente des cuirs et pelleteries avait lieu « X jors après hare de dras » ; que les paiements comptant avaient lieu et que la vente des denrées précieuses prenait fin « XV jors après hare de dras », ce qui prouve une fois de plus que la vente des tissus avait toujours tenu une place essentielle dans le commerce des foires. De même, c'était « I mois après hare de dras » que, avec « changes abattus » (c'est-à-dire à la fermeture des boutiques de changeurs), prenaient fin à la fois les opérations proprement commerciales et les opérations de crédit, la prise et la négociation de lettres obligatoires et de lettres de change ; bref, la liquidation des opérations de la foire précédente et la préparation de celles de la foire suivante. C'était à ce moment que prenait fin la part économique et financière de la foire. L' « abattage des changeurs » était la manifestation matérielle de cette césure. Et comme au delà de ce terme, le défaut des débiteurs qui avaient contracté des obligations de corps des foires précédentes, payables à la foire qui venait de prendre fin, ne faisait plus de doute, les créanciers « prenaient » pendant les quatre jours suivants « des lettres de foires », c'est-à-dire que, sur présentation de leurs titres de créances, ils obtenaient des gardes des foires que ceux-ci adressassent aux juridictions étrangères à qui ressortissaient les débiteurs défaillants, des réquisitions aux fins d'exécution[1]. Après ces quatre derniers jours, la ville se vidait complètement de toute la population flottante qu'y avaient amenée les assises commerciales. Les marchands retournaient dans leur patrie, ou allaient poursuivre leurs opérations commerciales à la foire de Champagne prochaine ou dans une autre foire (foires de Lendit, de Flandre ou d'Angleterre) ; les gardes des foires eux-mêmes, avec leur petite armée de clercs et de sergents des foires, se rendaient à la ville où allait s'ouvrir la foire suivante.

III. L'organisation particulière extra-locale des villes des Pays-Bas aux foires

L'organisation créée par les communautés de marchands de chaque ville « drapante » qui fréquentaient les foires de Champagne, nous est très mal connue. Elle devrait se définir par des caractères de deux espèces. Par les premiers, cette organisation s'emboîtait, si l'on peut dire, dans l'organisation générale des foires de Champagne ; c'est-à-dire que les marchands

[1] V. *inf.*, pp. 284 ss.

flamands et brabançons devaient se soumettre aux règlements des foires applicables à tous les marchands fréquentant cellesci. Ces traits de l'organisation générale des foires sont bien connus ; nous avons eu et nous aurons encore assez d'occasions de rappeler les plus importants d'entre eux, pour en traiter longuement ici. Par les seconds, l'organisation commerciale des Flamands et des Brabançons aux foires rappelait l'organisation du négoce sur le marché local. Ou encore, les communautés marchandes avaient créé pour le commerce extra-urbain des institutions propres.

La vente des draps dans la rue et aux carrefours de la ville qu'a tolérée, non sans méfiance, la réglementation du négoce local [1], était inconnue dans le commerce des foires [2]. Aux foires, le commerce des draps provenant d'un même centre n'était permis que dans les halles, la maison-entrepôt, l'hôtel, qu'occupait la communauté marchande de cette ville dans la ville de foire, et nulle part ailleurs. Le « Kaufhauszwang », qui souffrait certaines réserves dans le commerce local, était plus strictement requis sur les marchés extérieurs, pour des raisons qui apparaissent immédiatement. Du point de vue de la communauté marchande, les tissus étant des produits garantis, réglementés, officiels, l'application de la réglementation, la

[1] V. *sup.*, p. 231 et Espinas, *Draperie*, t. II, pp. 409 ss

[2] Dans la « Keure sur la vente des draps d'Ypres », art. 15 (Espinas et Pirenne, t. III, p. 540), qui est un des rares règlements référant à la vente en Champagne, il est bien question de la vente « in ene loge of onder een dac », ce qui doit se comprendre « dans une boutique isolée en bois (loge) ou dans une maison ». Mais il suffit de remarquer que ce texte est d'une date récente (entre une année antérieure à 1363 et l'année 1393, en tout cas dans la seconde moitié du xive siècle) pour s'apercevoir aussitôt qu'il se rapporte à la période de déclin du commerce yprois en France, où l'exportation dans l'Ile-de-France et la Bourgogne tient une place plus considérable que l'exportation en Champagne (« ... voeren ypersche lakenen in Vrankerike, in Bourgoengen noch in Champaengen » ... dit le même article), et qu'il ne peut être retenu dans un tableau du commerce flamand et brabançon aux foires de Champagne aux xii et xiiie siècles. Remarquons aussi que l'organisation de la vente des draps à la foire de Chalon-sur-Saône a toujours admis le système des loges. V. dans le cartulaire AA. 1, des Arch. municip. de Chalon-sur-Saône, publié par Perry, *Histoire de Chalon*, Preuves, p. 1, et Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône*, p. j. n° 1, pp. 155-156 : « En la grant loige de la draperie ... doivent seoir li chaussiers de saie, c'est assavoir d'Arras, de Beaulmont, de Puches et de Marville ... Après si sont li drapiers ... d'Ypre, premier qui vent en gros, Gans, Douay, Tornay, Valenciennes, ..., Chimai, Huy, Nemur ..., Avesnes, ... Malines ... » La keure d'Ypres réfère expressément à la vente des draps aux foires de Bourgogne.

surveillance de la vente, s'exerçaient plus facilement et plus rigoureusement dans un seul bâtiment que dans toute l'étendue d'une grande foire internationale animée. Du point de vue de l'autorité publique, la réunion des marchands d'un même centre avait sans doute aussi son utilité ; dans la charte par laquelle il exempte de toute redevance, de tout tonlieu et de sa justice, la maison de Troyes, propriété du prieuré de Saint-Jean de Montiérramey au Châtel, où les marchands d'Hesdin viennent vendre leurs draps aux foires de Champagne (1164), Henri le Libéral stipule qu'ils ne pourront les vendre ailleurs [1]. On trouve des dispositions analogues dans la grande ordonnance de Jean II le Bon, où sont visés spécialement les marchands et les merciers brabançons qui fréquentent les marchés de Paris [2].

Ces bâtiments [3] — que nous appelons du nom de halles par raison de commodité, parce qu'il répond à une notion bien connue du commerce urbain — portent dans les textes latins le nom de *domus*, auquel on joint celui de la ville marchande [4], et dans les textes français, le nom de halles ou d'hôtel (ou hôtels)[5]. Ils étaient de provenance diverse. Le plus souvent, à l'époque de grande activité des foires, au XIIe et au XIIIe siècle, ils ne sont pas la propriété des communautés marchandes des villes drapières. Celles-ci louent ou prennent en ferme ces bâtiments (qu'elles aménagent en entrepôts et halles de vente) d'établissements religieux. A Provins, les halles d'Ypres sont la propriété du couvent des Cordelières (1257-1258)[6] ; et les halles

[1] LAURENT, *Choix*, n° 2, p. 345.

[2] Titre XIV, Marchands forains, R. DE LESPINASSE, *Les métiers et corporations de Paris*, t. I, pp 25-26 : « Et pour ce que aucun marchans, tant brabançons que autres... »

[3] Nous nous attachons ici particulièrement à ceux des villes de foires de Champagne qui n'ont pas fait l'objet d'une étude d'ensemble. Sur ceux de Paris, outre nos indications pp. 154, 159, v. JOURDAN (A.), *La ville étudiée dans ses quartiers : autour des halles de Paris au moyen âge* (*Ann. d'hist. économ. et soc.*, 1935, t. VII, pp. 285-301, surtout p. 295).

[4] P. ex. « domus Insulae », la maison de Lille à Provins (1258) « domus... », la maison de Hesdin à Troyes (1164)) « domus de Cambrai » à Provins (s. d.) « domus d'Ypres » à Bar-sur-Aube (1240). Un texte latin de Bar (1240) porte « halae de Ypres » et « halae ... de Cambrai ». Pour les sources, v. tableau du chap. III.

[5] « Halles » d'Ypres à Lagny (1277). « Hallez » d'Arras à Bar (1325). « Ostel », « osteux » de Lille à Provins (1284-1285).

[6] Provins, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, Cartulaire des Cordelières, f° 135. Nous nous sommes reporté, sur la foi de Bourquelot, à ce folio du Cartulaire des Cordelières, mais nous l'avons trouvé endommagé par une tache d'humidité récente, et absolument illisible. Nous croyons pourtant devoir faire confiance à l'érudition de notre prédécesseur.

de Lille, devenues plus tard celles de Rouen, sont prises en location par les marchands de cette dernière ville, du prieuré de Saint-Ayoul pour 12 lb. de provinois (1258)[1]. La grande maison, dite du Temple, est louée pour deux lb. par an aux marchands de Louvain par l'église de Saint-Quiriace en 1346 [2]. A Bar, c'est le chapitre de Saint-Maclou qui accense une maison pour 20 sous aux marchands d'Ypres, en 1240 [3]. A Troyes, c'est le prieuré de Saint-Jean de Montiérramey au Châtel qui est propriétaire de la maison où viennent les marchands d'Hesdin (1164) [4]. A Lagny enfin, c'est l'abbaye de Lagny qui cède en ferme les halles d'Ypres, de Douai et de Malines, dès 1212 [5]. Après la réunion de la Champagne à la Couronne, le roi apparaît souvent comme propriétaire d'établissements de cette sorte : c'est le cas des halles de Cambrai, dont le revenu de 6 lb. figure dans les comptes de la terre de Champagne de 1287-1288 [6] ; des halles d'Arras à Bar-sur-Aube, au moment où nous les trouvons complètement abandonnées par les marchands d'Arras depuis quelques années, et dans un état de délabrement tel que le bailli de Chaumont doit les louer pour une somme minime, à charge d'entretien [7].

Les contrats de prise en location de ces établissements dans la seconde moitié du XIVe siècle sont souvent pourvus d'une clause de réserve extrêmement suggestive. En octobre 1258, lorsque les Rouennais prennent en location du prieuré de Saint-Ayoul la maison de Lille à Provins, pour un bail de six ans, ils font stipuler que si la guerre éclate entre le roi de Navarre, comte de Champagne, et le roi de France, ou si les marchands de la Hanse des XVII Villes et ceux de Provence et d'outre-monts (Lombardie) ne viennent pas aux foires de Champagne, ils seront eux-mêmes dispensés d'occuper la maison de Lille et de payer le loyer au prieur [8]. De même, en 1277, en prenant en location de l'abbaye de Lagny les halles du Clos-Saint-Père, les

[1] Fréville, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 85, p. j. n° XXIII.
[2] Provins, *Biblioth. municip.*, Recueil Ythier, 1, 2. Comptes de Saint-Quiriace pour cette année.
[3] Cartul. de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, IV. 8, en propriété privée, cité par d'Arbois de Jubainville, *Bar-sur-Aube*, p. 40 et n. 3.
[4] Laurent, *Choix*, n° 2, p. 344.
[5] Paris, *Biblioth. Nation.*, *Mss.*, lat. 9902 (Cartul. de l'Abbaye de Lagny), f° 246 v°. Le Paire, *Annales ... de Lagny*, t. I, p. 87.
[6] Longnon, *Doc. relat. aux comtés de Champagne et de Brie*, t. III, p. 41 B.
[7] Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. I, p. 131, n° 53.
[8] Fréville, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 85, p. j. n° XXIII.

représentants de la communauté d'Ypres, qui s'engagent pour dix foires de Lagny consécutives (jusqu'en 1288), font insérer une clause analogue dans le contrat : «... se il advenoit chose par aucune manière que le plus des dix-sept villes ne venissent mye aux foires devant dictes ou à aucune d'icelles foires, nous ne la communité... ne serions mye tenuz de payer aus diz religieulx le loyer d'icelle foire où le plus de dix-sept villes ne vendroient pas ». Au cas où la majorité des XVII Villes viendraient aux foires, les Yprois, qu'ils y vinssent ou non, devraient payer le loyer. En outre, dans le premier cas, ils étaient tenus d'informer l'abbé du « deffault de l'advenue des marchans des dix-sept villes, huit jours avant que l'on meist avant en la foire de Laigny, ou que l'on a sceust mectre avant [1] ». On ne peut mieux démontrer que dès le milieu du XIIIe siècle, apparaissent les premiers signes du déclin des foires, puisque les plus riches et les plus puissantes des communautés marchandes des Pays-Bas et de la France ne veulent plus courir le risque d'assumer les charges de location et d'entretien de ces établissements pendant une ou plusieurs années d'inactivité.

La disposition matérielle des halles des villes drapières aux foires de Champagne n'est guère mieux connue que celles des halles dans les villes des Pays-Bas méridionaux elles-mêmes [2]. Pourtant, on peut entrevoir que, quelle que fût son origine, une halle de drapiers d'une ville du Nord dans une ville de foire était [3] un grand bâtiment en pierre [4], au toit couvert de tuiles [5], qui offrait tout d'abord aux regards une galerie couverte, comme dans les bâtiments de ce type qui sont parvenus jusqu'à nous (p. ex. les halles d'Ypres avant 1914). Cette galerie couverte, qui s'appelait « porticus » dans l'hôtel des Flamands à Poitiers [6], « auventum » dans celui des marchands d'Hesdin à

[1] Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 677, n° 847.

[2] « De l'organisation matérielle, de la disposition intérieure de la halle, on ignore en somme tout. » Espinas, *Draperie*, t. II, p. 422.

[3] Il est de bonne méthode d'utiliser ce qu'on sait des halles de marchands non originaires des Pays-Bas, pour compléter cette courte description des halles des villes du Nord aux foires de Champagne. Par exemple, les renseignements relatifs à la halle que les marchands de Provins firent construire à Troyes sur un terrain contigu à la Boucherie, pris à cens en 1256, et qu'ils gardèrent jusqu'en 1352, année où ils l'abandonnèrent au chapitre de Saint-Urbain. Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, pp. 424-425.

[4] Halle de Provins à Troyes. V. note précédente.

[5] Idem. Cf. pour les halles d'Ypres à Lagny : « ... et par dessus de couverture ... » (Espinas et Pirenne, *Recueil*, n° 847, t. III, p. 677).

[6] Audoin (E.), *Rec. de doc. concernant la ville et la commune de Poitiers*, t. I, p. 40, n° XXIII (A° 1188). V. *sup.*, p. 81.

Troyes [1], « les voultes » dans les halles d'Ypres à Lagny [2], était située à la façade antérieure du bâtiment [3], tantôt à sa façade postérieure [4]. Elle avait l'avantage d'être à la fois en plein air, directement accessible de la rue, et en même temps à l'abri des intempéries. Elle servait de lieu de vente ; c'est là que se trouvaient les étaux, que s'opéraient les transactions commerciales proprement dites, que siégeaient sans doute les jurés chargés de surveiller la vente [5], les « clercs des osteulx » [6] qui rédigeaient sur-le-champ les lettres obligatoires, instruments de paiement à terme, qui allaient être portées aux gardes des foires, lesquels jouaient aussi le rôle de chancelier et disposaient du sceau [7].

Les halles étaient aussi des entrepôts ; les torselli de pièces d'étoffe, dont on ne montrait probablement sous les voûtes que des échantillons, s'empilaient dans leurs greniers [8]. Peut-être comprenaient-elles aussi des dortoirs à l'étage. Enfin, si les halles que possédaient à Troyes les marchands de Provins comprenaient des écuries pour 40 chevaux [9], on est fondé à supposer que les halles des villes qui, comme Arras et Ypres, étaient des centres économiques autrement importants que Provins, avaient des écuries pour une cavalerie plus nombreuse et des hangars pour un train d'équipages considérable.

La halle doit avoir été le lieu de réunion naturel des bourgeois de la même ville marchande dans la foire. Elle a été aussi leur lieu de refuge : lorsque les valets des marchands de Lille, épousant les querelles de leurs maîtres, veulent inquiéter les valets de Lille à l'entrée de la foire de mai de Provins de 1284, ceux-ci se réfugient et s'enferment dans l'hôtel de Lille [10], où on

[1] « cum auvento quod ante est ... » (Acte de 1164, publié par LAURENT, *Choix*, p. 344.)

[2] ESPINAS et PIRENNE, t. III, p. 677, n° 847.

[3] « ... cum auvento quod ante est... » (V. *sup.*, p. 271, n. 7). Halle des marchands de Hesdin à Troyes.

[4] « ... icelles voultes assizes derrière les dictes halles... » (ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, n° 847, t. III, p. 677). Halles d'Ypres à Lagny.

[5] V. *inf.*, p. 273.

[6] V. *inf.*, p. 274. Cf. à Ypres, DES MAREZ, *Lettre de foire*, p. 17.

[7] V. *inf.*, pp. 279, 282.

[8] Du moins, pour les halles d'Ypres à Lagny (références *sup.*, n. 2) : « ... et les maisons si comme elles se comportent par dessus icelles voultes ... »

[9] BOURQUELOT, *Hist. de Prov.*, t. I, pp. 424-425.

[10] Texte publié par ESPINAS, *Guerre sociale*, pp. 34-35. Il s'agit bien de l'hôtel de Lille. et non d'une hôtellerie, comme l'a cru ESPINAS, *op. cit.*, pp. 163 et 327. A preuve, les passages suivantes du texte même : « cil de Lille ... estoient à *leur* huis ... » (p 34); « ... devant l'*ostel à*

n'ose les attaquer. Comme le nom de la ville lui était toujours attaché, ce bâtiment prenait une signification quasi officielle et symbolique : il représentait la ville étrangère à la foire.

Le hallier, fonctionnaire responsable de tenue matérielle de la halle sur le marché urbain [1], doit avoir existé aussi sur le marché des foires [2]. C'était sans doute lui qui annonçait le début et la fin des opérations, et surtout qui assumait la garde et l'entretien de la halle en dehors de la période d'opérations actives.

La réglementation de la monstre et de la vente des draps aux foires ne devait pas être sensiblement différente de celle qui régnait sur le marché local, si l'on excepte évidemment les dispositions provenant de l'autorité publique des foires de Champagne (comme le système des divisions chronologiques de la foire, p. ex.). C'est ce qui explique l'indigence absolue de renseignements sur ces matières dans la législation communale, pourtant si abondante. Si on prend la documentation yproise, qui est certes une des plus riches, on ne trouve que quelques textes épars qui permettent de supposer que les dispositions des keures et des bans communaux réglementant ces matières sur le marché local s'appliquaient aussi au négoce extérieur. L'un de ces textes montre que la communauté des marchands d'Ypres fréquentant les foires, avait ses jurés. Leur compétence apparaît limitée à l'inspection purement commerciale, au contrôle des conditions de la vente des produits fabriqués garantis, bref à l'eswarderie. Au reste, il y avait à coup sûr des jurés, il y avait peut-être des eswardeurs d'Ypres aux foires de Champagne [3]. Leur compétence ne semble pas avoir débordé ce domaine ; elle aurait d'ailleurs couru le risque de se heurter à la compétence des gardes des foires, jaloux de leurs prérogatives. On voit donc ces jurés appliquer des amendes aux marchands qui se rendent coupables d'infractions aux règlements sur les marques de commerce [4]. C'étaient sans doute eux aussi qui veillaient à ce qu'au-

ceux de Lille ... » (*l. c.*); « (les valets de Lille) se traisent en *leur* ostel ... » « ... ils (les mêmes) alèrent megnier devant *leur* ostel » (*l. c.*): « ... s'en alèrent en pais à *leur* ostel ... » (p. 35) ; « ... (les Douaisiens) les wetièrent à *leurs* osteux » (p. 69). — Quant au « celier » dont il est question dans le même texte (pp. 34-35), il s'agit de celui de la taverne de l'hôtellerie où les valets vont manger au soir, et non du cellier de l'hôtel (comme le dit Espinas, *op. cit.*, p. 163).

[1] Espinas, *Draperie*, t. II, pp. 422-423 et ci-dessus, p.

[2] Pour Ypres, *Keure sur la vente des draps*, art. 15 (ante 1363-1393). Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. III, p. 540. Mais le texte n'est pas absolument clair. En revanche, mention très nette du hallier de Bruxelles à Paris, en 1417. Des Marez, *Organisat. du travail*, p. 130.

[3] V. note suivante.

[4] Les keures des estamfors, art. 25. Additions du 19 avril 1309 à

cun marchand de la ville ne permît à un étranger, même s'il était son associé, d'offrir des draps en vente sous la « courtine » d'Ypres [1].

La communauté marchande d'une « ville drapante » du Nord paraît avoir compris un ou plusieurs « clercs des foires », à la fois employés à la tenue des livres de comptes, de la correspondance et des registres des marchands, et messagers porteurs de ces lettres entre la ville drapière et les villes de foires. Un texte curieux de la fin du XIII[e] siècle nous les montre allant et venant à cheval sur les routes de la Champagne, de la Brie, de l'Ile-de-France et de la Flandre, la « male » (mallette) gonflée de parchemins [2]. D'autres, résidant peut-être aux foires, s'appellent « clercs des ostieulx » de telle ville aux foires [3].

un texte dont le fonds primitif est de la fin du XIII[e] siècle (ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, n° 754, t. III, pp. 468-469. Sur la date, v. p. 466).

« Il est ordeneit ke nus ne soit si hardis, ne homme ne femme, ke de che jour en avant ke il vengent dedens le vile d'Ypres nule part pièches de draes 2 ensamble ployés ne ysticket ne pour mener en Champaingne ne ailleurs desquels pièches de draes les ensenges de le vile et les listes (marques et lisières) soient copés à l'un coron ou deschirés, sour une amende de 60 s. de tant de fiès ke on le trouveroit ou ke che fust, en Champaingne ou ailleurs.

Et ches amendes, ont pooir *les awaerdeurs et les jurés en Champaingne* à rendre sus. »

[1] Keures des marchands de draps, art. 39. Fin du XIII[e] siècle. (ESPINAS et PIRENNE, *Recueil*, n° 764, p. 498. Sur la date, v. p. 494.)

« Nus estraingnes puet gieter sort avoec bourgois d'Ypre pour esteir avoec draes desous le courtine d'Ypre, ne en Champaingne..., ne aillours, sour 3 lb. »

On trouve une disposition analogue au siècle suivant dans la keure sur la vente des draps, art. 15. Entre *ante* 1363 et 1393 (ESPINAS et PIRENNE, *op. cit.*, p. 540. Sur la date, v. p. 538).

« It ... dat gheen poortere van Ypre moet voeren noch doen voeren ypersche laken in Vrankerike, in Bourgoengen, noch in Champaengen ende die ondremijnghe met anderen lakenen, ende te venten stellen... up 50 lb... »

(Cf. nos remarques p. 268 et n. 2 sur ce texte, à propos de la mention du marché de l'Ile-de-France et de la Bourgogne). Ensuite : « ende de se moeten si doen bescriven den halheren os wel de vreimde lakene os d'ypersche, up 10 lb. up te ghevene bi waerdeinen, halheren ende perchenaers.»

[2] ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine*, pp. 24-26 (« clercs des foires » de Lille, d'Ypres et de Douai revenant en mai 1284 de la foire de Bar); p. 35 (Clerc de Lille revenant de la foire de Provins par Paris et Senlis); p. 72 ; pp. 82-83 (Clercs de Douai, de Lille et d'Ypres, revenant de Bar par Aubigny-au-Bac, Nord, arr. Douai, Cant. Arleux). PIRENNE, *Instruction des marchands*, p. 27. Du même, *Civilisat. occident. au moyen âge*, p. 91.

[3] LAURENT, *Documents ... procédure*, p. 13 : « Clerc de l'hôtel » de Malines, p. 29 ; « Clerc de l'hôtel » de Poperinghe.

Le « maire » des marchands d'Ypres, qui apparaît à la tête d'une caravane yproise rentrant de la foire de Bar-sur-Aube par le tonlieu de Bapaume en 1283, paraît avoir été une sorte de chef militaire de la caravane des marchands, ses pairs [1]. Ailleurs, il s'appelle « comte des marchands » [2]. Ses fonctions remontaient sans doute à l'époque de l'origine des gildes (fin du XIe siècle) et avaient sans doute perdu beaucoup de leur importance réelle depuis lors.

Maire des marchands, « jurés (et peut-être eswardeurs) en Champagne », halliers, et « clercs des foires » ou « clercs des osteulx » constituaient le cadre de personnes d'une communauté urbaine.

[1] LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, p. 699, d'après une série de lettres inédites formant la correspondance entre le bailli d'Artois et les gardes des foires au sujet de l'arrestation de ce maire des marchands d'Ypres (*Arch. département. du Pas-de-Calais*, à Arras, A. 29, 30, 31).

[2] V. *sup.*, p. 235, et n. 7 ; 244-245.

CHAPITRE V

L'organisation et le fonctionnement de la justice des foires

SOMMAIRE. — Généralités.

I. L'administration de la justice des foires dans ses rapports avec l'organisation commerciale des foires. Le tribunal des *gardes des foires* ; les *sergents des foires*, leurs fonctions d'huissiers. La compétence de ce tribunal : a) *ratione materiae* ; b) *ratione personae*. La procédure de la justice des foires comparée à la procédure du droit commun : absence d'exceptions, système de preuves, voies de recours (Grands Jours de Troyes et Parlement). La procédure d'exécution contre un débiteur « fuitif » ressortissant à une justice étrangère. Transcendence du droit des foires. Réquisitions aux fins d'exécution adressées aux justices étrangères ; *a*) relatives aux biens du défaillant : saisie, inventaire, mise en vente. L'hypothèque générale privilégiée des créances de foires ; *b*) relatives à la personne du défaillant : renvoi devant le tribunal des foires.

Suite de la procédure : les divers mandements ou sommations ; les rapports des sergents des foires ; mécanisme de l' « actendue » (la représentation en droit des foires); son rôle dans l'action en recouvrement de créances. — Interruption de l'action des foires en vue de la conclusion d'accords de concordat. La concordataire est dans la « pourprise » et le conduit des foires. Administration de la masse par un syndic ou par le débiteur défaillant. — La défense des foires. La menace de défense. La défense, survivance des représailles.

Double offensive subie par la défense : *a*) centralisation judiciaire : action de la royauté et du Parlement de Paris ; *b*) le droit des foires a admis la conclusion d'accords particuliers entre les créanciers et certaines compagnies marchandes des villes frappées de défense. Action des juridictions marchandes et des juridictions consulaires.

II. Réactions des droits urbains contre la législation de caractère universel des gardes des foires : *a*) accueil réservé aux prétentions de la justice des foires relatives aux personnes des défaillants : conflit avec le principe essentiel du droit urbain selon lequel le bourgeois n'est justiciable que du droit urbain. Comment les prétentions de la justice des foires à cet égard ont été éludées : simulation de la fuite du débiteur ; la justice étrangère décline toute compétence sur lui ; elle le place sous le *privilegium fori* ; *b*) relatives aux biens du défaillant : résistance opposée au principe de

l'hypothèque générale privilégiée ; à la réquisition de fournir un inventaire ; à la réquisition de procéder à la liquidation des biens. Conflit avec le principe de la solidarité permanente des cobourgeois.

L'efficacité de cette procédure. Observations critiques sur la date des documents utilisés (ils ne se réfèrent pas à l'époque d'épanouissement des foires); sur leur nature (leur caractère exceptionnel en regard de la masse des cas).

Il n'est pas de matière qui nous soit mieux connue, dans la vie des foires, que l'organisation et le fonctionnement de la juridiction spéciale, du tribunal des gardes des foires, grâce aux nombreuses correspondances entre cette justice et les justices étrangères, qui sont parvenues jusqu'à nous dans les archives de ces dernières. L'abondance relative de la documentation de ce sujet — abondance d'autant plus digne d'attention que nous avons souffert d'une indigence lamentable des sources dans les autres secteurs de notre enquête — justifie pratiquement les développements qu'on donnera plus bas à son étude. Il n'est pas de meilleur moyen de rendre compte de la condition juridique des marchands des Pays-Bas en France, que d'étudier les rapports entre la juridiction des foires et les juridictions étrangères, en particulier celles des tribunaux urbains des Pays-Bas [1].

Quelques remarques préalables s'imposent.

Les sources du sujet sont extrêmement dispersées. Il n'est pas possible d'étudier en particulier toutes les lettres des gardes des foires qui nous restent [2], d'autant plus que maints dépôts d'archives conservent encore leurs secrets — surtout en Italie —. Nous avons pourtant pu rassembler une documentation sensiblement plus abondante [3] que celle dont ont disposé nos pré-

[1] Nous avons publié cette étude sous une forme légèrement différente et sous le titre *Droit des foires et droits urbains aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger* (Paris), 1932, 4[e] série, t. XI, pp. 660-710.

[2] L'établissement des regestes des gardes des foires de Champagne serait une des tâches préliminaires les plus utiles d'une nouvelle étude sur les foires.

[3] Pour les Pays-Bas, régions du Nord de la France, les inventaires des chartes des comtes de Flandre de Saint-Genois (1843-46) et de Gailliard (1854-55), ne contiennent pas d'actes intéressants (sauf le n° 903 du fonds Saint-Genois, que nous avons publié (*Choix*, p. 356, n° 12). En première ligne, vient la série que nous avons découverte à Malines et mise à jour dans nos *Documents relatifs à la procédure en foires de Champagne et de Brie contre des débiteurs défaillants* (*Bull. de la Commiss. royale des anc. Lois et Ordonn. de Belg.*, 1929, t. XIII, pp. 1-86). V. aussi la seule charte sauvée de l'incendie des archives d'Ypres, qui a donné lieu à l'étude de PIRENNE, *Un conflit entre le magistrat*

décesseurs [1]. La partie de cette documentation extraite des archives italiennes n'en ressortit pas moins à notre sujet, puisqu'elle peut éclairer les aspects juridiques du commerce de réexporta-

d'Ypres et les gardes des foires de Champagne (*Bull. de la Commiss. royale d'Hist.*, 1922, t. LXXXVI, pp. 1-10) et un acte publié par Delcambre (E.), *Rec. de doc. inéd. relat. aux relat. du Hainaut et de la France (1280-1297)* (*Ibid.*, 1928, t. XCII, p. 126, n° XXXVIII). Aux *Archives du Nord*, à Lille, B. 505, n°s 1499, 1500 et 1501 (ce dernier publié par Bigwood, *Régime jurid. et économ. du commerce de l'argent dans la Belg. du moyen âge*, 2e partie, pp. 267-269, n° IV) ; B. 506, n° 3631 ; B. 507, n° 3978 ; B. 1169, n° 4787 ; B. 1568 (8e reg. aux chartes de Flandre), n°s 48 et 236 ; B. 4062, n° 145517. Aux *Archives du Pas-de-Calais*, à Arras ; A. 29, n° 27 ; A. 30, n° 12 ; A. 31, n° 3 ; A. 49, n° 25 ; A. 76, n°s 11-12 ; A. 77, n°s 11 ; Lemaire (E.), *Archives anciennes de Saint-Quentin, t. I, 1076-1328* (Saint-Quentin, 1888, in-4°), p. 257, n° 262 ; Guérard (B.), *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 18, n° XXVII.

Pour l'Angleterre, Delpit (J.), *Collect. générale de docum. franç. en Anglet.*, t. I (Paris, 1847, in-4°), pp. 26-33, n°s LXII, LXVIII, LXIX, LXXI. Série utilisée par Walford (C.), *Fairs, past and present. A chapter in the history of commerce* (Londres, 1883, in-8°), pp. 250-258, et à travers Walford, par Huvelin, pp. 430-431, et Morel, p. 160, qui auraient pourtant pu étudier directement les textes dans l'édition Delpit.

Pour l'Italie : A) Venise : Mas-Latrie, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge* (*Mélanges historiques. Choix de documents* publiés dans la Collect. de doc. inéd. sur l'hist. de France, 3 vol. in-4°, Paris, 1873-1880, t. III, pp. 1-240), p. 18, n° IV^1^, p. 20, n° IV^2^, p. 23, n° IV^3^ ; et les deux inédits extraits des Archives de l'Etat à Venise, Commémoriaux, I, c. 60, 61 publiés Laurent, *Choix*, n°s 16 et 17. — B) Florence : Berti, *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia nei secoli* XIII *e* XIV, *e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna* (*Giornale storico degli archivi toscani*, 1857, t. I, pp. 163-195 et 247-274) ; Grunzweig (A.), *Le fonds de la Mercanzia aux Archives de l'Etat à Florence au point de vue de l'histoire de Belgique*, I (*Bull. de l'Institut histor. belge de Rome*, 1932, t. XII, pp. 103-119, n°s 17, 18, 20, 21 à 28) et III (*ibid.*, 1934, t. XIV, pp. 30-38, n° 4). — C) Sienne : Zdekauer (L.), *Documenti senesi riguardanti le fiere di Sciampagnia*, Turin, 1912 (Studi senesi nel circolo giuridico della R. Universita, XII, pp. 335-360).

[1] Goldschmidt (L.), *Universalgeschichte des Handelsrechts*, Stuttgart, 1891, in-8° (Handbuch des Handelsrechts, 3e édit., t. I), pp. 121-122 ; 225-235. (Sur le manuel de Goldschmidt, voir le jugement pénétrant de Sayous (A.-E.), *L'histoire universelle du droit commercial de Levin Goldschmidt ... Annales de droit commercial*, 1931, t. XL, pp. 199-217 et 309-322) ; Huvelin (P.), *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (Paris, 1897, in-8°), pp. 412-431 ; 472-487. C'est la base de toute étude ultérieure sur la juridiction des foires. Pour mémoire, citons le médiocre ouvrage de Morel (F.), *Les juridictions commerciales du moyen âge* (Paris, 1897, in-8°, Thèse de droit) qui accorde aux influences italiennes une importance démesurée ; Levasseur (E.), *Histoire du commerce de la France, 1re partie : avant 1789* (Paris, 1911, in-8°), pp. 83-88.

tion des draps des Pays-Bas, des foires de Champagne aux centres italiens de redistribution et au delà.

De même, la partie de la documentation relative à des conflits qui n'ont pas pour objet le commerce de la draperie, ressortit également à notre sujet, puisqu'il s'agit, grâce à elle, d'éclairer certaines étapes du processus juridique qui était mis en action dans les litiges relatifs au commerce des draps. Aussi bien, il ne faut jamais perdre de vue, non seulement que c'est l'exportation en masse et à grande distance, des produits de l'industrie drapière du Nord qui a fourni du XIIe au XVe siècle l'immense majorité du volume total de l'exportation de nos régions, mais encore que c'est elle seule qui, à partir de la fin du XIe siècle a rompu les cadres de l'économie régionale, et frayé la voie au nouveau mouvement d'échanges européen, entre l'Europe du Nord-Ouest et l'Italie.

I

L'organisation de la justice des foires s'emboîte dans cette organisation des échanges commerciaux. La tâche du tribunal des foires consiste à conserver et à appliquer le droit des foires [1]. Ce tribunal [2] se compose de deux gardes des foires (*custodes nundinarum*), plus rarement appelés maîtres des foires (*magistri nundinarum*). Il semble que les comtes de Champagne se soient efforcés de composer le tribunal des foires d'un chevalier et d'un bourgeois ; mais ce n'est pas une règle absolue. Les gardes des foires sont assistés de clercs des foires, chargés essentiellement de la rédaction et de l'enregistrement des contrats passés devant la justice des foires et des actes de procédure des

Publié d'abord dans *Foires et marchés en France pendant la royauté féodale* (XIIIe, XIVe *et* XVe *siècles*) (*Rev. d'hist. des doctr. économ. et soc.*, 1910, t. III, pp. 244-249); BASSERMANN (E.) (depuis lors, Mme VON ROON-BASSERMANN), *Die Champagnermessen. Ein Beitrag zur Geschichte der Kreditpapiere*, Tübingen, 1911, in-8° ; ALENGRY (Ch.), *Les foires de Champagne. Etude d'histoire économique*, Paris, 1915, in-8°. Thèse de droit de Paris. Il ne faut pas négliger les pages de BOURQUELOT, *Foires*, t. II, pp. 278-288, qui s'est fondé uniquement sur les deux textes coutumiers cités *sup.*, p. 258, n. 2.

[1] Pour la bibliographie du droit des foires de Champagne en général, v. LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, pp. 663 s. ; et sur l'intérêt qu'en présente l'étude pour la connaissance de la coutume marchande des Xe et XIe siècles qui passe pour avoir donné aux constitutions urbaines du XIIe certains de leurs traits essentiels, *ibid.*, pp. 666-667. 674, etc.

[2] BOURQUELOT, *Foires*, pp. 229 s.

foires. En des circonstances exceptionnelles, un clerc des foires a pu être appelé comme lieutenant des gardes à remplacer ceux-ci [1]. Enfin, les gardes des foires disposent d'une véritable petite armée de sergents des foires — il y en avait plusieurs centaines au XIIIe siècle ; encore 140 au début du XIVe — qui remplissaient à la fois les fonctions de gardiens de la paix pendant la tenue des foires [2] et celles d'huissiers pendant les intervalles entre les foires. Jusqu'au dernier tiers du XIIIe siècle, on les appelle parfois dans les textes officiels *nuntius*, messager [3], qui était sans doute le terme primitif. Comme huissiers, ils sont assermentés (on les appelle souvent *sergens jurez*) ; le rapport verbal qu'ils font aux gardes des foires sur leur mission sera tenu pour véridique [4]. Dans l'exercice de ces fonctions d'huissiers, on les voit parcourir à cheval les routes d'Italie et des Pays-Bas ; on en trouve parfois en Angleterre et à Venise.

Le tribunal siége dans la ville de foire pendant le terme de celle-ci. La session judiciaire coïncide avec la session commerciale. Les gardes sont responsables de la police de la foire comme de l'administration de la justice. Les assignations qu'ils lancent fixent rendez-vous à une des périodes chronologiques de la foire.

La compétence de cette juridiction spéciale a été étudiée par Huvelin [5]. Nous ne nous n'y attarderons pas. *Ratione materiae*, elle s'étend au répressif à tout ce qui a trait à la violation par une personne quelconque du conduit des foires. En matière civile, elle s'étend et se limite aux litiges qui ont leurs sources dans des obligations contractées en foires, *de corpore nundinarum*, « de corps de foires ». Remarquons qu'il est arrivé que des gardes des foires ont parfois tenté d'élargir cette double

[1] *Op. cit.*, pp. 230-31. LAURENT, *Documents relat. à la procédure*, p. 47, n° IX et note 1.

[2] *Privilèges et coustumes*, art. 9. 10, 11, 18 (BOURQUELOT, t. II, pp. 322-324) où sont énumérées leurs fonctions. — « ... un sierjant qui wette le ville (Provins) de nuit ... », ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine*, pp. 23 et 200 (A° 1285). — Des patrouilles de sergents à pied et de sergents montés sont envoyées sur les routes de Flandre et de Lombardie pendant la durée de la foire de Bar de 1285. *Doc. pour servir à la géogr. du comté de Champagne*, d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. II, Annexes, p. LXXVIII, n°s 225-227. De même, le 13 mars 1335, le bailli et maître des foires de Chalon-sur-Saône envoie des sergents au devant des marchands de Huy qui venaient à la foire froide (LAURENT, *Choix*, p. 385, n° 27).

[3] BERTI, *Documenti*, p. 274, n° XIV (A° 1279).

[4] V. *inf.*, pp. 285, 289.

[5] HUVELIN, *op. cit.*, pp. 412-417.

compétence. C'est ainsi que peu avant 1277, le prévôt de Béthisy ayant laissé échapper un prisonnier qu'il aurait dû déférer au tribunal des foires, les gardes Jean de Montigny, chevalier, et Guillaume d'Alemant, mandèrent au bailli de Vermandois de leur livrer le prévôt et de comparaître lui-même en personne devant eux, et accompagnèrent cette réquisition d'une menace de défense des foires contre tous les ressortissants du bailliage de Vermandois. Or, la défense des foires ne pouvait être prononcée que pour désobéissance en cas de mandement relatif à une obligation de corps de foires ou à une infraction du conduit des foires. Le Parlement de Paris fit incarcérer les deux gardes au Châtelet, et ne les relâcha que moyennant une amende et la constitution de pleiges [1]. La question de l'assimilation de dettes contractées hors de foires aux dettes de corps des foires a été l'occasion pour le Parlement de limiter la compétence *ratione materiae* des gardes de foires. Il arriva souvent que ceux-ci, avec intention ou leur bonne foi ayant été surprise, donnèrent à des créances ordinaires les avantages extraordinaires dont étaient entourées les créances de foires. C'est ainsi que Guillaume de Verrières ayant donné à Jean Cayn un immeuble en gage d'un prêt ordinaire, ce dernier avait réussi à obtenir des gardes des foires une procédure d'exécution et la mise en vente de cet immeuble selon le droit des foires. Le Parlement condamna Jean Cayn à restituer l'immeuble et les fruits perçus et à payer une amende [2] (1305, 6 décembre). De même, un usurier lombard qui avait consenti un prêt en faisant souscrire une procuration soi-disant pour en emprunter le montant aux foires, avait réussi, en abusant de cette procuration, à faire emprisonner l'emprunteur, et à se faire mettre en saisine de sa maison. Dans ce cas aussi, le Parlement condamne l'usurier à la restitution d'une partie des fruits perçus [3] (1322, 26 mars). Une ordonnance de Philippe le Bel de 1312 avait sévèrement réprimé ces fraudes, sans épargner les complices : « ... et qui bien vérité regarde, c'est en grant domage de foires et en grant lésion de ceuls qui leur doivent et des autres créanciers à qui li dit debteur doivent, en grant préjudice et moleste des autres jousticiers en qui jurisdicion en véritez les contrauz se font, et est clèrement fausseté manifeste » [4].

[1] BEUGNOT, *Olim*, t. II, pp. 100-101 (= BOUTARIC, n° 2097, t. I, p. 193).

[2] BOUTARIC, n° 3266 (t. II, p. 28). Jean Cayn était apparenté avec un des gardes.

[3] *Ibid.*, n° 6732 (t. II, p. 435).

[4] 1312, juillet (Abbaye de Notre-Dame près Pontoise). Ordonnance

Ratione personae, la compétence de la justice des foires est strictement limitée aux personnes qui fréquentent les foires, qui sont dans le conduit [1]. Telle est la théorie. En pratique, une grave difficulté est née de l'hypothèque privilégiée dont jouissaient les créances acquises en foires ; il arriva que la justice des foires fut amenée à procéder contre les débiteurs d'un débiteur défaillant de corps de foires. Par exemple, plusieurs marchands italiens à qui un certain Rogerins le Teinturier devait de corps de foires, se rabattent, devant l'insolvabilité de celui-ci, sur le duc de Brabant qui a contracté un emprunt hors de foires à Rogerins, et sur les sujets du duc [2].

Nous ne rappellerons pas les caractères généraux de la procédure de la justice des foires ; ils ont été soigneusement étudiés par Huvelin [3]. Ils présentent quelques dérogations importantes au droit commun. La plus importante est que le défendeur ne peut opposer aux prétentions du demandeur ni exception dilatoire, ayant pour objet l'obtention d'un délai, ni exception déclinatoire, se fondant sur l'incompétence du tribunal ou la récusation d'un juge [4]. Il n'en est pas de même du système des preuves, peu différent du droit commun [5] : gage de bataille (tôt disparu), preuve testimoniale, preuve par serment, surtout preuve par écrit. La preuve par excellence en droit des foires, c'est la lettre obligatoire scellée du sceau des foires ou inscrite au registre des foires, et qui tire sa force probatoire de cette autorité publique [6]. Enfin, les voies de recours ne sont pas non plus sensiblement différentes de celles usitées en droit commun, sous cette réserve que l'appel — dans la mesure où on peut parler d'appel avant la fin du XIIIe siècle [7] — n'était pas suspensif de l'exécution, laquelle se faisait sur-le-champ, en

enregistrée (sans doute à cause du cas précédent) après le rôle des vacations et l'annonce des jours du prochain Parlement de Paris, publiés le 15 mai 1322. BOUTARIC, n° 6852 (t. II, p. 460).

[1] HUVELIN, pp. 416-417.

[2] LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, pp. 64-77 (nos XXI, XXII, XXIII). A compléter par JOOSEN (H.), *Représailles contre des marchands malinois aux foires de Champagne* (*Mechlinia*, 1933, t. X).

[3] *Op. cit.*, pp. 418-423.

[4] P. 421.

[5] P. 424-425.

[6] *Privilèges et coustumes* ... art. 20 (BOURQUELOT, t. II, p. 324). Tout comme la lettre obligatoire d'Ypres, erronément appelée lettre de foire par Des Marez (HUVELIN, Compte-rendu de *La lettre de foire* de Des Marez, *Revue historique*, 1901, t. 77, p. 153) tire sa force probatoire de l'autorité échevinale. DES MAREZ, *Lettre de foire*, pp. 17 ss.

[7] Cf. en droit commun, FOURNIER (P. M.), *Essai sur l'histoire du droit d'appel* ... (Versailles, 1881, 8°, Thèse de droit de Paris), p. 260.

foire [1]. S'il l'avait été, il eût été trop facile de se soustraire à l'exécution. C'est ce qui explique sans doute le nombre extrêmement réduit de cas d'appel aux Grands Jours de Troyes et au Parlement de Paris considéré comme le tribunal suprême [2]. On entrevoit déjà ici le caractère rapide de la procédure d'exécution.

En effet, jusqu'ici, rien que de normal. Avec l'exécution des jugements et les moyens de coërcition qui l'entourent et l'assurent, nous touchons au « plus frappant de tous les caractères spéciaux que présente la procédure des justices des foires » [3]. L'exécution se fait « taisiblement », les débiteurs de corps de foires étant obligés corps et biens. C'est ici qu'apparaissent les différenciations les plus exorbitantes du droit commun. Cela se comprend facilement dès qu'on songe à l'extension considérable qu'avait nécessairement prise le paiement à terme d'une foire à l'autre, et la facilité avec laquelle un débiteur pouvait se dérober aux obligations qu'il avait contractées, tout simplement en n'allant pas à la foire qui avait été choisie pour le paiement de la dette. Le cas le plus simple est évidemment celui où le débiteur défaillant assiste à cette foire. Sur simple présentation de la lettre obligatoire qui a à la fois force probatoire et force exécutoire [4], le débiteur défaillant est aussitôt arrêté, ses biens sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de la dette ; s'ils ne suffisent pas à éteindre la dette, le tribunal des foires procède alors à la contrainte par corps.

Mais le cas le plus fréquent, cela va de soi, est celui du débiteur qui fait littéralement défaut, n'est pas venu acquitter sa dette à la foire, ni ne s'est fait représenter. Dans ce cas, il est « fuitif », *fugitivus*, de foires [5]. On emploie alors pour recouvrer la créance une procédure tout à fait curieuse, dont le

[1] HUVELIN, *Droit des foires*, p. 426.

[2] BOURQUELOT, *Foires*, t. II, pp. 267-272. Les Grands Jours de Troyes étaient tribunal d'appel. Les seuls cas d'intervention des Grands Jours dans les matières de compétence des gardes des foires, qui nous aient été transmis, sont de l'extrême fin du XIVe siècle (*ibid.*, p. 272) et ne sauraient être utilisés pour esquisser un tableau de leur activité comme tribunal d'appel des affaires de foires au XIIIe siècle.

[3] HUVELIN, p. 426.

[4] HUVELIN, Compte rendu de la *Lettre de foire*, de DES MAREZ, p. 153.

[5] Ce mot ne signifie que littéralement « qui s'est enfui » ; son sens exact serait plutôt « défaillant ». L'erreur a été encore récemment commise par TIHON (C.), *Le rôle des financiers italiens à la monnaie des comtes de Hainaut. Hommage à Dom Berlière* (Rome et Bruxelles, 1931, in-8°), p. 197, n. 2.

formulaire nous a été conservé dans les deux textes coutumiers déjà cités [1]. C'est en se fondant sur ces textes codifiés que Goldschmidt et Huvelin ont décrit la procédure d'exécution contre les débiteurs étrangers fuitifs de foires. Le contenu extrêmement varié des nombreux actes de la pratique quotidienne courante auxquels nous aurons recours en outre, nous permettra d'en rendre compte de façon moins schématique et plus vivante. Si le fuitif demeure en Champagne, et si ses biens y sont sis, l'exécution ne souffre aucune difficulté. Mais s'il demeure hors de Champagne, dans le ressort de juridictions dépendant de la couronne de France [2] ou de juridictions étrangères au royaume, la procédure est beaucoup plus compliquée [3]. Après l'abatage des boutiques de changes, signe de la fin de la foire, le créancier, sur présentation de la lettre obligatoire, obtient des gardes des foires qu'ils envoient sur-le-champ à la juridiction étrangère à laquelle ressortit le « fuitif », une réquisition aux fins d'exécution. On s'attendrait à ce que la juridiction des gardes des foires n'ait eu sur ces justices étrangères aucune autorité. Pourtant, c'est en vertu d'une supériorité des coutumes des foires sur toutes les coutumes régionales, en vertu de leur transcendance, pour ainsi dire, par rapport à toutes les autres, que les gardes adressent à la justice étrangère la réquisition aux fins d'exécution. Nous touchons certainement ici à un des traits essentiels de la coutume marchande, de la jurisprudence commerciale née au xe siècle, à un des termes essentiels du contrat spontanément consenti qui est le fondement du droit des foires : l'acceptation d'une juridiction spéciale supérieure à toutes les autres. Laissons parler les textes : « ... lesqués coutumes (des foires) seurmontent toutes autres coutumes de toutes terres... » [4] « ... comme il soit ainsuit des usages des dictes foires ancienz et esprovez seurmontanz touz autres de touz lieus » [5]. « Qui usus ex statuta sui ceteros usus et consuetudines patriarum et civitatum quarumlibet superant et transcendunt [6]. » « Car en tel cas et en

[1] V. *sup.*, p. 258.

[2] Cette distinction n'est valable que jusqu'en octobre 1285, date à laquelle, par l'avènement de Philippe le Bel, qui avait épousé Jeanne de Navarre (Arbois de Jubainville, t. IV[1], p. 455), la réunion de la Champagne aux domaines de la Couronne fut consommée (Longnon, *La formation de l'unité française*, p. 163).

[3] Huvelin, pp. 427-428 ; Goldschmidt, pp. 232 ss.

[4] Laurent, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 31, n° IV (1295).

[5] *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 30, n° 12 (Deuxièmes lettres des gardes) : A. 31, n° 3 (id.) (1284, 1285).

[6] Mas-Latrie, *Commerce*, p. 22, n° IV[2] (1300).

autre semblable, nous sont li défaillant de paiement renvoié de jour en jour de diverses régions dou monde pour estre à droit par devant nous as us des foires [1]. »

Cette réquisition était rédigée selon le formulaire qui nous a été conservé [2]. Ce « stille de la court » stipulait que les lettres devraient spécifier les noms du débiteur et du créancier, le montant de la dette, le terme où elle devait être liquidée, bref toutes les circonstances de l'obligation. Nous avons un exemple de recours contre une défense des foires où il est fait usage de certains vices de forme contraires au « stille de la Cour » [3]. Cette réquisition était présentée à la justice étrangère par le ministère d'un de ces sergents des foires, que nous avons déjà vu dans leur rôle de gardien de la paix pendant la tenue des foires [4], et qui remplissaient dans les intervalles entre les foires, les fonctions d'huissier. Ces sergents étaient des fonctionnaires assermentés ; ils étaient appelés « sergenz jurez ». Le rapport verbal qu'ils font aux gardes des foires sur leur mission est tenu pour véridique [5] ; point à retenir pour l'intelligence du développement ultérieur de la procédure.

La réquisition des gardes des foires comportait deux sortes d'exigences : les unes relatives au biens du fuitif, les autres, relatives à sa personne (la seconde contrainte ne devant être requise qu'en cas de refus ou d'impossibilité d'exécution de la première).

La justice étrangère est donc tout d'abord requise de contraindre le défaillant par saisie de ses biens sis dans le ressort de cette juridiction, et mise en vente publique jusqu'à concurrence du montant de la dette [6], additionnés les dommages,

[1] LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 11, n° I (1278).

[2] *Coustume, stille et usaiges* ..., c. 1 (BOURQUELOT, t. II, p. 326).

[3] V. le mémoire remis aux gardes des foires par les marchands de Malines, arrêtés en conséquence des défenses de foires portées contre les sujets du duc de Brabant à la requête de marchands italiens créanciers du duc (LAURENT, p. 67, n° XXI) : « ... car il (les Italiens) ne spécifient ne la somme de la debte, ne la foire, ne l'année, ne la cause pour quoi li mandement et la deffense furent donné contre le stille de la Cour ... » (p. 69). V. aussi BOUTARIC, n° 3303 (t. II, p. 31, A° 1305).

[4] *Privilèges et coustumes*, art. 9, 10, 11, 18 (BOURQUELOT, t. II, pp. 322-24) où sont énumérées leurs fonctions. V. *sup.*, p. 280.

[5] Exemple : « ... et que Girars li Alemans, nostre sergens jurez, ... nous eust donné à entendre et raporté par son sairement de bouche pour vérité ... » (LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 16, n° II ; A° 1293-1294).

[6] Par exemple : « ... que vous feissiez crier en vente et vendissiez ...

les frais de procédure [1] et l'amende le Roi [2] due à la justice des foires. Sauf dans le cas où satisfaction pleine et entière était donnée sur-le-champ à la réquisition des gardes, la justice étrangère était tenue de fournir à la justice des foires un inventaire exact et complet des biens du fuitif, au moment où l'obligation de corps de foires avait été contractée [3]. A travers les diverses étapes de la procédure, à travers les réquisitions, sommations, mandements successivement lancés par les gardes à la juridiction étrangère, cette prétention de la justice des foires est toujours nettement formulée. De cette saisie, sont seuls exceptés les biens d'église, comme en droit commun. Le principe n'en est que rarement exprimé, sans doute parce qu'il était universellement admis [4]. Pourtant, peu avant 1307, les gardes des foires rendirent un jugement ordonnant la mise en vente de certains biens temporels de l'abbaye de Saint-Sauveur de Vertus, pour faire gré à un certain Morand de Morfaut ; mais un arrêt du Parlement cassa ce jugement [5]. Preuve nouvelle que le Parlement sut réprimer certaines tendances exorbitantes de la justice des foires, quand il eut l'occasion d'intervenir.

Dans les biens que la justice étrangère est requise de saisir, se trouvent les créances du fuitif. La plus importante des garanties dont sont entourées les obligations contractées de corps de foires, est l'hypothèque générale privilégiée, née sans qu'il soit besoin, pour la créer, d'une convention ou d'une clause particulière comme dans le droit commun [6]. Toute dette qui lui est

tant des biens muebles et héritaiges des diz principaux debteurs et des diz ploiges, que grez peust estre faiz au dit Jaque de toute la dite somme de pécune ... » (LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 15 (n° II), (1293 ou 1294).

[1] « Domages », « domaiches souffisans », « dampna » — « Cous », « custus ».

[2] « ... et à nous de l'amende nostre seigneur le Roy ». — « nobisque de emenda domini Regis supradicti. »

[3] « ... puis que li diz Henris de Lesele avoit la saissine des héritages desus devisez, au temps qu'il s'obliga en la devant dite foire envers le dit Jehan Cour ... » (LAURENT, *Doc.*, p. 30, n° IV). « ... et que vostre dite rescriptions ne nous suffisoit pas, pour ce que vous ne nous aviés faite point de déclaration des biens muebles et héritaiges, que saisiz aviés dou dit debteur ... » (LAURENT, p. 23, n° III) (1294). De même GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 21, p. 112, troisièmes lettres des gardes des foires contenues dans ce n° (A° 1319).

[4] « ... touz les biens, muebles et héritaiges dou dit debteur que vous peussiez trouver en vostre jurisdition hors de lieu saint ... » (LAURENT, p. 22, n° II, A° 1293 ou 1294).

[5] BOUTARIC, n° 3390 (t. II, p. 39, A° 1307).

[6] HUVELIN, pp. 481-482. GOLDSCHMIDT, p. 229.

due, même en raison d'un emprunt contracté avant qu'il se soit obligé en foires, doit être « tournée » au profit de la dette de foires [1]. C'est ce qui explique que la même procédure spéciale ait pu être appliquée contre les débiteurs d'un « fuitif de foires », comme nous le verrons plus loin.

Au cas où la justice étrangère obtempérait ou feignait d'obtempérer à la réquisition, elle faisait proclamer sur-le-champ un ban par lequel les bourgeois — dans le cas d'une justice urbaine — étaient invités à faire connaître aux échevins les biens meubles et immeubles et les créances du débiteur fuitif. Nous avons trouvé un seul exemple de ban de cette sorte. Il est de Tournai [2]. Et nous avons des mentions indirectes de quelques autres [3]. Les biens meubles et immeubles qui étaient trouvés étaient mis en vente sans désemparer, « aux us des foires ». La vente eut parfois lieu le jour même de la présentation de la réquisition à la justice étrangère par le sergent des foires qui

[1] Texte coutumier. *Privilèges et Coustumes*... art. 5-6 (BOURQUELOT, t. II, p. 322) : « Art. 5. Item, aucun ne sera sy obligé par quelconque manière, que la debte de cours de foires ne soit devant toutes autres deues hors de foire paiée. »

« Art. 6. It., nul ne pourra obliger ses biens, soient meubles ou héritages, hors foires, à celle fin que tous ceulx qui obligeront en la foire tous leurs biens, soient meubles ou héritages dont ilz soient sy naturellement (obligiés), qu'ilz ne puissent tourner en autres proffict que en la délivrance de la debte deue de cours de foires, jusques à tant qu'elle soit paiée. »

Texte de la pratique : « ... li deniers que l'on doit de cors de foires doivent estre paié devant toutes autres dautes qui ne sont deues de foires, et tuit li bien dont li marchand qui atroit en cors de foire à autre marchand est en saissine et en pocession au temps de l'obligation, sont obligié au créditeur par par la nature de la foire, et tuit li meuble dont il est en saissine au temps que il se tourne en fuite ne ne peuent tourner en aucun profit tant que li denier de la foire soient paié devant toutes choses. » (LAURENT, p. 31, n° IV, A° 1295). « ... debita nundinalia pre aliis quibuslibet seminundinalibus solvi debent ... » (MAS-LATRIE, *Commerce*, n° IV², p. 22, A° 1300).

[2] VERRIEST (L.), *Le registre de la « loi » de Tournai de 1302 ... (Bull. de la Commiss. royale d'Hist.*, 1911, t. LXXX, p. 390): « S'il est aucuns ki sace aucuns des biens Gérart Marchant, le fache savoir as eschevins tantost et le plus hastéement qu'il pueent, u aucunes dettes c'on li doit en ceste ville, pour paier che qu'il doit as marchans des foires de Champaigne. » (1302, 7 avril.)

[3] « ... quant vous reçeustes nostre premier mandemant pour ceste daute ..., vous feistes enquérir et demander par toute la ville de Maalignes si l'on pourroit trouver héritages qui eussent esté au dit Henri de Lesele, ou des qués il eust eu la pocession ... (LAURENT, p. 31, n° IV, 1295). De même GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 23, p. 114 ; 21, p. 111.

s'en allait au soir [1]. Un acte florentin de 1319 donne d'abondants détails sur cette vente publique aux us des foires : dans une réponse aux troisièmes lettres des gardes des foires, l'officier de la Mercanzia rappelle que ses prédécesseurs ont vendu les immeubles des débiteurs gênois poursuivis, qui ont été trouvés dans la paroisse de Santa Reparata. Ces immeubles ont été vendus en vente publique par le ministère du héraut de la Commune, en présence du sergent des foires, après que proclamation eût été faite au nom de la Commune, que celle-ci défendrait et garantirait la possession de tous ces biens à l'acquéreur [2]. Une attention particulière était accordée avant l'opération à l'estimation des biens : certains actes émanant de justices étrangères, par exemple la notification par le bailli d'Amiens aux gardes des foires d'une vente aux us des foires, exécutée par un sergent d'armes du bailliage, marquent nettement que « ycelle (la terre vendue) il (le sergent) fist prisier bien et loialement par bonnes gens dignes de foy [3] ». La plus grande attention est apportée aussi à garantir la saisie de ces biens au nouveau propriétaire [4]. Le produit de la vente était immédiatement remis au sergent des foires, pour être inscrit au registre des foires [5].

La réponse de la juridiction étrangère aux gardes des foires devait être rédigée en lettres patentes et remise au sergent, avec les lettres des gardes [6]. Chacune des lettres envoyées par ceux-

[1] VERRIEST, *loc. cit.* : « Li airiès de l'esploit que Guillaume de Reineval, serjans des foires, fist, et des II lb. qu'il emporta des cozes Gérart le Marchant, est ou rouge papier. » (Même jour.) V. aussi, p. 375.

[2] GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 23, p. 114. V. aussi, p. 111, n° 21.

[3] *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 76, n° 11.

[4] Dans le même acte, le bailli d'Amiens donne au sergent du Roi « pooir et auctorité que se la dicte saisine ne souffist aus parties ainssi faite que dessus est devisé, et aucune doubte y a, que sans délay il voist contraindre le dit seigneur de qui la dicte terre est tenue, à ce que pourprenant ses droitures et rentes, il ensaisisse le dit accateur, et ce fait le contraingne à porter les deniers du dit vendage par devers les dictes gardes ... »

[5] LAURENT, *Doc.*, *pass.* — Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple d'acte par lequel un sergent des foires annonce une vente publique aux us des foires. L'acte avait été dressé devant notaire sur vu des lettres de décret faites par le lieutenant du maire de Dijon. Malheureusement l'acte est de très basse époque (1405) ; le sergent des foires y apparaît comme procureur des créanciers de foires ! Il est impossible de l'utiliser dans un tableau de la procédure au XIIIe siècle (minute extraite du protocole du coadjuteur du tabellion de Dijon, publié LAURENT, *Documents*, p. 84, n° XXV).

[6] LAURENT, p. 19, 28, 45, etc...

ci — premières, secondes, tierces, quartes, successivement appelées réquisitions, sommations, mandements sur défenses, etc — reprenait toute la procédure antérieure, en signalant les manquements successifs du défaillant et de la juridiction étrangère. Les gardes des foires devaient donc rester en possession de ces lettres jusqu'à la clôture de la procédure.

Le second ordre de réquisitions sur lequel portaient les lettres des gardes des foires, relatives à la personne, « au corps » des fuitifs, ne devaient être exécutées par la justice étrangère que si les réquisitions concernant la contrainte par biens n'avaient pas pu l'être ou ne l'avaient été qu'incomplètement. En d'autres termes, les gardes des foires n'émettaient la prétention de faire renvoyer devant leur tribunal les débiteurs fuitifs que dans le cas où la vente des biens de ceux-ci n'avait pu avoir lieu ou que le montant n'avait pas suffi à éteindre la dette de foire [1]. Au répressif, en matière de conservation du conduit des foires, cette prétention était inconditionnelle : les coupables d'infraction devaient absolument être renvoyés devant le tribunal des gardes [2]. Cette sorte d'extradition devait avoir lieu aux frais du créancier en cas de procédure contre un débiteur défaillant [3]. Nous verrons que les justices étrangères se sont montrées particulièrement rétives à cette prétention exorbitante de la justice des foires.

Après avoir rejoint les gardes des foires, le sergent faisait un rapport sur l'accueil qui avait été réservé à la réquisition ou à la sommation par la justice étrangère. Les sergents nous dit le coutumier le plus ancien, « seront creuz par leurs sermens de leurs rapports et de leurs exploitz » [4]. Mais les actes de la pratique nous révèlent ce qu'était un rapport de sergent : c'était la communication aux gardes des résultats de l'enquête discrète qu'avait faite *in situ* le sergent sur la situation et l'étendue des biens du fuitif, éventuellement sur l'identité et la condition juridique de celui-ci. Les données de cette enquête à laquelle

[1] « ... et se la vendue ne sofisoit, que vous nous envoissiez les corps des diz principaux debteurs et de touz les diz ploiges, sous bonne garde, au despans dou dit Jaque... » (LAURENT, *Doc.*, p. 15, n° II, A° 1293 ou 1294. V. aussi, p. 16, 19). « ... et que se la vendue ne peust souffire à acomplir les choses dessus dites, ou que la vendue ne peust estre faite ... (*Ibid.*, p. 23, n° III, A° 1294. — V. aussi p. 27.)

[2] LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, pp. 699-700, et ci-dessous, pp. 299-303.

[3] V. *sup.*, n. 1. — De même, « au despens dou dit demandant ... » (LAURENT, p. 45, n° VIII, A° 1305.)

[4] *Privilèges et coustumes* ... c. 18. BOURQUELOT, t. II, p. 324.

avait procédé le sergent, étaient le plus souvent en contradiction avec les renseignements communiqués aux gardes par le tribunal urbain ou corporatif. C'est par ces enquêtes de sergents, telles qu'elles sont rapportées dans les lettres « seconds, tiers et quarts, etc. » adressées par les gardes aux justices étrangères, que nous pouvons nous rendre compte de tous les subterfuges que celles-ci mettaient en œuvre pour résister aux prétentions de la justice des foires.

En cas de résistance, la juridiction étrangère, agissant d'accord avec son justiciable ou sans l'avoir consulté, élevait une protestation contre le contenu du rapport du sergent, tel qu'il était repris en résumé dans les secondes ou troisièmes, etc. des lettres des gardes, tout en se déclarant disposée à déférer à la réquisition des gardes. La procédure des foires prévoyait ce cas ; après avoir rappelé la réquisition contenue dans les premières lettres, l'accueil qui lui avait été fait, et après avoir communiqué les faits rapportés par le sergent, les gardes invitaient la justice étrangère à un rendez-vous fixe, établi de manière à permettre aux étrangers de se rendre sans trop de hâte de chez eux à celle des villes de foires où siégeraient les gardes. Ce rendez-vous était généralement fixé à 4, 6 ou 8 jours après hare de draps de la foire suivante [1] et devait permettre à la justice étrangère de contester les faits exposés dans les lettres des gardes, particulièrement les renseignements que contenait le rapport du sergent. Plus largement, elle avait évidemment pour but de confronter les prétentions du demandeur et les réponses du défendeur. A cette entrevue, la représentation était admise ; le droit des foires l'admettait beaucoup plus largement que le droit commun, comme Huvelin l'a fait remarquer [2]. Nous avons toute une série d'actes où apparaissent des procureurs de certains marchands, bourgeois de Malines [3], des procureurs de la commune de Malines [4]. Nous avons même le texte d'un acte de constitution de procureurs en foires de Champa-

[1] Laurent, pp. 23, 32, 38, 44-45, 48-49, 50.

[2] P. 488, n. 8. — Contra : l'erreur de Morel, *Juridictions commerciales du moyen âge*, pp. 157-158, qui pose en fait que dans les pays de droit coutumier comme la Champagne et la Brie, la règle de comparution personnelle devant le juge était encore en vigueur, en vertu de la formule : « Nul n'est oïs par procureur. »

[3] Chyrographe latin, 1306, 17 octobre (Laurent, *Doc.*, p. 45, n° VIII).

[4] Laurent, p. 47, n° IX ; 48, n° X ; 49, n° XI ; 50, n° XII ; 52, n° XIII ; etc.

gne, par le maire de Dijon [1]. Aussi, les assignations des gardes des foires stipulaient : « ... que vous venissiez ou envoissiez pour vous souffisanment... [2] ».

Le jour du rendez-vous, qu'on appelait une « actendue » [3]; les gardes des foires et le créancier ou ses représentants attendaient le procureur de la justice étrangère. Ils l'attendaient toute la journée du lever au coucher du soleil ; s'il faisait défaut, les gardes dressaient le lendemain procès-verbal de cette « actendue » [4]. Ce procès-verbal entraînait une conséquence importante. L'action de la foire continue, cela va de soi. Mais en outre, le rapport du sergent avec tout son contenu, et tous les faits rapportés dans les actes de procédure antérieurs, n'ayant pas été contestés, sont désormais tenus pour établis, « vrais et cognus ». Le défaut du débiteur, les manquements de la justice à laquelle il ressortit, l'estimation de ses biens, autant d'éléments qui ne pourront désormais plus être contredits [5].

En revanche, un rendez-vous peut être ajourné. Le droit des foires n'a pas exclu aussi radicalement que l'a pensé Huvelin [6], l'exception dilatoire. En juin 1306, le clerc, lieutenant des gardes, ajournait à la foire suivante (foire de Saint-Jean de Troyes) le rendez-vous primitivement fixé au 4 du mois, au procureur des bourgeois de Malines et à celui de Noffe Dee, de Florence [7], pour permettre au premier de produire à Malines des témoins qui ne pouvaient se rendre aux foires, « pour causes de vieillesse, de hautesse de personnes et d'autres essoinnes [8] ». Pour entendre ces témoins, les gardes des foires délivrent une commission rogatoire à des personnes de bonne renommée.

[1] Minute d'un protocole du coadjuteur du tabellion de Dijon (1325), publié LAURENT, p. 83, n° XXIV.

[2] *Ibid.*, p. 15. Cf. « ... ne autres pour lui dont nous soions certain ... » (*Arch. du Pas-de-Calais*, A. 49, n° 25, A° 1303.)

[3] Sur les actendues en général, v. *Coustumes, stille et usaige* ... (BOURQUELOT, t. II, p. 328).

[4] Voir le procès-verbal original d'actendue, simple bout de parchemin du format des quittances du temps, que nous avons trouvé aux Archives de la ville de Malines. Publié LAURENT, pp. 48-49, n° X.

[5] Exemples : « à laquele (journée) vous n'iestes venuz ne autre envoié pour vous, si comme il apert en une atendue scellée. » (LAURENT, p. 18, n° 11.) « ... et que vous à la dite journée dou dit rapport n'estiés rien venuz dire, ne autres pour vous, contre le dit rapport ; par que nous le tenriens pour estable. » (*Ibid.*, p. 24, n° III. V. aussi p. 26.)

[6] *Droit des foires*, p. 421.

[7] LAURENT, p. 47, n° IX.

[8] *Ibid.*, p. 48.

C'est ainsi qu'une commission rogatoire est délivrée aux abbés de Saint-Bernard-sur-Escaut et de Grimbergen pour recevoir les dépositions de témoins de la seigneurie de Malines [1]. Tous les droits de récusation de ces témoins nouveaux et de contestations de leurs témoignages, sont naturellement réservés à la partie adverse. Et à cette fin, un nouveau rendez-vous lui est assigné [2]. Passé ce délai, en cas de défaut, le mécanisme de l' « actendue » joue. Aucune récusation, aucune contestation ne sera plus admise, et les faits rapportés par ces témoins seront tenus pour établis.

En cas de comparution du défendeur ou de son procureur à la journée ainsi fixée, la procédure de foire est reprise comme au début, après la constatation du défaut. Le défaillant ou son représentant, ou encore le procureur de la justice qui répond pour lui, repousse le fond de la demande ou conteste l'exactitude des renseignements rapportés par le sergent des foires. Les motifs de récusation qu'il présente sont admis, ou bien ils sont rejetés [3]. Ou moins rarement, on arrive à un accord, à un concordat dans cette « première réglementation française relative à la faillite [4] ».

Ces sortes d'accords ont pour effet d'interrompre provisoirement le cours de la procédure, « l'action de la foire » tout en la réservant pour l'avenir au cas où l'accord ne donnerait pas les résultats qu'on en attend [5]. Les gardes des foires accordent un sauf-conduit au défaillant ; ce sauf-conduit est valable « par la terre et les foires de Champagne et de Brie », où il lui permettra « de venir et aler, il et si bien... par là où il li plaira,

[1] Saint-Bernard-sur-Escaut, dép. d'Hemixem (Belg., prov. et cant. d'Anvers. Abbaye cistercienne, 1235). Grimbergen (Belg., prov. Brabant, cant. Bruxelles. Abbaye norbertine, 1128).

[2] *Ibid.*, p. 50, n° XI, et 51, n° XII.

[3] Exemples de jugement (les jugements [« sentance »] des gardes des foires adressés « à toutes justices, tant d'église comme séculières », sont extrêmement rares dans notre documentation) déboutant le demandeur Noffe Dee et le condamnant aux dépens. *Ibid.*, n° XIII, p. 52 (A° 1308). Mention et résumé d'un autre jugement, *ibid.*, n° IV, pp. 35-36.

[4] Huvelin, *Droit des foires*, p. 487. Notre documentation spéciale sur ces sortes de concordats est constituée par les n°s XV à XIX de nos *Documents*.

[5] « ... sauf à ces diz créanciers et marchans et à leurs compaignons l'action de la foire, leur procès et erremens qu'il ont contre aux et contre la ville de Maalines... » (pp. 55-56, n° XV) « sauve l'action de la foire ... » (pp. 57, n° XV ; 61, n° XVIII).

sanz vendre et sans acheter, mais en espérance de pacefier et acorder à ses créanciers [1] ».

Pendant la durée de ce conduit, qui est, conformément au trait essentiel du droit des foires, assez courte — l'espace d'une foire à la suivante [2] —, le concordataire est placé sous la protection, mais aussi la « pourprise » des gardes. Ceux-ci s'expriment de la façon suivante : « ... tout prisonnier des foires le (le débiteur) pourprenons... [3] ». Sa liberté, sa capacité juridique est limitée aux démarches qu'impliquent la levée et l'exploitation de ses biens et de ses créances [4]. La saisie de ses biens dans le ressort des foires est levée, et il est remis en leur possession, mais à condition de ne les administrer qu'à seule fin de les « tourner » au profit de ses créanciers de foire [5]. Cette décision des gardes des foires est communiquée à la justice du défaillant [6], qui est invitée à surseoir à l'exécution des réquisitions contenues dans les mandements des gardes, c'est-à-dire à lever les saisies [7] et à délivrer un sauf-conduit au concordataire, bref à interrompre l'action des foires dans son ressort comme les gardes dans le ressort des foires. Enfin, cette décision était également communiquée à toutes les justices laïques et ecclésiastiques [8], aux mêmes fins d'assurer complète liberté d'action au débiteur, dans les limites de l'accord intervenu.

Il est à noter que cet accord était conclu dans certains cas à l'intervention d'arbitres. Par exemple, dans l'affaire qui mit aux prises Jehan le Cerf, bourgeois de Malines, fuitif de foires, avec ses nombreux créanciers italiens et français, constitués en corps, ceux-ci s'en remettent à la décision arbitrale que proposeront deux personnages : Gabriel Froment, de Gênes, et Pierre de Laon, de Troyes [9]. L'opinion qu'ils donnaient était en droit

[1] *Op. cit.*, p. 57, n° XVI.

[2] *Ibid.*, p. 61, n° XVIII. De la foire de Bar (avril 1311) jusqu'à la quinzaine après hare de draps de la foire de Provins.

[3] *Loc. cit.*, et 63, n° XIX.

[4] *Ibid.*, p. 55, 57, 61. V. *sup.*, note 1.

[5] « ... pour lever et esploiter ses debtes et ses biens, pour tourner devers la foire et délivrer soi envers ses créanciers... » (*Ibid.*, n° XVII, p. 61.)

[6] *Ibid.*, n° XV, p. 54 ; p. 57, n° XVI. « ... Nous vous requerons ... que le dit terme dou conduit et pourprise durant, quant leurs personnes ne leurs biens n'atentez ne contengiez ou molestez, mais les souffrez aler et venir sans empeschement en tant comme il touche les quereles et actions dont dessus est parlé. » (p. 56, n° XV).

[7] V. *inf.*, p. 294 et n. 2.

[8] *Ibid.*, p. 59, n° XVIII (A° 1311).

[9] « ... ont volu et expressément se sunt consenti à ce que de

purement consultative ; mais elle devait en général être suivie par les gardes, comme ce fut le cas dans cette affaire [1]. Conformément à cette consultation, les gardes rendent un jugement au terme duquel Obert Sourt, marchand de Plaisance, qui, tel un syndic de nos jours, administrait les biens de Jehan le Cerf au profit des créanciers, en vertu d'un mandement des gardes, est dessaisi de ce mandat. Jehan le Cerf sera chargé de les administrer lui-même, comme dans la liquidation judiciaire de nos jours, pour « tourner » au profit des créanciers de foire [2].

Un autre exemple nous montre les gardes des foires favorisant la conclusion d'un accord particulier de cette espèce à l'initiative d'un procureur de la commune de Florence qui offre, au nom de celle-ci, de satisfaire les créanciers — membres de la société des Faleti, d'Albe, changeurs aux foires — des membres fuitifs de la société des Cornachini de Florence. Les gardes appuyent cette proposition d'accord, suspendent l'action de foire et interdisent aux Faleti d'écrire davantage à Florence [3].

Il va de soi que dans le cas où la journée fixée aux deux parties n'aboutissait pas à un accord on restait sans résultat par suite de l'absence du débiteur défaillant, la procédure reprenait ; l'obligation et le défaut de ce dernier ayant été reconnus, un nouveau mandement était accordé au demandeur [4].

De foire en foire, trois mandements sont ainsi lancés à la justice récalcitrante. Rarement la menace précise de défense des foires apparaissait dans les deuxièmes lettres, comme le croit Huvelin [5]. Souvent, dans la pratique, les trois premières lettres et le mandement sur défense prévus par la coutume ont

ce que il ont eu à faire envers le dit Jehan et li diz Jehans envers aux, et auximent à ce s'est consentiz li diz Jehans qu'il en soit dou tout en l'ordenance et en l'esgart de Gabriel Froment de Gienne et de Pierre de Laon de Troyes » (n° XIX, p. 62, A° 1311).

[1] « ... Si vous faisons encore à savoir que par l'ordenance et l'esgart aux dessus nommez Gabriel et Pierre, nous (les gardes) dou pooir et de l'auctorité de nostre office, sauve l'action de la foire, avons establi et ordené et pourprix en nous que ... » (*loc. cit.*).

[2] *Ibid.*, p. 63. « Si vous requérons et prions ... que vous le dit Jehan le Cerf ... laissiez lever, recevoir, gouverner et maimburnir les diz héritages, lever et recevoir les fruiz et les issues des diz héritages par lui meismes ou par son commandement, pour apporter en nostre main pour tourner et pour convertir en la délivrance de la foire en la manière dessus dite ... »

[3] Grunzweig, *Mercanzia*, I, n° 17, p. 105.

[4] Exemple : celui qui est contenu dans le n° IV de nos *Doc.*, à partir de la p. 36.

[5] Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, pp. 427-428.

suffi à faire obtempérer une juridiction étrangère récalcitrante. Mais on trouve couramment des affaires ayant nécessité l'expédition de six mandements successifs : l'affaire d'infraction du conduit des foires par un sergent du péager de Bapaume de 1283 à 1285 [1], l'affaire de dettes de foires entre Isabelle de Caumont, damoiselle de Queux, et Antoine Buskot, marchand de cuirs aux foires [2] ; plusieurs affaires entre créanciers et débiteurs génois et florentins, comportèrent l'échange de cinq ou six lettres [3]. Certaines actions de foires ont été interminables : celle qui fut entamée par les gardes des foires contre les Bourgeois Faubert, marchands de chevaux florentins, à Londres, dura plus de sept ans [4]. Il est vrai que la guerre franco-anglaise avait retardé considérablement l'échange des premières lettres. Une procédure contre Robert III, comte de Flandre, dura plus de treize ans [5]. Une autre contre les Tolomei de Sienne, vingt-six ans [6]. On ne sait s'il faut admirer l'acharnement extraordinaire déployé par la justice des foires dans un ressort juridique qui n'avait de comparable, au point de vue territorial, que celui de la Papauté, à l'âge des voyages à cheval et du parchemin. Rien ne montre mieux la quasi-perfection de l'organisation du marché continu de la Champagne — dont Reynolds a déjà dit qu'il fonctionnait avec la régularité d'une horloge [7] — rien ne fait mieux ressortir l'unité que cette organisation avait déjà donnée au commerce international du moyen âge [8].

Il était rare qu'aux troisièmes lettres de sommation, les officiers d'une justice étrangère récalcitrante ne se fussent pas émus ; généralement, ils avaient commencé au moins à feindre la bonne volonté, en exécutant par exemple une saisie partielle sur quelques biens insignifiants du fuitif. Dans ce cas, les gardes poursuivent l'action de la foire, et expriment en un « mandement quart », qu'il n'a pas été satisfait aux précédents, que

[1] *Archives du Pas-de-Calais*, A. 29, n° 27 ; A. 30, n° 12 ; A. 31, n° 3.

[2] *Archives du Pas-de-Calais*, A. 76, n°s 11 et 12.

[3] Grunzweig, *Mercanzia* I, p. 113, n°s 22, 23.

[4] Delpit (v. référence p. 278). *Inf.* p. 302, n. 3 ; Laurent, *Droit des foires*, p. 697, la longue note 3.

[5] *Arch. du Nord*, B. 1568, f°s 48, 48*bis*, 49, 236. Bigwood, *Régime*, t. I, p. 59 ; Pirenne, *Conflit entre le magistrat d'Ypres et les gardes des foires de Champagne*, p. 8.

[6] Bigwood, *Tolomei*, p. 1128.

[7] Reynolds, *Genoese Trade*, p. 380.

[8] Laurent, *Droit des foires et droits urbains*, p. 688.

la saisie exécutée laisse subsister le défaut, puisqu'en ne déléguant personne à l' « actendue », les échevins ont laissé échapper toute occasion de contester les divers points du rapport du sergent des foires, en particulier l'énumération des biens du débiteur, leur situation et leur évaluation. Ces faits sont donc incontestés, établis ; un instrument, le procès-verbal de l' « actendue », en fait foi. En cas de défaut persistant, la défense des foires, sanction puissante, était enfin maniée. La menace en avait été articulée à la fin du « tiers » ou du « quart » mandement, avec faculté de protester contre cette défense, « si elle n'est faite de droit et de réson », en venant à une nouvelle « actendue » qui aura lieu à la foire suivante [1]. Nul doute que ce dernier délai avait pour but de laisser aux marchands de la commune du débiteur le temps nécessaire pour exercer une pression sur leurs échevins, pour éviter la mise à exécution de cette défense imminente, dont le bruit commençait à courir les foires. Si la justice étrangère faisait défaut à cette dernière « actendue » et persistait dans son refus, la défense des foires entrait en vigueur à partir de la foire suivante [2]. Le créancier qui l'avait obtenue prenait alors un « mandement sur défense », adressé à toutes les justices « séculaires et ecclésiastiques de la cour de Champagne » pour leur notifier la défense et en préciser les effets [3]. A partir de là, si l'un des ressortissants de la justice étrangère est trouvé aux foires ou dans les limites du comté de Champagne, « il sera prins et arestez en personne et en biens et tant détenuz que grez sera fait de toutes les choses dessus dictes [4] ». On voit la caractéristique de cette procédure : elle cherche « à entourer de garanties et à réglementer de la façon la plus modérée », l'exercice d'un droit qui n'est autre qu'une survivance des représailles, et qui constitue « un des moyens d'exécution les plus injustes et les plus dangereux que jamais juridiction ait eu entre ses mains [5] ».

Il est difficile de dire si la défense des foires a été vraiment appliquée très souvent, et si cette « excommunication commerciale » s'est, à l'usage, révélée efficace. Nul doute qu'il soit très tôt apparu qu'elle était aussi défavorable aux foires qu'aux communautés marchandes qu'elles frappaient. En fait, on voit bientôt qu'elle subit une double offensive. La première, la plus

[1] Laurent, *Doc. relat. à la procéd.*, pp. 11, 19, 28, 38.

[2] *Loc. cit.*

[3] V. le « premier mandement sur deffense ... » dont le formulaire est dans *Coustume, stille et usaiges* ..., Bourquelot, t. II, p. 333.

[4] Laurent, pp. 11, 19, 28, 45.

[5] Huvelin, *Droit des foires*, p. 430.

importante, est venue du pouvoir royal poursuivant son œuvre de centralisation judiciaire, et à qui les moyens extraordinaires dont disposait la justice des foires, paraissaient visiblement exorbitants. Aussi, la royauté s'est-elle efforcée, pour combattre la justice des foires, d'évoquer les cas de défense devant le Parlement de Paris. Dès 1296, on voit la commune de Milan qui est l'objet d'une défense des foires, prendre l'initiative d'en appeler au Parlement [1]. En 1309-1310, un conflit extrêmement suggestif qui a été retracé par M. Pirenne, met aux prises les gardes des foires et le Parlement à propos d'une menace de défense à l'adresse de la commune d'Ypres, frappée de représailles pour des dettes du comte de Flandre [2].

La défense des foires a subi d'autre part une usure venant de l'intérieur des coutumes de foires. Elle était en effet particulièrement désagréable à celles des compagnies marchandes de la ville frappée d'interdit, qui avaient toujours rempli scrupuleusement leurs obligations de foires, et qui étaient victimes des représailles. Elles tournèrent la défense des foires par la voie d'accords particuliers, où les officiers consulaires des compagnies italiennes jouèrent un grand rôle. Dans les dernières années du XIIIe siècle, pendant une période où Ypres a obtenu une défense des foires contre Lucques, à la suite du défaut de membres de la société des Bettoli, nous voyons Alberton de Médicis de Milan, capitaine général et recteur de l'*Université des marchands italiens fréquentant les foires de Champagne*, établir un accord particulier entre les créanciers et la compagnie des Ricciardi, de Lucques, pour permettre à ceux-ci de fréquenter librement les foires malgré la défense (1297)[3]. Un exemple plus troublant encore, qui atteste que les gardes des foires rendaient d'une main ce qu'ils prenaient de l'autre, et que la défense des foires n'a pas toujours eu la rigueur qu'on pourrait croire, est fourni par un curieux accord entre l'évêque de Paris (Simon Matifas de Bucy) et les membres de diverses sociétés de Plaisance. Une défense des foires avait été enregistrée peu avant 1302 contre l'évêque de Paris et ses justiciables, à la requête de Guiot Fillolduni, et des compagnies des Chapons, Rustigazi, Scoti et Gaignebien, de Plaisance, en raison de la dette de Colart Aubin, de Doullens, clerc. Or, l'évê-

[1] BEUGNOT, *Olim*, t. III, p. 1211.

[2] PIRENNE, *Conflit entre le magistrat d'Ypres et les gardes des foires de Champagne* (*Bull. Commiss. roy. d'hist.*, 1922, t. LXXXVI, pp. 2-4, 6-7).

[3] LAURENT, *Choix*, p. 356, nº 12.

que de Paris conclut un accord avec les quatre délégués de ces sociétés ; moyennant versement de 100 lb. de petits tournois, ceux-ci acceptent de faire annuler la défense des foires portée contre les justiciables de l'évêque [1], l'action de la foire restant réservée en ce qui concerne le dit Colart Aubin. Les gardes des foires enregistrent et entérinent cet accord particulier ; c'est par leur notification que nous connaissons l'affaire [2].

En dehors de toutes considérations sur le déclin général des foires de Champagne à partir du XIVe siècle, et celui de leurs institutions, on voit que les coups décisifs qui ont été portés à la justice des foires de Champagne sont venus de deux parts : l'une a été le principe de la centralisation judiciaire, l'autre a été le principe de la juridiction corporative.

II

Les conflits entre le droit des foires et les droits étrangers, particulièrement les droits urbains

En 1929, le regretté Bigwood, à la fin d'une étude approfondie consacrée au conflit qui mit aux prises de 1312 à 1337 les gardes des foires et la Mercanzia de Sienne, présentait ses recherches comme l'étude d' « un de ces nombreux cas de réaction à caractère national... dont l'ensemble pourrait faire l'objet d'une intéressante étude comparative... (et qui se sont produits) lorsque les centres économiques (comme Sienne) se sont sentis suffisamment forts pour résister à la législation à caractère universel que l'intérêt général avait fait admettre au début et pendant la période d'expansion des foires de Champagne au profit de celles-ci [3] ».

Ce n'est pas cette étude comparative complète que nous voulons faire ici. Pourtant, le nombre, la variété d'origine et la nature pratique des documents que nous avons consultés, permettent tout au moins de montrer quel accueil les juridictions étrangères les plus diverses ont réservé en fait aux prétentions de la justice des foires et comment se sont heurtés ces deux droits particulièrement robustes du moyen âge, qui avaient

[1] « Et parmi ceste recette de cent lb. t., la dicte deffense et li procès sont et seront cas vain et reffusable, et n'en pourront user contre le dit révérend père, ses justisables ne contre leurs biens ... » (V. note suivante.)

[2] Guérard (B.), *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. III, pp. 18-19 (n° XXVII).

[3] Bigwood (G.), *Les Tolomei en France au* XIVe *siècle* (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1929, t. VIII, p. 1130).

d'ailleurs à n'en pas douter certains traits d'origines communs: le droit des foires et le droit urbain [1].

Si l'on groupe les prétentions des gardes des foires sous deux chefs, celles qui concernaient les biens et celles qui concernaient les personnes des débiteurs étrangers fuitifs, on constate que les justices étrangères ont été particulièrement rétives à ces dernières. Sur ce point, l'action des foires était aux fins de renvoi du débiteur défaillant ou du coupable d'infraction du conduit des foires, devant le tribunal des foires, seul compétent. L'exception déclinatoire n'était jamais admise, on l'a vu [2]. Et en droit, elle n'était jamais soulevée [3]. Mais en fait, cette prétention des gardes des foires d'attraire devant eux tous les inculpés et les débiteurs défaillants, à quelque justice qu'ils ressortissent, devait se heurter au plus caractéristique des privilèges judiciaires du droit des communes marchandes, tant en Angleterre et en Lombardie que dans les Pays-Bas. C'est une clause qui ne manque dans presque aucune charte, que la bourgeoisie ne peut être jugée que par ses magistrats [4]. En général, ce fut une des fins essentielles du droit urbain que de rendre le bourgeois justiciable de ses seuls pairs, du tribunal urbain.

On comprend dès lors que les justices urbaines n'aient pas toujours accepté toutes les conséquences de la législation des foires dans sa tendance « universaliste » [5]. Nous voyons en 1277 le bailli de la seigneurie de Malines répondre à la réquisition des gardes « que il ne fu onques acostumé en (sa) vile que l'on livrast celui borjois ne autre hors de la franchise de la vile pour dete » [6]. Mais ce cas est exceptionnel et peut s'expliquer par le

[1] Pirenne, *Villes du moyen âge*, p. 155 ; Laurent, *Droit des foires et droits urbains*, pp. 666-667.

[2] Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 421.

[3] Sauf en un seul cas, par les procureurs de la commune de Sienne entre 1312 et 1318, dans l'affaire étudiée par Bigwood, p. 1119. Encore ceux-ci justifiaient-ils ce déclinatoire en prétendant qu'il y avait eu collusion entre les créanciers et les procureurs antérieurement désignés.

[4] Pirenne, *Anciennes démocraties*, p. 59. *Villes du moyen âge*, pp. 150-151, et surtout 178. *Civilisat. occident. au moyen âge*, p. 50.

[5] Du moins en ce qu'elle concernait leurs bourgeois ; car elles étaient beaucoup moins rétives quand il s'agissait d'étrangers résidant dans leurs murs. Cf. l'aventure de Truffin de l'Epine, marchand de Florence qui fut détenu plus d'un an à Malines en vertu d'un mandement des foires (Laurent, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 38, n° V et 40, n° VI).

[6] Laurent, *op. cit.*, p. 10, n° I. Rarement on trouve dans notre documentation une fin de non-recevoir aussi brutale que celle opposée aux gardes par les membres de la Podesta de Florence en 1298. Ils répondirent au sergent « quod expectaret, si vellet, quod nimis (habebant) negotiari

fait qu'il ne s'agit pas d'un magistrat proprement urbain [1] ; en général, le droit absolu des gardes des foires à faire comparaître le fuitif des foires devant leur tribunal, n'est pas contesté expressément. On emploie des moyens détournés pour éviter d'obtempérer à la réquisition. On allègue l'insécurité des routes au-delà des frontières de la juridiction [2]. Le plus fréquemment employé consiste à s'excuser sur ce que le défaillant a quitté le territoire de la ville et s'est réfugié en une autre franchise. « ... li devant dit Hanris s'en est piesa fouiz hors de vostre povoir et de vostre jurisdition... et que vous n'avez nul povoir de lui » [3]. De même, dans un autre cas, en 1295 : « li diz Henris de Lesele s'estoit fériez en franchise » [4]. De même encore, entre juin 1299 et juin 1300, le doge de Venise Gradenigo, requis de renvoyer devant le tribunal des gardes des foires le marchand Marco Darten, que font poursuivre des marchands d'Ypres, répond que son justiciable a quitté Venise [5]. De même, enfin, le duc de Calabre répond que les Scali ont quitté Florence avant que la faillite put être soupçonnée [6].

Le même procédé était employé par les juridictions marchandes comme celle de la Mercanzia de Florence, à laquelle s'adressaient régulièrement les gardes des foires en cas de défaut de marchands florentins. La Mercanzia répond aux gardes en 1319 que Zanobi Cornachini et ses associés ont quitté Florence [7]. Cette excuse n'était souvent qu'une duperie : à preuve l'affaire Giovanni Techi à Florence. Les gardes des foires poursuivaient celui-ci pour une dette contractée aux foires en 1311 et dont la créance avait été cédée par voie d'endos depuis lors à un nouveau créancier [8]. Ser Sacco de Pérouse, officier de la

de negotiis communitatis (suae), quare predicto negocio vacare minime (poterant) nec amplius facere (voluerunt) » (BERTI, n° XXIII).

[1] C'est Eustache de Keerberghen, bailli de la seigneurie de Malines pour Gauthier Berthout, qui en est l'avoué.

[2] Ainsi la Mercanzia de Florence en 1319 (GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 21, p. 111).

[3] LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 25, n° III (A° 1294)).

[4] *Ibid.*, p. 30, n° IV (A° 1295).

[5] MAS-LATRIE, *Commerce*, p. 20, n° IVII.

[6] GRUNZWEIG, *Mercanzia* III, n° 3, pp. 32, 34. Réponses du duc aux premières lettres des gardes, analysées d'autre part dans DAVIDSOHN, *Forschungen*, Regesten, t. III, n° 884, pp. 178-179. Curieux cas de bévue de procédure dans la même affaire des Scali, LAURENT, *Droit des foires et droits urbains*, p. 695, note 2.

[7] Lettres des gardes des foires, octobre 1318. GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 17, p. 104 ; août 1319, n° 21, p. 110 ; n° 22, p. 113.

[8] Premières lettres des gardes dans cette affaire, *ibid.*, n° 20, p. 110.

Mercanzia, répondit le 11 octobre 1319 qu'il n'avait pu trouver Techi, qui avait quitté Florence [1]. Quatre mois après, les gardes des foires répliquent à l'officier de la Mercanzia qu'il est mal informé, que Giovanni Techi habite à Florence, via Maggio, et ajoutent même, non sans ironie, qu'il passe tous les jours devant la Mercanzia. C'est Vivus Jacobi, le cessionnaire de la créance, qui s'est entretemps entouré d'informations et s'offre à prouver ces faits [2]. Ser Sacco, auquel se joignent cette fois les Cinq de la Mercanzia, répond aussitôt (avril 1320) qu'il a convoqué Techi qui a comparu — ce qui nous donne la preuve de la mauvaise foi dont il a fait preuve antérieurement — ; mais il en est quitte pour trouver une autre excuse [3]. Le magistrat de Malines s'étant excusé de n'avoir pu extrader un de ses bourgeois, Jean le Cerf, parce qu'il aurait quitté la ville, les gardes lui répondent qu'il ne doit pourtant pas ignorer que celui-ci « aille et vaingne par vostre juridiction (de Malines), à veu et à seu d'un chascun si comme on dit » [4].

Il arrivait aussi que la justice étrangère, pour éviter l'obligation d'extrader le fuitif, déclinait toute compétence *ratione personae* sur lui, soit qu'il ne fût pas bourgeois de la ville (ainsi la Mercanzia en réponse à la réquisition des gardes, en ce que celle-ci concernait Ugolino de Castanea, de Gênes, associé des Cornachini)[5], soit qu'une circonstance de temps ou une disposition de la constitution municipale eût soustrait le défaillant à sa juridiction. A la première hypothèse semble se rattacher le conflit avec Florence en 1279. Le 28 mars 1279, un mandement aux fins d'exécution, de Jean de Villebois et Guillaume d'Alemant, gardes des foires (daté de Lagny, février) fut présenté, par le ministère d'un sergent des foires accompagné d'un procureur des créanciers (des changeurs et marchands de Plaisance aux foires), aux consuls des marchands de la Calimala, siégeant dans une église à Florence. Les consuls déclinèrent toute compétence, sous prétexte que « se non habere posse vel potestatem faciendi predicta, quia ipsum negocium, per formam statutorum et ordinamentorum communis Florencie, habet prosequi dominus vicarius in regimine Florentino... [6] ». On sait que Charles d'Anjou dominait, depuis la victoire de

[1] *Op. cit.*, n° 24, p. 116.
[2] Deuxièmes lettres des gardes, n° 26, p. 117.
[3] Deuxièmes lettres de l'officier de la Mercanzia, n° 28, p. 119.
[4] LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 45, n° VII (A° 1305).
[5] GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 21, p. 110.
[6] BERTI, *Documenti*, n° XIV, p. 250.

Bénevent, non seulement Naples et la Sicile, mais toutes les villes du Nord de l'Italie et en particulier Florence. C'est à son officier que les Consuls de la Calimala, juridiction marchande s'il en fut, renvoient les gardes des foires. On peut supposer avec vraisemblance que les Consuls de la Calimala ont profité des circonstances pour décliner toute compétence dans une affaire où ils n'avaient que des devoirs à remplir. Les gardes envoyèrent des secondes lettres à Ballion de Saint-Jean, vicaire royal à Florence, aux capitaines du parti Guelfe à Florence et au Conseil et à la commune de Florence. Ce fut Scura della Porta, vicaire royal à Florence, qui répondit, d'ailleurs tout à fait évasivement [1]. A la seconde catégorie de justifications de ces déclarations d'incompétence — par des dispositions de la constitution municipale — appartiennent les exemples très suggestifs de Florence [2] ; de Sienne où, dès 1299, la Podesta ne pouvait arrêter un débiteur fuitif des foires, qu'à la demande de la Mercanzia [3]. C'est un des rares exemples de réaction radicale d'une communauté urbaine, essayant de soustraire tous ses justiciables à la justice des foires [4].

Une autre façon de justifier cette frauduleuse déclaration d'incompétence est particulièrement curieuse ; elle consiste pour la justice étrangère, à la fois à se déclarer incompétente et à décliner la compétence du tribunal des foires, en plaçant le fuitif sous la protection du *privilegium fori*, en le faisant pas-

[1] Berti, pp. 251-254, n° XV.

[2] V. *sup.*, pp. 300-1 et Grunzweig, *Mercanzia* III, n° 3, *passim.*

[3] Zdekauer (L.), *Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne* (Studi senesi nel circolo giuridico della R. Universita, Torino, XII), pp. 335-360. Statut de 1299. A cette catégorie, se rattachent encore les tentatives faites par les justices étrangères pour faire dépendre leur réponse de l'avis du prince. P. ex., à Malines en 1277, le bailli de la seigneurie répond aux gardes des foires que « plus n'en ose faire sanz le commandement de (son) seignieur qui n'est pas au païs » (Laurent, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 10, n° I) ; à Londres, en 1300, où Elyas Russel, maire, répond aux gardes qu'au moment où leur mandement a été apporté, le roi d'Angleterre faisait la guerre en Ecosse ; or, il ne peut arrêter les Bourgeois Faubert, marchands de chevaux de Florence, débiteurs défaillants de corps de foires, sans un mandement spécial du Roi (Delpit, p. 33, n° LXXI). Sur ce cas des Faubert, assez obscur, voir la note étendue pourvue d'une abondante bibliographie, et l'essai d'explication que nous avons donné, *Droit des foires et droits urbains*, p. 697, note 3.

[4] On ne peut affirmer comme Bigwood l'a fait, p. 1130, que cette disposition ait été appliquée ; le cas qu'il rapporte est de 1294 et nous fait voir au contraire la Mercanzia renvoyer le sergent des foires à la Podesta (Zdekauer, pp. 342 et 359).

ser pour un clerc. Nous avons trouvé ce procédé utilisé pour faire pièce aux gardes des foires, par des justices aussi distantes et aussi diverses que celle du bailli d'Artois et celle de l'officier de la Mercanzia de Florence. La discussion serrée qui mit aux prises pendant deux ans, Jehan de Brève et Oudard de Chambly, gardes des foires, avec Milon de Nangis, bailli d'Artois, requis de livrer les sergents du péager de Bapaume qui s'étaient rendus coupables d'infraction du conduit des foires sur la personne du maire des marchands d'Ypres, est particulièrement intéressante. Les gardes et le bailli avaient déjà échangé quatre lettres, le bailli s'excusant de ne pouvoir livrer les coupables parce que les gardes ne faisaient pas connaître les noms de ceux-ci, tout en prétendant de connaître lui-même de cette affaire, lorsqu'en leurs troisièmes lettres, les gardes, avec un peu d'impatience, semble-t-il, répliquent que ce n'est pas à eux de connaître les noms de tous les justiciables du comte d'Artois et des malfaiteurs en particulier ; mais puisque c'est nécessaire, ils suggèrent au bailli d'interroger le tourier de la prison qui a écroué le maire des marchands d'Ypres, et sait sans nul doute des mains de qui il l'a reçu. Au surplus, on leur a donné à entendre qu'un des sergents coupables a nom Huet, sergent de Coupegueule [1]. Sous ce coup droit, le bailli répond que le tourier est mort, et que Huet étant clerc n'est pas justiciable de lui « et qu'il (Huet) ne feroit riens pour lui se il ne li plaisoit ». Le duel devient alors plus serré. Les gardes refusent d'accepter les raisons alléguées par le bailli. Quand même Huet serait clerc, ce qui n'est pas certain, le bailli n'en devrait pas moins répondre de lui ; il a commis un méfait au moment où il était sergent au service du comte d'Artois, et non clerc, « pour ce qu'il estoit bien deffendu que l'en ne meist sergant en office de justice laye qu'en ne peut justicier en court laye selonc son meffait, se il le faisoit en son office ». Et les gardes réitéraient toutes leurs exigences [2]. Quatrième réponse du bailli qui, décidément rétif, essaye de décharger Huet en chargeant un valet qui est mort avant l'arrivée du premier mandement (si cette excuse avait été admise, toute action des foires eût été éteinte et contre le prin-

[1] Troisièmes lettres des gardes des foires en cette affaire, reprises dans les quatrièmes (Arras, *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 30, n° 12) et dans les cinquièmes (A. 31, n° 3).

Coupe-Gueule, hameau de Warlencourt-Eancourt (Pas-de-Calais, arr. Arras, canton Bapaume), Finot, *Flandre-France*, p. 26.

[2] Quatrièmes lettres reprises dans les cinquièmes, *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 31, n° 3.

cipal coupable, et contre le bailli qui aurait été censé n'avoir jamais été récalcitrant). Quant à Huet, le bailli tente d'expliquer sa résistance en rappelant qu'il n'a appris que Huet était clerc que tout récemment, et en a aussitôt informé les gardes. A quoi ceux-ci répliquent encore que c'est à Huet de venir s'excuser devant eux et non au bailli d'excuser Huet de loin. « Et de ce que vous ne seustes onques que il fust clerc que de novel, à ce vous respondons que ceste ignorance ne vous escuse mie ; car puis que vous estiez justice, vous deviez bien savoir et estre cetrains quex serganz vous aviez et de quel condicion, pour ce que il avient bien que les justices sont soventes foiz chargiées et tenues à respondre des faiz que li dit sergant font en leurs offices et des meffais aussi comme des leur propres, ausi com vous estes de cescun fait desus dit pour ce que, comme serganz de vostre justice et par la force de vostre dite justice, fist li diz Huez la dite prise... » [1].

La résistance offerte par Ser Sacco, officier de la Mercanzia de Florence aux troisièmes sommations de Jean de Cervigny et Raoul Maquart de Mareuil, le requérant d'extrader, entre autres personnages, Filippo et Dino Cornachini, est fondée sur la même exception d'incompétence. Elle s'explique par le fait que ces marchands florentins sont encore poursuivis en 1320 pour une dette contractée sur la foire de Saint-Jean de Troyes de 1316, dette qui a été cédée depuis lors par voie d'endos à un personnage inconnu des débiteurs. Ser Sacco se déclare tout disposé à extrader les Cornachini ; il s'est rendu à la prison avec ses notaires, ses gardes et le sergent des foires, pour livrer les prisonniers à ce dernier. Mais ils y ont trouvé que l'évêque de Florence avait fait valoir ses droits sur les Cornachini pour sacrilège « et qualiter erant clerici et in clericali habitu et tonsura ». L'officier de la Mercanzia a requis le chef de la prison de les lui livrer ; mais celui-ci a refusé de le faire sans la permission de l'évêque, qui les avait fait arrêter, et avait des droits d'usager de la prison. Sur ces entrefaites, un vicaire de l'évêque arrive à la prison, mandant à l'officier de la Mercanzia et au chef de la prison, de ne pas renvoyer devant une autre juridiction, sous peine d'excommunication et d'une amende de 10.000 marcs d'argent, les Cornachini, clercs par l'habit et la tonsure, contre lesquels la cour épiscopale est en train de procéder pour sacrilèges. Ils sont détenus en prison à

[1] *Arch. du Pas-de-Calais*, A. 31, n° 3.

la suite d'un rapport adressé à l'évêque, consigné dans le dossier [1].

L'issue de ces deux affaires ne nous est pas connue. Dans le premier cas, la présence des dernières lettres des gardes des foires dans le chartrier d'Artois, permet de supposer que le bailli s'est finalement exécuté [2]. Dans le second, nous savons que cette correspondance entre les gardes des foires et les officiers de la Mercanzia, qui nous est connue par des copies en registres, avait une suite aujourd'hui perdue [3]. Au demeurant, l'issue des procédures n'a qu'un intérêt secondaire pour nous.

Les réquisitions des gardes des foires relatives aux biens ont rencontré des résistances fondées sur des procédés analogues et non moins intéressantes à étudier. En général, invitée à saisir les biens, meubles, immeubles et créances, de son ressortissant, la justice étrangère essaye de détourner ces biens de la destination que leur assigne l'action de la foire, c'est-à-dire la vente publique jusqu'à concurrence du montant de la dette de foire. Elle déclare les avoir saisis avant l'arrivée des premières lettres des gardes, parfois les avoir déjà mis en vente, pour éteindre d'autres dettes. En celà, les juridictions étrangères se montraient rebelles à la garantie exorbitante des obligations contractées en foires ; l'hypothèque privilégiée, née sans convention particulière. De 1291 à 1295, le magistrat de Malines soustrait à l'action des foires la maison, les « chambres » et les « tireours » d'Henri de Lesele, un de ses bourgeois, ainsi qu'une certaine quantité de sacs de laine et de pièces de drap, appartenant au même Henri, déposés à la maison des Cahorsins à Malines, tous biens qu'il devrait, aux termes des réquisitions des gardes, saisir pour « faire gré » au clerc des hôtels de Poperinghe aux foires, qui a vendu pour 160 lb. t. petits de brésil au Malinois à la foire de Lagny de 1291. Visiblement ces renseignements sur les biens particuliers du débiteur ont été obtenus par le sergent des foires au cours de la première visite qu'il a faite à Malines pour y porter le premier mandement, et il les a communiqués aux gardes à son retour en Champagne [4]. Les magistrats répondent que la maison a dû être vendue pour éteindre

[1] GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 23, p. 115 (1319, 31 oct.).

[2] En cas de non-exécution de la réquisition des gardes, la justice étrangère devait remettre les lettres au sergent-huissier (v. *sup.*, pp. 288-9).

[3] V. GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, p. 119, n. 1. Ces diverses correspondances figurent en copies dans les registres 11298 et 11299 du fonds de la Mercanzia aux *Archives de l'Etat* à Florence.

[4] LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, n° IV, p. 30.

une autre dette de corps de foires, antérieure à celle qui fait l'objet de la poursuite, envers des marchands de Plaisance [1]. De même en 1300, le doge Gradenigo annonce aux gardes des foires qu'il a déjà saisi les biens de Marco Darten, marchand de Venise, à la requête des créanciers vénitiens de ce dernier, et qu'en conséquence de leur réquisition, il ajoute tout simplement la créance de Doffo Bardi, de la société des Bardi, de Florence (créance dont le recouvrement fait l'objet de l'action de foire) à celle des autres créanciers de Darten [2], ne tenant aucun compte de l'hypothèque générale privilégiée attachée aux créances acquises en foire. De même encore, peu après l'été de 1316, la Mercanzia répond à Henri de Noex et Raoul Maquart de Mareuil, gardes des foires, qui ont requis contre divers membres de la société des Cornachini de Florence, que ceux-ci sont détenus en prison à Florence à la requête de plusieurs créanciers florentins et génois ; et elle argue entre autres de la menace de représailles contre la Mercanzia, pour motiver son refus de saisir les biens des Cornachini au profit des seuls créanciers de foires. Tout comme le doge, les officiers de la Mercanzia admettent les créanciers de foires — en l'espèce divers membres de la société des Faleti, d'Albe — à concourir avec les autres créanciers, et promettent de les satisfaire tous ensemble [3]. Dans l'un et l'autre cas, les gardes des foires protestent vivement et rappellent le principe de l'hypothèque privilégiée.

Qu'elles consentent ou non à opérer une saisie partielle, les justices étrangères se dérobent généralement à la réquisition de fournir un inventaire détaillant la situation et l'étendue des biens du défaillant. Qu'on se rappelle ici le mécanisme de l' « actendue » qui avait au fond pour but de dresser cet inventaire contradictoirement en présence du procureur du défaillant ou de la commune, et du sergent des foires qui avait fait un rapport sur les biens du défaillant, pendant son séjour dans la commune [4]. Les troisièmes lettres de Jean de Cervigny et Raoul

[1] *Op. cit.*, pp. 32, 35.

[2] MAS-LATRIE, *Commerce*, n° IV^{II}, p. 21.

[3] GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 17, p. 104 (A° 1318). Même cas en 1329, où les créanciers de foires des Scali sont tout simplement admis à concourir avec les autres (GRUNZWEIG, *Mercanzia* III, n° 3). Les officiers de la Mercanzia essayèrent dans ce cas de soustraire à la masse les dots des « pauvres épouses » des Scali, « cum quibus nil lucrantur » (p. 37)

[4] V. *sup.*, pp. 290 ss. Très souvent aussi, lorsque le créancier était de la même ville que le défaillant, ou y avait des relations, c'était lui qui fournissait des détails sur ces biens. V. p. ex. l'inventaire minutieux

Maquart de Mareuil, à la Mercanzia, pour l'affaire des Cornachini, contestent les évaluations qui ont été fournies des biens de ces derniers. La vente publique des biens appartenant aux débiteurs avait produit 500 lb. Sur des rapports dignes de foi, les créanciers avaient fait savoir aux gardes qu'au moment de l'arrivée à Florence du premier mandement, les revenus des immeubles des défaillants pouvaient être évalués à 1.500 lb. t., la valeur de l'ensemble de leurs biens à 10.000 lb. t. et plus [1]. Les exemples de contestations de cette sorte abondent [2].

Mais même dans le cas où certains biens du défaillant saisis — souvent en partie insignifiante — et mis en vente, l'action de la foire se heurtait alors à un autre principe demeuré très vivace du droit urbain : celui de la solidarité permanente des bourgeois d'une même ville [3]. C'est ce qu'on peut conclure de la réponse faite par le magistrat de Malines dans l'affaire Boniface Denise et et Thote Salomon, de Lucques, contre Henri d'Herenthout, de Malines, en 1293 et 1294 : après avoir saisi une partie des biens de leur justiciable, les échevins de Malines annonçaient qu'ils ne trouvaient pas d'acheteurs pour une maison sise au marché au bétail [4]. Dans ce cas, le sergent des foires qui apportait les troisièmes ou quatrièmes lettres des gardes, avait mission de trouver un acheteur [5]. Mais

des biens des Scali fourni par leurs créanciers de Plaisance, d'Asti, d'Albe et de Lagny. GRUNZWEIG, *Mercanzia* III, n° 3, pp. 32-33.

[1] GRUNZWEIG, *Mercanzia* I, n° 21, p. 112 (A° 1319).

[2] P. ex. à Malines : « il (le sergent) nous avoit rapporté et dit de bouche pour vérité que li devant diz Hanris d'Arentost avoit pluseurs de biens, muebles et héritaiges, en vos jurisditions, plus qui na siert à la dite debte payer ... » (LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 21, n° II). « Et nous avoit encor de bouche pour vérité raporté nostre diz sergens, que li dit ploige estoient bien riche en la vile de Malines, de douze mile livres ou de plus, si comme il disoit. » (*Ibid.*, pp. 15, 17.)

[3] En général, PIRENNE, *Anciennes démocraties*, pp. 66, 68. *Villes du moyen âge*, pp. 157, 159, 176. Tout le vocabulaire de la vie communale atteste la vivacité de cette notion. Pour ne citer que des textes devenus classiques : « ...tanquam fratri suo ... », dit la charte d'Aire. « Amicitia, amici ... » disent les textes de Lille.

[4] « Et une autre maison en la place là où on vent les bestes laquele vous tenez en saisine, et se vous eussiez trouvé acheteur, vous l'eussiez vendue piesà. » LAURENT, *Doc. relat. à la procéd.*, p. 25, n° III.

[5] « ... et que ... se li dit marchand ou nostre diz sergens ni menissient acheteur ... » (p. 24).

« ... et se nostres sergens devant diz vous eust amené acheteur ou aucuns autres de par nous, vous l'eussiez mis en saisine et l'eussiez gardé de tort et de force selon la teneur de nos mandemens » (*loc. cit.*).

« ... vous avez mesprins de ce que vous n'avez mis en saisine le sergens des héritaiges au dit debteur ... » (*ibid.*, p. 26).

il n'en trouva pas [1], ce qui confirme encore notre hypothèse que la solidarité des cobourgeois joue parfaitement. Dans ce cas extrême, les échevins de Malines devaient mettre le sergent ou les deux Lucquois en saisine de cette maison, la leur garantir et leur permettre de l'administrer pour en tirer profit [2].

Lorsqu'on a étudié les résistances que les justices étrangères, non sans quelque fertilité d'invention, ont opposées aux prétentions de la justice des foires, on peut se demander quels effets avait dans la réalité toute cette procédure. En d'autres termes, dans la moyenne des cas, un créancier de corps de foires était-il assuré de recouvrer son argent, en suivant la procédure que nous avons décrite ?

Pour répondre sainement à cette question, il faut distinguer entre les époques, et ne jamais perdre de vue cette remarque pénétrante de Bigwood, que toute la documentation pratique qui nous renseigne sur le mécanisme juridique et économique des foires de Champagne se rapporte à l'époque où ces assises du commerce international entraient en décadence (à partir du dernier quart du XIIIe siècle) [3]. A cette époque, les autorités des foires et, plus nettement encore, les représentants de la couronne qui interviennent directement de plus en plus souvent dans les affaires de foires, se sont rendus compte que leur intérêt était de ne pas écarter des foires les marchands qui y venaient encore. C'est pourquoi nous les voyons, entraînés sur la pente des concessions, reculer sans fin le prononcé des défenses, parfois jusqu'au sixième mandement ; tolérer et même encourager, une fois les défenses prononcées, la conclusion d'accords particuliers entre les créanciers et les compagnies étrangères victimes des représailles (nous avons cité des exemples de tolérance de cette sorte, relatifs aux justiciables de la

[1] « ... et saichiens que encores n'avez vous trouvé nul acheteur et que nostre sergens ne vous en a nul acheteur monstré ne amené ... (*Ibid.*, p. 25, les gardes résument la réponse des échevins. Puis ils répliquent :) « ... car en la vile de Maalines, l'en ne peust bien trouver acheteur de plus grant quantitez de héritaiges que cil ne sont. » (P. 26.)

[2] (Après le membre de phrase cité en premier lieu, p. 307, n. 5.) « ... que vous le dit sergent ou les diz marchands en meissiez en saisine et la gardissiez de tort et de force si que il en peust joir et faire bon profit aus diz marchands. »

[3] Il n'a pas, à notre connaissance, donné une forme définitive à cette remarque, qu'il avait faite au cours de l'échange de vues qui suivit notre communication aux Journées d'Histoire du Droit de Paris (juin 1929). (Compte-rendu dans la *Revue Historique de Droit*, 1929, 4e série, t. VIII, p. 657.)

commune de Lucques et même de l'Evêque de Paris)[1]. Nous les voyons ménager les ressortissants de justice étrangères.

Mme Bassermann l'avait déjà fait remarquer en ce qui concerne les autorités italiennes, l'expliquant par le fait que « le commerce italo-flamand étant le nerf vital des foires et les foires la base des finances de la Champagne, il était naturel qu'on épargnât les Italiens et qu'on appliquât la défense aux justiciables qui jouaient un rôle moins important aux foires »[2]. Cette tendance s'est encore affirmée à partir du moment où la Champagne a été réunie à la Couronne, précisément sous Philippe le Bel qui porta aux choses de la fiscalité l'attention qu'on sait. A partir de son règne, ces ménagements s'étendent même à d'autres étrangers que les Italiens. L'un de ces cas, particulièrement intéressant, se réfère à une action contre Guillaume Ier, comte de Hainaut. Les gardes des foires avaient sommé à quatre reprises le prévôt de Saint-Quentin de contraindre le comte au paiement de 1.092 lb. t. petits qu'il devait à des marchands de Plaisance[3]. Le prévôt de Saint-Quentin, plus exactement son lieutenant, Gérard de Quierzy, avait obtempéré de son mieux ; il avait envoyé un de ses sergents, Jean de Haussy, avec le sergent des foires, à Bouchain, où « il n'ont riès trouvet n'en molins n'en yaues n'en rosiaus estans ou vivier, que tout ne soit de l'Empire » ; ils y avaient appréhendé quelques vassaux du comte, trois échevins du lieu qui devaient servir d'otages, mais qui durent d'ailleurs être relachés aussitôt. Le lieutenant du prévôt se plaignait amèrement que les sommations et la menace de défense n'eussent pas été adressées plutôt à des villes du comte : « ... dont nous esmervellons moult que vous vollés et vous plaist de faire courre deffense surs le prévosté de Saint-Quentin, et nous sanle que miux feriés de faire le courre surs Maubuege et autres villes qui sont siuwes et qui sont des XVII villes, que surs le royaume no seigneur le Roy, quant nous sommes tousdis et avons estet et vollons estre obéissant à vo commandemens[4]. » De toute évidence, nous voyons ici les gardes des foires ménager les villes étrangères de la Hanse des XVII villes, au grand détriment de celles de la

[1] V. *sup.*, pp. 297-8.

[2] BASSERMANN, *Champagnermessen*, p. 46.

[3] L'affaire est racontée par BIGWOOD, *Le régime jurid. et économ. du commerce de l'argent dans la Belg. du moyen âge*, t. I, p. 62.

[4] Lille, Archives département. du Nord, B. 1169, n° 4787 (inéd.). Lettres du lieutenant du prévôt de Saint-Quentin aux gardes des foires, 1311, 16 juillet. V. *sup.*, p. 238 ; et nos *Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII Villes*, p. 91.

prévôté de Saint-Quentin. C'est au même courant de concessions qu'appartiennent les exonérations du droit de marque [1] accordées à certains marchands de communautés frappées de représailles régulières [2] ; et enfin les innombrables concessions de délai sur délai, dans le cours d'une action des foires (ce qui était contraire au caractère même du droit des foires « bon et hastif »). Dans l'affaire des Tolomei, Charles IV consent un délai de cinq ans, qui en fait se prolonge plus tard [3]. En mai 1327, c'est une mesure générale par voie d'ordonnance qui porte que « les deffenses données par les maîtres des foires seront suspendues de la Saint-Jean prochain à quatre ans endéans lesquels les créanciers se puissent apprisier » [4]. A l'expiration de ce délai, une nouvelle ordonnance (décembre 1331) prolonge cette suspension pour deux nouvelles années [5]. Enfin, dernier stade, en 1344, il est accordé à tous les ressortissants d'une juridiction frappée de défense des foires, de n'être pas inquiétés pendant les cinq premières années [6] ; mesure qui supprimait tous les effets de la défense.

On ne saurait prétendre que cette documentation reflète, si peu que ce soit, l'état de choses de la période d'épanouissement des foires (entre 1175 et 1275 environ). Et voilà une première remarque qui montre que la valeur de cette documentation, au point de vue de l'histoire économique générale, est toute relative.

Mais il en est une autre qui la limite encore davantage. Toute cette documentation se rapporte en somme, en regard de la vie économique et juridique des foires, à des faits exceptionnels. L'immense majorité des échanges qui s'opéraient aux

[1] Sur le droit de marque, MAS-LATRIE, *Du droit de marque ou de représailles au moyen âge. Biblioth. de l'Ecole des Charles*, 1868, 6e série, t. II, pp. 529-597.

[2] V. p. ex. l'acte par lequel Philippe VI de Valois exonère deux marchands aragonnais domiciliés à Paris depuis 28 ans, du droit de marque accordé par le Parlement le 10 mai 1337 contre les sujets du roi d'Aragon, à la suite du pillage d'une galère gênoise. VIARD (J.), *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, 1899, t. I, p. 307, n° CXCIII et note.

[3] BIGWOOD, *Tolomei*, pp. 1125-1126.

[4] Ordonnance de Charles IV le Bel sur les foires de Champagne (Paris, mai 1327), art. 3. *Ordonnances*, t. I, p. 800.

[5] Ordonnance de Philippe VI de Valois sur les foires de Champagne (Paris, déc. 1331), art. 3. *Ibid.*, t. II, pp. 74-75.

[6] Ordonnance de Philippe VI de Valois sur les foires de Champagne (Château-Thierry, juillet 1344), art. 10. HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. II, p. 455.

foires se réglait normalement, sans intervention de la justice des foires. C'est l'évidence même. S'il n'en avait pas été ainsi, le commerce des foires n'aurait offert aucune des garanties qui ont fait son extraordinaire fortune ; et les débiteurs se seraient soustraits sans difficultés à leurs obligations. C'est à force de ne lire que des actes analogues à ceux que nous avons étudiés, que des auteurs orientés plutôt vers l'étude spéciale des titres de crédit que vers l'histoire économique générale, ont écrit que la menace de défense ne faisait aucun effet sur les justices étrangères, que celles-ci pouvaient retarder à volonté l'action des foires, et qu'en dehors du comté de Champagne, la juridiction des gardes n'offrait pas de garanties [1]. Notre critique de ce point de vue n'est en somme qu'une application particulière de la règle de critique historique générale sur l'utilisation des textes juridiques, même des textes tirés de la pratique. Pour nous, nous sommes convaincus qu'avant la fin du XIIIe siècle, l'action des foires a été efficace. Dans la grande majorité des cas où il fallut recourir à la menace de défense, celle-ci suffit à faire obtempérer la justice récalcitrante. Il serait inconcevable qu'à l'époque où les foires de Champagne étaient en plein épanouissement, les autorités d'une ville marchande comme Ypres ou Florence (et l'on sait le rôle que les éléments marchands jouaient dans la conduite des affaires de la ville) aient exposé la communauté de leurs concitoyens qui fréquentaient les foires à ce qu'Huvelin a appelé si justement « l'excommunication commerciale » [2].

[1] BASSERMANN, *Champagnermessen*, pp. 45-47, offre un exemple de cette sorte d'exagération.

[2] HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, p. 431.

*
* *

L'étude des institutions qui ont été les organes du commerce d'exportation européen de la draperie des Pays-Bas au moyen âge appelle quelques conclusions.

L'indigence de la documentation de ce sujet — indigence que nous avons eu si souvent à déplorer — n'est peut-être pas exclusivement l'effet d'un hasard. Elle peut s'expliquer par diverses causes qui se ramènent en dernière analyse à une cause majeure. C'est que les marchands flamands et brabançons eux-mêmes n'ont été que dans une faible mesure les agents de cette exportation des produits de l'industrie des Pays-Bas.

Il importe de dissiper à cet égard une erreur qui peut naître de ce qu'on néglige de distinguer selon les époques.

Dans le premier temps du développement économique des Pays-Bas (fin du XIe-début du XIIIe siècle), on décèle à travers les lacunes des sources que les grands marchands des villes de la Hanse flamande de Londres (surtout les villes de la Flandre maritime) ont joué un rôle important à côté des marchands scandinaves et anglais dans la navigation de la Mer du Nord. Peut-être y eut-il même une véritable flotte marchande vers cette époque. Dans la chronique de Lambert de Hersfeld, le comte de Flandre Robert le Frison apparaît comme un navigateur ; les Flamands, comme un peuple de marins. De même, on peut affirmer — mais cette fois avec une absolue certitude — que les grands drapiers d'Arras et d'Ypres ont été au début à peu près exclusivement les seuls artisans de l'expansion commerciale de l'industrie textile des centres de la Flandre méridionale ; qu'ils ont exporté eux-mêmes jusqu'à Gênes les draps du Nord. Au bref, pendant cette première période, un véritable commerce actif rayonna des Pays-Bas vers le Sud.

Mais cette expansion propre ne fut pas de longue durée. On dirait que les marins et les marchands flamands n'ont guère fait que montrer aux Italiens le chemin que ceux-ci devaient suivre pour venir chercher les matières premières et les produits fabriqués dans les centres mêmes de l'Europe du Nord-Ouest. Dès le début du XIIIe siècle, le commerce actif des marchands des Pays-Bas ne dépasse plus la zone des foires de Champagne et de l'Ile-de-France. Si remarquable que soit pour l'époque ce véritable comptoir de vente de l'industrie drapière des villes du Nord qu'est la Hanse des XVII Villes, il convient néanmoins de faire observer que l'aire de son action ne s'étend pas au delà des foires de Champagne et de Brie, cen-

tres de réexportation de ses produits vers les marchés de la France et des pays méditerranéens. Aussi, à partir de la période où les sources commencent à devenir relativement abondantes (milieu du XIIIe siècle), les recherches les plus minutieuses révèlent l'absence presque totale d'un système d'institutions commerciales propres aux villes drapières, d'une organisation élaborée par elle. Rien d'étonnant à cela. Le commerce des Pays-Bas était dès lors devenu presque entièrement passif. Et les événements de la fin du XIIIe et du début du XIVe siècle ne firent qu'accentuer ce caractère. Dès lors, le secret de l'organisation des échanges entre les villes flamandes et brabançonnes et les villes italiennes, c'est dans les archives des grandes compagnies commerciales italiennes (qui installaient dans les centres des Pays-Bas des « facteurs » chargés de l'achat en gros des produits de l'industrie locale), qu'il faut aller le chercher.

Ainsi, dès la fin du XIIIe siècle, apparaît nettement cette constante de l'histoire économique de la Belgique : que les élites économiques de ces régions ont toujours été aussi médiocres dans l'organisation de l'exportation internationale, qu'elles ont été remarquables dans l'organisation proprement industrielle ; que le commerce des produits belges au moyen âge avait déjà pour agents des marchands étrangers, comme il dépend encore aujourd'hui à peu près exclusivement de la marine marchande étrangère.

INDEX DES NOMS *

Avertissement. — Le présent index alphabétique réfère aux noms *géographiques* (en capitales)[1] et aux noms de *personnes*. Figurent en italiques les noms présentés sous la forme où ils ont été trouvés dans une source historique sans qu'il ait été possible de les identifier.

Les noms géographiques sont suivis entre parenthèses : 1° de leur forme dans la langue nationale actuelle (ex.: Gênes, Genova); 2° de tous les éléments nécessaires à leur identification et localisation [1].

Dans chaque article de l'index, après les références aux pages où le nom est cité d'une manière générale, suit un répertoire des *matières* particulières se rapportant au nom. Ce répertoire est établi par ordre alphabétique, en tenant compte du mot principal (p. ex., dans l'article *Ypres*, la subdivision d'article renvoyant aux pages où Ypres est cité comme « faisant partie de la Hanse des XVII Villes », est classée sous le mot *Hanse*). Les subdivisions d'article *scellage des draps à Bruxelles, maire des marchands d'Ypres*, doivent être cherchées respectivement dans les éléments nécessaires à leur identification et localisation [2].

Les chiffres *en gras* réfèrent à des passages où la matière en question est l'objet d'un développement relativement important.

249 = p. 249.

249 n. 3 = dans la note 3 de la page 249.

249 n. 3-4 = dans les notes 3 et 4 de la page 249.

250 n. 4 (251) = dans la continuation, figurant au bas de la page 251, de la n. 4 de la page 250.

[1] Sauf les vocables *Flandre* et *Brabant*, cités trop souvent pour être retenus dans l'Index.

[2] Pour la Belgique et la France (abréviations: *B.* et *F.*), ces éléments sont présentés dans l'ordre suivant : *a*) le pays ; *b*) le département ou la province (*dép., prov.*); *c*) l'arrondissement (*arr.*); *d*) le canton (*cant.*); *e*) éventuellement, la commune (*comm.*). (N. B.: ch.-l. = chef-lieu.) — Pour l'Italie (*It.*), dans l'ordre suivant : *a*) la grande subdivision territoriale à nom historique (*compartimenti territoriali.* Ex.: Piémont); *b*) la province ; *c*) le district (*distr.* — en italien, *circondario*). — Pour l'Espagne (*Esp.*), *a*) la province ; *b*) la circonscription *judiciaire.* — Pour les autres pays, représentés dans l'index par un nombre de vocables peu élevé, il importe peu de signaler l'ordre dans lequel les éléments d'identification sont présentés, chacun d'eux étant énoncé de façon détaillée (Ex.: *Isendike, Ijzendijke.* Pays-Bas, prov. Zélande, cant. Oostburg, comm. Ijzendijke).

Quand la ville ou le village est situé dans un canton dont le chef-lieu est aussi celui de l'arrondissement, l'indication est établie comme suit : Grimbergen (B., Brabrant, arr. et cant. Bruxelles).

* Nous avons été secondé dans l'établissement de cet Index par notre confrère M. Joosen qui a bien voulu se charger de dépouiller à cet effet les chapitres III à VI de la *première partie*.

A

D

E

F

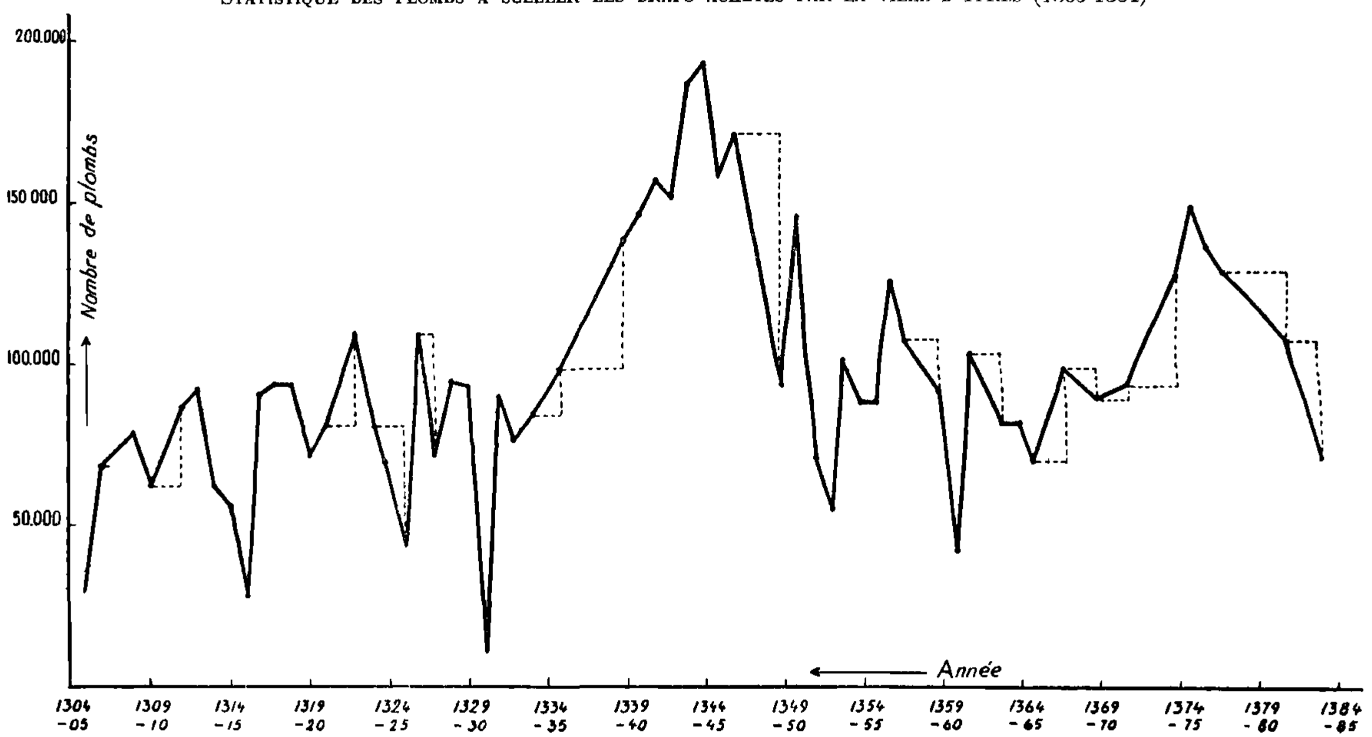
Q

R

S

Graphique I

Statistique des plombs à sceller les draps achetés par la ville d'Ypres (1305-1384)



Graphique I (p. 344)

Statistique des plombs à sceller les draps achetés par la Ville d'Ypres (1305-1384)

(Cf. *sup.* 123-124)

Les comptes d'achats de plombs à sceller les draps d'Ypres sont extraits des *Comptes de la Ville d'Ypres, 1267-1329* (Bruxelles, 1909-1913, 2 vol. in-4°, *C.R.H.*) publiés par G. Des Marez et H. De Sagher. Ils ont été réunis par Espinas et Pirenne dans leur *Recueil*, t. III, n° 910, pp. 809-834.

Cet ensemble sans pareil de sources comptables couvre la période 1305-1384. Il faut tenir compte de lacunes pour une vingtaine d'années. Mais le plus souvent, ces années sont isolées ou se groupent par deux ou trois seulement, de sorte qu'il est possible de tracer une courbe générale valable pour toute la période.

On peut utiliser ces données de la façon suivante : inférer du nombre (connu) de plombs achetés pendant une période annuelle [1], le nombre (inconnu) de pièces de draps correspondant. Le rapport entre ces deux nombres est assez malaisé à déterminer : mais nous croyons être en mesure de prouver qu'il est approximativement de deux (sceaux) pour une (pièce de drap). La longueur, réduite au comput métrique d'une pièce de drap d'Ypres au XIVe siècle, peut être trouvée facilement : nous connaissons la longueur de ces draps — c'est (v. p. 221) 29 aunes de Champagne — et l'aune de Champagne vaut environ 80 cms. On peut donc atteindre facilement le nombre de mètres de drap produit par la draperie yproise, auquel correspondaient le nombre de plombs achetés par la ville. Si ce chiffre, corrigé dans une légère mesure, est admis, il en résulte une précision tout à fait nouvelle et utile de nos vues sur le problème tant controversé entre économistes et historiens, de l'importance réelle du volume de l'économie urbaine médiévale (cf. excellent résumé du problème dans Pirenne, *Civilisat. occident. au moyen âge*, pp. 138-140). C'est ce que nous essayerons de faire dans un article qui paraîtra prochainement dans les *Annales d'histoire économique et sociale*.

On objectera avec raison qu'à un nombre x de plombs achetés par la ville pendant une certaine période annuelle [2], ne correspond pas nécessairement un nombre $\frac{x}{2}$ de draps produits et vendus pendant la même période. Il y a d'inévitables dépassements : des plombs peuvent avoir été employés pendant l'exercice annuel suivant celui au cours duquel ils ont été achetés. Mais on trouve souvent qu'il est nécessaire d'affecter d'un coefficient de réserve analogue certains éléments de nos statistiques contemporaines.

Dans le tableau ci-joint, nous nous sommes borné à fournir une statistique des plombs achetés, sans aller au delà comme nous le ferons dans notre article. Mais il va de soi que l'allure générale du graphique est la même.

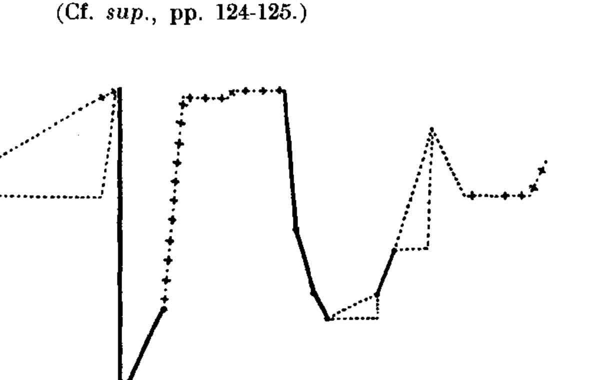
[1] Généralement d'octobre à octobre.

[2] Voir note précédente.

Graphique II

Fluctuations du prix de l'adjudication et du chiffre d'affaires réel du tonlieu de Bapaume (1285-1328)

(Cf. *sup.*, pp. 124-125.)



Pour interpréter aussi exactement que possible le graphique ci-contre, il convient de tenir compte des deux considérations essentielles suivantes :

1° Les chiffres indiquent le montant de l'affermage ou la recette réelle du péage de Bapaume. Or ce péage était perçu sur toutes les marchandises qui passaient par Bapaume, allant de Flandre en France ou de France en Flandre. Ce sont donc des indices approximatifs du *volume global* du commerce franco-flamand. Néanmoins, il importe de rappeler que l'importation des matières tinctoriales méditerranéennes et l'exportation des draps de Flandre constituaient la part majeure de ce commerce, les matières premières et les produits fabriqués de l'économie drapière étant les seuls objets de commerce en masses ; et d'autre part, que la courbe du commerce en général et celle du commerce de la draperie en particulier doivent être à peu près semblables ;

2° Ces mêmes chiffres représentent, tantôt le prix de l'affermage du tonlieu (+·+·+·+·+·+·+·+), c'est-à-dire une somme qui, tout en étant fixée en fonction du chiffre d'affaires probable du bureau de tonlieu, peut lui être en réalité supérieure ou inférieure : tantôt ils représentent la somme perçue par un officier du pouvoir public exploitant directement le péage (trait noir), donc le chiffre d'affaires lui-même. L'exploitation directe est de plus un signe qu'aucun entrepreneur ne veut assumer les risques de l'entreprise.

CORRIGENDA

ABRÉVIATIONS : al. = alinéa. — l. = ligne. — n. = note. — dern. = dernière.

Page XXII, n. 1 : au lieu de *1141*, lire *1164*.
P. 21 : ajouter : Première partie (*cf.* p. 207).
P. 44, l. 5 : supprimer *s* final du mot *Péronnes*.
P. 52, n. 3 continuée p. 54, l. 2 des notes : au lieu de *Pergame*, lire *Bergame*.
P. 55, n. 1 : au lieu de *gênois*, lire *génois*.
P. 57, l. 18 : remplacer *Y* par *V* dans *XIY*e.
P. 58, l. 5 (en comptant par le bas) : comme pour la p. 55, n. 1.
P. 59, 3e al. : id.
P. 75, 2e al., l. 6 : au lieu de *roues*, lire *routes*.
P. 82, l. 3 (par le bas) : au lieu de *connu*, lire *connue*.
P. 82, n. 1, l. 4 : supprimer la virgule entre *de soie* et *d'or*.
P. 97, 1er al., dern. l. : au lieu de *de*, lire *du*.
P. 101 : Halles de Malines à Lagny, au lieu de *1212*, lire *1202*.
P. 104 : l'appel de notes est le *4* au lieu du *2*.
P. 111, 3e al., l. 6 : au lieu de *iche*, lire *riche*.
P. 114 : dans le titre du chapitre, au lieu de *des XIV*e *et XV*e *siècles*, lire *du XIII*e *au XIV*e *siècle*.
P. 125, l. 3 (par le bas) : au lieu de *2040 lb.*, lire *2400 lb.*
P. 127, l. 15 : au lieu de *328*, lire *1328* ; l. 10 (par le bas) : au lieu de *XVI*e, lire *XIV*e.
P. 131, l. 4 : supprimer le dernier mot : *de*.
P. 138, l. 5 : après *1304*, intercaler les mots *c'est*.
P. 139, l. 1, identique à la l. 3, est à supprimer et à remplacer par : *nies marchandes vénitiennes et génoises sur les côtes de la Mer.*
P. 142, l. 8 (par le bas) : au lieu de *une*, lire *un*.
P. 148, l. 8 (par le bas) : au lieu de *motité*, lire *moitié* ; l. 8-7 (par le bas) : au lieu de *subitements*, lire *subitement* ; l. 2 (par le bas) : au lieu de *entravers*, lire *entraver* ; n. 3, l. 3 (par le bas) : corriger *e'ntrevoir* en *entrevoir*.
P. 159, l. 3 : au lieu de *Nations*, lire *Nation* ; n. 3, l. 4 : corriger *a'u* en *au*.
P. 160 : l'appel de note 3 qui manque devrait prendre place à la fin de la l. 6 du 2e al. (après le millésime *1297*).
P. 161, n. 2 : au lieu de *chevaliers* (l. 4-5), lire *bacheliers* ; au lieu de *20884* (l. 7), lire *20684*.
P. 164, l. 3 : au lieu de *vers*, lire *verts*.
P. 172, l. 3 : au lieu de *Paguy*, lire *Pagny*.

P 175, l. 13 : au lieu de *Jougue*, lire *Jougne*.
P. 201, 2e al., l. 12 : au lieu de *venue*, lire *venu* ; l. 15 : au lieu de *Nicolas II*, lire *Nicolas V*.
P. 226, 2e al., l. 1 : au lieu de *un*, lire *au*.
P. 238, n. 3, dern. l. : au lieu de *Doit*, lire *Droit*.
P. 248, l. 13 : au lieu de *Cortheylissem*, lire *Cortessem*.
P. 249, n. 8, l. 1 : au lieu de *Itinétaire*, lire *Itinéraire* ; n. 10 continuée p. 250, l. 2 des notes : au lieu de *prendre*, lire *vendre*.
P. 250, 2e al., l. 2 par le bas : au lieu de *Tramel*, lire *Trainel*.
P. 272, l. 4 (par le bas): au lieu de *Lille*, lire *Douai*.
P. 273, n. 1 : ajouter *231*.
P. 297, l. 12 : au lieu de *Médicis*, lire *Medici* ; l. 6 par le bas : au ieu de *Bucy*, lire *Buci*.

ADDENDA

Pp. 123-125 : Les graphiques se trouvent pp. 344-346.
P. 139, l. 1-2 (cf. Corrigenda p. précédente): après les mots *Mer Noire*, ajouter un appel de note de bas de page, la note étant : Bratianu (G.), *Recherches sur le commerce génois dans la Mer Noire au* xiiie *siècle* (Paris, 1929, 8°).
P. 147, n. 8 : Prims n'indiquant pas la source, ajouter : d'après Mertens (F.-H.), *Oudste rekening der stad Antwerpen, 1324, Codex diplomaticus neerlandicus van het historisch Genootschap te Utrecht*, 2e série, t. IV, 1857, fascis. 1, pp. 29, 31-32, 34, 35. (Cette édition nous a été signalée par notre confrère J. de Sturler.)
P. 176, n. 5 : L'enquête suggérée dans cette note vient d'être partiellement exécutée par M. Renouard (Y.), *Achats et paiements de draps flamands par les premiers papes d'Avignon*, dans les Mélanges d'archéol. et d'hist. publ. par l'Ecole franç. de Rome, 1935, t. LII, pp. 273-313.
P. 203, n. 2, ajouter : Bratianu, *Recherches sur le comm. génois dans la Mer Noire au* xiiie *siècle*, p. 110, ordonnance de 1300 mentionnant des étoffes de Douai, de Provins et des Flandres en général, à Péra.
P. 150, n. 3, ajouter : Thompson (J.-W.), *An econom. and soc. history of Europe in the late Middle Ages, 1300-1530* (Londres, 1931), chap. I, dont nous n'avons eu connaissance qu'après la rédaction de notre ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Histoire externe

DEUXIÈME PARTIE

Les objets et les institutions de l'échange

Imp. G. Thone, Liège (Belgique)



Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur
La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité
Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation
Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité
Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis
Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.



6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.
Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.